



**RECUEIL DES
ACTES
ADMINISTRATIFS
(DELIBERATIONS)**



Séance du 6 octobre 2014

S O M M A I R E

TOME 1

	Pages
- Feuille de présence	2
- Ordre du jour	3 à 6
- Délibérations (N°s 14/476 à 14/510)	7 à 589

DU CONSEIL MUNICIPAL

Convoqué le 30/09/2014

Le Conseil Municipal s'est réuni le 6 octobre 2014

sous la Présidence de Madame AUBRY, Maire

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 61

Etaient présents : Madame Martine AUBRY, Monsieur Frédéric MARCHAND, Monsieur Roger VICOT, Monsieur Pierre de SAINTIGNON, Monsieur Walid HANNA, Madame Lise DALEUX, Monsieur Jacques RICHIR, Madame Charlotte BRUN, Madame Dalila DENDOUGA, Madame Marie-Christine STANIEC-WAVRANT, Monsieur Franck HANOI, Monsieur Akim OURAL, Monsieur Bernard CHARLES, Madame Marion GAUTIER, Madame Marie-Pierre BRESSON, Madame Estelle RODES, Monsieur Marc BODIOT, Monsieur Jean-Louis FREMAUX, Monsieur Xavier BONNET, Monsieur Antony GAUTIER, Madame Marielle RENGOT, Monsieur Laurent GUYOT, Madame Dominique PICAULT, Monsieur Julien DUBOIS, Madame Alexandra LECHNER, Madame Anne MIKOLAJCZAK, Monsieur Michel IFRI, Madame Véronique BACLE, Madame Christiane BOUCHART, Madame Catherine MORELL-SAMPOL, Monsieur Sébastien DUHEM, Monsieur Stéphane BALY, Monsieur Martin DAVID-BROCHEN, Monsieur Jérémie CREPEL, Madame Vinciane FABER, Madame Claudie LEFEBVRE, Madame Yéléna TOMAVO, Madame Françoise ROUGERIE-GIRARDIN, Monsieur Stanislas DENDIEVEL, Madame Mélissa MENET, Madame Magalie HERLEM, Monsieur Adel BOUSALHAM, Monsieur Michel SOUSSAN, Madame Rachida SAHRAOUI, Madame Sarah SABE, Monsieur Jean-René LECERF, Madame Sophie LE FLAMANC, Monsieur François KINGET, Monsieur David HUGOO, Monsieur Eric DILLIES, Monsieur Philippe DELPORTE, Monsieur Jacques DANZIN, Madame Françoise COOLZAET, Madame Nathalie ACS, Madame Latifa KECHEMIR, Monsieur Thierry PAUCHET, Madame Isabelle MAHIEU, Monsieur Eric CATTELIN-DENU, Madame Caroline BOISARD-VANNIER.

Etaient excusés : Madame Audrey LINKENHELD, Monsieur Gilles PARGNEAUX.

SOMMAIRE

TOME 1

<u>N°s</u> <u>Délibérations</u>	<u>TITRES</u>	<u>N°s</u> <u>Pages</u>
14/476 -	Compte rendu au Conseil Municipal des arrêtés pris en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.	7
14/477 -	Société d'Economie Mixte de Gestion de Lille Grand Palais - Représentation de la Ville dans les instances de la société - Modification.	431
14/478 -	Etablissements d'enseignement scolaire - Désignation des représentants de la Ville dans leurs instances - Modification.	433
14/479 -	Commission locale d'évaluation des transferts de charges - Désignation des représentants du Conseil Municipal.	435
14/480 -	Association Beffrois du Patrimoine Mondial et Association Nationale des Villes et Pays d'art et d'histoire et des villes à secteurs sauvegardés et protégés - Désignation des représentants de la Ville de Lille dans leurs instances.	437
14/481 -	Fondation de Lille - Aide d'urgence pour Gaza.	439
14/482 -	Conseils de quartier - Désignation des Conseillers de quartier.	441

MAIRIE D'HELLEMMES

14/483 -	Commune associée d'Hellemmes - Versement d'une subvention de fonctionnement à l'association ASSO PICH.	456
14/484 -	Commune associée d'Hellemmes - Versement d'une subvention exceptionnelle à l'association Boxe Française Quinquinoise.	457
14/485 -	Commune associée d'Hellemmes - Versement d'une subvention exceptionnelle à l'association Edouard et Célestin vont en bateau.	458

14/486 -	Commune associée d'Hellemmes - Versement d'une subvention de fonctionnement complémentaire à l'association Edouard et Célestin vont en bateau.	459
14/487 -	Commune associée d'Hellemmes - Versement d'une subvention exceptionnelle à l'association LILAD.	461
14/488 -	Commune associée d'Hellemmes - Versement d'une subvention exceptionnelle à l'association Le Car Podium.	463

MAIRIE DE LOMME

14/489 -	Commune associée de Lomme - Renouvellement du dispositif d'aide aux projets des jeunes "Coup de pouce projets".	465
14/490 -	Commune associée de Lomme - Sensibilisation au baby-sitting.	468
14/491 -	Commune associée de Lomme - Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) - Action PEG 2014-2015 "Coup de pouce".	470
14/492 -	Commune associée de Lomme - Action "conforter les acquis du permis de conduire et lutter contre l'isolement des personnes âgées" - Subvention au CCAS.	473
14/493 -	Commune associée de Lomme - Réforme des Rythmes Scolaires - Parcours santé - Subvention à l'association Léo Lagrange Consommation Nord.	475
14/494 -	Commune associée de Lomme - Maison Folie Beaulieu - Fonds de concours de Lille Métropole Communauté Urbaine - Admission en recettes.	477
14/495 -	Commune associée de Lomme - Prix du Marais - Accueil des écrivains et de leurs représentants.	495
14/496 -	Commune associée de Lomme - Campagne de promotion du commerce de proximité 2014.	497
14/497 -	Commune associée de Lomme - Subvention exceptionnelle à l'association Amis sans Frontière du Nord.	499
14/498 -	Commune associée de Lomme - Conventions avec les associations.	500

14/499 -	Commune associée de Lomme - Maison du Citoyen - Conseil Départemental d'Accès au Droit du Nord - Subvention 2014.	558
14/500 -	Commune associée de Lomme - Maison du Citoyen - Association Léo Lagrange Consommation Nord - Subvention 2014.	561
14/501 -	Commune associée de Lomme - Maison du Citoyen - Association Intercommunale d'Aide aux Victimes d'Infractions et de Médiation - Subvention.	563
14/502 -	Commune associée de Lomme - Maison du Citoyen - Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles - Subvention 2014.	565
14/503 -	Commune associée de Lomme - Maison du Citoyen - Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés - Subvention 2014.	567
14/504 -	Commune associée de Lomme - Création de servitudes de vues directes sur la propriété communale sise, 798 avenue de Dunkerque à Lomme	569
14/505 -	Commune associée de Lomme - Création d'une servitude réelle et perpétuelle de passage et tréfoncière de réseaux d'assainissement dans la voie d'accès du cimetière du Bourg	570

FINANCES

14/506 -	Actualisation de la tarification des services municipaux.	579
14/507 -	Cuisine centrale - Plan de financement prévisionnel.	582

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

14/508 -	Soutien à l'association Pour Toi l'Entrepreneur.	584
----------	--	-----

GESTION DU PATRIMOINE PRIVÉ

14/509 -	Immeuble situé à Lille 35 à 39 rue Simons - Locaux attribués à l'association Eolie Songe - Demande de remise gracieuse du loyer 2011.	586
----------	---	-----

14/510 -

Immeuble situé à Lille 38 rue Simons, 8 cour Jeanne d'Arc -
Annulation des titres de recettes émis à l'encontre de Monsieur
Christophe HUMBERT.

588

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 octobre 2014

N° 14/476

OBJET

**Compte rendu au Conseil Municipal
des arrêtés pris en vertu des articles
L.2122-22 et L.2122-23 du Code
Général des Collectivités Territoriales.**

Rapport de Madame le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Par délibérations n° 14/164 et n° 14/165 du 14 avril 2014, le Conseil Municipal a accordé, en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation au Maire pour les objets limités énumérés ci-dessous :

1. arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
2. majorer et réduire les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, créés par le Conseil Municipal de Lille, dans la limite, chaque année, de la variation annuelle de l'indice des prix à la consommation hors tabac (IPC) de l'INSEE, prévue dans le projet de loi de finances,
3. recourir à l'emprunt et aux instruments de couverture, dans les conditions prévues par la délibération n° 14/165 du 14 avril 2014,
4. prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :
 - des marchés et accords-cadres de fournitures et de services, y compris de maîtrise d'œuvre, d'un montant inférieur à 1 million d'euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
 - des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur au seuil fixé au II, 5°, de l'article 26 du code des marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
 - des avenants aux marchés et accords-cadres de fournitures et services d'un montant supérieur ou égal à 1 million d'euros HT qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
 - des avenants aux marchés et accords-cadres de travaux d'un montant supérieur ou égal au seuil fixé au II., 5°, de l'article 26 du code des marchés publics qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
5. décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
6. passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
7. créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8. prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
9. accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
10. décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 €,
11. fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
12. fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
13. décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
14. fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
15. exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite des crédits inscrits au budget,
16. intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans tout type de contentieux, devant toute juridiction de première instance, d'appel et de cassation, administrative, judiciaire et pénale,
17. régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 75.000 €,
18. donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
19. signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
20. exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme dans la limite des crédits inscrits au budget,
21. exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme,
22. prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,
23. autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Aux termes de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales les décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux sur les mêmes objets.

De plus, le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre de cette délégation. En conséquence, un tableau récapitulatif de ces décisions est annexé à la présente délibération.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- ◆ **PRENDRE ACTE** de ce rapport d'information.

Affiché en Mairie le 07/10/14



Prend acte

Le Maire,
Martine AUBRY

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

059-215903501-20141006-76745-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Accusé de réception en Préfecture le : 07/10/14

Délégation de compétences au Maire conformément aux dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et des délibérations du Conseil Municipal n° 14/164 et 14/165 du 14 avril 2014

mise à jour le 25 septembre 2014

Numéro d'ordre	Date de l'arrêté	Service d'origine	Objet	Montant	Dépôt en Préfecture
N° 14/218	18-juin-14	Conservatoire	Une convention de mise à disposition est passée avec le Grand Bleu SARL, afin de mettre à la disposition du Conservatoire de Lille les salles du Théâtre du Grand Bleu du 2 au 13 juin 2014, dans le cadre de la restitution des étudiants des cycles 1 et 2.	Mise à disposition à titre gracieux	18-juin-14
N° 14/219	18-juin-14	Conservatoire	Une convention de mise à disposition est passée avec l'association Les Voyageurs afin de mettre à la disposition du Conservatoire de Lille le théâtre Zeppelin, dans le but de présenter en public les travaux d'art dramatique des étudiants cycle 2 / phase 1, les 27 et 28 juin 2014.	960 €	18-juin-14
N° 14/220	20-juin-14	Palais des Beaux-Arts	Le Musée ouvre exceptionnellement et gratuitement, à l'occasion de la fête de la musique, le 21 juin 2014, dans le cadre de l'événement Open museum Air et de la projection des clips vidéos du groupe Air, de 18 h à 21 h.		20-juin-14
N° 14/221	20-juin-14	Maison Folie de Moulins	Une convention d'occupation est passée avec l'association Synesthetic experience afin de mettre à sa disposition le labo au sein de la maison Folie de Moulins le 3 juin 2014, dans le cadre du travail de création musicale et vidéo de leurs artistes.	Mise à disposition à titre gracieux	23-juin-14
N° 14/222	20-juin-14	Maison Folie de Moulins	Une convention d'occupation est passée avec l'association les décibels du peuple afin de mettre à sa disposition la cour et la brasserie au sein de la maison Folie de Moulins, le 13 juin 2014, dans le cadre de la release party du groupe Stouffi the Stouves.	Mise à disposition à titre gracieux	23-juin-14

Numéro d'ordre	Date de l'arrêté	Service d'origine	Objet	Montant	Dépôt en Préfecture
N° 14/223	20-juin-14	Palais des Beaux-Arts	Une convention d'occupation est passée avec l'association Dick Laurent afin de mettre à sa disposition l'auditorium du Palais des Beaux-Arts, le 23 mai 2014, pour l'organisation d'une manifestation privée.	Redevance : 345 €	23-juin-14
N° 14/224	20-juin-14	Maison Folie de Wazemmes	Une convention d'occupation est passée avec l'association Tapis noir afin de mettre à sa disposition la salle de danse du R2+2 au sein de la maison Folie de Wazemmes les 11 et 12 juin 2014, dans le cadre d'une résidence de travail.	Mise à disposition à titre gracieux	23-juin-14
N° 14/225	20-juin-14	Maison Folie de Wazemmes	Une convention d'occupation est passée avec l'association TWO WAY BOX afin de mettre à sa disposition la salle de danse du R2+2 de la maison Folie de Wazemmes du 7 au 11 juillet 2014, dans le cadre d'une résidence de travail.	Mise à disposition à titre gracieux	23-juin-14
N° 14/226	20-juin-14	Culture	Une convention d'occupation est passée avec Nord France Innovation Développement, afin de mettre à sa disposition le bar restaurant de la halle A de la Gare Saint-Sauveur, le 5 mai 2014, pour l'organisation d'une assemblée générale.	Redevance : 100 €	23-juin-14
N° 14/227	20-juin-14	Maison Folie de Wazemmes	Une convention d'occupation est passée avec l'association Théâtre de l'instant afin de mettre à sa disposition la salle noire du R2+2 au sein de la maison Folie de Wazemmes, du 16 au 18 juin 2014, dans le cadre d'une résidence de travail.	Mise à disposition à titre gracieux	23-juin-14
N° 14/228	20-juin-14	Patrimoine	Une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable, est passée avec l'association "Sous les marronniers" lui accordant l'occupation de la cour intérieure et des arcades de la Vieille Bourse, du 6 juillet au 28 septembre 2014 inclus, à raison d'une occupation chaque dimanche, ainsi que les 20 et 21 septembre dans le cadre des Journées du Patrimoine, pour une animation musicale liée à la pratique du tango en plein air.	Mise à disposition à titre gracieux	23-juin-14

Numéro d'ordre	Date de l'arrêté	Service d'origine	Objet	Montant	Dépôt en Préfecture
N° 14/229	23-juin-14	Palais des Beaux-Arts	Deux conventions d'occupation sont passées avec le Crédit du Nord, pour la mise à disposition de l'auditorium et de la salle Valmy le 22 mai 2014, et avec l'Association Française des Trésoriers d'Entreprise (AFTE) pour la mise à disposition de l'auditorium le 26 juin 2014, pour l'organisation de manifestations privées.	Mise à disposition à titre gracieux pour le Crédit du Nord Redevance : 4 400 € pour l'AFTE	23-juin-14
N° 14/230	23-juin-14	Palais des Beaux-Arts	Deux conventions d'occupation sont passées avec l'association Koan, pour la mise à disposition de l'auditorium le 4 juin 2014, et avec la Société Comptoir Technique Automatismes pour la mise à disposition de la galerie jardin le 5 juin 2014, pour l'organisation de manifestations privées.	Redevances : - 200 € pour l'association Koan - 6 000 € pour la Société Comptoir Technique Automatismes	23-juin-14
N° 14/231	23-juin-14	Maison Folie de Wazemmes	Une convention d'occupation est passée avec l'association Latitudes Contemporaines afin de mettre à sa disposition la salle de convivialité, la salle de spectacle, l'auberge, la salle d'exposition, les lofts 1, 2, 3, la conciergerie au sein de la maison Folie de Wazemmes du 2 au 20 juin, dans le cadre du Festival "Les Latitudes Contemporaines".	Mise à disposition à titre gracieux	23-juin-14
N° 14/232	23-juin-14	Culture	Une convention d'occupation est passée avec la SCI IMMOBEN afin de mettre à sa disposition, pour une durée de 3 ans, le mur pignon de l'immeuble sis à Lille 83-85 rue d'Arras, pour la réalisation d'œuvres graffiti par des artistes, à l'occasion de manifestations culturelles, sous la coordination du Centre Eurorégional des Cultures Urbaines.	Mise à disposition à titre gracieux	23-juin-14
N° 14/233	23-juin-14	Action Foncière	La Ville exerce son droit de préemption sur la vente de l'immeuble sis à Hellemmes, 55 rue Jean Bart, d'une superficie de 6707 m².	Offre de préemption : 1 000 000 €+ frais	23-juin-14

Numéro d'ordre	Date de l'arrêté	Service d'origine	Objet	Montant	Dépôt en Préfecture
N° 14/234	24-juin-14	Culture	Une convention d'occupation est passée avec l'association N'Didance afin de mettre à sa disposition la salle de spectacle version XL du Grand Sud, les 7 et 8 juin 2014, pour l'organisation de son gala de fin d'année.	Redevance : 3000 €	24-juin-14
N° 14/235	30-juin-14	Culture	Une convention d'occupation est passée avec l'association Compagnie Coeur de Danse afin de mettre à sa disposition la salle de spectacle S1 du Grand Sud, les 14 et 18 mai 2014, pour l'organisation de son spectacle de fin d'année.	Redevance : 2 270 €	30-juin-14
N° 14/236	30-juin-14	Développement durable	La Ville renouvelle son adhésion à la Campagne Européenne Procura + (ICLEI) au titre de l'année 2014.	Cotisation : 565 €	1-juil.-14
N° 14/237	30-juin-14	Mairie de Lomme	La régie d'avances instaurée auprès de la Mairie de Lomme pour les actions éducatives du Pôle Culture Education est modifiée afin d'étendre la régie au Service Centre de loisirs.		01-juil-14
N° 14/238	01-juil-14	Maison Folie de Moulins	Une convention d'occupation est passée avec la compagnie La Roulotte Ruche afin de mettre à sa disposition le labo au sein de la maison Folie de Moulins du 7 au 11 juillet 2014, dans le cadre d'une résidence de travail autour du projet "La Fanfare Ric Rac".	Mise à disposition à titre gracieux	1-juil.-14
N° 14/239	01-juil-14	Maison Folie de Wazemmes	Une convention d'occupation est passée avec l'association Au fil de l'eau afin de mettre à sa disposition la salle de danse du R2+1 au sein de la maison Folie de Wazemmes, du 23 au 27 juin 2014, pour une résidence de travail.	Mise à disposition à titre gracieux	1-juil.-14
N° 14/240	1-juil.-14	Maison Folie de Wazemmes	Une convention d'occupation est passée avec l'association Compagnie du Tire-Laine afin de mettre à sa disposition la salle de spectacle, l'auberge et la salle de convivialité au sein de la maison Folie de Wazemmes, du 24 au 27 juin 2014, pour une résidence de travail.	Mise à disposition à titre gracieux	1-juil.-14

Numéro d'ordre	Date de l'arrêté	Service d'origine	Objet	Montant	Dépôt en Préfecture
N° 14/241	1-juil.-14	Maison Folie de Wazemmes	Une convention d'occupation est passée avec l'association Kross Bball afin de mettre à sa disposition l'espace extérieur et l'auberge de la maison Folie de Wazemmes, du 24 au 27 juin 2014, afin de bénéficier d'un lieu d'accueil dans le cadre du festival Waz'm Street..	Mise à disposition à titre gracieux	1-juil.-14
N° 14/242	1-juil.-14	Culture	Une convention d'occupation est passée avec la Région Nord/Pas-de-Calais afin de mettre à sa disposition la halle A de la Gare St Sauveur, le 6 mai 2014, pour l'organisation d'un débat public sur le thème de l'alimentation.	Redevance : 455 €	1-juil.-14
N° 14/243	1-juil.-14	Maison Folie de Moulins	Une convention d'occupation est passée avec l'association Call 911 pour la mise à disposition de la brasserie et de la cour au sein de la maison Folie de Moulins le 7 juin 2014 dans le cadre des sélections régionales de l'événement "buzzbooster".	Mise à disposition à titre gracieux	2-juil.-14
N° 14/244	2-juil.-14	Direction des quartiers	Une participation individuelle de 2 € est réclamée aux habitants des dix quartiers de la Ville (gratuité pour les enfants âgés de moins de 2 ans) qui s'inscrivent aux balades de l'été organisées en juillet et août 2014.		2-juil.-14
N° 14/245	2-juil.-14	Conservatoire	Une convention d'occupation est passée avec le Conseil Régional Nord/Pas-de-Calais afin de mettre à la disposition du Conservatoire, l'auditorium du Nouveau Siècle, pour l'organisation du concert de l'Orchestre des Etudiants et Amateurs du 22 juin 2014.	Mise à disposition à titre gracieux Redevance pour location de l'éclairage scénique et prestation d'accueil : 1664 €	3-juil.-14
N° 14/246	8-juil.-14	Mairie de Lomme	La régie d'avances instaurée auprès de la Commune associée de Lomme, service du personnel, est modifiée afin de mettre à jour les textes en vigueur.		9-juil.-14

Numéro d'ordre	Date de l'arrêté	Service d'origine	Objet	Montant	Dépôt en Préfecture
N° 14/247	9-juil.-14	Action Foncière	La Ville met à disposition du GRAAL (Groupement de Recherche pour l'Aide et l'Accès au Logement) une partie du bâtiment sis à Lille 23 rue de Rivoli, afin d'y aménager un local pour la mise en œuvre d'ateliers pratiques de bricolage et d'auto-réhabilitation de logements pour des particuliers lillois, à raison de 3h30/mois à compter du 9 mai 2014.	Mise à disposition à titre gracieux	10-juil.-14
N° 14/248	10-juil.-14	Action Foncière	La Ville met à disposition de la société NORPAC une partie du bâtiment sis à Lille 103 rue Barthélémy Delespaul, afin d'y installer une base vie pendant la durée des travaux de construction du Tribunal Administratif, du 1er juillet 2014 au 31 décembre 2015.	loyer annuel : 10 200 €	11-juil.-14
N° 14/249	10-juil.-14	Action Foncière	La Ville met à disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) la cour de l'ancien collège Jean Macé, sis à Lille 40 à 46 rue Gosselet, afin d'y garer une dizaine de véhicules (VL) durant les travaux entrepris, du 16 juin au 1er août 2014, dans la remise du Centre d'Incendie et de Secours de Malus.	Mise à disposition à titre gracieux	11-juil.-14
N° 14/250	11-juil.-14	Maison Folie de Moulins	Une convention d'occupation est passée avec l'association Avenir Enfance afin de mettre à sa disposition la brasserie Haute au sein de la maison Folie de Moulins le 10 juillet 2014, dans le cadre d'une réunion de travail.	Mise à disposition à titre gracieux	15-juil.-14
N° 14/251	11-juil.-14	Maison Folie de Wazemmes	Un contrat de location est passé avec l'association le Théâtre dans les nuages afin de mettre à sa disposition la salle de danse du R2+2 au sein de la maison Folie de Wazemmes du 28 avril au 2 mai 2014, pour l'organisation de stages view point.	Redevance : 340 €	15-juil.-14
N° 14/252	11-juil.-14	Culture	Une convention d'occupation est passée avec l'EPCC Opéra de Lille afin de mettre à sa disposition la salle de banquet B2 du Grand Sud, le 27 juin 2014, pour l'organisation d'une soirée de clôture de saison.	Redevance : 450 €	15-juil.-14

Numéro d'ordre	Date de l'arrêté	Service d'origine	Objet	Montant	Dépôt en Préfecture
N° 14/253	16-juil-14	Culture	Une convention d'occupation est passée avec l'association Les Restaurants du Coeur afin de mettre à sa disposition la salle d'activités arts plastiques et le jardin d'hiver attenant du Grand Sud, du 13 mai au 22 juillet 2014 et du 2 septembre au 28 octobre 2014, pour l'organisation de sa campagne d'été.	Mise à disposition à titre gracieux	16-juil.-14
N° 14/254	16-juil.-14	Maison Folie de Wazemmes	Une convention d'occupation est passée avec l'association Ch'ti Teranga afin de mettre à sa disposition la salle auberge, la salle de convivialité et les extérieurs de la maison Folie de Wazemmes, le 22 juin 2014, pour l'organisation de son gala de fin d'année.	Mise à disposition à titre gracieux	16-juil.-14
N° 14/255	16-juil.-14	Culture	Une convention d'occupation est passée avec Lille Métropole Communauté Urbaine afin de mettre à sa disposition le bar restaurant de la Halle A de la Gare St Sauveur, le 2 juin 2014, pour l'organisation d'un café métropolitain.	Redevance : 455 €	16-juil.-14
N° 14/256	16-juil-14	Culture	Une convention d'occupation est passée avec l'association Melting Spot afin de mettre à sa disposition, pour une durée d'un an renouvelable une fois, les locaux sis à Lille 45 rue Cabanis, pour lui permettre de mettre en oeuvre ses activités, dans le secteur des arts du spectacle et de l'audiovisuel.	Mise à disposition à titre gracieux	16-juil.-14
N° 14/257	16-juil-14	Culture	Une convention d'occupation est passée avec Mme BENMANSOUR afin de mettre à sa disposition la salle de banquet B2 du Grand Sud, le 27 septembre 2014, pour l'organisation d'un mariage.	Redevance : 1100 €	16-juil.-14
N° 14/258	16-juil-14	Culture	Une convention d'occupation est passée avec Mme CHAMARI afin de mettre à sa disposition la salle de banquet B2 du Grand Sud, le 13 septembre 2014, pour l'organisation d'un mariage.	Redevance : 1100 €	16-juil.-14

Numéro d'ordre	Date de l'arrêté	Service d'origine	Objet	Montant	Dépôt en Préfecture
N° 14/259	16-juil-14	Finances	Un emprunt de 10 000 000 d'euros est réalisé auprès de la Banque Postale afin de financer une partie des opérations d'investissement prévues au Budget 2014.	Durée : 15 ans Index : Euribor 12 mois préfixé (fixing J-2) majoré de 1,10 %	16-juil.-14
N° 14/260	17-juil.-14	Bibliothèques municipales	La Ville renouvelle son adhésion à l'association Réseau Carel, au titre de l'année 2014.	Cotisation : 50 €	17-juil.-14
N° 14/261	17-juil-14	Palais des Beaux-Arts	La régie d'avances instaurée auprès du Palais des Beaux-Arts est modifiée afin d'accepter différents modes de paiement et de changer le périmètre de la régie.		17-juil-14
N° 14/262	17-juil-14	Patrimoine	Une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable, est passée avec la Société Belleville Production lui accordant l'occupation de la cour intérieure et des arcades de la Vieille Bourse, les 9, 13 et 14 juillet 2014, dans le cadre de l'émission "Le Monument Préféré des Français", à usage de lieu de tournage.	Mise à disposition à titre gracieux	18-juil-14
N° 14/263	21-juil-14	Finances	Une régie de recettes temporaire est ouverte à la Direction des Finances, Service des Régies, du 31 août 2014 au 15 février 2015, considérant l'importance de mettre en place le paiement en ligne pour l'exposition temporaire "Sésostriis III" du Palais des Beaux-Arts.		17-juil-14
N° 14/264	23-juil.-14	Culture	Une convention d'occupation est passée avec le Département du Nord afin de mettre à sa disposition la salle de spectacle en version XL du Grand Sud, le 20 janvier 2014, pour l'organisation des vœux au personnel.	Redevance : 950 €	23-juil.-14
N° 14/265	23-juil.-14	Réglementation Police Municipale	Les tarifs pour frais d'immobilisation matérielle des véhicules, opérations préalables à leur mise en fourrière, enlèvement, garde en fourrière ainsi que les expertises des véhicules mis en fourrière sont actualisés à compter du 1er septembre 2014.		24-juil.-14

Numéro d'ordre	Date de l'arrêté	Service d'origine	Objet	Montant	Dépôt en Préfecture
N° 14/266	23-juil-14	Finances	Il est mis fin à la régie de recettes instaurée à la bibliothèque du Palais des Beaux-Arts.		24-juil-14
N° 14/267	23-juil.-14	Economie Sociale et Solidaire	La Ville renouvelle son adhésion à l'association des Cigales du Nord et du Pas-de-Calais, au titre de l'année 2014.	Cotisation : 1 000 €	24-juil.-14
N° 14/268	23-juil.-14	Economie Sociale et Solidaire	La Ville renouvelle son adhésion à l'association Réseau des Territoires pour une Economie Solidaire, au titre de l'année 2014.	Cotisation : 1 000 €	24-juil.-14
N° 14/269	29-juil.-14	Direction des quartiers	Une participation individuelle de 5 € est réclamée aux habitants du quartier des Bois-Blancs s'inscrivant à la sortie à l'Estaminet Cabaret "Le Canon d'Or" le 16 octobre 2014 dans le cadre de la Semaine Bleue.		29-juil.-14
N° 14/270	29-juil.-14	Direction des quartiers	Une participation individuelle de 10 € est réclamée aux habitants du quartier de Fives s'inscrivant au voyage du 16 octobre 2014 dans le cadre de la Semaine Bleue.		29-juil.-14
N° 14/271	29-juil-14	Palais des Beaux-Arts	La convention de partenariat tarifaire et de communication avec le musée du Louvre-Lens est reconduite pour un an du 18 octobre 2014 au 17 octobre 2015.		30-juil-14
N° 14/272	29-juil-14	Patrimoine	Une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable, prenant effet le 29 juillet 2014, est passée avec la Société Ores Group lui accordant l'occupation de la cour intérieure et des arcades de la Vieille Bourse, pour une soirée, dans le cadre d'un shooting photos et du tournage d'une vidéo pour une marque de lunettes.	Mise à disposition à titre gracieux	01-août-14
N° 14/273	1-août-14	Systèmes d'information	La Ville cède, gratuitement et à titre exceptionnel, à l'association sportive Football Club de Lille-Sud, deux ordinateurs totalement amortis.		1-août-14

Numéro d'ordre	Date de l'arrêté	Service d'origine	Objet	Montant	Dépôt en Préfecture
N° 14/274	1-août-14	Systèmes d'information	La Ville cède gratuitement à Monsieur Gérard Dumont, Directeur Général des Services de la Ville de Lille, un ordinateur portable et un Iphone 4 16 Go, dont la valeur nette comptable unitaire est nulle.		1-août-14
N° 14/275	1-août-14	Systèmes d'information	La Ville cède gratuitement à Monsieur Claude Parisse, Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Lille, un ordinateur portable et un Iphone 3 GS, dont la valeur nette comptable unitaire est nulle.		1-août-14
N° 14/277	07-août-14	Patrimoine	Une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable, prenant effet le 20 septembre 2014, est passée avec l'association Art Culture et Patrimoine lui accordant l'occupation de la cour intérieure de la Vieille Bourse, de 11 h à 13 h, dans le cadre d'un spectacle vivant pour une animation musicale et dansée du lieu liée aux Journées Européennes du Patrimoine.	Mise à disposition à titre gracieux	08-août-14
N° 14/278	07-août-14	Patrimoine	Une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable, prenant effet les 20 et 21 septembre 2014, est passée avec l'association Renaissance du Lille Ancien lui accordant l'occupation du Canal Saint-Pierre situé en sous-sol de l'Îlot Comtesse, dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine.	Mise à disposition à titre gracieux	08-août-14
N° 14/279	12-août-14	Mairie de quartier de Lille-Centre	Le bail, conclu avec la SCI de Placement Central Parking le 26 juin 2012, pour la location d'un parking sis à Lille 28 rue de l'Hôpital Militaire, prend fin le 31 août 2014.		13-août-14
N° 14/280	19-août-14	Conservatoire	Une convention de mise à disposition est passée avec l'association Chambre à part afin de mettre à la disposition l'auditorium du Conservatoire ainsi que la salle C2 pour loge, dans le cadre de la saison de musique de chambre.	Redevance : 1 275 €	21-août-14

Numéro d'ordre	Date de l'arrêté	Service d'origine	Objet	Montant	Dépôt en Préfecture
N° 14/281	26-août-14	Action Foncière	La Ville exerce son droit de préemption sur la vente de l'immeuble sis à Lille 27B rue Laplace à usage de garage et 1/19ème indivis de la parcelle formant l'aire de dégagement.	Offre de préemption : 40 000 €+ taxe foncière	26-août-14
N° 14/282	26-août-14	Patrimoine	La Ville renouvelle son adhésion à l'association Beffrois du Patrimoine Mondial, au titre de l'année 2014.	Cotisation : 5 000 €	1-sept.-14
N° 14/283	04-sept-14	C.L.S.P.D.	La Ville renouvelle son adhésion au Forum Français pour la Sécurité Urbaine, au titre de l'année 2014.	Cotisation : 4 690 €	5-sept.-14
N° 14/284	04-sept-14	C.L.S.P.D.	La Ville renouvelle son adhésion à l'association France Médiation, au titre de l'année 2014.	Cotisation : 200 €	5-sept.-14
N° 14/285	05-sept-14	Palais des Beaux-Arts	La Ville renouvelle son adhésion à l'association FRAME (French Régional American Museum Exchange), au titre de l'année 2014/2015.	Cotisation : 5 500 €	9-sept.-14
N° 14/286	05-sept-14	Sports	Des nouveaux tarifs sont mis en place, à compter du 1er septembre 2014, pour la Halle de glisse.		9-sept.-14
N° 14/287	10-sept-14	Action Foncière	Dans le cadre de l'aménagement de la ZAC du CIAG Euraille 1, une partie de la parcelle, sise à l'angle des rues des Jacobins et Dumont d'Urville, doit être désaffectée avant déclassement et cession au concessionnaire, la SPL Euraille.		10-sept.-14
N° 14/288	10-sept-14	Palais des Beaux-Arts	Un avenant n° 1 à la convention d'occupation privative est passé avec la SARL Biotifull prolongeant la mise à disposition de l'espace Salon de thé du Palais des Beaux-Arts jusqu'au 28 février 2015.		12-sept-14

Numéro d'ordre	Date de l'arrêté	Service d'origine	Objet	Montant	Dépôt en Préfecture
N° 14/289	12-sept-14	Centre Eurorégional des Cultures Urbaines - Maisons Folie de Moulins et de Wazemmes	Il est institué une régie unique d'avance pour le Centre Eurorégional des Cultures Urbaines, la maison Folie de Moulins et la maison Folie de Wazemmes.	Montant maximum de l'avance : 60 000 €	12-sept-14
N° 14/290	12-sept-14	Culture	Une convention est passée avec la SARL Théâtre du Nord afin de mettre à sa disposition les locaux sis à Lille 4 place du Général de Gaulle pour un an à partir de sa signature.	Mise à disposition à titre gracieux	12-sept-14
N° 14/291	12-sept-14	Culture	Une convention est passée avec l'association Spectacles Sans Gravité - Aéronef afin de mettre à sa disposition la salle de spectacle du Grand Sud les 4, 5, 6, 7 et 31 mai ainsi que les 1er, 12 et 13 juin 2014, pour l'organisation de concerts.	Redevance : 2 000 €	12-sept-14
N° 14/292	12-sept-14	Culture	Une convention est passée avec l'association l'Eole et Mill Cie afin de mettre à sa disposition la Grande Cuve au sein de la maison Folie de Moulins du 9 au 12 septembre 2014, dans le cadre d'un travail d'ajustement de leur spectacle "La Guinguette des Bleuets".	Mise à disposition à titre gracieux	15-sept-14
N° 14/293	12-sept-14	Culture	Une convention est passée avec l'association Zone de confusion afin de mettre à sa disposition le Labo au sein de la maison Folie de Moulins les 11 et 12 septembre 2014, pour les répétitions du groupe "Sheetah et les Weissmuler", en vue de leurs futures prestations.	Mise à disposition à titre gracieux	15-sept-14
N° 14/294	12-sept-14	Culture	Une convention est passée avec l'association Vadrouilles afin de mettre à sa disposition la Halle A de la gare Saint-Sauveur, le 15 septembre 2014, pour l'organisation d'une manifestation culturelle "La Marche des conteurs".	Redevance : 100 €	15-sept-14

Numéro d'ordre	Date de l'arrêté	Service d'origine	Objet	Montant	Dépôt en Préfecture
N° 14/295	15-sept-14	Sports	Le tarif d'entrée unitaire de la Halle de glisse est modifié compte tenu de l'inaccessibilité d'une partie des modules et des espaces d'évolution du 10 septembre au 5 octobre 2014 inclus.		16-sept-14
N° 14/296	16-sept-14	Relations Internationales	Il est mis fin à la régie de recettes instaurée au Service des Relations Internationales.		16-sept-14
N° 14/297	18-sept-14	Maison Folie de Wazemmes	La régie de recettes instaurée auprès de la maison Folie de Wazemmes est modifiée afin d'augmenter le montant du fonds de caisse et de l'encaisse, d'actualiser les modes de perception des règlements et les différents types d'encaissement des produits.		18-sept-14
N° 14/298	18-sept-14	Maison Folie de Moulins	La régie de recettes instaurée auprès de la maison Folie de Moulins est modifiée afin d'augmenter le montant du fonds de caisse et de l'encaisse, d'actualiser les modes de perception des règlements et les différents types d'encaissement des produits.		18-sept-14
N° 14/299	18-sept-14	Centre Eurorégional des Cultures Urbaines	Une régie de recettes est instaurée auprès du Centre Eurorégional des Cultures Urbaines.		18-sept-14
N° 14/300	19-sept-14	Culture	Une convention est passée avec l'association Lille3000 afin de mettre à sa disposition les espaces d'exposition du bâtiment Le Tripostal, du 15 juillet 2014 au 13 février 2015, pour l'organisation de l'exposition "Passions Secrètes, collections privées flamandes".	Mise à disposition à titre gracieux	19-sept-14
N° 14/301	19-sept-14	Musée de l'Hospice Comtesse	La régie de recettes instaurée auprès du Musée de l'Hospice Comtesse est modifiée afin de permettre l'intervention de mandataires.		22-sept-14
N° 14/302	19-sept-14	Centre d'Arts Plastiques et Visuels	La régie de recettes instaurée auprès du Centre d'Arts Plastiques et Visuels est modifiée afin d'augmenter le montant de l'encaisse et d'instituer un fonds de caisse.		22-sept-14

Numéro d'ordre	Date de l'arrêté	Service d'origine	Objet	Montant	Dépôt en Préfecture
N° 14/303	22-sept-14	Maison Folie de Wazemmes	Une convention d'occupation est passée avec l'association Uzumaki afin de mettre à sa disposition la salle de danse R2+2, la salle de spectacle, la conciergerie et le loft 2 au sein de la maison Folie de Wazemmes du 1er au 12 septembre 2014, pour une résidence de travail.	Mise à disposition à titre gracieux	22-sept-14
N° 14/304	22-sept-14	Maison Folie de Wazemmes	Une convention d'occupation est passée avec l'association Adess'o'mai afin de mettre à sa disposition la salle 2 du R2+2 au sein de la maison Folie de Wazemmes du 15 au 19 septembre 2014, pour une résidence de travail.	Mise à disposition à titre gracieux	22-sept-14
N° 14/305	22-sept-14	Mairie de Lomme	La régie de recettes instaurée auprès du service Urbanisme de la Mairie de Lomme est mise à jour suite au contrôle de la Trésorerie Municipale.		22-sept-14
N° 14/306	23-sept-14	Faubourg des Musiques	Les tarifs du Faubourg des Musiques sont revalorisés au titre de l'année scolaire 2014-2015.		24-sept-14
N° 14/307	24-sept-14	Projet Educatif Global	La Ville renouvelle son adhésion à l'Association Nationale des Villes Coup de Pouce Clé, au titre de l'année 2014.	Cotisation : 300 €	24-sept-14
N° 14/308	24-sept-14	Maison de la Médiation	La Ville renouvelle son adhésion à l'Association des Médiateurs des Collectivités Territoriales (AMCT), au titre de l'année 2014.	Cotisation : 200 €	25-sept-14



Extrait du Registre des
délibérations

DECISION DU MAIRE
N° 14/218

Le Maire de Lille,

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des
Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 14/164 du 14 avril 2014 portant délégation de
pouvoir du conseil municipal au Maire à l'effet notamment, de décider
de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée
n'excédant pas douze ans ;

Vu l'arrêté n° 59 du 16 avril 2014 portant délégation de fonctions et de
signature du Maire de Lille à Madame Françoise ROUGERIE-
GIRARDIN, Conseillère Municipale déléguée à l'éducation artistique,
notamment la signature des décisions prises en application de l'article
L.2122-22 du CGCT ;

Considérant la présentation, par les étudiants de Cycle 1&2 du
Conservatoire de Lille, des travaux d'art dramatique dans le cadre de
leur examen public de fin d'année au théâtre du Grand Bleu ;

DECIDE

Article 1er – Une convention de mise à disposition de locaux est passé entre Le
Grand Bleu S.A.R.L., 36 avenue Marx Dormoy - 59000 Lille pour mettre à la
disposition du Conservatoire, les salles du Grand Bleu, dans le cadre de la restitution
des étudiants des Cycles 1 et 2 du 06 au 13 juin 2014 :

Vendredi 6 – Petite Salle Cycle 1 : Présentation publique à 20h

Samedi 7 – Petite Salle Cycle 1 : Présentation publique et examen à 18h

Jeudi 12 – Grande Salle Cycle 2 : Présentation publique à 20h

Vendredi 13 - Grande Salle Cycle 2 : Présentation publique et examen à 20h

Article 2 – La mise à disposition des locaux du 06 au 13 juin 2014 est consentie à
titre gracieux .



Article 3 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Lille est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Lille. Copie en sera adressée au Préfet et au Trésorier de Lille Municipale.

Hôtel de ville de Lille, le... **18 JUIN 2014**

Est certifié le caractère exécutoire de la présente décision,

**Pour le Maire de Lille
et par délégation,**

Affichée à l'hôtel de ville de Lille le **18 JUIN 2014** **La conseillère Municipale,**

Reçue par le Préfet du Nord le **18 JUIN 2014**


Françoise ROUGERIE-GIRARDIN

**Pour le Maire de Lille
et par délégation,
La conseillère Municipale,**


Françoise ROUGERIE-GIRARDIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre le Conservatoire à Rayonnement Régional de Lille
et Le Grand Bleu

ENTRE LES SOUSSIGNES

LE GRAND BLEU S.A.R.L.

Adresse : 36 avenue Marx Dormoy - 59000 LILLE

Téléphone : 03 20.09.45.50 / Fax : 03 20.09.21.52

Numéro de SIRET : 383 065 174 00013

Code APE : 9001Z

TVA intracommunautaire : FR62 383 065 174

Numéros des licences d'entrepreneur de spectacles : 1-1073919; 2-1073920; 3-1073921

Titulaire : Patrick Quirat, gérant de la SARL Le Grand Bleu

Numéro cotisant URSSAF 590000001201317692

Représenté par : François TACAIL / Qualité : Directeur

ET

La Ville de Lille – Conservatoire à Rayonnement Régional

sise à l'Hôtel de ville, square Augustin Laurent, CS 30667 59033 Lille cedex, représentée par le Maire de Lille, agissant en vertu de la délibération n° 14/164 du conseil municipal du 14 avril 2014, ou par Françoise

ROUGERIE-GIRARDIN, conseillère municipale déléguée à l'éducation artistique, agissant en vertu de l'arrêté n° 59 du 22 avril 2014 portant délégations de fonctions et de signature, agissant pour le compte du

Conservatoire à Rayonnement Régional de Lille

Ci-après dénommé « le Conservatoire de Lille ».

Il a été convenu et exposé ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention est établie pour la présentation des travaux d'art dramatique par les étudiants du Conservatoire de Lille des Cycles 1 et 2 dans le cadre de leurs examens et restitutions publics de fin d'année.

L'utilisation du Théâtre du Grand Bleu permet aux étudiants de restituer leur travail dans un lieu nouveau qu'ils doivent apprendre à connaître et à maîtriser avant de présenter leur travail.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles le Théâtre du Grand Bleu met à disposition, ses différentes salles au profit de la Ville de Lille du lundi 2 juin 2014 au vendredi 13 Juin 2014.

ARTICLE 2 : Obligations du Conservatoire

Le Conservatoire de Lille s'engage, avec le soutien de l'équipe du Grand Bleu :

- à encadrer les élèves pour les examens et restitutions publics de fin d'année portés par l'artiste et enseignante Isabelle Richard ;
- à faciliter la participation de l'artiste et enseignante Isabelle Richard à ce projet ;
- à favoriser la participation d'un groupe d'élèves aux examens et restitutions publics de fin d'année ainsi qu'aux différents temps de préparation préliminaires.

Le Conservatoire de Lille mettra à disposition son régisseur technique, Mr Pierre Carion, sur l'ensemble des dates pour l'accompagnement et l'exploitation des examens et restitutions.

Le conservatoire de Lille mettra en place un dispositif de réservation des places dans le respect des jauges des salles : 80 places les 06 et 07 Juin 2014 et 280 les 12 et 13 Juin 2014.

La Ville de Lille s'engage à se conformer à toutes les prescriptions de sécurité en vigueur dans le théâtre.

La Ville de Lille garantie sa responsabilité civile, ainsi que tous les risques dont elle doit répondre en sa qualité d'occupant des lieux et s'assure contre tous les risques des objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

ARTICLE 3 : Obligations du Grand Bleu

Le Grand Bleu s'engage à accompagner les élèves ainsi que l'artiste et enseignante Isabelle Richard dans les différentes étapes du projet et à mettre à disposition sa petite salle ainsi que sa grande salle selon le planning suivant :

Lundi 2 juin – Pas de besoin supplémentaire :

13h00 - 21h00 (gde salle jusque 17h00 puis petite salle avec uniquement le cycle 2/2 et cycle 3)

Mercredi 4 – Pas de besoin supplémentaire :

Cycle 1 : 10h00/18h30 - technique le matin répétition l'après midi

Jeudi 5 – 1 service de technicien : Petite Salle

Cycle 1 : 18h00/22h00 - Raccords puis générale

Vendredi 6 – 1 service de technicien : Petite Salle

Cycle 1 : 18h30/22h00 (Présentation publique cycle 1 à 20h00)

Samedi 7 – 3 h d'accueil et 1 service technicien (dans le respect des normes de sécurité pour l'accueil de public)

Cycle 1 - 17h00/20h00 (Présentation publique et examen à 18h00)

Mercredi 11 - Cycle 2 : 10h00/18h00 – 1 service technicien

Technique le matin répétition l'après midi

Générale à 16h00/16h30 car il faut libérer la salle à 18h00

Jeudi 12 – 4 h d'accueil et 1 service technique Grande Salle

18h00/22h00 Présentation publique à 20h00

Vendredi 13 - 4 h d'accueil et 1 service technique Grande Salle

18h00/22h00 : Présentation publique et examen à 20h00

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gracieux. Le Conservatoire de Lille s'engage à participer financièrement à la réalisation de l'ensemble du projet selon les modalités financières définies en article 4 de la présente convention.

Le Théâtre fournira les salles du Grand Bleu en ordre de marche et le personnel nécessaire au service général du lieu : le personnel d'accueil ainsi que le personnel technique et de sécurité, selon les modalités précisées. Aucun service de réservation et de billetterie n'est proposé par le Grand Bleu dans le cadre de cette manifestation.

ARTICLE 4 : Modalités Financières

La Ville de Lille s'acquittera des frais d'accueil et de techniciens sur le lieu sur l'ensemble de la période soit :

11 h d'accueil : $17,50 \text{ €} \times 11 = 192,5 \text{ € H.T} + \text{TVA } 20\% = 231 \text{ € TTC}$

6 services de technicien : $90 \text{ €} \times 6 = 540 + \text{TVA } 20\% = 648 \text{ € TTC}$

Soit un total de 879 € TTC

R E P U B L I Q U E
F R A N C A I S E

ARTICLE 5 : Clause d'annulation

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure telle que guerre, révolution, incendie, inondation, épidémie, deuil national, émeutes, grève générale ainsi qu'en cas de mouvements populaires ou tout autre événement pouvant atteindre à la sécurité du public et entraînant l'annulation des manifestations prévues par le Conservatoire de Lille dans le cadre des manifestations organisées.

En cas de non respect de l'une des obligations mentionnées dans le présent contrat, celui-ci peut être résilié de plein droit.

La convention sera résiliée en cas d'impossibilité pour l'une ou l'autre des parties d'accomplir l'une de ses obligations, pour quelque cause que ce soit. Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité d'une partie pour l'autre partie.


ARTICLE 6 : Compétences juridiques

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre après épuisement des voies amiables, à l'appréciation du tribunal administratif.

La présente convention pourra être modifiée, si nécessaire, par avenant(s).

Fait à Lille, le 15 Mai 2014, en deux exemplaires dont un pour chaque partie.
Cachet et signature, précédés de la mention « lu et approuvé »

LE GRAND BLEU
François TACAIL, Directeur

LA VILLE DE LILLE
Pour le Maire
La conseillère municipale déléguée à l'Education et
l'Enseignement Artistiques

Françoise ROUGERIE-GIRARDIN



Extrait du Registre des
délibérations

DECISION DU MAIRE
N° 14/219

Le Maire de Lille,

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 14/164 du 14 avril 2014 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire à l'effet notamment, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu l'arrêté n° 59 du 16 avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature du Maire de Lille à Madame Françoise ROUGERIE-GIRARDIN, Conseillère Municipale déléguée à l'éducation artistique, notamment la signature des décisions prises en application de l'article L.2122-22 du CGCT ;

Considérant la présentation, par les étudiants de Cycle 2 / Phase 1 du Conservatoire de Lille, des travaux d'art dramatique dans le cadre de leur examen public de fin d'année au théâtre du Zeppelin ;

DECIDE

Article 1er – Une convention de mise à disposition de locaux est passé avec Les Voyageurs, association loi 1901 23, rue Alsace-Lorraine à Saint-André pour mettre à disposition du conservatoire de Lille, le théâtre du Zeppelin dans le but de présenter en public les travaux d'art dramatique des étudiants du cycle 2 / phase 1, le vendredi 27 Juin 2014 à 20h00 et le Samedi 28 Juin 2014 à 16h00.

Article 2 – La mise à disposition des locaux du 26 au 28 Juin 2014 de 9h30 à 12h30 et de 14h00 à 22h30 est consentie pour un montant de 800 € H.T. soit 960 € T.T.C.

Article 3 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Lille est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Lille. Copie en sera adressée au Préfet et au Trésorier de Lille Municipale.

Hôtel de ville de Lille, le... **18 JUIN 2014**

Est certifié le caractère exécutoire de la présente décision,

**Pour le Maire de Lille
et par délégation,**

Affichée à l'hôtel de ville de Lille le 18 JUIN 2014 **La conseillère Municipale,**

Reçue par le Préfet du Nord le 18 JUIN 2014



**Pour le Maire de Lille
et par délégation,
La conseillère Municipale,**

Françoise ROUGERIE-GIRARDIN



Françoise ROUGERIE-GIRARDIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CONVENTION MISE A DISPOSITION DE SALLE

Entre les soussignés :

LES VOYAGEURS

23, rue Alsace-Lorraine à Saint-André
association loi 1901 - SIREN : 444 895 494 00045 - APE : 9001 Z -
TVA : FR 56 444 895 494

Licence d'entrepreneur de spectacles n° : 1-1052488, 2-1052489, 3-1052490, détenue par Catherine Thiery en qualité de membre du Conseil d'Administration,
Représentée par Michel Malderez en sa qualité de président,
ci-après dénommée Les Voyageurs,

d'une part,

ET

LA VILLE DE LILLE,

sise à l'Hôtel de ville, square Augustin Laurent, CS 30667 59033 Lille cedex, représentée par le Maire de Lille, agissant en vertu de la délibération n° 14/164 du conseil municipal du 14 avril 2014, ou par Françoise ROUGERIE-GIRARDIN, conseillère municipale déléguée à l'éducation artistique, agissant en vertu de l'arrêté n° 59 du 22 avril 2014 portant délégations de fonctions et de signature, agissant pour le compte du Conservatoire à Rayonnement Régional de Lille

Ci-après dénommé « le Conservatoire de Lille ».

d'autre part,

Préambule

Les Voyageurs disposent de locaux théâtraux en ordre de marche au sein de l'espace Le Zeppelin, et souhaitent affirmer leur partenariat avec le conservatoire en lui mettant à disposition ses espaces.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le Conservatoire de Lille, dans le cadre des travaux présentés par Christine Girard, souhaite présenter en public les travaux d'art dramatique de ses étudiants du cycle 2 / phase 1.

A ce titre, Les Voyageurs s'engagent à mettre à la disposition du Conservatoire la salle de spectacle.

ARTICLE 2 - PERIODE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition est consentie les 26, 27 et 28 juin 2014 inclus selon le planning prévisionnel suivant :

Judi 26 juin : Installation technique et répétition enseignant présent Christine Girard

Vendredi 27 juin : Répétition et restitution publique à 20h enseignant présent Christine Girard

Samedi 28 juin : Répétition, examen public à 16h enseignant présent Christine Girard - démontage à l'issue de la représentation -

Lundi 30 Juin Reprise dans la matinée du reste du matériel du Conservatoire.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION

La somme de 800€ HT est demandée pour la mise à disposition de la salle en ordre de marche soit 960€ TTC (TVA à 20%).

La salle du Zeppelin est mise à disposition avec la logistique technique arrêtée avec le Directeur technique. Le Conservatoire de Lille fournira le personnel qualifié pour l'accompagnement et la prise en charge technique sur les trois journées.

Les Voyageurs mettront à disposition du Conservatoire un espace loges ainsi que la cuisine pour les repas de l'équipe (professeurs, étudiants, régie technique) du conservatoire.

Le Conservatoire de Lille certifie que les décors éventuellement utilisés sont conformes aux normes de sécurité en vigueur et doit pouvoir en faire preuve. En cas de problème ou d'accident lié au non-respect de ces normes de sécurité, la responsabilité des Voyageurs ne saurait en aucun cas être engagée.

Les Voyageurs assureront l'ouverture du bar les deux soirs de présentation publique. Ils mettront à disposition un vacataire pour l'accueil en salle et un gardien pour la fermeture de la salle les deux soirs de présentations (les 27 et 28 Juin).

Les Voyageurs mettront à disposition une personne pour l'accueil des spectateurs et de la billetterie.

Le Conservatoire s'engage à respecter la jauge maximum de la salle de 110 places.

Le Conservatoire assurera la prise en charge des réservations et mettra 10 places à disposition des Voyageurs.

L'entrée sera gratuite, le Conservatoire mettra cependant en place une billetterie afin de comptabiliser le nombre de spectateurs.

Le conservatoire s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation relative à la sécurité en vigueur en France ainsi que les consignes et directives techniques données par le directeur technique du Zeppelin.

Le conservatoire de Lille s'engage à respecter l'activité de cette équipe.

ARTICLE 4 – DROITS D'AUTEURS ET DROITS VOISINS

Dans le cas où les textes ou la musique interprétés lors de ces présentations seraient déposés auprès d'une société de droits d'auteurs, le Conservatoire prendra à sa charge la déclaration et le règlement des droits d'auteurs afférents et s'en acquittera auprès de l'organisme collecteur (SACEM ou SACD).

ARTICLE 5 - ASSURANCES

Le conservatoire est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel ainsi que son personnel en responsabilité civile. Le Conservatoire organise la manifestation, objet de la présente convention dans le cadre des règles en vigueur pour ses activités d'enseignement.

Le Zeppelin déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux activités dans son lieu.

ARTICLE 6 – COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre après épuisement des voies amiables, à l'appréciation du tribunal administratif.

La présente convention pourra être modifiée, si nécessaire, par avenant(s).

Fait à St André, le 16 Mai 2014 en deux exemplaires,

La Ville de Lille
Pour le Maire
La conseillère déléguée à
l'Education et l'Enseignement Artistiques
Françoise Rougerie-Girardin

Les Voyageurs
Président

Michel Malderez



Extrait du registre des
délibérations

DECISION DU MAIRE

N° 14/220

Le Maire de Lille,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°14/164 du 14 avril 2014 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire,

Vu l'arrêté n°45 du 16 avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature du Maire de Lille à madame Marion Gautier, onzième adjoint au Maire, notamment la signature des décisions prises en application de l'article L.2122-22 du CGCT,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°13/410 du 28 juin 2013 fixant les tarifs d'accès aux collections permanentes du Palais des Beaux-Arts,

Considérant l'intérêt que le Palais des Beaux-Arts a à toucher un public le plus large possible, et, notamment, des personnes peu habituées à fréquenter les musées en renforçant l'attractivité du Palais des Beaux-Arts,

Considérant le principe d'un accès le plus large possible à la culture et aux collections, expositions et autres événements présentés par le Palais des Beaux-Arts,

DECIDE

Article 1er – Samedi 21 juin 2014, fête de la musique, tous les visiteurs peuvent visiter gratuitement les collections permanentes du Palais des Beaux-Arts et ainsi profiter des installations musicales dans le cadre de l'événement Open museum Air et de la projection des clips vidéos du groupe Air, de 18 heures à 21 heures.

Article 2 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Lille est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Lille. Copie en sera adressée au Préfet et au Trésorier de Lille Municipale.

Hôtel de ville de Lille, le ~~20~~ 20 JUIN 2014

Est certifié le caractère exécutoire de la présente décision,

Affichée à l'hôtel de ville de Lille le 20 JUIN 2014

Reçue par le Préfet du Nord le 20 JUIN 2014

Pour le Maire de Lille et par délégation,
La onzième adjointe

Pour le Maire de Lille et par délégation,
La onzième adjointe,

Marion Gautier

Marion Gautier

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Extrait du Registre des
délibérations

Le Maire de Lille,

DECISION DU MAIRE

N° 14122A

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des
Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 14/164 du 14 avril 2014 portant délégation de
pouvoir du conseil municipal au Maire à l'effet; notamment, de décider
de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée
n'excédant pas douze ans,

Vu l'arrêté n°45 du 16 avril 2014 portant délégation de fonctions et de
signature du Maire de Lille à Madame Marion GAUTIER, Adjointe au
Maire, notamment la signature des décisions prises en application de
l'article L.2122-22 du CGCT ;

Vu la délibération n°11/1051 du 12 décembre 2011 adoptant les tarifs
de mise à disposition d'espaces de la maison Folie de Moulins, sise
47-49 rue d'Arras à Lille.

Considérant l'activité de l'association Synesthetic experience qui
promeut la musique,

DECIDE

Article 1er – Une convention d'occupation à titre précaire est passée entre la Ville de
Lille et l'association Synesthetic experience, sise 41 rue de Lyon 59000 LILLE, afin
de mettre à sa disposition le labo au sein de la maison Folie de Moulins, sise 47-49
rue d'Arras à Lille (59000).

Article 2 – La mise à disposition est consentie à titre gracieux le 3 juin 2014 de 10h à
13h et de 14h à 18h, les 4,5 et 6 juin de 10h à 13h et de 14h à 19h dans le cadre du
travail de création musicale et vidéo de leurs artistes

Article 3 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Lille est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Lille. Copie en sera adressée au Préfet et au Trésorier de Lille Municipale.

Hôtel de ville de Lille, le... **20 JUIN 2014**

Est certifié le caractère exécutoire de la présente décision,

Affichée à l'hôtel de ville de Lille le **20 JUIN 2014**

Reçue par le Préfet du Nord le **23 JUIN 2014**

Pour le Maire de Lille et par délégation, L'adjointe au Maire,
Pour le Maire de Lille et par délégation, L'adjointe au Maire,



Marion GAUTIER



Marion GAUTIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ESPACE

Entre

LA VILLE DE LILLE - MFM

Adresse : Place Roger Salengro – BP 667 - 59033 Lille Cedex

Représentée par

Madame Marion Gautier

Adjointe au Maire déléguée à la Culture,

Agissant pour le compte de la Maison Folie de Moulins

Ci-après dénommée « **LA VILLE DE LILLE - MFM** ».

Et

L'ASSOCIATION SYNESTHESIC EXPERIENCE

Adresse : 41 rue de Lyon

59000 Lille

Association enregistrée sous le numéro : W 595014635

Représentée par

Julie Duquesne

Président,

Ci-après dénommée « **L'ASSOCIATION SYNESTHESIC EXPERIENCE** ».

Préambule

Dans le cadre du travail de création musicale et vidéo de leurs artistes **L'ASSOCIATION SYNESTHESIC EXPERIENCE** a sollicité **LA VILLE DE LILLE - MFM** pour accueillir leur projet du mardi 3 juin 2014 au vendredi 6 juin 2014.

L'objet de la présente convention est de définir les modalités qui régissent la mise à disposition d'espace à la maison Folie pour la réalisation de ce projet.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet

L'ASSOCIATION SYNESTHESIC EXPERIENCE a sollicité **LA VILLE DE LILLE - MFM** pour l'accueil de son projet.

L'accueil se décline comme suit :

LA VILLE DE LILLE - MFM met à disposition de **L'ASSOCIATION SYNESTHESIC EXPERIENCE** l'espace suivant :

Le Labo:

Aux dates et horaires suivants :

- le mardi 3 juin 2014 de 10 heures à 13 heures et de 14 heures à 18 heures
- le mercredi 4, jeudi 5 et vendredi 6 juin 2014 de 10 heures à 13 heures et de 14 heures à 19 heures.

Cet espace sera rendu entre 13 heures et 14 heures.

Ces horaires d'occupation d'espace incluent les temps de montage et de démontage et de nettoyage par l'association

Toute modification de date, d'espace ou de contenu du projet fera l'objet d'un commun accord entre **LA VILLE DE LILLE - MFM** et **L'ASSOCIATION SYNESTHESIC EXPERIENCE**.

Article 2 - Obligations L'ASSOCIATION SYNESTHESIC EXPERIENCE

Assure les obligations et formalités administratives et s'engage à ce titre à :

- tenir régulièrement informée LA VILLE DE LILLE - MFM de l'avancement du projet et des animations pressenties puis confirmées.
- assurer la responsabilité artistique et technique de la résidence.
- Les équipes de L'ASSOCIATION SYNESTHESIC EXPERIENCE mises en place pour la résidence s'engagent à respecter les consignes d'installation fixées par le régisseur général de la maison Folie de Moulins.
- La diffusion sonore sera limitée aux horaires indiqués par le régisseur général de la Maison Folie de Moulins.
- La gestion et l'exploitation du parc matériel reste sous la responsabilité du régisseur général de la maison Folie Moulins.
- Les besoins en matériel et les fiches techniques seront communiqués dès réception de la convention au régisseur général de la Maison Folie de Moulins.
- assumer les frais de rémunérations ou d'événements, de performances ou d'interventions artistiques composant l'événement ; les frais de déplacement, et défraiements des équipes artistiques et des personnels impliqués sur l'événement.
- respecter les jauges des espaces mis à disposition par la maison Folie.
- prendre en charge les assurances responsabilités civiles dommages aux biens dans le cadre de l'occupation des espaces de la Maison Folie de Moulins

En qualité d'employeur, **L'ASSOCIATION SYNESTHESIC EXPERIENCE** assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de son personnel artistique, technique et administratif attaché au projet. De même, il lui appartiendra de solliciter auprès des autorités compétentes si nécessaire les autorisations pour l'emploi des artistes étrangers et/ou mineurs. En cas d'accident du travail impliquant les salariés, stagiaires ou bénévoles de l'association, celle-ci est tenue d'effectuer les formalités légales.

Si **LA VILLE DE LILLE - MFM** lui en fait la demande expresse, **L'ASSOCIATION SYNESTHESIC EXPERIENCE** fournira une attestation des différentes caisses sociales (URSSAF, GRISS, Congés spectacles, ASSEDIC) et copie des statuts ou tout autre document justifiant sa structure juridique.

Article 3 – Obligations de LA VILLE DE LILLE - MFM

LA VILLE DE LILLE - MFM assure à **L'ASSOCIATION SYNESTHESIC EXPERIENCE** que l'ensemble des espaces mis à disposition pour leur résidence est conforme à la législation et aux dispositions réglementaires des établissements recevant du public.

Article 4- Participation financière

LA VILLE DE LILLE - MFM met à disposition ses espaces sans contrepartie financière.

Article 5 – Accueil des participants et du public

L'ASSOCIATION SYNESTHESIC EXPERIENCE s'engage à respecter les lois en vigueur concernant la consommation d'alcool dans le cadre d'une manifestation publique, et dans le cadre d'un lieu municipal.

Article 6 – Accueil Technique du projet

LA VILLE DE LILLE - MFM fournira ses espaces en ordre de marche, ce qui comprend la présence d'un membre de l'équipe à l'accueil dans les lieux.

L'ASSOCIATION SYNESTHESIC EXPERIENCE s'engage à respecter les consignes d'installation fixées par le régisseur général du lieu.

Il a été convenu entre **LA VILLE DE LILLE – MFM** et **L'ASSOCIATION SYNESTHESIC EXPERIENCE** que le projet ne nécessitait aucune mise à disposition de matériel.

La fourniture du complément d'équipement, non disponibles à la Maison Folie mais nécessaires à la résidence sera à la charge exclusive de **L'ASSOCIATION SYNESTHESIC EXPERIENCE**.

Un état des lieux sera effectué à l'entrée et à la sortie de **L'ASSOCIATION SYNESTHESIC EXPERIENCE** dans la maison Folie. Tout dommage résultant de l'occupation par **L'ASSOCIATION SYNESTHESIC EXPERIENCE** devra être réparé dans le délai fixé par **LA VILLE DE LILLE - MFM** au moment de la constatation.

Les espaces mis à disposition par **LA VILLE DE LILLE - MFM** seront propres. **L'ASSOCIATION SYNESTHESIC EXPERIENCE** est tenu de les rendre dans un état similaire.

Des constats d'arrivée et de départ seront réalisés et signés par les deux parties.

L'ASSOCIATION SYNESTHESIC EXPERIENCE devra respecter toute consigne de sécurité ou de protection qui pourrait être donnée, notamment, par la Ville, que ce soit pour l'usage des locaux mis à disposition mais également pour tout matériel, objet, photographie, document ou autre bien prêté par la Ville de Lille.

Il est interdit à **L'ASSOCIATION SYNESTHESIC EXPERIENCE** de faire des biens occupés un usage qui ne correspond pas à l'objet de l'autorisation et à la destination des lieux tels qu'ils sont prévues par la présente convention.

L'utilisation autorisée doit se poursuivre dans des conditions telles qu'elle ne soit pas la source d'accidents ou de dommages aux biens de la **Maison folie de Moulins-Ville de Lille**, à ses agents, usagers et tiers, et qu'elle ne crée pas de gêne notamment pour les agents ou usagers ou pour le bon fonctionnement des installations.

Article 7- Responsabilité et assurances

L'ASSOCIATION SYNESTHESIC EXPERIENCE souscrira une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Ville à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de la mise à disposition des locaux ou des biens appartenant à la Ville. L'association a la charge des réparations des dommages causés par elle-même, ses personnels ou ses entrepreneurs.

L'ASSOCIATION SYNESTHESIC EXPERIENCE fera son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son activité de manière à ce que la responsabilité de la ville ne soit ni inquiétée, ni recherchée.

L'ASSOCIATION SYNESTHESIC EXPERIENCE fera son affaire de l'assurance permettant de garantir les biens lui appartenant ou mis à sa disposition, ainsi que les biens de son personnel ou de toute personne requise par ses soins, de manière à ce que la responsabilité de la Ville en soit ni inquiétée, ni recherchée.

L'ASSOCIATION SYNESTHESIC EXPERIENCE transmettra à la Ville de Lille les copies des polices d'assurances ainsi que les attestations correspondantes dans les 8 jours de la notification de la présente convention.

L'ASSOCIATION SYNESTHESIC EXPERIENCE devra informer la Ville de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les locaux, alors même qu'il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'ASSOCIATION SYNESTHESIC EXPERIENCE et ses assureurs renonceront à tout recours en responsabilité contre la Ville de Lille qu'ils seraient en droit d'exercer au moment d'un sinistre.

Article 8 - Communication, Mécénat, Presse, Relations Publiques

L'ASSOCIATION SYNESTHESIC EXPERIENCE s'engage à respecter, pour sa communication sur l'événement objet du présent contrat, la charte graphique de **la maison Folie de Moulins et de LA VILLE DE LILLE - MFM**.

L'ASSOCIATION SYNESTHESIC EXPERIENCE s'engage à faire figurer sur tout document de communication à paraître la mention « **LA VILLE DE LILLE et la maison Folie de Moulins** ».

Tout support devra faire l'objet d'un bon à tirer préalable que **L'ASSOCIATION SYNESTHESIC EXPERIENCE** devra faire viser par **LA VILLE DE LILLE - MFM**.

L'ASSOCIATION SYNESTHESIC EXPERIENCE autorise gracieusement la réalisation d'enregistrements par des professionnels de l'information et des retransmissions fragmentaires de trois minutes au plus dans le cadre d'émissions d'informations radiophoniques ou télévisées.

L'ASSOCIATION SYNESTHESIC EXPERIENCE autorise gracieusement **LA VILLE DE LILLE - MFM** à photographier et à procéder à la captation audiovisuelle du projet, soit avec ses moyens propres, soit par ceux mis en œuvre par le prestataire de service de son choix.

L'ASSOCIATION SYNESTHESIC EXPERIENCE s'assurera que ses équipes artistiques autorisent l'utilisation de ces images à des fins d'archivage et leur diffusion à des fins de promotion de **LA VILLE DE LILLE - MFM** et de ses manifestations dans la limite d'une durée de trois minutes pour les enregistrements audiovisuels, sur tous supports, et notamment :

- pour les enregistrements audiovisuels : films institutionnels, spots TV promotionnels, édition, diffusion sur le réseau Internet.
- pour les photographies : édition, diffusion sur le réseau Internet, affiches.

Conformément à l'usage, les cessions ci-dessus consenties ne feront l'objet d'aucune rémunération spécifique aux équipes artistiques.

Tout autre enregistrement, prise de vue ou tournage du projet devra faire l'objet d'un accord écrit, exprès des deux parties.

Article 9 – Résiliation, annulation

Les parties peuvent, d'un commun accord écrit, décider de résilier la présente.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation du projet, le contrat serait résilié de plein droit sans indemnité. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements.

On entend par événement de force majeure ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat la menace ou survenance de : cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes soudaines ou non, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre, ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public. En cas de désir de reconduction de la convention après cessation des circonstances qui empêchent son exécution, les deux parties se réservent une nouvelle négociation.

Faute d'exécution de l'une des stipulations du présent contrat pour toute autre raison qu'un cas de force majeure, le présent contrat pourra être résilié de plein droit quinze jours ouvrables après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

Article 10 : Loi applicable – juridiction compétente

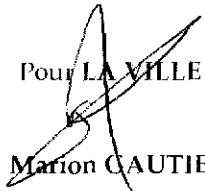
Le présent contrat est soumis au droit français. Toute contestation relative à son interprétation et à son exécution sera, à défaut d'accord préalable, soumise aux tribunaux compétents de Lille.

Article 11 : Documents contractuels, annexes

Le document contractuel est la présente convention. Cette dernière est complétée par l'annexe suivante :
Annexe : Etat des lieux d'entrée

Fait à Lille le 17 mai 2014

En trois exemplaires originaux,


Pour LA VILLE DE LILLE – MFM
Marion CAUTIER

pour L'ASSOCIATION
SYNESTHESIC EXPERIENCE
Julie DUQUESNE



Extrait du Registre des
délibérations

Le Maire de Lille,

DECISION DU MAIRE
N° 14/222

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des
Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 14/164 du 14 avril 2014 portant délégation de
pouvoir du conseil municipal au Maire à l'effet; notamment, de décider
de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée
n'excédant pas douze ans,

Vu l'arrêté n°45 du 16 avril 2014 portant délégation de fonctions et de
signature du Maire de Lille à Madame Marion GAUTIER, Adjointe au
Maire, notamment la signature des décisions prises en application de
l'article L.2122-22 du CGCT ;

Vu la délibération n°11/1051 du 12 décembre 2011 adoptant les tarifs
de mise à disposition d'espaces de la maison Folie de Moulins, sise
47-49 rue d'Arras à Lille.

Considérant l'activité des décibels du peuple, qui organise des
événements culturels réguliers (concert, théâtre...)

DECIDE

Article 1 – Une convention d'occupation à titre précaire est passée entre la Ville de
Lille et l'association les décibels du peuple, sise 56 rue Henri Kolb 59000 LILLE, afin
de mettre à sa disposition la cour et la brasserie au sein de la maison Folie de
Moulins, sise 47-49 rue d'Arras à Lille (59000).

Article 2 - La mise à disposition est consentie à titre gracieux le 13 juin 2014, de 16h
à minuit, dans le cadre de la release party du groupe Stouffi the Stouves

Article 3 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Lille est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Lille. Copie en sera adressée au Préfet et au Trésorier de Lille Municipale.

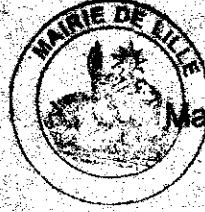
Hôtel de ville de Lille, le **20 JUIN 2014**

Est certifié le caractère exécutoire de la présente décision,

Affichée à l'hôtel de ville de Lille le **20 JUIN 2014**

Reçue par le Préfet du Nord le **23 JUIN 2014**

Pour le Maire de Lille et par délégation,
L'adjointe au Maire,



[Signature]
Marion GAUTIER



Pour le Maire de Lille et par délégation,
L'adjointe au Maire,

[Signature]
Marion GAUTIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ESPACES

Entre

LA VILLE DE LILLE - MFM

Adresse : Place Roger Salengro – BP 667 - 59033 Lille Cedex

Représentée par

Madame Marion Gautier

Adjointe au Maire déléguée à la Culture,

Agissant pour le compte de la Maison Folie de Moulins

Ci-après dénommée « LA VILLE DE LILLE - MFM ».

Et

L'ASSOCIATION LES DECIBELS DU PEUPLE

Adresse : 56 rue Henri Kolb

59000 Lille

W595018550

Représentée par

Lucie ABDEL

Président

Ci-après dénommée «les décibels du peuples».

Préambule

Dans le cadre de la Release party pour la sortie de l'album du groupe STOUFFI THE STOUVES L'ASSOCIATION LES DECIBELS DU PEUPLE a sollicité LA VILLE DE LILLE - MFM pour un accueil de leur projet le vendredi 13 juin 2014 à La Maison folie de Moulins.

L'objet de la présente convention est de définir les modalités qui régissent la mise à disposition d'espace à la maison Folie pour la réalisation de ce projet.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet

L'ASSOCIATION LES DECIBELS DU PEUPLE a sollicité LA VILLE DE LILLE - MFM pour l'accueil d'une Release Party.

L'accueil se décline comme suit :

LA VILLE DE LILLE - MFM met à disposition de L'ASSOCIATION LES DECIBELS DU PEUPLE les espaces suivants :

LA COUR (salle de diffusion), LA BRASSERIE HAUTE et BASSE (espace buvette, loge et catering):

- **Pour la Cour:** le vendredi 13 juin 2014 de 16 heures à 18 heures 30 pour installation et Balance,
- **La soirée se déroulera comme suit :**
 - 19h15 ouverture des portes et de la buvette au public
 - 19h15 warm up du collectif Hard Bass dealer
 - 20h30 à 21h45 concert du groupe Stouffi the Stouves.
 - 21h45 à 22h30 set DJs du collectif Hard Bass Dealer.
 - 21h30 fermeture de la billetterie payante.
 - 23h30 fermeture de la buvette
 - 23h45 évacuation du public
- L'équipe technique sera disponible pour les artistes de L'ASSOCIATION LES DECIBELS DU PEUPLE à partir de 16 heures le vendredi 13 juin 2014 et ce jusque 19heures maximum, et ensuite lors du concert.
- **Pour la Brasserie :** ces espaces seront disponibles pour la mise en place du catering et de la buvette de 16 heures à minuit le vendredi 13 juin 2014.
- Le public sera évacué de 23 heures 45 à minuit, le vendredi 13 juin 2014.
- Les espaces prêtés par la maison folie de moulins seront nettoyés à la suite de l'événement.

Ces horaires d'occupation d'espace incluent les temps de montage et de démontage.

Toute modification de date, d'espace ou du contenu du projet fera l'objet d'un commun accord entre LA VILLE DE LILLE - MFM et L'ASSOCIATION LES DECIBELS DU PEUPLE.

Article 2 - Obligations de L'ASSOCIATION LES DECIBELS DU PEUPLE.

Assure les obligations et formalités administratives et s'engage à ce titre à :

- tenir régulièrement informée LA VILLE DE LILLE - MFM de l'avancement du projet et des animations pressenties puis confirmées,
- assurer la responsabilité artistique de l'événement.
- mettre en place une équipe nécessaire à l'installation de la buvette, du catering et des loges.
- Les équipes de L'ASSOCIATION LES DECIBELS DU PEUPLE mises en place pour l'événement s'engagent à respecter les consignes d'installation fixées par le régisseur général de la maison Folie de Moulins.

- La diffusion sonore sera limitée aux horaires indiqués par le régisseur de la Maison Folie de Moulins.
- La gestion et l'exploitation du parc matériel reste sous la responsabilité du régisseur général de la maison Folie Moulins.
- Les besoins en matériel et les fiches techniques seront communiqués dès réception de la convention au régisseur technique de la Maison Folie de Moulins.
- assumer les frais de rémunérations ou d'événements, de performances ou d'interventions artistiques composant l'événement ; les frais de déplacement, et défraiements des équipes artistiques et des personnels impliqués sur l'événement.
- respecter les jauges des espaces mis à disposition par la maison Folie,
- prendre en charge les assurances responsabilités civiles dommages aux biens dans le cadre de l'occupation des espaces de la Maison Folie de Moulins.
- Assumer et gérer la mise en place d'une billetterie trois souches, indiquant le tarif, le lieu et le nom de l'événement, la date et le numéro de Siret de l'association.
- Assumer et gérer la mise en place d'une buvette.
- Assumer et gérer la mise en place d'un catering pour leurs équipes artistiques, techniques et bénévoles
- La buvette cessera ses ventes à 23 heures 30.
- Les membres de l'association mis en place pour l'événement se chargeront du nettoyage des espaces prêtés le soir de l'événement.
- Les membres de l'association en place lors de l'événement seront identifiés grâce à des badges
- L'ASSOCIATION LES DECIBELS DU PEUPLE prendra en charge la CNV, les salaires des artistes et de leur technicien.

En qualité d'employeur, L'ASSOCIATION LES DECIBELS DU PEUPLE s'assurera des rémunérations, charges sociales et fiscales, de son personnel artistique, technique et administratif attaché au projet. De même, il lui appartiendra de solliciter auprès des autorités compétentes si nécessaire les autorisations pour l'emploi des artistes étrangers et/ou mineurs. En cas d'accident du travail impliquant les salariés, stagiaires ou bénévoles de l'association, celle-ci est tenue d'effectuer les formalités légales.

Si LA VILLE DE LILLE - MFM lui en fait la demande expresse, L'ASSOCIATION LES DECIBELS DU PEUPLE fournira une attestation des différentes caisses sociales (URSSAF, GRISS, Congés spectacles, ASSEDIC) et copie des statuts ou tout autre document justifiant sa structure juridique.

Article 3 – Obligations de LA VILLE DE LILLE - MFM

LA VILLE DE LILLE - MFM assure à L'ASSOCIATION LES DECIBELS DU PEUPLE que l'ensemble des espaces mis à disposition pour leur événement est conforme à la législation et aux dispositions réglementaires des établissements recevant du public.

LA VILLE DE LILLE – MFM assurera la prise en charge des droits SACEM.

LA VILLE DE LILLE – MFM prendra en charge les repas des équipes techniques et administratives de la Maison folie de Moulins-Ville de Lille.

LA VILLE DE LILLE – MFM assurera la prise en charge d'une équipe de sécurité.

"Le budget prévisionnel du projet est établi d'un commun accord. A l'issue de la représentation, il sera établi un budget réel. LA VILLE DE LILLE – MFM s'engage à prendre en charge, le cas échéant, le déficit occasionné à hauteur de 500 € maximum. Le règlement se fera par chèque sur présentation d'une facture.

Article 4- Participation financière

LA VILLE DE LILLE - MFM met à disposition ses espaces sans contrepartie financière.

Article 5 – Accueil des participants et du public

L'ASSOCIATION LES DECIBELS DU PEUPLE fera son affaire de l'accueil et de la gestion du public, à l'entrée comme au niveau des espaces désignés.

L'ASSOCIATION LES DECIBELS DU PEUPLE s'engage à respecter les lois en vigueur concernant la consommation d'alcool dans le cadre d'une manifestation publique, et dans le cadre d'un lieu municipal.

L'ASSOCIATION LES DECIBELS DU PEUPLE fera une demande d'autorisation administrative à LA VILLE DE LILLE - MFM pour la mise en place d'une buvette et en fera parvenir une copie à LA VILLE DE LILLE - MFM.

Article 6 – Accueil Technique du projet

LA VILLE DE LILLE - MFM fournira ses espaces en ordre de marche, ce qui comprend la présence d'un membre de l'équipe à l'accueil dans les lieux.

L'ASSOCIATION LES DECIBELS DU PEUPLE s'engage à respecter les consignes d'installation fixées par le régisseur général du lieu.

La fourniture du complément d'équipement, non disponibles à la Maison Folie mais nécessaires à l'événement seront à la charge exclusive de L'ASSOCIATION LES DECIBELS DU PEUPLE.

Si la nécessité se présente, LA VILLE DE LILLE - MFM pourra mettre des clefs des espaces à disposition de L'ASSOCIATION LES DECIBELS DU PEUPLE. Celles-ci seront remises à une

personne officiellement identifiée, qui en sera dès lors l'unique responsable. Elles devront être rendues avant le départ de L'ASSOCIATION LES DECIBELS DU PEUPLE.

Un état des lieux sera effectué à l'entrée et à la sortie de L'ASSOCIATION LES DECIBELS DU PEUPLE dans la maison Folie. Tout dommage résultant de l'occupation par L'ASSOCIATION LES DECIBELS DU PEUPLE devra être réparé dans le délai fixé par LA VILLE DE LILLE - MFM au moment de la constatation.

Les espaces mis à disposition par LA VILLE DE LILLE - MFM seront propres. L'ASSOCIATION LES DECIBELS DU PEUPLE est tenue de les rendre dans un état similaire.

Des constats d'arrivée et de départ seront réalisés et signés par les deux parties.

L'ASSOCIATION LES DECIBELS DU PEUPLE devra respecter toute consigne de sécurité ou de protection qui pourrait être donnée, notamment, par la Ville, que ce soit pour l'usage des locaux mis à disposition mais également pour tout matériel, objet, photographie, document ou autre bien prêté par la Ville de Lille.

Il est interdit à L'ASSOCIATION LES DECIBELS DU PEUPLE de faire des biens occupés un usage qui ne correspond pas à l'objet de l'autorisation et à la destination des lieux tels qu'ils sont prévues par la présente convention.

L'utilisation autorisée doit se poursuivre dans des conditions telles qu'elle ne soit pas la source d'accidents ou de dommages aux biens de la Maison folie de Moulins-Ville de Lille, à ses agents, usagers et tiers, et qu'elle ne crée pas de gêne notamment pour les agents ou usagers ou pour le bon fonctionnement des installations.

Article 7- Responsabilité et assurances

L'ASSOCIATION LES DECIBELS DU PEUPLE souscrira une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Ville à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de la mise à disposition des locaux ou des biens appartenant à la Ville. L'association a la charge des réparations des dommages causés par elle-même, ses personnels ou ses entrepreneurs.

L'ASSOCIATION LES DECIBELS DU PEUPLE fera son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son activité de manière à ce que la responsabilité de la ville ne soit ni inquiétée, ni recherchée.

L'ASSOCIATION LES DECIBELS DU PEUPLE fera son affaire de l'assurance permettant de garantir les biens lui appartenant ou mis à sa disposition, ainsi que les biens de son personnel ou de toute

personne requise par ses soins, de manière à ce que la responsabilité de la Ville en soit ni inquiétée, ni recherchée.

L'ASSOCIATION LES DECIBELS DU PEUPLE transmettra à la Ville de Lille les copies des polices d'assurances ainsi que les attestations correspondantes dans les 8 jours de la notification de la présente convention.

L'ASSOCIATION LES DECIBELS DU PEUPLE devra informer la Ville de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les locaux, alors même qu'il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'ASSOCIATION LES DECIBELS DU PEUPLE et ses assureurs renonceront à tout recours en responsabilité contre la Ville de Lille qu'ils seraient en droit d'exercer au moment d'un sinistre.

Article 8 - Communication, Mécénat, Presse, Relations Publiques

L'ASSOCIATION LES DECIBELS DU PEUPLE s'engage à respecter, pour sa communication sur l'événement objet du présent contrat, la charte graphique de la maison Folie de Moulins et de LA VILLE DE LILLE - MFM.

L'ASSOCIATION LES DECIBELS DU PEUPLE s'engage à faire figurer sur tout document de communication à paraître la mention « LA VILLE DE LILLE et la maison Folie de Moulins ».

Tout support devra faire l'objet d'un bon à tirer préalable que L'ASSOCIATION LES DECIBELS DU PEUPLE devra faire viser par LA VILLE DE LILLE - MFM.

L'ASSOCIATION LES DECIBELS DU PEUPLE autorise gracieusement la réalisation d'enregistrements par des professionnels de l'information et des retransmissions fragmentaires de trois minutes au plus dans le cadre d'émissions d'informations radiophoniques ou télévisées.

L'ASSOCIATION LES DECIBELS DU PEUPLE autorise gracieusement LA VILLE DE LILLE - MFM à photographier et à procéder à la captation audiovisuelle du projet, soit avec ses moyens propres, soit par ceux mis en œuvre par le prestataire de service de son choix.

L'ASSOCIATION LES DECIBELS DU PEUPLE s'assurera que ses équipes artistiques autorisent l'utilisation de ces images à des fins d'archivage et leur diffusion à des fins de promotion de LA VILLE DE LILLE - MFM et de ses manifestations dans la limite d'une durée de trois minutes pour les enregistrements audiovisuels, sur tous supports, et notamment :

- pour les enregistrements audiovisuels : films institutionnels, spots TV promotionnels, édition, diffusion sur le réseau Internet.
- pour les photographies : édition, diffusion sur le réseau Internet, affiches.

Conformément à l'usage, les cessions ci-dessus consenties ne feront l'objet d'aucune rémunération spécifique aux équipes artistiques.

Tout autre enregistrement, prise de vue ou tournage du projet devra faire l'objet d'un accord écrit, exprès des deux parties.

Article 9 – Résiliation, annulation

Les parties peuvent, d'un commun accord écrit, décider de résilier la présente.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation du projet, le contrat serait résilié de plein droit sans indemnité. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements.

On entend par événement de force majeure ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat la menace ou survenance de : cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes soudaines ou non, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre, ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public. En cas de désir de reconduction de la convention après cessation des circonstances qui empêchent son exécution, les deux parties se réservent une nouvelle négociation.

Faute d'exécution de l'une des stipulations du présent contrat pour toute autre raison qu'un cas de force majeure, le présent contrat pourra être résilié de plein droit quinze jours ouvrables après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

Article 10 : Loi applicable – juridiction compétente

Le présent contrat est soumis au droit français. Toute contestation relative à son interprétation et à son exécution sera, à défaut d'accord préalable, soumise aux tribunaux compétents de Lille.

Article 11 : Documents contractuels, annexes

Le document contractuel est la présente convention. Cette dernière est complétée par l'annexe suivante :

Annexe : Etat des lieux d'entrée

Fait à Lille le 20 mai 2014

En trois exemplaires originaux,


Pour LA VILLE DE LILLE – MFM

Marion GAUTIER

pour L'ASSOCIATION LES DECIBELS
DU PEUPLE.

Lucie ABDEL

Le Maire de Lille,

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 14/164 du 14 avril 2014 portant délégation de
pouvoir du conseil municipal au Maire à l'effet de;notamment, décider
de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée
n'excédant pas douze ans,

Vu l'arrêté n°45 du 16 avril 2014 portant délégation de fonctions et de
signature du Maire de Lille à madame Marion Gautier, onzième adjoint^e
au Maire, notamment la signature des décisions prises en application
de l'article L.2122-22 du CGCT,

Considérant la demande d'occupation d'espaces de l'association Dick
Laurent pour l'organisation d'une manifestation privée,

DECIDE

Article 1er – Une convention de mise à disposition de locaux est passée entre la ville
de Lille et l'association Dick Laurent pour l'occupation de l'auditorium du Palais des
beaux-arts, sis 18 bis rue de Valmy à Lille.

Article 2 – Cette mise à disposition est consentie le 23 mai 2014 moyennant le
paiement d'une redevance de 345 €.

Article 3 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Lille est chargé de
l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes
administratifs de la Ville de Lille. Copie en sera adressée au Préfet et au Trésorier de
Lille Municipale.

Hôtel de ville de Lille, le... **20 JUIN 2014**

Est certifié le caractère exécutoire de la
présente décision,

Affichée à l'hôtel de ville de Lille le **20 JUIN 2014**

Reçue par le Préfet du Nord le **23 JUIN 2014**

Pour le Maire de Lille et par
délégation,
La onzième adjointe

Marion Gautier

Pour le Maire de Lille et par
délégation,
La onzième adjointe,

Marion Gautier

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
de l'Auditorium du Palais des Beaux-Arts**

Entre les soussignés :

RAISON SOCIALE : PALAIS DES BEAUX-ARTS/ VILLE DE LILLE
ADRESSE : 18 bis rue de Valmy - 59000 Lille
TELEPHONE : 03 20 06 78 00 / 64
E-MAIL: ajeanson@mairie-lille.fr
N° DE SIRET : 21590350100017 Code APE :751A
REPRESENTE PAR : Marion GAUTIER
EN QUALITE DE : Adjointe au Maire déléguée à la Culture

Ci-après dénommé "LE PALAIS DES BEAUX-ARTS" d'une part,

et

RAISON SOCIALE : DICK LAURENT – Association Loi 1901
ADRESSE : 19 rue Jean Baptiste Lebas - 59 910 Bondues
TELEPHONE : 09 53 09 07 46
E-MAIL: dicklaurentprod@gmail.com
N° SIRET : 438 627 093 00018 Code APE : 5911 C
REPRESENTE PAR : Quentin OTTEVAERE
EN QUALITE DE : Président

Ci-après dénommé "L'UTILISATEUR" d'autre part, à l'occasion de la manifestation suivante :

Nom de la Manifestation	« Welcome to the other side »
Date de la Manifestation	Le Vendredi 23 Mai 2014
Durée de la Manifestation	18h – 0h00
Temps de Montage/ de Démontage	(env.1 h)
Nombre de Personnes attendues	200 maximum par séance.
Nom du Référent Contact tél / e-mail	Eric Deschamps 06 11 61 57 75 dicklaurentprod@gmail.com
Option de Réservation posée le	28 janvier 2014

Il a été convenu ce qui suit :

I/ Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les règles et les conditions selon lesquelles **LE PALAIS DES BEAUX-ARTS** peut être amené à céder l'occupation et l'utilisation du local décrit ci-après:

- Auditorium
- Sis au 18 bis rue de Valmy, 59 000 Lille, Niveau R -2.
- Capacité : 202 places fixes et un espace pour l'accueil de 8 personnes à mobilité réduite
- Dimension de la scène : 10 m de large x 3,90 de profondeur au centre de la scène et 3,15 aux extrémités court et jardin (non modulable).

Le cahier technique avec la liste détaillée de l'équipement est disponible sur simple demande.

II/ Type de manifestation accueillie

L'Auditorium est destiné à recevoir des manifestations de type: conférences, colloques, séminaires, projections, concerts, spectacles (montage léger)...

LE PALAIS DES BEAUX-ARTS se réserve le droit de refuser l'utilisation de la salle si la manifestation est susceptible:

- de troubler l'ordre public.
- de déroger au principe de laïcité.
- d'être contraire aux bonnes mœurs.
- d'enfreindre les règles de sécurité liées à l'usage de la salle ou du bâtiment (cf. Article V.)

III/ Conditions tarifaires

La cession de l'occupation de l'Auditorium est soumise aux conditions tarifaires ci-après, validées par la délibération n°13/410 du 28 juin 2013, qui couvrent les frais de personnel et de fonctionnement du lieu.

Utilisateur	Tarif de base (le lieu+1 technicien)	Idem (2 techniciens)	Agent d'accueil (optionnel)
Forfait demi-journée (8h à 12h / ou 14h à 18h)*	50 €	100 €	15 €
Forfait journée (8h à 18h avec une pause de 2 heures)*	100 €	150 €	15 €
Forfait soirée (17h à 22h)*	150 €	200 €	15 €

**Les temps de montage et de démontage sont inclus dans les tranches horaires indiquées ci-dessus.*

Tarifs par heure supplémentaire de mise à disposition:

De 18h à 22h	50 €	75 €	15 €
Au delà de 22h	75 €	112,50 €	22,50 €

Un devis est adressé à **L'UTILISATEUR**, fixant le montant précis de la prestation. Il doit être retourné signé pour valider la réservation et sera joint à la convention.

Une facture sera envoyée par les services du **PALAIS DES BEAUX-ARTS** dans les 8 jours suivant la manifestation; celle-ci sera à régler par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public dans les 30 jours à compter de la date de réception.

Il est formellement interdit d'accrocher tout support de type bannière, bâche ou kakémono sur les grilles extérieures qui entourent le bâtiment et la descente d'escaliers vers l'Auditorium.

VII/ Assurances et accident du travail

L'UTILISATEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. De même, il reconnaît avoir souscrit une police d'assurances couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le lieu mis à disposition et fournira au plus tard 7 jours avant la manifestation, une attestation.

En cas d'accident de travail subi par un membre du personnel mis à disposition par L'UTILISATEUR, ce dernier est tenu de l'en informer ou l'un de ses représentants le jour même de l'accident ou, au plus tard dans les 24 heures (sauf en cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motif légitime). En aucun cas, **LE PALAIS DES BEAUX-ARTS** ne pourra se substituer à l'employeur pour recevoir cette déclaration.

VIII/ Annulation

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure c'est-à-dire d'éléments extérieurs imprévisibles et irrésistibles : grève, guerre, incendie, catastrophes naturelles, maladie, blessures graves.

Hormis les cas précités, la partie qui rompra le présent engagement devra verser ou rembourser à l'autre partie à titre de clause pénale, l'intégralité des sommes perçues au titre de la convention.

IX/ Conditions et durée de validité de l'opération

Tout manquement aux dispositions précitées constaté par les services du **PALAIS DES BEAUX-ARTS** entraînera l'annulation ou l'arrêt de la manifestation, sans aucune contrepartie de quelque nature que ce soit. Tout litige lié à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille, après épuisement des voies amiables.

Fait à Lille, le
En deux exemplaires originaux

Pour
L'UTILISATEUR

Quentin OTTEVAERE
Président



Pour
LE PALAIS DES BEAUX-ARTS

Marion GAUTIER
Adjointe au Maire Déléguée à la Culture



IV/ Modalités de réservation

Toute demande devra être formulée par écrit (courrier, fax ou mail) au minimum 2 mois avant la date souhaitée, et préciser la nature de la manifestation, le nom et les coordonnées du référent, les besoins techniques et matériels.

Les dates souhaitées sont inscrites au planning sous forme d'option dans l'attente d'être confirmées par écrit par les services du **PALAIS DES BEAUX-ARTS**, après réception de la présente convention complétée et signée, accompagnée du devis également signé avec la mention "Bon pour accord".

V/ Règles d'occupation et d'utilisation

L'UTILISATEUR veillera à réunir toutes les conditions nécessaires au bon déroulement de la manifestation et notamment :

- à ne pas encombrer les unités de passage, les escaliers et les issues de secours
- à ne pas utiliser de matériel incandescent ou d'artifice.
- à n'utiliser que des matériaux ignifuges (classés M1)

De même, il est strictement interdit:

- d'introduire des animaux (même tenus en cage ou en laisse) dans l'enceinte du bâtiment
- de jeter tout papier ou détritrus sur le sol
- de fumer, de boire ou de manger

LE PALAIS DES BEAUX-ARTS s'engage à organiser une visite des lieux préalable à la manifestation avec **L'UTILISATEUR** ou l'un de ses représentants, comprenant les locaux et les voies d'accès qui seront utilisées ainsi que les itinéraires d'évacuation, les issues de secours et la constatation des emplacements des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction.

LE PALAIS DES BEAUX-ARTS s'engage à mettre à disposition le personnel technique (1 à 2 personnes) chargé du bon fonctionnement du lieu.

L'UTILISATEUR s'engage à fournir le personnel d'accueil, de vestiaires, de sécurité, de nettoyage et d'animation pour la manifestation (4 personnes minimums).

L'UTILISATEUR ou son mandataire est tenu d'être présent pendant toute la durée de la manifestation, jusqu'à la complète évacuation du public et la fin du démontage.

Si le **PALAIS DES BEAUX-ARTS** le juge nécessaire, il peut demander à **L'UTILISATEUR** de recourir aux services de sécurité d'une société privée, pour lesquels ce dernier s'acquittera des frais.

VI/ Communication et signalétique

L'UTILISATEUR est tenu de transmettre une copie de tout document de communication lié aux manifestations organisées dans l'Auditorium du musée.

L'UTILISATEUR est autorisé à disposer des supports de communication visuelle à l'extérieur de la salle de manière à signaler l'événement et à flécher le parcours.

Dans certains cas, le **PALAIS DES BEAUX-ARTS** peut mettre à disposition un ou plusieurs emplacements pour des affiches de format 120 x 176 cm.



Le Maire de Lille,

Extrait du registre des
délibérations

DECISION DU MAIRE

N° 14/224

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération n° 14/164 du 14 avril 2014 portant délégation de pouvoir du conseil municipal de Lille au Maire à l'effet notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Vu l'arrêté n° 45 du 16 avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature du Maire de Lille à Madame Marion GAUTIER, adjointe au Maire,

Vu la délibération n° 11/1051 du 12 décembre 2011 adoptant les tarifs de mise à disposition d'espaces de la maison Folie de Wazemmes, sise 70 rue des Sarrazins à Lille.

Considérant l'activité de l'association Tapis noir, qui développe des projets culturels et artistiques.

DECIDE

Article 1 – Une convention d'occupation à titre précaire est passée entre la Ville de Lille et l'association Tapis noir, sise rue Gantois à Lille afin de mettre à sa disposition la salle de Danse du R2+2 au sein de la maison Folie de Wazemmes, sise 70 rue des Sarrazins à Lille (59000).

Article 2 - La mise à disposition est consentie à titre gracieux du 11 au 12 juin 2014 de 09h00 à 18h00, pour une résidence.

Article 3 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Lille est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Lille. Copie en sera adressée au Préfet et au Trésorier de Lille Municipale.

Hôtel de ville de Lille, le.....**20 JUIN 2014**

Est certifié le caractère exécutoire de la présente décision,

Affichée à l'hôtel de ville de Lille le **20 JUIN 2014**

Reçue par le Préfet du Nord le **23 JUIN 2014**

Pour le Maire de Lille et par délégation,
L'adjointe au Maire,



Marion GAUTIER

Pour le Maire de Lille et par délégation,
L'adjointe au Maire,



Marion GAUTIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Convention de mise à disposition de salle

Entre

La Ville de Lille

Adresse : Place Roger Salengro – BP 667 – 59033 Lille Cedex
Représentée par Madame Marion GAUTIER
Adjointe au Maire Déléguée à la Culture
Agissant pour le compte de la maison Folie Wazemmes
Ci-après dénommée « **La Ville de Lille – MFW** »

Et

COMPAGNIE TAPIS NOIR

Adresse : 81 bis rue Gantois – 59000 Lille
Représentée par Maxime Cool, Président
SIRET : 499 168 987 00042
Ci- après dénommée « **Le contractant** »

Préambule

Dans le cadre d'une résidence mise en place par **le contractant**, celui-ci a sollicité **la Ville de Lille – MFW** pour la mise à disposition d'un lieu d'accueil. L'objet de la présente convention est de définir les modalités de la collaboration entre **la Ville de Lille – MFW** et **le contractant**.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet

La Ville de Lille – MFW s'engage à mettre à disposition, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre de la présente convention, le lieu suivant dont **le contractant** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques, aux dates suivantes :

DATE	LIEU	Remarques
Les 11 et 12 juin 2014	Salle de danse du R2+2	Résidence

Toute modification de dates ou de lieux fera l'objet d'un commun accord entre **La Ville de Lille – MFW** et **le contractant**.

Article 2 - Obligation du contractant

Le contractant occupera les locaux conformément au calendrier établi à l'article 1, en respectant le règlement de la maison Folie Wazemmes fourni en annexe 1 de la présente convention.

Durant l'utilisation des locaux mis à sa disposition, **Le contractant** s'engage à identifier et contrôler les entrées des personnes et faire respecter les règles de sécurité.

A la première demande, **le contractant** fournira une copie des statuts, une attestation d'assurance ou tout autre document justifiant sa structure juridique.

Le contractant assure les obligations et formalités administratives et financières du projet et s'engage à ce titre à :

- informer régulièrement **la Ville de Lille - MFW** de l'avancement du projet,
- assurer la responsabilité artistique et technique du projet,
- réunir l'équipe artistique et technique nécessaire au projet,
- assumer les frais de rémunérations des interventions artistiques composant le projet; les frais de déplacements, hébergement et défraiements des équipes artistiques et des personnels impliqués sur le projet, les repas des équipes et des bénévoles, le transport des artistes et du matériel.

Article 3 - Obligation de la Ville de Lille - MFW

La Ville de Lille - MFW assure au **contractant** que l'ensemble des locaux mis à disposition du projet est conforme à la législation et aux dispositions réglementaires des établissements recevant du public.

nh AC

En qualité d'employeur, **La Ville de Lille – MFW** assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

La Ville de Lille - MFW assure directement les coûts d'entretien, de sécurité et de fluides liés à cette mise à disposition.

La Ville de Lille – MFW fournira, dans la limite de son stock disponible, le matériel nécessaire à la résidence, conformément aux demandes liées aux fiches techniques. Les fiches techniques devront être fournis et validées par le régisseur de la maison Folie Wazemmes. La gestion du parc matériel reste sous la responsabilité du régisseur général de la maison Folie Wazemmes.

Le complément d'équipement et de personnel, non disponible à la maison Folie – Wazemmes mais nécessaire à la résidence, sera exclusivement à la charge du **contractant**.

Article 4 - Responsabilité et assurances

A – Le contractant

Le **contractant** est tenu d'assurer contre le vol et les risques divers, tous les objets lui appartenant, appartenant à son personnel, aux artistes et aux bénévoles durant toute la durée de leur présence dans les locaux de la **Ville de Lille - MFW**.

Le **contractant** assume, tant vis-à-vis de la **Ville de Lille - MFW** que des tiers, l'entière responsabilité de l'ensemble des dommages qui pourraient être causés aux biens ou à son personnel, aux artistes et aux bénévoles de son fait ou du fait de son personnel ses bénévoles et les artistes, durant la période de déroulement du projet.

Un état des lieux sera effectué à l'entrée et à la sortie du **contractant** dans la maison Folie de Lille - Wazemmes. Le **contractant** devra restituer en l'état comme notifié dans l'état des lieux les locaux autorisés à être utilisés. Tout dommage résultant de l'occupation par le **contractant** devra être réparé dans les délais fixés par la **Ville de Lille - MFW** au moment de la contestation.

Si la nécessité se présente, la **Ville de Lille - MFW** pourra mettre des clefs des espaces à disposition du **contractant**. Celles-ci seront remises à une personne officiellement identifiée. Elles devront être rendues avant le départ du **contractant**.

B – La Ville de Lille – MFW

La Ville de Lille – MFW est responsable de la sécurité des personnes accueillies à l'intérieur de ses locaux. A ce titre, la **Ville de Lille – MFW** déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'accueil du public et des artistes en résidence dans ses locaux.

Article 5 - Loi applicable et juridiction compétente

La présente convention est soumise au droit français. Toute contestation relative à son interprétation et à son exécution sera, à défaut d'accord préalable, soumise aux tribunaux compétents de Lille.

Article 6 – Documents contractuels, annexes

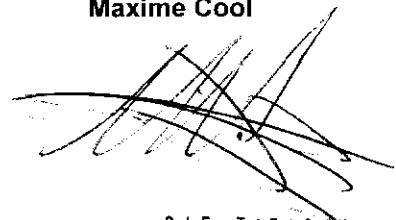
Le document contractuel est la présente convention et l'annexe 1 (Règlement de la maison Folie Wazemmes)

Fait à Lille, le 16 mai 2014
En deux exemplaires originaux,

Pour le Maire **Martine AUBRY**
et par délégation
Marion GAUTIER



Pour Le contractant
Maxime Cool



CIE TAPIS NOIR
81 BIS RUE GANTOIS
59000 LILLE
06.51.22.67.97
CONTACT@TAPISNOIR.COM

ANNEXE 1
REGLEMENT DE LA MAISON FOLIE WAZEMMES

Généralités

- L'utilisation de bombonne de gaz est strictement interdite dans l'ensemble des locaux de la maison Folie de Lille – Wazemmes.
- Sauf livraison, il est strictement interdit de stationner sur les espaces extérieurs de la maison Folie Wazemmes. Ces espaces sont réservés exclusivement aux piétons et à l'accès des véhicules d'interventions urgentes (pompiers, SAMU,...).
- Il est strictement interdit de fumer dans l'ensemble des locaux de maison Folie de Lille – Wazemmes en application du décret n° 2006 – 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.
- La **Ville de Lille - MFW** contribue au tri sélectif, par conséquent **le contractant** doit obligatoirement trier les déchets recyclables et non recyclables occasionnés par ses activités, en se conformant au tableau disponible à la maison Folie de Lille – Wazemmes.
- Il est interdit de fixer des éléments sur les murs (affiches, ornements), sans l'autorisation préalable du régisseur général de la maison Folie Wazemmes.
- Si la nécessité se présente, **la Ville de Lille - MFW** pourra mettre des clés des espaces à disposition du **contractant**. Celles-ci seront remises à une personne officiellement identifiée. Elles devront être rendues avant le départ du **contractant**.
- Dans le cas où **le contractant** est autorisé à tenir une buvette dans le cadre de la manifestation, il est rappelé que seule la licence de catégorie 2 est autorisée et qu'elle concerne les boissons suivantes : boissons fermentées non distillées : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels à AOC, crèmes de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Logements

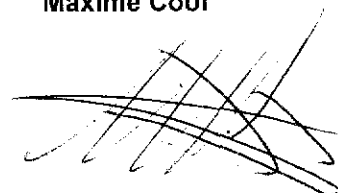
- Un état des lieux sera effectué à l'entrée et à la sortie du **contractant** dans le(s) logement(s) de la maison Folie Wazemmes. **Le contractant** devra restituer le(s) logement(s) en l'état comme notifié dans l'état des lieux.
- **Le contractant** est tenu, le jour de son départ, de déposer ses draps sales au rez-de-chaussée du bâtiment d'hébergement.
- Par respect pour le voisinage et pour les autres équipes artistiques présentes dans les logements, **le contractant** veillera au calme du logement.

Fait à Lille, le 16 mai 2014
En deux exemplaires originaux,

Pour le Maire **Martine AUBRY**
et par délégation
Marion GAUTIER



Pour le contractant
Maxime Cool





Le Maire de Lille,

Extrait du registre des
délibérations

DECISION DU MAIRE
N° 14 / 225

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération n° 14/164 du 14 avril 2014 portant délégation de pouvoir du conseil municipal de Lille au Maire à l'effet notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Vu l'arrêté n° 45 du 16 avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature du Maire de Lille à Madame Marion GAUTIER, adjointe au Maire,

Vu la délibération n° 11/1051 du 12 décembre 2011 adoptant les tarifs de mise à disposition d'espaces de la maison Folie de Wazemmes, sise 70 rue des Sarrazins à Lille.

Considérant l'activité de l'association TWO WAY BOX, qui développe des projets culturels et artistiques.

DECIDE

Article 1 – Une convention d'occupation à titre précaire est passée entre la Ville de Lille et l'association TWO WAY BOX, sise quai Pierre Scize à Lyon afin de mettre à sa disposition la salle de Danse du R2+2 au sein de la maison Folie de Wazemmes, sise 70 rue des Sarrazins à Lille (59000).

Article 2 - La mise à disposition est consentie à titre gracieux du 7 au 11 juillet 2014 de 09h00 à 18h00, pour une résidence.

Article 3 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Lille est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Lille. Copie en sera adressée au Préfet et au Trésorier de Lille Municipale.

Hôtel de ville de Lille, le **20 JUIN 2014**

Est certifié le caractère exécutoire de la présente décision,

Affichée à l'hôtel de ville de Lille, le **20 JUIN 2014**

Reçue par le Préfet du Nord le **23 JUIN 2014**

Pour le Maire de Lille et par délégation,
L'adjointe au Maire,



Marion GAUTIER



Pour le Maire de Lille et par délégation,
L'adjointe au Maire,

Marion GAUTIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Convention de mise à disposition de salle

Entre

La Ville de Lille

Adresse : Place Roger Salengro – BP 667 – 59033 Lille Cedex

Représentée par Madame Marion GAUTIER

Adjointe au Maire Déléguée à la Culture

Agissant pour le compte de la maison Folie Wazemmes

Ci-après dénommée « **La Ville de Lille – MFW** »

Et

COMPAGNIE TWO WAY BOX

Adresse : 104 quai Pierre Scize – 69005 Lyon

Représentée par Thibaut Fontana, Président

SIRET : 531 919 348 00023

Ci- après dénommée « **Le contractant** »

Préambule

Dans le cadre d'une résidence mise en place par **le contractant**, celui-ci a sollicité **la Ville de Lille – MFW** pour la mise à disposition d'un lieu d'accueil. L'objet de la présente convention est de définir les modalités de la collaboration entre **la Ville de Lille – MFW** et **le contractant**.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet

La Ville de Lille – MFW s'engage à mettre à disposition, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre de la présente convention, le lieu suivant dont **le contractant** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques, aux dates suivantes :

DATE	LIEU	Remarques
Du 7 au 11 juillet 2014	Salle de danse du R2+2	Résidence

Toute modification de dates ou de lieux fera l'objet d'un commun accord entre **La Ville de Lille – MFW** et **le contractant**.

Article 2 - Obligation du contractant

Le contractant occupera les locaux conformément au calendrier établi à l'article 1, en respectant le règlement de la maison Folie Wazemmes fourni en annexe 1 de la présente convention.

Durant l'utilisation des locaux mis à sa disposition, **Le contractant** s'engage à identifier et contrôler les entrées des personnes et faire respecter les règles de sécurité.

A la première demande, **le contractant** fournira une copie des statuts, une attestation d'assurance ou tout autre document justifiant sa structure juridique.

Le contractant assure les obligations et formalités administratives et financières du projet et s'engage à ce titre à :

- informer régulièrement **la Ville de Lille - MFW** de l'avancement du projet,
- assurer la responsabilité artistique et technique du projet,
- réunir l'équipe artistique et technique nécessaire au projet,
- assumer les frais de rémunérations des interventions artistiques composant le projet; les frais de déplacements, hébergement et défraiements des équipes artistiques et des personnels impliqués sur le projet, les repas des équipes et des bénévoles, le transport des artistes et du matériel.

Article 3 - Obligation de la Ville de Lille - MFW

La Ville de Lille - MFW assure au **contractant** que l'ensemble des locaux mis à disposition du projet est conforme à la législation et aux dispositions réglementaires des établissements recevant du public.

En qualité d'employeur, **La Ville de Lille – MFW** assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

La Ville de Lille - MFW assure directement les coûts d'entretien, de sécurité et de fluides liés à cette mise à disposition.

La Ville de Lille – MFW fournira, dans la limite de son stock disponible, le matériel nécessaire à la résidence, conformément aux demandes liées aux fiches techniques. Les fiches techniques devront être fournis et validées par le régisseur de la maison Folie Wazemmes. La gestion du parc matériel reste sous la responsabilité du régisseur général de la maison Folie Wazemmes.

Le complément d'équipement et de personnel, non disponible à la maison Folie – Wazemmes mais nécessaire à la résidence, sera exclusivement à la charge du **contractant**.

Article 4 - Responsabilité et assurances

A – Le contractant

Le **contractant** est tenu d'assurer contre le vol et les risques divers, tous les objets lui appartenant, appartenant à son personnel, aux artistes et aux bénévoles durant toute la durée de leur présence dans les locaux de la **Ville de Lille - MFW**.

Le **contractant** assume, tant vis-à-vis de la **Ville de Lille - MFW** que des tiers, l'entière responsabilité de l'ensemble des dommages qui pourraient être causés aux biens ou à son personnel, aux artistes et aux bénévoles de son fait ou du fait de son personnel ses bénévoles et les artistes, durant la période de déroulement du projet.

Un état des lieux sera effectué à l'entrée et à la sortie du **contractant** dans la maison Folie de Lille - Wazemmes. Le **contractant** devra restituer en l'état comme notifié dans l'état des lieux les locaux autorisés à être utilisés. Tout dommage résultant de l'occupation par le **contractant** devra être réparé dans les délais fixés par la **Ville de Lille - MFW** au moment de la contestation.

Si la nécessité se présente, la **Ville de Lille - MFW** pourra mettre des clefs des espaces à disposition du **contractant**. Celles-ci seront remises à une personne officiellement identifiée. Elles devront être rendues avant le départ du **contractant**.

B – La Ville de Lille – MFW

La Ville de Lille – MFW est responsable de la sécurité des personnes accueillies à l'intérieur de ses locaux. A ce titre, la **Ville de Lille – MFW** déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'accueil du public et des artistes en résidence dans ses locaux.

Article 5 - Loi applicable et juridiction compétente

La présente convention est soumise au droit français. Toute contestation relative à son interprétation et à son exécution sera, à défaut d'accord préalable, soumise aux tribunaux compétents de Lille.

Article 6 – Documents contractuels, annexes

Le document contractuel est la présente convention et l'annexe 1 (Règlement de la maison Folie Wazemmes)

Fait à Lille, le 12 mai 2014
En deux exemplaires originaux,

Pour le Maire **Martine AUBRY**
et par délégation
Marion GAUTIER



Pour Le contractant
Thibaut Fontana



ANNEXE 1
REGLEMENT DE LA MAISON FOLIE WAZEMMES

Généralités

- L'utilisation de bombonne de gaz est strictement interdite dans l'ensemble des locaux de la maison Folie de Lille – Wazemmes.
- Sauf livraison, il est strictement interdit de stationner sur les espaces extérieurs de la maison Folie Wazemmes. Ces espaces sont réservés exclusivement aux piétons et à l'accès des véhicules d'interventions urgentes (pompiers, SAMU,...).
- Il est strictement interdit de fumer dans l'ensemble des locaux de maison Folie de Lille – Wazemmes en application du décret n° 2006 – 1386 du 15 novembre 2006 fixant les condition d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.
- La **Ville de Lille - MFW** contribue au tri sélectif, par conséquent **le contractant** doit obligatoirement trier les déchets recyclables et non recyclables occasionné par ses activités, en se conformant au tableau disponible à la maison Folie de Lille – Wazemmes.
- Il est interdit de fixer des éléments sur les murs (affiches, ornements), sans l'autorisation préalable du régisseur général de la maison Folie Wazemmes.
- Si la nécessité se présente, **la Ville de Lille - MFW** pourra mettre des clefs des espaces à disposition du **contractant**. Celles-ci seront remises à une personne officiellement identifiée. Elles devront être rendues avant le départ du **contractant**.
- Dans le cas où **le contractant** est autorisé à tenir une buvette dans le cadre de la manifestation, il est rappelé que seule la licence de catégorie 2 est autorisée et qu'elle concerne les boissons suivantes : boissons fermentées non distillées : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels à AOC, crèmes de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Logements

- Un état des lieux sera effectué à l'entrée et à la sortie du **contractant** dans le(s) logement(s) de la maison Folie Wazemmes. **Le contractant** devra restituer le(s) logement(s) en l'état comme notifié dans l'état des lieux.
- **Le contractant** est tenu, le jour de son départ, de déposer ses draps sales au rez-de-chaussée du bâtiment d'hébergement.
- Par respect pour le voisinage et pour les autres équipes artistiques présentes dans les logements, **le contractant** veillera au calme du logement.

Fait à Lille, le 12 mai 2014
En deux exemplaires originaux,

Pour le Maire **Martine AUBRY**
et par délégation
Marion GAUTIER



Pour le contractant
Thibaut Fontana



Le Maire de Lille,

Extrait du Registre des
arrêtés

N° 14/226

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général Des
Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 14/164 du 14 avril 2014 portant délégation de
pouvoir du Conseil municipal de Lille au Maire de Lille à l'effet,
notamment, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses
pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu l'arrêté n° 45 portant délégation de fonctions et de signature du
Maire de Lille à Madame Marion GAUTIER, onzième adjointe au Maire,
notamment la signature des décisions prises en application de l'article
L.2122-22 du CGCT,

Considérant la délibération n° 13/861 du 20 décembre 2013 fixant
les tarifs pour la location des espaces de la Gare Saint Sauveur,

DECIDE

Article 1 – Une convention d'occupation à titre précaire de la Gare Saint Sauveur, sise 17 boulevard Jean
Baptiste Lebas à Lille, est passée avec Nord France Innovation Développement, sise 323 boulevard du
Président Hoover à Lille pour la mise à disposition du bar restaurant de la Halle A. Cette mise à
disposition a pour objet l'organisation d'une assemblée générale.

Article 2 - La mise à disposition est consentie le 5 mai 2014 moyennant une redevance de 100€.

Article 3 - Le Directeur Général des Services de la Ville de Lille est chargé de l'exécution de la présente
décision, qui sera affichée, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Lille et notifiée à
l'intéressée. Copie en sera adressée au Préfet du Nord et au Trésorier de Lille Municipale.

Hôtel de ville de Lille, le **20 JUIN 2014**

Est certifié le caractère exécutoire de la présente décision,

Affichée à l'hôtel de ville de Lille le **20 JUIN 2014**

Reçue par le Préfet du Nord le **23 JUIN 2014**

Le Maire de Lille et par délégation,
La onzième adjointe,

Le Maire de Lille et par délégation,
onzième adjointe,



Marion GAUTIER

Marion GAUTIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de
deux mois à compter de sa publication.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LA GARE SAINT SAUVEUR**

Entre la Ville de Lille,
Sise à l'Hôtel de Ville, BP 667 59033 Lille cedex
représentée par Madame le Maire ou son représentant l'Adjoint délégué,
désignée ci-après la Ville de Lille

d'une part,

Et l'occupant :

Structure : NFID, Nord Pas-de-Calais
Sise à : 323, boulevard du Président Hoover à 59000 Lille
Représentée par Monsieur Jean-Marie PRUVOT, Directeur de l'association
N° SIRET : 390 370 377 000 41
APE : 9499Z
Désigné ci-après l'occupant

d'autre part,

à l'occasion de la manifestation suivante : Organisation de l'Assemblée Générale
date de la manifestation : lundi 5 mai 2014
horaires de début et de fin de la manifestation : de 14h00 à 21h00
Nombre de personnes attendues : 150 sur invitation
Nom du référent : Justine THIRION
Tél : 03.20 17 72 25
e-mail : j.thirion@nfid.fr

La Ville de Lille met à disposition auprès de l'occupant le site de la Gare Saint Sauveur, 17 boulevard Jean-Baptiste Lebas à Lille. L'occupant accepte les locaux dont la désignation suit et aux conditions ci-après énumérées.

Préambule

Conformément à l'article L 21 43-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire détermine les conditions d'utilisation des locaux communaux, compte tenu des nécessités de l'Administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Les salles municipales sont des équipements publics. Il convient de les utiliser conformément à leur destination en respectant les lieux et matériels mis à disposition, les autres usagers et les riverains.

Il a été convenu ce qui suit :

Art I – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

Le présent contrat a pour objet de fixer les règles et les modalités de mise à disposition de la GARE ST-SAUVEUR par la Ville de Lille à l'occupant à l'occasion de la manifestation décrite ci-dessus. Les espaces mis à disposition de l'occupant sont :

- Le bar restaurant de la Halle A, doté de 85 chaises et 16 tables, sans accès aux cuisines et un micro HF.
- La salle de cinéma d'une capacité de 178 places assises en gradin

La présente convention est établie pour la période suivante :

**Le lundi 5 mai 2014 de 14h00 à 21h
comprenant l'installation, l'exploitation et le rangement de la salle.**

Art II – CONDITIONS D'UTILISATION

Obligations de la Ville de Lille :

La Ville de Lille s'engage auprès de l'occupant à lui mettre à disposition des espaces conformes à la législation et aux dispositions réglementaires des établissements recevant du public.

La Ville s'engage à réaliser tout aménagement ou transformation intéressant l'application des mesures d'hygiène et de sécurité.

Personnel de la Ville de Lille :

Le Régisseur de la Ville de Lille sera l'interlocuteur technique pour toute question liée au bâtiment et à son usage. Il pourra être joint (ou son représentant) en cas de besoin pendant les manifestations prévues sur le site de la Gare Saint Sauveur.

Pendant toute la durée d'occupation de l'équipement, un agent de la Ville de Lille sera chargé de :

- l'ouverture et la fermeture de l'équipement,
- faire respecter les horaires d'occupation et signaler, le cas échéant, tout manquement au respect de ces horaires,
- conseiller les organisateurs en matière de bon usage du bâtiment,
- assurer la sécurité des bâtiments (et non la sécurité de la manifestation),
- il aura toute autorité pour faire cesser un usage de l'équipement qui ne serait pas en conformité avec sa pérennité et la sécurité du public.

Cette convention ne dispense pas des autres autorisations légales obligatoires que l'organisateur devra solliciter auprès des autorités ad hoc.

Fluides :

Les consommations d'eau et d'électricité (Halles A et B) et de chauffage (Halle A) seront supportées par la Ville de Lille.

Sécurité :

La Ville assurera un gardiennage du site pendant les manifestations. Le gardiennage aura uniquement pour objet la prévention de l'incendie et la permanence du Poste de Sécurité, conformément à la réglementation des Etablissements Recevant du Public de 1^{ère} catégorie. Il sera organisé comme suit : un Responsable de Sécurité 24/24 gèrera la première ouverture quotidienne et la dernière fermeture du site, ainsi que la permanence du PC Sécurité.

Nettoyage du site :

La Ville de Lille procède à l'entretien des espaces mis à disposition, en concertation avec l'occupant, selon les modalités suivantes : un ménage machine général sur l'ensemble des surfaces une fois par semaine, de préférence les lundis ou mardis, jours de fermeture du site, ainsi qu'un ménage intermédiaire sur les zones sanitaires, les bureaux, les loges et les espaces bar/restauration. Le ménage de la halle A (le bar/restaurant, les toilettes publiques attenantes et la terrasse), à l'exception de la salle de cinéma, est à la charge de la SARL Le Bistrot de Saint So.

Obligations de l'occupant :

L'utilisation des locaux par l'occupant devra être conforme à la présente convention et au contenu des programmations qui auront été communiqués à la Ville de Lille, ainsi qu'à la destination du lieu qui est d'accueillir des projets artistiques et festifs ainsi que toute manifestation publique afférente. Toute modification ou extension à d'autres activités devra être préalablement autorisée par la Ville.

L'occupant s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs. A tout moment, la Ville peut mettre fin à l'occupation pour des motifs tenant au bon fonctionnement de l'équipement ou à l'ordre public. L'occupant se conformera en particulier à la réglementation sur les établissements recevant du public. L'occupant s'engage à faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux publics (décret n° 2006/1386 du 15/11/2006).

L'occupant reconnaissant que l'immeuble ne recèle aucun vice apparent ou caché, prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir exiger aucun aménagement supplémentaire ni indemnité quelconque en raison du mauvais état éventuel du bâtiment ou de son équipement.

L'occupant supportera, sans restriction de date ni de délai, et sans versement d'aucune indemnité, l'exécution des travaux que la Ville désirerait entreprendre dans l'immeuble.

L'occupant s'engage à veiller à ce qu'aucune dégradation n'intervienne du fait de sa présence ou la présence de tiers. L'occupant sera tenu de réparer ou d'indemniser la Ville pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées.

L'occupant ne pourra céder, sans autorisation préalable et écrit de la Ville, même de manière temporaire tout ou partie de son droit à occupation des locaux visés par la présente convention. La Ville ne pourra être tenue responsable des engagements contractés, dans ce cadre, par l'occupant avec un tiers.

Horaires :

L'occupation est consentie aux horaires suivants : **de 14h00 à 21h**
Ces horaires incluent également les temps d'installation et de rangement du site.

L'occupant veillera notamment au respect de la réglementation sur les troubles de voisinage avant, pendant et après les activités exercées dans les locaux. En cas de manquement à ces règles, la responsabilité pénale de l'association et de ses représentants pourra être retenue.

L'occupant s'engage à respecter les horaires indiqués dans la présente convention, à éviter le bruit après 22 heures et à veiller à ce que la salle utilisée en soirée soit évacuée en silence.

Technique :

L'occupant fera appel à un technicien régisseur, Monsieur Patrick Zamparini, pour le montage et la gestion de son événement.

Sécurité :

L'occupant s'engage à prendre connaissance et à respecter les consignes générales de sécurité ainsi que les consignes techniques mentionnées par la Ville, sous peine d'annulation de la manifestation par la Ville.

L'occupant devra veiller à ne pas dépasser la jauge indiquée sur la convention (178 personnes maximum par séance). Dans la jauge sont comptabilisés les organisateurs, le personnel technique et les artistes. L'occupant devra pour cela utiliser un compteur ou une billetterie. L'occupant s'engage à maintenir libres les issues de secours et dégagements. Pendant l'accueil du public, les issues de secours devront être déverrouillées. L'ensemble des accès doit être conforme à la législation et permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

L'occupant informera impérativement l'agent du PC Sécurité de la Ville avant son départ afin de permettre la fermeture du bâtiment.

Il appartient à l'occupant de filtrer ses invités à l'entrée du site.

La Ville a conclu avec l'occupant qu'un agent de sécurité est nécessaire pendant la durée de la manifestation.

L'occupant fera appel à une société de sécurité habilitée de son choix, auprès de laquelle il réglera directement la prestation.

Nettoyage du site :

En dehors des interventions de la Ville de Lille, l'occupant devra **rendre les locaux propres.**

Espace bar/restaurant :

La Ville de Lille a conclu une convention d'occupation privative du domaine public avec la SARL LE BISTROT DE ST SO pour l'exploitation du bar/restaurant situé dans la Halle A. Pour assurer la prestation de restauration ou de service bar, l'occupant peut faire appel à une société habilitée de son choix, auprès de laquelle il réglera directement la prestation. L'occupant informera obligatoirement la Ville du prestataire retenu au moins un mois avant le début de la manifestation.

NFID a choisi de faire appel aux services d'un prestataire extérieur pour sa prestation de boisson et de restauration durant sa manifestation.

La mise à disposition de l'occupant de l'espace bar/restaurant exclut l'utilisation des espaces suivants : la partie cuisine, les réserves et l'équipement du bar. **Seuls le comptoir, les tables et les chaises de l'espace restaurant sont mis à disposition de l'occupant.**

Art III – RESPONSABILITE - ASSURANCES

L'occupant souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir ses biens, son personnel, le matériel technique ou autre lui appartenant ou étant mis à sa disposition. Il assurera le recours de tiers et sa responsabilité civile pour tous accidents et dommages pouvant découler de ses activités tant vis-à-vis de la Ville que des tiers, notamment dans le cadre de l'organisation de manifestations culturelles, de l'accueil du public ou de personnes fréquentant les lieux en quelque qualité que ce soit.

L'occupant assurera les dommages pouvant être causés de son fait ou de celui des utilisateurs aux biens lui appartenant mis à sa disposition ou confiés, notamment les risques incendie, explosions, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, vandalisme. Il souscrira notamment une assurance risques locatifs.

Aucun recours en responsabilité ne pourra être exercé contre la Ville en cas de préjudice subi. Si l'occupant garnit les lieux loués d'objets mobiliers et de marchandises, ceux-ci resteront sous son entière responsabilité. Il en garantira en outre la bonne conformité avec les règles de sécurité et d'accueil du public.

L'occupant s'engage à n'exercer aucun recours à l'encontre de la Ville, pour quelque motif que ce soit. Une attestation justifiant des assurances souscrites et du paiement des primes correspondantes sera produite obligatoirement et préalablement à l'utilisation des locaux.

Art IV – DISPOSITIONS OPERATIONNELLES ET FINANCIERES

Conformément à la Délibération n°13/861 du 20 décembre 2013 :

Tarifs	HALLE A Bar restaurant
Occupations temporaires à but non lucratif	exonéré + 100 € de frais de dossier
TOTAL :	100€

Les périodes de montage et de démontage intervenant hors des jours de mise à disposition seront facturées à hauteur de 50 % du tarif appliqué.

Les frais forfaitaires couvrent la mise à disposition des lieux bruts, les fluides et la sécurité des bâtiments.

L'occupant s'engage à faire apparaître explicitement dans son compte de résultat ou dans l'annexe de ses comptes, ainsi que dans son rapport d'activité, le montant valorisé de cette aide indirecte accordée par la Ville, pour cette mise à disposition, tel qu'il sera évalué au 1^{er} janvier de chaque année.

Le paiement s'effectue auprès de la trésorerie principale à réception du titre de recette.

Art V – MODIFICATION - RESILIATION - ANNULATION

Ville de Lille :

Toute modification à la présence convention par l'une ou l'autre partie sera notifiée par un avenant au plus tard quinze jour avant la date de la manifestation.

La Ville se réserve le droit d'utiliser pour elle-même les locaux mis à disposition. Elle peut, pour tout motif d'intérêt général, dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de **5 jours** francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux.

Elle peut, le cas échéant, proposer un autre équipement dans la mesure de ses possibilités.

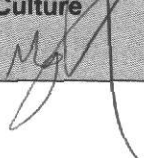


La Ville de Lille pourra résilier la présente convention en cas d'inexécution ou manquement de l'occupant à une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention. Celle-ci sera résiliée par la commune par simple lettre recommandée avec accusé de réception 15 jours après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai avec un préavis de 15 jours.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de faillite ou de mise en redressement judiciaire de l'occupant.

Occupant :

L'occupant peut annuler sa réservation pour raison exceptionnelle par lettre recommandée dans un délai de **2 semaines** avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. Au delà, toutes les sommes dues seront maintenues.

En cas d'annulation par l'occupant, les frais forfaitaires de 100 € restent cependant dus à la Ville.

Dossier n° : 04-128	Lille, le 30 avril 2014 En 5 exemplaires originaux Pour la Ville de Lille Marion GAUTIER Adjointe au Maire déléguée à la Culture 	Pour l'occupant Jean-Marie PRUVOT Directeur  
Nord France Innovation Développement 323, bd du Président Hoover - 59000 Lille Tél. : 03 20 17 72 25 - Fax : 03 20 35 74 70 N° Siret : 390 370 377 00041		



Le Maire de Lille,

Extrait du registre des
délibérations

DECISION DU MAIRE

N° 14/227

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération n° 14/164 du 14 avril 2014 portant délégation de pouvoir du conseil municipal de Lille au Maire à l'effet notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Vu l'arrêté n° 45 du 16 avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature du Maire de Lille à Madame Marion GAUTIER, adjointe au Maire,

Vu la délibération n° 11/1051 du 12 décembre 2011 adoptant les tarifs de mise à disposition d'espaces de la maison Folie de Wazemmes, sise 70 rue des Sarrazins à Lille.

Considérant l'activité de l'association Théâtre de l'instant, qui développe des projets culturels et artistiques dans le domaine du théâtre.

DECIDE

Article 1 – Une convention d'occupation à titre précaire est passée entre la Ville de Lille et l'association Théâtre de l'instant, sise rue du Brabant à Marcq en Baroeul afin de mettre à sa disposition la salle noire du R2+2 au sein de la maison Folie de Wazemmes, sise 70 rue des Sarrazins à Lille (59000).

Article 2 - La mise à disposition est consentie à titre gracieux du 16 au 18 juin 2014 de 14h00 à 18h00, pour une résidence.

Article 3 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Lille est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Lille. Copie en sera adressée au Préfet et au Trésorier de Lille Municipale.

Hôtel de ville de Lille, le **20 JUIN 2014**

Est certifié le caractère exécutoire de la présente décision,

**Pour le Maire de Lille et par délégation,
L'adjointe au Maire,**

Affichée à l'hôtel de ville de Lille le 20 JUIN 2014

Reçue par le Préfet du Nord le 23 JUIN 2014

**Pour le Maire de Lille et par délégation,
L'adjointe au Maire,**



Marion GAUTIER



Marion GAUTIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Convention de mise à disposition de salle

Entre

La Ville de Lille

Adresse : Place Roger Salengro – BP 667 – 59033 Lille Cedex

Représentée par Madame Marion GAUTIER

Adjointe au Maire Déléguée à la Culture

Agissant pour le compte de la maison Folie Wazemmes

Ci-après dénommée « **La Ville de Lille – MFW** »

Et

COMPAGNIE THEATRE DE L'INSTANT

Adresse : 6 rue du Brabant – 59700 Marcq en Baroeul

Représentée par Jean-François Filez, Président

SIRET : 490 102 977 00017

Ci- après dénommée « **Le contractant** »

Préambule

Dans le cadre d'une résidence mise en place par **le contractant**, celui-ci a sollicité **la Ville de Lille – MFW** pour la mise à disposition d'un lieu d'accueil. L'objet de la présente convention est de définir les modalités de la collaboration entre **la Ville de Lille – MFW** et **le contractant**.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet

La Ville de Lille – MFW s'engage à mettre à disposition, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre de la présente convention, le lieu suivant dont **le contractant** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques, aux dates suivantes :

DATE	LIEU	Remarques
Du 16 au 18 juin 2014 de 14h00 à 18h00	Salle noire du R2+2	Résidence

Toute modification de dates ou de lieux fera l'objet d'un commun accord entre **La Ville de Lille – MFW** et **le contractant**.

Article 2 - Obligation du contractant

Le contractant occupera les locaux conformément au calendrier établi à l'article 1, en respectant le règlement de la maison Folie Wazemmes fourni en annexe 1 de la présente convention.

Durant l'utilisation des locaux mis à sa disposition, **Le contractant** s'engage à identifier et contrôler les entrées des personnes et faire respecter les règles de sécurité.

A la première demande, **le contractant** fournira une copie des statuts, une attestation d'assurance ou tout autre document justifiant sa structure juridique.

Le contractant assure les obligations et formalités administratives et financières du projet et s'engage à ce titre à :

- informer régulièrement **la Ville de Lille - MFW** de l'avancement du projet,
- assurer la responsabilité artistique et technique du projet,
- réunir l'équipe artistique et technique nécessaire au projet,
- assumer les frais de rémunérations des interventions artistiques composant le projet; les frais de déplacements, hébergement et défraiements des équipes artistiques et des personnels impliqués sur le projet, les repas des équipes et des bénévoles, le transport des artistes et du matériel.

Article 3 - Obligation de la Ville de Lille - MFW

La Ville de Lille - MFW assure au **contractant** que l'ensemble des locaux mis à disposition du projet est conforme à la législation et aux dispositions réglementaires des établissements recevant du public.

La Ville de Lille – MFW assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

La Ville de Lille - MFW
mise à disposition.

La Ville de Lille – MFW fournira, dans la limite de son stock disponible, le matériel nécessaire à la résidence, conformément aux demandes liées aux fiches techniques. Les fiches techniques devront être fournis et validées par le régisseur de la maison Folie Wazemmes. La gestion du parc matériel reste sous la responsabilité du régisseur général de la maison Folie Wazemmes.

Wazemmes mais
nécessaire à la résidence, sera exclusivement à la charge du **contractant**.

Article 4 - Responsabilité et assurances

A – Le contractant

Le contractant

appartenant à son personnel, aux artistes et aux bénévoles durant toute la durée de leur présence dans les locaux de la **Ville de Lille - MFW**.

Le **contractant** assume, tant vis-à-vis de la **Ville de Lille - MFW**

aux artistes et aux bénévoles de son fait ou du fait de son personnel ses bénévoles et les artistes, durant la période de déroulement du projet.

contractant dans la maison Folie de Lille -
Wazemmes. Le **contractant** devra restituer en

le **contractant** devra être réparé
dans les délais fixés par la **Ville de Lille - MFW** au moment de la contestation.

Si la nécessité se présente, la **Ville de Lille - MFW** pourra mettre des clefs des espaces à disposition du **contractant**. Celles-ci seront remises à une personne officiellement identifiée. Elles devront être rendues avant le départ du **contractant**.

B – La Ville de Lille – MFW

La Ville de Lille – MFW

locaux. A ce titre, la **Ville de Lille – MFW** déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la des artistes en résidence dans ses locaux.

Article 5 - Loi applicable et juridiction compétente

La présente convention est soumise au droit français. Toute contestation relative à son interprétation et à son exécution sera, à défaut d'accord préalable, soumise aux tribunaux compétents de Lille.

Article 6 – Documents contractuels, annexes

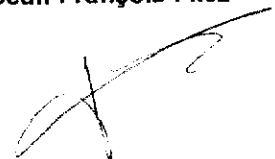
Le document contractuel est la présente convention et l'annexe 1 (Règlement de la maison Folie Wazemmes)

Fait à Lille, le 22 mai 2014
En deux exemplaires originaux,

Pour le Maire Martine AUBRY
et par délégation
Marion GAUTIER



Pour Le contractant
Jean-François Filez



ANNEXE 1
REGLEMENT DE LA MAISON FOLIE WAZEMMES

Généralités

- L'usage de la maison Folie de Lille Wazemmes est réservé à l'usage de l'ensemble des locaux de la maison Folie de Lille Wazemmes.
- Sauf livraison, il est strictement interdit de stationner sur les espaces extérieurs de la maison Folie de Lille Wazemmes.
- La Ville de Lille - MFW Wazemmes est soumise à la réglementation en vigueur à Wazemmes en application du décret n° 2006 - 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions de circulation et de stationnement des véhicules à moteur et de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.
- La Ville de Lille - MFW contribue au tri sélectif, par conséquent le contractant doit obligatoirement trier les déchets recyclables et non recyclables occasionnés par ses activités, en se conformant au tableau disponible à la maison Folie de Lille Wazemmes.
- Il est interdit de fixer des éléments sur les murs (affiches, ornements), sans l'autorisation préalable du régisseur général de la maison Folie Wazemmes.
- Si la nécessité se présente, la Ville de Lille - MFW pourra mettre des clés des espaces à disposition du contractant. Celles-ci seront remises à une personne officiellement identifiée. Elles devront être rendues avant le départ du contractant.
- Dans le cas où le contractant est autorisé à tenir une buvette dans le cadre de la manifestation, il est rappelé que seule la licence de catégorie 2 est autorisée et qu'elle concerne les boissons suivantes : boissons fermentées non distillées : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels à AOC, crèmes de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Logements

- Le contractant est tenu de réserver le logement(s) de la maison Folie Wazemmes. Le contractant est tenu de réserver le logement(s) de la maison Folie Wazemmes. Le contractant est tenu de réserver le logement(s) de la maison Folie Wazemmes.
- Le contractant est tenu, le jour de son départ, de déposer ses draps sales au rez-de-chaussée du bâtiment d'hébergement.
- Par respect pour le voisinage et pour les autres équipes artistiques présentes dans les logements, le contractant veillera au calme du logement.

Fait à Lille, le 22 mai 2014
En deux exemplaires originaux,

Pour le Maire **Martine AUBRY**
et par délégation
Marion GAUTIER



Pour le contractant
Jean-François Filez



Extrait du Registre des
délibérations

DECISION DU MAIRE

N° 14/228

Le Maire de Lille,

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 14/164 du 14 avril 2014 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire à l'effet de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu l'arrêté n° 56 du 16 avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature du Maire de Lille à Monsieur Julien Dubois, Adjoint au Maire, notamment la signature des décisions prises en application de l'article L.2122-22 du CGCT ;

Considérant l'activité de l'association Sous les Marronniers, représentée par Thierry Dupas, Président, qui a pour objet la promotion d'événements culturels autour du Tango Argentin ;

Considérant que la Ville de Lille est propriétaire de la Vieille Bourse, sise place du Général de Gaulle ;

Considérant l'aide de la Ville de Lille aux associations et structures s'inscrivant dans le développement de sa politique artistique et culturelle ;

DECIDE

Article 1er – Une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable qui prend effet le 6 juillet 2014 est passée avec Monsieur Thierry Dupas, Président de l'association Sous les Marronniers, sise 10 rue Négrier, 59000 Lille, lui accordant l'occupation de la cour intérieure et des arcades de la Vieille Bourse, place du Général de Gaulle à Lille pour une durée de trois mois c'est-à-dire du 6 juillet 2014 au 28 septembre 2014 inclus, à raison d'une occupation chaque dimanche durant cette période, de 19 heures à 23 heures, ainsi que les 20 et 21 septembre 2014 dans le cadre des Journées du Patrimoine, de 19h à minuit, à usage de spectacle vivant pour une animation musicale du lieu, liée à la pratique du tango en plein air.

Article 2 – Cette occupation est accordée sans contrepartie financière afin de permettre la promotion et l'animation du patrimoine culturel lillois.

Article 3 – L'association Sous les Marronniers acquittera les charges liées aux éventuels branchements et consommations d'électricité.

Article 4 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Lille est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Lille. Copie en sera adressée au Préfet et au Trésorier de Lille Municipale.

Hôtel de ville de Lille, le **20 JUIN 2014**

Est certifié le caractère exécutoire de la présente décision,

Affichée à l'hôtel de ville de Lille le **20 JUIN 2014**

Pour le Maire de Lille et par délégation,
L'adjoint délégué,

Reçue par le Préfet du Nord le **23 JUIN 2014**

Pour le Maire de Lille et par délégation,
L'adjoint délégué,

Julien DUBOIS



Julien DUBOIS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE
ET REVOCABLE D'UN BIEN APPARTENANT A LA VILLE DE LILLE**

Entre les soussignés :

La Ville de Lille, représentée par son Maire, Madame Martine AUBRY, ou en cas d'empêchement, l'Adjoint délégué au Patrimoine, Monsieur Julien DUBOIS, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, habilitée à cet effet, par les délibérations n° 14/164 et n° 14/165 du 14 avril 2014 et par l'arrêté n° 56 du 16 avril 2014, pris en application de ladite délibération, ci-après désignée « **la Ville** »,

d'une part,

et l'Association « Sous les Marronniers », représentée par son Président, Monsieur Thierry DUPAS dont le siège est situé 10 rue Négrier 59 000 Lille ci-après désigné « **le Preneur** »,

d'autre part,

A l'occasion de la manifestation suivante : « Un été à la Vieille Bourse »

Détail de la manifestation : Depuis 1998, l'association « Sous les Marronniers » investit la Vieille Bourse pour un rendez-vous hebdomadaire de pratique de tango argentin, chaque dimanche de juillet, août et septembre (sauf le dimanche de la braderie). Ces pratiques de tango sont musicalisées par des DJ.

Date(s) de la manifestation : tous les dimanches durant les mois de juillet, août et septembre à partir du 6 juillet jusqu'au 28 septembre 2014, et les 20 et 21 septembre 2014 dans le cadre des Journées du Patrimoine.

Horaire de début de la manifestation : 19 heures

Horaire de fin de la manifestation : 23 heures

A l'exception des Journées du Patrimoine (20 et 21 septembre) et du banquet de clôture de la saison tango (28 septembre), fin de la manifestation : minuit

Type de public : équipe technique, danseurs et public

Nom du référent : Joëlle Colcanap

Nom du responsable technique : Joëlle Colcanap

Tél. 03.20.78.19.91 / Port. 06.07.84.80.12

E-mail : tango.souslesmarronniers@wanadoo.fr

La Ville de Lille autorise l'occupant à occuper le site de la Vieille Bourse, place du Général de Gaulle à Lille. L'occupant accepte les locaux dont la désignation suit et aux conditions ci-après énumérées.

PREAMBULE

Il convient d'utiliser la Vieille Bourse conformément à sa destination en respectant les lieux et matériels mis à disposition, les autres usagers et les riverains.

DESIGNATION DU BIEN

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre précaire et révocable auprès du preneur des locaux dénommés « La Vieille Bourse », sise place du Général de Gaulle à Lille (59 000), dont la valeur vénale est estimée pour un montant de 270.000 € par an et la valeur locative est estimée pour un montant de 16.000 € (valeur au 20/05/2011 estimée par la Brigade d'évaluations domaniales de la Direction Régionale des Finances Publiques du Nord - Pas de Calais et du Département du Nord).

Les locaux mis à disposition comprennent la cour intérieure du bâtiment avec les arcades.

A cet égard, les parties se dispensent de plus de détail, le **preneur** déclarant connaître parfaitement le terrain.

INDEMNITE D'OCCUPATION

Le bien objet des présentes est mis à disposition à titre gratuit.

La présente convention précaire et révocable est consentie et acceptée à titre gratuit en tenant compte de l'exécution par le preneur des missions évoquées (cf. préambule), étant entendu que la collectivité propriétaire conserve un droit de contrôle sur l'utilisation du bien ici affecté.

Cette affectation de locaux sera valorisée par l'association dans son rapport d'activité.

CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

Le preneur reconnaissant que l'immeuble ne recèle aucun vice apparent ou caché, prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir exiger aucun aménagement supplémentaire ni indemnité quelconque en raison du mauvais état éventuel du bâtiment ou de son équipement.

Pendant toute la durée de la convention, **la Ville** conserve tous les attributs du droit de propriété sur l'intégralité des locaux mis à disposition. **Le preneur** ne dispose que d'un droit d'occupation sans pouvoir se prévaloir d'aucun droit réel, et rendra libre de toute occupation les locaux à la date d'échéance de la convention.

Le preneur ne pourra en aucun cas invoquer le bénéfice d'une réglementation quelconque ou susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux ou à une quelconque indemnité.

Le preneur ne pourra céder à quiconque, directement ou indirectement le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession, il demeurerait responsable de toutes les conséquences induites.

L'utilisation des lieux ne devra pas être contraire à la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques des lieux.

Le preneur s'engage à user des locaux mis à disposition en bon père de famille, notamment sur les points suivants :

- maintenir les lieux en bon état de propreté, c'est-à-dire nettoyer et évacuer les salissures provoquées par l'usage des lieux ;
- n'effectuer aucun déplacement du mobilier et matériel des bouquinistes présents à l'année ;
- veiller à assurer la sécurité du site, du matériel et du mobilier des bouquinistes, notamment lors de l'événement en ayant recours à un service de sécurité sur toute la durée de la manifestation (un agent de sécurité habilité présent de 19h à 23h, et jusqu'à minuit pour les 20, 21 et 28 septembre). La présence du service de sécurité est attestée par un devis fourni à la Direction du Patrimoine Culturel, avant le début de la saison estivale, sur lequel apparaîtra la mention « Bon pour accord » du **preneur** ;
- en complément du service de sécurité, **le preneur** devra mobiliser ses bénévoles pour assurer la bonne tenue des manifestations : veiller au respect du bâtiment, veiller à la sécurité du matériel des bouquinistes, s'assurer que personne ne prenne pas appui (s'asseoir, monter, poser, etc.) sur le mobilier présent, ne pas utiliser le mobilier présent comme bar, etc. ;
- **le preneur** s'engage à être présent sur l'ensemble des manifestations organisées. Lorsque celui-ci est absent, un référent est désigné et identifié auprès de **la Ville** de Lille et des bouquinistes ; son n° de téléphone devra leur être communiqué et il devra être présent durant toute la durée de la manifestation pour laquelle il est d'astreinte et se déplacer sur le site en cas de problème sur demande de **la Ville** ou de l'un des bouquinistes ;
- **le preneur** s'engage à laisser libre d'accès la totalité des unités de passage, c'est-à-dire ne pas faire obstacle au passage dans les quatre points d'accès à l'intérieur de la Vieille Bourse, ouverts, sans encombrement, libres de passage et visibles à tout moment ;
- n'apporter aucune modification ni faire aucun changement concernant le gros œuvre, les aménagements intérieurs et extérieurs sans une autorisation écrite et préalable du bailleur
- **le preneur** devra fournir un plan d'implantation de l'événement pour l'ensemble de la saison de tango, 1 mois avant le début de la saison, faisant clairement apparaître la position du vestiaire, de la buvette ou de tout autre occupation matérielle étrangère au site ;
- **le preneur** devra prendre toutes les dispositions administratives nécessaires liées à l'organisation de l'événement (demande d'autorisation de buvette, demande d'autorisation de stationner, demande de matériel, demande de branchement à un coffret électrique, etc.) et en assumera seul la charge administrative et financière ;
- **le preneur** devra déployer le matériel nécessaire pour permettre un accueil du public optimal (présence d'un vestiaire, de mange-debout pour la buvette, etc.), sans que celui-ci ne vienne limiter ou entraver l'accès au lieu.

Tous les travaux ou branchements, même des menues réparations d'ordre locatif, que **le preneur** désirerait entreprendre à ses frais, devraient être préalablement, et par écrit, autorisés par **la Ville** et être exécutés sous la surveillance des Services Techniques Municipaux. A défaut, la responsabilité de **la Ville** ne pourra être retenue en cas de sinistre.

Les améliorations, embellissements, aménagements divers, qui auraient été réalisés par **le preneur** resteront, à la fin de son occupation des lieux, propriété de **la Ville**.

Le preneur contractera les abonnements et supportera les frais et les consommations en ce qui concerne l'électricité.

Le preneur veillera notamment au respect de la réglementation sur les troubles de voisinage avant, pendant et après les activités exercées dans les locaux. En cas de manquement à ces règles, la responsabilité pénale de l'association et de ses représentants pourra être retenue.

Le preneur prendra toutes les dispositions pour garantir et protéger les personnes physiques, responsables, salariés et bénévoles de l'association.

Le preneur souscrira les assurances nécessaires pour garantir ses biens, le recours des tiers, et sa responsabilité civile pour tout accident pouvant découler de ses activités et pourra le justifier à la

première demande, étant entendu qu'il ne bénéficie d'aucune renonciation à recours de la part de la **Ville** et de ses assureurs.

A la conclusion de la présente convention, le preneur fournira les attestations des compagnies d'assurance.

Le preneur s'engage à n'exercer aucun recours à l'encontre de **la Ville**, pour quelque motif que ce soit.

Le preneur s'engage à respecter les prescriptions de la Commission Communale de Sécurité et à en appliquer les préconisations.

Si un manquement à ces obligations entraîne une dégradation des locaux objets des présentes ou des atteintes à des personnes physiques, la responsabilité pénale ou civile sera prise en charge par le preneur à qui incombera la réparation des dommages éventuels.

Le preneur ne pourra sous-louer, ou mettre à disposition, même de manière temporaire tout ou partie des locaux faisant l'objet du présent bail, sans l'accord préalable et écrit de **la Ville**.

Le preneur utilisera les locaux qui lui sont loués dans le cadre de ses activités habituelles. Toute modification ou extension à d'autres activités devraient être préalablement autorisées par **la Ville**.

DUREE

La présente convention prend effet le 6 juillet 2014 jusqu'au 28 septembre 2014 inclus, ainsi que les 20 et 21 septembre 2014, dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine (installation technique le 19 septembre, en dehors des horaires d'ouverture au public, et le 20 septembre journée).

LITIGES

Tout litige concernant l'application de la présente convention sera portée devant le Tribunal Administratif.

Fait à Lille, en trois exemplaires, le

L'Adjoint Délégué au Patrimoine



Julien DUBOIS

Pour le Président de l'association Sous les
Marronniers

Thierry DUPAS

DECISION DU MAIRE
N° 14/229

Le Maire de Lille,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°14/164 du 14 avril 2014 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire à l'effet de ; notamment, décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu l'arrêté n°45 du 16 avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature du Maire de Lille à madame Marion Gautier, onzième adjoint au Maire, notamment la signature des décisions prises en application de l'article L.2122-22 du CGCT,

En application de la délibération à venir du conseil municipal du 27 juin 2014 portant autorisation de signature d'une convention de mécénat avec le Crédit du Nord,

Considérant la demande d'occupation d'espaces de la société Crédit du Nord et de l'Association Française des Trésoriers d'Entreprise (AFTE) pour l'organisation d'une manifestation privée,

DECIDE

Article 1er – Une convention de mise à disposition de locaux du Palais des beaux-arts, sis 18 bis rue de Valmy à Lille est passée entre la ville de Lille et :

- le Crédit du Nord pour l'occupation de l'auditorium et de la salle Valmy,
- l'AFTE pour l'occupation de l'auditorium.

Article 2 – Cette mise à disposition est consentie le 22 mai 2014 à titre gracieux pour le Crédit du Nord et le 26 juin 2014 moyennant le paiement d'une redevance de 4 400 €.

Article 3 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Lille est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Lille. Copie en sera adressée au Préfet et au Trésorier de Lille Municipale.

Hôtel de ville de Lille, le... **23 JUIN 2014**

Est certifié le caractère exécutoire de la présente décision,

Affichée à l'hôtel de ville de Lille le 23 JUIN 2014 Pour le Maire de Lille et par délégation,
La onzième adjointe,

Reçue par le Préfet du Nord le **23 JUIN 2014**

Pour le Maire de Lille et par délégation,
La onzième adjointe



Marion Gautier

Marion Gautier

A circular official seal of the City of Lille, featuring a central emblem and the text 'VILLE DE LILLE' around the perimeter. A handwritten signature is written over the seal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CONVENTION DE LOCATION
de l'Auditorium du Palais des Beaux-Arts

Entre les soussignés :

RAISON SOCIALE : PALAIS DES BEAUX-ARTS/ VILLE DE LILLE
 ADRESSE : 18 bis rue de Valmy - 59000 Lille
 TELEPHONE : 03 20 06 78 19
 FAX : 03 20 06 78 23
 E-MAIL: evenementspba@mairie-lille.fr
 N° DE SIRET : 21590350100017 Code APE : 9103Z
 REPRESENTÉ PAR : Marion Gautier
 EN QUALITÉ DE : Adjointe au Maire de Lille déléguée à la Culture

Ci-après dénommé "LE PALAIS DES BEAUX-ARTS" d'une part,

et

RAISON SOCIALE : **Crédit du Nord**
 ADRESSE : Crédit du Nord
 Direction Régionale Nord Métropole
 28 Place Rihour
 59023 LILLE
 TELEPHONE : 03 20 40 32 00
 FAX :
 E-MAIL: patrick.germain@cdn.fr
 N° DE SIREN : 456504851
 REPRESENTÉ PAR : **Monsieur Philippe Merviel**
 EN QUALITÉ DE : Directeur Régional Nord Métropole

Ci-après dénommé "L'UTILISATEUR" d'autre part, à l'occasion de la manifestation suivante :

Nom de la Manifestation	Soirée Crédit du Nord
Date et Durée de la Manifestation	22 mai 2014 2014 18h30-21h30
Montant de la Manifestation	Mise à disposition à titre gracieux dans le cadre d'un mécénat
Temps de Montage/ de Démontage	Jeudi 22 Mai 2014
Nombre de Personnes attendues	200 personnes
Nom du Référent Contact tél / e-mail	Laura Ducoulombier Crédit du Nord Direction Régionale Nord Métropole 28 Place Rihour 59023 LILLE Laura.ducoulombier@cdn.fr
Option de Réservation posée le	30 mars 2014

Option de Réservation posée le	30 mars 2014
---	---------------------

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Mise à disposition

La Ville de Lille/ Palais des Beaux-arts met à la disposition de l'occupant le jeudi 22 mai 2014 l'auditorium et la salle Valmy à l'occasion d'une manifestation qui comprendra des visites guidées du musée. Cette manifestation se déroulera de 18h30 à 21h30 et réunira 200 personnes environ. Le musée prendra en charge les frais d'ouverture en nocturne, le gardiennage et les vestiaires. Les visites guidées et le cocktail restent à la charge l'utilisateur. Les espaces sont mis à la disposition de l'occupant en l'état.

Article 2 - Redevance

Cette mise à disposition est consentie Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux dans le cadre d'un mécénat. La réservation ne deviendra définitive qu'à réception par le Palais des Beaux-arts de la présente convention signée en trois exemplaires originaux par l'occupant.

Article 3 - Suivi

L'occupant désignera un collaborateur chargé des relations avec le Palais des Beaux-arts de Lille pour la mise en œuvre et le suivi des dispositions prévues par la présente convention.

Article 4 - Réunion préparatoire

Le collaborateur désigné par l'occupant devra prendre contact avec la responsable des manifestations privées du musée (Juliette Benoît - téléphone 03-20-06-78-19 et mail jbenoit@mairie-lille.fr) au minimum un mois avant la manifestation, afin d'examiner le déroulement de la manifestation : espaces ouverts aux invités, circuit et horaires, visite par les guides conférencières du musée, conférence, gardiennage... Le Palais des Beaux-arts s'engage à organiser une visite des lieux préalable à la manifestation avec l'occupant ou l'un de ses représentants, permettant le repérage des locaux et des voies d'accès qui seront utilisés ainsi que les itinéraires d'évacuation, les issues de secours et la constatation des emplacements des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction.

Article 5 - Type de manifestation accueillie et capacités d'accueil

√ L'espace est destiné à recevoir des manifestations de type: conférences, colloques, séminaires, cocktails, dîners, visites privées...

Le Palais des Beaux-arts se réserve le droit de refuser l'utilisation de la salle si la manifestation est susceptible notamment de troubler l'ordre public, de déroger au principe de laïcité, d'être contraire aux bonnes mœurs ou d'enfreindre les règles de sécurité liées à l'usage de la salle ou du bâtiment .

L'occupant est responsable du bon déroulement de la manifestation.

Aucune réunion de caractère politique, syndical ou confessionnel ne peut être organisée sans l'accord préalable écrit du Maire de Lille.

√ L'occupant s'engage à respecter les capacités maximales d'accueil suivantes :

- 150 personnes en cocktail debout dans la galerie jardin
- 500 personnes en cocktail debout dans la galerie d'entrée
- 80 personnes en cocktail debout dans la Rotonde Napoléon
- 1 000 personnes en cocktail debout dans l'Atrium et la galerie d'entrée
- 200 personnes dans l'auditorium. Aucun siège supplémentaire ne devra être installé dans les allées et dégagements. La présence de participants debout est interdite.

L'occupant s'engage à ne pas dépasser ces capacités.

Le jour de la manifestation, si le nombre d'invités comptabilisé vient à dépasser les prévisions de l'occupant, la Direction du Palais des Beaux-arts pourra mettre en place une gestion des flux adaptée et stopper temporairement ou définitivement l'entrée des invités dans les différents espaces du musée.

Article 6 - Prestataires

Les prestations extérieures (surveillance, accueil, traiteur, fleuriste, location de mobilier...) restent à la charge de l'occupant. Le choix des prestataires appartient à l'occupant qui communiquera à la Responsable des manifestations privées leurs noms et coordonnées afin de planifier les livraisons et de rappeler les règles de sécurité en usage.

Article 7 - Horaires

L'occupant devra respecter les circuits et horaires définis lors de la réunion de préparation. Les salles d'exposition doivent être évacuées et fermées à 22 heures au plus tard, l'ensemble du musée à 23 heures, le démontage ne devra pas dépasser 1h du matin.

Tout dépassement d'horaire fera l'objet d'une facturation supplémentaire à raison de 160 € l'heure pour un dépassement de 6h à 8h ou de 18h à 23h, ou à raison de 320 € l'heure après 23h.

Une facture sera envoyée par les services du Palais des beaux-arts dans les huit jours suivant la manifestation : celle-ci sera à régler par chèque à l'ordre du Trésor public dans les 30 jours à compter de la date de réception.

Article 8 - Installation technique

L'occupant devra transmettre un projet complet d'installation (électrique, décoration, chaises, colonne d'éclairage, sonorisation) quinze jours minimum avant la manifestation et soumis à l'approbation du responsable de la sécurité du musée.

Article 9 - Validation de documents

L'occupant devra soumettre tout document en relation avec la manifestation (invitations, programmes, tracts, affiches...) pour validation à la Responsable des Manifestations privées avant bon à tirer.

Article 10 – Sécurité

L'occupant est réputé connaître et mettre en application les textes règlementaires en vigueur et, en particulier les dispositions générales et particulières du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Cf. annexe 1, partie intégrante du présent contrat.

Dans le cas de non observation des prescriptions définies dans la convention d'occupation temporaire, l'occupant devra s'y conformer sans délai après mise en demeure éventuelle par la ville de Lille.

Dans le cas contraire, la convention d'occupation temporaire sera automatiquement annulée.

√ Au-delà de 250 invités, L'occupant devra systématiquement recruter un agent de sécurité (vigile) de la société de surveillance en marché avec la Ville de Lille qui assurera le contrôle des entrées. Ces prestations seront à la charge de l'organisateur et rémunérées directement par lui.

Le musée prend uniquement en charge la surveillance des salles du musée.

√ Les allées et dégagements conduisant aux portes de sortie devront être maintenus libres de tout encombrement.

Il est formellement interdit de fumer dans l'établissement.

Il est interdit de boire et de manger dans les salles d'expositions du Musée.

Il est interdit d'amener des animaux de compagnie

Article 11 - Constats contradictoires d'état des lieux des locaux utilisés :

Avant et après l'événement (horaire à convenir), un état des lieux contradictoire est dressé entre l'établissement et l'organisateur, celui-ci devra impérativement être signé par l'organisateur ou d'une personne habilitée par ce dernier.

Article 12 - Accueil

Au-delà de 150 invités, l'occupant recrutera le personnel d'accueil (hôtes ou hôtesse) nécessaire au bon déroulement de la réception et à l'orientation des invités ainsi que le personnel de vestiaire. Le matériel nécessaire au vestiaire (portants, cintres) sera également à la charge de l'occupant.

Le nombre et l'emplacement des agents seront définis lors de la réunion de préparation.

Article 13 - Signalétique

L'occupant devra soumettre pour validation à la chargée de mise à disposition d'espaces la signalétique qu'il souhaite installer lors de la manifestation. Il est interdit de fixer tout élément sur les murs intérieurs ou extérieurs. Seuls les éléments autoportés sont autorisés.

Article 14 – Restauration

Le choix du traiteur appartient à l'occupant. Une liste de traiteurs peut lui être fournie sur demande. Une protection préalable des sols est exigée sur l'espace de préparation.

L'utilisation du gaz ou de flamme, ainsi que tout appareil de cuisson est formellement interdite dans l'établissement.

Le branchement des étuves électriques peut se faire sur 4 prises de 32A (plan à votre disposition) à l'aide d'une rallonge de 2,5 mm² de section (non fournie par le musée). Les prises au sol sont à éviter. Les enrouleurs seront complètement déroulés.

L'évacuation des reliefs de la manifestation (cartons, emballages, glaçons...) incombe au traiteur ou à l'occupant. Aucun déchet ne doit rester dans l'enceinte du Musée.

Article 15 - Nettoyage

L'occupant s'engage à utiliser les lieux en l'état et à les restituer en l'état.

L'occupant devra veiller à ce que chaque intervenant (traiteur, décorateur...) évacue ses installations, décors, estrade, matériaux et matériel. Le dépôt de poubelles devant le musée est interdit.

A défaut, les frais de nettoyage et d'enlèvement des déchets seront facturés à l'occupant.

Article 16 - Assurances

L'occupant est tenu de souscrire les polices d'assurances nécessaires pour garantir les conséquences pécuniaires du fait de leur responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de leur personnel et s'engage à conserver cette assurance pendant toute la durée du présent contrat. En particulier, ces polices garantissent ses biens, son personnel, le matériel technique ou autre lui appartenant ou étant mis à sa disposition, le recours de tiers et sa responsabilité civile. L'occupant fera son affaire des risques ou litiges dont il serait responsable de manière à ce que la responsabilité de la Ville ne soit ni recherchée, ni inquiétée. Il souscrira une assurance garantissant les risques pour les locaux, aménagements et installations mis à sa disposition (incendie, explosion, dégât des eaux, dommages électriques, foudre, vol, perte d'exploitation, attentat, catastrophe naturelle). Les attestations justifiant des assurances souscrites et du paiement des primes correspondants seront produites obligatoirement et préalablement à l'entrée des locaux : à défaut, La Ville refusera de mettre à disposition ces locaux. L'occupant et ses assureurs renoncent à tout recours contre la Ville et ses assureurs en cas de sinistre intervenu dans le cadre de la mise à disposition des locaux. L'occupant devra, sans délai, informer le Palais des Beaux-arts de tout sinistre ou dégradation qui interviendrait lors de l'occupation alors même qu'il n'en résulterait aucun dégât apparent.

De même, il devra porter à la connaissance de son assureur et de la Ville, à la signature de la convention ou en cours de convention, tout risque découlant de son activité qui pourrait être considéré comme aggravant.

Article 17 - Auditorium

En cas d'utilisation de l'auditorium le Palais des beaux-arts s'engage à mettre à disposition le personnel technique (une à deux personnes) chargé du bon fonctionnement de l'auditorium. Toutefois, si la demande de l'occupant ne peut être satisfaite celui-ci devra se mettre en rapport avec une société spécialisée et susceptible de répondre aux exigences de l'occupant. Cette société sera alors validée par les techniciens du musée.

Article 18 - Droits d'auteurs

Pour toute manifestation avec accompagnement musical, l'occupant doit faire une déclaration à la SACEM et à la SPEDIDAM téléphone 01-44-18-58-58.

Article 19 - Résiliation

Le Maire de Lille,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°14/164 du 14 avril 2014 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire à l'effet de ; notamment, décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu l'arrêté n°45 du 16 avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature du Maire de Lille à madame Marion Gautier, onzième adjoint au Maire, notamment la signature des décisions prises en application de l'article L.2122-22 du CGCT,

Considérant la demande d'occupation d'espaces de l'association Koan et de la société Comptoir Technique Automatismes pour l'organisation d'une manifestation privée,

DECIDE

Article 1er – Une convention de mise à disposition de locaux du Palais des beaux-arts, sis 18 bis rue de Valmy à Lille est passée entre la ville de Lille et :

- l'association Koan pour l'occupation de l'auditorium,
- la société Comptoir Technique Automatismes pour l'occupation de la galerie jardin.

Article 2 – Cette mise à disposition est consentie le 4 juin 2014 pour l'association Koan moyennant le paiement d'une redevance de 200 € et le 5 juin 2014 moyennant le paiement d'une redevance de 6 000 € pour la société Comptoir Technique Automatismes.

Article 3 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Lille est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Lille. Copie en sera adressée au Préfet et au Trésorier de Lille Municipale.

Hôtel de ville de Lille, le.. 23 JUIN 2014

Est certifié le caractère exécutoire de la présente décision,

Affichée à l'hôtel de ville de Lille le 23 JUIN 2014

Pour le Maire de Lille et par délégation,

Reçue par le Préfet du Nord le 23 JUIN 2014

La onzième adjointe,

Pour le Maire de Lille et par délégation,

La onzième adjointe



Marion Gautier



Marion Gautier

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION de l'Auditorium du Palais des Beaux-Arts

Entre les soussignés :

RAISON SOCIALE : PALAIS DES BEAUX-ARTS/ VILLE DE LILLE
ADRESSE : 18 bis rue de Valmy - 59000 Lille
TELEPHONE : 03 20 06 78 19
E-MAIL: ajeanson@mairie-lille.fr
N° DE SIRET : 21590350100017 Code APE : 9103Z
REPRESENTE PAR : Marion GAUTIER
EN QUALITE DE : Adjointe au Maire déléguée à la Culture

Ci-après dénommé "**LE PALAIS DES BEAUX-ARTS**" d'une part,

et

RAISON SOCIALE : ASSOCIATION KOAN
ADRESSE : 29 rue de Valenciennes 59000 Lille
TELEPHONE : 06 63 94 20 98
E-MAIL: communication@associationkoan.com
N° DE SIRET : 500 260 112 00015 Code APE : 9001Z
REPRESENTE PAR : Ronan Dufresnoy
EN QUALITE DE : Président

Ci-après dénommé "**L'UTILISATEUR**" d'autre part, à l'occasion de la manifestation suivante :

Nom de la Manifestation	Projection HLM
Date de la Manifestation	4 juin 2014
Durée de la Manifestation	3h
Temps de Montage/ de Démontage	1h avant, 0h30 après
Nombre de Personnes attendues	200
Nom du Référent Contact tél / e-mail	Laurent Thiollet laurent.thiollet@associationkoan.com 06 63 94 20 98
Option de Réservation posée le	31/03/14

Il a été convenu ce qui suit :

I/ Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les règles et les conditions selon lesquelles **LE PALAIS DES BEAUX-ARTS** peut être amené à céder l'occupation et l'utilisation du local décrit ci-après:

- Auditorium
 - Sis au 18 bis rue de Valmy - 59 000 Lille, Niveau R -2.
 - Capacité : 200 places fixes et un espace pour l'accueil de 8 personnes à mobilité réduite
 - Dimension de la scène : 10 m de large x 3,90 de profondeur au centre de la scène et 3,15 aux extrémités cour et jardin.(non modulable)
- La liste détaillée de l'équipement et du matériel figure dans le cahier technique disponible sur demande.

II/ Type de manifestation accueillie

L'Auditorium est destiné à recevoir des manifestations de type: conférences, colloques, séminaires, projections, concerts, spectacles (montage léger)...

LE PALAIS DES BEAUX-ARTS se réserve le droit de refuser l'utilisation de la salle si la manifestation est susceptible:

- de troubler l'ordre public.
- de déroger au principe de laïcité.
- d'être contraire aux bonnes mœurs.
- d'enfreindre les règles de sécurité liées à l'usage de la salle ou du bâtiment (cf. Article V.)

III/ Conditions tarifaires

La cession de l'occupation de l'Auditorium est soumise aux conditions tarifaires ci-après, validées par la délibération n°13/410 du 28 juin 2013, qui couvrent les frais de personnel et de fonctionnement du lieu.

Utilisateur	Tarif de base (le lieu+1 technicien)	Idem (2 techniciens)	Agent d'accueil (optionnel)
Forfait demi-journée (8h à 12h / ou 14h à 18h)*	50 €	100 €	15 €/ h
Forfait journée (8h à 18h avec une pause de 2 heures)*	100 €	150 €	15 €/ h
Forfait soirée (17h à 22h)*	150 €	200 €	15 €/ h

*Les temps de montage et de démontage sont inclus dans les tranches horaires indiquées ci-dessus.

Tarifs par heure supplémentaire de mise à disposition:

De 18h à 22h	50 €	75 €	15 €/ h
Au delà de 22h (coefficient de 1,5)	75 €	112,50 €	22,50 €/ h

Un devis est adressé à **L'UTILISATEUR**, fixant le montant précis de la prestation. Il doit être retourné signé pour valider la réservation et sera joint à la convention.

Une facture sera envoyée par les services du **PALAIS DES BEAUX-ARTS** dans les 8 jours suivant la manifestation; celle-ci sera à régler par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public dans les 30 jours à compter de la date de réception.

IV/ Modalités de réservation

Toute demande devra être formulée par écrit (courrier, fax ou mail) au minimum 2 mois avant la date souhaitée, et préciser la nature de la manifestation, le nom et les coordonnées du référent, les besoins techniques et matériels.

Les dates souhaitées sont inscrites au planning sous forme d'option dans l'attente d'être confirmées par écrit par les services du **PALAIS DES BEAUX-ARTS**, après réception de la présente convention complétée et signée, accompagnée du devis également signé avec la mention "Bon pour accord".

V/ Règles d'occupation et d'utilisation

L'UTILISATEUR veillera à réunir toutes les conditions nécessaires au bon déroulement de la manifestation et notamment :

- à ne pas encombrer les unités de passage, les escaliers et les issues de secours
- à ne pas utiliser de matériel incandescent ou d'artifice.
- à n'utiliser que des matériaux ignifuges (classés M1)

De même, il est strictement interdit:

- d'introduire des animaux (même tenus en cage ou en laisse) dans l'enceinte du bâtiment
- de jeter tout papier ou débris sur le sol
- de fumer, de boire ou de manger

LE PALAIS DES BEAUX-ARTS s'engage à organiser une visite des lieux préalable à la manifestation avec **L'UTILISATEUR** ou l'un de ses représentants, comprenant les locaux et les voies d'accès qui seront utilisées ainsi que les itinéraires d'évacuation, les issues de secours et la constatation des emplacements des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction.

LE PALAIS DES BEAUX-ARTS s'engage à mettre à disposition le personnel technique (1 à 2 personnes) chargé du bon fonctionnement du lieu.

L'UTILISATEUR s'engage à fournir le personnel d'accueil, de vestiaires, de sécurité, de nettoyage et d'animation pour la manifestation (4 personnes minimums).

L'UTILISATEUR ou son mandataire est tenu d'être présent pendant toute la durée de la manifestation, jusqu'à la complète évacuation du public et la fin du démontage.

Si le **PALAIS DES BEAUX-ARTS** le juge nécessaire, il peut demander à **L'UTILISATEUR** de recourir aux services de sécurité d'une société privée, pour lesquels ce dernier s'acquittera des frais.

VI/ Communication et signalétique

L'UTILISATEUR est tenu de transmettre une copie de tout document de communication lié aux manifestations organisées dans l'Auditorium du musée.

L'UTILISATEUR est autorisé à disposer des supports de communication visuelle à l'extérieur de la salle de manière à signaler l'événement et à flécher le parcours.

Dans certains cas, le **PALAIS DES BEAUX-ARTS** peut mettre à disposition un ou plusieurs emplacements pour des affiches de format 120 x 176 cm.

Il est formellement interdit d'accrocher tout support de type bannière, bâche ou kakémono sur les grilles extérieures qui entourent le bâtiment et la descente d'escaliers vers l'Auditorium.

VII/ Assurances et accident du travail

L'UTILISATEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. De même, il reconnaît avoir souscrit une police d'assurances couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le lieu mis à disposition et fournira au plus tard 7 jours avant la manifestation, une attestation.

En cas d'accident de travail subi par un membre du personnel mis à disposition par **L'UTILISATEUR**, ce dernier est tenu de l'en informer ou l'un de ses représentants le jour même de l'accident ou, au plus tard dans les 24 heures (sauf en cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motif légitime). En aucun cas, **LE PALAIS DES BEAUX-ARTS** ne pourra se substituer à l'employeur pour recevoir cette déclaration.

VIII/ Annulation

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure c'est-à-dire d'éléments extérieurs imprévisibles et irrésistibles : grève, guerre, incendie, catastrophes naturelles, maladie, blessures graves.

Hormis les cas précités, la partie qui rompra le présent engagement devra verser ou rembourser à l'autre partie à titre de clause pénale, l'intégralité des sommes perçues au titre de la convention.

IX/ Conditions et durée de validité de l'opération

Tout manquement aux dispositions précitées constaté par les services du **PALAIS DES BEAUX-ARTS** entraînera l'annulation ou l'arrêt de la manifestation, sans aucune contrepartie de quelque nature que ce soit.


Tout litige lié à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille, après épuisement des voies amiables.

Fait à Lille, le 19 mai 2014

En trois exemplaires originaux

**Pour
L'UTILISATEUR**

Association Koan
Ronan Dufresnoy - Président


association des utilisateurs
06 88 44 10 06
75 rue Hippolyte Lebaudry
59000 Lille
Siret : 500 269 112 0001 01

**Pour
LE PALAIS DES BEAUX-ARTS**

Marion GAUTIER
Adjointe au Maire déléguée à la Culture



CONVENTION DE LOCATION
de l'Auditorium du Palais des Beaux-Arts

Entre les soussignés :

RAISON SOCIALE : VILLE DE LILLE
ADRESSE : CS 30667 59033 Lille cedex
TELEPHONE : 03 20 06 78 19
FAX : 03 20 06 78 23
E-MAIL: evenementspba@mairie-lille.fr
N° DE SIRET : 21590350100017 Code APE : 9103Z
REPRESENTE PAR : Marion Gautier
EN QUALITE DE : Adjointe au Maire de Lille déléguée à la Culture

Agissant pour le compte du Palais des Beaux-Arts,

Ci-après dénommé "LE PALAIS DES BEAUX-ARTS" d'une part,

et

RAISON SOCIALE : **Comptoir Technique Automatismes**
ADRESSE : 19 rue du Général Leclerc
BP 50077
59877 MARQUETTE LEZ LILLE cedex
TELEPHONE : 03 20 74 64 64
FAX :
E-MAIL: jlambrecht@cta-automation.com
N° DE SIRET :
REPRESENTE PAR :
EN QUALITE DE :

Ci-après dénommé « L'OCCUPANT » d'autre part, à l'occasion de la manifestation suivante :

Nom de la Manifestation	Soirée Comptoir Technique Automatismes
Date et Durée de la Manifestation	5 juin 2014 19h-22h
Montant de la Manifestation	3250 euros pour la location de la galerie jardin 2750 euros pour les visites guidées
Temps de Montage/ de Démontage	Judi 5 juin 2014 après 18h Démontage à la suite de la
Nombre de Personnes attendues	100/ 150 personnes

Article 5 - Type de manifestation accueillie et capacités d'accueil

√ L'espace est destiné à recevoir des manifestations de type: conférences, colloques, séminaires, cocktails, dîners, visites privées...

Le Palais des Beaux-arts se réserve le droit de refuser l'utilisation de la salle si la manifestation est susceptible notamment de troubler l'ordre public, de déroger au principe de laïcité, d'être contraire aux bonnes mœurs ou d'enfreindre les règles de sécurité liées à l'usage de la salle ou du bâtiment.

L'occupant est responsable du bon déroulement de la manifestation.

Aucune réunion de caractère politique, syndical ou confessionnel ne peut être organisée sans l'accord préalable écrit du Maire de Lille.

√ L'occupant s'engage à respecter les capacités maximales d'accueil suivantes :

- 150 personnes en cocktail debout dans la galerie jardin
- 500 personnes en cocktail debout dans la galerie d'entrée
- 80 personnes en cocktail debout dans la Rotonde Napoléon
- 1 000 personnes en cocktail debout dans l'Atrium et la galerie d'entrée
- 200 personnes dans l'auditorium. Aucun siège supplémentaire ne devra être installé dans les allées et dégagements. La présence de participants debout est interdite.

L'occupant s'engage à ne pas dépasser ces capacités.

Le jour de la manifestation, si le nombre d'invités comptabilisé vient à dépasser les prévisions de l'occupant, le Palais des Beaux-arts pourra mettre en place une gestion des flux adaptée et stopper temporairement ou définitivement l'entrée des invités dans les différents espaces du musée.

Article 6 - Prestataires

Les prestations extérieures (surveillance, accueil, traiteur, fleuriste, location de mobilier...) restent à la charge de l'occupant. Le choix des prestataires appartient à l'occupant qui communiquera à la Responsable des manifestations privées leurs noms et coordonnées afin de planifier les livraisons et de rappeler les règles de sécurité en usage.

Article 7 - Horaires

L'occupant devra respecter les circuits et horaires définis lors de la réunion de préparation. Les salles d'exposition doivent être évacuées et fermées à 22 heures au plus tard, l'ensemble du musée à 23 heures, le démontage ne devra pas dépasser 1h du matin.

Tout dépassement d'horaire fera l'objet d'une facturation supplémentaire à raison de 160 € l'heure pour un dépassement de 6h à 8h ou de 18h à 23h, ou à raison de 320 € l'heure après 23h.

Une facture sera envoyée par les services du Palais des beaux-arts dans les huit jours suivant la manifestation : celle-ci sera à régler par chèque à l'ordre du Trésor public dans les 30 jours à compter de la date de réception.

Article 8 - Installation technique

L'occupant devra transmettre un projet complet d'installation (électrique, décoration, chaises, colonne d'éclairage, sonorisation) quinze jours minimum avant la manifestation et le soumettre à l'approbation du responsable de la sécurité du musée.

Le choix du traiteur appartient à l'occupant. Une liste de traiteurs peut lui être fournie sur demande. Une protection préalable des sols est exigée sur l'espace de préparation.

L'utilisation du gaz ou de flamme, ainsi que tout appareil de cuisson est formellement interdite dans l'établissement.

Le branchement des étuves électriques peut se faire sur 4 prises de 32A (plan à votre disposition) à l'aide d'une rallonge de 2,5 mm² de section (non fournie par le musée). Les prises au sol sont à éviter. Les enrouleurs seront complètement déroulés.

L'évacuation des reliefs de la manifestation (cartons, emballages, glaçons...) incombe au traiteur ou à l'occupant. Aucun déchet ne doit rester dans l'enceinte du musée.

Article 15 - Nettoyage

L'occupant s'engage à utiliser les lieux en l'état et à les restituer en l'état.

L'occupant devra veiller à ce que chaque intervenant (traiteur, décorateur...) évacue ses installations, décors, estrade, matériaux et matériel. Le dépôt de poubelles devant le musée est interdit. A défaut, les frais de nettoyage et d'enlèvement des déchets seront facturés à l'occupant.

Article 16 - Assurances

L'occupant est tenu de souscrire les polices d'assurances nécessaires pour garantir les conséquences pécuniaires du fait de leur responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de leur personnel et s'engagent à conserver cette assurance pendant toute la durée du présent contrat. En particulier, ces polices garantissent ses biens, son personnel, le matériel technique ou autre lui appartenant ou étant mis à sa disposition, le recours de tiers et sa responsabilité civile. L'occupant fera son affaire des risques ou litiges dont il serait responsable de manière à ce que la responsabilité du Palais des Beaux-Arts ne soit ni recherchée, ni inquiétée. Il souscrira une assurance garantissant les risques pour les locaux, aménagements et installations mis à sa disposition (incendie, explosion, dégât des eaux, dommages électriques, foudre, vol, perte d'exploitation, attentat, catastrophe naturelle). Les attestations justifiant des assurances souscrites et du paiement des primes correspondants seront produites obligatoirement et préalablement à l'entrée des locaux : à défaut, le Palais des Beaux-Arts refusera de mettre à disposition ces locaux.

L'occupant et ses assureurs renoncent à tout recours contre le Palais des Beaux-Arts et ses assureurs en cas de sinistre intervenu dans le cadre de la mise à disposition des locaux. L'occupant devra, sans délai, informer le Palais des Beaux-arts de tout sinistre ou dégradation qui interviendrait lors de l'occupation alors même qu'il n'en résulterait aucun dégât apparent.

De même, il devra porter à la connaissance de son assureur et de la Ville, à la signature de la convention ou en cours de convention, tout risque découlant de son activité qui pourrait être considéré comme aggravant.

Article 17 - Auditorium

En cas d'utilisation de l'auditorium le Palais des Beaux-Arts s'engage à mettre à disposition le personnel technique (une à deux personnes) chargé du bon fonctionnement de l'auditorium. Toutefois, si la demande de l'occupant ne peut être satisfaite celui-ci devra se mettre en rapport avec une société spécialisée et susceptible de répondre aux exigences de l'occupant. Cette société sera alors validée par les techniciens du musée.

Article 18 - Droits d'auteurs



Extrait du
Registre des délibérations

DECISION DU MAIRE
N° 14/231

Le Maire de Lille,

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération n° 14/164 du 14 avril 2014 portant délégation de pouvoir du conseil municipal de Lille au Maire à l'effet notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Vu l'arrêté n° 45 du 16 avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature du Maire de Lille à Madame Marion GAUTIER, adjointe au Maire,

Vu la délibération n° 11/1051 du 12 décembre 2011 adoptant les tarifs de mise à disposition d'espaces de la maison Folie de Wazemmes, sise 70 rue des Sarrazins à Lille.

Considérant l'activité de l'association Latitudes Contemporaines, qui développe des projets culturels et artistiques,

DECIDE

Article 1 – Une convention d'occupation à titre précaire est passée entre la Ville de Lille et l'association Latitudes Contemporaines, sise rue Brûle maison à Lille afin de mettre à sa disposition la salle de convivialité, la salle de spectacle, l'auberge, la salle d'exposition du RDC, les lofts 1,2,3, la conciergerie au sein de la maison Folie de Wazemmes, sise 70 rue des Sarrazins à Lille (59000).

Article 2 - La mise à disposition est consentie à titre gracieux du 2 au 20 juin 2014, pour son festival « Les Latitudes Contemporaines ».

Article 3 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Lille est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Lille. Copie en sera adressée au Préfet et au Trésorier de Lille Municipale.

Hôtel de ville de Lille, le...**23 JUIN 2014**

Est certifié le caractère exécutoire de la présente décision,

Affichée à l'hôtel de ville de Lille le
23 JUIN 2014

Reçue par le Préfet du Nord le **23 JUIN 2014**

Pour le Maire de Lille et par délégation,
L'adjointe au Maire,

Marion GAUTIER

Pour le Maire de Lille et par délégation,
L'adjointe au Maire,



Marion GAUTIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CONVENTION

Entre

LA VILLE DE LILLE – Maison Folie Wazemmes

Numéro Siret: 21590350100017

Code ape : 751 A

Licence entrepreneur : 1-1067880 _ 2-1067889 _ 3-1067890

Adresse Hôtel de Ville : BP 667 – 59033 Lille Cedex

Adresse maison Folie Wazemmes : 70 rue des Sarrazins 59000 Lille

Téléphone : 03 20 78 20 23

Représentée par Le Maire de la Ville de Lille

Agissant pour le compte de la Maison Folie Wazemmes

Ci-après dénommée « **Ville de Lille - MFW** »

Et

L'Association Latitudes Contemporaines

Adresse : 58 rue Brûle maison – 59000 LILLE

Téléphone : 03 20 55 18 62

Siret n° 453 205 437 00032 / Licences n° 2-136527 et 3-136528

Représentée par François FRIMAT,

Agissant au titre de Président de l'association

Ci-après dénommée « **contractant** »

Préambule

La **Ville de Lille – MFW** a été sollicitée par le **contractant** afin de soutenir la mise en place de l'événement culturel suivant :

Festival Latitudes Contemporaines, du 4 au 20 juin 2014

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de la collaboration entre la **Ville de Lille - MFW** et le **contractant** pour l'organisation de ce projet à la maison Folie Wazemmes.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet / Durée

Le **contractant** s'engage à mettre en place, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre de la présente convention, une partie de la programmation du festival Latitudes Contemporaines 2014 à la maison Folie Wazemmes.

Description :

Le 4/06	20h00	Mystery Magnet	Salle de Spectacle
	21h00	Instants critiques	Auberge
Le 10/06	20h00	All Ears	Salle de spectacle
	21h15	Instants critiques	Auberge
Le 13/06	20h00	Ha !	Salle de spectacle
	21h00	Instant critiques	Auberge
Le 17 et 18/06	20h00	Singspiele	Salle de spectacle
Le 17 /06	17h00/19h00/21h00	Dumy Moyi	Salle d'exposition
	21h00	Instant critiques	Auberge
Le 18 /06	19h00/21h00	Dumy Moyi	Salle d'exposition

La **Ville de Lille – MFW** s'est assurée la disponibilité des espaces de la maison Folie de Lille Wazemmes dont le **contractant** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Le planning précis des périodes et espaces de la maison Folie Wazemmes mis à disposition pour la réalisation de ce projet est détaillé en annexe 1 du présent contrat.

Toute modification des dates, des lieux ou du contenu de la programmation fera l'objet d'un commun accord entre la **Ville de Lille – MFW** et le **contractant**.

Article 2 - Obligation du contractant

Le **contractant** assure les obligations et formalités administratives et financières du projet et s'engage à ce titre à :

- informer régulièrement la **Ville de Lille - MFW** de l'avancement du projet,
- assurer la responsabilité artistique et technique du projet,
- réunir l'équipe artistique et technique nécessaire au projet,
- respecter la jauge des espaces mis à disposition par la maison Folie de Lille – Wazemmes,
- respecter le règlement intérieur du lieu fourni en annexe 2 du présent contrat.

Durant l'utilisation des locaux mis à sa disposition, le **contractant** s'engage à identifier et contrôler les entrées des participants aux activités considérées, et faire respecter les règles de sécurité.

En qualité d'employeur, le **contractant** assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de son personnel artistique, technique et administratif attaché au projet. De même, il lui appartiendra de solliciter auprès des autorités compétentes si nécessaire les autorisations pour l'emploi des artistes étrangers et/ou mineurs. En cas d'accident du travail impliquant les salariés ou stagiaires du **contractant**, celui-ci est tenu d'effectuer les formalités légales.

A la première demande, le **contractant** fournira une attestation des différentes caisses sociales (URSSAF, AUDIENS, Congés spectacle, ASSEDI) et copie des statuts ou tout autre document justifiant sa structure juridique.

Article 3 - Obligation de la Ville de Lille - MFW

La **Ville de Lille - MFW** assure au **contractant** que l'ensemble des locaux mis à disposition du projet est conforme à la législation et aux dispositions réglementaires des établissements recevant du public.

En qualité d'employeur, la **Ville de Lille – MFW** assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

La **Ville de Lille - MFW** assure directement une partie des coûts liés à l'organisation de ce projet et s'engage à ce titre à prendre en charge :

- La mise à disposition des espaces cités en objet,
- L'entretien des espaces mis à disposition,
- Les frais liés à la mise à disposition de matériels et de personnels techniques

Article 4 – Mise en place technique

Le **contractant** fournira un référent technique pour toutes les étapes du projet : répétitions, montage, exploitation et démontage. Le **contractant** garantit la coordination et la synthèse des éléments techniques.

La **Ville de Lille – MFW** fournira, dans la limite de son stock disponible, le matériel nécessaire à l'événement et à sa préparation. La gestion du parc matériel reste sous la responsabilité du régisseur général de la maison Folie Wazemmes.

La **Ville de Lille – MFW** fournira, dans la limite de ses possibilités, le personnel technique nécessaire à l'événement et à sa préparation.

Le complément d'équipement et de personnel technique, non disponible à la maison Folie Wazemmes mais nécessaire à l'événement, sera exclusivement à la charge du **contractant**.

Les fiches techniques relatives à l'exploitation devront être fournies par le contractant et validées par le régisseur de la maison Folie Wazemmes (Jean-Baptiste DECOOL : regiemfw@hotmail.fr).

Article 5 - Accueil

5.1 Accueil du public

Le **contractant** fera son affaire de la sécurité des lieux, soit le contrôle des entrées et la présence de personnels de sécurité : 1 agent pour chaque représentation en salle de spectacle plus un agent pour chaque spectacle en salle d'exposition. Un agent devra être présent également pour chaque instant critique à l'auberge. La **Ville de Lille – MFW** renforcera la sécurité par la présence d'un agent les 13/17 et 18 juin.

Le **contractant** fera son affaire de l'accueil du public lors des manifestations détaillées à l'article 1 de la présente convention, à l'entrée comme au niveau des espaces désignés.

5.2 Accueil des artistes/intervenants

Le **contractant** fera son affaire de l'accueil des artistes à la maison Folie Wazemmes.

Par ailleurs la **Ville de Lille – MFW** s'engage à mettre à disposition du **contractant** les hébergements suivant : Conciergerie, studio RDC, 1^{er} et 2^{ème} étage : du 2 juin au 20 juin 2014. La **Ville de Lille – MFW** fournira 18 parures de lits il appartiendra au contractant durant cette période de faire les lits, de fournir le linge de maison et de bain aux personnes présentes dans les logements. Le contractant devra également restituer les logements propres. Un

état des lieux, avec remise des clefs aura lieu le 2 juin 2014 à 14h00. L'état des lieux de sortie, avec reprise des clefs, aura lieu le 20 juin 2014 à 14h00.

D'autres équipes artistiques seront présentes dans la maison Folie lors du projet mis en œuvre par le **contractant** et la **Ville de Lille - MFW**. Les parties mettront tout en œuvre pour que des collaborations, rencontres et moments de convivialité puissent exister entre les équipes artistiques.

Article 6 - Billetterie, boissons et restauration

6.1 Billetterie

La **Ville de Lille - MFW** autorise le **contractant** à percevoir un droit d'entrée et l'intégralité des recettes de billetterie. Le **contractant** fera son affaire de l'établissement de la billetterie et en supportera le coût : réservation et location des places, billetterie sur place pendant les événements; encaissement et comptabilité des recettes, règlement des charges fiscales afférentes.

Le **contractant** mettra à disposition de la **Ville de Lille - MFW** 10 places exonérées par spectacle.

Le **contractant** prendra en charge les réservations au numéro de téléphone 09.54.68.69.04

6.2 Boissons et restauration

La **Ville de Lille - MFW** autorise, le **contractant** à mettre en place et percevoir les recettes de restauration et de débit de boissons, dont il sera seul comptable.

Le **contractant** établira une demande d'autorisation administrative à la Ville de Lille pour la mise en place d'un débit de boissons, stipulant dates et type de manifestation. Il s'engage à présenter une licence adéquate à la vente de boissons envisagées. Il s'engage, par ailleurs, à respecter les lois en vigueur concernant la consommation d'alcool dans le cadre d'une manifestation publique et dans le cadre d'un lieu municipal.

Le **contractant**, dans le cadre des animations impliquant un service de restauration et de débit de boissons à destination du public, fera le nécessaire pour se conformer à la réglementation relative aux questions sanitaires et vétérinaires liées à la restauration. En cas de non-respect des normes liées à cette activité (arrêté du 9 mai 1995, consolidé au 31 octobre 2001), il sera seul responsable.

Article 7 - Droits d'auteur et droits voisins

Le **contractant** respectera la législation applicable en matière de droits d'auteurs et assumera seul le paiement des droits auprès des organismes habilités (SACEM, SACD). Le **contractant** prendra également en charge les éventuels droits et garantit La **Ville de Lille - MFW** contre tout recours ultérieur, y compris d'auteurs ou d'ayants droits étrangers et supportera seul les éventuelles conséquences financières de tels recours

Article 8 - Communication

Tout support de communication relatif à l'objet de la présente convention devra faire l'objet d'une concertation entre la **Ville de Lille - MFW** et le **contractant**, notamment pour une question de calendrier, de protocole et de bon à tirer.

Le **contractant** est tenu de faire apparaître le logo de la maison Folie Wazemmes sur tout support de communication présentant ce projet. Chaque support de communication devra faire l'objet d'une validation avant impression par le service communication de la maison Folie Wazemmes.

La **Ville de Lille - MFW** s'engage à faire figurer l'événement dans son programme et sur son site internet (agenda). La **Ville de Lille - MFW** s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le **contractant**.

Le **contractant** est tenu de fournir les éléments nécessaires à la publicité du projet : dossier de présentation, biographies, textes, distribution, photographies ou tout autre support (vidéo, CD, DVD, liens internet...) qui participerait à la promotion du projet.

Les supports de communication fournis par le **contractant** sont garantis **d'un usage paisible** pour la **Ville de Lille - MFW**. A ce titre, le **contractant** s'engage à avoir obtenu les autorisations nécessaires à leur utilisation et diffusion.

Les deux parties assureront la promotion de l'événement auprès des médias locaux.

Le **contractant** autorise gracieusement la réalisation d'enregistrement par des professionnels de l'information et des retransmissions fragmentaires de trois minutes au plus dans le cadre d'émissions d'informations radiophoniques ou télévisées.

Le **contractant** autorise gracieusement la **Ville de Lille - MFW** à photographier et à procéder à la captation audiovisuelle du projet, soit avec ses moyens propres, soit par ceux mis en œuvre par le prestataire de service de son choix.

Le **contractant** s'assurera que les équipes artistiques autorisent :

- L'archivage de ces images
- La diffusion de ces images à des fins promotionnelles de la **Ville de Lille - MFW** et de ses manifestations dans la limite d'une durée de trois minutes pour les enregistrements et notamment : films institutionnels, spots TV promotionnels, éditions, diffusion sur le réseau Internet.
- La reproduction de ces images, et notamment : édition, diffusion sur le réseau Internet, affiche.

Pour les captations audiovisuelles ou photographiques mise en place par le **contractant** lui-même, celui-ci s'assurera d'en informer la **Ville de Lille – MFW**. La **Ville de Lille – MFW** et le **contractant** s'accordent pour que les captations soient partagées dans le strict respect de l'archivage de ces images, de la diffusion de ces images à des fins promotionnelles de la **Ville de Lille – MFW** et de ses manifestations dans la limite d'une durée de trois minutes pour les enregistrements et notamment : films institutionnels, spots TV promotionnels, éditions, diffusion sur le réseau Internet et de la reproduction de ces images, et notamment : édition, diffusion sur le réseau Internet, affiche.

Conformément à l'usage, les cessions ci-dessus consenties, ne feront l'objet d'aucune rémunération spécifique aux équipes artistiques.

Tout autre enregistrement, prise de vue ou tournage du projet devra faire l'objet d'un accord écrit des deux parties. La cession des droits visés ci-dessus est accordée pour la représentation, objet du présent contrat, dans le monde entier pour une période de 5 ans.

Toute autre exploitation devra faire l'objet d'un contrat séparé entre la **Ville de Lille – MFW** et le **contractant**.

Article 9 - Responsabilité et assurances

Le **contractant** est tenu d'assurer contre le vol et les risques divers, tous les objets lui appartenant, appartenant à son personnel, aux artistes et aux bénévoles durant toute la durée de leur présence dans les locaux de la **Ville de Lille – MFW**.

Le **contractant** assume, tant vis-à-vis de la **Ville de Lille – MFW** que des tiers, l'entière responsabilité de l'ensemble des dommages qui pourraient être causés aux biens ou à son personnel, aux artistes et aux bénévoles de son fait ou du fait de son personnel de ses bénévoles et des artistes, durant la période de déroulement du projet.

La **Ville de Lille – MFW** est responsable de la sécurité des personnes accueillies à l'intérieur de ses locaux. A ce titre, la **Ville de Lille – MFW** déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'accueil du projet dans ses espaces.

Article 10 – Résiliation, annulation

Les parties peuvent, d'un commun accord écrit, décider de résilier ou modifier la présente.

En dehors des cas de force majeure, toute annulation du fait du **contractant** entraînerait pour elle l'obligation de verser à la **Ville de Lille – MFW** une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par ce dernier, sur présentation de justificatifs et réciproquement.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation du projet, le contrat serait résilié de plein droit sans indemnité. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements.

On entend par événement de force majeure, au sens du présent contrat, la menace ou survenance de : cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes soudaines ou non, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre, ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public. En cas de désir de reconduction de la convention après cessation des circonstances qui empêchent son exécution, les deux parties se réservent une nouvelle négociation.

La présente convention pourra également être dénoncée à tout moment par la **Ville de Lille – MFW** si les locaux sont utilisés dans des conditions contraires aux dispositions prévues par la présente convention.

Article 11 - Loi applicable – juridiction compétente

La présente convention est soumise au droit français. Toute contestation relative à son interprétation et à son exécution sera, à défaut d'accord préalable, soumise aux tribunaux compétents de Lille.

Article 12 – Documents contractuels, annexes

Le document contractuel est la présente convention et ses annexes :

Annexe 1 : Planning d'occupation des espaces

Annexe 2 : Règlement Intérieur de la maison Folie Wazemmes

Fait à Lille, le 27 mars 2014

En deux exemplaires originaux,

Pour le Maire **Martine AUBRY**
et par délégation 



Pour le contractant
François FRIMAT

LATITUDES CONTEMPORAINES
FESTIVAL DE DANSE CONTEMPORAINE
58 rue Brûlée Maison F - 59000 Lille
T/F : +33 (0)3 20 35 18 62
www.latitudescontemporaines.org

**ANNEXE 1
PLANNING DES ESPACES OCCUPES**

Une clé de l'auberge et salle de spectacle sera remise au contractant le 4 juin 2014. Le contractant pourra donc accéder librement à ces espaces aux horaires de bureaux (lun-ven 9h-18h) et pendant les périodes d'exploitation.
Une clé de la salle de convivialité sera remise au contractant lors de l'état des lieux.

DATE	HORAIRES	LIEU	JAUGE	Remarques
Du 2 au 20 juin 2014		Studio rez-de-chaussée Studio 2 Studio 3 Conciergerie		Hébergements
Du 2 au 20 juin 2014		Salle convivialité	60*	Caterings

Espace des manifestations

- Jauges révisables par le régisseur général de la maison Folie en fonction des configurations des espaces.

DATE	Lieu	HORAIRES		JAUGE	Remarques
		Public	Technique		
Les 27/28 et 30 mai 2014	Salle de danse du R2+1		17h30>20h30		Répétition Vincent Thomasset
Le 29 mai 2014	Salle de danse du R2+1		14h00>19h00		
03 juin 2014	Salle de spectacle		9h>23h		Montage Mystery Magnet
03 juin 2014	Auberge		9h>18h		Installation
04 juin 2014	Salle de spectacle	20h>21h00	9h>23h30	218*	Représentation Mystery Magnet
04 juin 2014	Auberge	18h30h>20h 21h00>23h30	9h>23h30	100*	Installation Inauguration festival Restitution projet Alefpa Bar Instant critique
09 juin 2014	Salle de spectacle		9h>23h		Montage All Ears
10 juin 2014	Salle de spectacle	20h>21h30	9h>23h	218*	Représentation All Ears Démontage
10 juin 2014	Auberge	21h30>23h30	9h>23h30	100*	Bar Instant critique
12 juin 2014	Salle de spectacle		9h00>23h		Montage Ha !
13 juin 2014	Salle de spectacle	21h>22h	09h>23h	218*	Représentation Ha ! Démontage
13 juin 2014	Auberge	22h>23h30	9h>23h30	100*	Bar Instant critique
16 juin 2014	Salle de spectacle		9h>23h		Montage Singspiele
16 juin 2014	Salle expo		9h>23h		Montage Dumy Moyi
17 et 18 juin 2014	Salle de spectacle	20h>21h	9h>00h	218*	Représentation Singspiele
17 juin 2014	Salle expo	17h>17h45 19h>19h45 21h>21h45	9h>23h	150*	Représentation Dumy Moyi
17 juin 2014	Auberge	22h>23h30	9h>23h30	100*	Bar Instant critique
18 juin 2014	Salle expo	19h>19h45 21h>21h45	9h>00h	150*	Représentation Dumy Moyi Démontage

Fait à Lille, le 27 mars 2014

En deux exemplaires originaux,

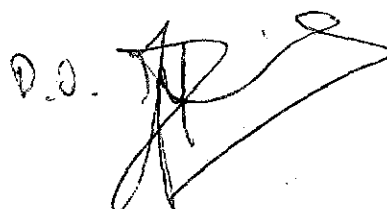
Pour le Maire **Martine AUBRY**

et par délégation

MARION GAUTIER

Pour le contractant

François FRIMAT

ANNEXE 2
REGLEMENT DE LA MAISON FOLIE WAZEMMES

Généralités

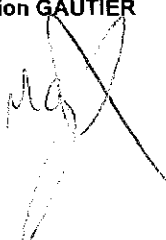
- L'utilisation de bombonne de gaz est strictement interdite dans l'ensemble des locaux de la maison Folie de Lille – Wazemmes.
- Sauf livraison, il est strictement interdit de stationner sur les espaces extérieurs de la maison Folie Wazemmes. Ces espaces sont réservés exclusivement aux piétons et à l'accès des véhicules d'interventions urgentes (pompiers, SAMU,...).
- Il est strictement interdit de fumer dans l'ensemble des locaux de maison Folie de Lille – Wazemmes en application du décret n° 2006 – 1386 du 15 novembre 2006 fixant les condition d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.
- La **Ville de Lille - MFW** contribue au tri sélectif, par conséquent le **contractant** doit obligatoirement trier les déchets recyclables et non recyclables occasionné par ses activités, en se conformant au tableau disponible à la maison Folie de Lille – Wazemmes.
- Il est interdit de fixer des éléments sur les murs (affiches, ornements), sans l'autorisation préalable du régisseur général de la maison Folie Wazemmes.
- Si la nécessité se présente, la **Ville de Lille - MFW** pourra mettre des clefs des espaces à disposition du **contractant**. Celles-ci seront remises à une personne officiellement identifiée. Elles devront être rendues avant le départ du **contractant**.
- Dans le cas où le **contractant** est autorisé à tenir une buvette dans le cadre de la manifestation, il est rappelé que seule la licence de catégorie 2 est autorisée et qu'elle concerne les boissons suivantes : boissons fermentées non distillées : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels à AOC, crèmes de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Logements

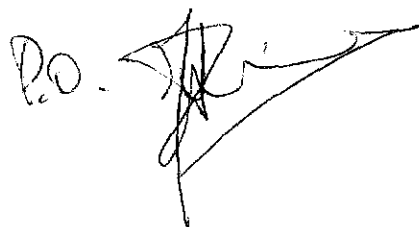
- Un état des lieux sera effectué à l'entrée et à la sortie du **contractant** dans le(s) logement(s) de la maison Folie Wazemmes. Le **contractant** devra restituer le(s) logement(s) en l'état comme notifié dans l'état des lieux.
- Le **contractant** est tenu, le jour de son départ, de déposer ses draps sales au rez-de-chaussée du bâtiment d'hébergement.
- Par respect pour le voisinage et pour les autres équipes artistiques présentes dans les logements, le **contractant** veillera au calme du logement.

Fait à Lille, le 27 mars 2014
En deux exemplaires originaux,

Pour le Maire Martine AUBRY
et par délégation
Marion GAUTIER



Pour le contractant
François FRIMAT





Extrait du registre
des délibérations

DECISION DU
MAIRE

N° 14/232

Le Maire de Lille,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 14/164 du 14 avril 2014 portant délégation de pouvoir du Conseil municipal de Lille au Maire de Lille à l'effet, notamment, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu l'arrêté n° 45 du 16 avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature du Maire de Lille à Madame Marion GAUTIER, onzième adjointe,

Considérant l'ouverture du Centre Eurorégional des Cultures Urbaines (C.E.C.U.), sis 20 rue du Petit Thouars à Lille en octobre 2014, et la volonté de la Ville de Lille de permettre la réalisation de créations d'œuvres graffitis sur le mur pignon de l'immeuble situé sur le trottoir opposé au C.E.C.U., sis 83 - 85 rue d'Arras à Lille,

Considérant l'accord de la SCI IMMOBEN, propriétaire de l'immeuble sis 83-85 rue d'Arras à Lille, pour la réalisation de ces œuvres graffitis,

DECIDE

Article 1 – Une convention d'occupation est passée avec la SCI IMMOBEN, sise 16 rue des anciens combattants à Vendeville (59175) afin de mettre à la disposition de la Ville de Lille le mur pignon de l'immeuble sis 83-85 rue d'Arras à Lille, pour la réalisation d'œuvres graffitis par des artistes à l'occasion de manifestations culturelles, sous la coordination du C.E.C.U.

Article 2 - La mise à disposition est consentie à titre gracieux pour une durée de trois ans. Elle sera reconduite expressément pour la même durée.

Article 3 - Le Directeur Général des Services de la Ville de Lille est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Lille et notifiée à l'intéressée. Copie en sera adressée au Préfet du Nord et au Trésorier de Lille Municipale.

Hôtel de ville de Lille, le **23 JUIN 2014**

Est certifié le caractère exécutoire de la présente décision,



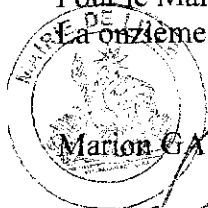
Pour le Maire de Lille et par délégation,
La onzième adjointe,

Affichée en Mairie le **23 JUIN 2014**

Reçue en Préfecture le **23 JUIN 2014**

Pour le Maire de Lille et par délégation,
La onzième adjointe,

Marion GAUTIER



Marion GAUTIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CONVENTION

Entre les soussignés :

La Ville de Lille, sise place Augustin Laurent, CS 30667 59033 Lille cedex
Représentée par son Maire, Madame Martine Aubry, agissant en vertu de la délibération n° 14/164 du 14 avril 2014, ou l'adjointe déléguée à la culture, Madame Marion Gautier, agissant en vertu de l'arrêté n° 45 du 22 avril 2014,

d'une part,

Ci-après désignée « **la Ville de Lille** »,

La SCI IMMOBEN

16 rue des anciens combattants – 59175 Vendeville
N° SIRET : 494 372 907 00019
Représentée par Monsieur Hamouf Benamrouch, Gérant
propriétaire de l'immeuble situé 83/85 rue d'Arras à Lille

Ci-après désignée « **la SCI IMMOBEN** »,

d'autre part,

EXPOSE

La Ville de Lille souhaite utiliser le mur pignon de l'immeuble situé 83 – 85 rue d'Arras à Lille comme support de création d'œuvres graffitis par le Centre Eurorégional des Cultures Urbaines.
La SCI IMMOBEN, propriétaire de l'immeuble, accepte que le mur de l'immeuble soit utilisé à cette fin, sous réserve des conditions ci-après énumérées :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières relatives à l'utilisation par la Ville de Lille du mur pignon relevant de l'immeuble situé 83 – 85 rue d'Arras à Lille, dont le retour sur la rue de Fontenoy constitue une surface aveugle. La Ville de Lille envisage l'utilisation de cette surface comme support de création d'œuvres graffitis mises en place par le Centre Eurorégional des Cultures urbaines, équipement de la Ville de Lille situé sur le trottoir opposé.

Article 2 : CONDITIONS

1) - La Ville de Lille prendra à sa charge la modification de la surface basse du pignon sous les dernières fenêtres en trompe l'œil, à l'exception de l'emplacement occupé par le panneau publicitaire. La Ville de Lille s'engage à ne pas intervenir sur le panneau publicitaire, sur les portes de garage et sur la porte de l'immeuble.

2) - La Ville de Lille prendra directement en charge la contractualisation avec l'artiste ou les artistes qui réalisent les créations graffitis.

3) - Les frais relatifs aux travaux de peinture, ainsi que le suivi de l'exécution des travaux seront entièrement à la charge de la Ville de Lille.

Article 3 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE

1) - La Ville de Lille s'assurera que l'artiste ou les artistes disposent d'une assurance civile couvrant les éventuels dégâts causés durant la réalisation des œuvres graffitis. Tout artiste qui réalisera la création d'œuvres graffitis sur le mur pignon sera seul responsable des éventuels dommages causés par lui, de quelque nature que ce soit. La SCI Immoben accepte de ne pas tenter de recours à l'encontre de la

Ville et de ses assureurs pour tout dommage, de quelque nature que ce soit, qui ne serait pas pris en charge par les assurances de l'artiste.

2) – La SCI IMMOBEN accepte l'utilisation de la surface repeinte sur le mur pignon comme support à des créations graffiti réalisées par des artistes, coordonnées par le Centre Eurorégional des Cultures Urbaines lors de manifestations culturelles. Les créations ne devront pas contenir de message à caractère politique, idéologique ou publicitaire, et ne pourront être réalisées sur l'emplacement du panneau publicitaire. Ces créations graffiti, en lien avec les manifestations culturelles de la Ville de Lille, pourront être renouvelées plusieurs fois par an en fonction des projets culturels.

3) – La SCI IMMOBEN s'engage à ne pas modifier l'aspect du mur pignon concerné pendant une durée minimale de trois années. Durant cette période, toute intervention sur le mur de la part d'une des deux parties sur l'ouvrage concerné fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 4 : LOYER

La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit entre les parties.

Article 5 : DURÉE ET RENOUELEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties. Elle est établie pour une durée de trois années entières et consécutives.

À l'issue de cette période, la présente convention sera renouvelée par reconduction expresse pour une durée équivalente.

Article 6 : CONGÉ – RÉSILIATION

Celle des parties qui ne désire pas renouveler la convention à son expiration normale ou à tout moment devra en notifier à l'autre son intention par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice au moins trois mois à l'avance.

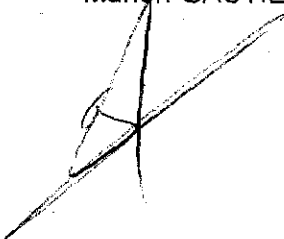
Le défaut du respect des conditions décrites à l'article 2 entraînera la suspension de la présente convention.

Article 7 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires, qui pourraient résulter du présent acte seront supportés par la Ville de Lille qui s'y oblige.

Fait et passé à Lille en trois exemplaires, le 15/06/14

Pour la Ville de Lille,
L'adjointe déléguée à la Culture
Marion GAUTIER



Pour la SCI IMMOBEN,
Hamour BENAMROUCHE



Le Maire de Lille,

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.211-1 à L.211-5, L.213-1 à L.213-18 et R.213-1 à R.213-26 relatifs à l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu la loi d'orientation pour la ville n° 91-662 du 13 juillet 1991,

Vu la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains n° 2000-1208 du 13 décembre 2000,

Vu la délibération n° 04 C 337 du 8 octobre 2004 par laquelle le conseil de Communauté a approuvé le Plan Local d'urbanisme,

Vu la délibération n° 04 C 338 du 8 octobre 2004 par laquelle le Conseil de Communauté a maintenu le droit de préemption urbain (D.P.U) dans les zones urbaines et les zones d'urbanisation future (AUC et AUD) du PLU,

Vu la délibération n°14/164 du 14 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans la limite des crédits inscrits au budget,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner concernant le bien précisé dans l'article premier du présent arrêté,

Vu l'arrêté n° 14-DP 166 du 13 juin 2014 conférant le droit de préemption par la Communauté Urbaine de Lille à la Commune de Lille et portant sur le présent bien,

Vu l'avis rendu par France Domaine en application de la réglementation en vigueur,

Vu l'arrêté n° 67 du 16 avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature du Maire de Lille à Monsieur Stanislas DENDIEVEL, Conseiller Municipal délégué,

Considérant que le site dit « Nicollin » sis, 55 rue Jean Bart à Hellemmes, commune associée de Lille, est repéré dans l'ensemble des documents d'urbanisme comme site mutable, situé à proximité d'une zone d'aménagement, le futur quartier Fives Cail Babcock (FCB). Ainsi, il a été repéré comme site mutable et inscrit au PADD dès 2005.

L'emplacement du site et son dimensionnement permettront de répondre aux besoins de la Ville de Lille - commune associée d'Hellemmes, qui avait manifesté son intérêt pour une acquisition lors d'une 1^{ere} visite des lieux le 29 janvier 2013, confirmé par courrier du 10 juin 2013.

En effet, il constitue une opportunité foncière pour le développement du secteur Fives - Hellemmes à deux titres.

Ce vaste site d'une contenance d'environ 6700 m² sera ainsi voué à deux usages : dans un premier temps, l'implantation des services techniques d'Hellemmes, commune associée de Lille, et de services de proximité lillois et dans un second temps, l'implantation d'une école supplémentaire.

En effet, à ce jour, les services techniques municipaux de la commune associée, éclatés à trois endroits, pourront être réunis sur un même site lequel pourra également accueillir aux fins* de mutualisation entre les communes associées, les services lillois de proximité que sont la propreté publique et le service espaces verts.

Par ailleurs, le secteur localisé entre le centre ville d'Hellemmes, commune associée de Lille et le futur quartier FCB sera tout particulièrement soumis à moyen terme à une forte pression en termes d'équipements scolaires du fait notamment de l'aménagement de l'ancienne friche FCB. La réserve foncière prévue dans le projet FCB afin d'accueillir un nouveau groupe scolaire ne pouvant répondre à l'ensemble des besoins engendrés par la création des 1200 logement sur ce site et l'aménagement de l'ensemble des sites mutables alentours, le site dit Nicollin permettra l'implantation d'un nouveau groupe scolaire. A moyen terme, l'implantation d'un groupe scolaire assurera tant le désengorgement des équipements scolaires existants que la réponse aux nouveaux besoins.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : la Ville de Lille exerce son droit de préemption sur la vente du bien repris ci-dessous :

Immeuble sis à Hellemmes- Commune associée de Lille, 55 rue Jean Bart

Déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie le 28 avril 2014

Nom du vendeur SAS NICOLLIN

Représenté par Maître Eric JANEY – notaire à Sainte Colombe (69 560)

Références cadastrales 298 Section AN n° 1089 pour une surface de 6707 m² - immeuble bâti à usage commercial – libre d'occupation.

ARTICLE 2: L'offre de préemption est réalisée par la Ville de Lille selon les conditions financières suivantes : 1 000 000 € (un million d' euros) auxquels s'ajoute la commission de 66 667 € (soixante-six mille six cent soixante-sept euros) reprise dans la DIA.

ARTICLE 3 : Si la Commune de LILLE réalise l'acquisition, la dépense en résultant, soit environ 1 120 000 euros, y compris les frais divers inhérents à l'acquisition, sera imputée au chapitre 21, article 21318, fonction 020, opération HDPIM 1534.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.213-10 du Code de l'Urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de cette offre pour notifier à la Commune de Lille l'une des trois décisions suivantes :

- Renoncer à la vente du bien :

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois équivaut à cette renonciation. Toute nouvelle vente devra être précédée d'une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner.

- Accepter le prix proposé par la Commune de Lille :

La vente au profit de la Commune de Lille sera parfaite à compter de la réception de cet accord. Un acte authentique sera dressé par notaire pour constater la vente. Le vendeur ne pourra plus revenir sur cet accord , la vente étant définitive.

- Refuser le prix proposé par la Commune de Lille et accepter le recours au juge de l'expropriation pour fixation judiciaire du prix :

Le maintien du prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner implique l'acceptation de la saisine du juge de l'expropriation par la Commune de Lille.

Conformément aux dispositions de l'article R.213-25 du Code de l'Urbanisme, la réponse du vendeur est notifiée obligatoirement :

- soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- par acte d'huissier,
- ou par dépôt contre décharge.

A défaut de la réception par la Commune de Lille, d'une réponse à cette offre dans le délai de deux mois, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

ARTICLE 5 : La présente décision sera affichée et inscrite au recueil des actes administratifs de la Ville de Lille et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet. Elle sera notifiée au vendeur, au notaire et à la personne mentionnée dans la déclaration d'intention d'aliéner qui avait l'intention d'acquérir le bien, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, acte d'huissier ou par dépôt contre décharge conformément à l'article R.213-25 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Lille est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Lille. Copie en sera adressée au Préfet et au Trésorier de Lille Municipale.

Hôtel de ville de Lille, le... **23 JUIN 2014**

Est certifié le caractère exécutoire de la présente décision,

Affichée à l'hôtel de ville de Lille le

23 JUIN 2014

Reçue par le Préfet du Nord le

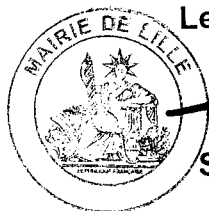
23 JUIN 2014

**Le Maire de Lille et par délégation,
Le conseiller municipal,**

**Le Maire de Lille et par délégation,
Le conseiller municipal,**

Stanislas DENDIEVEL

Stanislas DENDIEVEL



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux introduit dans le même délai à adresser à l'auteur de l'acte. Dans ce cas, le délai de recours, pour saisir le tribunal administratif précité, est de 2 mois à compter de la décision de la Ville de Lille sur le recours gracieux. En l'absence de réponse sur le recours gracieux, il conviendra de considérer qu'une décision de rejet est implicitement opposée par la Ville de Lille 2 mois après la date de réception du recours gracieux. La requête éventuelle devra être déposée dans les 2 mois de cette décision implicite de rejet devant le tribunal administratif précité.

Le Maire de Lille,

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 14/164 du 14 avril 2014 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire à l'effet de Marion GAUTIER, adjointe au Maire ;

Vu l'arrêté n° 45 du 16 avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature du Maire de Lille à Madame Marion GAUTIER, Adjointe au Maire, notamment la signature des décisions prises en application de l'article L.2122-22 du CGCT ;

Vu la délibération n° 13/861 du 20 décembre 2013 adoptant la grille tarifaire du Grand Sud,

Considérant l'activité de l'association N'Didance qui organise son gala de fin d'année au Grand Sud ;

DECIDE

Article 1 – Une convention d'occupation à titre précaire est passée entre la Ville de Lille et l'association N'Didance, sise 343 rue de Marquillies à Lille afin de mettre à sa disposition la salle de spectacle en version XL du Grand Sud, sis 50 rue de l'Europe prolongée à Lille (59000).

Article 2 – La mise à disposition est consentie les 7 et 8 juin 2014 toute la journée moyennant une redevance de 2950 € pour les 2 jours et 50 € de frais de dossier, soit un total de 3000 € TTC.

Article 3 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Lille est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Lille. Copie en sera adressée au Préfet et au Trésorier de Lille Municipale.

Hôtel de ville de Lille, le **24 JUIN 2014**

Est certifié le caractère exécutoire de la présente décision,

Affichée à l'hôtel de ville de Lille le **24 JUIN 2014**

Reçue par le Préfet du Nord le **24 JUIN 2014**

Pour le Maire de Lille et par
délégation,
La onzième adjointe,



Marion GAUTIER

Pour le Maire de Lille et par
délégation,
La onzième adjointe,



Marion GAUTIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ESPACES

Entre :

La Ville de Lille en sa qualité de gestionnaire du Grand Sud

Représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération n°14/164 du Conseil Municipal du 14 avril 2014 ou de l'élu déléguée à la Culture, agissant en vertu de l'arrêté n°45 du 16 avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature

Adresse : Place augustin Laurent CS 30667 – 59033 Lille Cedex

Tel : 03 20 49 50 00

Représentée par Madame Marion GAUTIER, Adjointe au Maire déléguée à la Culture

Ci-après dénommée «**La Ville de Lille – GRS** », d'autre part

Et :

ASSOCIATION N DIDANCE

Adresse : 343 rue de Marquillies 59000 Lille

SIRET : 485 013 221 00026 APE : 9001Z

Représentée par Ousmane N'DIAYE, président

Ci-après dénommée «**L'ASSOCIATION N DIDANCE** ».

Préambule

Dans le cadre de son activité, **L'ASSOCIATION N DIDANCE** a sollicité **LA VILLE DE LILLE - GRS** pour l'accueil du gala de fin d'année de l'association les 7 et 8 juin 2014 au Grand Sud.

L'objet de la présente convention est de définir les modalités qui régissent la mise à disposition d'espace au Grand Sud pour la réalisation de ce projet.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

LA VILLE DE LILLE-GRS – L'ASSOCIATION N DIDANCE

1

Article 1 - Objet

L'ASSOCIATION N DIDANCE a sollicité LA VILLE DE LILLE - GRS pour l'accueil de son gala de fin d'année les 7 et 8 juin 2014.

L'accueil se décline comme suit :

LA VILLE DE LILLE - GRS met à disposition de L'ASSOCIATION N DIDANCE les espaces suivants :

LA SALLE DE SPECTACLE en version XL

- La Salle de Spectacle en version XL sera mise à disposition les 7 et 8 juin 2014.
- Le public sera évacué à l'issue de chaque créneau horaire.
- Les espaces prêtés par le Grand Sud seront nettoyés à la suite de chaque mise à disposition.

Planning d'occupation :

- Le 6 juin 2014 : prémontage et réception du matériel
- le 7 juin 2014 : répétitions de 10h à 16h - de 16h30 à 19h : mise en place du gala – 19h30 : ouverture des portes au public
- le 8 juin 2014 : de 10h à 13h : mise en place du gala – 15h : ouverture des portes au public
- démontage dans la foulée

Toute modification de date, d'espace ou du contenu du projet fera l'objet d'un commun accord entre LA VILLE DE LILLE - GRS et L'ASSOCIATION N DIDANCE.

Article 2 - Obligations de L'ASSOCIATION N DIDANCE.

Assure les obligations et formalités administratives et s'engage à ce titre à :

- informer régulièrement LA VILLE DE LILLE - GRS de l'avancement du projet.
- assurer la responsabilité artistique et technique du projet
- L'ASSOCIATION N DIDANCE s'engage à respecter les consignes d'installation fixées par le régisseur général du Grand Sud.
- La diffusion sonore sera limitée aux horaires indiqués par le régisseur du Grand Sud.
- Les besoins en matériel et les fiches techniques seront communiqués dès réception de la convention au régisseur général du Grand Sud.
- assumer les frais de rémunérations ou d'événements, de performances ou d'interventions artistiques composant le projet ; les frais de déplacement, et défraiements des équipes artistiques et des personnels impliqués sur chaque créneau horaire.
- respecter les jauges des espaces mis à disposition par le Grand Sud.
- prendre en charge les assurances responsabilités civiles dommages aux biens dans le cadre de l'occupation des espaces du Grand Sud conformément à l'article 7 de la présente convention ;
- Les membres de l'association en place lors de l'événement seront identifiés ;

- prendre en charge les salaires des intervenants, des artistes et de leur technicien ainsi que de toutes les charges inhérentes à leur projet (SACEM, SACD,...);
- assurer la présence d'un service de sécurité (3 agents SSIAP dont une femme + un coordinateur) nécessaire au bon déroulement de l'événement.

En qualité d'employeur, **L'ASSOCIATION N DIDANCE** s'assurera des rémunérations, charges sociales et fiscales, de son personnel artistique, technique et administratif attaché au projet. De même, il lui appartiendra de solliciter auprès des autorités compétentes si nécessaire les autorisations pour l'emploi des artistes étrangers et/ou mineurs. En cas d'accident du travail impliquant les salariés, stagiaires ou bénévoles de l'association, celle-ci est tenue d'effectuer les formalités légales.

Si **LA VILLE DE LILLE - GRS** lui en fait la demande expresse, **L'ASSOCIATION N DIDANCE** fournira une attestation des différentes caisses sociales (URSSAF, GRISS, Congés spectacles, ASSEDIC...) et copie des statuts ou tout autre document justifiant sa structure juridique.

Article 3 – Obligations de LA VILLE DE LILLE - GRS

LA VILLE DE LILLE - GRS assure à **L'ASSOCIATION N DIDANCE** que l'ensemble des espaces mis à disposition pour leur événement est conforme à la législation et aux dispositions réglementaires des établissements recevant du public.

LA VILLE DE LILLE – GRS assurera la présence d'un régisseur pour l'accueil de l'association sur ses temps de présence au Grand Sud. Elle prendra également en charge le nettoyage des salles après l'occupation.

Article 4- Tarifs de location et modalités de paiement

LA VILLE DE LILLE - GRS met à disposition ses espaces pour un montant net de 1800,00 € pour la location des espaces les 7 et 8 juin 2014 auxquels s'ajoute 50 € de frais de dossier et 1 150 € de forfait technique soit **3 000,00 € Nets (trois mille euros nets)** se décomposant comme suit :

- **location salle de spectacle XL pendant 2 jours : 1 000 € par jour de location soit 2 000 € auxquels s'applique une dégressivité de 10% soit 1 800 € Nets**
- **frais de dossier : 50 € Nets**
- **Forfait technique : 1 150,00 € correspondant à mise à disposition du matériel technique disponible au Grand Sud, renforts intermittents pour le montage et le démontage et nettoyage de la salle avant et après l'événement.**

L'ASSOCIATION N DIDANCE s'engage à payer par chèque à l'ordre du Trésor Public la somme de 3 000,00 € nets au titre de la location des espaces susmentionnés pour les 7 et 8 juin 2014. Un titre de recette sera émis par le Trésor Public à réception de la convention signée.

Article 5 – Accueil des participants et du public

L'ASSOCIATION N DIDANCE fera son affaire de l'accueil et de la gestion du public, à l'entrée comme au niveau des espaces désignés. L'entrée et l'accueil du public se feront par l'entrée située au niveau de la salle B1 / Dance Floor.

L'ASSOCIATION N DIDANCE s'engage à vérifier les accès à l'entrée et à la sortie du public et ne doit en aucun cas laisser un accès ouvert sans surveillance.

L'ASSOCIATION N DIDANCE devra respecter le règlement intérieur de la Ville de Lille et celui du Grand Sud.

L'accès à l'événement est payant. Une billetterie gratuite sera mise en place par **L'ASSOCIATION N DIDANCE** qui s'occupera de la gestion, la comptabilité et l'encaissement des recettes.

Article 6 – Accueil Technique du projet

LA VILLE DE LILLE - GRS fournira ses espaces en ordre de marche.

L'ASSOCIATION N DIDANCE s'engage à respecter les consignes d'installation fixées par le régisseur général du lieu. La fourniture du complément d'équipement, non disponibles au Grand Sud mais nécessaire à l'événement sera à la charge exclusive de **L'ASSOCIATION N DIDANCE**.

Un état des lieux sera effectué à l'entrée et à la sortie de **L'ASSOCIATION N DIDANCE** dans le Grand Sud. Tout dommage résultant de l'occupation par **L'ASSOCIATION N DIDANCE** devra être réparé dans le délai fixé par **LA VILLE DE LILLE - GRS** au moment de la constatation.

Les espaces mis à disposition par **LA VILLE DE LILLE - GRS** seront propres. **L'ASSOCIATION N DIDANCE** est tenue de les rendre dans un état similaire.

Des constats d'arrivée et de départ seront réalisés et signés par les deux parties.

L'ASSOCIATION N DIDANCE devra respecter toute consigne de sécurité ou de protection qui pourrait être donnée, notamment, par la Ville, que ce soit pour l'usage des locaux mis à disposition mais également pour tout matériel, objet, photographie, document ou autre bien prêté par la Ville de Lille.

Il est interdit à **L'ASSOCIATION N DIDANCE** de faire des biens occupés un usage qui ne correspond pas à l'objet de l'autorisation et à la destination des lieux tels qu'ils sont prévus par la présente convention.

L'utilisation autorisée doit se poursuivre dans des conditions telles qu'elle ne soit pas la source d'accidents ou de dommages aux biens de **LA VILLE DE LILLE - GRS**, à ses agents, usagers et tiers, et qu'elle ne crée pas de gêne notamment pour les agents ou usagers ou pour le bon fonctionnement des installations.

Article 7- Responsabilité et assurances

L'ASSOCIATION N DIDANCE déclare qu'elle s'est acquittée à la date de signature du présent contrat, et qu'elle s'acquittera dans le cadre de la réalisation des projets visés par la présente, de ses

obligations sociales et fiscales. Elle s'engage à en fournir les attestations sur l'honneur si **LA VILLE DE LILLE - GRS** les lui demande.

L'ASSOCIATION N DIDANCE est responsable des dommages de toute nature qu'elle pourrait causer aux biens qui lui sont confiés (y compris les oeuvres) ainsi qu'aux personnes. **L'ASSOCIATION N DIDANCE** fait en outre son affaire de la réparation des préjudices qu'elle pourrait elle-même subir à l'occasion de l'exécution du projet objet du présent. Il lui appartient, en conséquence, de contracter toutes les polices d'assurances nécessaires à la couverture des risques qu'elle encourt, notamment en tant qu'organisateur.

LA VILLE DE LILLE – GRS souscrit toutes les polices nécessaires pour garantir ses biens, son personnel, le matériel technique ou autre lui appartenant ou mis à sa disposition, le recours de voisins et des tiers et sa responsabilité civile, pour tous les risques et litiges, de quelque nature que ce soit, pouvant provenir du fait de son activité tant vis-à-vis de l'Association que des tiers.

De même **L'ASSOCIATION N DIDANCE** souscrit toutes les polices nécessaires pour garantir ses biens, son personnel, le matériel technique ou autre lui appartenant ou mis à sa disposition, et sa responsabilité civile, pour tous les risques et litiges, de quelque nature que ce soit, pouvant provenir du fait de son activité tant vis-à-vis de la Ville que des tiers. Elle devra également souscrire une assurance contre les incendies, dégât des eaux, dommages électriques, vol, vandalisme, bris de glace et contre les risques locatifs ainsi que les recours des voisins et des tiers.

L'ASSOCIATION N DIDANCE s'engage à fournir à première demande une attestation d'assurances précisant les risques et montants garantis. La Ville peut à tout moment exiger de l'Association la justification du paiement des primes d'assurance.

L'ASSOCIATION N DIDANCE et ses assureurs renoncent à tout recours qu'ils seraient en droit d'exercer à l'encontre de la Ville et ses assureurs, en cas de dommage, de quelque nature que ce soit.

L'ASSOCIATION N DIDANCE s'acquittera de ses obligations sociales et fiscales.

Chaque contractant assumera seul la responsabilité des engagements qu'il souscrit à l'égard des tiers.

Article 8 - Communication, Mécénat, Presse, Relations Publiques

L'ASSOCIATION N DIDANCE autorise gracieusement la réalisation d'enregistrements par des professionnels de l'information et des retransmissions fragmentaires de trois minutes au plus dans le cadre d'émissions d'informations radiophoniques ou télévisées.

L'ASSOCIATION N DIDANCE autorise gracieusement **LA VILLE DE LILLE - GRS** à photographier et à procéder à la captation audiovisuelle du projet, soit avec ses moyens propres, soit par ceux mis en œuvre par le prestataire de service de son choix.

L'ASSOCIATION N DIDANCE s'assurera que ses équipes artistiques autorisent l'utilisation de ces images à des fins d'archivage et leur diffusion à des fins de promotion de **LA VILLE DE LILLE - GRS** et

de ses manifestations dans la limite d'une durée de trois minutes pour les enregistrements audiovisuels, sur tous supports, et notamment :

- pour les enregistrements audiovisuels : films institutionnels, spots TV promotionnels, édition, diffusion sur le réseau Internet.

- pour les photographies : édition, diffusion sur le réseau Internet, affiches.

Conformément à l'usage, les cessions ci-dessus consenties ne feront l'objet d'aucune rémunération spécifique aux équipes artistiques.

Tout autre enregistrement, prise de vue ou tournage du projet devra faire l'objet d'un accord écrit, exprès des deux parties.

Article 9 – Résiliation, annulation

Les parties peuvent, d'un commun accord écrit, décider de résilier la présente.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation du projet, le contrat serait résilié de plein droit sans indemnité. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements.

On entend par événement de force majeure ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat la menace ou survenance de : cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes soudaines ou non, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre, ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public. En cas de désir de reconduction de la convention après cessation des circonstances qui empêchent son exécution, les deux parties se réservent une nouvelle négociation.

Faute d'exécution de l'une des stipulations du présent contrat pour toute autre raison qu'un cas de force majeure, le présent contrat pourra être résilié de plein droit quinze jours ouvrables après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

Article 10 : Loi applicable – juridiction compétente

Le présent contrat est soumis au droit français. Toute contestation relative à son interprétation et à son exécution sera, à défaut d'accord préalable, soumise aux tribunaux compétents de Lille.

Article 11 : Documents contractuels, annexes

Le document contractuel est la présente convention. Cette dernière est complétée par l'annexe suivante :

Annexe : Etat des lieux d'entrée

Fait à Lille le 6 mai 2014

En trois exemplaires originaux,

DECISION DU MAIRE

N° 14/235

Le Maire de Lille,

Vu le code général de la propriété des personnes
publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales,
notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 14/164 du 14 avril 2014 portant
délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire à l'effet
de Marion GAUTIER, adjointe au Maire ;

Vu l'arrêté n° 45 du 16 avril 2014 portant délégation
de fonctions et de signature du Maire de Lille à Madame
Marion GAUTIER, Adjointe au Maire, notamment la
signature des décisions prises en application de l'article
L.2122-22 du CGCT ;

Vu la délibération n° 13/861 du 20 décembre 2013
adoptant la grille tarifaire du Grand Sud,

Considérant l'activité de l'association
Compagnie Cœur de Danse qui organise son spectacle de fin
d'année au Grand Sud

DECIDE

Article 1 – Une convention d'occupation à titre précaire est passée entre la Ville de Lille et l'association Compagnie Cœur de Danse, sise 23 rue de la baignerie 59800 - Lille afin de mettre à sa disposition la salle de spectacle S1 du Grand Sud, sis 50 rue de l'Europe prolongée à Lille (59000).

Article 2 - La mise à disposition est consentie les 14 et 18 mai 2014 toute la journée moyennant une redevance de 2220 € pour les 2 jours et 50 € de frais de dossier soit un total de 2270 € TTC au titre de cette mise à disposition.

Article 3 - Le Directeur Général des Services de la Ville de Lille est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Lille et notifiée à l'intéressée. Copie en sera adressée au Préfet du Nord et au Trésorier de Lille Municipale.

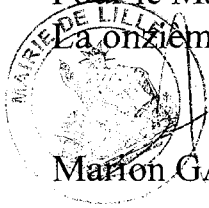
Hôtel de ville de Lille, le 30 JUIN 2014

Est certifié le caractère exécutoire de la présente décision,

Affichée en Mairie le 30 JUIN 2014

Reçue en Préfecture le 30 JUIN 2014

Pour le Maire de Lille et par délégation,
La onzième adjointe,



Marion GAUTIER

Pour le Maire de Lille et par
délégation,

La onzième adjointe,



Marion GAUTIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ESPACES

Entre :

LA VILLE DE LILLE – Grand Sud

Adresse : Place Roger Salengro – BP 667 - 59033 Lille Cedex

Représentée par

Madame Marion GAUTIER

Adjointe au Maire déléguée à la Culture,

Agissant pour le compte du Grand Sud

Ci-après dénommée « **LA VILLE DE LILLE - GRS** ».

Et :

ASSOCIATION CŒUR DE DANSE

Adresse : 23 rue de la Baignerie – 59800 LILLE

Représentée par Céline DECAUDAIN

Ci-après dénommée « **L'ASSOCIATION CŒUR DE DANSE** ».

Préambule

Dans le cadre de son activité, **L'ASSOCIATION CŒUR DE DANSE** a sollicité **LA VILLE DE LILLE - GRS** pour l'accueil de son spectacle de fin d'année qui aura lieu le 18 mai 2014.

L'objet de la présente convention est de définir les modalités qui régissent la mise à disposition d'espace au Grand Sud pour la réalisation de ce projet.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

LA VILLE DE LILLE-GRS – L'ASSOCIATION CŒUR DE DANSE

Article 1 - Objet

L'ASSOCIATION CŒUR DE DANSE a sollicité **LA VILLE DE LILLE - GRS** pour l'accueil de son spectacle de fin d'année qui aura lieu le 18 mai 2014 au Grand Sud. Il s'agit de l'organisation d'un spectacle avec les élèves du CŒUR DE DANSE regroupant environ 100 danseurs sur scène.

L'accueil se décline comme suit :

LA VILLE DE LILLE - GRS met à disposition de **L'ASSOCIATION CŒUR DE DANSE** les espaces suivants :

LA SALLE DE SPECTACLE S1 (400 places assises)

- La salle de spectacle S1 sera mise à disposition les 14 et 18 mai 2014 de 9h à 23h selon les modalités suivantes :
 - 14 mai 2014 : répétitions de 13h30 à 23h (montage le matin)
 - 18 mai 2014 : filage de 10h à 12h et spectacle à 17h
 - Démontage dans la foulée
- Le public sera évacué à l'issue de la manifestation
- Les espaces prêtés par le Grand Sud seront nettoyés à la suite de chaque mise à disposition

Toute modification de date, d'espace ou du contenu du projet fera l'objet d'un commun accord entre **LA VILLE DE LILLE - GRS** et **L'ASSOCIATION CŒUR DE DANSE**.

Article 2 - Obligations de L'ASSOCIATION CŒUR DE DANSE

Assure les obligations et formalités administratives et s'engage à ce titre à :

- informer régulièrement LA VILLE DE LILLE - GRS de l'avancement du projet.
- assurer la responsabilité artistique et technique du projet
- L'ASSOCIATION CŒUR DE DANSE s'engage à respecter les consignes d'installation fixées par le régisseur général du Grand Sud.
- La diffusion sonore sera limitée aux horaires indiqués par le régisseur du Grand Sud.
- Les besoins en matériel et les fiches techniques seront communiqués dès réception de la convention au régisseur général du Grand Sud.
- assumer les frais de rémunérations ou d'événements, de performances ou d'interventions artistiques composant le projet ; les frais de déplacement, et défraiements des équipes artistiques et des personnels impliqués sur chaque créneau horaire.
- respecter les jauges des espaces mis à disposition par le Grand Sud.
- prendre en charge les assurances responsabilités civiles dommages aux biens dans le cadre de l'occupation des espaces du Grand Sud conformément à l'article 7 de la présente convention ;

- Les membres de l'association en place lors de l'événement seront identifiés ; L'accueil et l'orientation du public se fera par les bénévoles de l'association :
- prendre en charge les salaires des intervenants, des artistes et de leur technicien ainsi que de toutes les charges inhérentes à leur projet.

En qualité d'employeur, **L'ASSOCIATION CŒUR DE DANSE** s'assurera des rémunérations, charges sociales et fiscales, de son personnel artistique, technique et administratif attaché au projet. De même, il lui appartiendra de solliciter auprès des autorités compétentes si nécessaire les autorisations pour l'emploi des artistes étrangers et/ou mineurs. En cas d'accident du travail impliquant les salariés, stagiaires ou bénévoles de l'association, celle-ci est tenue d'effectuer les formalités légales.

Si **LA VILLE DE LILLE - GRS** lui en fait la demande expresse, **L'ASSOCIATION CŒUR DE DANSE** fournira une attestation des différentes caisses sociales (URSSAF, GRISS, Congés spectacles, ASSEDIC...) et cople des statuts ou tout autre document justifiant sa structure juridique.

Article 3 – Obligations de LA VILLE DE LILLE - GRS

LA VILLE DE LILLE - GRS assure à **L'ASSOCIATION CŒUR DE DANSE** que l'ensemble des espaces mis à disposition pour leur événement est conforme à la législation et aux dispositions réglementaires des établissements recevant du public.

LA VILLE DE LILLE – GRS s'engage à fournir le matériel disponible au Grand Sud pour le bon déroulement de l'événement. Tout complément de matériel non disponible au Grand Sud sera à la charge de **L'ASSOCIATION CŒUR DE DANSE**.

LA VILLE DE LILLE – GRS s'engage à assurer le service de sécurité nécessaire pendant l'événement (2 agents pour le jour du spectacle) et le nettoyage des salles et des espaces occupés.

Article 4- Tarifs de location et modalités de paiement

LA VILLE DE LILLE - GRS met à disposition ses espaces pour un montant net de 2 270,00 € (deux mille deux cent soixante dix euros) correspondant à :

- location salle de spectacle version S1 pour la répétition (événement privé) : 300 €
- location salle de spectacle version S1 pour le spectacle (événement public payant) : 500 €
- dégressivité pour 2 jours d'exploitation : 10 % soit 720 € pour la location des salles
- frais de dossier : 50 €
- frais technique (mise à disposition de matériel, sécurité, intermittents renforts et nettoyage) 1500 €

Soit un total de **2 270,00 € Nets** (deux mille deux cent soixante dix euros nets).

L'ASSOCIATION CŒUR DE DANSE s'engage à payer par chèque à l'ordre du Trésor Public la somme de 2 270,00 € nets au titre de la location des espaces susmentionnés les 14 et 18 mai 2014. Un titre de recette sera émis par le Trésor Public à réception de la convention signée.

Article 5 – Accueil des participants et du public

L'ASSOCIATION CŒUR DE DANSE fera son affaire de l'accueil et de la gestion du public, à l'entrée comme au niveau des espaces désignés. L'entrée et l'accueil du public se feront par l'entrée située dans le hall d'accueil.

L'ASSOCIATION CŒUR DE DANSE s'engage à vérifier les accès à l'entrée et à la sortie du public et ne doit en aucun cas laisser un accès ouvert sans surveillance.

L'ASSOCIATION CŒUR DE DANSE s'engage à respecter les lois en vigueur concernant la consommation d'alcool dans le cadre d'une manifestation publique, et dans le cadre d'un lieu municipal.

L'événement est payant. La billetterie sera assurée par **l'association CŒUR DE DANSE**.

L'ASSOCIATION CŒUR DE DANSE devra respecter le règlement intérieur de la Ville de Lille et celui du Grand Sud.

Article 6 – Accueil Technique du projet

LA VILLE DE LILLE - GRS fournira ses espaces en ordre de marche.

L'ASSOCIATION CŒUR DE DANSE s'engage à respecter les consignes d'installation fixées par le régisseur général du lieu.

La fourniture du complément d'équipement, non disponible au Grand Sud mais nécessaire à l'événement sera à la charge exclusive de **L'ASSOCIATION CŒUR DE DANSE**.

Un état des lieux sera effectué à l'entrée et à la sortie de **L'ASSOCIATION CŒUR DE DANSE** dans le Grand Sud. Tout dommage résultant de l'occupation par **L'ASSOCIATION CŒUR DE DANSE** devra être réparé dans le délai fixé par **LA VILLE DE LILLE - GRS** au moment de la constatation.

Les espaces mis à disposition par **LA VILLE DE LILLE - GRS** seront propres. **L'ASSOCIATION CŒUR DE DANSE** est tenue de les rendre dans un état similaire.

Des constats d'arrivée et de départ seront réalisés et signés par les deux parties.

L'ASSOCIATION CŒUR DE DANSE devra respecter toute consigne de sécurité ou de protection qui pourrait être donnée, notamment, par la Ville, que ce soit pour l'usage des locaux mis à disposition mais également pour tout matériel, objet, photographie, document ou autre bien prêté par la Ville de Lille.

Il est interdit à **L'ASSOCIATION CŒUR DE DANSE** de faire des biens occupés un usage qui ne correspond pas à l'objet de l'autorisation et à la destination des lieux tels qu'ils sont prévus par la présente convention.

L'utilisation autorisée doit se poursuivre dans des conditions telles qu'elle ne soit pas la source d'accidents ou de dommages aux biens de **LA VILLE DE LILLE - GRS**, à ses agents, usagers et tiers, et qu'elle ne crée pas de gêne notamment pour les agents ou usagers ou pour le bon fonctionnement des installations.

Article 7- Responsabilité et assurances

L'ASSOCIATION CŒUR DE DANSE souscrira une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Ville à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de la mise à disposition des locaux ou des biens appartenant à la Ville. L'association a la charge des réparations des dommages causés par elle-même, ses personnels ou ses entrepreneurs.

L'ASSOCIATION CŒUR DE DANSE fera son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son activité de manière à ce que la responsabilité de la ville ne soit ni inquiétée, ni recherchée.

L'ASSOCIATION CŒUR DE DANSE fera son affaire de l'assurance permettant de garantir les biens lui appartenant ou mis à sa disposition, ainsi que les biens de son personnel ou de toute personne requise par ses soins, de manière à ce que la responsabilité de la Ville en soit ni inquiétée, ni recherchée.

L'ASSOCIATION CŒUR DE DANSE transmettra à la Ville de Lille les copies des polices d'assurances ainsi que les attestations correspondantes dans les 8 jours de la notification de la présente convention.

L'ASSOCIATION CŒUR DE DANSE devra informer la Ville de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les locaux, alors même qu'il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'ASSOCIATION CŒUR DE DANSE et ses assureurs renonceront à tout recours en responsabilité contre la Ville de Lille qu'ils seraient en droit d'exercer au moment d'un sinistre.

Article 8 - Communication, Mécénat, Presse, Relations Publiques

L'ASSOCIATION CŒUR DE DANSE s'engage à faire figurer sur tout document de communication à paraître les logos de « **LA VILLE DE LILLE** » et du « **Grand Sud** ».

Tout support devra faire l'objet d'un bon à tirer préalable que **L'ASSOCIATION CŒUR DE DANSE** devra faire viser par **LA VILLE DE LILLE - GRS**.

LA VILLE DE LILLE - GRS peut solliciter **L'ASSOCIATION CŒUR DE DANSE** si elle le souhaite, aux fins d'obtenir des images ou captation de l'événement. L'accord préalable de l'association sera nécessaire avant toute diffusion, quel qu'en soit le support ou la finalité.

Article 9 – Résiliation, annulation

Les parties peuvent, d'un commun accord écrit, décider de résilier la présente.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation du projet, le contrat serait résilié de plein droit sans indemnité. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements.

On entend par événement de force majeure ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat la menace ou survenance de : cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes soudaines ou non, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre, ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public. En cas de désir de reconduction de la convention après cessation des circonstances qui empêchent son exécution, les deux parties se réservent une nouvelle négociation.

Faute d'exécution de l'une des stipulations du présent contrat pour toute autre raison qu'un cas de force majeure, le présent contrat pourra être résilié de plein droit quinze jours ouvrables après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

Article 10 : Loi applicable – juridiction compétente

Le présent contrat est soumis au droit français. Toute contestation relative à son interprétation et à son exécution sera, à défaut d'accord préalable, soumise aux tribunaux compétents de Lille.

Article 11 : Documents contractuels, annexes

Le document contractuel est la présente convention. Cette dernière est complétée par l'annexe suivante :

Annexe : Etat des lieux d'entrée

Fait à Lille le 2 mai 2014

En trois exemplaires originaux,

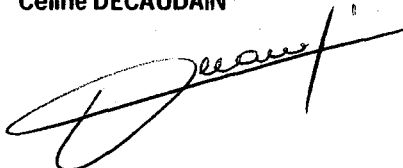
Pour LA VILLE DE LILLE – GRS

Marion GAUTIER



Pour L'ASSOCIATION CŒUR DE DANSE

Céline DECAUDAIN





Extrait du Registre des délibérations

DECISION DU MAIRE
N° 14/236

Le Maire de Lille,

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 14/164 du 14 avril 2014 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire à l'effet d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Vu l'arrêté n° 44 du 16 avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature du Maire de Lille à Monsieur Bernard CHARLES, Adjoint au Maire, notamment la signature des décisions prises en application de l'article L.2122-22 du CGCT ;

DECIDE

Article 1^{er} – De renouveler l'adhésion de la Ville de Lille à la Campagne Européenne Procura + (ICLEI) pour l'année 2014. Le but de la campagne Procura Plus est d'aider les collectivités locales à mettre en place une politique d'achats responsables en échangeant les bonnes pratiques et en proposant des outils visant à favoriser l'achat responsable. La Ville de Lille s'est engagée depuis 2004 dans ce programme, piloté par le Secrétariat Européen de l'Organisation Non Gouvernementale ICLEI – les Gouvernements Locaux pour le Développement Durable.

Article 2 – Le coût annuel de l'adhésion pour la Ville s'élève à 565 € et sera à régler à ICLEI, sise Léopoldring 3, 79098 Freiburg (Germany).

Article 3 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Lille est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Lille. Copie en sera adressée au Préfet et au Trésorier de Lille Municipale.

Est certifié le caractère exécutoire de la présente décision, Hôtel de ville de Lille, le **30 JUIN 2014**

Affichée à l'hôtel de ville de Lille le **30 JUIN 2014** Par délégation du Maire,
Reçue par le Préfet du Nord le **1 JUL. 2014** L'Adjoint au Maire délégué
Au Développement Durable

L'Adjoint au Maire délégué,
Au Développement Durable



Bernard CHARLES



Bernard CHARLES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Extrait du
Registre des délibérations

DECISION DU MAIRE
N° 14/237

Le Maire de Lille,

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 14/164 du 14 avril 2014 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire de créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

Vu la décision du maire n° 09/90 du 16 novembre 2009 instituant une régie d'avances pour le paiement des dépenses relatives au fonctionnement de l'Espace Jeunesse, sis à Lomme 1 Av de la République ;

Considérant que l'on doit étendre au service centre de loisirs ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Trésorier Principal de Lille-Municipale ;

DECIDE

Article 1er – La décision du maire n° 09/90 du 16 novembre 2009 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 – Il est institué auprès de la Ville de LILLE, commune associée de LOMME, une régie d'avances pour les Actions Educatives du Pôle Culture Education situé au 792 bis avenue de Dunkerque à Lomme.

Article 3 – La régie paie les dépenses suivantes :

- Alimentation.
- Carburant.
- Petites fournitures.
- Frais de déplacement et de séjour.
- Frais médicaux et de pharmacie.
- Droits d'entrées aux activités courantes telles piscines, cinémas, musées, parcs, base de loisirs, bowling, camping et prestations de loisirs (karting, jeux laser,...).
- Prestataires de service et artistes spécifiques des actions éducatives.
- Cartes et recharges téléphoniques.
- Location de matériel.
- Fluides (gaz camping, ...).
- Frais de rapatriement.

Article 4 – Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées uniquement par chèques.

Article 5 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie Principale de Lille-Municipale.

Article 6 – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1200€.

Article 7 – Le régisseur sera désigné par arrêté du Maire sur avis conforme du Trésorier Principal.

Article 8 – Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 9 – Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire La totalité des pièces justificatives des dépenses dès que celles-ci atteignent le montant maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

Article 10 – Le régisseur et le mandataire suppléant percevront ou non une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 11 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Lille est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Lille. Copie en sera adressée au Préfet et au Trésorier de Lille Municipale.

Est certifié le caractère exécutoire de la présente décision,

Visa de M. le Receveur Municipal



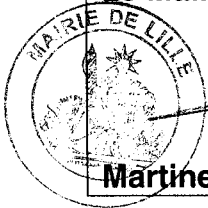
Affichée à l'hôtel de ville de Lille le

30 JUIN 2014

Reçue par le Préfet du Nord le

1 JUIL. 2014

Le Maire de Lille,



Martine AUBRY

Hôtel de ville de Lille, le **30 JUIN 2014**

Le Maire de Lille,



Martine AUBRY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Extrait du registre des
délibérations

Le Maire de Lille,

DECISION DU MAIRE
N° 14 | 230

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 14/164 du 14 avril 2014 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire à l'effet; notamment, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu l'arrêté n°45 du 16 avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature du Maire de Lille à Madame Marion GAUTIER, Adjointe au Maire, notamment la signature des décisions prises en application de l'article L.2122-22 du CGCT ;

Vu la délibération n°11/1051 du 12 décembre 2011 adoptant les tarifs de mise à disposition d'espaces de la maison Folie de Moulins, sise 47-49 rue d'Arras à Lille.

Considérant l'activité du collectif « la roulotte ruche », qui promeut l'art de rue,

DECIDE

Article 1er – Une convention d'occupation à titre précaire est passée entre la Ville de Lille et la compagnie « La Roulotte Ruche » sise 66 rue de Lyon 59000 Lille, afin de mettre à sa disposition le labo au sein de la maison Folie de Moulins, sise 47-49 rue d'Arras à Lille (59000).

Article 2 – La mise à disposition est consentie à titre gracieux du 7 au 11 juillet 2014 de 10h à 13h et de 14h à 18h, dans le cadre d'une résidence de travail autour du projet « la fanfare ric rac »

Article 3 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Lille est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Lille. Copie en sera adressée au Préfet et au Trésorier de Lille Municipale.

Hôtel de ville de Lille, le... 1 JUIL. 2014

Est certifié le caractère exécutoire de la présente décision,

Affichée à l'hôtel de ville de Lille le - 1 JUIL. 2014

Reçue par le Préfet du Nord le - 1 JUIL. 2014

Pour le Maire de Lille et par délégation,
L'adjointe au Maire,



Marion GAUTIER

Pour le Maire de Lille et par délégation,
L'adjointe au Maire,



Marion GAUTIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ESPACE

Entre

LA VILLE DE LILLE - MFM

Adresse : Place Roger Salengro – BP 667 - 59033 Lille Cedex

Représentée par

Madame Marion GAUTIER

Adjointe au Maire déléguée à la Culture,

Agissant pour le compte de la Maison Folie de Moulins

Ci-après dénommée « **LA VILLE DE LILLE - MFM** ».

Et

L'ASSOCIATION LA ROULOTTE RUCHE

Adresse : 66 rue de Lyon 59000 Lille

Représenté par

Monsieur Emmanuel LEGER

Président,

Ci-après dénommée « **LA ROULOTTE RUCHE** ».

Préambule

Dans le cadre d'une résidence de travail autour de leur projet « *La Fanfare Ric Rac* » **LA ROULOTTE RUCHE** a sollicité **LA VILLE DE LILLE - MFM** pour un accueil de son projet du 7 au 11 juillet 2014 à La Maison folie de Moulins.

L'objet de la présente convention est de définir les modalités qui régissent la mise à disposition d'espace à la maison Folie pour la réalisation de ce projet.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet

LA ROULOTTE RUCHE a sollicité **LA VILLE DE LILLE - MFM** pour l'accueil d'une Résidence

L'accueil se décline comme suit :

LA VILLE DE LILLE - MFM met à disposition de LA ROULOTTE RUCHE l'espace suivant :

Le Labo :

- Du lundi 7 juillet 2014 au vendredi 11 juillet 2014 de 10 heures à 13 heures et de 14 heures à 18 heures.
- L'espace prêté par la maison folie de moulins sera libéré chaque jour entre 13 heures et 14 heures.

Ces horaires d'occupation d'espace incluent les temps de montage et de démontage et de nettoyage.

Toute modification de date, d'espace ou du contenu du projet fera l'objet d'un commun accord entre LA VILLE DE LILLE - MFM et LA ROULOTTE RUCHE.

Article 2 - Obligations de L'ASSOCIATION LA ROULOTTE RUCHE

Assure les obligations et formalités administratives et s'engage à ce titre à :

- tenir régulièrement informée LA VILLE DE LILLE - MFM de l'avancement du projet et des animations pressenties puis confirmées,
- assurer la responsabilité artistique de la résidence,
- Les équipes de LA ROULOTTE RUCHE mises en place pour la résidence s'engagent à respecter les consignes d'installation fixées par le régisseur général de la maison Folie de Moulins,
- La diffusion sonore sera limitée aux horaires indiqués par le régisseur de la Maison Folie de Moulins.
- La gestion et l'exploitation du parc matériel reste sous la responsabilité du régisseur général de la maison Folie Moulins.
- Les besoins en matériel et les fiches techniques seront communiqués dès réception de la convention
- respecter les jauges des espaces mis à disposition par la maison Folie,
- prendre en charge les assurances responsabilités civiles dommages aux biens dans le cadre de l'occupation des espaces de la Maison Folie de Moulins.
- Informers les artistes des temps de présence dans les salles

En qualité d'employeur, LA ROULOTTE RUCHE s'assurera des rémunérations, charges sociales et fiscales, de son personnel artistique, technique et administratif attaché au projet. De même, il lui appartiendra de solliciter auprès des autorités compétentes si nécessaire les autorisations pour l'emploi

des artistes étrangers et/ou mineurs. En cas d'accident du travail impliquant les salariés, stagiaires ou bénévoles de l'association, celle-ci est tenue d'effectuer les formalités légales.

Si LA VILLE DE LILLE - MFM lui en fait la demande expresse, LA ROULOTTE RUCHE fournira une attestation des différentes caisses sociales (URSSAF, GRISS, Congés spectacles, ASSEDIC) et copie des statuts ou tout autre document justifiant sa structure juridique.

Article 3 – Obligations de LA VILLE DE LILLE - MFM

LA VILLE DE LILLE - MFM assure à LA ROULOTTE RUCHE que l'ensemble des espaces mis à disposition pour leur résidence est conforme à la législation et aux dispositions réglementaires des établissements recevant du public.

Article 4- Participation financière

LA VILLE DE LILLE - MFM met à disposition ses espaces sans contrepartie financière.

Article 5 – Accueil des participants à la résidence

LA ROULOTTE RUCHE fera son affaire de l'accueil et de la gestion du public, à l'entrée comme au niveau des espaces désignés.

LA ROULOTTE RUCHE s'engage à respecter les lois en vigueur concernant la consommation d'alcool dans le cadre de l'occupation d'un lieu municipal.

Article 6 – Accueil Technique du projet

LA VILLE DE LILLE - MFM fournira ses espaces en ordre de marche, ce qui comprend la présence d'un membre de l'équipe à l'accueil dans les lieux.

LA ROULOTTE RUCHE s'engage à respecter les consignes d'installation fixées par le régisseur général du lieu.

La fourniture du complément d'équipement, non disponibles à la Maison Folie mais nécessaires à l'événement seront à la charge exclusive de LA ROULOTTE RUCHE.

Si la nécessité se présente, LA VILLE DE LILLE - MFM pourra mettre des clés des espaces à disposition de LA ROULOTTE RUCHE. Celles-ci seront remises à une personne officiellement identifiée, qui en sera dès lors l'unique responsable. Elles devront être rendues avant le départ de LA ROULOTTE RUCHE ;

Un état des lieux sera effectué à l'entrée et à la sortie de **LA ROULOTTE RUCHE** dans la maison Folie. Tout dommage résultant de l'occupation par **LA ROULOTTE RUCHE** devront être réparé dans le délai fixé par **LA VILLE DE LILLE - MFM** au moment de la constatation.

Les espaces mis à disposition par **LA VILLE DE LILLE - MFM** seront propres. **LA ROULOTTE RUCHE** est tenue de les rendre dans un état similaire.

Des constats d'arrivée et de départ seront réalisés et signés par les deux parties.

LA ROULOTTE RUCHE devra respecter toute consigne de sécurité ou de protection qui pourrait être donnée, notamment, par la Ville, que ce soit pour l'usage des locaux mis à disposition mais également pour tout matériel, objet, photographie, document ou autre bien prêté par la Ville de Lille.

Il est interdit à **LA ROULOTTE RUCHE** de faire des biens occupés un usage qui ne correspond pas à l'objet de l'autorisation et à la destination des lieux tels qu'ils sont prévues par la présente convention.

L'utilisation autorisée doit se poursuivre dans des conditions telles qu'elle ne soit pas la source d'accidents ou de dommages aux biens de la **Maison folie de Moulins-Ville de Lille**, à ses agents, usagers et tiers, et qu'elle ne crée pas de gêne notamment pour les agents ou usagers ou pour le bon fonctionnement des installations.

Article 7- Responsabilité et assurances

LA ROULOTTE RUCHE souscrira une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Ville à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de la mise à disposition des locaux ou des biens appartenant à la Ville. L'association a la charge des réparations des dommages causés par elle-même, ses personnels ou ses entrepreneurs.

LA ROULOTTE RUCHE fera son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son activité de manière à ce que la responsabilité de la ville ne soit ni inquiétée, ni recherchée.

LA ROULOTTE RUCHE fera son affaire de l'assurance permettant de garantir les biens lui appartenant ou mis à sa disposition, ainsi que les biens de son personnel ou de toute personne requise par ses soins, de manière à ce que la responsabilité de la Ville en soit ni inquiétée, ni recherchée.

LA ROULOTTE RUCHE transmettra à la Ville de Lille les copies des polices d'assurances ainsi que les attestations correspondantes dans les 8 jours de la notification de la présente convention.

LA ROULOTTE RUCHE devra informer la Ville de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les locaux, alors même qu'il n'en résulterait aucun dégât apparent.

LA ROULOTTE RUCHE et ses assureurs renonceront à tout recours en responsabilité contre la Ville de Lille qu'ils seraient en droit d'exercer au moment d'un sinistre.

Article 8 - Communication, Mécénat, Presse, Relations Publiques

LA ROULOTTE RUCHE s'engage à respecter, pour sa communication sur l'événement objet du présent contrat, la charte graphique de **la maison Folie de Moulins et de LA VILLE DE LILLE - MFM**. LA ROULOTTE RUCHE s'engage à faire figurer sur tout document de communication à paraître la mention « **LA VILLE DE LILLE et la maison Folie de Moulins** ».

Tout support devra faire l'objet d'un bon à tirer préalable que LA ROULOTTE RUCHE devra faire viser par LA VILLE DE LILLE - MFM.

LA ROULOTTE RUCHE autorise gracieusement la réalisation d'enregistrements par des professionnels de l'information et des retransmissions fragmentaires de trois minutes au plus dans le cadre d'émissions d'informations radiophoniques ou télévisées.

LA ROULOTTE RUCHE autorise gracieusement LA VILLE DE LILLE - MFM à photographier et à procéder à la captation audiovisuelle du projet, soit avec ses moyens propres, soit par ceux mis en œuvre par le prestataire de service de son choix.

LA ROULOTTE RUCHE s'assurera que ses équipes artistiques autorisent l'utilisation de ces images à des fins d'archivage et leur diffusion à des fins de promotion de LA VILLE DE LILLE - MFM et de ses manifestations dans la limite d'une durée de trois minutes pour les enregistrements audiovisuels, sur tous supports, et notamment :

- pour les enregistrements audiovisuels : films institutionnels, spots TV promotionnels, édition, diffusion sur le réseau Internet.
- pour les photographies : édition, diffusion sur le réseau Internet, affiches.

Conformément à l'usage, les cessions ci-dessus consenties ne feront l'objet d'aucune rémunération spécifique aux équipes artistiques.

Tout autre enregistrement, prise de vue ou tournage du projet devra faire l'objet d'un accord écrit, exprès des deux parties.

Article 9 – Résiliation, annulation

Les parties peuvent, d'un commun accord écrit, décider de résilier la présente.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation du projet, le contrat serait résilié de plein droit sans indemnité. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements.

On entend par événement de force majeure ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat la menace ou survenance de : cataclysmes naturels, grèves

générales, émeutes soudaines ou non, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre, ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public. En cas de désir de reconduction de la convention après cessation des circonstances qui empêchent son exécution, les deux parties se réservent une nouvelle négociation.

Faute d'exécution de l'une des stipulations du présent contrat pour toute autre raison qu'un cas de force majeure, le présent contrat pourra être résilié de plein droit quinze jours ouvrables après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

Article 10 : Loi applicable – juridiction compétente

Le présent contrat est soumis au droit français. Toute contestation relative à son interprétation et à son exécution sera, à défaut d'accord préalable, soumise aux tribunaux compétents de Lille.

Article 11 : Documents contractuels, annexes

Le document contractuel est la présente convention. Cette dernière est complétée par l'annexe suivante :

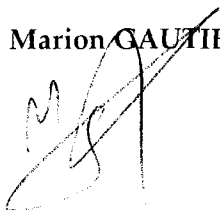
Annexe : Etat des lieux d'entrée

Fait à Lille le 7 mai 2014

En trois exemplaires originaux,

Pour LA VILLE DE LILLE – MF

Marion CAUTIER



pour L'ASSOCIATION LA
ROULOTTE RUCHE.

Emmanuel LEGER

Le Maire de Lille,

DECISION DU MAIRE

N° 14/239

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération n° 14/164 du 14 avril 2014 portant délégation de pouvoir du conseil municipal de Lille au Maire à l'effet notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Vu l'arrêté n° 45 du 16 avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature du Maire de Lille à Madame Marion GAUTIER, adjointe au Maire,

Vu la délibération n° 11/1051 du 12 décembre 2011 adoptant les tarifs de mise à disposition d'espaces de la maison Folie de Wazemmes, sise 70 rue des Sarrazins à Lille.

Considérant l'activité de l'association Au fil de l'eau, qui développe des projets culturels et artistiques.

DECIDE

Article 1 – Une convention d'occupation à titre précaire est passée entre la Ville de Lille et l'association Au fil de l'eau, sise rue Pierre et Marie Curie à Wattignies afin de mettre à sa disposition la salle de danse du R2+1 au sein de la maison Folie de Wazemmes, sise 70 rue des Sarrazins à Lille (59000).

Article 2 - La mise à disposition est consentie à titre gracieux du 23 au 27 juin 2014 de 09h00 à 18h00, pour une résidence.

Article 3 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Lille est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Lille. Copie en sera adressée au Préfet et au Trésorier de Lille Municipale.

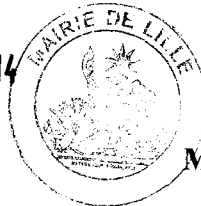
Hôtel de ville de Lille, le **1 JUIL. 2014**.

Est certifié le caractère exécutoire de la présente décision,

Affichée à l'hôtel de ville de Lille le **1 JUIL. 2014**
Pour le Maire de Lille et par délégation,
L'adjointe au Maire,

Reçue par le Préfet du Nord le **1 JUIL. 2014**

Pour le Maire de Lille et par délégation,
L'adjointe au Maire,



Marion GAUTIER



Marion GAUTIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Convention de mise à disposition de salle

Entre

La Ville de Lille

Adresse : Place Roger Salengro – BP 667 – 59033 Lille Cedex

Représentée par Madame Marion GAUTIER

Adjointe au Maire Déléguée à la Culture

Agissant pour le compte de la maison Folie Wazemmes

Ci-après dénommée « **La Ville de Lille – MFW** »

Et

ASSOCIATION AU FIL DE L'EAU

Adresse : 4/11 rue Pierre et Marie Curie – 59139 Wattignies

Représentée par Chikhi Djamel, Président

SIRET : 512 637 117 00015

Ci- après dénommée « **Le contractant** »

ASSOCIATION
AU FIL DE L'EAU
LILLE - SUD
TEL : 0620179871

Préambule

Dans le cadre d'une résidence mise en place par **le contractant**, celui-ci a sollicité **la Ville de Lille – MFW** pour la mise à disposition d'un lieu d'accueil. L'objet de la présente convention est de définir les modalités de la collaboration entre **la Ville de Lille – MFW** et **le contractant**.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet

La Ville de Lille – MFW s'engage à mettre à disposition, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre de la présente convention, le lieu suivant dont **le contractant** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques, aux dates suivantes :

DATE	LIEU	Remarques
Du 23 au 27 juin 2014 de 09h00 à 18h00	Salle de danse du R2+1	Résidence

Toute modification de dates ou de lieux fera l'objet d'un commun accord entre **La Ville de Lille – MFW** et **le contractant**.

Article 2 - Obligation du contractant

Le contractant occupera les locaux conformément au calendrier établi à l'article 1, en respectant le règlement de la maison Folie Wazemmes fourni en annexe 1 de la présente convention.

Durant l'utilisation des locaux mis à sa disposition, **Le contractant** s'engage à identifier et contrôler les entrées des personnes et faire respecter les règles de sécurité.

A la première demande, **le contractant** fournira une copie des statuts, une attestation d'assurance ou tout autre document justifiant sa structure juridique.

Le contractant assure les obligations et formalités administratives et financières du projet et s'engage à ce titre à :

- informer régulièrement **la Ville de Lille - MFW** de l'avancement du projet,
- assurer la responsabilité artistique et technique du projet,
- réunir l'équipe artistique et technique nécessaire au projet,
- assumer les frais de rémunérations des interventions artistiques composant le projet; les frais de déplacements, hébergement et défraiements des équipes artistiques et des personnels impliqués sur le projet, les repas des équipes et des bénévoles, le transport des artistes et du matériel.

Article 3 - Obligation de la Ville de Lille - MFW

La Ville de Lille - MFW assure au **contractant** que l'ensemble des locaux mis à disposition du projet est conforme à la législation et aux dispositions réglementaires des établissements recevant du public.

En qualité d'employeur, **La Ville de Lille – MFW** assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

La Ville de Lille - MFW assure directement les coûts d'entretien, de sécurité et de fluides liés à cette mise à disposition.

La Ville de Lille – MFW fournira, dans la limite de son stock disponible, le matériel nécessaire à la résidence, conformément aux demandes liées aux fiches techniques. Les fiches techniques devront être fournis et validées par le régisseur de la maison Folie Wazemmes. La gestion du parc matériel reste sous la responsabilité du régisseur général de la maison Folie Wazemmes.

Le complément d'équipement et de personnel, non disponible à la maison Folie – Wazemmes mais nécessaire à la résidence, sera exclusivement à la charge du **contractant**.

Article 4 - Responsabilité et assurances

A – Le contractant

Le **contractant** est tenu d'assurer contre le vol et les risques divers, tous les objets lui appartenant, appartenant à son personnel, aux artistes et aux bénévoles durant toute la durée de leur présence dans les locaux de la **Ville de Lille - MFW**.

Le **contractant** assume, tant vis-à-vis de la **Ville de Lille - MFW** que des tiers, l'entière responsabilité de l'ensemble des dommages qui pourraient être causés aux biens ou à son personnel, aux artistes et aux bénévoles de son fait ou du fait de son personnel ses bénévoles et les artistes, durant la période de déroulement du projet.

Un état des lieux sera effectué à l'entrée et à la sortie du **contractant** dans la maison Folie de Lille - Wazemmes. Le **contractant** devra restituer en l'état comme notifié dans l'état des lieux les locaux autorisés à être utilisés. Tout dommage résultant de l'occupation par le **contractant** devra être réparé dans les délais fixés par la **Ville de Lille - MFW** au moment de la contestation.

Si la nécessité se présente, la **Ville de Lille - MFW** pourra mettre des clefs des espaces à disposition du **contractant**. Celles-ci seront remises à une personne officiellement identifiée. Elles devront être rendues avant le départ du **contractant**.

B – La Ville de Lille – MFW

La Ville de Lille – MFW est responsable de la sécurité des personnes accueillies à l'intérieur de ses locaux. A ce titre, la **Ville de Lille – MFW** déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'accueil du public et des artistes en résidence dans ses locaux.

Article 5 - Loi applicable et juridiction compétente

La présente convention est soumise au droit français. Toute contestation relative à son interprétation et à son exécution sera, à défaut d'accord préalable, soumise aux tribunaux compétents de Lille.

Article 6 – Documents contractuels, annexes

Le document contractuel est la présente convention et l'annexe 1 (Règlement de la maison Folie Wazemmes)

Fait à Lille, le 23 mai 2014
En deux exemplaires originaux,

Pour le Maire **Martine AUBRY**
et par délégation
Marion GAUTIER



Pour Le contractant
Chikhi Djamel

ASSOCIATION
AU FIL DE L'EAU
LILLE - 59100
TEL: 0620179871

ANNEXE 1
REGLEMENT DE LA MAISON FOLIE WAZEMMES

Généralités

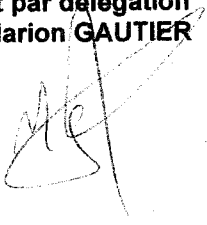
- L'utilisation de bombonne de gaz est strictement interdite dans l'ensemble des locaux de la maison Folie de Lille – Wazemmes.
- Sauf livraison, il est strictement interdit de stationner sur les espaces extérieurs de la maison Folie Wazemmes. Ces espaces sont réservés exclusivement aux piétons et à l'accès des véhicules d'interventions urgentes (pompiers, SAMU,...).
- Il est strictement interdit de fumer dans l'ensemble des locaux de maison Folie de Lille – Wazemmes en application du décret n° 2006 – 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.
- La **Ville de Lille - MFW** contribue au tri sélectif, par conséquent **le contractant** doit obligatoirement trier les déchets recyclables et non recyclables occasionnés par ses activités, en se conformant au tableau disponible à la maison Folie de Lille – Wazemmes.
- Il est interdit de fixer des éléments sur les murs (affiches, ornements), sans l'autorisation préalable du régisseur général de la maison Folie Wazemmes.
- Si la nécessité se présente, **la Ville de Lille - MFW** pourra mettre des clés des espaces à disposition du **contractant**. Celles-ci seront remises à une personne officiellement identifiée. Elles devront être rendues avant le départ du **contractant**.
- Dans le cas où **le contractant** est autorisé à tenir une buvette dans le cadre de la manifestation, il est rappelé que seule la licence de catégorie 2 est autorisée et qu'elle concerne les boissons suivantes : boissons fermentées non distillées : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels à AOC, crèmes de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Logements

- Un état des lieux sera effectué à l'entrée et à la sortie du **contractant** dans le(s) logement(s) de la maison Folie Wazemmes. **Le contractant** devra restituer le(s) logement(s) en l'état comme notifié dans l'état des lieux.
- **Le contractant** est tenu, le jour de son départ, de déposer ses draps sales au rez-de-chaussée du bâtiment d'hébergement.
- Par respect pour le voisinage et pour les autres équipes artistiques présentes dans les logements, **le contractant** veillera au calme du logement.

Fait à Lille, le 23 mai 2014
En deux exemplaires originaux,

Pour le Maire **Martine AUBRY**
et par délégation
Marion GAUTIER



Pour le contractant
Chikhi Djamel

ASSOCIATION
AU FIL DE L'EAU
LILLE-SUD
TEL: 06 20 17 98 71

ASSOCIATION
AU FIL DE L'EAU
LILLE-SUD
TEL: 06 20 17 98 71



Extrait du registre des
délibérations

Le Maire de Lille,

DECISION DU MAIRE

N° 14/240

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération n° 14/164 du 14 avril 2014 portant délégation de pouvoir du conseil municipal de Lille au Maire à l'effet notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Vu l'arrêté n° 45 du 22 avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature du Maire de Lille à Madame Marion GAUTIER, adjointe au Maire,

Vu la délibération n° 11/1051 du 12 décembre 2011 adoptant les tarifs de mise à disposition d'espaces de la maison Folie de Wazemmes, sise 70 rue des Sarrazins à Lille.

Considérant l'activité de l'association Compagnie du Tire-Laine, qui développe des projets culturels et artistiques.

DECIDE

Article 1 – Une convention d'occupation à titre précaire est passée entre la Ville de Lille et l'association Compagnie du Tire-Laine, sise rue de Thumesnil à Lille afin de mettre à sa disposition la salle de spectacle, l'auberge et la salle de convivialité au sein de la maison Folie de Wazemmes, sise 70 rue des Sarrazins à Lille (59000).

Article 2 - La mise à disposition est consentie à titre gracieux du 24 au 27 juin 2014 de 09h00 à 00h00, pour une résidence.

Article 3 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Lille est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Lille. Copie en sera adressée au Préfet et au Trésorier de Lille Municipale.

Hôtel de ville de Lille, le..... **1 JUIL. 2014**

Est certifié le caractère exécutoire de la présente décision,

Affichée à l'hôtel de ville de Lille le **1 JUIL. 2014**

Reçue par le Préfet du Nord le **1 JUIL. 2014**

Pour le Maire de Lille et par délégation,
L'adjointe au Maire,

Pour le Maire de Lille et par délégation,
L'adjointe au Maire,



Marion GAUTIER



Marion GAUTIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CONVENTION

Entre

LA VILLE DE LILLE – Maison Folie Wazemmes

Numéro Siret: 21590350100017

Code ape : 751 A

Licence entrepreneur : 1-1067880 _ 2-1067889 _ 3-1067890

Adresse Hôtel de Ville : BP 667 – 59033 Lille Cedex

Adresse maison Folie Wazemmes : 70 rue des Sarrazins 59000 Lille

Téléphone : 03 20 78 20 23

Représentée par Le Maire de la Ville de Lille

Agissant pour le compte de la Maison Folie Wazemmes

Ci-après dénommée « **Ville de Lille - MFW** »

Et

Par L'Association Compagnie Tire-laine

Adresse : 50 rue de Thumesnil 59000 Lille

Téléphone : 03 20 12 90 53

Siret n° 39132490200041

APE : 9001 Z

Représentée par Alain Leroy,

Agissant au titre de président de l'association

Ci-après dénommée « **contractant** »

Préambule

La **Ville de Lille – MFW** a été sollicitée par le **contractant** afin de mettre en place, pour la 11^{ème} édition de l'atelier théâtre du Tire Laine. Dans ce cadre, les ateliers du *Tire Laine*, emmenés par Swan Blachère et Jean Bernard Hoste produisent avec des personnes sans emploi, bénéficiaires du RSA, fragilisées par la vie une nouvelle création «Play Time». C'est le cinéma qui est mis à l'honneur dans cette nouvelle création, celui des années Jacques Tati, Chaplin, Fred Astaire.. Un hommage en danse, en musique avec la complicité des musiciens du Tire-Laine.

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de la collaboration entre la **Ville de Lille - MFW** et le **contractant** pour l'organisation de ce projet à la maison Folie Wazemmes.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet / Durée

Le **contractant** s'engage à mettre en place, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre de la présente convention, deux représentations du spectacle « Play time » les 26 et 27 juin 2014.

Dates	Salles	Activités	Horaires salle vidée		Jauges
			Public	Technique	
16/05/14	Touts les lieux	Visite de la maison Folie Wazemmes	14h00		
23/05/14	Salle Courmont	Restitution semaine intensive	14h00		
24/06/14	Salle de spectacle	Montage		9h>18h00	
25/06/14	Salle de spectacle	Montage et générale		9h>18h00	
26/06/14	Salle de spectacle	Spectacle	20h>22h00	9h>00h00	218 personnes
26/06/14	Auberge	Bar	19h00>00h00	9h>00h00	200 personnes
26/06/14	Convivialité	Catering		09h00>20h00	40 personnes
27/06/14	Salle de spectacle	Spectacle	20h>22h00	9h>00h00	218 personnes
27/06/14	Auberge	Bar	19h00>00h00	9h>00h00	200 personnes
27/06/14	Convivialité	Catering		09h00>20h00	40 personnes

La **Ville de Lille – MFW** s'est assurée la disponibilité de la salle de spectacle de la maison Folie Wazemmes dont le **contractant** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Toute modification des dates, des lieux ou du contenu de la programmation fera l'objet d'un commun accord entre la **Ville de Lille – MFW** et le **contractant**.

Article 2 - Obligation du contractant

Le **contractant** occupera les salles de la maison Folie – Wazemmes pour les deux représentations des 26 et 27 juin 2014. Les horaires et les espaces sont définis au préalable avec la maison Folie – Wazemmes dans l'article 1.

Le **contractant** assure les obligations et formalités administratives et financières du projet et s'engage à ce titre à :

- informer régulièrement la **Ville de Lille - MFW** de l'avancement du projet,
- assurer la responsabilité artistique et technique du projet,
- réunir l'équipe artistique et technique nécessaire au projet,
- assumer les frais de rémunérations des interventions artistiques composant le projet; les frais de déplacements, hébergement et défraiements des équipes artistiques et des personnels impliqués sur le projet, les repas des équipes et des bénévoles, le transport des artistes et du matériel,
- respecter la jauge des espaces mis à disposition par la maison Folie - Wazemmes.

Durant l'utilisation des locaux mis à sa disposition, le **contractant** s'engage à identifier et contrôler les entrées des participants aux activités considérées, et faire respecter les règles de sécurité.

En qualité d'employeur, le **contractant** assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de son personnel artistique, technique et administratif attaché au projet. De même, il lui appartiendra de solliciter auprès des autorités compétentes si nécessaire les autorisations pour l'emploi des artistes étrangers et/ou mineurs. En cas d'accident du travail impliquant les salariés, stagiaires intervenants amateurs du **contractant**, celui-ci est tenu d'effectuer les formalités légales.

A la première demande, le **contractant** fournira une attestation des différentes caisses sociales (URSSAF, AUDIENS, Congés spectacle, ASSEDIC) et copie des statuts, attestation d'assurance ou tout autre document justifiant sa structure juridique.

Article 3 - Obligation de la Ville de Lille - MFW

En qualité d'employeur, la **Ville de Lille – MFW** assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

La **Ville de Lille - MFW** assure directement une partie des coûts liés à l'organisation de ce projet et s'engage à ce titre à prendre en charge :

- La mise à disposition des espaces cités en objet,
- les coûts de sécurité et d'entretiens des espaces mis à dispositions,
- les frais liés à la mise à disposition de matériels et de personnels techniques.

Article 4 – Mise en place technique

Le **contractant** garanti la coordination et la synthèse des éléments techniques.

4.1. Personnels, dates et horaires techniques

La **Ville de Lille – MFW** s'engage à contribuer à toutes les étapes de mise en place technique du projet et mettra à disposition son équipe technique.

Le **contractant** fournira un référent technique pour toutes les étapes de mise en place du projet (fiche technique, montage, exploitation, démontage) et fournira le personnel technique complémentaire.

4.2. Matériels techniques

La **Ville de Lille – MFW** fournira, dans la limite de son stock disponible, le matériel nécessaire à l'événement, conformément aux demandes liées aux fiches techniques. Les fiches techniques devront être fournis et validées par le régisseur de la maison Folie Wazemmes. La gestion du parc matériel reste sous la responsabilité du régisseur général de la maison Folie Wazemmes.

Le complément d'équipement et de personnel, non disponible à la maison Folie – Wazemmes mais nécessaire à l'événement, sera exclusivement à la charge du **contractant**.

4.3. Accueil technique

Un état des lieux sera effectué à l'entrée et à la sortie du **contractant** dans la maison Folie de Lille - Wazemmes. Le **contractant** devra restituer en l'état comme notifié dans l'état des lieux les locaux autorisés à être utilisés.

Tout dommage résultant de l'occupation par le **contractant** devra être réparé dans les délais fixés par la **Ville de Lille - MFW** au moment de la contestation.

Si la nécessité se présente, la **Ville de Lille - MFW** pourra mettre des clefs des espaces à disposition du **contractant**. Celles-ci seront remises à une personne officiellement identifiée. Elles devront être rendues avant le départ du **contractant**.

L'utilisation de bombonne de gaz est strictement interdite dans l'ensemble des locaux de la maison Folie de Lille – Wazemmes.

Sauf livraison, il est strictement interdit de stationner sur les espaces extérieurs de la maison Folie Wazemmes. Ces espaces sont réservés exclusivement aux piétons et à l'accès des véhicules d'interventions urgentes (pompiers, SAMU,...).

Il est strictement interdit de fumer dans l'ensemble des locaux de maison Folie – Wazemmes en application du décret n° 2006 – 1386 du 15 novembre 2006 fixant les condition d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

La **Ville de Lille - MFW** contribue au tri sélectif, par conséquent le **contractant** doit obligatoirement trier les déchets recyclables et non recyclables occasionné par ses activités, en se conformant au tableau disponible à la maison Folie de Lille – Wazemmes

Article 5 - Accueil

5.1 Accueil du public

Le **contractant** fera son affaire de l'accueil du public lors de la manifestation dans la salle de spectacle, à l'entrée comme au niveau des espaces désignés.

La **Ville de Lille - MFW** fera son affaire de la sécurité et la gestion du public lors de la représentation, à l'entrée comme au niveau des espaces désignés.

5.2 Accueil des participants/intervenants

Le **contractant** fera son affaire de l'accueil des participants à la maison Folie – Wazemmes.

Article 6 - Billetterie, boissons et restauration

6.1 Billetterie

La **Ville de Lille – MFW** autorise le **contractant** à percevoir un droit d'entrée et l'intégralité des recettes de billetterie. Le **contractant** fera son affaire de l'établissement de la billetterie et en supportera le coût : réservation et location des places, billetterie sur place pendant les représentations; encaissement et comptabilité des recettes, règlement des charges fiscales afférentes.

Tarif unique : 2 euros.

Le **contractant** mettra à disposition de la **Ville de Lille – MFW** 10 places exonérées pour chaque représentation.

Le **contractant** prendra en charge les réservations au numéro de téléphone 0320129053.

6.2 Boissons et restauration

La **Ville de Lille – MFW** autorise, s'il y a lieu, le **contractant** à mettre en place et percevoir les recettes de restauration et de débit de boissons, dont il sera seul comptable.

Le **contractant** établira une demande d'autorisation administrative à la Ville de Lille pour la mise en place d'un débit de boissons, stipulant dates et type de manifestation. Il s'engage à présenter une licence adéquate à la vente de boissons envisagées. Il s'engage, par ailleurs, à respecter les lois en vigueur concernant la consommation d'alcool dans le cadre d'une manifestation publique et dans le cadre d'un lieu municipal.

Le **contractant**, dans le cadre des animations impliquant un service de restauration et de débit de boissons à destination du public, fera le nécessaire pour se conformer à la réglementation relative aux questions sanitaires et vétérinaires liées à la restauration. En cas de non-respect des normes liées à cette activité (arrêté du 9 mai 1995 consolidé au 31 octobre 2001), il sera seul responsable.

Article 7 – Droits d'auteur et droits voisins

Le **contractant** réglera intégralement les droits d'auteurs auprès des organismes habilités (SACEM, SACD,...).

Le **contractant** garantit la **Ville de Lille – MFW** contre tout recours ultérieur, y compris d'auteurs ou d'ayants droits étrangers et supportera seul les éventuelles conséquences financières de tels recours.

Le **contractant** sera seul responsable du règlement des éventuels droits voisins.

Article 8 - Communication

Tout support de communication relatif à l'objet de la présente convention devra faire l'objet d'une concertation entre la **Ville de Lille - MFW** et le **Contractant**, notamment pour une question de calendrier, de protocole et de bon à tirer.

Le **Contractant** est tenu de faire apparaître le logo de la maison Folie Wazemmes sur tout support de communication présentant ce projet. Chaque support de communication devra faire l'objet d'une validation avant impression par le service communication de la maison Folie Wazemmes.

La **Ville de Lille - MFW** s'engage à faire figurer l'événement dans son programme et sur son site internet (agenda). La **Ville de Lille - MFW** s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le **contractant**.

Le **Contractant** est tenu de fournir les éléments nécessaires à la publicité du projet : dossier de présentation, biographies, textes, distribution, photographies ou tout autre support (vidéo, CD, DVD, liens internet...) qui participerait à la promotion du projet.

Les supports de communication fournis par le contractant sont garantis d'un usage paisible pour la **Ville de Lille - MFW**. A ce titre, le **Contractant** s'engage à avoir obtenu les autorisations nécessaires à leur utilisation et diffusion.

Le **Contractant** autorise gracieusement la réalisation d'enregistrement par des professionnels de l'information et des retransmissions fragmentaires de trois minutes au plus dans le cadre d'émissions d'informations radiophoniques ou télévisées.

Le **Contractant** autorise gracieusement la **Ville de Lille - MFW** à photographier et à procéder à la captation audiovisuelle du projet, soit avec ses moyens propres, soit par ceux mis en oeuvre par le prestataire de service de son choix.

Le **Contractant** s'assurera que les équipes artistiques autorisent :

- L'archivage de ces images
- La diffusion de ces images à des fins promotionnelles de la **Ville de Lille - MFW** et de ses manifestations dans la limite d'une durée de trois minutes pour les enregistrements et notamment : films institutionnels, spots TV promotionnels, éditions, diffusion sur le réseau Internet.
- La reproduction de ces images, et notamment : édition, diffusion sur le réseau Internet, affiche.
- Pour les captations audiovisuelles ou photographiques mise en place par le **contractant** lui-même, celui-ci s'assurera d'en informer la **Ville de Lille - MFW**. La **Ville de Lille - MFW** et le **contractant** s'accordent pour que les captations soient partagées dans le strict respect de l'archivage de ces images, de la diffusion de ces images à des fins promotionnelles par la **Ville de Lille - MFW** et de ses manifestations dans la limite d'une durée de trois minutes pour les enregistrements et notamment : films institutionnels, spots TV promotionnels, éditions, diffusion sur le réseau Internet et de la reproduction de ces images, et notamment : édition, diffusion sur le réseau Internet, affiche.

Conformément à l'usage, les cessions ci-dessus consenties, ne feront l'objet d'aucune rémunération spécifique aux équipes artistiques. La cession des droits visés ci-dessus est accordée pour l'objet du présent contrat, dans le monde entier pour une durée de 5 ans.

Tout autre enregistrement, prise de vue ou tournage du projet devra faire l'objet d'un accord écrit des deux parties.

Toute autre exploitation devra faire l'objet d'un contrat séparé entre la **Ville de Lille - MFW** et le **Contractant**.

Article 9 - Responsabilité et assurances

A - Le contractant

Le **contractant** est tenu d'assurer contre le vol et les risques divers, tous les objets lui appartenant, appartenant à son personnel, aux artistes et aux bénévoles durant toute la durée de leur présence dans les locaux de la **Ville de Lille - MFW**.

Le **contractant** assume, tant vis-à-vis de la **Ville de Lille - MFW** que des tiers, l'entière responsabilité de l'ensemble des dommages qui pourraient être causés aux biens ou à son personnel, aux artistes et aux bénévoles de son fait ou du fait de son personnel ses bénévoles et les artistes, durant la période de déroulement du projet.

B - La Ville de Lille - MFW

La **Ville de Lille - MFW** est responsable de la sécurité des personnes accueillies à l'intérieur de ses locaux. A ce titre, la **Ville de Lille - MFW** déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'accueil du public et des artistes en résidence dans ses locaux.

Article 10 - Résiliation, annulation

Les parties peuvent, d'un commun accord écrit, décider de résilier le présent contrat.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation du projet, le contrat serait résilié de plein droit sans indemnité. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements.

On entend par événement de force majeure, au sens du présent contrat, la menace ou survenance de : cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes soudaines ou non, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre, ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public. En cas de désir de reconduction de la convention après cessation des circonstances qui empêchent son exécution, les deux parties se réservent la possibilité d'une nouvelle négociation. En cas d'annulation pour cas de force majeure, toute somme versée à la date de résiliation restera acquise au **contractant**, étant précisé que la **Ville de Lille - MFW** sera dispensée du versement du solde non payé.

Le présent contrat pourra également être dénoncé à tout moment par la **Ville de Lille - MFW** si les locaux sont utilisés dans des conditions contraires aux dispositions prévues par le présent contrat.

Faute d'exécution de l'une des stipulations du présent contrat pour toute autre raison qu'un cas de force majeure, le présent contrat pourra être résilié de plein droit quinze jours ouvrables après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

Toute annulation du fait de l'une des parties, hors cas de force majeure ou non respect des clauses contractuels, entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 11 - Loi applicable – juridiction compétente


Le présent contrat est soumis au droit français. Toute contestation relative à son interprétation et à son exécution sera, à défaut d'accord préalable, soumise aux tribunaux compétents de Lille.

Fait à Lille, le 16 avril 2014
En trois exemplaires originaux,

Pour le Maire **Martine AUBRY**
et par délégation
Marion GAUTIER



Pour le contractant
Alain Leroy



COMPAGNIE DU TIRE-LAINE
50, Rue de Thumesnil - 59000 Lille
Tél : 03 20 12 90 53 - Fax : 03 20 64 92 78
compagnie@tire-laine.com
www.tire-laine.com



Extrait du registre des
délibérations

Le Maire de Lille,

DECISION DU MAIRE

N° 14/241

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération n° 14/164 du 14 avril 2014 portant délégation de pouvoir du conseil municipal de Lille au Maire à l'effet notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Vu l'arrêté n° 45 du 16 avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature du Maire de Lille à Madame Marion GAUTIER, adjointe au Maire,

Vu la délibération n° 11/1051 du 12 décembre 2011 adoptant les tarifs de mise à disposition d'espaces de la maison Folie de Wazemmes, sise 70 rue des Sarrazins à Lille.

Considérant l'activité de l'association Kross Bball, qui développe des projets culturels et sportifs.

DECIDE

Article 1 – Une convention d'occupation à titre précaire est passée entre la Ville de Lille et l'association Kross Bball, sise rue Roger Salengro à Hellemmes afin de mettre à sa disposition l'espace extérieur et l'auberge de la maison Folie de Wazemmes, sise 70 rue des Sarrazins à Lille (59000).

Article 2 - La mise à disposition est consentie à titre gracieux le 28 juin 2014 de 08h00 à 19h00, pour le festival Waz'm Street.

Article 3 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Lille est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Lille. Copie en sera adressée au Préfet et au Trésorier de Lille Municipale.

Hôtel de ville de Lille, le **- 1 JUIL. 2014**

Est certifié le caractère exécutoire de la présente décision,

Affichée à l'hôtel de ville de Lille le **- 1 JUIL. 2014**

Reçue par le Préfet du Nord le **- 1 JUIL. 2014**

Pour le Maire de Lille et par délégation,
L'adjointe au Maire,



Marion GAUTIER

Pour le Maire de Lille et par délégation,
L'adjointe au Maire,



Marion GAUTIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Convention de mise à disposition de salle

Entre

La Ville de Lille

Adresse : Place Roger Salengro – BP 667 – 59033 Lille Cedex
Représentée par Madame Marion GAUTIER
Adjointe au Maire Déléguée à la Culture
Agissant pour le compte de la maison Folie Wazemmes
Ci-après dénommée « **La Ville de Lille – MFW** »

Et

Association Kross Bball

Adresse : 111/24 rue Roger Salengro - 59260 Hellemmes-Lille
Représentée par Mvouama MASSAMBA, Président
SIRET : 530 943 901
Ci- après dénommée « **Le contractant** »

Préambule

Dans le cadre du festival Waz'm Street mis en place par **le contractant**, celui-ci a sollicité **la Ville de Lille – MFW** pour la mise à disposition d'un lieu d'accueil. L'objet de la présente convention est de définir les modalités de la collaboration entre **la Ville de Lille – MFW** et **le contractant**.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet

La Ville de Lille – MFW s'engage à mettre à disposition, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre de la présente convention, le lieu suivant dont **le contractant** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques, aux dates suivantes :

DATE	LIEU	Remarques
28 juin 2014 de 08h00 à 19h00	Extérieur et Auberge	Festival Waz'm Street

Toute modification de dates ou de lieux fera l'objet d'un commun accord entre **La Ville de Lille – MFW** et **le contractant**.

Article 2 - Obligation du contractant

Le contractant occupera l'espace extérieur de la maison Folie Wazemmes et de l'auberge conformément au calendrier établi à l'article 1, en respectant le règlement de la maison Folie Wazemmes fourni en annexe 1 de la présente convention.

Durant l'utilisation des locaux mis à sa disposition, **Le contractant** s'engage à identifier et contrôler les entrées des personnes et faire respecter les règles de sécurité.

A la première demande, **le contractant** fournira une copie des statuts, une attestation d'assurance ou tout autre document justifiant sa structure juridique.

Le contractant assure les obligations et formalités administratives et financières du projet et s'engage à ce titre à :

- informer régulièrement **la Ville de Lille - MFW** de l'avancement du projet,
- assurer la responsabilité artistique et technique du projet,
- réunir l'équipe artistique et technique nécessaire au projet,
- assumer les frais de rémunérations des interventions artistiques composant le projet; les frais de déplacements, hébergement et défraiements des équipes artistiques et des personnels impliqués sur le projet, les repas des équipes et des bénévoles, le transport des artistes et du matériel.

Article 3 - Obligation de la Ville de Lille - MFW

La Ville de Lille - MFW assure au **contractant** que l'ensemble des locaux mis à disposition du projet est conforme à la législation et aux dispositions réglementaires des établissements recevant du public.

En qualité d'employeur, **La Ville de Lille – MFW** assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

La Ville de Lille - MFW assure directement les coûts d'entretien, de sécurité et de fluides liés à cette mise à disposition.

La Ville de Lille - MFW fournira un technicien et, dans la limite de son stock disponible, le matériel nécessaire à l'événement, conformément aux demandes liées aux fiches techniques. Les fiches techniques devront être fournis et validées par le régisseur de la maison Folie Wazemmes. La gestion du parc matériel reste sous la responsabilité du régisseur général de la maison Folie Wazemmes.

Le complément d'équipement et de personnel, non disponible à la maison Folie - Wazemmes mais nécessaire à la manifestation, sera exclusivement à la charge du **contractant**.

Article 4 - Responsabilité et assurances

A - Le contractant

Le **contractant** est tenu d'assurer contre le vol et les risques divers, tous les objets lui appartenant, appartenant à son personnel, aux artistes et aux bénévoles durant toute la durée de leur présence dans les locaux de la **Ville de Lille - MFW**.

Le **contractant** assume, tant vis-à-vis de la **Ville de Lille - MFW** que des tiers, l'entière responsabilité de l'ensemble des dommages qui pourraient être causés aux biens ou à son personnel, aux artistes et aux bénévoles de son fait ou du fait de son personnel ses bénévoles et les artistes, durant la période de déroulement du projet.

Un état des lieux sera effectué à l'entrée et à la sortie du **contractant** dans la maison Folie de Lille - Wazemmes. Le **contractant** devra restituer en l'état comme notifié dans l'état des lieux les locaux autorisés à être utilisés. Tout dommage résultant de l'occupation par le **contractant** devra être réparé dans les délais fixés par la **Ville de Lille - MFW** au moment de la contestation.

Si la nécessité se présente, la **Ville de Lille - MFW** pourra mettre des clefs des espaces à disposition du **contractant**. Celles-ci seront remises à une personne officiellement identifiée. Elles devront être rendues avant le départ du **contractant**.

B - La Ville de Lille - MFW

La **Ville de Lille - MFW** est responsable de la sécurité des personnes accueillies à l'intérieur de ses locaux. A ce titre, la **Ville de Lille - MFW** déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'accueil du public et des artistes en résidence dans ses locaux.

Article 5 - Loi applicable et juridiction compétente

La présente convention est soumise au droit français. Toute contestation relative à son interprétation et à son exécution sera, à défaut d'accord préalable, soumise aux tribunaux compétents de Lille.

Article 6 - Documents contractuels, annexes

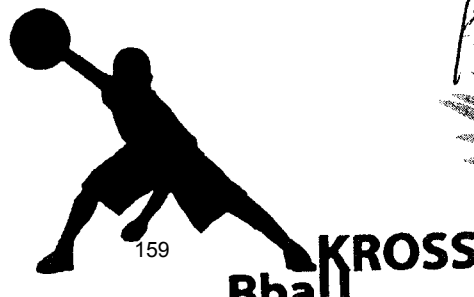
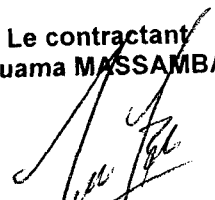
Le document contractuel est la présente convention et l'annexe 1 (Règlement de la maison Folie Wazemmes)

Fait à Lille, le 30 mai 2014
En deux exemplaires originaux,

Pour le Maire **Martine AUBRY**
et par délégation
Marion GAUTIER



Pour Le contractant
Mvouama MASSAMBA



ANNEXE 1
REGLEMENT DE LA MAISON FOLIE WAZEMMES

Généralités

- L'utilisation de bombonne de gaz est strictement interdite dans l'ensemble des locaux de la maison Folie de Lille – Wazemmes.
- Sauf livraison, il est strictement interdit de stationner sur les espaces extérieurs de la maison Folie Wazemmes. Ces espaces sont réservés exclusivement aux piétons et à l'accès des véhicules d'interventions urgentes (pompiers, SAMU,...).
- Il est strictement interdit de fumer dans l'ensemble des locaux de maison Folie de Lille – Wazemmes en application du décret n° 2006 – 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.
- **La Ville de Lille - MFW** contribue au tri sélectif, par conséquent **le contractant** doit obligatoirement trier les déchets recyclables et non recyclables occasionnés par ses activités, en se conformant au tableau disponible à la maison Folie de Lille – Wazemmes.
- Il est interdit de fixer des éléments sur les murs (affiches, ornements), sans l'autorisation préalable du régisseur général de la maison Folie Wazemmes.
- Si la nécessité se présente, **la Ville de Lille - MFW** pourra mettre des clés des espaces à disposition du **contractant**. Celles-ci seront remises à une personne officiellement identifiée. Elles devront être rendues avant le départ du **contractant**.
- Dans le cas où **le contractant** est autorisé à tenir une buvette dans le cadre de la manifestation, il est rappelé que seule la licence de catégorie 2 est autorisée et qu'elle concerne les boissons suivantes : boissons fermentées non distillées : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels à AOC, crèmes de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Logements

- Un état des lieux sera effectué à l'entrée et à la sortie du **contractant** dans le(s) logement(s) de la maison Folie Wazemmes. **Le contractant** devra restituer le(s) logement(s) en l'état comme notifié dans l'état des lieux.
- **Le contractant** est tenu, le jour de son départ, de déposer ses draps sales au rez-de-chaussée du bâtiment d'hébergement.
- Par respect pour le voisinage et pour les autres équipes artistiques présentes dans les logements, **le contractant** veillera au calme du logement.

Fait à Lille, le 30 mai 2014
En deux exemplaires originaux,

Pour le Maire **Martine AUBRY**
et par délégation
Marion GAUTIER



Pour le contractant
Mvouama MASSAMBA



Extrait du Registre des
délibérations

DECISION DU MAIRE
N° 14/242

Le Maire de Lille,

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général Des
Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 14/164 du 14 avril 2014 portant délégation de
pouvoir du Conseil municipal de Lille au Maire de Lille à l'effet,
notamment, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses
pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu l'arrêté n° 45 portant délégation de fonctions et de signature du
Maire de Lille à Madame Marion GAUTIER, onzième adjointe au Maire,
notamment la signature des décisions prises en application de l'article
L.2122-22 du CGCT,

Considérant la délibération n° 13/861 du 20 décembre 2013 fixant
les tarifs pour la location des espaces de la Gare Saint Sauveur,

DECIDE

Article 1 – Une convention d'occupation à titre précaire de la Gare Saint Sauveur, sise 17 boulevard Jean
Baptiste Lebas à Lille, est passée avec la Région Nord Pas de Calais , sise 151 boulevard Hoover 59555
Lille Cedex pour la mise à disposition de la Halle A. Cette mise à disposition a pour objet l'organisation
d'un débat public sur le thème de l'alimentation.

Article 2 - La mise à disposition est consentie le mardi 6 mai 2014 moyennant une redevance de
455€.

Article 3 - Le Directeur Général des Services de la Ville de Lille est chargé de l'exécution de la présente
décision, qui sera affichée, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Lille et notifiée à
l'intéressée. Copie en sera adressée au Préfet du Nord et au Trésorier de Lille Municipale.

Hôtel de ville de Lille, le - 1 JUIL. 2014

Est certifié le caractère exécutoire de la présente décision,

Affichée à l'hôtel de ville de Lille le - 1 JUIL. 2014

Reçue par le Préfet du Nord le - 1 JUIL. 2014

Le Maire de Lille et par délégation,
La onzième adjointe,

Le Maire de Lille et par délégation,
La onzième adjointe,



Marion GAUTIER

Marion GAUTIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de
deux mois à compter de sa publication.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LA GARE SAINT SAUVEUR**

Entre la Ville de Lille,
Sise à l'Hôtel de Ville, BP 667 59033 Lille cedex
représentée par Madame le Maire ou son représentant l'Adjoint délégué,
désignée ci-après la Ville de Lille

d'une part,

Et l'occupant :

Structure : Région Nord Pas de Calais
Sis(e) à :151, boulevard Hoover 59555 Lille Cedex
Représentée par : Monsieur Daniel PERCHERON, en sa qualité de Président
N° SIRET : 235 900 016 00058
APE : 751 A
Désigné ci-après l'occupant

d'autre part,

à l'occasion de la manifestation suivante : débat public sur le thème de l'alimentation
date de la manifestation : le mardi 06 mai 2014
horaires de début et de fin de la manifestation : de 14h00 à 23h00
Nombre de personnes attendues : 178 personnes (jauge maximale de la salle)
Nom du référent : Dominique TRINEL
Tél : 03.28.82.71.09
e-mail : dominique.trinel@nordpasdecals.fr

La Ville de Lille met à disposition auprès de l'occupant le site de la Gare Saint Sauveur, 17 boulevard Jean-Baptiste Lebas à Lille. L'occupant accepte les locaux dont la désignation suit et aux conditions ci-après énumérées.

Préambule

Conformément à l'article L 21 43-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire détermine les conditions d'utilisation des locaux communaux, compte tenu des nécessités de l'Administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Les salles municipales sont des équipements publics. Il convient de les utiliser conformément à leur destination en respectant les lieux et matériels mis à disposition, les autres usagers et les riverains.

Il a été convenu ce qui suit :

Art I – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

Le présent contrat a pour objet de fixer les règles et les modalités de mise à disposition de la GARE ST-SAUVEUR par la Ville de Lille à l'occupant à l'occasion de la manifestation décrite ci-dessus. Les espaces mis à disposition de l'occupant sont :

- La salle de cinéma de la Halle A, dotée de 178 places assises en gradin.

La présente convention est établie pour la période suivante :

**Le mardi 06 mai 2014 de 14h00 à 23h00
comprenant l'installation, l'exploitation et le rangement de la salle.**

Art II – CONDITIONS D'UTILISATION

Obligations de la Ville de Lille :

La Ville de Lille s'engage auprès de l'occupant à lui mettre à disposition des espaces conformes à la législation et aux dispositions réglementaires des établissements recevant du public.

La Ville s'engage à réaliser tout aménagement ou transformation intéressant l'application des mesures d'hygiène et de sécurité.

Personnel de la Ville de Lille :

Le Régisseur de la Ville de Lille sera l'interlocuteur technique pour toute question liée au bâtiment et à son usage. Il pourra être joint (ou son représentant) en cas de besoin pendant les manifestations prévues sur le site de la Gare Saint Sauveur.

Pendant toute la durée d'occupation de l'équipement, un agent de la Ville de Lille sera chargé de :

- l'ouverture et la fermeture de l'équipement,
- faire respecter les horaires d'occupation et signaler, le cas échéant, tout manquement au respect de ces horaires,
- conseiller les organisateurs en matière de bon usage du bâtiment,
- assurer la sécurité des bâtiments (et non la sécurité de la manifestation),
- il aura toute autorité pour faire cesser un usage de l'équipement qui ne serait pas en conformité avec sa pérennité et la sécurité du public.

Cette convention ne dispense pas des autres autorisations légales obligatoires que l'organisateur devra solliciter auprès des autorités ad hoc.

Fluides :

Les consommations d'eau et d'électricité (Halles A et B) et de chauffage (Halle A) seront supportées par la Ville de Lille.

Sécurité :

La Ville assurera un gardiennage du site pendant les manifestations. Le gardiennage aura uniquement pour objet la prévention de l'incendie et la permanence du Poste de Sécurité, conformément à la réglementation des Etablissements Recevant du Public de 1^{ère} catégorie. Il sera organisé comme suit : un Responsable de Sécurité 24/24 gèrera la première ouverture quotidienne et la dernière fermeture du site, ainsi que la permanence du PC Sécurité.

Nettoyage du site :

La Ville de Lille procède à l'entretien des espaces mis à disposition, en concertation avec l'occupant, selon les modalités suivantes : un ménage machine général sur l'ensemble des surfaces une fois par semaine, de préférence les lundis ou mardis, jours de fermeture du site, ainsi qu'un ménage intermédiaire sur les zones sanitaires, les bureaux, les loges et les espaces bar/restauration. Le ménage de la halle A (le bar/restaurant, les toilettes publiques attenantes et la terrasse), à l'exception de la salle de cinéma, est à la charge de la SARL Le Bistrot de Saint So

Obligations de l'occupant :

L'utilisation des locaux par l'occupant devra être conforme à la présente convention et au contenu des programmations qui auront été communiqués à la Ville de Lille, ainsi qu'à la destination du lieu qui est d'accueillir des projets artistiques et festifs ainsi que toute manifestation publique afférente. Toute modification ou extension à d'autres activités devra être préalablement autorisée par la Ville.

L'occupant s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs. A tout moment, la Ville peut mettre fin à l'occupation pour des motifs tenant au bon fonctionnement de l'équipement ou à l'ordre public. L'occupant se conformera en particulier à la réglementation sur les établissements recevant du public. L'occupant s'engage à faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux publics (décret n° 2006/1386 du 15/11/2006).

La mise à disposition de l'occupant de l'espace bar/restaurant exclut l'utilisation des espaces suivants : la partie cuisine, les réserves et l'équipement du bar. **Seuls le comptoir, les tables et les chaises de l'espace restaurant sont mis à disposition de l'occupant.**

Art III – RESPONSABILITE - ASSURANCES

L'occupant souscrita toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir ses biens, son personnel, le matériel technique ou autre lui appartenant ou étant mis à sa disposition. Il assurera le recours de tiers et sa responsabilité civile pour tous accidents et dommages pouvant découler de ses activités tant vis-à-vis de la Ville que des tiers, notamment dans le cadre de l'organisation de manifestations culturelles, de l'accueil du public ou de personnes fréquentant les lieux en quelque qualité que ce soit.

L'occupant assurera les dommages pouvant être causés de son fait ou de celui des utilisateurs aux biens lui appartenant mis à sa disposition ou confiés, notamment les risques incendie, explosions, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, vandalisme. Il souscrita notamment une assurance risques locatifs.

Aucun recours en responsabilité ne pourra être exercé contre la Ville en cas de préjudice subi.

Si l'occupant garnit les lieux loués d'objets mobiliers et de marchandises, ceux-ci resteront sous son entière responsabilité. Il en garantira en outre la bonne conformité avec les règles de sécurité et d'accueil du public.

L'occupant s'engage à n'exercer aucun recours à l'encontre de la Ville, pour quelque motif que ce soit. Une attestation justifiant des assurances souscrites et du paiement des primes correspondantes sera produite obligatoirement et préalablement à l'utilisation des locaux.

Art IV – DISPOSITIONS OPERATIONNELLES ET FINANCIERES

Conformément à la Délibération n°13/861 du 20 décembre 2013 :

Tarifs	HALLE A Cinéma
Occupation temporaire à but non lucratif	355 €
Institution Publique	+ 100 € de frais de dossier
TOTAL :	455 €

Les périodes de montage et de démontage intervenant hors des jours de mise à disposition seront facturées à hauteur de 50 % du tarif appliqué.

Les frais forfaitaires couvrent la mise à disposition des lieux bruts, les fluides et la sécurité des bâtiments.

L'occupant s'engage à faire apparaître explicitement dans son compte de résultat ou dans l'annexe de ses comptes, ainsi que dans son rapport d'activité, le montant valorisé de cette aide indirecte accordée par la Ville, pour cette mise à disposition, tel qu'il sera évalué au 1^{er} janvier de chaque année.

Le paiement s'effectue auprès de la trésorerie principale à réception du titre de recette.

Art V – MODIFICATION - RESILIATION - ANNULATION

Ville de Lille :

Toute modification à la présence convention par l'une ou l'autre partie sera notifiée par un avenant au plus tard quinze jours avant la date de la manifestation.

La Ville se réserve le droit d'utiliser pour elle-même les locaux mis à disposition. Elle peut, pour tout motif d'intérêt général, dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de **5 jours** francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux.

Elle peut, le cas échéant, proposer un autre équipement dans la mesure de ses possibilités.



La Ville de Lille pourra résilier la présente convention en cas d'inexécution ou manquement de l'occupant à une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention. Celle-ci sera résiliée par la commune par simple lettre recommandée avec accusé de réception 15 jours après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai avec un préavis de 15 jours.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de faillite ou de mise en redressement judiciaire de l'occupant.

Occupant :

L'occupant peut annuler sa réservation pour raison exceptionnelle par lettre recommandée dans un délai de **2 semaines** avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. Au delà, toutes les sommes dues seront maintenues.

En cas d'annulation par l'occupant, les frais forfaitaires de 100 € restent cependant dus à la Ville.

Dossier n° : 04-124	Lille, le 24/07/2014 En 5 exemplaires originaux Pour la Ville de Lille Marion GAUTIER Adjointe au Maire déléguée à la Culture 	Pour l'occupant Daniel PERCHERON, Président  Pour le Président du Conseil Régional et par délégation le Directeur Général Adjoint Xavier MAIRE
----------------------------	--	--



Extrait du Registre des
délibérations

Le Maire de Lille,

DECISION DU MAIRE
N° 14|243

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des
Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 14/164 du 14 avril 2014 portant délégation de
pouvoir du conseil municipal au Maire à l'effet; notamment, de décider
de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée
n'excédant pas douze ans,

Vu l'arrêté n°45 du 16 avril 2014 portant délégation de fonctions et de
signature du Maire de Lille à Madame Marion GAUTIER, Adjointe au
Maire, notamment la signature des décisions prises en application de
l'article L.2122-22 du CGCT ;

Vu la délibération n°11/1051 du 12 décembre 2011 adoptant les tarifs
de mise à disposition d'espaces de la maison Folie de Moulins, sise
47-49 rue d'Arras à Lille.

Considérant l'activité de l'association Call 911 qui promeut la culture
hip hop et les cultures urbaines,

DECIDE

Article 1er – Une convention d'occupation à titre précaire est passée entre la Ville de
Lille et l'association Call 911, sise 72 rue Gutenberg 59000 LILLE, afin de mettre à
sa disposition la brasserie et la cour au sein de la maison Folie de Moulins, sise 47-
49 rue d'Arras à Lille (59000).

Article 2 – La mise à disposition est consentie à titre gracieux le 7 juin 2014 de 15h à
minuit, dans le cadre de l'événement « buzzbooster »

Article 3 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Lille est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Lille. Copie en sera adressée au Préfet et au Trésorier de Lille Municipale.

Hôtel de ville de Lille, le... - 1 JUIL. 2014

Est certifié le caractère exécutoire de la présente décision,

Affichée à l'hôtel de ville de Lille le - 1 JUIL. 2014

Reçue par le Préfet du Nord le - 2 JUIL. 2014

Pour le Maire de Lille et par délégation,
L'adjointe au Maire,

Pour le Maire de Lille et par délégation,
L'adjointe au Maire,



Marion GAUTIER



Marion GAUTIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ESPACE

Entre

LA VILLE DE LILLE - MFM

Adresse : Place Roger Salengro – BP 667 - 59033 Lille Cedex

Représentée par

Madame Marion Gautier

Adjointe au Maire déléguée à la Culture,

Agissant pour le compte de la Maison Folie de Moulins

Ci-après dénommée « **LA VILLE DE LILLE - MFM** ».

Et

ASSOCIATION CALL 911

Adresse : 72 rue Gutenberg

59800 Lille

Code APE : 9499 Z

N ° Siret : 435 016 183 000 46

Représentée par

Salim TRIFI

Président

Ci-après dénommée « **CALL 911** ».

Préambule

Dans le cadre des sélections régionales de l'événement intitulé « BuzzBooster »
L'ASSOCIATION CALL 911 a sollicité LA VILLE DE LILLE - MFM pour un accueil de leur projet le samedi 7 juin 2014.

L'objet de la présente convention est de définir les modalités qui régissent la mise à disposition d'espace à la maison Folie pour la réalisation de ce projet.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet

L'ASSOCIATION CALL 911a sollicité LA VILLE DE LILLE - MFM pour l'accueil de son projet, l'accueil se décline de la façon suivante :

LA VILLE DE LILLE - MFM met à disposition de L'ASSOCIATION CALL 911 les espaces suivants :

LA BRASSERIE (espace buvette+Catering) et LA COUR (espace de diffusion)

- Pour la Cour : le 7 juin 2014, à partir de 15 heures pour l'arrivée des artistes et pour les balances, et ce jusque 19heures.
- Arrivée de l'équipe de L'ASSOCIATION CALL 911 à partir de 14 heures pour l'installation des espaces nécessaire à l'événement, c'est-à-dire installation de la brasserie (espace buvette et repas), de la billetterie et de la signalétique.
- Les équipes techniques seront disponibles pour les équipes de L'ASSOCIATION CALL 911 à partir de 15 heures,
- La billetterie ouvrira ses portes à 19h15, et ce dans l'accueil billetterie des bureaux de la maison folie de Moulins. La billetterie fermera ses portes à 22 heures.
- La finale aura lieu à partir de 20 heures et se terminera avant 23heures.
- La brasserie ouvrira ses portes à partir de 19 heures 15 et fermera à 23 heures 45.
- Le public sera évacué de 23 heures 45 à minuit.

Ces horaires d'occupation d'espace incluent les temps de montage et de démontage.

Toute modification de date, d'espace ou du contenu du projet fera l'objet d'un commun accord entre LA VILLE DE LILLE - MFM et L'ASSOCIATION CALL 911.

Article 2 - Obligations de L'ASSOCIATION CALL 911.

Assure les obligations et formalités administratives et s'engage à ce titre à :

- tenir régulièrement informée LA VILLE DE LILLE - MFM de l'avancement du projet et des animations pressenties puis confirmées,
- assurer la responsabilité artistique de l'événement,
- mettre en place une équipe nécessaire à l'installation de la buvette, du catering et des loges.
- Les équipes de L'ASSOCIATION CALL 911mises en place pour l'événement s'engagent à respecter les consignes d'installation fixées par le régisseur général de la maison Folie de Moulins,
- Les équipes de L'ASSOCIATION CALL 911mises en place pour l'événement devront être badgé afin d'être reconnaissable au sein de la maison Folie de Moulins.
- La diffusion sonore sera limitée aux horaires indiqués par le régisseur de la Maison Folie de Moulins.

- La gestion et l'exploitation du parc matériel reste sous la responsabilité du régisseur général de la maison Folie Moulins.
- Les besoins en matériel et les fiches techniques seront communiqués dès réception de la convention au régisseur général de la Maison Folie de Moulins.
- assumer les frais de rémunérations ou d'événements, de performances ou d'interventions artistiques composant l'événement ; les frais de déplacement, et défraiements des équipes artistiques et des personnels impliqués sur l'événement,
- respecter les jauges des espaces mis à disposition par la maison Folie,
- prendre en charge les assurances responsabilités civiles dommages aux biens dans le cadre de l'occupation des espaces de la Maison Folie de Moulins.
- Assumer et gérer la mise en place d'une billetterie trois souches, indiquant le tarif, le nom de l'association organisatrice, le numéro de Siret de l'association, le lieu de l'événement et la date.
- Assumer et gérer la mise en place d'une buvette.
- La buvette cessera ses ventes à 23 heures 30.
- Les membres de l'association mis en place pour l'événement se chargeront du nettoyage des espaces prêtés le soir de l'événement.
- Assumer et gérer la mise en place d'un service d'ordre d'au moins deux agents devant la scène.

En qualité d'employeur, L'ASSOCIATION CALL 911 s'assurera des rémunérations, charges sociales et fiscales, de son personnel artistique, technique et administratif attaché au projet. De même, il lui appartiendra de solliciter auprès des autorités compétentes si nécessaire les autorisations pour l'emploi des artistes étrangers et/ou mineurs. En cas d'accident du travail impliquant les salariés, stagiaires ou bénévoles de l'association, celle-ci est tenue d'effectuer les formalités légales.

Si LA VILLE DE LILLE - MFM lui en fait la demande expresse, L'ASSOCIATION CALL 911 fournira une attestation des différentes caisses sociales (URSSAF, GRISS, Congés spectacles, ASSEDIC) et copie des statuts ou tout autre document justifiant sa structure juridique.

Article 3 – Obligations de LA VILLE DE LILLE - MFM

LA VILLE DE LILLE - MFM assure à L'ASSOCIATION CALL 911 que l'ensemble des espaces mis à disposition pour leur événement est conforme à la législation et aux dispositions réglementaires des établissements recevant du public.

LA VILLE DE LILLE – MFM assurera la prise en charge des repas de l'équipe administrative et technique nécessaire à la mise en place de l'événement.

LA VILLE DE LILLE – MFM assurera la prise en charge d'une équipe de sécurité.

Article 4- Participation financière

LA VILLE DE LILLE - MFM met à disposition ses espaces sans contrepartie financière.

Article 5 – Accueil des participants et du public

L'ASSOCIATION CALL 911 fera son affaire de l'accueil et de la gestion du public, à l'entrée comme au niveau des espaces désignés.

L'ASSOCIATION CALL 911 s'engage à respecter les lois en vigueur concernant la consommation d'alcool dans le cadre d'une manifestation publique, et dans le cadre d'un lieu municipal.

L'ASSOCIATION CALL 911 fera une demande d'autorisation administrative à LA VILLE DE LILLE - MFM pour la mise en place d'une buvette et en fera parvenir une copie à LA VILLE DE LILLE - MFM.

Article 6 – Accueil Technique du projet

LA VILLE DE LILLE - MFM fournira ses espaces en ordre de marche, ce qui comprend la présence d'un membre de l'équipe à l'accueil dans les lieux.

L'ASSOCIATION CALL 911 s'engage à respecter les consignes d'installation fixées par le régisseur général du lieu.

La fourniture du complément d'équipement, non disponibles à la Maison Folie mais nécessaires à l'événement seront à la charge exclusive de L'ASSOCIATION CALL 911.

Un état des lieux sera effectué à l'entrée et à la sortie de L'ASSOCIATION CALL 911 dans la maison Folie. Tout dommage résultant de l'occupation par L'ASSOCIATION CALL 911 devra être réparé dans le délai fixé par LA VILLE DE LILLE - MFM au moment de la constatation.

Les espaces mis à disposition par LA VILLE DE LILLE - MFM seront propres.

L'ASSOCIATION CALL 911 est tenue de les rendre dans un état similaire.

Des constats d'arrivée et de départ seront réalisés et signés par les deux parties.

L'ASSOCIATION CALL 911 devra respecter toute consigne de sécurité ou de protection qui pourrait être donnée, notamment, par la Ville, que ce soit pour l'usage des locaux mis à disposition mais également pour tout matériel, objet, photographie, document ou autre bien prêté par la Ville de Lille.

Il est interdit à L'ASSOCIATION CALL 911 de faire des biens occupés un usage qui ne correspond pas à l'objet de l'autorisation et à la destination des lieux tels qu'ils sont prévues par la présente convention.

L'utilisation autorisée doit se poursuivre dans des conditions telles qu'elle ne soit pas la source d'accidents ou de dommages aux biens de la **Maison folie de Moulins-Ville de Lille**, à ses

agents, usagers et tiers, et qu'elle ne crée pas de gêne notamment pour les agents ou usagers ou pour le bon fonctionnement des installations.

Article 7- Responsabilité et assurances

L'ASSOCIATION CALL 911 souscritra une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Ville à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de la mise à disposition des locaux ou des biens appartenant à la Ville. L'association a la charge des réparations des dommages causés par elle-même, ses personnels ou ses entrepreneurs.

L'ASSOCIATION CALL 911 fera son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son activité de manière à ce que la responsabilité de la ville ne soit ni inquiétée, ni recherchée.

L'ASSOCIATION CALL 911 fera son affaire de l'assurance permettant de garantir les biens lui appartenant ou mis à sa disposition, ainsi que les biens de son personnel ou de toute personne requise par ses soins, de manière à ce que la responsabilité de la Ville en soit ni inquiétée, ni recherchée.

L'ASSOCIATION CALL 911 transmettra à la Ville de Lille les copies des polices d'assurances ainsi que les attestations correspondantes dans les 8 jours de la notification de la présente convention.

L'ASSOCIATION CALL 911 devra informer la Ville de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les locaux, alors même qu'il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'ASSOCIATION CALL 911 et ses assureurs renonceront à tout recours en responsabilité contre la Ville de Lille qu'ils seraient en droit d'exercer au moment d'un sinistre.

Article 8 - Communication, Mécénat, Presse, Relations Publiques

L'ASSOCIATION CALL 911s'engage à respecter, pour sa communication sur l'événement objet du présent contrat, la charte graphique de **la maison Folie de Moulins et de LA VILLE DE LILLE - MFM**.

L'ASSOCIATION CALL 911s'engage à faire figurer sur tout document de communication à paraître la mention « **LA VILLE DE LILLE et la maison Folie de Moulins** ».

Tout support devra faire l'objet d'un bon à tirer préalable que L'ASSOCIATION CALL 911devra faire viser par **LA VILLE DE LILLE - MFM**.

L'ASSOCIATION CALL 911 autorise gracieusement la réalisation d'enregistrements par des professionnels de l'information et des retransmissions fragmentaires de trois minutes au plus dans le cadre d'émissions d'informations radiophoniques ou télévisées.

L'ASSOCIATION CALL 911 autorise gracieusement LA VILLE DE LILLE - MFM à photographier et à procéder à la captation audiovisuelle du projet, soit avec ses moyens propres, soit par ceux mis en œuvre par le prestataire de service de son choix.

L'ASSOCIATION CALL 911 s'assurera que ses équipes artistiques autorisent l'utilisation de ces images à des fins d'archivage et leur diffusion à des fins de promotion de LA VILLE DE LILLE - MFM et de ses manifestations dans la limite d'une durée de trois minutes pour les enregistrements audiovisuels, sur tous supports, et notamment :

- pour les enregistrements audiovisuels : films institutionnels, spots TV promotionnels, édition, diffusion sur le réseau Internet.
- pour les photographies : édition, diffusion sur le réseau Internet, affiches.

Conformément à l'usage, les cessions ci-dessus consenties ne feront l'objet d'aucune rémunération spécifique aux équipes artistiques.

Tout autre enregistrement, prise de vue ou tournage du projet devra faire l'objet d'un accord écrit, exprès des deux parties.

Article 9 – Résiliation, annulation

Les parties peuvent, d'un commun accord écrit, décider de résilier la présente.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation du projet, le contrat serait résilié de plein droit sans indemnité. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements.

On entend par événement de force majeure ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat la menace ou survenance de : cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes soudaines ou non, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre, ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public. En cas de désir de reconduction de la convention après cessation des circonstances qui empêchent son exécution, les deux parties se réservent une nouvelle négociation.

Faute d'exécution de l'une des stipulations du présent contrat pour toute autre raison qu'un cas de force majeure, le présent contrat pourra être résilié de plein droit quinze jours ouvrables après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

Article 10 : Loi applicable – juridiction compétente

Le présent contrat est soumis au droit français. Toute contestation relative à son interprétation et à son exécution sera, à défaut d'accord préalable, soumise aux tribunaux compétents de Lille.

Article 11 : Documents contractuels, annexes

Le document contractuel est la présente convention. Cette dernière est complétée par l'annexe suivante :

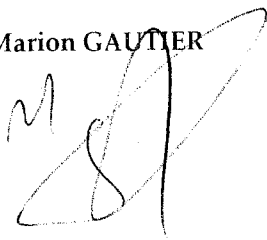
Annexe : Etat des lieux d'entrée

Fait à Lille le 29 avril 2014

En trois exemplaires originaux,

Pour LA VILLE DE LILLE – MFM

Marion GAUTIER



pour

L'ASSOCIATION CALL 911

Salim TRIFI

Le Maire de Lille,

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 14/164 du Conseil Municipal du 14 avril 2014 conférant délégation au Maire de notamment fixer dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs de droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Vu la délibération annuelle du Conseil Municipal autorisant Madame le Maire à arrêter le montant de participation des balades de l'été organisées par les Mairies de Quartier ;

DECIDE

Article 1er – Une participation individuelle de 2 euros sera réclamée aux habitants des dix Quartiers de la Ville de Lille (gratuité pour les enfants âgés de moins de 2 ans), qui s'inscriront aux balades de l'été, organisées chaque année en juillet et août.

Article 2 – Les sommes seront réglées à la régie des Mairies de Quartier concernées.

Article 3 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Lille est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Lille. Copie en sera adressée au Préfet et au Trésorier de Lille Municipale.

Hôtel de ville de Lille,

Est certifié le caractère exécutoire le = 2 JUIL. 2014
de la présente décision,

Affichée à l'hôtel de ville de Lille

le - 2 JUIL. 2014

Reçue par le Préfet du Nord le

- 2 JUIL. 2014

Le Maire de Lille,

Martine AUBRY

Le Maire de Lille,

Martine AUBRY



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Le Maire de Lille,

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 14/164 du 14 avril 2014 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire à l'effet notamment, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu l'arrêté n° 59 du 16 avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature du Maire de Lille à Madame Françoise ROUGERIE-GIRARDIN, Conseillère Municipale déléguée à l'éducation artistique, notamment la signature des décisions prises en application de l'article L.2122-22 du CGCT ;

Considérant le concert de l'Orchestre des Etudiants et Amateurs du Conservatoire de Lille le dimanche 22 juin 2014 au Nouveau Siècle ;

DECIDE

Article 1er – Une convention fixant les conditions générales de mise à disposition du Nouveau Siècle, 8 place Mendès France à Lille, est passée avec le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais pour mettre à disposition du Conservatoire de Lille, l'auditorium du Nouveau Siècle dans le but de présenter le concert de l'Orchestre des Etudiants et Amateurs le dimanche 22 Juin 2014 à 17h00.

Article 2 – La mise à disposition des locaux le 22 juin 2014 est consentie à titre gracieux (valorisation de 5300 €). La location d'un éclairage scénique et d'une prestation d'accueil (hôtesses et vestiaires) fera l'objet d'un titre de recettes émis par la Région pour un montant de 1664 €.

Article 3 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Lille est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Lille. Copie en sera adressée au Préfet et au Trésorier de Lille Municipale.

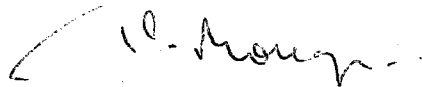
Hôtel de ville de Lille, le... **- 2 JUL. 2014**

Est certifié le caractère exécutoire de la présente décision,

Affichée à l'hôtel de ville de Lille le **- 2 JUL. 2014**

Reçue par le Préfet du Nord le **- 3 JUL. 2014**

**Pour le Maire de Lille
et par délégation,
La conseillère Municipale,**



Françoise ROUGERIE-GIRARDIN

**Pour le Maire de Lille
et par délégation,
La conseillère Municipale,**

Françoise ROUGERIE-GIRARDIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE MISE À DISPOSITION

1.0 La Région Nord/Pas-de-Calais se réserve le droit de refuser toute demande de location sans avoir à donner le motif de son refus.

Le programme complet et détaillé de la manifestation est exigé à la signature du contrat.

Toute modification au caractère ou au programme d'une manifestation ou, toute tentative de sous-location, entraînera l'annulation pure et simple de la réservation, sans recours possible contre la Région Nord/Pas-de-Calais.

2.0 Les horaires normaux d'ouverture du NOUVEAU SIÈCLE sont les suivants :

**8h00-18h00
En spectacle : 8h00-24h00**

Tout dépassement des horaires doit faire l'objet d'un accord préalable de la direction du NOUVEAU SIÈCLE.

3.0 Il est interdit de percer, coller (même avec du double-face) et clouer sur les murs, plafonds, sols et vitres du NOUVEAU SIÈCLE.

3.1 L'organisateur est financièrement responsable des détériorations faites au mobilier, aux locaux, et au matériel en général, durant sa manifestation.

Préalablement à l'utilisation des locaux et pour faire face à ses responsabilités, l'organisateur reconnaît avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile pour tous les dommages qu'il pourrait causer tant aux personnes qu'aux biens, pendant la durée de l'occupation des locaux. Cette police couvrant et garantissant les biens en valeur à neuf au jour du sinistre.

L'organisateur déclare demeurer garant de ses biens propres (meubles, machines, matériels, fonds, etc...) objets qu'il apporte à l'occasion de réunions, manifestations et de ce qu'il a la garde à quelque titre que ce soit.

Il en est ainsi et de même pour les vêtements et effets personnels déposés en dehors des vestiaires gardés.

En outre, l'organisateur et son représentant subrogé dans ses droits, renoncent à tous recours contre la Région Nord/Pas-de-Calais en cas de troubles causés par des tiers lors de la tenue de la manifestation. Le Nouveau Siècle est couvert par une assurance garantissant les risques du propriétaire.

L'organisateur s'engage à respecter les jours et heures de montage et de démontage prévu au devis. Tout dépassement de ces horaires lui sera facturé.

Tout matériel, non enlevé aux jours et heures prévus pour le démontage, sera démonté et retourné par une société agréée par le NOUVEAU SIECLE, aux frais de l'organisateur.

3.2 L'organisateur s'engage, à utiliser les locaux dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs, à remettre lesdits locaux dans leur état initial, et plus généralement à ne rien faire qui pourrait nuire au bon fonctionnement du Nouveau Siècle, à respecter les règlements de sécurité en vigueur dans le bâtiment, à ne pas entraver de quelque façon que ce soit les issues de secours ou les portes coupe-feu et à ne pas installer de chaises dans la salle "Auditorium".

Il est précisé que toute demande, moins de 30 jours avant la date d'occupation, ne pourra être prise en compte sauf accord particulier.

A l'issue de la manifestation, un titre de recette à l'encontre de l'organisateur sera émis par la Région. Le payeur régional du Nord Pas de calais se chargera du recouvrement. Le montant du titre de recette s'élèvera au minimum de « 1 664 » euros augmenté le cas échéant des dépassements horaires (article 3.1 alinéa 6) et des frais de transports pour matériel non enlevé (article 3.1 alinéa 7)

Tout désistement doit être confirmé par courrier recommandé au plus tard 10 jours avant la manifestation.

A défaut de désistement dans les 10 jours, la Région pourra émettre à titre de dommages un titre de recette d'une valeur de 50 % du montant minimum.

Toute mise à disposition, totale ou partielle, du NOUVEAU SIECLE, a pour conséquence l'acceptation intégrale du présent règlement par les contractants, et toute inobservation pourra entraîner l'annulation de la réservation ou l'exclusion de l'organisation locataire, sans indemnités ni remboursements.

En cas de force majeure ou, de cause indépendante de sa volonté, la Région Nord/Pas-de-Calais se réserve le droit d'annuler la mise à disposition sans que l'organisateur puisse exiger d'indemnités supplémentaires ni d'intérêts, pour quelque cause que ce soit.

4.0 La signature de ce présent document vaut acceptation de toutes les conditions.

Titre et date(s) de la manifestation :

Concert de l'Orchestre des Etudiants et Amateurs du Conservatoire de Lille
Dimanche 22 juin 2014

Montant : 1 664,00 €

Location d'un éclairage scénique et d'une prestation accueil (hôtesses et vestiaire)

Mise à disposition gracieuse de l'Auditorium pour un montant de 5 300 €

« Le conservatoire de Lille se charge du transport de 2 harpes et 2 tubas, par contre les contrebassistes viendront avec leur instrument personnel ; le reste du matériel est prêté par l'ONL »

Montant non assujetti à la TVA

Nom de la personne responsable :

La Ville de Lille – Conservatoire à Rayonnement Régional
sise à l'Hôtel de ville, square Augustin Laurent, CS 30667 59033 Lille cedex, représentée par le Maire de Lille, agissant en vertu de la délibération n° 14/164 du conseil municipal du 14 avril 2014, ou par Françoise ROUGERIE-GIRARDIN, conseillère municipale déléguée à l'éducation artistique, agissant en vertu de l'arrêté n° 59 du 16 avril 2014 portant délégations de fonctions et de signature, agissant pour le compte du Conservatoire à Rayonnement Régional de Lille
Ci-après dénommé « le Conservatoire de Lille ».

La Ville de Lille

Pour le Maire

Françoise ROUGERIE-GIRARDIN

La conseillère municipale déléguée à l'éducation et l'enseignement artistiques

Hôtel de Ville de Lille

Square Augustin Laurent

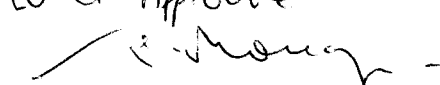
59000

LILLE

Date : 20/06/14

Signature du Responsable
de la Manifestation
(précédée de la mention « Lu et

Approuvé »)

Lu et Approuvé


Pour la Région Nord/Pas-de-Calais

Directeur



Le Maire de Lille,

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 14/164 du 14 avril 2014 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire de créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

Vu la décision du maire n° 06/15 du 27 janvier 2006 instituant une régie d'avances pour le paiement des frais de mission et de déplacements des membres du conseil municipal ou des fonctionnaires territoriaux de la commune et des dépenses relatives aux vignettes, timbres fiscaux et impôts sur les véhicules, sis à Lomme 72 avenue de la République, direction pôle « Ressources » ;

Considérant la nécessité de mettre à jour la régie suite au contrôle de la trésorerie municipale ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Trésorier Principal de Lille-Municipale ;

DECIDE

Article 1er – La décision du maire n° 06/15 du 27 janvier 2006 est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

Article 2 – Il est maintenu auprès de la Ville de LILLE, commune associée de LOMME, une régie d'avances au service du personnel dans les locaux de l'hôtel de ville de Lomme, 72 avenue de la République, pôle « Ressources ».

Article 3 – La régie paie les dépenses de frais de mission et de déplacements des membres du conseil municipal ou des fonctionnaires territoriaux de la commune et des dépenses relatives aux vignettes, timbres fiscaux et impôts sur les véhicules .

Article 4 – Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées

- Numéraire jusqu'à 300 €
- Chèques

Article 5 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie Principale de Lille-Municipale.

Article 6 – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 800€.

Article 7 – Le régisseur sera désigné par arrêté du Maire sur avis conforme du Trésorier Principal.

Article 8 – Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 9 – Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire La totalité des pièces justificatives des dépenses dès que celles-ci atteignent le montant maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

Article 10 – Le régisseur et le mandataire suppléant percevront ou non une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 11 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Lille est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Lille. Copie en sera adressée au Préfet et au Trésorier de Lille Municipale.

Est certifié le caractère exécutoire de la présente décision,

Visa de M. le Receveur Municipal



Affichée à l'hôtel de ville de Lille le - 8 JUIL. 2014

Reçue par le Préfet du Nord le - 9 JUIL. 2014

Le Maire de Lille,



Martine AUBRY

Hôtel de ville de Lille, le - 8 JUIL. 2014

Le Maire de Lille,



Martine AUBRY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Extrait du Registre des
délibérations

DECISION DU MAIRE

N° 14 / 247

Le Maire de Lille,

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 14/164 du 14 avril 2014 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire à l'effet de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu l'arrêté n° 35 du 16 avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature du Maire de Lille à Monsieur Pierre de SAINTIGNON, Premier Adjoint au Maire, notamment la signature des décisions prises en application de l'article L.2122-22 du CGCT ;

Considérant la demande du GRAAL (Groupement de Recherche pour l'Aide et l'Accès au Logement) dont le siège est situé 50, rue Nicolas Leblanc à Lille, de lui mettre à disposition une partie de l'ensemble immobilier situé 23 rue de Rivoli à Lille, cadastré CE n° 18, afin qu'il y aménage un local pour la mise en œuvre d'ateliers pratiques de bricolage et d'auto-réhabilitation de logements à l'intention de particuliers lillois,

DECIDE

Article 1^{er} – La Ville de Lille met à disposition du GRAAL une partie (environ 300 m²) du bâtiment situé 23 rue de Rivoli à Lille (n° 17 sur les plans joints à la convention) afin d'y aménager un local pour la mise en œuvre d'ateliers pratiques de bricolage et d'auto-réhabilitation de logements pour des particuliers lillois, à raison de 3h30 (une demi-journée) par mois, à compter du 9 mai 2014.

Article 2 – La convention est consentie et acceptée pour une période d'un an, renouvelable une fois par tacite reconduction.

Article 3 - Le local est mis à disposition à titre gratuit (loyer et charges). Cette affectation sera valorisée par l'association dans ses comptes pour un montant de 1 800 euros par an.

Article 4 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Lille est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Lille. Copie en sera adressée au Préfet et au Trésorier de Lille Municipale.

Hôtel de ville de Lille, le...7.9.JUIL...2014

Est certifié le caractère exécutoire de la présente décision,

Affichée à l'hôtel de ville de Lille le - 9 JUIL. 2014

Reçue par le Préfet du Nord le 10 JUIL. 2014

Le Maire de Lille,

Pour le Maire de Lille
et par délégation,
Le Premier Adjoint,



Pierre de SAINTIGNON



Le Maire de Lille,

Pour le Maire de Lille
et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Pierre de SAINTIGNON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Extrait du registre des
délibérations

Le Maire de Lille,

DECISION DU MAIRE
N° 14/248

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 14/164 du 14 avril 2014 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire à l'effet de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu l'arrêté n° 35 du 16 avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature du Maire de Lille à Monsieur Pierre de SAINTIGNON, Premier Adjoint au Maire, notamment la signature des décisions prises en application de l'article L.2122-22 du CGCT ;

Considérant la demande de la société NORPAC dont le siège est situé Parc de la Haute Borne 1, avenue de l'Horizon - BP 29 – 59651 Villeneuve d'Ascq, de lui mettre à disposition, une partie de l'ensemble immobilier situé 103, rue Barthélémy Delespaul à Lille (ex-bourse du travail) cadastré OV 273 – OV 274 – OV 275 afin qu'elle y installe sa base vie pendant les travaux de construction du Tribunal Administratif.

DECIDE

Article 1^{er} – La Ville de Lille met à disposition de NORPAC, une partie du bâtiment (255 m²) situé 103 rue Barthélémy Delespaul à Lille afin d'y installer une base vie pendant la durée des travaux de construction du Tribunal Administratif, du 1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2015.

Article 2 – La convention est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel de 10 200 euros, soit 850 euros par mois, payable à la Caisse de Monsieur le Trésorier Principal de Lille Municipale.

Article 3 - NORPAC s'acquittera de toutes les charges inhérentes à son occupation.

Article 4 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Lille est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Lille. Copie en sera adressée au Préfet et au Trésorier de Lille Municipale.

Hôtel de ville de Lille, le **10 JUIL. 2014**

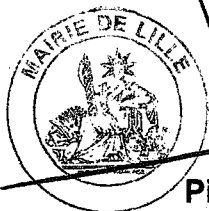
Est certifié le caractère exécutoire de la présente décision,

Affichée à l'hôtel de ville de Lille le **10 JUIL. 2014**

Reçue par le Préfet du Nord le **11 JUIL. 2014**

Le Maire de Lille,

Pour le Maire de Lille
et par délégation,
Le Premier Adjoint,



Pierre de SAINTIGNON

Le Maire de Lille,

Pour le Maire de Lille
et par délégation,
Le Premier Adjoint,



Pierre de SAINTIGNON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CONVENTION D'OCCUPATION

103, rue Barthélémy Delespaul à Lille

Entre les soussignées :

La Ville de Lille, représentée par son Maire, Madame Martine Aubry, agissant en vertu des délibérations n° 14/164 du 14 avril 2014 portant délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire, sise à l'Hôtel de Ville, place Augustin Laurent, CS 30667, 59 033 Lille Cedex

Ci-après dénommée : « la Ville »

D'une part

Et la Société NORPAC dont le siège est situé Parc de la Haute Borne – 1, avenue de l'Horizon - BP 29 - 59651 Villeneuve d'Ascq représentée par Monsieur Stéphane PAILLETTE, Directeur Exploitation / Service Travaux Réhabilitation;

Ci-après dénommée : « le preneur » ;

D'autre part

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

NORPAC a sollicité, de la Ville de Lille, une mise à disposition d'une partie de l'ensemble immobilier situé 103 rue Barthélémy Delespaul afin d'y aménager une base vie pendant les travaux de construction du Tribunal Administratif.

La Ville de Lille est propriétaire de l' ensemble immobilier, cadastré OV 273 –OV 274 - OV 275 en front à la rue Renan, Jeanne d'Arc, Geoffroy de Saint-Hilaire et Barthélémy Delespaul.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

I – OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition par la Ville de Lille à la Société NORPAC, sans qu'elle ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, d'une partie des

parcelles OV 273 – OV 274 – OV 275, d'environ 255 m² (voir plan en annexe de la présente convention) afin d'y installer une base vie (côté rue Jeanne d'Arc) pendant la durée des travaux.

II – DUREE ET CONDITIONS D'OCCUPATION

La présente convention est accordée pour la période du 1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2015.

Les locaux occupés d'une superficie comprennent :

- a) au rez-de-chaussée :
 - plusieurs pièces et dégagements d'une superficie de 225 m²
 - les locaux situés entre la salle Delory et l'aile, rue Jeanne d'Arc occupés à titre gratuit (partie hachurée en vert)
- b) au 1^{er} étage :
 - un petit dégagement permettant de condamner l'étage
- c) au sous-sol :
 - deux pièces de 15 m² chacune et un dégagement

Un état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie sera réalisé. Le preneur s'engage à remettre le bâtiment en l'état à la fin de l'occupation.

Chacune des deux parties a la faculté de mettre fin à la présente mise à disposition sous réserve du respect d'un préavis (signifié par lettre recommandée avec avis de réception) d'un mois à compter de la réception du courrier de résiliation.

III – OBLIGATIONS DU PRENEUR

Le présent bail est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit et, en outre, sous les conditions suivantes que le preneur s'engage à respecter :

1 - Le preneur reconnaissant que l'immeuble ne recèle aucun vice apparent ou caché, prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir exiger aucun aménagement supplémentaire ni indemnité quelconque en raison du mauvais état éventuel du bâtiment ou de son équipement.

2 – Le preneur s'engage à :

- entretenir les lieux loués en bon état de réparations de toutes sortes et les rendre tels à la fin du bail ;
- prendre à sa charge sans délai toutes les réparations d'ordre locatif visées dans les lois 86-462 du 23 décembre 1986 et 89-462 du 6 juillet 1989 et précisées dans le décret 87-712 du 26 août 1987 qui deviendraient nécessaires par suite soit de défaut d'exécution des réparations locatives, soit de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou de sa clientèle ou d'effraction, de vol, etc.

3 - Tous les travaux ou branchements, même des menues réparations d'ordre locatif, que le preneur désirerait entreprendre à ses frais, devront être préalablement, et par écrit, autorisés par

la Ville et être exécutés sous la surveillance des Services Techniques Municipaux. A défaut, la responsabilité de la Ville ne pourra être retenue en cas de sinistre. Le preneur est tenu de faire procéder à l'ensemble des vérifications et contrôles techniques sur le bâtiment et ses équipements (électricité, extincteurs,...), conformément à la législation et aux réglementations en vigueur (code du travail, règlement ERP...).

4 - Les améliorations, embellissements, aménagements divers, qui auraient été réalisés par le preneur resteront, à la fin de son occupation des lieux, propriété de la Ville.

5 - Le preneur supportera, sans restriction de date ni de délai et sans versement d'aucune indemnité, l'exécution des travaux que la Ville désirerait entreprendre dans l'immeuble.

6 - Il devra se conformer aux prescriptions, règlements, ordonnances et arrêtés en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'inspection du travail, de façon que le bailleur ne puisse jamais être inquiété ou recherché.

7 - Le preneur veillera notamment au respect de la réglementation sur les troubles de voisinage avant, pendant et après les activités exercées dans les locaux. En cas de manquement à ces règles, la responsabilité pénale de l'association et de ses représentants pourra être retenue.

8- Le preneur garnira les lieux loués d'objets mobiliers, en quantité et valeur suffisante, pour répondre de l'exécution des conditions de bail. L'aménagement intérieur doit être conforme à la réglementation en vigueur et doit tenir compte des exigences de la commission de sécurité.

Il s'engage également à n'embarrasser par aucun ballot, caisse, paquet, marchandise ou d'une manière quelconque les parties communes de l'immeuble et les dégagements de secours. Il ne pourra exposer ou déposer quoi que ce soit sur les balcons ou appuis de fenêtres ;

Le preneur s'engage à n'entreposer aucun produit toxique ou inflammable. Si ce type de produit devait être entreposé pour le bon fonctionnement d'objets mobiliers, il s'engage à prévoir tous les dispositifs de sécurité nécessaires pour le stockage de ce type de produit.

Le preneur laissera les locaux mis à sa disposition en bon état de propreté.

9 - Le preneur s'engage à respecter les prescriptions de la Commission Communale de Sécurité et à en appliquer les préconisations.

Si un manquement à ces obligations entraîne une dégradation des locaux objets des présentes ou des atteintes à des personnes physiques, la responsabilité pénale ou civile sera prise en charge par le preneur à qui incombera la réparation des dommages éventuels.

Le preneur s'engage à signaler dans les huit jours tout incident conduisant à l'absence ou à l'inefficacité d'un élément de sécurité.

10 - Le preneur ne pourra sous-louer, ou mettre à disposition, même de manière temporaire tout ou partie des locaux faisant l'objet du présent bail, sans l'accord préalable et écrit de la Ville

11 - Le preneur n'utilisera les locaux présentement mis à disposition qu'à usage de chantier dans le cadre de la réalisation du chantier du futur Tribunal Administratif.

12 - Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement, à terme échu, d'une demande de remboursement à la Ville ou de l'exécution d'une seule des conditions ci-dessus énoncées, et après une mise en demeure par la Ville restée sans effet, dans le délai d'un mois, d'exécuter la condition en souffrance, le présent bail sera résolu de plein droit, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, le juge des référés étant compétent, en cas de besoin, pour ordonner l'expulsion.

ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Toute dégradation est à la charge du preneur.

La Ville n'assumant en aucun cas la surveillance des lieux attribués à l'occupant est dégagée de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque, de perte ou de dommage survenant aux personnes et aux biens.

Le preneur souscrira une assurance de responsabilité, une assurance des risques locatifs, y compris le recours des voisins et des tiers :

- pour tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux ;
- pour tous dommages (y compris bris de vitre, vandalisme aux biens confiés, bâtiments, installations générales et à tous biens mis à disposition par la Ville...).

L'occupant souscrira toutes les garanties qu'il jugera utile pour ses biens et les biens mis à sa disposition par des tiers à la présente convention.

Le preneur et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre de la Ville et de ses assureurs. A la conclusion de la présente convention, le preneur fournira les attestations des compagnies d'assurance ainsi que les justificatifs de paiement des primes correspondantes ;

En cas de sinistre, le preneur doit en informer la Ville immédiatement même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

V – LOYER

Le présent bail est consenti moyennant un loyer annuel de 10 200 euros soit 850 euros par mois.

VI – CHARGES

NORPAC se charge de l'approvisionnement de la base vie en eau et électricité.

Acte établi en 3 exemplaires à Lille, le

Pour la Ville de Lille,
Le Maire de Lille,

Pour le Maire de Lille et par
délégation,

Le Premier Adjoint,


~~Pierre de SAINTIGNON~~

Pour NORPAC,
Le Directeur Exploitation

Stephan PAILLETTE

Extrait du registre des
délibérations

DECISION DU MAIRE
N° 14/249

Le Maire de Lille,

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 14/164 du 14 avril 2014 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire à l'effet de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu l'arrêté n° 35 du 16 avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature du Maire de Lille à Monsieur Pierre de SAINTIGNON, Premier Adjoint au Maire, notamment la signature des décisions prises en application de l'article L.2122-22 du CGCT ;

Considérant la demande faite par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Nord afin de pouvoir disposer de places de stationnement dans la cour de l'ancien collège Jean Macé de Lille pour y garer une dizaine de véhicules (VL) entre le 16 juin et le 1^{er} août 2014 ;

Vu l'avis favorable de la Ville de Lille,

DECIDE

Article 1^{er} – La Ville de Lille accorde la mise à disposition de la cour de l'ancien collège Jean Macé situé 40 à 46 rue Gosselet à Lille au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Nord afin d'y garer une dizaine de véhicules (VL) durant les travaux entrepris entre le 16 juin et le 1^{er} août 2014 dans la remise du Centre d'Incendie et de Secours de Malus situé à proximité immédiate ;

Article 2 – la mise à disposition prend effet à compter de la date de signature de la convention pour se terminer le 1^{er} août 2014 ;

Article 3 – la mise à disposition est consentie à titre gratuit ;

Article 4 – le Directeur Général des Services de la Ville de Lille est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Lille. Copie en sera adressée au Préfet et au Trésorier de Lille Municipale.

Hôtel de ville de Lille, le... **10 JUIL. 2014**

Est certifié le caractère exécutoire de la
présente décision,

Affichée à l'hôtel de ville de Lille le **10 JUIL. 2014**

Reçue par le Préfet du Nord le **11 JUIL. 2014**

Le Maire de Lille,

Pour le Maire de Lille
et par délégation,
Le Premier Adjoint,



Pierre de SAINTIGNON



Le Maire de Lille,
Pour le Maire de Lille
et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Pierre de SAINTIGNON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Mise à disposition de la cour de l'ancien collège Jean Macé

Entre les soussignés :

La Ville de Lille, représentée par son Maire, Madame Martine Aubry, agissant en vertu de la délibération n° 14/164 du 14 avril 2014 portant délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire, sise à l'Hôtel de Ville, place Augustin Laurent, CS 30667, 59033 Lille Cédex,

ci-après désignée « le Bailleur »,

D'une part

Et :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord, représenté par le Colonel Philippe VANBERSELAERT, Directeur Départemental du SDIS du Nord, agissant en vertu de l'arrêté n° SDIS59, 2013. IV-01 portant délégation de signature au Colonel, situé 18, rue du Pas - BP 68 - 59028 Lille Cedex

ci-après désigné : « le Preneur » ;

D'autre part

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord a sollicité la Ville de Lille afin de pouvoir disposer de places de stationnement dans la cour de l'ancien collège Jean Macé pour y garer une dizaine de véhicules (VL). Cette demande intervient dans le cadre des travaux entrepris entre le 16 juin et le 1^{er} août 2014 dans la remise du Centre d'Incendie et de Secours (C.I.S.) de Malus situé à proximité immédiate.

Il convient d'acter cette mise à disposition au SDIS du Nord par l'établissement d'une convention d'occupation précaire.

CONVENTION

La Ville de Lille déclare par le présent acte donner à bail au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord, qui accepte la mise à disposition dont la désignation suit, aux conditions ci-après énumérées.

DESIGNATION

La Ville met à disposition du SDIS du Nord la cour de l'ancien collège Jean Macé situé 40 à 46 rue Gosselet à Lille afin d'y garer une dizaine de véhicules (VL) durant le temps des travaux entrepris dans la remise du Centre d'Incendie et de Secours de Malus situé à proximité immédiate.

CONDITIONS

Le présent bail est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit et en outre, sous les conditions suivantes que le preneur s'engage à respecter :

1) Le preneur prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir exiger aucun aménagement supplémentaire.

Il devra supporter, quelque gêne qu'ils lui causent, les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques qui seront exécutés dans les locaux qui entourent la cour du collège.

2) Le preneur maintiendra les places de parking en parfait état d'entretien et rangera les véhicules suivant les consignes données par le service « Ateliers et Maintenance Centralisée » de la Ville. Il ne devra en aucun cas gêner l'entrée et la sortie des véhicules voulant accéder au site.

Tout défaut d'entretien devra faire l'objet d'une remise en état par le preneur.

3) Le preneur sera tenu pour responsable de toutes dégradations, dommages, incidents ou accidents inhérents à l'utilisation qu'il fait du bien mis à sa disposition. Le preneur assurera la surveillance des biens mis à sa disposition au cours de leur utilisation et notamment le contrôle des entrées et des sorties.

Le preneur se chargera des réparations des dommages causés par lui-même ou ses agents aux ouvrages mis à disposition.

Le preneur souscrira une police d'assurance de responsabilité civile couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Ville à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels dont il serait à l'origine, étant entendu qu'il ne bénéficie d'aucune renonciation à recours de la part de la Ville et de ses assureurs.

A ce titre, le preneur fera son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son occupation des lieux de manière à ce que la responsabilité de la ville ne soit ni inquiétée, ni recherchée.

Le preneur et ses assureurs renoncent à tout recours contre la Ville et ses assureurs. Le preneur fournira à la Ville, dès qu'elle en fera la demande, les attestations d'assurance des véhicules qui seront stationnés dans les lieux mis à disposition.

4) Il est strictement interdit au preneur de concéder la jouissance des lieux loués à qui que ce soit, même temporairement et à titre gratuit et précaire, ou de sous-louer en tout ou partie sans l'accord préalable et écrit de la Ville.

5) Le preneur devra laisser la Ville, ses représentants, son architecte, tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

6) Le preneur utilisera les locaux qui lui sont loués dans le cadre fixé par cette convention et ne pourra utiliser cette cour pour tout autre usage.

7) Le preneur devra veiller à ce que la grille du collège permettant son accès soit toujours fermée à clé.

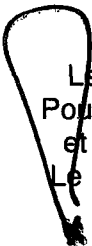
LOYER

Le présent bail est consenti à titre gratuit.

DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et prendra fin le 1^{er} août 2014. A cette date, le SDIS remettra la clé de la grille du collège au service « Ateliers et Maintenance Centralisée ».

Acte établi en 3 exemplaires à Lille le


Le Maire de Lille,
Pour le Maire de Lille
et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Pierre de SAINTIGNON

Pour le Président et par délégation
le Directeur Départemental du SDIS du Nord,

Philippe VANBERSELAERT

Extrait du Registre des
délibérations

Le Maire de Lille,

DECISION DU MAIRE
N° 14/250

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des
Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 14/164 du 14 avril 2014 portant délégation de
pouvoir du conseil municipal au Maire à l'effet; notamment, de décider
de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée
n'excédant pas douze ans,

Vu l'arrêté n°45 du 16 avril 2014 portant délégation de fonctions et de
signature du Maire de Lille à Madame Marion GAUTIER, Adjointe au
Maire, notamment la signature des décisions prises en application de
l'article L.2122-22 du CGCT ;

Vu la délibération n°11/1051 du 12 décembre 2011 adoptant les tarifs
de mise à disposition d'espaces de la maison Folie de Moulins, sise
47-49 rue d'Arras à Lille.

Considérant l'activité de l'association Avenir Enfance qui oeuvre, à
travers les pratiques artistiques et culturelles, afin de permettre à
chacun de s'épanouir et de trouver la place de citoyen qui lui revient,
d'assurer au mieux son rôle social, de favoriser la reconnaissance et
l'appartenance sociale, sans discrimination, lutter contre l'exclusion
sociale, favoriser le développement personnel et le développement de
la citoyenneté, dans la vie quotidienne et sur le territoire de proximité

DECIDE

Article 1er – Une convention d'occupation à titre précaire est passée entre la Ville de
Lille et l'association Avenir Enfance, sise 26 rue Georges Clémenceau 59000 Lille,
afin de mettre à sa disposition la Brasserie Haute au sein de la maison Folie de
Moulins, sise 47-49 rue d'Arras à Lille (59000).

Article 2 – La mise à disposition est consentie à titre gracieux le 10 juillet 2014 de
9h30 à 12h30, dans le cadre d'une réunion de travail

Article 3 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Lille est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Lille. Copie en sera adressée au Préfet et au Trésorier de Lille Municipale.

Hôtel de ville de Lille, le **11 JUIL. 2014**.

Est certifié le caractère exécutoire de la présente décision,

Affichée à l'hôtel de ville de Lille le 11 JUIL. 2014

Reçue par le Préfet du Nord le 15 JUIL. 2014

Pour le Maire de Lille et par délégation,
L'adjointe au maire déléguée à la culture,

Pour le Maire de Lille et par délégation,
L'adjointe au Maire déléguée çà la culture,



Marion GAUTIER



Marion GAUTIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ESPACE

Entre

LA VILLE DE LILLE - MFM

Adresse : Place Roger Salengro – BP 667 - 59033 Lille Cedex

Représentée par

Madame Marion Gautier

Adjointe au Maire déléguée à la Culture,

Agissant pour le compte de la Maison Folie de Moulins

Ci-après dénommée « **LA VILLE DE LILLE - MFM** ».

Et

L'ASSOCIATION AVENIR ENFANCE

Adresse : 26 rue Georges Clémenceau

59000 Lille

Association enregistrée sous le numéro : W 595014635

Représentée par

Frédéric Geeraert

Directeur,

Ci-après dénommée « **L'ASSOCIATION AVENIR ENFANCE** ».

Préambule

Dans le cadre d'une réunion de travail avec leurs administrateurs **L'ASSOCIATION AVENIR ENFANCE** a sollicité **LA VILLE DE LILLE - MFM** pour accueillir leur projet le jeudi 10 juillet 2014.

L'objet de la présente convention est de définir les modalités qui régissent la mise à disposition d'espace à la maison Folie pour la réalisation de ce projet.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet

L'ASSOCIATION Avenir Enfance a sollicité **LA VILLE DE LILLE - MFM** pour l'accueil de son projet.

L'accueil se décline comme suit :

LA VILLE DE LILLE - MFM met à disposition de **L'ASSOCIATION Avenir Enfance** l'espace suivant :

La Brasserie Haute

Aux dates et horaires suivants :

- le jeudi 10 juillet 2014 de 9 heures 30 à 12 heures 30.
Ces horaires d'occupation d'espace incluent les temps de montage et de démontage et de nettoyage par l'association

Toute modification de date, d'espace ou de contenu du projet fera l'objet d'un commun accord entre **LA VILLE DE LILLE - MFM** et **L'ASSOCIATION Avenir Enfance**.

Article 2 - Obligations L'ASSOCIATION Avenir Enfance

Assure les obligations et formalités administratives et s'engage à ce titre à :

- tenir régulièrement informée LA VILLE DE LILLE - MFM de l'avancement du projet et des animations pressenties puis confirmées.
- Les équipes de L'ASSOCIATION Avenir Enfance mises en place pour la réunion s'engagent à respecter les consignes d'installation fixées par le régisseur général de la maison Folie de Moulins.
- La gestion et l'exploitation du parc matériel reste sous la responsabilité du régisseur général de la maison Folie Moulins.
- respecter les jauges des espaces mis à disposition par la maison Folie.
- prendre en charge les assurances responsabilités civiles dommages aux biens dans le cadre de l'occupation des espaces de la Maison Folie de Moulins

En qualité d'employeur, **L'ASSOCIATION Avenir Enfance** assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de son personnel artistique, technique et administratif attaché au projet. De même, il lui appartiendra de solliciter auprès des autorités compétentes si nécessaire les autorisations pour l'emploi des artistes étrangers et/ou mineurs. En cas d'accident du travail impliquant les salariés, stagiaires ou bénévoles de l'association, celle-ci est tenue d'effectuer les formalités légales.

mg
sls

Si LA VILLE DE LILLE - MFM lui en fait la demande expresse, L'ASSOCIATION AVENIR ENFANCE fournira une attestation des différentes caisses sociales (URSSAF, GRISS, Congés spectacles, ASSEDIC) et copie des statuts ou tout autre document justifiant sa structure juridique.

Article 3 - Obligations de LA VILLE DE LILLE - MFM

LA VILLE DE LILLE - MFM assure à L'ASSOCIATION AVENIR ENFANCE que l'ensemble des espaces mis à disposition pour leur résidence est conforme à la législation et aux dispositions réglementaires des établissements recevant du public.

Article 4- Participation financière

LA VILLE DE LILLE - MFM met à disposition ses espaces sans contrepartie financière.

Article 5 - Accueil des participants et du public

L'ASSOCIATION AVENIR ENFANCE s'engage à respecter les lois en vigueur concernant la consommation d'alcool dans le cadre d'une manifestation publique, et dans le cadre d'un lieu municipal.

Article 6 - Accueil Technique du projet

LA VILLE DE LILLE - MFM fournira ses espaces en ordre de marche, ce qui comprend la présence d'un membre de l'équipe à l'accueil dans les lieux.

L'ASSOCIATION AVENIR ENFANCE s'engage à respecter les consignes d'installation fixées par le régisseur général du lieu.

Il a été convenu entre LA VILLE DE LILLE - MFM et L'ASSOCIATION AVENIR ENFANCE que le projet ne nécessitait aucune mise à disposition de matériel.

La fourniture du complément d'équipement, non disponibles à la Maison Folie mais nécessaires à la résidence sera à la charge exclusive de L'ASSOCIATION AVENIR ENFANCE.

Un état des lieux sera effectué à l'entrée et à la sortie de L'ASSOCIATION AVENIR ENFANCE dans la maison Folie. Tout dommage résultant de l'occupation par L'ASSOCIATION AVENIR ENFANCE devra être réparé dans le délai fixé par LA VILLE DE LILLE - MFM au moment de la constatation.

Les espaces mis à disposition par LA VILLE DE LILLE - MFM seront propres. L'ASSOCIATION AVENIR ENFANCE est tenue de les rendre dans un état similaire.

Des constats d'arrivée et de départ seront réalisés et signés par les deux parties.

L'ASSOCIATION AVENIR ENFANCE devra respecter toute consigne de sécurité ou de protection qui pourrait être donnée, notamment, par la Ville, que ce soit pour l'usage des locaux mis à disposition mais également pour tout matériel, objet, photographie, document ou autre bien prêté par la Ville de Lille.

Il est interdit à **L'ASSOCIATION AVENIR ENFANCE** de faire des biens occupés un usage qui ne correspond pas à l'objet de l'autorisation et à la destination des lieux tels qu'ils sont prévues par la présente convention.

L'utilisation autorisée doit se poursuivre dans des conditions telles qu'elle ne soit pas la source d'accidents ou de dommages aux biens de la **Maison folle de Moulins-Ville de Lille**, à ses agents, usagers et tiers, et qu'elle ne crée pas de gêne notamment pour les agents ou usagers ou pour le bon fonctionnement des installations.

Article 7- Responsabilité et assurances

L'ASSOCIATION AVENIR ENFANCE souscrira une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Ville à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de la mise à disposition des locaux ou des biens appartenant à la Ville. L'association a la charge des réparations des dommages causés par elle-même, ses personnels ou ses entrepreneurs.

L'ASSOCIATION AVENIR ENFANCE fera son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son activité de manière à ce que la responsabilité de la ville ne soit ni inquiétée, ni recherchée.

L'ASSOCIATION AVENIR ENFANCE fera son affaire de l'assurance permettant de garantir les biens lui appartenant ou mis à sa disposition, ainsi que les biens de son personnel ou de toute personne requise par ses soins, de manière à ce que la responsabilité de la Ville en soit ni inquiétée, ni recherchée.

L'ASSOCIATION AVENIR ENFANCE transmettra à la Ville de Lille les copies des polices d'assurances ainsi que les attestations correspondantes dans les 8 jours de la notification de la présente convention.

L'ASSOCIATION AVENIR ENFANCE devra informer la Ville de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les locaux, alors même qu'il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'ASSOCIATION AVENIR ENFANCE et ses assureurs renonceront à tout recours en responsabilité contre la Ville de Lille qu'ils seraient en droit d'exercer au moment d'un sinistre.

Article 8 - Communication, Mécénat, Presse, Relations Publiques

L'ASSOCIATION AVENIR ENFANCE s'engage à respecter, pour sa communication sur l'événement objet du présent contrat, la charte graphique de la maison Folle de Moulins et de **LA VILLE DE LILLE - MFM**.

L'ASSOCIATION AVENIR ENFANCE s'engage à faire figurer sur tout document de communication à paraître la mention « **LA VILLE DE LILLE et la maison Folle de Moulins** ».

Tout support devra faire l'objet d'un bon à tirer préalable que **L'ASSOCIATION AVENIR ENFANCE** devra faire viser par **LA VILLE DE LILLE - MFM**.

L'ASSOCIATION AVENIR ENFANCE autorise gracieusement la réalisation d'enregistrements par des professionnels de l'information et des retransmissions fragmentaires de trois minutes au plus dans le cadre d'émissions d'informations radiophoniques ou télévisées.

L'ASSOCIATION AVENIR ENFANCE autorise gracieusement **LA VILLE DE LILLE - MFM** à photographier et à procéder à la captation audiovisuelle du projet, soit avec ses moyens propres, soit par ceux mis en œuvre par le prestataire de service de son choix.

L'ASSOCIATION AVENIR ENFANCE s'assurera que ses équipes artistiques autorisent l'utilisation de ces images à des fins d'archivage et leur diffusion à des fins de promotion de **LA VILLE DE LILLE - MFM** et de ses manifestations dans la limite d'une durée de trois minutes pour les enregistrements audiovisuels, sur tous supports, et notamment :

- pour les enregistrements audiovisuels : films institutionnels, spots TV promotionnels, édition, diffusion sur le réseau Internet.
- pour les photographies : édition, diffusion sur le réseau Internet, affiches.

Conformément à l'usage, les cessions ci-dessus consenties ne feront l'objet d'aucune rémunération spécifique aux équipes artistiques.

Tout autre enregistrement, prise de vue ou tournage du projet devra faire l'objet d'un accord écrit, exprès des deux parties.

Article 9 - Résiliation, annulation

Les parties peuvent, d'un commun accord écrit, décider de résilier la présente.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation du projet, le contrat serait résilié de plein droit sans indemnité. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements.

On entend par événement de force majeure ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat la menace ou survenance de : cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes soudaines ou non, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre, ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public. En cas de désir de reconduction de la convention après cessation des circonstances qui empêchent son exécution, les deux parties se réservent une nouvelle négociation.

Faute d'exécution de l'une des stipulations du présent contrat pour toute autre raison qu'un cas de force majeure, le présent contrat pourra être résilié de plein droit quinze jours ouvrables après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

Article 10 : Loi applicable - juridiction compétente

Le présent contrat est soumis au droit français. Toute contestation relative à son interprétation et à son exécution sera, à défaut d'accord préalable, soumise aux tribunaux compétents de Lille.

Article 11 : Documents contractuels, annexes

Le document contractuel est la présente convention. Cette dernière est complétée par l'annexe suivante :

Annexe : Etat des lieux d'entrée

Fait à Lille le 1 juillet 2014

En trois exemplaires originaux,

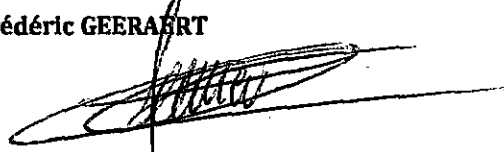
Pour LA VILLE DE LILLE - MFM

Marion GAUTIER



pour L'ASSOCIATION Avenir Enfance

Frédéric GEERAERT



Extrait du Registre des
délibérations

DECISION DU MAIRE
N° 14/251

Le Maire de Lille,

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 14/164 du 14 avril 2014 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire à l'effet de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu l'arrêté n° 45. du 16 avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature du Maire de Lille à Madame Marion GAUTIER, Adjointe au Maire, notamment la signature des décisions prises en application de l'article L.2122-22 du CGCT ;

Vu la délibération n° 11/1051 du 12 décembre 2011 adoptant les tarifs de mise à disposition d'espaces de la maison Folie de Wazemmes, sise 70 rue des Sarrazins à Lille

Considérant l'activité de l'association « le Théâtre dans les nuages » qui organise des stages view point.

DECIDE

Article 1er – Vu la délibération n° 11/1051 du 12 décembre 2011 adoptant les tarifs de mise à disposition d'espaces de la maison Folie de Wazemmes, sise 70 rue des Sarrazins à Lille un contrat de location est passé entre la maison Folie de Wazemmes et l'association le « Théâtre dans les nuages, sis 261 rue des Postes, afin de mettre à disposition la salle de danse du R2+2.»

Article 2 — La location est consentie du 28/04/2014 au 02/05/2014 de 14h00 à 18h00 dans le cadre de l'organisation de stages view point pour la somme totale de 340.00 euros TTC (location des espaces)

Article 3– Le Directeur Général des Services de la Ville de Lille est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Lille. Copie en sera adressée au Préfet et au Trésorier de Lille Municipale.

Hôtel de ville de Lille, le...**11 JUIL. 2014**

Est certifié le caractère exécutoire de la présente décision,

Affichée à l'hôtel de ville de Lille le
11 JUIL. 2014

Reçue par le Préfet du Nord le
15 JUIL. 2014

Pour Le Maire de Lille et par
délégation, la onzième adjointe

Pour Le Maire de Lille et par
délégation, la onzième adjointe



Marion GAUTIER



Marion GAUTIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Contrat de Location

Entre

LA VILLE DE LILLE – Maison Folie Wazemmes

Numéro Siret: 21590350100017

Code ape : 751 A

Licence entrepreneur : 1-142743/2 _ 2-137553 _ 3-137554

Adresse maison Folie Wazemmes : 70 rue des Sarrazins 59000 Lille

Téléphone : 03 20 78 20 23

Représentée par le Maire de la Ville de Lille

Agissant pour le compte de la Maison Folie Wazemmes

Ci-après dénommée « **Ville de Lille - MFW** »

Et

Le théâtre dans les nuages

Adresse : 261 rue des Postes

59000 Lille

N° SIRET : 59095332400016

Représentée par Laurence Bagein,

Ci-après dénommée « **contractant** »

Préambule

Dans le cadre de l'organisation de stages view point le **contractant** a sollicité la **Ville de Lille - MFW** afin de louer la salle de danse du 2ème étage de la maison Folie Wazemmes. Le présent contrat a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la **Ville de Lille - MFW** et le **contractant** pour la réalisation de ce projet.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L 2144-3 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 11/1051 en date du 12 décembre 2011 relative à la mise en place d'une grille tarifaire à la Maison Folie de Wazemmes ;

Vu l'arrêté fixant, dans les limites posées par le Conseil Municipal, les contributions financières dues à raison de l'utilisation des salles de la Maison Folie de Wazemmes.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

A – Le **contractant** s'est assuré le concours des personnels et équipes artistiques nécessaires à la présentation de l'événement proposant le plateau artistique suivant :

- stages view point

B - La **Ville de Lille - MFW** s'est assuré la disponibilité de la maison Folie Wazemmes, dont le **contractant** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Article 1 – Objet

La **Ville de Lille – MFW** accepte de louer au **contractant**, la salle de danse du 2ème étage de la maison Folie de Lille – Wazemmes du 28 avril au 02 mai 2014 afin de permettre l'organisation de stages. Le **contractant** s'engage à n'utiliser la salle ci-dessus désignée qu'en vue de l'objet annoncé et de satisfaire aux conditions énoncées dans les articles suivants.

Dates	Salles	Horaire	Jauges
Du 28/04 au 02/05 2013	Salle de danse	9h à 13h	40

Toute modification des dates, des lieux ou du contenu de la programmation fera l'objet d'un commun accord entre la **Ville de Lille – MFW** et le contractant.

Article 2 – Obligations de la Ville de Lille - MFW

La **Ville de Lille - MFW** assure au **contractant** que l'ensemble des locaux mis à disposition du projet est conforme à la législation et aux dispositions réglementaires des établissements recevant du public.

En qualité d'employeur, la **Ville de Lille – MFW** assurera la rémunération, charges sociales et fiscales de son personnel.

La **Ville de Lille – MFW** s'engage à ce que le nombre des spectateurs admis dans ce lieu soit strictement inférieur aux quotas définis dans les prescriptions de sécurité déterminées par la commission de sécurité compétente. D'une manière générale, elle s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

Pendant les ouvertures aux publics, la **Ville de Lille – MFW** mettra à disposition du **contractant** un référent administratif, interlocuteur unique pour les questions d'accueil et de sécurité.

Article 3 - Obligations du contractant

Le **contractant** prendra en charge la dimension artistique et technique de l'événement et en assumera les obligations et formalités administratives et financières.

Le **contractant** s'engage à respecter les jauges des espaces mis à disposition par la **Ville de Lille – MFW**.

Durant l'utilisation des locaux mis à sa disposition, le **contractant** s'engage à identifier et contrôler les entrées des participants à l'événement, et faire respecter les règles de sécurité.

En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son propre personnel attaché aux spectacles.

En cas d'accident du travail impliquant ses employés, le **contractant** sera seul tenu d'effectuer les formalités légales.

Article 4 - Accueil technique de la manifestation

La **Ville de Lille – MFW** fournira la salle de danse de la maison Folie Wazemmes. La gestion du parc de matériel reste sous la responsabilité du régisseur général de la maison Folie Wazemmes.

Un état des lieux sera effectué à l'entrée et à la sortie du **contractant** dans la maison Folie de Wazemmes. Le **contractant** devra restituer en l'état comme notifié dans l'état des lieux les locaux autorisés à être utilisés.

Tout dommage résultant de l'occupation par le **contractant** devra être réparé dans les délais fixés par la **Ville de Lille - MFW** au moment de la contestation.

Si la nécessité se présente, la **Ville de Lille - MFW** pourra mettre des clefs des espaces à disposition du **contractant**. Celles-ci seront remises à une personne officiellement identifiée. Elles devront être rendues avant le départ du **contractant**.

Il est strictement interdit de fumer dans l'ensemble des locaux de maison Folie de Lille – Wazemmes en application du décret n° 2006 – 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

La **Ville de Lille - MFW** contribue au tri sélectif, par conséquent le **contractant** doit obligatoirement trier les déchets recyclables et non recyclables occasionnés par ses activités, en se conformant au tableau disponible à la maison Folie de Lille - Wazemmes

Article 5 – Accueil du public

Le **contractant** fera son affaire du service général des lieux, soit le contrôle des entrées et la présence de personnels de sécurité si nécessaire en respectant les prérogatives de la **Ville de Lille – MFW**.

Article 6 – Droits d'auteur et droits voisins

Le **contractant** sera seul responsable du règlement des éventuels droits voisins.

Article 7 – Conditions financières

Le **contractant** s'engage à verser la somme de **340.00 TTC** (trois cent quarante euros) à la **Ville de Lille – MFW**, cette somme se décline ainsi :

- Location des espaces cités dans l'article 1 284.30 euros HT,
- TVA 19.6 % 55.70 euros HT

Total TTC 340.00 euros TTC

Article 8 - Modalité de paiement

La **Ville de Lille – MFW** émettra une facture de 340.00 euros TTC et le paiement s'effectuera par chèque à l'ordre du trésor Public, dès réception de la dite facture (en référence à la délibération du Conseil Municipal n°11/1051 du 12 décembre 2011 relatives à la mise en place d'une grille tarifaire à la maison Folie Wazemmes. Le **contractant** s'engage à régler cette somme par chèque dans un délai de 10 jours, à compter de la réception du contrat signé des deux parties.

Article 9 – Responsabilité et assurance

10.1 Le contractant

Le **contractant** est tenu d'assurer contre tous les risques son personnel attaché aux événements, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel, ainsi que la couverture des risques liés à l'exploitation du projet.

Le **contractant** assume, tant vis-à-vis de **Ville de Lille - MFW** que des tiers, l'entière responsabilité de l'ensemble des dommages qui pourraient être causés aux biens ou aux personnes de son fait, du fait de son personnel, de celui des animations ou spectacles invitées ou tous participants lors de l'exploitation du projet.

10.2 La Ville de Lille – MFW

La **Ville de Lille – MFW** est responsable de la sécurité des personnes accueillies à l'intérieur de ses locaux. A ce titre, la **Ville de Lille – MFW** déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'accueil de spectacles ainsi que diverses animations dans son lieu.

Article 11 – Résiliation, annulation

Les parties peuvent, d'un commun accord écrit, décider de résilier la présente.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation du projet, le contrat serait résilié de plein droit sans indemnité. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements.

On entend par événement de force majeure ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat soit la menace ou survenance de : cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes soudaines ou non, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre, ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public. En cas de désir de reconduction de la convention après cessation des circonstances qui empêchent son exécution, les deux parties se réservent une nouvelle négociation.

Faute d'exécution de l'une des stipulations du présent contrat pour toute autre raison qu'un cas de force majeure, le présent contrat pourra être résilié de plein droit 30 jours ouvrables après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

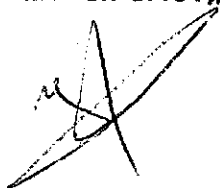
Le présent contrat pourra également dénoncée à tout moment par la Ville de Lille – MFW si les locaux sont utilisés dans les conditions contraires aux dispositions prévues par la présente.

Article 12 – Loi applicable - juridiction compétente

Le présent contrat est soumis au droit français. Toute contestation relative à son interprétation et à son exécution sera, à défaut d'accord préalable, soumise aux tribunaux compétents de Lille.

Fait à Lille, le 20 avril 2014
En trois exemplaires originaux

Pour le Maire **Martine AUBRY**
et par délégation
Marion GAUTHERIER



Pour le contractant
Laurence BAGEIN

P.O. la présidente



MAR FIEVET



Extrait du Registre des
délibérations

DECISION DU MAIRE
N° 14/252

Le Maire de Lille,

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des
Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 14/164 du 14 avril 2014 portant délégation de
pouvoir du conseil municipal au Maire à l'effet de Marion GAUTIER,
adjointe au Maire ;

Vu l'arrêté n° 45 du 16 avril 2014 portant délégation de fonctions et de
signature du Maire de Lille à Madame Marion GAUTIER, Adjointe au
Maire, notamment la signature des décisions prises en application de
l'article L.2122-22 du CGCT ;

Vu la délibération n° 13/861 du 20 décembre 2013 adoptant la grille
tarifaire du Grand Sud,

Considérant l'activité de l'EPCC Opéra de Lille qui organise sa soirée
de clôture de saison au Grand Sud ;

DECIDE

Article 1 – Une convention d'occupation à titre précaire est passée entre la Ville de Lille et l'EPCC Opéra de Lille, sise 2 rue des bons enfants à Lille afin de mettre à sa disposition la salle de banquet B2 du Grand Sud, sis 50 rue de l'Europe prolongée à Lille (59000).

Article 2 – La mise à disposition est consentie le 27 juin 2014 de 12h à 3h moyennant une redevance de 450 € pour la location et 50 € de frais de dossier, soit un total de 500 € TTC.

Article 3 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Lille est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Lille. Copie en sera adressée au Préfet et au Trésorier de Lille Municipale.

Hôtel de ville de Lille, le...1.1. JUIL...2014

Est certifié le caractère exécutoire de la présente décision,

Affichée à l'hôtel de ville de Lille le 11 JUIL. 2014
Reçue par le Préfet du Nord le 15 JUIL. 2014

Pour le Maire de Lille et par
délégation,
La onzième adjointe,

Pour le Maire de Lille et par
délégation,
La onzième adjointe,



Marion GAUTIER



Marion GAUTIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ESPACES

Entre :

La Ville de Lille en sa qualité de gestionnaire du Grand Sud

Représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération n°14/164 du Conseil Municipal du 14 avril 2014 ou de l'élue déléguée à la Culture, agissant en vertu de l'arrêté n°45 du 16 avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature

Adresse : Place Augustin Laurent CS 30667 -- 59033 Lille Cedex

Tel : 03 20 49 50 00

Représentée par Madame Marion GAUTIER, Adjointe au Maire déléguée à la Culture

Ci-après dénommée «**La Ville de Lille – GRS** », d'autre part

Et :

L'OPERA DE LILLE

Adresse : 2 rue des bons enfants F-59001 Lille Cedex

SIRET : 501 394 290 00016 APE : 9001Z

Représentée par Caroline SONRIER

Ci-après dénommée «**L'OPERA DE LILLE** ».

Préambule

Dans le cadre de son activité, **L'OPERA DE LILLE** a sollicité **LA VILLE DE LILLE - GRS** pour l'accueil de la soirée de clôture de saison de l'Opéra de Lille le 27 juin 2014 au Grand Sud.

L'objet de la présente convention est de définir les modalités qui régissent la mise à disposition d'espace au Grand Sud pour la réalisation de ce projet.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet

L'OPERA DE LILLE a sollicité **LA VILLE DE LILLE - GRS** pour l'accueil de sa soirée de clôture de saison le 27 juin 2014.

L'accueil se décline comme suit :

LA VILLE DE LILLE - GRS met à disposition de **L'OPERA DE LILLE** les espaces suivants :

LA SALLE DE BANQUET B2

- La Salle de Banquet B2 sera mise à disposition le 27 juin 2014 de 12h à 3h.
- Le public sera évacué à l'issue de chaque créneau horaire.
- Les espaces prêtés par le Grand Sud seront nettoyés à la suite de chaque mise à disposition.

Planning d'occupation :

- Le 27 juin 2014 : montage de 14h à 19h
- le 27 juin 2014 : accueil du public à partir de 19h30
- fermeture des portes à 3h

Toute modification de date, d'espace ou du contenu du projet fera l'objet d'un commun accord entre **LA VILLE DE LILLE - GRS** et **L'OPERA DE LILLE**.

Article 2 - Obligations de L'OPERA DE LILLE.

Assure les obligations et formalités administratives et s'engage à ce titre à :

- informer régulièrement LA VILLE DE LILLE - GRS de l'avancement du projet.
- assurer la responsabilité artistique et technique du projet
- L'OPERA DE LILLE s'engage à respecter les consignes d'installation fixées par le régisseur général du Grand Sud.
- La diffusion sonore sera limitée aux horaires indiqués par le régisseur du Grand Sud.
- Les besoins en matériel et les fiches techniques seront communiqués dès réception de la convention au régisseur général du Grand Sud.
- assumer les frais de rémunérations ou d'événements, de performances ou d'interventions artistiques composant le projet : les frais de déplacement, et défraiements des équipes artistiques et des personnels impliqués sur chaque créneau horaire.
- respecter les jauges des espaces mis à disposition par le Grand Sud.
- prendre en charge les assurances responsabilités civiles dommages aux biens dans le cadre de l'occupation des espaces du Grand Sud conformément à l'article 7 de la présente convention ;
- Les membres de l'EPCC Opéra de Lille en place lors de l'événement seront identifiés ;
- prendre en charge les salaires des intervenants, des artistes et de leur technicien ainsi que de toutes les charges inhérentes à leur projet (SACEM, SACD...);

En qualité d'employeur, **L'OPERA DE LILLE** s'assurera des rémunérations, charges sociales et fiscales, de son personnel artistique, technique et administratif attaché au projet. De même, il lui appartiendra de solliciter auprès des autorités compétentes si nécessaire les autorisations pour l'emploi des artistes étrangers et/ou mineurs. En cas d'accident du travail impliquant les salariés, stagiaires ou bénévoles de l'association, celle-ci est tenue d'effectuer les formalités légales.

Si **LA VILLE DE LILLE - GRS** lui en fait la demande expresse, **L'OPERA DE LILLE** fournira une attestation des différentes caisses sociales (URSSAF, GRISS, Congés spectacles, ASSEDIC...) et copie des statuts ou tout autre document justifiant sa structure juridique.

Article 3 – Obligations de LA VILLE DE LILLE - GRS

LA VILLE DE LILLE - GRS assure à **L'OPERA DE LILLE** que l'ensemble des espaces mis à disposition pour leur événement est conforme à la législation et aux dispositions réglementaires des établissements recevant du public.

LA VILLE DE LILLE – GRS assurera la présence d'un régisseur pour l'accueil de l'EPCC Opéra de Lille sur ses temps de présence au Grand Sud. Elle prendra également en charge le nettoyage des salles après l'occupation.

LA VILLE DE LILLE – GRS prendra en charge un agent de sécurité SSIAP de 19h à 3h30 du matin.

Article 4- Tarifs de location et modalités de paiement

LA VILLE DE LILLE - GRS met à disposition ses espaces pour un montant net de 250,00 € pour la location des espaces le 27 juin 2014 auxquels s'ajoute 50 € de frais de dossier et 200 € de forfait technique soit **500,00 € Nets (cinq cents euros nets)** se décomposant comme suit :

- **location salle de banquet B2 pendant 1 journée : 250 € (structure lilloise – événement gratuit)**
- **frais de dossier : 50 € Nets**
- **Forfait technique : 200,00 € correspondant à mise à disposition du matériel technique disponible au Grand Sud, nettoyage de la salle avant et après l'événement et prise en charge d'un agent SSIAP pour le bon déroulement de l'événement.**

L'OPERA DE LILLE s'engage à payer par mandat administratif à l'ordre du Trésor Public la somme de 500,00 € nets au titre de la location des espaces susmentionnés pour le 27 juin 2014. Un titre de recette sera émis par le Trésor Public à réception de la convention signée.

Article 5 – Accueil des participants et du public

L'OPERA DE LILLE fera son affaire de l'accueil et de la gestion du public, à l'entrée comme au niveau des espaces désignés. L'entrée et l'accueil du public se feront par l'entrée située au niveau de la salle de banquet B2.

L'OPERA DE LILLE s'engage à vérifier les accès à l'entrée et à la sortie du public et ne doit en aucun cas laisser un accès ouvert sans surveillance.

L'OPERA DE LILLE devra respecter le règlement intérieur de la Ville de Lille et celui du Grand Sud.

L'accès à l'événement est gratuit.

Article 6 – Accueil Technique du projet

LA VILLE DE LILLE - GRS fournira ses espaces en ordre de marche.

L'OPERA DE LILLE s'engage à respecter les consignes d'installation fixées par le régisseur général du lieu. La fourniture du complément d'équipement, non disponibles au Grand Sud mais nécessaire à l'événement sera à la charge exclusive de **L'OPERA DE LILLE**.

Un état des lieux sera effectué à l'entrée et à la sortie de **L'OPERA DE LILLE** dans le Grand Sud. Tout dommage résultant de l'occupation par **L'OPERA DE LILLE** devra être réparé dans le délai fixé par **LA VILLE DE LILLE - GRS** au moment de la constatation.

Les espaces mis à disposition par **LA VILLE DE LILLE - GRS** seront propres. **L'OPERA DE LILLE** est tenue de les rendre dans un état similaire.

L'OPERA DE LILLE devra respecter toute consigne de sécurité ou de protection qui pourrait être donnée, notamment, par la Ville, que ce soit pour l'usage des locaux mis à disposition mais également pour tout matériel, objet, photographie, document ou autre bien prêté par la Ville de Lille.

Il est interdit à **L'OPERA DE LILLE** de faire des biens occupés un usage qui ne correspond pas à l'objet de l'autorisation et à la destination des lieux tels qu'ils sont prévus par la présente convention.

L'utilisation autorisée doit se poursuivre dans des conditions telles qu'elle ne soit pas la source d'accidents ou de dommages aux biens de **LA VILLE DE LILLE - GRS**, à ses agents, usagers et tiers, et qu'elle ne crée pas de gêne notamment pour les agents ou usagers ou pour le bon fonctionnement des installations.

Article 7- Responsabilité et assurances

L'OPERA DE LILLE déclare qu'elle s'est acquittée à la date de signature du présent contrat, et qu'elle s'acquittera dans le cadre de la réalisation des projets visés par la présente, de ses obligations sociales et fiscales. Elle s'engage à en fournir les attestations sur l'honneur si **LA VILLE DE LILLE - GRS** les lui demande.

L'OPERA DE LILLE est responsable des dommages de toute nature qu'elle pourrait causer aux biens qui lui sont confiés (y compris les oeuvres) ainsi qu'aux personnes. **L'OPERA DE LILLE** fait en outre son affaire de la réparation des préjudices qu'elle pourrait elle-même subir à l'occasion de l'exécution du projet objet du présent. Il lui appartient, en conséquence, de contracter toutes les polices d'assurances nécessaires à la couverture des risques qu'elle encourt, notamment en tant qu'organisateur.

LA VILLE DE LILLE – GRS souscrit toutes les polices nécessaires pour garantir ses biens, son personnel, le matériel technique ou autre lui appartenant ou mis à sa disposition, le recours de voisins et des tiers et sa responsabilité civile, pour tous les risques et litiges, de quelque nature que ce soit, pouvant provenir du fait de son activité tant vis-à-vis de l'EPCC Opéra de Lille que des tiers.

De même **L'OPERA DE LILLE** souscrit toutes les polices nécessaires pour garantir ses biens, son personnel, le matériel technique ou autre lui appartenant ou mis à sa disposition, et sa responsabilité civile, pour tous les risques et litiges, de quelque nature que ce soit, pouvant provenir du fait de son activité tant vis-à-vis de la Ville que des tiers. Elle devra également souscrire une assurance contre les incendies, dégât des eaux, dommages électriques, vol, vandalisme, bris de glace et contre les risques locatifs ainsi que les recours des voisins et des tiers.

L'OPERA DE LILLE s'engage à fournir à première demande une attestation d'assurances précisant les risques et montants garantis. La Ville peut à tout moment exiger de l'EPCC Opéra de Lille la justification du paiement des primes d'assurance.

L'OPERA DE LILLE et ses assureurs renoncent à tout recours qu'ils seraient en droit d'exercer à l'encontre de la Ville et ses assureurs, en cas de dommage, de quelque nature que ce soit.

L'OPERA DE LILLE s'acquittera de ses obligations sociales et fiscales.

Chaque contractant assumera seul la responsabilité des engagements qu'il souscrit à l'égard des tiers.

Article 8 - Communication, Mécénat, Presse, Relations Publiques

L'OPERA DE LILLE autorise gracieusement la réalisation d'enregistrements par des professionnels de l'information et des retransmissions fragmentaires de trois minutes au plus dans le cadre d'émissions d'informations radiophoniques ou télévisées.

L'OPERA DE LILLE autorise gracieusement **LA VILLE DE LILLE - GRS** à photographier et à procéder à la captation audiovisuelle du projet, soit avec ses moyens propres, soit par ceux mis en œuvre par le prestataire de service de son choix.

L'OPERA DE LILLE s'assurera que ses équipes artistiques autorisent l'utilisation de ces images à des fins d'archivage et leur diffusion à des fins de promotion de **LA VILLE DE LILLE - GRS** et de ses manifestations dans la limite d'une durée de trois minutes pour les enregistrements audiovisuels, sur tous supports, et notamment :

- pour les enregistrements audiovisuels : films institutionnels, spots TV promotionnels, édition, diffusion sur le réseau Internet.
- pour les photographies : édition, diffusion sur le réseau Internet, affiches.

Conformément à l'usage, les cessions ci-dessus consenties ne feront l'objet d'aucune rémunération spécifique aux équipes artistiques.

Tout autre enregistrement, prise de vue ou tournage du projet devra faire l'objet d'un accord écrit, exprès des deux parties.

Article 9 – Résiliation, annulation

Les parties peuvent, d'un commun accord écrit, décider de résilier la présente.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation du projet, le contrat serait résilié de plein droit sans indemnité. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements.

On entend par événement de force majeure ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat la menace ou survenance de : cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes soudaines ou non, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre, ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public. En cas de désir de reconduction de la convention après cessation des circonstances qui empêchent son exécution, les deux parties se réservent une nouvelle négociation.

Faute d'exécution de l'une des stipulations du présent contrat pour toute autre raison qu'un cas de force majeure, le présent contrat pourra être résilié de plein droit quinze jours ouvrables après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

Article 10 : Loi applicable – juridiction compétente

Le présent contrat est soumis au droit français. Toute contestation relative à son interprétation et à son exécution sera, à défaut d'accord préalable, soumise aux tribunaux compétents de Lille.

Article 11 : Documents contractuels, annexes

Le document contractuel est la présente convention. Cette dernière est complétée par l'annexe suivante :

Annexe : Etat des lieux d'entrée

Fait à Lille le 22 mai 2014

En trois exemplaires originaux,

Pour **LA VILLE DE LILLE – GRS**

Marion GAUTIER



Pour **L'OPERA DE LILLE**

Caroline SONRIER



Le Maire de Lille,

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 14/164 du 14 avril 2014 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire à l'effet de Marion GAUTIER, adjointe au Maire ;

Vu l'arrêté n° 45 du 22 avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature du Maire de Lille à Madame Marion GAUTIER, Adjointe au Maire, notamment la signature des décisions prises en application de l'article L.2122-22 du CGCT ;

Vu la délibération n° 13/861 du 20 décembre 2013 adoptant la grille tarifaire du Grand Sud,

Considérant l'activité de l'association Les Restaurants du Cœur qui organise sa campagne d'été au Grand Sud

DECIDE

Article 1 – Une convention d'occupation à titre précaire est passée entre la Ville de Lille et l'association Compagnie Les Restaurants du Cœur, sise 101 rue Castermant à Wattrelos - 59150 afin de mettre à sa disposition la salle d'activité arts plastiques et le jardin d'hiver attenant du Grand Sud, sis 50 rue de l'Europe prolongée à Lille (59000).

Article 2 – La mise à disposition est consentie du 13 mai au 22 juillet 2014 ainsi que 2 septembre au 28 octobre 2014 à titre gratuit.

Article 3 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Lille est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Lille. Copie en sera adressée au Préfet et au Trésorier de Lille Municipale.

16 JUIL. 2014

Hôtel de ville de Lille, le.....

Est certifié le caractère exécutoire de la présente décision,

Affichée à l'hôtel de ville de Lille le 16 JUIL. 2014 Pour le Maire de Lille et par délégation,

Reçue par le Préfet du Nord le 16 JUIL. 2014 La onzième adjointe,

Pour le Maire de Lille et par délégation,
La onzième adjointe,



Marion GAUTIER



Marion GAUTIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ESPACES

Entre :

LA VILLE DE LILLE – Grand Sud

Adresse : Place Roger Salengro – BP 667 - 59033 Lille Cedex

Représentée par

Madame Martine AUBRY

Maire de Lille,

Agissant pour le compte du Grand Sud

Ci-après dénommée « **LA VILLE DE LILLE - GRS** ».

Et :

ASSOCIATION LES RESTAURANTS DU COEUR

Adresse : 101 rue Charles Castermant 59150 WATTRELOS

SIRET : 524 416 906 00013

Représentée par Jean Marc ALSBERGHE

Ci-après dénommée « **L'ASSOCIATION LES RESTAURANTS DU CŒUR** ».

Préambule

Dans le cadre de son activité, **L'ASSOCIATION LES RESTAURANTS DU CŒUR** a sollicité **LA VILLE DE LILLE - GRS** pour l'accueil d'un point de distribution dans le cadre de la campagne d'été aux mois de mai, juin, juillet, septembre et octobre 2014.

L'objet de la présente convention est de définir les modalités qui régissent la mise à disposition d'espace au Grand Sud pour la réalisation de ce projet.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet

L'ASSOCIATION LES RESTAURANTS DU CŒUR a sollicité **LA VILLE DE LILLE - GRS** pour l'accueil d'un point de distribution dans le cadre de la campagne d'été aux mois de mai, juin, juillet, septembre et octobre 2014. Il s'agit de l'organisation d'un accueil public pour la distribution de denrées alimentaires.

L'accueil se décline comme suit :

LA VILLE DE LILLE - GRS met à disposition de **L'ASSOCIATION LES RESTAURANTS DU CŒUR** les espaces suivants :

LA SALLE D'ACTIVITES ARTS PLASTIQUES ET LE JARDIN D'HIVER ATTENANT

- La salle d'activité Arts Plastiques et le jardin d'hiver attenant seront mis à disposition de 7h30 à 13h pour un ouverture au public de 10 h à 12h (livraison des denrées alimentaires entre 8h et 9h) selon le planning suivant :
 - Tous les mardis matin du 13 mai au 22 juillet 2014 inclus
 - Tous les mardis matin du 2 septembre au 28 octobre 2014 inclus
- Le public sera évacué à l'issue de la manifestation
- Les espaces prêtés par le Grand Sud seront nettoyés à la suite de chaque mise à disposition

Toute modification de date, d'espace ou du contenu du projet fera l'objet d'un commun accord entre **LA VILLE DE LILLE - GRS** et **L'ASSOCIATION LES RESTAURANTS DU CŒUR**.

Article 2 - Obligations de L'ASSOCIATION LES RESTAURANTS DU CŒUR.

Assure les obligations et formalités administratives et s'engage à ce titre à :

- informer régulièrement LA VILLE DE LILLE - GRS de l'avancement du projet.
- assurer la responsabilité technique du projet
- L'ASSOCIATION LES RESTAURANTS DU CŒUR s'engage à respecter les consignes d'installation fixées par le régisseur général du Grand Sud.
- Les besoins en matériel et les fiches techniques seront communiqués dès réception de la convention au régisseur général du Grand Sud.
- respecter les jauges des espaces mis à disposition par le Grand Sud.
- prendre en charge les assurances responsabilités civiles dommages aux biens dans le cadre de l'occupation des espaces du Grand Sud conformément à l'article 7 de la présente convention :
- Les membres de l'association en place lors des mises à disposition seront identifiés :
- prendre en charge les salaires des intervenants, des artistes et de leur technicien ainsi que de toutes les charges inhérentes à leur projet.
- Assurer le nettoyage des salles et des espaces occupés.

Si **LA VILLE DE LILLE - GRS** lui en fait la demande expresse, **L'ASSOCIATION LES RESTAURANTS DU CŒUR** fournira une attestation des différentes caisses sociales (URSSAF, GRISS, Congés spectacles, ASSEDIC...) et copie des statuts ou tout autre document justifiant sa structure juridique.

Article 3 – Obligations de LA VILLE DE LILLE - GRS

LA VILLE DE LILLE - GRS assure à **L'ASSOCIATION LES RESTAURANTS DU CŒUR** que l'ensemble des espaces mis à disposition pour leur événement est conforme à la législation et aux dispositions réglementaires des établissements recevant du public. **LA VILLE DE LILLE – GRS** s'engage à fournir le mobilier nécessaire en fonction des disponibilités du Grand Sud pour le bon déroulement de l'événement.

Article 4- Tarifs de location et modalités de paiement

LA VILLE DE LILLE - GRS met à disposition ses espaces à titre gratuit. Cela correspondant à :

- location salle de la salle d'activité Arts Plastiques : gratuité (association et événement caritatif)
- frais de dossier : 0 €

Article 5 – Accueil des participants et du public

L'ASSOCIATION LES RESTAURANTS DU CŒUR fera son affaire de l'accueil et de la gestion du public, à l'entrée comme au niveau des espaces désignés. L'entrée et l'accueil du public se feront par l'entrée située à côté du PC sécurité et la baie vitrée de la salle d'activité Arts Plastiques. **L'ASSOCIATION LES RESTAURANTS DU CŒUR s'engage à vérifier les accès à l'entrée et à la sortie du public et ne doit en aucun cas laisser un accès ouvert sans surveillance. L'ASSOCIATION LES RESTAURANTS DU CŒUR** s'engage à respecter les lois en vigueur concernant la consommation d'alcool dans le cadre d'une manifestation publique, et dans le cadre d'un lieu municipal. **L'ASSOCIATION LES RESTAURANTS DU CŒUR** devra respecter le règlement intérieur de la Ville de Lille et celui du Grand Sud.

Article 6 – Accueil Technique du projet

LA VILLE DE LILLE - GRS fournira ses espaces en ordre de marche.

L'ASSOCIATION LES RESTAURANTS DU CŒUR s'engage à respecter les consignes d'installation fixées par le régisseur général du lieu. Aucune denrée alimentaire ne sera conservée sur place. Un congélateur sera laissé sur place pendant toute la durée de l'occupation. La fourniture du complément d'équipement, non disponible au Grand Sud mais nécessaire à l'événement sera à la charge exclusive de **L'ASSOCIATION LES RESTAURANTS DU CŒUR**. Un état des lieux sera effectué à l'entrée et à la sortie de **L'ASSOCIATION LES RESTAURANTS DU CŒUR** dans le Grand Sud. Tout dommage résultant de l'occupation par **L'ASSOCIATION LES RESTAURANTS DU CŒUR** devra être réparé dans le délai fixé par **LA VILLE DE LILLE - GRS** au moment de la constatation.

Les espaces mis à disposition par **LA VILLE DE LILLE - GRS** seront propres. **L'ASSOCIATION LES RESTAURANTS DU CŒUR** est tenue de les rendre dans un état similaire. Des constats d'arrivée et de départ seront réalisés et signés par les deux parties. **L'ASSOCIATION LES RESTAURANTS DU CŒUR** devra respecter toute consigne de sécurité ou de protection qui pourrait être donnée, notamment, par la Ville, que ce soit pour l'usage des locaux mis à disposition mais également pour tout matériel, objet, photographie, document ou autre bien prêté par la Ville de Lille. Il est interdit à **L'ASSOCIATION LES RESTAURANTS DU CŒUR** de faire des biens occupés un usage qui ne correspond pas à l'objet de l'autorisation et à la destination des lieux tels qu'ils sont prévus par la présente convention. L'utilisation autorisée doit se poursuivre dans des conditions telles qu'elle ne soit pas la source d'accidents ou de dommages aux biens de **LA VILLE DE LILLE - GRS**, à ses agents, usagers et tiers, et qu'elle ne crée pas de gêne notamment pour les agents ou usagers ou pour le bon fonctionnement des installations.

Article 7- Responsabilité et assurances

L'ASSOCIATION LES RESTAURANTS DU CŒUR souscrira une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Ville à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de la mise à disposition des locaux ou des biens appartenant à la Ville. L'association a la charge des réparations des dommages causés par elle-même, ses personnels ou ses entrepreneurs.

L'ASSOCIATION LES RESTAURANTS DU CŒUR fera son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son activité de manière à ce que la responsabilité de la ville ne soit ni inquiétée, ni recherchée. **L'ASSOCIATION LES RESTAURANTS DU CŒUR** fera son affaire de l'assurance permettant de garantir les biens lui appartenant ou mis à sa disposition, ainsi que les biens de son personnel ou de toute personne requise par ses soins, de manière à ce que la responsabilité de la Ville en soit ni inquiétée, ni recherchée. **L'ASSOCIATION LES RESTAURANTS DU CŒUR** transmettra à la Ville de Lille les copies des polices d'assurances ainsi que les attestations correspondantes dans les 8 jours de la notification de la présente convention. **L'ASSOCIATION LES RESTAURANTS DU CŒUR** devra informer la Ville de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les locaux, alors même qu'il n'en résulterait aucun dégât apparent. **L'ASSOCIATION LES RESTAURANTS DU CŒUR** et ses assureurs renonceront à tout recours en responsabilité contre la Ville de Lille qu'ils seraient en droit d'exercer au moment d'un sinistre.

Article 8 - Communication, Mécénat, Presse, Relations Publiques

L'ASSOCIATION LES RESTAURANTS DU CŒUR s'engage à faire figurer sur tout document de communication à paraître les logos de « **LA VILLE DE LILLE** » et du « **Grand Sud** ». Tout support devra

faire l'objet d'un bon à tirer préalable que **L'ASSOCIATION LES RESTAURANTS DU CŒUR** devra faire viser par **LA VILLE DE LILLE - GRS**. **LA VILLE DE LILLE - GRS** peut solliciter **L'ASSOCIATION LES RESTAURANTS DU CŒUR** si elle le souhaite, aux fins d'obtenir des images ou captation de l'événement. L'accord préalable de l'association sera nécessaire avant toute diffusion, quel qu'en soit le support ou la finalité.

Article 9 – Résiliation, annulation

Les parties peuvent, d'un commun accord écrit, décider de résilier la présente.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation du projet, le contrat serait résilié de plein droit sans indemnité. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat la menace ou survenance de : cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes soudaines ou non, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre, ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public. En cas de désir de reconduction de la convention après cessation des circonstances qui empêchent son exécution, les deux parties se réservent une nouvelle négociation.

Faute d'exécution de l'une des stipulations du présent contrat pour toute autre raison qu'un cas de force majeure, le présent contrat pourra être résilié de plein droit quinze jours ouvrables après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

Article 10 : Loi applicable – juridiction compétente

Le présent contrat est soumis au droit français. Toute contestation relative à son interprétation et à son exécution sera, à défaut d'accord préalable, soumise aux tribunaux compétents de Lille.

Article 11 : Documents contractuels, annexes

Le document contractuel est la présente convention. Cette dernière est complétée par l'annexe suivante :

Annexe : Etat des lieux d'entrée

Fait à Lille le 9 avril 2014

En trois exemplaires originaux,

Pour **LA VILLE DE LILLE – GRS**

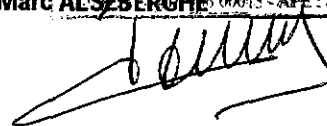
Martine AUBRY



MARION GAUTIER
Adjointe au Maire
déléguée à la culture
pour le Maire et par délégation

Pour **L'ASSOCIATION LES RESTAURANTS DU CŒUR**

Jean-Marc ALSBERGHE



Les Restaurants du Cœur
de la Région Lilloise
101 rue Charles Casternant
59000 LILLE
Tél. : 03 20 26 47 01
SIRET : 500033 - APE : 8899 B



Extrait du registre des
délibérations

DECISION DU MAIRE
N° 154

Le Maire de Lille,

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 Code Général des Collectivités
Territoriales (CGCT),

Vu la délibération n° 14/164 du 14 avril 2014 portant délégation de
pouvoir du conseil municipal de Lille au Maire à l'effet notamment de
décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une
durée n'excédant pas douze ans.

Vu l'arrêté n° 45 du 22 avril 2014 portant délégation de fonctions et de
signature du Maire de Lille à Madame Marion GAUTIER, adjointe au
Maire,

Vu la délibération n° 11/1051 du 12 décembre 2011 adoptant les tarifs de
mise à disposition d'espaces de la maison Folie de Wazemmes, sise 70
rue des Sarrazins à Lille.

Considérant l'activité de l'association Ch'ti Teranga, qui développe des
projets culturels et artistiques,

DECIDE

Article 1 – Une convention d'occupation à titre précaire est passée entre la Ville de Lille et
l'association Ch'ti Teranga, sise rue Jules Guesde à Lille afin de mettre à sa disposition la
salle l'auberge, la salle de convivialité et les extérieurs de la maison Folie de Wazemmes, sise
70 rue des Sarrazins à Lille (59000).

Article 2 - La mise à disposition est consentie à titre gracieux 22 juin 2014, pour son gala de
fin d'année.

Article 3 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Lille est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Lille. Copie en sera adressée au Préfet et au Trésorier de Lille Municipale.

Hôtel de ville de Lille, le **16 JUIL. 2014**

Est certifié le caractère exécutoire de la présente décision,

Pour le Maire de Lille et par délégation,
Affichée à l'hôtel de ville de Lille le **16 JUIL. 2014** jointe au Maire,

Reçue par le Préfet du Nord le **16 JUIL. 2014**

Pour le Maire de Lille et par délégation,
L'adjointe au Maire,

Marion GAUTIER



Marion GAUTIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CONVENTION

Entre

LA VILLE DE LILLE – Maison Folie Wazemmes

Numéro Siret: 21590350100017

Code ape : 751 A

Licence entrepreneur : 1-1067880 _ 2-1067889 _ 3-1067890

Adresse maison Folie Wazemmes : 70 rue des Sarrazins 59000 Lille

Téléphone : 03 20 78 20 23

Représentée par Le Maire de la Ville de Lille

Agissant pour le compte de la Maison Folie Wazemmes

Ci-après dénommée « **Ville de Lille - MFW** »

Et

L'Association Ch'ti terenga

Adresse : 58 rue Jules Guesde 59000 Lille

Téléphone : 06.32.39.19.91

Siret n° 428 966 592 00068

N° de Licence : 2-1038679 / 3-1038680

Représentée par Mamadou Sall,

Agissant au titre de président de l'association

Ci-après dénommée « **contractant** »

Préambule

Dans le cadre de son gala de fin d'année, l'**association Ch'ti terenga**, a sollicité la **maison Folie Wazemmes** afin d'accueillir un SABAR.

Le présent contrat a pour objet de fixer les modalités de collaboration entre la **Ville de Lille – MFW** et l'**association Ch'ti terenga** pour l'organisation de ce projet artistique à la maison Folie Wazemmes.

Il est exposé ce qui suit :

Le **contractant** dispose des droits de présentation et s'est assuré le concours des artistes et intervenants nécessaires à sa présentation publique.

La **Ville de Lille – MFW** s'est assurée de la disponibilité des extérieurs, de l'auberge et de la salle de convivialité de la maison Folie de Lille Wazemmes dont le **contractant** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet / Durée

Le **contractant** s'engage à mettre en place, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat son gala de fin d'année en organisant une représentation de SABAR.

Dates	Salles	Activités	Horaires salle vidéo		Jauges
			Public	Technique	
22 juin 2014	Auberge	Loges		13h00>20h00	
22 juin 2014	Convivialité	Loges		13h00>20h00	
22 juin 2014	Extérieur	SABAR	16h00>19h00	13h00>20h00	600

Toute modification des dates, des lieux ou du contenu de la programmation fera l'objet d'un commun accord entre la **Ville de Lille – MFW** et le **contractant**.

Article 2 - Obligation du contractant

Le **contractant** occupera les espaces de la maison Folie de Lille – Wazemmes afin d'organiser son gala de fin d'année en organisant une représentation de SABAR. Le 22 juin 2014. Les horaires et les espaces sont définis au préalable avec la maison Folie de Lille – Wazemmes dans l'article 1.

Le **contractant** assure les obligations et formalités administratives et financières du projet et s'engage à ce titre à :

- informer régulièrement **La Ville de Lille - MFW** de l'avancement du projet,
- assurer la responsabilité artistique du projet,
- réunir l'équipe artistique nécessaire au projet,
- assumer les frais de rémunérations des interventions artistiques composant le projet ; les frais de déplacements, hébergement et défraiements des équipes artistiques et des personnels impliqués sur le projet, les repas des équipes et des bénévoles, le transport des artistes et du matériel,
- respecter la législation applicable en matière de droits d'auteurs et d'assumer seul le paiement de l'ensemble des droits auprès des organismes habilités (SACEM, SACD,...),
- respecter la jauge des espaces mis à disposition par la maison Folie de Lille - Wazemmes.

Durant l'utilisation des locaux mis à sa disposition, le **contractant** s'engage à identifier et contrôler les entrées des participants aux activités considérées, et faire respecter les règles de sécurité.

En qualité d'employeur, le **contractant** assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de son personnel artistique, technique et administratif attaché au projet. De même, il lui appartiendra de solliciter auprès des autorités compétentes si nécessaire les autorisations pour l'emploi des artistes étrangers et/ou mineurs. En cas d'accident du travail impliquant les salariés, stagiaires, élèves ou adhérents du **contractant**, celui-ci est tenu d'effectuer les formalités légales.

A la première demande, le **contractant** fournira une attestation des différentes caisses sociales (URSSAF, AUDIENS, Congés spectacle, ASSEDI) et copie des statuts, attestation d'assurance ou tout autre document justifiant sa structure juridique.

Article 3 - Obligation de la Ville de Lille - MFW

La **Ville de Lille - MFW** assure au **contractant** que l'ensemble des locaux mis à disposition du projet est conforme à la législation et aux dispositions réglementaires des établissements recevant du public.

En qualité d'employeur, la **Ville de Lille - MFW** assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

Pendant les ouvertures aux publics, la **Ville de Lille - MFW** mettra à disposition du **contractant** un référent administratif, interlocuteur unique pour les questions d'accueil et de sécurité.

Article 4 - Mise en place technique

4.1. Le contractant fournira un référent technique pour toutes les étapes du projet : répétitions, montage, exploitation et démontage. **Le contractant** garantit la coordination et la synthèse des éléments techniques.

La **Ville de Lille - MFW** fournira le personnel technique nécessaire à l'événement et à sa préparation. La **Ville de Lille - MFW** fournira, dans la limite de son stock disponible, le matériel nécessaire à l'événement et à sa préparation. La gestion du parc matériel reste sous la responsabilité du régisseur général de la maison Folie Wazemmes.

Le complément d'équipement non disponible à la maison Folie Wazemmes mais nécessaire à l'événement, sera exclusivement à la charge du **contractant**.

Les fiches techniques relatives à l'exploitation devront être fournies par le **contractant** avant le **10 juin 2014** et validées par le régisseur de la maison Folie Wazemmes (Jean-Baptiste DECOOL : regiemfw@hotmail.fr).

4.2. Accueil technique

le **contractant** fera son affaire de la sécurité des lieux, soit le contrôle des entrées et la présence de personnels de sécurité. La société de sécurité assure la présence de 2 agents dont au moins 1 agent SSIAP 1 de sécurité

Le contractant fera son affaire de l'accueil du public lors des manifestations détaillées à l'article 1 de la présente convention, à l'entrée comme au niveau des espaces désignés.

4.3 Accueil des artistes/intervenants/public

Le contractant fera son affaire de l'accueil des artistes à la maison Folie Wazemmes. La gestion des espaces extérieurs sera exclusivement à la charge du **contractant**.

D'autres équipes artistiques seront présentes dans la maison Folie lors du projet mis en œuvre par le **contractant** et la **Ville de Lille - MFW**. Les parties mettront tout en œuvre pour que des collaborations, rencontres et moments de convivialité puissent exister entre les équipes artistiques.

Article 5 - Droit d'entrée, boissons et restauration

5.1 Droit d'entrée

Il est convenu que le gala de fin d'année sera gratuit et en accès libre.

5.2 Boissons et restauration

La Ville de Lille – MFW autorise, **le contractant** à mettre en place et percevoir les recettes de restauration et de débit de boissons, dont il sera seul comptable.

Le contractant établira une demande d'autorisation administrative à la Ville de Lille pour la mise en place d'un débit de boissons, stipulant dates et type de manifestation. Il s'engage à présenter une licence 2 pour la vente de boissons envisagées. Il s'engage, par ailleurs, à respecter les lois en vigueur concernant la consommation d'alcool dans le cadre d'une manifestation publique et dans le cadre d'un lieu municipal. Pour des questions de sécurité, la vente de boissons doit être réalisée uniquement à l'aide de gobelets (bouteilles et cannettes interdites).

Le contractant, dans le cadre des animations impliquant un service de restauration et de débit de boissons à destination du public, fera le nécessaire pour se conformer à la réglementation relative aux questions sanitaires et vétérinaires liées à la restauration. En cas de non-respect des normes liées à cette activité (arrêté du 9 mai 1995 consolidé au 31 octobre 2001), il sera seul responsable.

Article 6 – Droits d'auteur et droits voisins

Le contractant réglera intégralement les droits d'auteurs auprès des organismes habilités (SACEM, SACD,...).

Le contractant garantit la **Ville de Lille – MFW** contre tout recours ultérieur, y compris d'auteurs ou d'ayants droits étrangers et supportera seul les éventuelles conséquences financières de tels recours.

Le contractant sera seul responsable du règlement des éventuels droits voisins.

Article 7 - Communication

7.1 Les supports de communication imprimés

Tout support de communication devra faire l'objet d'une concertation entre la **Ville de Lille - MFW** et **Le contractant**, notamment pour une question de calendrier, de protocole et de bon à tirer.

Le contractant s'engage à faire figurer le logo de la **maison Folie et de la Ville de Lille** sur tous les supports de communication.

7.2 Captation audiovisuelle

Le contractant autorise gracieusement la réalisation d'enregistrement par des professionnels de l'information et des retransmissions fragmentaires de trois minutes au plus dans le cadre d'émissions d'informations radiophoniques ou télévisées.

Le contractant autorise gracieusement la **Ville de Lille - MFW** à photographier et à procéder à la captation audiovisuelle du projet, soit avec ses moyens propres, soit par ceux mis en œuvres par le prestataire de service de son choix.

Dans le cadre de l'enregistrement vidéo de l'événement et la réalisation d'une captation de 3 minutes, **Le contractant** cède à la **Ville de Lille – MFW** à titre exclusif, pour toute exploitation non commerciale, pour le monde entier, les droits patrimoniaux dont il dispose sur l'événement.

En conséquence, **Le contractant** autorise la **Ville de Lille – MFW** à reproduire et diffuser sur tout supports par tout moyens technique les enregistrements et la captation réalisé dans le cadre du présent contrat, aucune contribution pécuniaire ne devra être réclamer à la **Ville de Lille - MFW**, et notamment pour la diffusion sur le réseau Internet.

Le contractant s'assurera que les équipes artistiques autorisent l'utilisation de ces images à des fins non commerciale et leur diffusion à des fins de promotions de la **Ville de Lille - MFW** et de ses manifestations, sur tous supports, aucune contribution pécuniaire ne devra être réclamer à la **Ville de Lille - MFW**, et notamment :

- pour les enregistrements audiovisuels : films institutionnels, spots TV promotionnels, éditions, diffusion sur le réseau Internet.
 - pour les photographies : éditions, diffusion sur le réseau Internet, affiches.
- Conformément à l'usage, les cessions, ci-dessus consenties, ne feront l'objet d'aucune rémunération spécifique aux équipes artistiques.

La **Ville de Lille – MFW** aura la faculté de céder le bénéfice de la présente cession à toutes personnes morales ou physiques qu'il lui plaira de désigner.

L'ensemble de cette cession est consenti de manière exclusive pour une durée de 5 ans. La **Ville de Lille – MFW** devient propriétaire des enregistrements et captation vidéo promotionnel.

Article 8 - Responsabilité et assurances

A – Le contractant

Le **contractant** est tenu d'assurer contre le vol et les risques divers, tous les objets lui appartenant, appartenant à son personnel, les artistes et les bénévoles durant toute la durée de leur présence dans les locaux de la **Ville de Lille - MFW**.

Le **contractant** assume, tant vis-à-vis de la **Ville de Lille - MFW** que des tiers, l'entière responsabilité de l'ensemble des dommages qui pourraient être causés aux biens ou à son personnel, aux artistes et aux bénévoles de son fait ou du fait de son personnel de ses bénévoles et les artistes, durant la période de déroulement du projet.

B – La Ville de Lille – MFW

La Ville de Lille – MFW est responsable de la sécurité des personnes accueillies à l'intérieur de ses locaux. A ce titre, **la Ville de Lille – MFW** déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'accueil du public et des artistes en résidence dans ses locaux.

Article 9 – Résiliation, annulation

Les parties peuvent, d'un commun accord écrit, décider de résilier le présent contrat.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation du projet, le contrat serait résilié de plein droit sans indemnité. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements.

On entend par événement de force majeure, au sens du présent contrat, la menace ou survenance de : cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes soudaines ou non, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre, ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public. En cas de désir de reconduction de la convention après cessation des circonstances qui empêchent son exécution, les deux parties se réservent la possibilité d'une nouvelle négociation. En cas d'annulation pour cas de force majeure, toute somme versée à la date de résiliation restera acquise au **contractant**, étant précisé que la **Ville de Lille - MFW** sera dispensée du versement du solde non payé.

Le présent contrat pourra également être dénoncé à tout moment par la **Ville de Lille - MFW** si les locaux sont utilisés dans des conditions contraires aux dispositions prévues par le présent contrat.

Faute d'exécution de l'une des stipulations du présent contrat pour toute autre raison qu'un cas de force majeure, le présent contrat pourra être résilié de plein droit quinze jours ouvrables après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

Toute annulation du fait de l'une des parties, hors cas de force majeure, entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 10 - Loi applicable – juridiction compétente

Le présent contrat est soumis au droit français. Toute contestation relative à son interprétation et à son exécution sera, à défaut d'accord préalable, soumise aux tribunaux compétents de Lille.

Fait à Lille, le 5 mai 2014.
En deux exemplaires originaux,

Pour le Maire **Martine AUBRY**
et par délégation
Marion GAUTIER



Pour le **contractant**
Mamadou Sali

CH'TITERANGA

58, rue Jules Guesde
59000 LILLE

Tél 03 20 40 13 80 Port 03 32 39 19 91

asso.chti.teranga@unil.fr

Siret 428 966 592 00088 CHATELAIN 9001 Z

ANNEXE 1
REGLEMENT DE LA MAISON FOLIE WAZEMMES

Généralités

- L'utilisation de bombonne de gaz est strictement interdite dans l'ensemble des locaux de la maison Folie de Lille – Wazemmes.
- Sauf livraison, il est strictement interdit de stationner sur les espaces extérieurs de la maison Folie Wazemmes. Ces espaces sont réservés exclusivement aux piétons et à l'accès des véhicules d'interventions urgentes (pompiers, SAMU,...).
- Il est strictement interdit de fumer dans l'ensemble des locaux de maison Folie de Lille – Wazemmes en application du décret n° 2006 – 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.
- La **Ville de Lille - MFW** contribue au tri sélectif, par conséquent **le contractant** doit obligatoirement trier les déchets recyclables et non recyclables occasionnés par ses activités, en se conformant au tableau disponible à la maison Folie de Lille – Wazemmes.
- Il est interdit de fixer des éléments sur les murs (affiches, ornements), sans l'autorisation préalable du régisseur général de la maison Folie Wazemmes.
- Si la nécessité se présente, **la Ville de Lille - MFW** pourra mettre des clefs des espaces à disposition du **contractant**. Celles-ci seront remises à une personne officiellement identifiée. Elles devront être rendues avant le départ du **contractant**.
- Dans le cas où **le contractant** est autorisé à tenir une buvette dans le cadre de la manifestation, il est rappelé que seule la licence de catégorie 2 est autorisée et qu'elle concerne les boissons suivantes : boissons fermentées non distillées : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels à AOC, crèmes de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Logements

- Un état des lieux sera effectué à l'entrée et à la sortie du **contractant** dans le(s) logement(s) de la maison Folie Wazemmes. **Le contractant** devra restituer le(s) logement(s) en l'état comme notifié dans l'état des lieux.
- **Le contractant** est tenu, le jour de son départ, de déposer ses draps sales au rez-de-chaussée du bâtiment d'hébergement.
- Par respect pour le voisinage et pour les autres équipes artistiques présentes dans les logements, **le contractant** veillera au calme du logement.

Fait à Lille, le 5 mai 2014
En deux exemplaires originaux,

Pour le Maire **Martine AUBRY**
et par délégation
Marion GAUTIER



Pour le contractant
Mamadou Sall

CH'TITERANGA
58, rue Jules Guesde
59000 LILLE
Tél 03 20 40 13 80 Port 06 22 39 19 91
asso.chti.teranga@gmail.com
Siret 428 966 592 00068 Code APE 9001 Z

Le Maire de Lille,

DECISION DU MAIRE
N° 14/255

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général Des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 14/164 du 14 avril 2014 portant délégation de pouvoir du Conseil municipal de Lille au Maire de Lille à l'effet, notamment, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu l'arrêté n° 45 portant délégation de fonctions et de signature du Maire de Lille à Madame Marion GAUTIER, onzième adjointe au Maire, notamment la signature des décisions prises en application de l'article L2122-22 du CGCT,

Considérant la délibération n° 13/861 du 20 décembre 2013 fixant les tarifs pour la location des espaces de la Gare Saint Sauveur,

DECIDE

Article 1 – Une convention d'occupation à titre précaire de la Gare Saint Sauveur, sise 17 boulevard Jean Baptiste Lebas à Lille, est passée avec Lille Métropole Communauté Urbaine, sise 1 rue du Ballon à Lille pour la mise à disposition du bar restaurant de la Halle A. Cette mise à disposition a pour objet l'organisation d'un café métropolitain.

Article 2 - La mise à disposition est consentie le 2 juin 2014 moyennant une redevance de 455€.

Article 3 - Le Directeur Général des Services de la Ville de Lille est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Lille et notifiée à l'intéressée. Copie en sera adressée au Préfet du Nord et au Trésorier de Lille Municipale.

Hôtel de ville de Lille, le **1 6 JUIL. 2014**

Est certifié le caractère exécutoire de la présente décision,

Affichée à l'hôtel de ville de Lille le **1 6 JUIL. 2014** Le Maire de Lille et par délégation,
La onzième adjointe,

Reçue par le Préfet du Nord **1 6 JUIL. 2014**

Le Maire de Lille et par délégation,
La onzième adjointe,

Marion GAUTIER



Marion GAUTIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LA GARE SAINT SAUVEUR**

Entre la Ville de Lille,
Sise à l'Hôtel de Ville, BP 667 59033 Lille cedex
représentée par Madame le Maire ou son représentant l'Adjoint délégué,
désignée ci-après la Ville de Lille

d'une part,

Et l'occupant :

Structure : Lille Métropole Communauté Urbaine, Conseil de développement de Lille Métropole
Sis(e) à : 1 rue du Ballon – 59000 Lille
Représentée par : Monsieur Bernard Gérard, en sa qualité de Vice Président en charge du Conseil de
Développement de Lille Métropole Communauté Urbaine,
N° SIRET : 245 900 410 000 11
APE : 751Z
Désigné ci-après l'occupant

d'autre part,

à l'occasion de la manifestation suivante : Organisation du 5^{ème} café métropolitain
date de la manifestation : lundi 02 juin 2014
horaires de début et de fin de la manifestation : 16h00 à 21h30
Nom du référent administratif : Monsieur Joël Didisse
Tél : 03.20.21.23.66
e-mail : jdidisse@lillemetropole.fr

La Ville de Lille met à disposition auprès de l'occupant le site de la Gare Saint Sauveur, 17 boulevard Jean-Baptiste Lebas à Lille. L'occupant accepte les locaux dont la désignation suit et aux conditions ci-après énumérées.

Préambule

Conformément à l'article L 21 43-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire détermine les conditions d'utilisation des locaux communaux, compte tenu des nécessités de l'Administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Les salles municipales sont des équipements publics. Il convient de les utiliser conformément à leur destination en respectant les lieux et matériels mis à disposition, les autres usagers et les riverains.

Il a été convenu ce qui suit :

Art I – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

Le présent contrat a pour objet de fixer les règles et les modalités de mise à disposition de la GARE ST-SAUVEUR par la Ville de Lille à l'occupant à l'occasion de la manifestation décrite ci-dessus. Les espaces mis à disposition de l'occupant sont :

- **Le bar restaurant de la Halle A**, doté de 85 chaises, 16 tables et 1 micro HF, sans accès aux cuisines.

Le lundi 02 juin 2014 de 16h00 à 21h30
comprenant l'installation, l'exploitation et le rangement de la salle.

Art II – CONDITIONS D'UTILISATION

Obligations de la Ville de Lille :

La Ville de Lille s'engage auprès de l'occupant à lui mettre à disposition des espaces conformes à la législation et aux dispositions réglementaires des établissements recevant du public.

La Ville s'engage à réaliser tout aménagement ou transformation intéressant l'application des mesures d'hygiène et de sécurité.

Personnel de la Ville de Lille :

Le Régisseur de la Ville de Lille sera l'interlocuteur technique pour toute question liée au bâtiment et à son usage. Il pourra être joint (ou son représentant) en cas de besoin pendant les manifestations prévues sur le site de la Gare Saint Sauveur.

Pendant toute la durée d'occupation de l'équipement, un agent de la Ville de Lille sera chargé de :

- l'ouverture et la fermeture de l'équipement,
- faire respecter les horaires d'occupation et signaler, le cas échéant, tout manquement au respect de ces horaires,
- conseiller les organisateurs en matière de bon usage du bâtiment,
- assurer la sécurité des bâtiments (et non la sécurité de la manifestation),
- il aura toute autorité pour faire cesser un usage de l'équipement qui ne serait pas en conformité avec sa pérennité et la sécurité du public.

Cette convention ne dispense pas des autres autorisations légales obligatoires que l'organisateur devra solliciter auprès des autorités ad hoc.

Fluides :

Les consommations d'eau et d'électricité (Halles A et B) et de chauffage (Halle A) seront supportées par la Ville de Lille.

Sécurité :

La Ville assurera un gardiennage du site pendant les manifestations. Le gardiennage aura uniquement pour objet la prévention de l'incendie et la permanence du Poste de Sécurité, conformément à la réglementation des Etablissements Recevant du Public de 1^{ère} catégorie.

Nettoyage du site :

La Ville de Lille procède à l'entretien des espaces mis à disposition, en concertation avec l'occupant, selon les modalités suivantes : un ménage machine général sur l'ensemble des surfaces une fois par semaine, de préférence les lundis ou mardis, jours de fermeture du site, ainsi qu'un ménage intermédiaire sur les zones sanitaires, les bureaux, les loges et les espaces bar/restauration. Le ménage de la halle A (le bar/restaurant, les toilettes publiques attenantes et la terrasse), à l'exception de la salle de cinéma, est à la charge de la SARL Le Bistrot de Saint So

Obligations de l'occupant :

L'utilisation des locaux par l'occupant devra être conforme à la présente convention et au contenu des programmations qui auront été communiqués à la Ville de Lille, ainsi qu'à la destination du lieu qui est d'accueillir des projets artistiques et festifs ainsi que toute manifestation publique afférente. Toute modification ou extension à d'autres activités devra être préalablement autorisée par la Ville.

L'occupant s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs. A tout moment, la Ville peut mettre fin à l'occupation pour des motifs tenant au bon fonctionnement de l'équipement ou à l'ordre public. L'occupant se conformera en particulier à la réglementation sur les établissements recevant du public. L'occupant s'engage à faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux publics (décret n° 2006/1386 du 15/11/2006).

L'occupant reconnaissant que l'immeuble ne recèle aucun vice apparent ou caché, prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir exiger aucun aménagement supplémentaire ni indemnité quelconque en raison du mauvais état éventuel du bâtiment ou de son équipement.

L'occupant supportera, sans restriction de date ni de délai, et sans versement d'aucune indemnité, l'exécution des travaux que la Ville désirerait entreprendre dans l'immeuble.

L'occupant s'engage à veiller à ce qu'aucune dégradation n'intervienne du fait de sa présence ou la présence de tiers. L'occupant sera tenu de réparer ou d'indemniser la Ville pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées.

L'occupant ne pourra céder, sans autorisation préalable et écrit de la Ville, même de manière temporaire tout ou partie de son droit à occupation des locaux visés par la présente convention. La Ville ne pourra être tenue responsable des engagements contractés, dans ce cadre, par l'occupant avec un tiers.

Horaires :

L'occupation est consentie aux horaires suivants : **de 16h00 à 21h30**
Ces horaires incluent également les temps d'installation et de rangement du site.

L'occupant veillera notamment au respect de la réglementation sur les troubles de voisinage avant, pendant et après les activités exercées dans les locaux. En cas de manquement à ces règles, la responsabilité pénale de l'association et de ses représentants pourra être retenue.

L'occupant s'engage à respecter les horaires indiqués dans la présente convention, à éviter le bruit après 22 heures et à veiller à ce que la salle utilisée en soirée soit évacuée en silence.

Sécurité :

L'occupant s'engage à prendre connaissance et à respecter les consignes générales de sécurité ainsi que les consignes techniques mentionnées par la Ville, sous peine d'annulation de la manifestation par la Ville.

L'occupant devra veiller à ne pas dépasser la jauge indiquée sur la convention (178 personnes maximum par séance). Dans la jauge sont comptabilisés les organisateurs, le personnel technique et les artistes. L'occupant devra pour cela utiliser un compteur ou une billetterie. L'occupant s'engage à maintenir libres les issues de secours et dégagements. Pendant l'accueil du public, les issues de secours devront être déverrouillées. L'ensemble des accès doit être conforme à la législation et permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

L'occupant informera impérativement l'agent du PC Sécurité de la Ville avant son départ afin de permettre la fermeture du bâtiment.

La ville de Lille a conclu avec l'occupant qu'un agent de sécurité SSIAP1 est nécessaire pendant la durée de la manifestation.

L'occupant fera appel à une société de sécurité habilitée de son choix, auprès de laquelle il réglera directement la prestation.

Nettoyage du site :

En dehors des interventions de la Ville de Lille, l'occupant devra **rendre les locaux propres et enlever les déchets relatifs à son événements.**

Espace bar/restaurant :

La Ville de Lille a conclu une convention d'occupation privative du domaine public avec la SARL LE BISTROT DE ST SO pour l'exploitation du bar/restaurant situé dans la Halle A. Pour assurer la prestation de restauration ou de service bar, l'occupant peut faire appel à une société habilitée de son choix, auprès de laquelle il réglera directement la prestation. L'occupant informera obligatoirement la Ville du prestataire retenu au moins un mois avant le début de la manifestation.

Lille Métropole Communauté Urbaine a choisi de faire appel aux services de la SARL Le Bistrot de St So pour sa prestation de boisson et de restauration durant sa manifestation.

La mise à disposition de l'occupant de l'espace bar/restaurant exclut l'utilisation des espaces suivants : la partie cuisine, les réserves et l'équipement du bar. **Seuls le comptoir, les tables et les chaises de l'espace restaurant sont mis à disposition de l'occupant.**

Art III – RESPONSABILITE - ASSURANCES

L'occupant souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir ses biens, son personnel, le matériel technique ou autre lui appartenant ou étant mis à sa disposition. Il assurera le recours de tiers et sa responsabilité civile pour tous accidents et dommages pouvant découler de ses activités tant vis-à-vis de la Ville que des tiers, notamment dans le cadre de l'organisation de manifestations culturelles, de l'accueil du public ou de personnes fréquentant les lieux en quelque qualité que ce soit.

L'occupant assurera les dommages pouvant être causés de son fait ou de celui des utilisateurs aux biens lui appartenant mis à sa disposition ou confiés, notamment les risques incendie, explosions, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, vandalisme. Il souscrira notamment une assurance risques locatifs.

Aucun recours en responsabilité ne pourra être exercé contre la Ville en cas de préjudice subi.

Si l'occupant garnit les lieux loués d'objets mobiliers et de marchandises, ceux-ci resteront sous son entière responsabilité. Il en garantira en outre la bonne conformité avec les règles de sécurité et d'accueil du public.

L'occupant s'engage à n'exercer aucun recours à l'encontre de la Ville, pour quelque motif que ce soit.

Une attestation justifiant des assurances souscrites et du paiement des primes correspondantes sera produite obligatoirement et préalablement à l'utilisation des locaux.

Art IV – DISPOSITIONS OPERATIONNELLES ET FINANCIERES

Conformément à la Délibération n°13/861 du 20 décembre 2013 :

Tarifs	HALLE A Bar restaurant
Occupation temporaire à but non lucratif Institution Publique	355 € + 100 € de frais de dossier
TOTAL :	455 €

Les périodes de montage et de démontage intervenant hors des jours de mise à disposition seront facturées à hauteur de 50 % du tarif appliqué.

Les frais forfaitaires couvrent la mise à disposition des lieux bruts, les fluides et la sécurité des bâtiments.

L'occupant s'engage à faire apparaître explicitement dans son compte de résultat ou dans l'annexe de ses comptes, ainsi que dans son rapport d'activité, le montant valorisé de cette aide indirecte accordée par la Ville, pour cette mise à disposition, tel qu'il sera évalué au 1^{er} janvier de chaque année.

Le paiement s'effectue auprès de la trésorerie principale à réception du titre de recette.

Art V – MODIFICATION - RESILIATION - ANNULATION

Ville de Lille :

Toute modification à la présence convention par l'une ou l'autre partie sera notifiée par un avenant au plus tard quinze jour avant la date de la manifestation.

La Ville se réserve le droit d'utiliser pour elle-même les locaux mis à disposition. Elle peut, pour tout motif d'intérêt général, dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de **5 jours** francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux.

Elle peut, le cas échéant, proposer un autre équipement dans la mesure de ses possibilités.


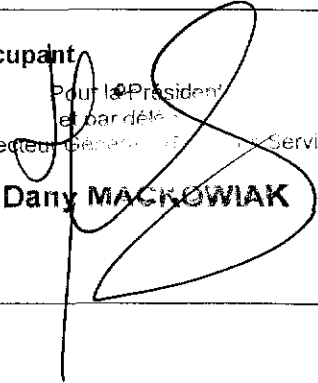
La Ville de Lille pourra résilier la présente convention en cas d'inexécution ou manquement de l'occupant à une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention. Celle-ci sera résiliée par la commune par simple lettre

recommandée avec accusé de réception 15 jours après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai avec un préavis de 15 jours.
La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de faillite ou de mise en redressement judiciaire de l'occupant.

Occupant :

L'occupant peut annuler sa réservation pour raison exceptionnelle par lettre recommandée dans un délai de **2 semaines** avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. Au delà, toutes les sommes dues seront maintenues.

En cas d'annulation par l'occupant, les frais forfaitaires de 100 € restent cependant dus à la Ville.

Dossier n° : 04-127	Lille, le 14/05/2014 En 5 exemplaires originaux Pour la Ville de Lille Marion GAUTIER Adjointe au Maire déléguée à la Culture 	Pour l'occupant Pour le Président et par délé Le Directeur Général des Services  Dany MACKOWIAK
----------------------------	---	--

Extrait du registre des
délibérations

DECISION DU MAIRE
N° 256

Le Maire de Lille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n° 14/164 du 14 avril 2014 portant délégation de pouvoir du Conseil Municipal de Lille au Maire de Lille à l'effet, notamment, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu l'arrêté n° 45 du 16 avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature du Maire de Lille à Madame Marion GAUTIER, adjointe déléguée,

Vu la délibération n° 12/530 du 1^{er} octobre 2012 accordant la mise à disposition gracieuse de locaux sis 45 rue Cabanis à Lille auprès de l'association Melting Spot,

Considérant l'activité de l'association Melting Spot qui a pour objet la création et la diffusion de toutes formes de créations artistiques liées aux arts du spectacle et à l'audiovisuel, et particulièrement les activités de formation, de sensibilisation et de recherche, en France et à l'étranger,

DECIDE

Article 1 – Une convention de mise à disposition de locaux est passée entre la Ville de Lille et l'association Melting Spot, sise 14 rue Devred à Villeneuve d'Ascq (59650). La convention prend effet à sa signature, et jusqu'au 30 juillet 2015.

Article 2 – La mise à disposition est consentie à titre gracieux à compter de sa signature. Elle est renouvelable une fois expressément à sa date d'échéance.

Article 3 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Lille est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Lille. Copie en sera adressée au Préfet et au Trésorier de Lille Municipale.

Hôtel de ville de Lille, le **16 JUIL. 2014**

Est certifié le caractère exécutoire de la présente décision,

Affichée à l'hôtel de ville de Lille le 16 JUIL. 2014 Pour le Maire de Lille et par délégation
La onzième adjointe

Reçue par le Préfet du Nord le **16 JUIL. 2014**

Pour le Maire de Lille et par délégation
La onzième adjointe




Marion GAUTIER




Marion GAUTIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

VILLE DE LILLE
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'ASSOCIATION
MELTING SPOT
DES LOCAUX 45 RUE CABANIS A LILLE

Entre les soussignés :

La Ville de Lille, représentée par son Maire, Madame Martine AUBRY, ou en cas d'empêchement, l'Adjointe déléguée à la Culture, Madame Marion GAUTIER, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, habilitée à cet effet par délibération n° 14/164 du 14 avril 2014 et par l'arrêté n° 45 du 16 avril 2014, pris en application de ladite délibération,

D'une part

Ci-après dénommée « **la Ville** »,

Et

L'Association Melting Spot

Dont le siège social est situé 14 rue Devred à Villeneuve d'Ascq (59650)

Siret : 398 867 218 00024

Représentée par Monsieur Arnaud DERAM, Président de l'association

D'autre part

Ci-après dénommée « **l'Association** »

PREAMBULE

La Ville de Lille aide et conforte les associations et structures s'inscrivant dans le développement de sa politique artistique et culturelle. La Ville de Lille par la mise à disposition de locaux apporte son partenariat à différents organismes ou associations. Elle souhaite le formaliser par des conventions de mise à disposition de locaux.

L'**ASSOCIATION** a pour objet la création et la diffusion de toutes formes de créations artistiques liées aux arts du spectacle et de l'audiovisuel, et particulièrement les activités de formation, de reprise, de sensibilisation et de recherche, en France et à l'étranger.

Les locaux administratifs et le siège social de l'**ASSOCIATION** sont situés 14 rue Devred à Villeneuve d'Ascq (59650).

La Ville de Lille met à disposition de l'**ASSOCIATION**, pour lui permettre de réaliser ses missions de création et d'accompagnement des compagnies de l'Eurorégion en cours de professionnalisation, dans le secteur des arts du spectacle et de l'audiovisuel, le rez-de-chaussée du bâtiment sis 45 rue Cabanis à Lille (59000), dont la Ville est propriétaire.

La présente convention a pour objet de définir le cadre contractuel relatif aux conditions de mise à disposition des biens par la Ville à l'**ASSOCIATION** et de fixer les obligations juridiques et financières qui y sont rattachées.

Cela exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : DESCRIPTION DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS MIS A DISPOSITION DE L'ASSOCIATION PAR LA VILLE

La Ville met à disposition de l'**ASSOCIATION** l'immeuble désigné ci-après :

le rez-de-chaussée du 45 rue Cabanis à Lille (59000), cadastré à la section BS, n° 188 ; la valeur vénale de l'ensemble du bâtiment, rez-de-chaussée et 1^{er} étage, est estimée pour un montant de 260 000 € (valeur au 1^{er} octobre 2008 par la Brigade d'évaluations domaniales de la Direction Régionale des Finances Publiques du Nord - Pas de Calais et du Département du Nord).

Le rez-de-chaussée comprend une salle de travail équipée d'un plancher de danse, un bar et des sanitaires (WC et douche) et deux petites salles annexes.

ARTICLE 2 : ETAT DES LIEUX

L'**ASSOCIATION** prend les biens mis à disposition dans l'état où ils se trouvent à la date de la présente convention, sans pouvoir élever aucune protestation ni réclamer aucune indemnité, soit pour vice cachés, mauvais état ou défaut d'entretien des constructions, soit encore pour quelque cause que ce puisse être.

L'**ASSOCIATION** est tenue sous sa responsabilité de signaler à la Ville, à bref délai, toutes les anomalies et vice cachés qu'elle pourrait découvrir et constater, pour permettre à la Ville de mettre en œuvre la garantie décennale, la garantie de bon fonctionnement et toute garantie liée à la nature des matériels, mobiliers et appareillages mis à la disposition de l'**ASSOCIATION**.

ARTICLE 3 : AFFECTATION

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition de l'**ASSOCIATION** sont utilisés exclusivement aux fins de réalisation des missions définies dans les statuts de l'**ASSOCIATION** (stockage de matériels et scénographies inclus). Toute utilisation, hors les murs de l'Association des matériels mis à disposition de l'**ASSOCIATION** devra faire l'objet d'un contrat de prêt entre l'**ASSOCIATION** et l'utilisateur auprès

duquel le matériel est mis à disposition. Le matériel ne pourra faire l'objet d'un contrat de prêt hors son utilisation dans le domaine culturel.

ARTICLE 4 : TRAVAUX d'AMENAGEMENT DES LOCAUX – ENTRETIEN – TRAVAUX DE SECURITE ET DE MISE EN CONFORMITE

a) Travaux de mise en conformité et de sécurité

Les travaux de mise en conformité et de sécurité (désenfumage, système de détection incendie et alarme...) pour l'accueil de 49 personnes sont à la charge de **la Ville**.

b) Travaux de grosses réparations

Au titre de l'article 606 du code civil, les grosses réparations sur les structures porteuses du bâtiment, fondations et cuvelages, couvertures entières, façades, menuiseries extérieures (hors vitrages et joints d'étanchéité), sont à la charge de **la Ville** uniquement en raison de leur vétusté.

Le remplacement des équipements techniques du bâtiment, dans la mesure où leur coût est démontré inférieur à celui de la réparation, à dire d'experts, à condition que les obligations d'entretien et de maintenance aient bien été remplies par l'**ASSOCIATION**, est à la charge de **la Ville**.

La Ville peut procéder à de grosses réparations sur les bâtiments, les abords et les équipements mobiliers et immobiliers repris à l'inventaire dressé conformément aux dispositions de l'article 2.

Les travaux sur les gros équipements à caractère scénique seront pris en charge par **la Ville**.

c) Travaux d'aménagement

L'**ASSOCIATION** peut effectuer des travaux d'aménagements ne modifiant pas les structures principales du bâtiment, sous réserve qu'ils ne compromettent pas le bon fonctionnement des installations, après avoir obtenu l'autorisation préalable des services techniques de **la Ville**.

La Ville pourra pour ces travaux d'aménagement demander à l'**ASSOCIATION** de recueillir, avant tout commencement d'exécution, l'avis de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité ainsi que l'accord des Commissions Départementales de Sécurité et d'Accessibilité aux Handicapés et de l'Architecte des Bâtiments de France. Ils seront réalisés sous la conduite d'opération d'un maître d'œuvre compétent et vérifiés par un organisme agréé.

Pour ce faire, l'**ASSOCIATION** devra établir, conformément aux articles R123-22 à R123-36 du code de la construction et de l'habitation, un dossier constitué de plans, d'une notice de sécurité et d'une notice d'accessibilité qui devra être déposée auprès de la Direction Qualité et Développement de **la Ville**.

L'**ASSOCIATION** fournira une attestation confirmant que les travaux ont été effectués conformément aux règles de l'art et aux règles de sécurité. Tous les travaux et améliorations effectués par l'**ASSOCIATION** sont incorporés à l'immeuble sans indemnité.

d) Travaux d'entretien et de maintenance

Les travaux d'entretien et de maintenance des bâtiments (y compris les contrôles périodiques obligatoires fixés par le règlement de sécurité dans les ERP), des équipements scénographiques et scéniques, des matériels décrits à l'inventaire dressé conformément aux dispositions de l'article 2, tout nouvel ouvrage, équipement ou matériel supplémentaire seront à la charge de l'**ASSOCIATION**.

L'**ASSOCIATION** devra, pour toutes les opérations qui le justifient, désigner un maître d'œuvre compétent qui pourra être **la Ville** de Lille ou un maître d'œuvre privé. Dans ce dernier cas, la conduite d'opération devra être assurée par la Direction Qualité et Développement de **la Ville**.

Par ailleurs, l'**ASSOCIATION** devra missionner l'ensemble des intervenants techniques visés par la loi au niveau de la conception et de la réalisation des travaux (contrôleurs techniques, coordinateurs, SPS,...) si la nature des travaux le nécessite. L'**ASSOCIATION** est réputé les connaître parfaitement et renonce donc

expressément à se prévaloir à l'encontre de **la Ville** de toute difficulté qui pourrait provenir de l'état des matériels ou de l'exécution des installations.

L'ASSOCIATION aura directement à sa charge tous les contrats d'entretien et d'exploitation auprès des sociétés spécialisées, les visites périodiques et réglementaires et l'entretien des installations techniques des locaux, à savoir :

- installations électriques à l'exception du compteur électrique unique du bâtiment,
- éclairages de sécurité,
- chauffage,
- extincteurs (la fourniture de ces derniers est à la charge de **L'ASSOCIATION**).

Cette liste n'est pas exhaustive.

Les vérifications périodiques feront l'objet de certificats de vérification. Ces certificats seront tenus à la disposition de **la Ville** qui pourra les communiquer à ses assureurs :

- rapport de la commission de sécurité
 - vérification des installations électriques
- etc...

e) Sécurité

L'ASSOCIATION supportera financièrement toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ceux qui sont appelés à fréquenter les lieux ou simplement à y pénétrer pour quelque motif que ce soit, de telle manière à ce que la responsabilité de **la Ville** ne puisse en aucun cas être recherchée à ce titre.

Elle devra, notamment, respecter les dispositions générales applicables en matière de sécurité dans les établissements recevant du public.

L'ASSOCIATION, responsable en matière de sécurité, devra tenir à jour les registres de sécurité.

L'ASSOCIATION devra veiller à ce que les effectifs admissibles soient compatibles avec la largeur et le nombre des issues dont dispose l'immeuble.

Toutes les dispositions devront être prises par **L'ASSOCIATION** pour que la sécurité des personnes soit assurée en toutes circonstances.

f) Réseaux et fluides

L'ASSOCIATION prend à sa charge le nettoyage des locaux et les frais d'abonnements aux réseaux de télécommunications.

L'ASSOCIATION fait son affaire et procède en son nom propre à tous les frais d'abonnements et de consommations (eau, fluides,...) nécessaires à l'occupation des bâtiments.

ARTICLE 5 : CONTRÔLES TECHNIQUES

L'ASSOCIATION déclare connaître et appliquer les dispositions relatives à la réglementation sur la sécurité des personnes dans les établissements recevant du public.

La Ville conserve le droit de visite du bâtiment, des abords et de leurs équipements à tout moment compatible avec les contraintes de fonctionnement de **L'ASSOCIATION**.

Les contrôles techniques des installations techniques et de sécurité rendus obligatoires par les règlements en vigueur ou répondant aux demandes spécifiques de la Commission de sécurité seront souscrits par **L'ASSOCIATION**.

L'ASSOCIATION tiendra à disposition de **la Ville** un bilan annuel des travaux réalisés au titre de l'entretien, de la maintenance et des réparations.

Ce bilan comporte la copie des rapports d'intervention des organismes habilités à la vérification et à la maintenance des équipements. Ce bilan comporte également un état des interventions réalisées par des entreprises et par **l'ASSOCIATION** avec ses moyens propres (temps passé, fournitures,...).

Ces bilans et documents sont présentés par le représentant de **l'ASSOCIATION** lors d'une réunion annuelle tenue en présence des représentants du Pôle Culture et Manifestations festives au cours du premier trimestre de chaque année.

En cas de manquement avéré de **l'ASSOCIATION** à l'une de ses obligations définies dans les articles ci-dessus, **la Ville** peut, après mise en demeure restée sans effet, faire exécuter la prestation concernée aux frais de **l'ASSOCIATION**.

ARTICLE 6 : VALORISATION DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition par **la Ville** à **l'ASSOCIATION** des locaux sis au rez-de-chaussée du n° 45 rue Cabanis à Lille (59000) se fait de manière gracieuse pour permettre le développement de sa mission de création et de mutualisation du lieu auprès des compagnies professionnelles ou en cours de professionnalisation, aux fins de répétition. Cette mise à disposition sera valorisée dans la comptabilité de **la Ville** et de **l'ASSOCIATION**. Cette valorisation fera l'objet d'une réévaluation annuelle par **la Ville**, qui communiquera cette valeur actualisée à **l'ASSOCIATION** sur simple demande de sa part.

ARTICLE 7 : UTILISATION DES BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS MIS A DISPOSITION

L'ASSOCIATION met à disposition les locaux auprès des compagnies de la métropole lilloise dénommées « utilisateurs ». Ces dernières n'ont qu'un droit précaire et temporaire à l'occupation des locaux loués en vertu d'un contrat de location écrit et à passer avec **l'ASSOCIATION**. Ces contrats seront transmis pour information au Pôle Culture de **la Ville**.

Sous réserve du vote du budget par la Ville, et sur présentation de factures acquittées, une subvention annuelle sera attribuée par la Ville à **l'ASSOCIATION** pour lui permettre de réaliser ses missions d'accompagnement des jeunes compagnies lilloises et eurorégionales en cours de professionnalisation.

Pour toute mise à disposition des locaux, **l'ASSOCIATION** facturera l'occupation du rez-de-chaussée auprès de la compagnie à hauteur de 60 € TTC pour une durée inférieure ou égale à 3 jours, et à hauteur de 120 € TTC pour une durée d'une semaine.

Seuls les techniciens professionnels de **l'ASSOCIATION** ou placés sous son contrôle et sa surveillance connaissant les équipements sont habilités à manipuler les matériels appartenant à **l'ASSOCIATION** ou mis à sa disposition, en particulier les matériels techniques scéniques et scénographiques.

ARTICLE 8 : RESTITUTION DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS MIS A DISPOSITION

A l'expiration de la présente convention, les biens mis à disposition seront restitués par **l'ASSOCIATION** à **la Ville** en bon état d'entretien sans que **l'ASSOCIATION** puisse prétendre à aucune indemnité, fût-ce en répétition des sommes dépensées par elle ou ses ayants cause, pour les aménagements et changements de distribution desdits biens quand bien même les travaux exécutés à ces fins leur auraient donné une plus-value quelconque.

ARTICLE 9 : ACQUITTEMENT DES DROITS ET TAXES

L'ASSOCIATION acquittera également tout impôt, taxe et contribution de toute nature que la loi met à la charge des occupants.

La Ville ne saurait être engagée à sa place pour le manquement à l'une de ces obligations.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

a) à la charge de la Ville

La Ville assure les biens mobiliers et immobiliers définis aux articles 1 et 2, en sa qualité de propriétaire, contre les risques qu'elle peut encourir notamment les risques incendie, explosions, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, vandalisme et bris de glace et pour tous les cas autres que ceux visés au paragraphe b du présent article.

L'ASSOCIATION devra déclarer tout sinistre dont elle aurait connaissance et relatif aux risques ci-dessus énumérés à la Ville de Lille dans les 3 jours suivant la survenance ou la connaissance du dommage.

b) à la charge de l'ASSOCIATION

Dès la prise en charge des installations, **l'ASSOCIATION** est responsable du bon fonctionnement de ses activités dans le cadre des dispositions de la présente convention.

L'ASSOCIATION souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir ses biens, son personnel, le matériel technique ou autre lui appartenant ou étant mis à sa disposition.

L'ASSOCIATION assure auprès d'une compagnie d'assurance de son choix :

- les dommages pouvant être causés de son fait ou de celui des utilisateurs aux biens lui appartenant, mis à sa disposition ou confiés notamment les risques incendie, explosions, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, vandalisme.
Elle souscrira notamment une assurance risques locatifs.
- sa responsabilité civile pour tous accidents et dommages susceptibles de survenir du fait de son activité tant vis-à-vis de la Ville que des tiers, notamment dans le cadre de l'organisation de manifestations culturelles, de l'accueil du public ou de personnes fréquentant les lieux en quelque qualité que ce soit
- Les risques liés aux vols et détournement de fonds, sachant que les valeurs détenues par **l'ASSOCIATION** doivent être stockées dans un coffre ignifugé prévu à cet effet.

De façon générale, **l'ASSOCIATION** fera son affaire personnelle des assurances liées aux risques spéciaux.

L'ASSOCIATION s'engage à fournir chaque année une attestation d'assurances précisant les risques et montants garantis. **La Ville** peut à tout moment exiger de **l'ASSOCIATION** la justification du paiement des primes d'assurance.

L'ASSOCIATION s'engage à autoriser les assureurs à effectuer une visite annuelle du site sur demande écrite et motivée de leur part et après accord de **la Ville**.

L'ASSOCIATION ainsi que ses assureurs renoncent à tout recours contre **la Ville** et ses assureurs pour tous dommages matériels et immatériels. A titre de réciprocité, **la Ville** et ses assureurs renoncent à tout recours en responsabilité contre **l'ASSOCIATION** qu'ils seraient en droit d'exercer au moment d'un sinistre.

c) à la charge des utilisateurs

L'ASSOCIATION s'engage à ce que les utilisateurs assurent leur responsabilité civile du fait de leur activité ou de leur occupation des lieux, tant vis-à-vis de **la Ville** que des tiers, utilisateurs ou personnes fréquentant les lieux en quelque qualité que ce soit.

L'ASSOCIATION informe les utilisateurs qu'en cas de défaillance d'eux-mêmes ou de **l'ASSOCIATION**, pour quelque raison que ce soit, la responsabilité de **la Ville** ne saurait être engagée.

L'ASSOCIATION fera son affaire de toute réclamation y compris celle concernant des accidents corporels à l'intérieur du bâtiment mis à disposition par **la Ville**.

L'ASSOCIATION s'engage à ce que les utilisateurs et leurs assureurs renoncent à tout recours contre la **Ville** et ses assureurs pour tous dommages matériels et immatériels.

L'ASSOCIATION fera son affaire personnelle, en accord avec les utilisateurs, des assurances à souscrire pour le transport aller et retour des artistes, les assurances particulières à souscrire à l'occasion d'une manifestation à la demande des artistes, des assurances liées aux transports aller et retour de matériels spécifiques à la manifestation ou de costumes, et de toute autre assurance sollicitée par les utilisateurs à l'occasion d'une manifestation.

ARTICLE 11 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, prenant effet à compter de sa date de signature est conclue jusqu'au 31 juillet 2015. La convention est renouvelable une fois expressément à sa date d'échéance.

ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Celle des parties qui désire ne pas renouveler le bail à son expiration normale doit notifier à l'autre son intention, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice six mois au moins à l'avance s'il émane du preneur. Le bailleur peut résilier le bail à tout moment en avertissant le preneur au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice. Ce délai sera ramené à un mois si la résiliation est causée par la mise en liquidation judiciaire du preneur.

La Ville pourra, pour un motif d'intérêt général ou pour manquement du locataire à une des obligations ci-dessus mentionnées, récupérer tout ou partie des locaux ici concédés après un délai d'un mois suivant la notification par courrier recommandé du congé expliquant les motivations de la Ville.

Les meubles et agencements non considérés comme immeubles par destination apportés par le locataire devront avoir été enlevés à la fin du bail, par son terme normal ou par résiliation. Dans le cas contraire, la Ville deviendra propriétaire de ces biens après une sommation et un délai d'un mois.

En cas de résiliation du bail pour cause de liquidation judiciaire du preneur, la Ville reprendra les locaux et les agencements considérés comme immeubles par destination après avoir signifié la fin du bail auprès de l'association et du liquidateur judiciaire.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Pour toute modification de la présente convention, les parties s'engagent à signer des avenants préalablement autorisés par le Conseil Municipal de la **Ville**.

ARTICLE 14 : CONTENTIEUX

Les parties reconnaissent la compétence du Tribunal Administratif de Lille pour les litiges pouvant naître entre elles et qui ne pourraient être résolus à l'amiable.

Fait à Lille, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Ville de Lille
L'Adjointe au Maire déléguée
A la Culture



Marion GAUTIER

Pour L'ASSOCIATION
Le Président

Arnaud DERAM

Le Maire de Lille,

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 14/164 du 14 avril 2014 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire à l'effet de Marion GAUTIER, adjointe au Maire ;

Vu l'arrêté n° 45 du 22 avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature du Maire de Lille à Madame Marion GAUTIER, Adjointe au Maire, notamment la signature des décisions prises en application de l'article L.2122-22 du CGCT ;

Vu la délibération n° 13/861 du 20 décembre 2013 adoptant la grille tarifaire du Grand Sud,

Considérant l'activité de Madame BENMANSOUR Nadia qui organise sa réception de mariage au Grand Sud

DECIDE

Article 1 – Une convention d'occupation à titre précaire est passée entre la Ville de Lille et Madame BENMANSOUR, sise 64 rue Simons à Lille - 59000 afin de mettre à sa disposition la salle de banquet B2 du Grand Sud, sis 50 rue de l'Europe prolongée à Lille (59000).

Article 2 – La mise à disposition est consentie le 27 septembre 2014 moyennant une redevance de 1000 € Nets pour la location de la salle auxquels s'ajoutent 100 € de frais de dossier, soit un total de 1100 € Nets.

Article 3 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Lille est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Lille. Copie en sera adressée au Préfet et au Trésorier de Lille Municipale.

Hôtel de ville de Lille, le... **16 JUIL. 2014**

Est certifié le caractère exécutoire de la présente décision,

Affichée à l'hôtel de ville de Lille le **16 JUIL. 2014**

Pour le Maire de Lille et par
délégation,
La onzième adjointe,

Reçue par le Préfet du Nord le **16 JUIL. 2014**

Pour le Maire de Lille et par
délégation,
La onzième adjointe,



Marion GAUTIER



Marion GAUTIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre

La Ville de Lille en sa qualité de gestionnaire du Grand Sud

Représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération n°14/164 du Conseil Municipal du 14 avril 2014 ou de l'élu déléguée à la Culture, agissant en vertu de l'arrêté n°45 du 16 avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature

Adresse : Place Augustin Laurent CS 30667 – 59033 Lille Cedex

Tel : 03 20 49 50 00

Représentée par Madame Marion GAUTIER, Adjointe au Maire déléguée à la Culture

Ci-après désignée « **la Ville** », d'une part

Et

BENMANSOUR Nadia

64 rue Simons

59000 Lille

Tél. : 06.21.85.75.74

Mail : aurelieka2003@yahoo.fr

Ci-après désignée « **l'occupant** », d'une part

IL A ETE ARRETÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

A l'occasion de la manifestation suivante : Mariage

Date de la manifestation : 27 septembre 2014

Horaires de la manifestation : de 17h à 4h du matin

Nombre de personnes attendues : 300

Tarification de la manifestation : 1 000 € + 100 € de frais de dossier

Montant : 1 100 € (mille cents euros)

Attestation de domicile et d'assurance :

Joint

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à l'article L 21 43-3 du code général des collectivités territoriales, le Maire détermine les conditions d'utilisation des locaux communaux, compte tenu des nécessités de l'administration, des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Les salles municipales sont des équipements publics qu'il convient donc d'utiliser conformément à leur destination en respectant les lieux et matériels mis à disposition, les autres usagers et les riverains.

La présente convention fixe les conditions de mise à disposition du Grand Sud par la Ville de Lille et l'occupant à l'occasion de la manifestation décrite ci-dessus.

DESIGNATION ET PLANNING DES ESPACES UTILISÉS :

Le GRAND SUD 50 rue de l'Europe 59000 Lille

Espace occupé : **Salle de Banquet B2** capacité d'accueil : **300 personnes**

Pas de forfait technique

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période suivante : du 27 septembre 2014 à 9h00 au 14 septembre 2014 à 12h. La période de mise à disposition comprend le montage, l'exploitation, le démontage et le nettoyage par l'occupant.

ARTICLE 3 – CARACTÈRE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

L'autorisation d'occupation est accordée à titre strictement personnel à l'occupant. Celui-ci s'interdit, sous une forme quelconque, de céder ou transférer tout ou partie des droits qu'il tient de la présente convention, sauf accord exprès de

la Ville.

L'occupant s'engage à utiliser les locaux mis à disposition exclusivement pour les activités et dates prévues dans la présente convention.

L'utilisation autorisée doit se poursuivre dans des conditions telles qu'elle ne soit pas la source d'accidents ou de dommages aux biens de la Ville, à ses agents, usagers et tiers et qu'elle ne crée pas de risque d'insalubrité ou de gêne notamment pour les agents ou usagers ou pour le bon fonctionnement des installations du Grand Sud.

La Ville conserve un droit de contrôle sur l'utilisation du bien affecté à l'occupant : toute modification ou extension à d'autres activités que celles pour lesquelles l'occupant bénéficie de la présente convention est strictement interdite, sauf si la Ville l'a expressément autorisée.

Il est interdit à l'occupant de faire des biens occupés un usage qui ne correspond pas à l'objet de l'autorisation et à la destination des lieux tels qu'il est prévu dans la présente convention.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'UTILISATION

OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville s'engage à remplir toutes les obligations et charges ci dessous énumérées :

- Remplir toutes les obligations incombant normalement au propriétaire d'immeuble
- A mettre à disposition des espaces conformes à la législation et aux dispositions réglementaires des établissements recevant du public
- Réaliser tout aménagement ou transformation intéressant l'application des mesures d'hygiène et de sécurité
- Prendre en charge la maintenance des compteurs d'énergie et du système de sécurité incendie

Nettoyage

- A mettre à disposition un espace propre

OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant sera tenu et s'engage :

A respecter en toute circonstance les lois et règlements se rapportant à l'occupation des lieux, notamment dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs, de la sécurité, de la réglementation des établissements recevant du public (ERP), de la voirie, de façon à ce que la Ville ne puisse être inquiétée ou sa responsabilité recherchée.

A tout moment la Ville peut mettre fin à l'occupation pour des motifs tenant au bon fonctionnement de l'équipement ou à l'ordre public

A veiller à la tranquillité publique, éviter le bruit, notamment lors de l'évacuation des locaux, et ce pendant et après les activités exercées dans les locaux, et à l'interdiction de fumer selon le décret 2006 / 1386 du 15 novembre 2006. En cas de manquement la responsabilité pénale de l'occupant et de ses représentants pourra être retenue.

A prendre les locaux ainsi que tous les agencements immobiliers dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir exiger de la Ville quelque aménagement supplémentaire.

A veiller qu'aucune dégradation n'intervienne du fait de sa présence ou la présence de tiers

A réparer ou indemniser la Ville pour les dégâts matériels et pertes constatées

A supporter sans restriction de date ni de délai, et sans versement d'aucune indemnité, l'exécution des travaux que la Ville désirent entreprendre dans l'immeuble

A respecter les horaires indiqués dans la présente convention, comprenant le montage, l'exploitation, et le démontage de l'événement, en cas de dépassement du temps conventionné, une facturation sera imposée à hauteur d'une demi-journée du tarif initial

Sécurité

Toutes les dispositions devront être prises par l'occupant pour que la sécurité des personnes soit assurée en toutes circonstances. L'occupant supportera financièrement toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ceux qui sont appelés à fréquenter les lieux ou simplement à y pénétrer pour quelque motif que ce soit, de telle manière à ce que la responsabilité de la Ville ne puisse en aucun cas être recherchée à ce titre.

A ce titre, l'occupant est tenu et s'engage à :

- A respecter la jauge de l'espace occupé qui sera stipulée, par la Ville selon l'espace occupé, comprenant le public.
- A laisser libres toutes les issues de secours et les dégagements, et permettre la circulation des personnes à mobilité réduite, conformément à la législation
- A prendre en charge et communiquer à la Ville les mesures humaines (agents SSIAP) permettant la réalisation de l'événement dans les conditions légales d'exploitation, en conformité avec la législation des ERP.

ARTICLE 6 - MODIFICATION – RESILIATION – ANNULATION - LITIGE

Toute modification à la présente convention par l'une ou l'autre partie fera l'objet d'un avenant qui sera notifié au plus tard quinze jours avant la date de l'événement.

La Ville se réserve le droit d'utiliser pour elle même les locaux mis à disposition, et peut pour tout motif d'intérêt général, dénoncer la convention par lettre recommandée, avec accusé de réception dans un délai minimum de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux, et peut le cas échéant proposer dans la mesure de ses possibilités un autre équipement.

La Ville de Lille pourra résilier la présente convention en cas d'inexécution ou manquement de l'occupant à une quelconque de ses obligations prévue dans la présente convention La résiliation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception quinze jours après la mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée tout ou partie sans effet pendant ce délai (avec préavis de quinze jours).

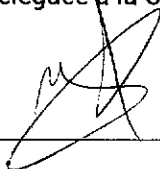

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de faillite ou de mise en redressement judiciaire de l'occupant. L'occupant pourra annuler sa réservation pour raison exceptionnelle par lettre recommandée dans un délai de deux semaines avant la date prévue de l'utilisation des locaux, au delà toutes les sommes dues seront maintenues.

En cas d'annulation par l'occupant, les frais de dossier resteront dus à la Ville.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

Toute contestation ou litige relatifs la présente convention seront soumis à l'appréciation du tribunal administratif de Lille.

Fait en 3 exemplaires originaux

Dossier N° GRS M 27/09/14	Lille le Pour la Ville de Lille Mme Marion GAUTIER Adjointe au Maire Déléguée à la Culture 	Pour l'Occupant 
----------------------------------	---	--

Assurance**L'occupant sera tenu et s'engage :**

Des constats d'arrivée et de départ seront réalisés et signés par les deux parties.

L'occupant devra respecter toute consigne de sécurité ou de protection qui pourrait être donnée, notamment, par la Ville, que ce soit pour l'usage des locaux mis à disposition mais également pour tout matériel, objet, photographie, document ou autre bien prêté par la Ville de Lille. Si l'occupant garnit les lieux de biens mobiliers, de marchandises ceux-ci resteront sous son entière responsabilité, en respect des règles de sécurité, d'hygiène et d'accueil de public

L'utilisation autorisée doit se poursuivre dans des conditions telles qu'elle ne soit pas la source d'accidents ou de dommages aux biens du Grand Sud, à ses agents, usagers et tiers, et qu'elle ne crée pas de gêne notamment pour les agents ou usagers ou pour le bon fonctionnement des installations du Grand Sud.

L'occupant souscrit une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Ville à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de la mise à disposition des locaux ou des biens appartenant à la Ville. L'occupant a la charge des réparations des dommages causés par lui-même, ses personnels ou ses entrepreneurs.

L'occupant fera son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son activité de manière à ce que la responsabilité de la Ville ne soit ni inquiétée, ni recherchée.

L'occupant fera son affaire de l'assurance permettant de garantir les biens lui appartenant ou mis à sa disposition, ainsi que les biens de son personnel ou de toute personne requise par ses soins, de manière à ce que la responsabilité de la Ville en soit ni inquiétée, ni recherchée.

L'occupant transmettra à la Ville de Lille les copies des polices d'assurances ainsi que les attestations correspondantes dans les 8 jours de la notification de la présente convention.

L'occupant devra informer la Ville de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les locaux, alors même qu'il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'occupant ainsi que ses assureurs renoncent à tout recours contre la Ville de Lille et ses assureurs pour tous dommages matériels ou immatériels.

Nettoyage**L'occupant sera tenu et s'engage :**

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera réalisé.

L'occupant s'engage :

A rendre les locaux mis à disposition propres, dans le cas contraire, une facturation lui sera imposée correspondant au montant du nettoyage restant à faire

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS OPERATIONNELLES ET FINANCIERES

Conformément à la délibération 13/861 du 20 décembre 2013

Espace (s) occupé(s)	Statuts	Durée d'occupation	Tarifs
Salle de Banquet B2	Particuliers	Le 27 septembre 2014	1000,00 € nets (location) 100,00 € nets (frais de dossier) Total : 1100,00 € (Mille cents euros)

A réception du titre de recette, le paiement s'effectue auprès de la trésorerie principale auprès du :

Comptable du trésor : Trésorerie Principale 78/80 rue St Sauveur BP 99 59036 Lille cedex

Du compte bancaire

Titulaire : Trésorerie principale de Lille Municipale

Domiciliation : BDF Lille

Identification nationale RIB : Code banque 3001 / Code guichet 00468 / N° compte C591 0000000 / Clé RIB 23

Identification Internationale IBAN : FR81 3000 1004 6800 0000 5000 877

Identification Swift de la BDC (BIC) : BDFEFRPPXXX

Le Maire de Lille,

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 14/164 du 14 avril 2014 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire à l'effet de Marion GAUTIER, adjointe au Maire ;

Vu l'arrêté n° 45 du 22 avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature du Maire de Lille à Madame Marion GAUTIER, Adjointe au Maire, notamment la signature des décisions prises en application de l'article L.2122-22 du CGCT ;

Vu la délibération n° 13/861 du 20 décembre 2013 adoptant la grille tarifaire du Grand Sud,

Considérant l'activité de Madame CHAMARI qui organise sa réception de mariage au Grand Sud

DECIDE

Article 1 – Une convention d'occupation à titre précaire est passée entre la Ville de Lille et Madame CHAMARI, sise 13/31 rue de la Fayette à Lille - 59000 afin de mettre à sa disposition la salle de banquet B2 du Grand Sud, sis 50 rue de l'Europe prolongée à Lille (59000).

Article 2 – La mise à disposition est consentie le 13 septembre 2014 moyennant une redevance de 1000 € Nets pour la location de la salle auxquels s'ajoutent 100 € de frais de dossier, soit un total de 1100 € Nets.

Article 3 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Lille est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Lille. Copie en sera adressée au Préfet et au Trésorier de Lille Municipale.

Hôtel de ville de Lille, le... 1.6. JUIL. 2014

Est certifié le caractère exécutoire de la présente décision,

Affichée à l'hôtel de ville de Lille le 15 JUIL. 2014

Reçue par le Préfet du Nord le 16 JUIL. 2014

Pour le Maire de Lille et par
délégation,
La onzième adjointe,

Pour le Maire de Lille et par
délégation,
La onzième adjointe,



Marion GAUTIER



Marion GAUTIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre

La Ville de Lille en sa qualité de gestionnaire du Grand Sud

Représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération n°14/164 du Conseil Municipal du 14 avril 2014 ou de l'élu déléguée à la Culture, agissant en vertu de l'arrêté n°45 du 16 avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature

Adresse : Place Augustin Laurent CS 30667 – 59033 Lille Cedex

Tel : 03 20 49 50 00

Représentée par Madame Marion GAUTIER, Adjointe au Maire déléguée à la Culture

Ci-après désignée « **la Ville** », d'une part

Et

CHAMARI Anissa

13/31 rue de la Fayette

59000 Lille

Tél. : 06.13.96.7.08

Mail : merabetk@hotmail.fr

Ci-après désignée « **l'occupant** », d'une part

IL A ETE ARRETÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

A l'occasion de la manifestation suivante : **Mariage**

Date de la manifestation : **13 septembre 2014**

Horaires de la manifestation : **de 17h à 4h du matin**

Nombre de personnes attendues : **250**

Tarification de la manifestation : **1 000 € + 100 € de frais de dossier**

Montant : **1 100 € (mille cents euros)**

Attestation de domicile et d'assurance :

Joint

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à l'article L 21 43-3 du code général des collectivités territoriales, le Maire détermine les conditions d'utilisation des locaux communaux, compte tenu des nécessités de l'administration, des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Les salles municipales sont des équipements publics qu'il convient donc d'utiliser conformément à leur destination en respectant les lieux et matériels mis à disposition, les autres usagers et les riverains.

La présente convention fixe les conditions de mise à disposition du Grand Sud par la Ville de Lille et l'occupant à l'occasion de la manifestation décrite ci-dessus.

DESIGNATION ET PLANNING DES ESPACES UTILISÉS :

Le GRAND SUD 50 rue de l'Europe 59000 Lille

Espace occupé : **Salle de Banquet B2** capacité d'accueil : **250 personnes**

Pas de forfait technique

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période suivante : du 13 septembre 2014 à 9h00 au 14 septembre 2014 à 12h. La période de mise à disposition comprend le montage, l'exploitation, le démontage et le nettoyage par l'occupant.

ARTICLE 3 – CARACTÈRE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

L'autorisation d'occupation est accordée à titre strictement personnel à l'occupant. Celui-ci s'interdit, sous une forme quelconque, de céder ou transférer tout ou partie des droits qu'il tient de la présente convention, sauf accord exprès

la Ville.

L'occupant s'engage à utiliser les locaux mis à disposition exclusivement pour les activités et dates prévues dans la présente convention.

L'utilisation autorisée doit se poursuivre dans des conditions telles qu'elle ne soit pas la source d'accidents ou de dommages aux biens de la Ville, à ses agents, usagers et tiers et qu'elle ne crée pas de risque d'insalubrité ou de gêne notamment pour les agents ou usagers ou pour le bon fonctionnement des installations du Grand Sud.

La Ville conserve un droit de contrôle sur l'utilisation du bien affecté à l'occupant : toute modification ou extension à d'autres activités que celles pour lesquelles l'occupant bénéficie de la présente convention est strictement interdite, sauf si la Ville l'a expressément autorisée.

Il est interdit à l'occupant de faire des biens occupés un usage qui ne correspond pas à l'objet de l'autorisation et à la destination des lieux tels qu'il est prévu dans la présente convention.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'UTILISATION

OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville s'engage à remplir toutes les obligations et charges ci dessous énumérées :

- Remplir toutes les obligations incombant normalement au propriétaire d'immeuble
- A mettre à disposition des espaces conformes à la législation et aux dispositions réglementaires des établissements recevant du public
- Réaliser tout aménagement ou transformation intéressant l'application des mesures d'hygiène et de sécurité
- Prendre en charge la maintenance des compteurs d'énergie et du système de sécurité incendie

Nettoyage

- A mettre à disposition un espace propre

OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant sera tenu et s'engage :

A respecter en toute circonstance les lois et règlements se rapportant à l'occupation des lieux, notamment dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs, de la sécurité, de la réglementation des établissements recevant du public (ERP), de la voirie, de façon à ce que la Ville ne puisse être inquiétée ou sa responsabilité recherchée.

A tout moment la Ville peut mettre fin à l'occupation pour des motifs tenant au bon fonctionnement de l'équipement ou à l'ordre public

A veiller à la tranquillité publique, éviter le bruit, notamment lors de l'évacuation des locaux, et ce pendant et après les activités exercées dans les locaux, et à l'interdiction de fumer selon le décret 2006 / 1386 du 15 novembre 2006. En cas de manquement la responsabilité pénale de l'occupant et de ses représentants pourra être retenue.

A prendre les locaux ainsi que tous les agencements immobiliers dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir exiger de la Ville quelque aménagement supplémentaire.

A veiller qu'aucune dégradation n'intervienne du fait de sa présence ou la présence de tiers

A réparer ou indemniser la Ville pour les dégâts matériels et pertes constatées

A supporter sans restriction de date ni de délai, et sans versement d'aucune indemnité, l'exécution des travaux que la Ville désirerait entreprendre dans l'immeuble

A respecter les horaires indiqués dans la présente convention, comprenant le montage, l'exploitation, et le démontage de l'événement, en cas de dépassement du temps conventionné, une facturation sera imposée à hauteur d'une demi-journée du tarif initial

Sécurité

Toutes les dispositions devront être prises par l'occupant pour que la sécurité des personnes soit assurée en toutes circonstances. L'occupant supportera financièrement toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ceux qui sont appelés à fréquenter les lieux ou simplement à y pénétrer pour quelque motif que ce soit, de telle manière à ce que la responsabilité de la Ville ne puisse en aucun cas être recherchée à ce titre.

A ce titre, l'occupant est tenu et s'engage à :

- A respecter la jauge de l'espace occupé qui sera stipulée, par la Ville selon l'espace occupé, comprenant le public.
- A laisser libres toutes les issues de secours et les dégagements, et permettre la circulation des personnes à mobilité réduite, conformément à la législation
- A prendre en charge et communiquer à la Ville les mesures humaines (agents SSIAP) permettant la réalisation de l'événement dans les conditions légales d'exploitation, en conformité avec la législation des ERP.

ARTICLE 6 - MODIFICATION – RESILIATION – ANNULATION - LITIGE

Toute modification à la présente convention par l'une ou l'autre partie fera l'objet d'un avenant qui sera notifié au plus tard quinze jours avant la date de l'événement.

La Ville se réserve le droit d'utiliser pour elle même les locaux mis à disposition, et peut pour tout motif d'intérêt général, dénoncer la convention par lettre recommandée, avec accusé de réception dans un délai minimum de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux, et peut le cas échéant proposer dans la mesure de ses possibilités un autre équipement.

La Ville de Lille pourra résilier la présente convention en cas d'inexécution ou manquement de l'occupant à une quelconque de ses obligations prévue dans la présente convention La résiliation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception quinze jours après la mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée tout ou partie sans effet pendant ce délai (avec préavis de quinze jours).

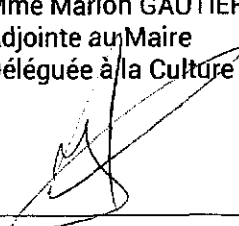
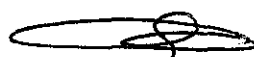
La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de faillite ou de mise en redressement judiciaire de l'occupant. L'occupant pourra annuler sa réservation pour raison exceptionnelle par lettre recommandée dans un délai de deux semaines avant la date prévue de l'utilisation des locaux, au delà toutes les sommes dues seront maintenues.

En cas d'annulation par l'occupant, les frais de dossier resteront dus à la Ville.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

Toute contestation ou litige relatifs la présente convention seront soumis à l'appréciation du tribunal administratif de Lille.

Fait en 3 exemplaires originaux

Dossier N° GRS M 13/09/14	Lille le Pour la Ville de Lille Mme Marion GAUTIER Adjointe au Maire Déléguée à la Culture 	Pour l'Occupant 
----------------------------------	---	--

Assurance**L'occupant sera tenu et s'engage :**

Des constats d'arrivée et de départ seront réalisés et signés par les deux parties.

L'occupant devra respecter toute consigne de sécurité ou de protection qui pourrait être donnée, notamment, par la Ville, que ce soit pour l'usage des locaux mis à disposition mais également pour tout matériel, objet, photographie, document ou autre bien prêté par la Ville de Lille. Si l'occupant garnit les lieux de biens mobiliers, de marchandises ceux-ci resteront sous son entière responsabilité, en respect des règles de sécurité, d'hygiène et d'accueil de public

L'utilisation autorisée doit se poursuivre dans des conditions telles qu'elle ne soit pas la source d'accidents ou de dommages aux biens du Grand Sud, à ses agents, usagers et tiers, et qu'elle ne crée pas de gêne notamment pour les agents ou usagers ou pour le bon fonctionnement des installations du Grand Sud.

L'occupant souscrita une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Ville à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de la mise à disposition des locaux ou des biens appartenant à la Ville. L'occupant a la charge des réparations des dommages causés par lui-même, ses personnels ou ses entrepreneurs.

L'occupant fera son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son activité de manière à ce que la responsabilité de la Ville ne soit ni inquiétée, ni recherchée.

L'occupant fera son affaire de l'assurance permettant de garantir les biens lui appartenant ou mis à sa disposition, ainsi que les biens de son personnel ou de toute personne requise par ses soins, de manière à ce que la responsabilité de la Ville en soit ni inquiétée, ni recherchée.

L'occupant transmettra à la Ville de Lille les copies des polices d'assurances ainsi que les attestations correspondantes dans les 8 jours de la notification de la présente convention.

L'occupant devra informer la Ville de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les locaux, alors même qu'il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'occupant ainsi que ses assureurs renoncent à tout recours contre la Ville de Lille et ses assureurs pour tous dommages matériels ou immatériels.

Nettoyage**L'occupant sera tenu et s'engage :**

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera réalisé.

L'occupant s'engage :

A rendre les locaux mis à disposition propres, dans le cas contraire, une facturation lui sera imposée correspondant au montant du nettoyage restant à faire

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS OPERATIONNELLES ET FINANCIERES

Conformément à la délibération 13/861 du 20 décembre 2013

Espace (s) occupé(s)	Statuts	Durée d'occupation	Tarifs
Salle de Banquet B2	Particuliers	Le 13 septembre 2014	1000,00 € nets (location) 100,00 € nets (frais de dossier) Total : 1100,00 € (Mille cents euros)

A réception du titre de recette, le paiement s'effectue auprès de la trésorerie principale auprès du :

Comptable du trésor : Trésorerie Principale 78/80 rue St Sauveur BP 99 59036 Lille cedex

Du compte bancaire

Titulaire : Trésorerie principale de Lille Municipale

Domiciliation : BDF Lille

Identification nationale RIB : Code banque 3001 / Code guichet 00468 / N° compte C591 0000000 / Clé RIB 23

Identification Internationale IBAN : FR81 3000 1004 6800 0000 5000 877

Identification Swift de la BDC (BIC) : BDFEFRPPXXX

Le Maire de Lille,

Vu les articles L 2122-22 (3° et 20°) et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14/165 du 14 avril 2014 conférant délégation de compétences au Maire en matière de recours aux opérations de financement (emprunts, instruments de couverture) pour l'exercice 2014,

Vu l'arrêté n° 35 en date du 14 avril 2014 donnant délégation de fonction et de signature à M. Pierre de SAINTIGNON, Premier Adjoint au Maire,

Vu le budget de l'exercice 2014 de la Ville de Lille, ayant force exécutoire, qui prévoit notamment le recours à l'emprunt pour assurer le financement de ses programmes d'investissement,

Vu la proposition de la Banque Postale,

DECIDE :

Article 1er - Il est réalisé un emprunt de 10 000 000 d'euros (dix millions d'euros) auprès de la Banque Postale dont le siège social est à Lille, 3-5 rue Paul Duez. Cet emprunt est destiné à financer une partie des opérations d'investissement prévues au budget 2014 et présente les caractéristiques suivantes :

Score Gissler : 1A

Durée de la période d'amortissement : 15 ans - 1^{ère} échéance le 1^{er} septembre 2015

Amortissement : progressif

Périodicité des échéances amortissement et intérêts : annuelle

Index : Euribor 12 mois préfixé (fixing J-2) majoré de 1,10 %

Base de calcul des intérêts : Exact/360 jours

Versement automatique des fonds : jusqu'au 13 août 2014

Commission d'engagement : 0,15 % du capital emprunté, soit 15 000 euros

Remboursement anticipé : possible à chaque échéance pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant un préavis de 35 jours calendaires et le paiement d'une indemnité dégressive

Cette indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation. La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète. Le taux de l'indemnité dégressive applicable à la tranche est de 0,35 %.

Option de passage à taux fixe : possible à chaque échéance sans frais, la base de calcul des intérêts est de 30/360 jours (après un passage à taux fixe, le remboursement anticipé est autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle et un préavis de 50 jours calendaires)

Article 2 - L'emprunt est inscrit lors de son encaissement en recette à l'article 1641 du budget ; les frais liés à ce prêt d'un montant de 15 000 euros seront imputés sur les crédits inscrits au Chapitre 66 Article 668 Fonction 01.

Article 3 - Le Directeur Général des Services de la Ville de Lille est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Lille. Copie en sera adressée au Préfet et au Trésorier de Lille Municipale.

Hôtel de Ville, le **16 JUIL. 2014**

Pour le Maire de Lille et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire



Pierre de SAINTIGNON

Est certifié le caractère exécutoire de la présente décision,

Affichée à l'hôtel de ville de Lille le **16 JUIL. 2014**

Reçue par le Préfet du Nord le **16 JUIL. 2014**

Pour le Maire de Lille et par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire

Pierre de SAINTIGNON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Extrait du Registre des
délibérations

DECISION DU MAIRE
N° 260

Le Maire de Lille,

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des
Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 14/164 du 14 avril 2014 portant délégation de
pouvoir du conseil municipal au Maire à l'effet d'autoriser au nom de la
commune, le renouvellement de l'adhésion de la Ville aux
associations dont elle est membre ;

DECIDE

Article 1er – La Ville de Lille décide de renouveler son adhésion à l'Association
Réseau Carel pour l'année 2014. Cette association est un réseau national de
compétences et d'échanges en matière de documentation électronique pour les
bibliothèques publiques.

Article 2 – Le coût annuel de l'adhésion s'élève à 50 €.

Article 3 – La dépense pour l'année 2014 sera imputée sur les crédits inscrits au
chapitre 011 de l'opération n° 216, code opération CBMAN, code service CG,
fonction 321, article 6281.

Article 4 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Lille est chargé de
l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes
administratifs de la Ville de Lille. Copie en sera adressée au Préfet et au Trésorier de
Lille Municipale.

Hôtel de ville de Lille, le..... **17 JUIL. 2014**

Est certifié le caractère exécutoire de la
présente décision,

Affichée à l'hôtel de ville de Lille le **17 JUIL. 2014**

Reçue par le Préfet du Nord le **17 JUIL. 2014**

Le Maire de Lille,

Le Maire de Lille,


Martine AUBRY


Martine AUBRY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Extrait du Registre des
délibérations

DECISION DU MAIRE
N° 14/261

Le Maire de Lille,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°14/164 du 14 avril 2014 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire de créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

Vu l'arrêté n°11/183 du 21 décembre 2011 créant une régie d'avances au Palais des beaux-arts de Lille ;

Considérant le départ de madame Maria Darras ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Trésorier Principal de Lille-Municipale ;

DECIDE

Article 1er – L'arrêté n°11/183 du 21 décembre 2011 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 – Il est institué une régie d'avances auprès Palais des beaux-arts de Lille.

Article 3 – Cette régie est installée au Palais des beaux-arts 18bis rue de Valmy à Lille.

Article 4 – La régie autorise le paiement :

- fournitures diverses spécifiques et urgentes,
- frais de repas liés aux activités du Palais des beaux-arts de Lille,
- achat de petit matériel et divers liés au fonctionnement du Palais beaux-arts de Lille,
- per diem, frais de transport, de séjour et de restauration des partenaires et prestataires du Palais des beaux-arts de Lille,

- frais inhérents aux spectacles, concerts et activités culturelles organisées par le Palais des beaux-arts de Lille.

Article 5 : Les modes de paiement autorisés sur la régie d'avances sont :

- l'espèce,
- le chèque.

Article 6 : Les dépenses autorisées à l'article 4 font l'objet d'un paiement par la régie d'avances sur le montant constaté sur les pièces justificatives originales concernant les frais de repas, d'hébergement et de transports.

Article 7 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la Trésorerie Principale de Lille-Municipale.

Article 8 – Le montant de l'avance consentie est fixé à 8 000 €.

Article 9 – Le régisseur sera désigné par arrêté du Maire sur avis conforme du Trésorier Principal.

Article 10 – Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 11 – Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 12 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Lille est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Lille. Copie en sera adressée au Préfet et au Trésorier de Lille Municipale.

Hôtel de ville de Lille, le 17 JUIL. 2014

Est certifié le caractère exécutoire de la présente décision,

Visa de M. le Receveur Municipal



Le Maire de Lille



Martine Aubry

Affichée à l'hôtel de ville de Lille le 17 JUIL. 2014

Reçue par le Préfet du Nord le 18 JUIL. 2014

Le Maire de Lille



Martine Aubry

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DECISION DU MAIRE

N° 14/164

Le Maire de Lille,

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités
Territoriales ;

Vu la délibération n° 14/164 du 14 avril 2014 portant délégation de pouvoir du
conseil municipal au Maire à l'effet de décider de la conclusion et de la révision du
louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu l'arrêté n° 56 du 16 avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature du
Maire de Lille à Monsieur Julien Dubois, Adjoint au Maire, notamment la signature
des décisions prises en application de l'article L.2122-22 du CGCT ;

Considérant l'objet du tournage réalisé par la Société Belleville Production SAS,
représentée par Monsieur Grégory Allain, Directeur de Production, qui a pour objet
la promotion de Lille à travers la mise en valeur d'un patrimoine : la Vieille Bourse ;

Considérant que la Ville de Lille est propriétaire de la Vieille Bourse, sise place du
Général de Gaulle ;

Considérant l'aide de la Ville de Lille aux structures s'inscrivant dans le
développement de sa politique artistique et culturelle et participant au rayonnement
touristique de Lille ;

DECIDE

Article 1er – Une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable qui prend effet le 13
Juillet 2014 est passée avec Monsieur Grégory Allain, Directeur de Production de la Société Belleville
Production SAS, sise 3/5 Boulevard Georges Seurat 92200 Neuilly-sur-Seine, lui accordant
l'occupation de la cour intérieure et des arcades de la Vieille Bourse, place du Général de Gaulle à
Lille pour une durée de deux jours c'est-à-dire les 13 et 14 Juillet 2014 inclus, dans le cadre de
l'émission « Le Monument Préféré des français », à usage de lieu de tournage.

Article 2 – Cette occupation est accordée sans contrepartie financière afin de permettre la promotion
et l'animation du patrimoine culturel lillois.

Article 3 – La Société Belleville Production SAS acquittera les charges liées aux éventuels
branchements et consommations d'électricité.

Article 4 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Lille est chargé de l'exécution de la
présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Lille.
Copie en sera adressée au Préfet et au Trésorier de Lille Municipale.

Est certifié le caractère exécutoire de la présente décision, Hôtel de ville de Lille, le **17 JUIL. 2014**

Affichée à l'hôtel de ville de Lille le **17 JUIL. 2014**

Reçue par le Préfet du Nord le **18 JUIL. 2014**

Pour le Maire de Lille et par délégation,
L'adjoint délégué,



Julien DUBOIS

Pour le Maire de Lille et par délégation,
L'adjoint délégué,



Julien DUBOIS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un
délai de deux mois à compter de sa publication.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE
ET REVOCABLE D'UN BIEN APPARTENANT A LA VILLE DE LILLE**

Entre les soussignés :

La Ville de Lille, représentée par son Maire, Madame Martine AUBRY, ou en cas d'empêchement, l'Adjoint délégué au Patrimoine, Monsieur Julien DUBOIS, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, habilitée à cet effet, par les délibérations n° 14/164 et n° 14/165 du 14 avril 2014 et par l'arrêté n° 56 du 16 avril 2014, pris en application de ladite délibération, ci-après désignée « **la Ville** »,

d'une part,

et la Société de Production BELLEVILLE PRODUCTION SAS, représentée par son Directeur de Production, Monsieur Grégory ALLAIN dont le siège est situé 3/5 Boulevard Georges Seurat 92200 Neuilly-sur-Seine, ci-après désigné « **le Preneur** »,

d'autre part,

A l'occasion de la manifestation suivante : Tournage « Le Monument préféré des français »

Détail de la manifestation : L'émission « **Le monument préféré des Français** », présentée par **Stéphane Bern**, sera diffusée pendant le mois d'août 2014, sur France 2. Elle présentera quotidiennement, en 7 minutes, le patrimoine architectural Français. La vieille bourse de Lille est un des bâtiments sélectionnés pour la région Nord - Pas-de-Calais, aux côtés des monuments suivants : Beffroi de Béthune, Chartreuse de Neuville, Coupole de Saint-Omer, Piscine de Roubaix, Centre historique minier de Lewarde. Cf. www.france2.fr/emissions/le-monument-prefere-des-francais

Date(s) de la manifestation : Mercredi 9, dimanche 13 et lundi 14 Juillet 2014
Horaires : le matin pour le 9 juillet et toute la journée et en soirée pour le reste

Type de public : équipe de tournage et intervenants

Nom du référent : Marina PASTOR, JOURNALISTE (Morgane Production)

Mél. mpastor@morgane-prod.fr / tél. 01 41 43 42 06 Port. 06 82 75 29 05

Noms du personnel présent sur site : journaliste réalisatrice, Gabrielle Drean et un chef opérateur prise de vue.

La Ville de Lille autorise l'occupant à occuper le site de la Vieille Bourse, place du Général de Gaulle à Lille. L'occupant accepte les locaux dont la désignation suit et aux conditions ci-après énumérées.

PREAMBULE

Il convient d'utiliser la Vieille Bourse conformément à sa destination en respectant les lieux et matériels mis à disposition, les autres usagers et les riverains.

DESIGNATION DU BIEN

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre précaire et révocable auprès du preneur des locaux dénommés « La Vieille Bourse », sise place du Général de Gaulle à Lille (59 000), dont la valeur vénale est estimée pour un montant de 270.000 € par an et la valeur locative est estimée pour un montant de 16.000 € (valeur au 20/05/2011 estimée par la Brigade d'évaluations domaniales de la Direction Régionale des Finances Publiques du Nord - Pas de Calais et du Département du Nord).

Les locaux mis à disposition comprennent la cour intérieure du bâtiment avec les arcades.

A cet égard, les parties se dispensent de plus de détail, le **preneur** déclarant connaître parfaitement le terrain.

INDEMNITE D'OCCUPATION

Le bien objet des présentes est mis à disposition à titre gratuit.

La présente convention précaire et révocable est consentie et acceptée à titre gratuit en tenant compte de l'exécution par le preneur des missions évoquées (cf. préambule), étant entendu que la collectivité propriétaire conserve un droit de contrôle sur l'utilisation du bien ici affecté.

Cette affectation de locaux sera valorisée par l'association dans son rapport d'activité.

CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

Le preneur reconnaissant que l'immeuble ne recèle aucun vice apparent ou caché, prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir exiger aucun aménagement supplémentaire ni indemnité quelconque en raison du mauvais état éventuel du bâtiment ou de son équipement.

Pendant toute la durée de la convention, **la Ville** conserve tous les attributs du droit de propriété sur l'intégralité des locaux mis à disposition. **Le preneur** ne dispose que d'un droit d'occupation sans pouvoir se prévaloir d'aucun droit réel, et rendra libre de toute occupation les locaux à la date d'échéance de la convention.

Le preneur ne pourra en aucun cas invoquer le bénéfice d'une réglementation quelconque ou susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux ou à une quelconque indemnité.

Le preneur ne pourra céder à quiconque, directement ou indirectement le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession, il demeurerait responsable de toutes les conséquences induites.

L'utilisation des lieux ne devra pas être contraire à la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques des lieux.

Le preneur s'engage à user des locaux mis à disposition en bon père de famille, notamment sur les points suivants :

- maintenir les lieux en bon état de propreté, c'est-à-dire nettoyer et évacuer les salissures provoquées par l'usage des lieux ;
- n'effectuer aucun déplacement du mobilier et matériel des bouquinistes présents à l'année ;
- veiller à assurer la sécurité du site, du matériel et du mobilier des bouquinistes, notamment lors du tournage du lundi 14 Juillet, jour où la Vieille Bourse n'est pas en activité, en veillant à y interdire l'accès au public ;
- **le preneur s'engage à être présent sur l'ensemble du tournage ;**
- **le preneur s'engage à laisser libre d'accès la totalité des unités de passage, c'est-à-dire ne pas faire obstacle au passage dans les quatre points d'accès à l'intérieur de la Vieille Bourse, ouverts, sans encombrement, libres de passage et visibles à tout moment ;**
- n'apporter aucune modification ni faire aucun changement concernant le gros œuvre, les aménagements intérieurs et extérieurs sans une autorisation écrite et préalable du bailleur
- **le preneur devra réaliser son tournage en harmonie avec l'activité commerciale des bouquinistes et de l'association de tango « Sous les Marronniers » ;**
- **le preneur devra prendre toutes les dispositions administratives nécessaires liées à l'organisation du tournage (demande d'autorisation de stationner, demande d'autorisation spécifique liée au tournage, demande de matériel, demande de branchement à un coffret électrique, etc.) et en assumera seul la charge administrative et financière.**

Tous les travaux ou branchements, même des menues réparations d'ordre locatif, que **le preneur** désirerait entreprendre à ses frais, devraient être préalablement, et par écrit, autorisés par **la Ville** et être exécutés sous la surveillance des Services Techniques Municipaux. A défaut, la responsabilité de **la Ville** ne pourra être retenue en cas de sinistre.

Les améliorations, embellissements, aménagements divers, qui auraient été réalisés par **le preneur** resteront, à la fin de son occupation des lieux, propriété de **la Ville**.

Le preneur contractera les abonnements et supportera les frais et les consommations en ce qui concerne l'électricité.

Le preneur veillera notamment au respect de la réglementation sur les troubles de voisinage avant, pendant et après les activités exercées dans les locaux. En cas de manquement à ces règles, la responsabilité pénale de l'association et de ses représentants pourra être retenue.

Le preneur prendra toutes les dispositions pour garantir et protéger les personnes physiques, responsables, salariés et bénévoles de l'association.

Le preneur souscrira les assurances nécessaires pour garantir ses biens, le recours des tiers, et sa responsabilité civile pour tout accident pouvant découler de ses activités et pourra le justifier à la première demande, étant entendu qu'il ne bénéficie d'aucune renonciation à recours de la part de **la Ville** et de ses assureurs.

A la conclusion de la présente convention, le preneur fournira les attestations des compagnies d'assurance.

Le preneur s'engage à n'exercer aucun recours à l'encontre de **la Ville**, pour quelque motif que ce soit.

Le preneur s'engage à respecter les prescriptions de la Commission Communale de Sécurité et à en appliquer les préconisations.

Si un manquement à ces obligations entraîne une dégradation des locaux objets des présentes ou des atteintes à des personnes physiques, la responsabilité pénale ou civile sera prise en charge par le preneur à qui incombera la réparation des dommages éventuels.

Le preneur ne pourra sous-louer, ou mettre à disposition, même de manière temporaire tout ou partie des locaux faisant l'objet du présent bail, sans l'accord préalable et écrit de la Ville.

Le preneur utilisera les locaux qui lui sont loués dans le cadre de ses activités habituelles. Toute modification ou extension à d'autres activités devraient être préalablement autorisées par la Ville.

DUREE

La présente convention prend effet le 9 juillet 2014, pour les jours de tournage suivants : 9, 13 et 14 Juillet inclus.

LITIGES

Tout litige concernant l'application de la présente convention sera portée devant le Tribunal Administratif.

Fait à Lille, en trois exemplaires, le

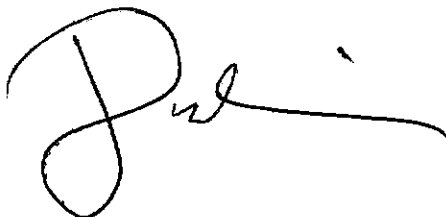
11 juillet 2014

L'Adjoint Délégué au Patrimoine

Pour la Société BELLEVILLE PRODUCTION SAS

Julien DUBOIS

Grégory ALLAIN



DECISION DU MAIRE
N° 14/263

Le Maire de Lille,

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 14/164 du 14 avril 2014 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire de créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

Considérant l'importance de mettre en place le paiement en ligne pour l'exposition temporaire « Sésostris III » au Palais des Beaux Arts ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Trésorier Principal de Lille-Municipale ;

DECIDE

Article 1 – Il est institué une régie de recettes temporaire à la Direction des Finances – Service des Régies – Hôtel de Ville – Place Augustin Laurent à Lille.

La régie sera ouverte du 31 août 2014 au 15 février 2015.

Article 2 – La régie encaisse les produits suivants :

- Droits d'entrée à l'exposition « Sésostris III » seuls ou couplés aux collections permanentes au Palais des Beaux Arts
- Ventes et locations de produits annexes liés à l'exposition « Sésostris III » au Palais des Beaux Arts

Article 3 – Les recettes désignées à l'article 2 sont perçues avec remise d'un justificatif de paiement. Elles sont encaissées selon les modes de règlement suivants :

- Paiement en ligne (Carte bancaire dématérialisée par Internet)

Article 4 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie Principale de Lille-Municipale.

Article 5 – Le régisseur sera désigné par arrêté du Maire sur avis conforme du Trésorier Principal.

Article 6 – Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

Article 7 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 150.000,00 €.

Article 8 – Le régisseur versera auprès de la Trésorerie Principale de Lille Municipale la totalité des justificatifs des opérations de recettes en deux étapes, à savoir, au 31 décembre 2014 et au 28 février 2015.

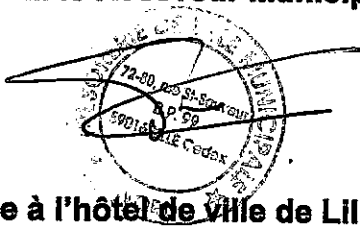
Article 9 – Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant des recettes au minimum une fois par mois.

Article 10 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Lille est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Lille. Copie en sera adressée au Préfet et au Trésorier de Lille Municipale.

Hôtel de ville de Lille, le **21 JUIL. 2014**

Est certifié le caractère exécutoire de la présente décision,

Visa de M. le Receveur Municipal



Le Maire de Lille,

Martine AUBRY

Affichée à l'hôtel de ville de Lille le 21 JUIL. 2014

Reçue par le Préfet du Nord le 21 JUIL. 2014



Le Maire de Lille,

Martine AUBRY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Maire de Lille,

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des
Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 13/861 du 20 décembre 2013 adoptant la grille
tarifaire du Grand Sud,

Considérant l'activité du Conseil Général du Nord qui organise ses
vœux au personnel au Grand Sud ;

DECIDE

Article 1 – Une convention d'occupation à titre précaire est passée entre la Ville de
Lille et le Conseil Général du Nord, sis à l'Hôtel du département, 51 rue Gustave
Delory, 59047 – Lille Cedex afin de mettre à sa disposition la salle de spectacle en
version XL du Grand Sud, sis 50 rue de l'Europe prolongée à Lille (59000).

Article 2 – La mise à disposition est consentie le 20 janvier 2014 toute la journée
moyennant une redevance de 900 € pour la journée et 50 € de frais de dossier, soit
un total de 950 € TTC.

Article 3 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Lille est chargé de
l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes
administratifs de la Ville de Lille. Copie en sera adressée au Préfet et au Trésorier de
Lille Municipale.

23 JUL. 2014

Hôtel de ville de Lille, le.....

Est certifié le caractère exécutoire de la
présente décision,

Affichée à l'hôtel de ville de Lille le

23 JUL. 2014

Le Maire de Lille

Reçue par le Préfet du Nord le

24 JUL. 2014

Le Maire de Lille

Martine AUBRY

Martine AUBRY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ESPACES

Entre :

LA VILLE DE LILLE – Le Grand Sud

Adresse : Place Roger Salengro – BP 667 - 59033 Lille Cedex

Représentée par :

Madame Martine AUBRY,

Maire de Lille,

Agissant pour le compte du Grand Sud,

Ci-après dénommée « **LA VILLE DE LILLE - GRS** ».

Et :

LE CONSEIL GENERAL DU NORD

Adresse : Hôtel du Département 51, rue Gustave-Delory 59047 Lille Cedex

Représenté par :

M. E. ROUEDE, Directeur général, chargé de l'Aménagement Durable,

Ci-après dénommée « **LE CG 59** ».

Préambule

Dans le cadre de son activité annuelle, **LE CG 59** agissant pour le compte du Conseil Général du Nord a sollicité **LA VILLE DE LILLE - GRS** pour l'accueil de l'événement « Voeux du Conseil Général du Nord au personnel » le 20 janvier 2014 au Grand Sud.

L'objet de la présente convention est de définir les modalités qui régissent la mise à disposition d'espace au Grand Sud pour la réalisation de ce projet.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

LA VILLE DE LILLE-GRS – LE CONSEIL GENERAL DU NORD

1

h

Article 1 - Objet

LE CG 59 a sollicité **LA VILLE DE LILLE - GRS** pour l'accueil de l'événement « Voeux du Conseil Général du Nord au personnel » le 20 janvier 2014 au Grand Sud. La manifestation débutera à 10h30 le 20 janvier 2014 et se terminera à 14h00.

L'accueil se décline comme suit :

LA VILLE DE LILLE - GRS met à disposition de **LE CG 59** les espaces suivants :

LA SALLE DE SPECTACLE 1800 D

- L'ensemble de ces espaces seront mis à disposition selon le planning suivant :
 - Le 19 janvier 2014 de 9h à 18h (livraison du matériel nécessaire)
 - Le 20 janvier 2014 de 8h à 20h00 pour le montage, l'exploitation et le démontage
 - Ouverture des portes au public : le 20 janvier à 10h00
 - Fin de l'événement : le 20 janvier 2014 à 14h
 - Démontage dans la foulée
 - Etat des lieux de sortie le 20 janvier à 18h00
- La salle accueillera au maximum 1 800 personnes. Cela comprend l'ensemble du public et également l'ensemble du personnel administratif, technique, artistique et de sécurité nécessaire à l'organisation de l'événement
- Le public sera évacué à la fin de l'événement.
- Les espaces prêtés par le Grand Sud seront nettoyés à l'issue de la manifestation.

Ces horaires d'occupation d'espaces incluent les temps d'accueil du public, d'installation et de désinstallation.

Toute modification de date, d'espace ou du contenu du projet fera l'objet d'un commun accord entre **LA VILLE DE LILLE - GRS** et **LE CG 59**.

Article 2 - Obligations de LE CG 59.

LE CG 59 assure les obligations et formalités administratives et s'engage à ce titre à :

- Informer régulièrement LA VILLE DE LILLE - GRS de l'avancement du projet, des plannings et des programmations pressenties puis confirmées.
- Informer régulièrement LA VILLE DE LILLE – GRS de toute modification se rapportant à l'organisation du projet.
- Mettre en place les équipes nécessaires à l'installation, la désinstallation, l'accueil du public l'exploitation du matériel et la sécurité lors de l'événement.

5

- Assurer les démarches légales d'autorisation d'ouverture d'un bar, en assurer la l'approvisionnement, la gestion et l'encaissement des recettes.
- Assumer les frais de rémunérations ou d'événements, de performances ou d'interventions artistiques composant le projet ; les frais de déplacement, et défraiements des équipes artistiques et des personnels impliqués sur l'événement et toutes les charges afférentes au projet (cachets, droits d'auteur, droits voisins, etc.)
- Respecter les jauges des espaces mis à disposition par le Grand Sud.
- Prendre en charge les assurances responsabilités civiles dommages aux biens dans le cadre de l'occupation des espaces du Grand Sud conformément à l'article 7 de la présente convention ;

Les équipes de **LE CG 59**, mises en place pour l'événement, s'engagent à respecter les consignes d'installation fixées par le régisseur général du Grand Sud,

Les besoins en matériel et les fiches techniques seront communiqués dès réception de la convention au régisseur général du Grand Sud.

Les membres l'organisation et le personnel de sécurité en place lors de l'événement seront identifiés; En qualité d'employeur, **LE CG 59** s'assurera des rémunérations, charges sociales et fiscales, de son personnel artistique, technique et administratif attaché au projet. De même, il lui appartiendra de solliciter auprès des autorités compétentes si nécessaire les autorisations pour l'emploi des artistes étrangers et/ou mineurs. En cas d'accident du travail impliquant les salariés, stagiaires ou bénévoles de **LE CG 59**, celle-ci est tenue d'effectuer les formalités légales.

Si **LA VILLE DE LILLE - GRS** lui en fait la demande expresse, **LE CG 59** fournira une attestation des différentes caisses sociales (URSSAF, GRISS, Congés spectacles, ASSEDIC...) et copie des statuts ou tout autre document justifiant sa structure juridique.

Article 3 – Obligations de LA VILLE DE LILLE - GRS

LA VILLE DE LILLE - GRS assure à **LE CG 59** que l'ensemble des espaces mis à disposition pour leur événement est conforme à la législation et aux dispositions réglementaires des établissements recevant du public.

LA VILLE DE LILLE - GRS mettra à disposition de **LE CG 59** l'ensemble de son matériel technique (cf fiche technique du Grand Sud). Celui-ci restera sous la responsabilité du régisseur général du Grand Sud.

LA VILLE DE LILLE – GRS garantit la présence d'un régisseur d'accueil durant toute la durée du montage, du démontage et de l'exploitation.

Article 4 - Tarifs de location et modalités de paiement

LA VILLE DE LILLE - GRS met à disposition ses espaces pour un montant TTC de **950,00 €** (neuf cents cinquante euros). Ce montant se détaille comme suit :

- La salle de spectacle 1800 D : 700 € (sept cents euros)
- Frais de dossier : 50 € (cinquante euros)
- Frais techniques : 200 € (deux cents euros)

Soit un total Net : 950,00 € Net payable par chèque à l'ordre du Trésor Public. Un titre de recette sera émis à l'encontre de **LE CG 59** à réception de la convention signée.

Article 5 – Accueil des participants et du public

LE CG 59 fera son affaire de l'accueil et de la gestion du public, à l'entrée comme au niveau des espaces désignés. L'entrée et l'accueil du public se feront par la salle de Banquet 1.

LE CG 59 s'engage à respecter les lois en vigueur concernant la consommation d'alcool dans le cadre d'une manifestation publique, et dans le cadre d'un lieu municipal.

LE CG 59 devra respecter le règlement intérieur de la Ville de Lille et celui du Grand Sud.

Article 6 – Accueil Technique du projet

LA VILLE DE LILLE - GRS fournira ses espaces en ordre de marche.

LE CG 59 s'engage à respecter les consignes d'installation fixées par le régisseur général du lieu. La fourniture du complément d'équipement, non disponible au Grand Sud, mais nécessaire à l'événement, sera à la charge exclusive de **LE CG 59**.

Un état des lieux sera effectué à l'entrée et à la sortie de **LE CG 59** dans le Grand Sud. Tout dommage résultant de l'occupation par **LE CG 59** devra être réparé dans le délai fixé par **LA VILLE DE LILLE - GRS** au moment de la constatation.

Les espaces mis à disposition par **LA VILLE DE LILLE - GRS** seront propres. **LE CG 59** est tenue de les rendre dans un état similaire.

Des constats d'arrivée et de départ seront réalisés et signés par les deux parties.

LE CG 59 devra respecter toute consigne de sécurité ou de protection qui pourrait être donnée, notamment, par la Ville, que ce soit pour l'usage des locaux mis à disposition mais également pour tout matériel, objet, photographie, document ou autre bien prêté par la Ville de Lille.

Il est interdit à **LE CG 59** de faire des biens occupés un usage qui ne correspond pas à l'objet de l'autorisation et à la destination des lieux tels qu'ils sont prévus par la présente convention.

L'utilisation autorisée doit se poursuivre dans des conditions telles qu'elle ne soit pas la source d'accidents ou de dommages aux biens de **LA VILLE DE LILLE - GRS**, à ses agents, usagers et tiers, et

u

qu'elle ne crée pas de gêne notamment pour les agents ou usagers ou pour le bon fonctionnement des installations.

Article 7 - Responsabilité et assurances

LE CG 59 souscrira une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Ville à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de la mise à disposition des locaux ou des biens appartenant à la Ville. **LE CG 59** a la charge des réparations des dommages causés par elle-même, ses personnels ou ses entrepreneurs.

LE CG 59 fera son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son activité de manière à ce que la responsabilité de la ville ne soit ni inquiétée, ni recherchée.

LE CG 59 fera son affaire de l'assurance permettant de garantir les biens lui appartenant ou mis à sa disposition, ainsi que les biens de son personnel ou de toute personne requise par ses soins, de manière à ce que la responsabilité de la Ville en soit ni inquiétée, ni recherchée.

LE CG 59 transmettra à la Ville de Lille les copies des polices d'assurances ainsi que les attestations correspondantes dans les 8 jours de la notification de la présente convention.

LE CG 59 devra informer la Ville de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les locaux, alors même qu'il n'en résulterait aucun dégât apparent.

LE CG 59 et ses assureurs renonceront à tout recours en responsabilité contre la Ville de Lille qu'ils seraient en droit d'exercer au moment d'un sinistre qui lui est imputable.

Article 8 - Communication, Mécénat, Presse, Relations Publiques

LE CG 59 s'engage à faire figurer sur tout document de communication à paraître les logos de « **LA VILLE DE LILLE** » et du « **Grand Sud** ».

Tout support devra faire l'objet d'un bon à tirer préalable que **LE CG 59** devra faire viser par **LA VILLE DE LILLE - GRS**.

LA VILLE DE LILLE - GRS peut solliciter **LE CG 59** si elle le souhaite, aux fins d'obtenir des images ou captation de l'événement. L'accord préalable d'Havas Event sera nécessaire avant toute diffusion, quel qu'en soit le support ou la finalité.

Article 9 – Résiliation, annulation

Les parties peuvent, d'un commun accord écrit, décider de résilier la présente.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation du projet, le contrat serait résilié de plein droit sans indemnité. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements.

On entend par événement de force majeure ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat la menace ou survenance de : cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes soudaines ou non, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre, ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public. En cas de désir de reconduction de la convention après cessation des circonstances qui empêchent son exécution, les deux parties se réservent une nouvelle négociation.

Faute d'exécution de l'une des stipulations du présent contrat pour toute autre raison qu'un cas de force majeure, le présent contrat pourra être résilié de plein droit quinze jours ouvrables après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

Article 10 : Loi applicable – juridiction compétente

Le présent contrat est soumis au droit français. Toute contestation relative à son interprétation et à son exécution sera, à défaut d'accord préalable, soumise aux tribunaux compétents de Lille.

Article 11 : Documents contractuels, annexes

Le document contractuel est la présente convention. Cette dernière est complétée par l'annexe suivante :

Annexe 1 : Etat des lieux d'entrée et de sortie

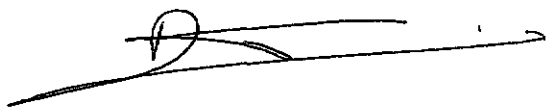
Annexe 2 : Fiche technique du Grand Sud

Fait à Lille le 9 janvier 2014

En trois exemplaires originaux,

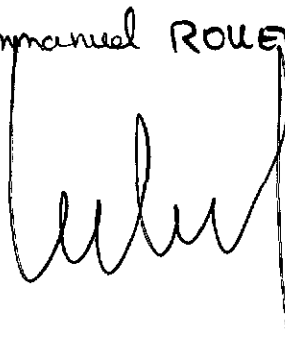
Pour **LA VILLE DE LILLE – GRS**

Martine AUBRY



Pour **LE CONSEIL GENERAL DU NORD**

Emmanuel ROUEDE



Extrait du registre des arrêtés
du Maire

DECISION DU MAIRE

N° 14/265

Le Maire de Lille,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 321-1-1, L. 325-9, R. 325-29, R. 325-35 et R. 325-41 ;

Vu l'arrêté ministériel (NOR : INTD0100681A) du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobilistes ;

Vu l'arrêté ministériel (NOR : ERNC1409595A) du 26 juin 2014 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 14/164 du 14 avril 2014 portant délégation de pouvoir du Conseil municipal au Maire ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les frais de fourrière automobile ;

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2014, les frais concernant l'immobilisation matérielle des véhicules, les opérations préalables à leur mise en fourrière, leur enlèvement, leur garde en fourrière ainsi que l'expertise des véhicules mis en fourrière sont fixés conformément au tableau suivant :

Frais de fourrière	Catégories de véhicules	Montant (en euros)
Immobilisation matérielle		
	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	7,60
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	7,60
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	7,60
	Voitures particulières	7,60
	Autres véhicules immatriculés	7,60
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60
Opérations préalables		
	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	22,90
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	22,90
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	22,90
	Voitures particulières	15,20

	Autres véhicules immatriculés	7,60
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60
Enlèvement		
	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	274,40
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	213,40
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	122,00
	Voitures particulières	116,56
	Autres véhicules immatriculés	45,70
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	45,70
Garde journalière		
	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	9,20
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	9,20
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	9,20
	Voitures particulières	6,18
	Autres véhicules immatriculés	3,00
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	3,00
Expertise		
	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	91,50
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	91,50
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	91,50
	Voitures particulières	61,00
	Autres véhicules immatriculés	30,50
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	30,50

Article 2 : La perception des frais d'enlèvement exclut celle des frais d'opérations préalables.

Article 3 : Les frais de garde sont exigibles à compter du jour d'enlèvement jusqu'à la date de restitution, d'aliénation ou de remise pour destruction du véhicule mis en fourrière, inclusivement.

Article 4 : Les frais de fourrière ne sont pas dus par le propriétaire du véhicule mis en fourrière dans le cas prévu à l'article R. 288 du code de la route.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Article 7 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la Ville de Lille et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Hôtel de Ville, le **24 JUIL. 2014**

Le Maire,

Affiché le : **24 JUIL. 2014**

Transmis en préfecture le : **24 JUIL. 2014**




Martine AUBRY

Le Maire de Lille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 1617-1 à 1617-18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération n°01/835 du 12 novembre 2001 fixant, en euros, le taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents, et ce à compter du 1er janvier 2002 ;

Vu l'Instruction codificatrice n°06-031 -A-B-M du 21 avril 2006 ;

Vu la délibération n°14/164 du 14 avril 2014 conférant délégation de compétences au Maire de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L 2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision n°02/32 DM du 26 juin 2002 instituant une régie de recettes à la bibliothèque du Palais des beaux-arts de Lille ;

Considérant qu'il convient de supprimer cette régie de recettes ;

Vu l'avis conforme de M. le Comptable du Trésor de Lille-Municipale, Trésorier de la Ville de Lille ;

DECIDE

Article 1er – Il est mis fin, à la régie de recettes créée par l'arrêté n°02/32 DM du 26 juin 2002.

Article 2 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Lille est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Lille. Copie en sera adressée au Préfet et au Trésorier de Lille Municipale.

Est certifié le caractère exécutoire de la présente décision,

Hôtel de ville de Lille, le **23 JUIL. 2014**

Visa de M. le Receveur Municipal



Le Maire de Lille

Martine AUBRY

Affichée à l'hôtel de ville de Lille le **23 JUIL. 2014**
Reçue par le Préfet du Nord le

24 JUIL. 2014

Le Maire de Lille



Martine AUBRY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Extrait du Registre des
délibérations

Pour le Maire de Lille et par délégation la Conseillère municipale de Lille,
Madame Christiane BOUCHART,

DECISION DU MAIRE
N° 14/164

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités
Territoriales ;

Vu la délibération n°14/164 du 14 avril 2014 portant délégation de pouvoir du
conseil municipal au Maire à l'effet d'autoriser, au nom de la Commune, le
renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Vu la délibération n° 13/339 du 27 mai 2013 décidant l'adhésion de la Ville à
l'association des Cigales et du Nord et du Pas-de-Calais.

DECIDE

Article 1^{er} – De renouveler l'adhésion de la Ville de Lille au titre de l'année 2014 à
l'association des Cigales et du Nord et du Pas-de-Calais qui développe maintenant depuis
plus de 25 ans des clubs d'investisseurs appelés cigales, réseau d'investisseurs-citoyens
pour une économie locale solidaire, sur le territoire du Nord et du Pas-de-Calais.

Article 2 – Le coût annuel de l'adhésion de la Ville s'élève à 1.000 €.

Article 3 – La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au Chapitre 011-Article 6281-
Fonction 90-Opération FECOS-688 du Budget de la Commune.

Article 4 – Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la
présente décision, qui sera affichée, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de
Lille et notifiée à l'intéressée. Copie en sera adressée au Préfet du Nord et au Trésorier de
Lille Municipale.

Hôtel de Ville de Lille, le **23 JUIL. 2014**

Est certifié le caractère exécutoire de la
présente décision,

Affichée à l'hôtel de ville de Lille le **23 JUIL. 2014** La Conseillère municipale déléguée à
l'Economie Sociale et Solidaire,

Reçue par le Préfet du Nord le **24 JUIL. 2014**

La Conseillère municipale déléguée à
l'Economie Sociale et Solidaire,




Christiane BOUCHART




Christiane BOUCHART

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Extrait du Registre des
délibérations

DECISION DU MAIRE
N° Au/268

Le Maire de Lille,

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°14/164 du 14 avril 2014 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire à l'effet d'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Vu la délibération n°02/93 du 1^{er} février 2002 décidant l'adhésion de la Ville à l'association Réseau des Territoires pour une Economie Solidaire - RTES

DECIDE

Article 1^{er} – De renouveler l'adhésion de la Ville de Lille au Réseau des Territoires pour une Economie Solidaire qui regroupe des Collectivités Locales qui s'engagent autour d'une charte pour le développement de l'économie sociale et solidaire. Il rassemble aujourd'hui plus de 90 Collectivités, Régions, Départements, Intercommunalités et Communes, qui ont manifesté le besoin d'un espace d'échanges et de coordination nationale. Plus généralement, il s'agit de développer avec l'ensemble des acteurs un autre mode de développement, qui, échappant à la seule logique marchande, est en capacité d'apporter des réponses aux défis économiques, sociaux et écologiques.

Article 2 – Le coût annuel de l'adhésion de la Ville s'élève à 1.000 €.

Article 3 – La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au Chapitre 011-Article 6281-Fonction 90-Opération FECOS-688 du Budget de la Commune.

Article 4 – Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Lille et notifiée à l'intéressée. Copie en sera adressée au Préfet du Nord et au Trésorier de Lille Municipale.

Hôtel de ville de Lille, le **23 JUL. 2014**

Est certifié le caractère exécutoire de la présente décision,

Affichée à l'hôtel de ville de Lille le **23 JUL. 2014**

Reçue par le Préfet du Nord le **24 JUL. 2014**

Le Maire de Lille,

Le Maire de Lille,



Martine AUBRY



Martine AUBRY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Extrait du Registre des
délibérations

DECISION DU MAIRE
N° 14/265

Le Maire de Lille,

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 14/164 du Conseil Municipal du 14 avril 2014 conférant délégation au Maire de notamment fixer dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs de droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Vu la délibération n° 08/464 du Conseil Municipal du 23 juin 2008 autorisant Madame le Maire à arrêter le montant de participation des activités organisées par les Mairies de Quartier sur proposition des Conseils de Quartier dans la limite de 20 euros ;

Vu la proposition du Conseil de Quartier des Bois-Blancs réuni le 4 juillet 2014

DECIDE

Article 1er – Une participation individuelle de 5 euros sera réclamée aux personnes du Quartier des Bois-Blancs qui s'inscriront à la sortie à l'Estaminet Cabaret "Le Canon d'Or" le jeudi 16 octobre 2014 dans le cadre de la Semaine Bleue.

Article 2 – Les sommes seront réglées à la régie de la Mairie de Quartier des Bois-Blancs, 18 rue du Pont à Fourchon à LILLE.

Article 3 – Le réemploi de la recette correspondante sera inscrit sur la ligne budgétaire « Fête et Cérémonie - Service en faveur des personnes âgées », chapitre 011, article 6232, fonction 61, opération 60.

Article 4 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Lille est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Lille. Copie en sera adressée au Préfet et au Trésorier de Lille Municipale.

Est certifié le caractère exécutoire
de la présente décision,

Hôtel de ville de Lille,
le 29 JUIL. 2014

Affichée à l'hôtel de ville de Lille
le 29 JUIL. 2014

Le Maire de Lille,

Reçue par le Préfet du Nord le 29 JUIL. 2014

Le Maire de Lille,

Martine AUBRY



Martine AUBRY



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à
compter de sa publication

Extrait du Registre des
délibérations

DECISION DU MAIRE
N° 14/290

Le Maire de Lille,

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 14/164 du Conseil Municipal du 14 avril 2014 conférant délégation au Maire de notamment fixer dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs de droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Vu l'arrêté n° 08/464. du Conseil Municipal du 23 juin 2008 autorisant Madame le Maire à arrêter le montant de participation des activités organisées par les Mairies de Quartier sur proposition des Conseils de Quartier dans le limite de 20 euros ;

Vu la proposition du Conseil de Quartier de Fives réuni le 2 juillet 2014,

DECIDE

Article 1er – Une participation individuelle de 10 euros sera réclamée aux personnes du Quartier de Fives qui s'inscriront au voyage du 16 octobre 2014, dans le cadre de la Semaine Bleue.

Article 2 – Les sommes seront réglées à la régie de la Mairie de Quartier de Fives, 127 ter, rue Pierre Legrand à Lille.

Article 3 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Lille est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Lille. Copie en sera adressée au Préfet et au Trésorier de Lille Municipale.

Hôtel de ville de Lille, le **29 JUIL. 2014**

Est certifié le caractère exécutoire de la présente décision,

Affichée à l'hôtel de ville de Lille le **29 JUIL. 2014** Le Maire de Lille,

Reçue par le Préfet du Nord le **29 JUIL. 2014**

Le Maire de Lille,

Martine AUBRY

Martine AUBRY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Extrait du registre des
délibérations

DECISION DU MAIRE

N° 14 | 271

Le Maire de Lille,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu l'arrêté n° 45 du 16 avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature du Maire de Lille à Madame Marion Gautier, Adjointe au Maire,

Vu la délibération n° 13/612 du 30 septembre 2013 portant autorisation de conclure une convention relative à une communication croisée et la mise en place de conditions tarifaires spéciales pour les titulaires des cartes d'abonnement du Palais des Beaux-Arts et du Musée du Louvre Lens,

Vu la convention de partenariat tarifaire du 17 octobre 2013 entre la Ville de Lille et le musée du Louvre Lens, relative à une communication croisée et la mise en place de conditions tarifaires spéciales pour les titulaires des cartes d'abonnement entre lesdits musées, conclue pour une durée d'un an renouvelable trois fois de manière expresse,

Considérant que la première année de ce partenariat arrive à son terme et qu'il donne satisfaction,

DECIDE

Article 1er – La convention de partenariat tarifaire et de communication entre la Ville de Lille et le musée du Louvre Lens est reconduite pour une durée d'un an.

Article 2 – Cet arrêté prend effet à compter du 18 octobre 2014 et ce jusqu'au 17 octobre 2015.

Article 3 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Lille est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Lille. Copie en sera adressée au Préfet et au Trésorier de Lille Municipale.

29 JUIL. 2014

Hôtel de ville de Lille, le.....

Est certifié le caractère exécutoire de la présente décision,

Affichée à l'hôtel de ville de Lille le 29 JUIL. 2014

**Pour le Maire de Lille et par
délégation,
La onzième adjointe,**

Reçue par le Préfet du Nord le 30 JUIL. 2014

**Pour le Maire de Lille et par
délégation,
La onzième adjointe**



Marion Gautier



Marion Gautier

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DECISION DU MAIRE

N° 14/272

Le Maire de Lille,

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 14/164 du 14 avril 2014 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire à l'effet de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu l'arrêté n° 56 du 16 avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature du Maire de Lille à Monsieur Julien Dubois, Adjoint au Maire, notamment la signature des décisions prises en application de l'article L.2122-22 du CGCT ;

Considérant l'objet du tournage réalisé par la Société Ores Group, représentée par Madame Lisa Leclercq, Assistante de Production, qui a pour objet la direction artistique, la conception graphique et la publicité ;

Considérant que la Ville de Lille est propriétaire de la Vieille Bourse, sise place du Général de Gaulle ;

Considérant l'aide de la Ville de Lille aux structures s'inscrivant dans le développement de sa politique culturelle et participant au rayonnement touristique de Lille ;

DECIDE

Article 1er – Une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable qui prend effet le 29 Juillet 2014 est passée avec Madame Lisa Leclercq, Assistante de Production de la Société Ores Group, sise 26 rue des Ponts de Comines à Lille (59 000), lui accordant l'occupation de la cour intérieure et des arcades de la Vieille Bourse, place du Général de Gaulle à Lille pour une durée d'une soirée, dans le cadre d'un shooting photos et du tournage d'une vidéo pour une marque de lunettes, à usage de lieu de tournage.

Article 2 – Cette occupation est accordée sans contrepartie financière afin de permettre la promotion du patrimoine culturel lillois.

Article 3 – La Société Ores Group acquittera les charges liées aux éventuels branchements et consommations d'électricité.

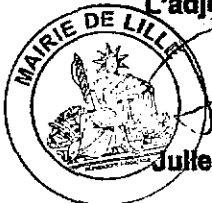
Article 4 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Lille est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Lille. Copie en sera adressée au Préfet et au Trésorier de Lille Municipale.

Est certifié le caractère exécutoire de la présente décision, Hôtel de ville de Lille, le **29 JUL. 2014**

Affichée à l'hôtel de ville de Lille le **29 JUL. 2014**

Reçue par le Préfet du Nord le **1 AOUT 2014**

Pour le Maire de Lille et par délégation,
L'adjoint délégué,



Julien DUBOIS

Pour le Maire de Lille et par délégation,
L'adjoint délégué,



Julien DUBOIS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE
ET REVOCABLE D'UN BIEN APPARTENANT A LA VILLE DE LILLE**

Entre les soussignés :

La Ville de Lille, représentée par son Maire, Madame Martine AUBRY, ou en cas d'empêchement, l'Adjoint délégué au Patrimoine, Monsieur Julien DUBOIS, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, habilitée à cet effet, par les délibérations n° 14/164 et n° 14/165 du 14 avril 2014 et par l'arrêté n° 56 du 16 avril 2014, pris en application de ladite délibération, ci-après désignée « **la Ville** »,

d'une part,

et la Société de Production ORES GROUP, représentée par son Assistante de Production, Madame Lisa LECLERCQ dont le siège est situé au 26 rue des Ponts de Comines à Lille (59 000), ci-après désigné « **le Preneur** »,

d'autre part,

A l'occasion de la manifestation suivante : Shooting photos et vidéo pour une marque de lunettes

Détail de la manifestation : Réalisation d'un shooting pour la marque de lunettes « Grand Vision », en début de soirée avec un modèle féminin dans la Vieille Bourse.

Date(s) de la manifestation : Mardi 29 Juillet 2014

Horaires : de 19h à Minuit

Type de public : équipe de tournage et modèles

Nom du référent : Lisa LECLERCQ

Mél. lisa.leclercq@ores-group.com / tél. +33 (0)3 66 72 28 15 / Port. +33 (0)6 71 55 01 18

La Ville de Lille autorise l'occupant à occuper le site de la Vieille Bourse, place du Général de Gaulle à Lille. L'occupant accepte les locaux dont la désignation suit et aux conditions ci-après énumérées.

PREAMBULE

Il convient d'utiliser la Vieille Bourse conformément à sa destination en respectant les lieux et matériels mis à disposition, les autres usagers et les riverains.

DESIGNATION DU BIEN

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre précaire et révocable auprès du preneur des locaux dénommés « La Vieille Bourse », sise place du Général de Gaulle à Lille (59 000), dont la valeur vénale est estimée pour un montant de 270.000 € par an et la valeur locative est estimée pour un montant de 16.000 € (valeur au 20/05/2011 estimée par la Brigade d'évaluations domaniales de la Direction Régionale des Finances Publiques du Nord - Pas de Calais et du Département du Nord).

Les locaux mis à disposition comprennent la cour intérieure du bâtiment avec les arcades.

A cet égard, les parties se dispensent de plus de détail, le preneur déclarant connaître parfaitement le terrain.

INDEMNITE D'OCCUPATION

Le bien objet des présentes est mis à disposition à titre gratuit.

La présente convention précaire et révocable est consentie et acceptée à titre gratuit en tenant compte de l'exécution par le preneur des missions évoquées (cf. préambule), étant entendu que la collectivité propriétaire conserve un droit de contrôle sur l'utilisation du bien ici affecté.

Cette affectation de locaux sera valorisée par l'association dans son rapport d'activité.

CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

Le preneur reconnaissant que l'immeuble ne recèle aucun vice apparent ou caché, prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir exiger aucun aménagement supplémentaire ni indemnité quelconque en raison du mauvais état éventuel du bâtiment ou de son équipement.

Pendant toute la durée de la convention, **la Ville** conserve tous les attributs du droit de propriété sur l'intégralité des locaux mis à disposition. **Le preneur** ne dispose que d'un droit d'occupation sans pouvoir se prévaloir d'aucun droit réel, et rendra libre de toute occupation les locaux à la date d'échéance de la convention.

Le preneur ne pourra en aucun cas invoquer le bénéfice d'une réglementation quelconque ou susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux ou à une quelconque indemnité.

Le preneur ne pourra céder à quiconque, directement ou indirectement le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession, il demeurerait responsable de toutes les conséquences induites.

L'utilisation des lieux ne devra pas être contraire à la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques des lieux.

Le preneur s'engage à user des locaux mis à disposition en bon père de famille, notamment sur les points suivants :

- maintenir les lieux en bon état de propreté, c'est-à-dire nettoyer et évacuer les salissures provoquées par l'usage des lieux ;
- n'effectuer aucun déplacement du mobilier et matériel des bouquinistes présents à l'année, sauf avec leur accord préalable ;
- veiller à assurer la sécurité du site, du matériel et du mobilier des bouquinistes, notamment lors du tournage du mardi 29 Juillet de 19h à minuit, jour où la Vieille Bourse n'est pas en activité, en veillant à y interdire l'accès au public ;
- **le preneur s'engage à être présent sur l'ensemble du tournage ;**
- **le preneur s'engage à laisser libre d'accès la totalité des unités de passage, c'est-à-dire ne pas faire obstacle au passage dans les quatre points d'accès à l'intérieur de la Vieille Bourse, ouverts, sans encombrement, libres de passage et visibles à tout moment ;**
- n'apporter aucune modification ni faire aucun changement concernant le gros œuvre, les aménagements intérieurs et extérieurs sans une autorisation écrite et préalable du bailleur
- **le preneur** devra réaliser son tournage en harmonie avec l'activité commerciale des bouquinistes ;
- **le preneur** devra prendre toutes les dispositions administratives nécessaires liées à l'organisation du tournage (demande d'autorisation de stationner, demande d'autorisation spécifique liée au tournage, demande de matériel, demande de branchement à un coffret électrique, etc.) et en assumera seul la charge administrative et financière.

Tous les travaux ou branchements, même des menues réparations d'ordre locatif, que **le preneur** désirerait entreprendre à ses frais, devraient être préalablement, et par écrit, autorisés par **la Ville** et être exécutés sous la surveillance des Services Techniques Municipaux. A défaut, la responsabilité de **la Ville** ne pourra être retenue en cas de sinistre.

Les améliorations, embellissements, aménagements divers, qui auraient été réalisés par **le preneur** resteront, à la fin de son occupation des lieux, propriété de **la Ville**.

Le preneur contractera les abonnements et supportera les frais et les consommations en ce qui concerne l'électricité.

Le preneur veillera notamment au respect de la réglementation sur les troubles de voisinage avant, pendant et après les activités exercées dans les locaux. En cas de manquement à ces règles, la responsabilité pénale de l'association et de ses représentants pourra être retenue.

Le preneur prendra toutes les dispositions pour garantir et protéger les personnes physiques, responsables, salariés et bénévoles de l'association.

Le preneur souscrira les assurances nécessaires pour garantir ses biens, le recours des tiers, et sa responsabilité civile pour tout accident pouvant découler de ses activités et pourra le justifier à la première demande, étant entendu qu'il ne bénéficie d'aucune renonciation à recours de la part de **la Ville** et de ses assureurs.

A la conclusion de la présente convention, le preneur fournira les attestations des compagnies d'assurance.

Le preneur s'engage à n'exercer aucun recours à l'encontre de **la Ville**, pour quelque motif que ce soit.

Le preneur s'engage à respecter les prescriptions de la Commission Communale de Sécurité et à en appliquer les préconisations.

Si un manquement à ces obligations entraîne une dégradation des locaux objets des présentes ou des atteintes à des personnes physiques, la responsabilité pénale ou civile sera prise en charge par le preneur à qui incombera la réparation des dommages éventuels.

Le preneur ne pourra sous-louer, ou mettre à disposition, même de manière temporaire tout ou partie des locaux faisant l'objet du présent bail, sans l'accord préalable et écrit de la Ville.

Le preneur utilisera les locaux qui lui sont loués dans le cadre de ses activités habituelles. Toute modification ou extension à d'autres activités devraient être préalablement autorisées par la Ville.

DUREE

La présente convention prend effet le 29 juillet 2014 de 19h à Minuit.

LITIGES

Tout litige concernant l'application de la présente convention sera portée devant le Tribunal Administratif.

Fait à Lille, en trois exemplaires, le

L'Adjoint Délégué au Patrimoine

Pour la Société ORES GROUP

Julien DUBOIS

Lisa LECLERCQ



Extrait du Registre des
délibérations

DECISION DU MAIRE
N° 14/273

Le Maire de Lille,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 3212-2, L. 3212-3 et D. 3212-4,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 14/164 du 14 avril 2014 portant délégation de pouvoir du Conseil municipal de Lille au Maire de Lille à l'effet de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,

Vu l'arrêté n°43 du 16 avril 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Akim OURAL, Adjoint au Maire, pour les dossiers et questions relatifs à l'économie numérique,

Considérant que la Ville n'a plus l'emploi des matériels informatiques ci-dessous, dont la valeur nette comptable unitaire est nulle,

DECIDE :

Article 1^{er} : La Ville de Lille cède gratuitement et à titre exceptionnel à l'association sportive « Football Club de Lille Sud », présidée par M. Karim Moubarki et dont le siège social est situé 382 rue de L'Arbrisseau à Lille, deux ordinateurs totalement amortis, équipés de la suite Microsoft Office 2007.

Article 2 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Lille est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville et notifiée aux intéressés. Copie en sera adressée au Préfet du Nord et au Trésorier de Lille Municipale.

Est certifié le caractère exécutoire de la présente décision,

Hôtel de ville de Lille, le - 1 AOUT 2014

Affichée à l'hôtel de ville de Lille le - 1 AOUT 2014

Pour Le Maire de Lille et par délégation,
L'adjoint au Maire

Reçue par le Préfet du Nord le - 1 AOUT 2014

Pour Le Maire de Lille et par délégation,
L'adjoint au Maire


AKIM OURAL



AKIM OURAL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Extrait du Registre des
délibérations

DECISION DU MAIRE

N° 14/274

Le Maire de Lille,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
notamment ses articles L. 3212-2, L. 3212-3 et D. 3212-4,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses
articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 14/164 du 14 avril 2014 portant délégation de
pouvoir du Conseil municipal de Lille au Maire de Lille à l'effet de
décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,

Vu l'arrêté n°43 du 16 avril 2014 donnant délégation de fonctions et de
signature à Monsieur Akim OURAL, Adjoint au Maire, pour les
dossiers et questions relatifs à l'économie numérique,

Considérant que la Ville n'a plus l'emploi des matériels informatiques
ci-dessous, dont la valeur nette comptable unitaire est nulle,

DECIDE :

Article 1^{er} : La Ville de Lille cède gratuitement à M. Gérard DUMONT, Directeur
Général des Services de la Ville de Lille, les matériels suivants :

- Ordinateur Portable SONY VAIO SB4Q9E avec réplicateur de port et équipé
de la suite Microsoft Office 1997
- Iphone 4 16Go – IMEI n° 012747004000693

Article 2 : La Directrice Générale Adjointe des Services de la Ville de Lille en charge
des Finances, des Moyens et de l'Economie est chargée de l'exécution de la
présente décision, qui sera affichée, publiée au recueil des actes administratifs de la
Ville et notifiée à l'intéressé. Copie en sera adressée au Préfet du Nord et au
Trésorier de Lille Municipale.

Est certifié le caractère exécutoire de la
présente décision,

Hôtel de ville de Lille, le **1 AOUT 2014**

Affichée à l'hôtel de ville de Lille le **1 AOUT 2014**

Pour Le Maire de Lille et par délégation,
L'adjoint au Maire

Reçue par le Préfet du Nord le **1 AOUT 2014**

Pour Le Maire de Lille et par délégation,
L'adjoint au Maire



Akim OURAL



Akim OURAL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de
Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Extrait du Registre des
délibérations

DECISION DU MAIRE

N° 14/1275

Le Maire de Lille,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 3212-2, L. 3212-3 et D. 3212-4,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 14/164 du 14 avril 2014 portant délégation de pouvoir du Conseil municipal de Lille au Maire de Lille à l'effet de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,

Vu l'arrêté n°43 du 16 avril 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Akim OURAL, Adjoint au Maire, pour les dossiers et questions relatifs à l'économie numérique,

Considérant que la Ville n'a plus l'emploi des matériels informatiques ci-dessous, dont la valeur nette comptable unitaire est nulle,

DECIDE :

Article 1^{er} : La Ville de Lille cède gratuitement à M. Claude PARISSSE, Directeur Général Adjoint en charge des Ressources Humaines à la Ville de Lille, les matériels suivants :

- Ordinateur portable FUJITSU-SIEMENS LIFEBOOK S6410 équipé de la suite Microsoft Office 2007
- Iphone 3 GS – IMEI n° 012153006844362

Article 2 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Lille est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville et notifiée aux intéressés. Copie en sera adressée au Préfet du Nord et au Trésorier de Lille Municipale.

Est certifié le caractère exécutoire de la présente décision,


Hôtel de ville de Lille, le 1 AOUT 2014

Affichée à l'hôtel de ville de Lille le 1 AOUT 2014

Pour Le Maire de Lille et par délégation,
L'adjoint au Maire

Reçue par le Préfet du Nord le 1 AOUT 2014

Pour Le Maire de Lille et par délégation,
L'adjoint au Maire


AKIM OURAL



AKIM OURAL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Extrait au registre des
délibérations

DECISION DU MAIRE
N° 14/276

Le Maire de Lille,

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 14/164 du 14 avril 2014 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire de créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

Vu l'arrêté n° 12/198 du 12 novembre 2012 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits issus de l'activité des Halles et Marchés ;

Considérant l'intérêt porté au recours du paiement par carte bancaire pour les commerçants abonnés aux Halles et Marchés de la ville ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Trésorier Principal de Lille-Municipale ;

DECIDE

Article 1er – L'arrêté n° 12/198 du 12 novembre 2012 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 – Il est institué une régie de recettes : _____ prolongée au service réglementation halles et marchés, 4 bis, rue Frédéric Mottez dans les locaux de l'ancienne école Récamier à Lille.

Article 3 – La régie encaisse les produits suivants :

- Des droits de place des marchés
- Des droits de stationnement des véhicules utilitaires sur l'emplacement des commerçants pendant la durée des marchés et des fêtes foraines, à l'exception de celles se déroulant sur le champ de Mars
- Du forfait de consommation électrique des marchés de plein air
- Des provisions et soldes des charges du groupe froid des halles de Wazemmes

Article 4 – Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire jusqu'à 300 €
- Chèques
- Carte bancaire
- Virement
- Prélèvement automatique

Article 5 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie Principale de Lille-Municipale.

Article 6 – Un fonds de caisse d'un montant de 500 € est mis à disposition du régisseur titulaire, à charge pour lui de répartir une somme de 50 € par mandataire.

Article 7 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 40000€.

Article 8 – Le régisseur sera désigné par arrêté du Maire sur avis conforme du Trésorier Principal.

Article 9 – Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 10 – L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 11 – Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 12 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Lille est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Lille. Copie en sera adressée au Préfet et au Trésorier de Lille Municipale.

Hôtel de ville de Lille, le **1 AOUT 2014**

Est certifié le caractère exécutoire de la présente décision,

Visa de M. le Receveur Municipal



Le Maire de Lille,

Martine AUBRY

Affichée à l'hôtel de ville de Lille le **1 AOUT 2014**

Reçue par le Préfet du Nord le **1 AOUT 2014**

Le Maire de Lille,



Martine AUBRY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Registre des délibérations

Le Maire de Lille,

DECISION DU MAIRE

N° 14 | 277

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 14/164 du 14 avril 2014 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire à l'effet de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu l'arrêté n° 56 du 16 avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature du Maire de Lille à Monsieur Julien Dubois, Adjoint au Maire, notamment la signature des décisions prises en application de l'article L.2122-22 du CGCT ;

Considérant l'activité de l'association Art Culture et Patrimoine, représentée par Nicolas Pichon, Président, qui a pour objet l'organisation de manifestations artistiques et culturelles au sein du patrimoine ;

Considérant que la Ville de Lille est propriétaire de la Vieille Bourse, sise place du Général de Gaulle ;

Considérant l'aide de la Ville de Lille aux associations et structures s'inscrivant dans le développement de sa politique artistique et culturelle ;

DECIDE

Article 1er – Une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable qui prend effet le 20 septembre 2014 est passée avec Monsieur Nicolas Pichon, Président de l'association Art Culture et Patrimoine, sise 142 Allée de Liège Cristal 381, 59777 Euralille, lui accordant l'occupation de la cour intérieure de la Vieille Bourse, place du Général de Gaulle à Lille pour une durée de deux heures c'est-à-dire le Samedi 20 Septembre de 11h à 13h, à usage de spectacle vivant pour une animation musicale et dansée du lieu, liée aux Journées Européennes du Patrimoine.

Article 2 – Cette occupation est accordée sans contrepartie financière afin de permettre la promotion et l'animation du patrimoine culturel lillois.

Article 3 – L'association Art Culture et Patrimoine acquittera les charges liées aux éventuels branchements et consommations d'électricité.

Article 4 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Lille est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Lille. Copie en sera adressée au Préfet et au Trésorier de Lille Municipale.

Hôtel de ville de Lille, le **- 7 AOUT 2014**

Est certifié le caractère exécutoire de la présente décision,

Affichée à l'hôtel de ville de Lille le
- 7 AOUT 2014

Reçue par le Préfet du Nord le

Pour le Maire de Lille et par
délégation,
L'adjoint délégué,



Julien DUBOIS

Pour le Maire de Lille et par
délégation,
L'adjoint délégué,



Julien DUBOIS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE
ET REVOCABLE D'UN BIEN APPARTENANT A LA VILLE DE LILLE**

Entre les soussignés :

La Ville de Lille, représentée par son Maire, Madame Martine AUBRY, ou en cas d'empêchement, l'Adjoint délégué au Patrimoine, Monsieur Julien DUBOIS, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, habilitée à cet effet, par les délibérations n° 14/164 et n° 14/165 du 14 avril 2014 et par l'arrêté n° 56 du 16 avril 2014, pris en application de ladite délibération, ci-après désignée « **la Ville** »,

d'une part,

et l'Association « Art Culture et Patrimoine », représentée par son Président, Monsieur Nicolas PICHON dont le siège est situé 142 Allée de Liège – 381 Cristal, 59 777 Euralille ci-après désigné « **le Preneur** »,

d'autre part,

A l'occasion de la manifestation suivante : DANSE DANS LA VILLE « RAMEAU, DES INDES GALANTES »

Détail de la manifestation : La Compagnie Insolit'a Danse propose, dans le cadre des Journées du Patrimoine, en partenariat avec le Club Photo un parcours historique dansé à travers la ville, qui fera l'objet d'un concours photos. Le public et les photographes pourront suivre les danseurs à travers différents monuments de la ville, dans le cadre d'une visite guidée où histoire, patrimoine et danse s'entremêleront. La Vieille Bourse fera partie de ces points d'intérêt.

Date(s) de la manifestation : Samedi 20 Septembre 2014

Horaire de début de la manifestation : 11h45

Horaire de fin de la manifestation : 12h15

Montage : 11h

Démontage : 13h

Type de public : équipe technique, danseurs et public

Nom du référent : Laureline Mialon

Port. 06.74.17.22.41

E-mail : laureline.mi@gmail.com

La Ville de Lille autorise l'occupant à occuper le site de la Vieille Bourse, place du Général de Gaulle à Lille. L'occupant accepte les locaux dont la désignation suit et aux conditions ci-après énumérées.

PREAMBULE

Il convient d'utiliser la Vieille Bourse conformément à sa destination en respectant les lieux et matériels mis à disposition, les autres usagers et les riverains.

DESIGNATION DU BIEN

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre précaire et révocable auprès du preneur des locaux dénommés « La Vieille Bourse », sise place du Général de Gaulle à Lille (59 000), dont la valeur vénale est estimée pour un montant de 270.000 € par an et la valeur locative est estimée pour un montant de 16.000 € (valeur au 20/05/2011 estimée par la Brigade d'évaluations domaniales de la Direction Régionale des Finances Publiques du Nord - Pas de Calais et du Département du Nord).

Les locaux mis à disposition comprennent la cour intérieure du bâtiment avec les arcades.

A cet égard, les parties se dispensent de plus de détail, le preneur déclarant connaître parfaitement le terrain.

INDEMNITE D'OCCUPATION

Le bien objet des présentes est mis à disposition à titre gratuit.

La présente convention précaire et révocable est consentie et acceptée à titre gratuit en tenant compte de l'exécution par le preneur des missions évoquées (cf. préambule), étant entendu que la collectivité propriétaire conserve un droit de contrôle sur l'utilisation du bien ici affecté.

Cette affectation de locaux sera valorisée par l'association dans son rapport d'activité.

CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

Le preneur reconnaissant que l'immeuble ne recèle aucun vice apparent ou caché, prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir exiger aucun aménagement supplémentaire ni indemnité quelconque en raison du mauvais état éventuel du bâtiment ou de son équipement.

Pendant toute la durée de la convention, la Ville conserve tous les attributs du droit de propriété sur l'intégralité des locaux mis à disposition. Le preneur ne dispose que d'un droit d'occupation sans pouvoir se prévaloir d'aucun droit réel, et rendra libre de toute occupation les locaux à la date d'échéance de la convention.

Le preneur ne pourra en aucun cas invoquer le bénéfice d'une réglementation quelconque ou susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux ou à une quelconque indemnité.

Le preneur ne pourra céder à quiconque, directement ou indirectement le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession, il demeurerait responsable de toutes les conséquences induites.

L'utilisation des lieux ne devra pas être contraire à la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques des lieux.

Le preneur s'engage à user des locaux mis à disposition en bon père de famille, notamment sur les points suivants :

- maintenir les lieux en bon état de propreté, c'est-à-dire nettoyer et évacuer les salissures provoquées par l'usage des lieux ;
- n'effectuer aucun déplacement du mobilier et matériel des bouquinistes présents à l'année ;
- veiller à assurer la sécurité du site, du matériel et du mobilier des bouquinistes, notamment lors de l'événement ;
- **le preneur** s'engage à ne pas entraver l'activité des bouquinistes, dont l'activité se tiendra en parallèle ;
- **le preneur** devra mobiliser ses bénévoles pour assurer la bonne tenue des manifestations : veiller au respect du bâtiment, veiller à la sécurité du matériel des bouquinistes, s'assurer que personne ne prenne pas appui (s'asseoir, monter, poser, etc.) sur le mobilier présent, ne pas utiliser le mobilier présent comme bar, etc. ;
- **le preneur** s'engage à être présent sur l'ensemble des manifestations organisées. Lorsque celui-ci est absent, un référent est désigné et identifié auprès de **la Ville** de Lille et des bouquinistes ; son n° de téléphone devra leur être communiqué et il devra être présent durant toute la durée de la manifestation pour laquelle il est d'astreinte et se déplacer sur le site en cas de problème sur demande de **la Ville** ou de l'un des bouquinistes ;
- **le preneur** s'engage à laisser libre d'accès la totalité des unités de passage, c'est-à-dire ne pas faire obstacle au passage dans les quatre points d'accès à l'intérieur de la Vieille Bourse, ouverts, sans encombrement, libres de passage et visibles à tout moment ;
- n'apporter aucune modification ni faire aucun changement concernant le gros œuvre, les aménagements intérieurs et extérieurs sans une autorisation écrite et préalable du bailleur
- **le preneur** devra fournir un plan d'implantation de l'événement ;
- **le preneur** devra prendre toutes les dispositions administratives nécessaires liées à l'organisation de l'événement (demande d'autorisation de buvette, demande d'autorisation de stationner, demande de matériel, demande de branchement à un coffret électrique, etc.) et en assumera seul la charge administrative et financière ;
- **le preneur** devra déployer le matériel nécessaire pour permettre un accueil du public optimal (présence d'un vestiaire, de mange-debout pour la buvette, etc.), sans que celui-ci ne vienne limiter ou entraver l'accès au lieu.

Tous les travaux ou branchements, même des menues réparations d'ordre locatif, que **le preneur** désirerait entreprendre à ses frais, devraient être préalablement, et par écrit, autorisés par **la Ville** et être exécutés sous la surveillance des Services Techniques Municipaux. A défaut, la responsabilité de **la Ville** ne pourra être retenue en cas de sinistre.

Les améliorations, embellissements, aménagements divers, qui auraient été réalisés par **le preneur** resteront, à la fin de son occupation des lieux, propriété de **la Ville**.

Le preneur contractera les abonnements et supportera les frais et les consommations en ce qui concerne l'électricité.

Le preneur veillera notamment au respect de la réglementation sur les troubles de voisinage avant, pendant et après les activités exercées dans les locaux. En cas de manquement à ces règles, la responsabilité pénale de l'association et de ses représentants pourra être retenue.

Le preneur prendra toutes les dispositions pour garantir et protéger les personnes physiques, responsables, salariés et bénévoles de l'association.

Le preneur souscrira les assurances nécessaires pour garantir ses biens, le recours des tiers, et sa responsabilité civile pour tout accident pouvant découler de ses activités et pourra le justifier à la première demande, étant entendu qu'il ne bénéficie d'aucune renonciation à recours de la part de **la Ville** et de ses assureurs.

A la conclusion de la présente convention, le preneur fournira les attestations des compagnies d'assurance.

Le preneur s'engage à n'exercer aucun recours à l'encontre de **la Ville**, pour quelque motif que ce soit.

Le preneur s'engage à respecter les prescriptions de la Commission Communale de Sécurité et à en appliquer les préconisations.

Si un manquement à ces obligations entraîne une dégradation des locaux objets des présentes ou des atteintes à des personnes physiques, la responsabilité pénale ou civile sera prise en charge par le preneur à qui incombera la réparation des dommages éventuels.

Le preneur ne pourra sous-louer, ou mettre à disposition, même de manière temporaire tout ou partie des locaux faisant l'objet du présent bail, sans l'accord préalable et écrit de la Ville.

Le preneur utilisera les locaux qui lui sont loués dans le cadre de ses activités habituelles. Toute modification ou extension à d'autres activités devraient être préalablement autorisées par la Ville.

DUREE

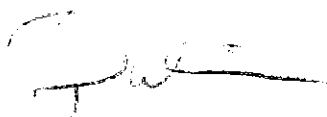
La présente convention prend effet uniquement le Samedi 20 Septembre 2014, dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine.

LITIGES

Tout litige concernant l'application de la présente convention sera portée devant le Tribunal Administratif.

Fait à Lille, en trois exemplaires, le

L'Adjoint Délégué au Patrimoine



Julien DUBOIS

Pour le Président de l'association Art Culture et Patrimoine

Nicolas PICHON

Registre des délibérations

Le Maire de Lille,

DECISION DU MAIRE

N° 141278

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 14/164 du 14 avril 2014 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire à l'effet de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu l'arrêté n° 56 du 16 avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature du Maire de Lille à Monsieur Julien Dubois, Adjoint au Maire, notamment la signature des décisions prises en application de l'article L.2122-22 du CGCT ;

Considérant l'activité de l'association Renaissance du Lille Ancien, représentée par Jean-Yves Méreau, Président, qui a pour objet la protection et la rénovation de sites, monuments et demeures de Lille et de sa région ;

Considérant que la Ville de Lille est propriétaire du Canal Saint-Pierre, sis îlot Comtesse à Lille (59 000) ;

Considérant l'aide de la Ville de Lille aux associations et structures s'inscrivant dans le développement de sa politique artistique et culturelle, notamment dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine ;

DECIDE

Article 1er – Une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable qui prend effet le 20 septembre 2014 est passée avec Monsieur Jean-Yves Méreau, Président de l'association Renaissance du Lille Ancien, sise 20-22 rue de la Monnaie, 59000 Lille, lui accordant l'occupation du Canal Saint-Pierre, situé en sous-sol de l'îlot Comtesse à Lille, pour une durée de deux jours, c'est-à-dire du 20 septembre 2014 au 21 septembre 2014 inclus, de 10h à 18h, dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine, à raison d'une occupation limitée à une présentation du Canal Saint-Pierre uniquement depuis la plateforme présente sur site, à usage de point d'intérêt et de passage de visites guidées.

Article 2 – Cette occupation est accordée sans contrepartie financière afin de permettre la promotion et l'animation du patrimoine culturel lillois.

Article 3 – L'association Renaissance du Lille Ancien acquittera les charges liées aux éventuels branchements et consommations d'électricité.

Article 4 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Lille est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Lille. Copie en sera adressée au Préfet et au Trésorier de Lille Municipale.

Hôtel de ville de Lille, le **- 7 AOUT 2014**

Est certifié le caractère exécutoire de la présente décision,

Affichée à l'hôtel de ville de Lille le
- 7 AOUT 2014
Reçue par le Préfet du Nord le

Pour le Maire de Lille et par
délégation,
L'adjoint délégué,

Pour le Maire de Lille et par
délégation,
L'adjoint délégué,



Julien DUBOIS



Julien DUBOIS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE
ET REVOCABLE D'UN BIEN APPARTENANT A LA VILLE DE LILLE**

Entre les soussignés :

La Ville de Lille, représentée par son Maire, Madame Martine AUBRY, ou en cas d'empêchement, l'Adjoint délégué au Patrimoine, Monsieur Julien DUBOIS, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, habilitée à cet effet, par les délibérations n° 14/164 et n° 14/165 du 14 avril 2014 et par l'arrêté n° 56 du 16 avril 2014, pris en application de ladite délibération, ci-après désignée « **la Ville** »,

d'une part,

et l'Association « Renaissance du Lille Ancien », représentée par son Président, Monsieur Jean-Yves MEREAU, dont le siège est situé 20-22 rue de la Monnaie 59 000 Lille ci-après désigné « **le Preneur** »,

d'autre part,

A l'occasion de la manifestation suivante : Journées Européennes du Patrimoine 2014 : visites guidées « Le moulin et le canal Saint-Pierre »

Détail de la manifestation : L'association « Renaissance du Lille Ancien » propose de mettre en place pour les Journées Européennes du Patrimoine, un cycle d'animations et de visites guidées permettant de valoriser l'eau à Lille, à travers une exposition de photos et de maquettes présentée sur l'îlot Comtesse et la mise en valeur de l'ensemble des aménagements qui subsistent encore en sous-sol, invisibles au profane, les tracés des anciens canaux et l'image de ce moulin, encore debout au début du XX^e siècle. Dans le cadre de ces actions, l'association propose de montrer, lors de visites guidées, le « Moulin et le Canal Saint-Pierre », incluant une descente dans le Canal Saint-Pierre, pour visualiser et présenter le site depuis la plateforme métallique existante.

Date(s) de la manifestation : samedi 20 et dimanche 21 septembre 2014

Horaire de début de la manifestation : 10 heures

Horaire de fin de la manifestation : 18 heures

1 départ de visites par heure – durée : 1 heure

Exceptions : Deux visites programmées par la Ville de Lille emprunteront également le Canal Saint-Pierre, le samedi 20 septembre à 16h (durée : 10 à 15 min) et le dimanche 21 septembre à 11h30 (durée : 15 min).

Type de public : visiteurs / public des Journées du Patrimoine

Nom du référent : Jean-Yves Méreau

Nom du responsable technique : Jean-Yves Méreau

Port. 06 81 02 94 49

E-mail : jeanyves.mereau@gmail.com

La Ville de Lille autorise l'occupant à occuper le Canal Saint-Pierre, situé en sous-sol de l'îlot Comtesse (sous l'Hospice Comtesse) à Lille. L'occupant accepte les locaux dont la désignation suit et aux conditions ci-après énumérées.

PREAMBULE

Il convient d'utiliser le Canal Saint-Pierre conformément à sa destination en respectant les lieux et matériels mis à disposition, les autres usagers et les riverains.

DESIGNATION DU BIEN

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre précaire et révocable auprès du preneur des locaux dénommés « Le Canal Saint-Pierre », sis îlot Comtesse à Lille (59 000).

Les locaux mis à disposition comprennent l'escalier permettant d'accéder au Canal et la plateforme métallique suspendue située à l'intérieur du Canal.

A cet égard, les parties se dispensent de plus de détail, le **preneur** déclarant connaître parfaitement le terrain.

INDEMNITE D'OCCUPATION

Le bien objet des présentes est mis à disposition à titre gratuit.

La présente convention précaire et révocable est consentie et acceptée à titre gratuit en tenant compte de l'exécution par le preneur des missions évoquées (cf. préambule), étant entendu que la collectivité propriétaire conserve un droit de contrôle sur l'utilisation du bien ici affecté.

Cette affectation de locaux sera valorisée par l'association dans son rapport d'activité.

CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

Le preneur reconnaissant que l'immeuble ne recèle aucun vice apparent ou caché, prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir exiger aucun aménagement supplémentaire ni indemnité quelconque en raison du mauvais état éventuel du bâtiment ou de son équipement.

Pendant toute la durée de la convention, **la Ville** conserve tous les attributs du droit de propriété sur l'intégralité des locaux mis à disposition. **Le preneur** ne dispose que d'un droit d'occupation sans pouvoir se prévaloir d'aucun droit réel, et rendra libre de toute occupation les locaux à la date d'échéance de la convention.

Le preneur ne pourra en aucun cas invoquer le bénéfice d'une réglementation quelconque ou susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux ou à une quelconque indemnité.

Le preneur ne pourra céder à quiconque, *directement ou indirectement* le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession, il demeurerait responsable de toutes les conséquences induites.

L'utilisation des lieux ne devra pas être contraire à la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques des lieux.

Le preneur s'engage à user des locaux mis à disposition en bon père de famille, notamment sur les points suivants :

- veiller à assurer la sécurité du site, en limitant l'accès aux seuls visiteurs prenant part aux visites guidées organisées dans le cadre des Journées du Patrimoine. La présence de bénévoles de l'association pour encadrer ces visites et limiter l'accès au site est attestée par courrier adressé auprès de la Direction du Patrimoine Culturel, avant les Journées du Patrimoine ;
- limiter l'accès au site, dans le respect des règles de sécurité, en ayant systématiquement 19 personnes maximum à la fois, encadrants inclus ;
- **le preneur s'engage à présenter le canal uniquement depuis la plateforme métallique ; l'accès au reste du canal n'étant pas autorisé ;**
- maintenir les lieux en bon état de propreté, c'est-à-dire nettoyer et évacuer les salissures provoquées par l'usage des lieux ;
- n'effectuer aucun déplacement du mobilier présent et des éléments techniques ;
- veiller à l'allumage et à l'extinction des éclairages ;
- **le preneur s'engage à être présent sur l'ensemble des manifestations organisées. Lorsque celui-ci est absent, un référent est désigné et identifié auprès de la Ville de Lille ; son n° de téléphone devra leur être communiqué et il devra être présent durant toute la durée de la manifestation pour laquelle il est d'astreinte et se déplacer sur le site en cas de problème sur demande de la Ville ;**
- **le preneur s'engage à laisser libre d'accès l'unique unité de passage, c'est-à-dire ne pas faire obstacle au passage (escalier et plateforme), ouverte, sans encombrement, libre de passage et visible à tout moment ;**
- n'apporter aucune modification ni faire aucun changement concernant le gros œuvre, les aménagements intérieurs et extérieurs sans une autorisation écrite et préalable du bailleur ;
- **le preneur devra prendre toutes les dispositions administratives nécessaires liées à l'organisation de l'événement et en assumera seul la charge administrative et financière ;**
- **le preneur devra déployer le matériel nécessaire pour permettre un accueil du public optimal, sans que celui-ci ne vienne limiter ou entraver l'accès au lieu.**

Tous les travaux ou branchements, même des menues réparations d'ordre locatif, que **le preneur** désirerait entreprendre à ses frais, devraient être préalablement, et par écrit, autorisés par **la Ville** et être exécutés sous la surveillance des Services Techniques Municipaux. A défaut, la responsabilité de **la Ville** ne pourra être retenue en cas de sinistre.

Les améliorations, embellissements, aménagements divers, qui auraient été réalisés par **le preneur** resteront, à la fin de son occupation des lieux, propriété de **la Ville**.

Le preneur contractera les abonnements et supportera les frais et les consommations en ce qui concerne l'électricité.

Le preneur veillera notamment au respect de la réglementation sur les troubles de voisinage avant, pendant et après les activités exercées dans les locaux. En cas de manquement à ces règles, la responsabilité pénale de l'association et de ses représentants pourra être retenue.

Le preneur prendra toutes les dispositions pour garantir et protéger les personnes physiques, responsables, salariés et bénévoles de l'association.

Le preneur souscrira les assurances nécessaires pour garantir ses biens, le recours des tiers, et sa responsabilité civile pour tout accident pouvant découler de ses activités et pourra le justifier à la première demande, étant entendu qu'il ne bénéficie d'aucune renonciation à recours de la part de **la Ville** et de ses assureurs.

A la conclusion de la présente convention, **le preneur** fournira les attestations des compagnies d'assurance.

Le preneur s'engage à n'exercer aucun recours à l'encontre de la Ville, pour quelque motif que ce soit.

Le preneur s'engage à respecter les prescriptions de la Commission Communale de Sécurité et à en appliquer les préconisations.

Si un manquement à ces obligations entraîne une dégradation des locaux objets des présentes ou des atteintes à des personnes physiques, la responsabilité pénale ou civile sera prise en charge par le preneur à qui incombera la réparation des dommages éventuels.

Le preneur ne pourra sous-louer, ou mettre à disposition, même de manière temporaire tout ou partie des locaux faisant l'objet du présent bail, sans l'accord préalable et écrit de la Ville.

Le preneur utilisera les locaux qui lui sont loués dans le cadre de ses activités habituelles. Toute modification ou extension à d'autres activités devraient être préalablement autorisées par la Ville.

Dans le cadre des visites guidées programmées par la Ville de Lille, qui emprunteront également le Canal Saint-Pierre, le samedi 20 septembre à 16h (durée : 10 à 15 min) et le dimanche 21 septembre à 11h30 (durée : 15 min), le preneur est dégagé de toute responsabilité pour l'accueil du public durant ces deux visites.

DUREE

La présente convention prend effet le 20 septembre 2014 jusqu'au 21 septembre 2014 inclus, dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine.

LITIGES

Tout litige concernant l'application de la présente convention sera portée devant le Tribunal Administratif.

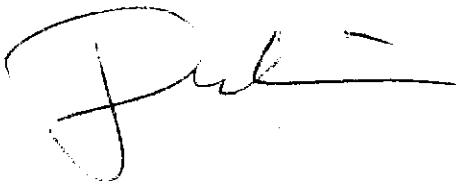
Fait à Lille, en trois exemplaires, le

L'Adjoint Délégué au Patrimoine

Pour le Président de l'association Renaissance du
Lille Ancien

Julien DUBOIS

Jean-Yves MEREAU



Extrait du Registre des
délibérations

DECISION DU MAIRE
N° 14/279

Le Maire de Lille,

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des
Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 14/164 du 14 avril 2014 portant délégation de
pouvoir du conseil municipal au Maire à l'effet de décider de la
conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée
n'excédant pas douze ans ;

Vu l'arrêté n° 378 du 26 mai 2014 portant délégation de fonctions et de signature du
Maire de Lille à Monsieur Franck HANOH, Adjoint au Maire;

Considérant qu'il n'est plus nécessaire, pour la Mairie de Quartier du Centre
d'occuper l'emplacement de parking situé 28, rue de l'Hôpital Militaire à Lille pour
pallier au manque de stationnement près de la Mairie de Quartier ;

DECIDE

Article 1er – Le bail conclu entre Monsieur Philippe CEUGNIET de la SCI de
Placement Central Parking et la Ville de Lille le 26 juin 2012, pour la location d'un
emplacement de parking sis 28, rue de l'Hôpital Militaire à Lille (lot 920, place 21,
niveau 10), prend fin à la date du 31 aout 2014.

Article 2 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Lille est chargé de
l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes
administratifs de la Ville de Lille. Copie en sera adressée au Préfet et au Trésorier de
Lille Municipale.

Est certifié le caractère exécutoire de la présente décision, Hôtel de ville de Lille, le **12 AOUT 2014**

Affichée à l'hôtel de ville de Lille le **12 AOUT 2014** Le Maire de Lille,

Reçue par le Préfet du Nord le **13 AOUT 2014** Pour le Maire de Lille
et par délégation,
L'Adjoint au Maire

Pour le Maire de Lille
et par délégation,
L'Adjoint au Maire,

Franck HANOH



Franck HANOH

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille
dans un délai de deux mois à compte de sa publication.

DECISION DU MAIRE

N° 14/280

Le Maire de Lille,

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 14/164 du 14 avril 2014 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire à l'effet notamment, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu l'arrêté n° 59 du 16 avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature du Maire de Lille à Madame Françoise ROUGERIE-GIRARDIN, Conseillère Municipale déléguée à l'éducation artistique, notamment la signature des décisions prises en application de l'article L.2122-22 du CGCT ;

Vu la délibération n° 10/1167 du 17 décembre 2010 autorisant la signature de conventions de mise à disposition et de location d'espaces du conservatoire de Lille

Vu la délibération n° 13/861 du 20 décembre 2013 validant les tarifs de mise à disposition et de location des salles du Conservatoire de Lille,

Considérant l'activité de l'association CHAMBRE A PART, association de production et de diffusion artistique, qui est de développer et valoriser la musique de chambre et de favoriser l'accès à la culture au public le plus large possible.

DECIDE

Article 1er – Une convention de mise à disposition de locaux, à titre onéreux, est passé avec l'association CHAMBRE A PART pour mettre à sa disposition, l'Auditorium du Conservatoire ainsi que la salle C2 pour loge, dans le cadre de la saison de musique de chambre les :

- 28 Septembre 2014 à 11h00
- 10 Octobre 2014 à 18h30
- 11 Octobre 2014 à 15h00, 17h00 et 18h30
- 12 Octobre 2014 à 11h00, 15h30 et 17h00
- 09 Novembre 2014 à 11h00 et 16h00
- 23 Novembre 2014 à 11h00
- 11 Janvier 2015 à 11h00 et 16h00
- 25 Janvier 2015 à 11h00 et 16h00
- 15 Février 2015 à 11h00 et 16h00
- 15 Mars 2015 à 16h00
- 29 Mars 2015 à 11h00 et 16h00

Article 2 – La Ville de Lille met à disposition du partenaire les locaux susmentionnés pour un montant total de 1275€.

Article 3 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Lille est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Lille. Copie en sera adressée au Préfet et au Trésorier de Lille Municipale.

Hôtel de ville de Lille, le **19 AOUT 2014**

Est certifié le caractère exécutoire de la présente décision,

**Pour le Maire de Lille
et par délégation,**

Affichée à l'hôtel de ville de Lille le 19 AOUT 2014. La conseillère Municipale,

Reçue par le Préfet du Nord le

**Pour le Maire de Lille
et par délégation,
La conseillère Municipale,**



Françoise Rougerie
Françoise ROUGERIE



Françoise Rougerie
Françoise ROUGERIE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Lille, le 10 juillet 2014

CONSERVATOIRE
A
RAYONNEMENT
REGIONAL
- MUSIQUE
- THEATRE
- DANSE

Action Culturelle

Rue Alphonse Colas
59000 Lille

T + 33(0)3 28 38 77 50
F + 33(0)3 20 42 13 76

www.conservatoire-lille.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION SALLES DU CONSERVATOIRE DE LILLE

Entre :

La Ville de Lille – Conservatoire à Rayonnement Régional

sise à l'Hôtel de ville, square Augustin Laurent, CS 30667 59033 Lille cedex, représentée par le Maire de Lille, agissant en vertu de la délibération n° 14/164 du conseil municipal du 14 avril 2014, ou par Françoise ROUGERIE-GIRARDIN, conseillère municipale déléguée à l'éducation artistique, agissant en vertu de l'arrêté n° 59 du 16 avril 2014 portant délégations de fonctions et de signature, agissant pour le compte du Conservatoire à Rayonnement Régional de Lille

Ci-après dénommé « le Conservatoire de Lille ».

d'une part,

Et :

Raison sociale : Association Chambre à part

Adresse : 24 rue Alexandre DELEMAR 59370 Mons-en Baroeul

Téléphone : 03 20 04 87 41

E-mail : lesamischambreapart@orange.fr

N° de Siret :

Représenté par : Monsieur Paul MAYES

En qualité de : Président

Ci-après dénommé « le contractant »,

d'autre part,

à l'occasion des manifestations suivantes :

Nom de la manifestation : Concerts de musique de chambre
Date & Horaire de la manifestation :
28 Septembre 2014 à 11h00
10 Octobre 2014 à 18h30
11 Octobre 2014 à 15h00, 17h00 et 18h30
12 Octobre 2014 à 11h00, 15h30 et 17h00
09 Novembre 2014 à 11h00 et 16h00
23 Novembre 2014 à 11h00
11 Janvier 2015 à 11h00 et 16h00
25 Janvier 2015 à 11h00 et 16h00
15 Février 2015 à 11h00 et 16h00
15 Mars 2015 à 16h00
29 Mars 2015 à 11h00 et 16h00

Temps de montage et de démontage : de 10h à 13h et de 15h à 18h
Nombre de personnes attendues : 150
Nom du référent : Paul MAYES
Tél : 07 88 41 19 92 // 03 20 04 87 41
E-mail : pmayes@nordnet.fr

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les règles et les conclusions selon lesquelles le conservatoire de Lille peut être amené à céder l'occupation et l'utilisation d'une ou plusieurs salles nommées ci-après :

Salle(s) : Auditorium du Conservatoire de Lille et Hall Place du Concert
Salle C2 comme loge.

La fiche technique de la salle figure en annexe.

La mise à disposition de la salle ne comprend pas l'utilisation du matériel technique du CRR. Toute demande éventuelle devra être formulée, par écrit, en même temps que la réservation, auprès de Monsieur le Directeur du Conservatoire.

ARTICLE 2 : TYPE DE MANIFESTATION ACCUEILLIE

La salle est destinée à recevoir des concerts de musique de chambre les :

28 Septembre 2014 à 11h00
10 Octobre 2014 à 18h30
11 Octobre 2014 à 15h00, 17h00 et 18h30
12 Octobre 2014 à 11h00, 15h30 et 17h00
09 Novembre 2014 à 11h00 et 16h00
23 Novembre 2014 à 11h00
11 Janvier 2015 à 11h00 et 16h00
25 Janvier 2015 à 11h00 et 16h00
15 Février 2015 à 11h00 et 16h00
15 Mars 2015 à 16h00
29 Mars 2015 à 11h00 et 16h00

Le planning des répétitions sera à transmettre un mois à l'avance sous réserve de disponibilité de salles et des besoins du conservatoire.

Le CRR de Lille se réserve le droit de refuser l'utilisation de la salle si la manifestation est susceptible :

- de nuire à l'image et aux missions du conservatoire,
- de troubler l'ordre public,
- de déroger au principe de laïcité,
- d'être contraire aux bonnes mœurs,
- d'enfreindre les règles de sécurité liées à l'usage de la salle et du bâtiment.

La salle sera utilisée exclusivement pour le projet ci-dessus détaillé. Le contractant ne pourra en aucun cas céder ses droits pour la présente mise à disposition à toute autre personne sans l'accord du CRR de Lille.

ARTICLE 3 : CONDITIONS TARIFAIRES

La cession de l'occupation de la salle est soumise aux conditions tarifaires ci-après.

Tarif de mise à disposition	Horaires (temps de montage & de démontage compris)	Grandes salles :	Auditorium
		salle Lannoy, salle C1.10, salle 032, studios de danse ou hall place du Concert, amphithéâtre 242B	(incluant le hall place du Concert)
		Tarif	Tarif
Mise à disposition d'une salle à la demi-journée	5 heures entre 8h00 et minuit	50 €	75 €
Mise à disposition d'une salle à la journée	8h00 - minuit	100 €	150 €
Majoration	au-delà de minuit	+ 175 €/heure	
Dépassement d'horaire		+ 50 €/heure	
Frais d'accord de piano	A prévoir si utilisation		
Matériel technique	Sur demande et en fonction des disponibilités - Cf. fiche technique		
Technicien	A prévoir en cas d'utilisation de matériel du CRR		
1 ou 2 agents de sécurité	A prévoir obligatoirement		
Frais de nettoyage	A prévoir obligatoirement		

L'occupation des lieux doit cesser aux dates et heures prévues. Tout dépassement de l'horaire entraînera une indemnité de 50 €/heure, étant entendu que toute heure commencée sera intégralement due.

5 locations de l'Auditorium à la demi-journée, soit un total de 375 euros (trois cents euros).

6 locations de l'Auditorium à la journée, soit un total de 900 euros (mille cinquante euros).

SOMME TOTALE : 1275 euros (mille deux cent soixante quinze euros).

Pour les besoins de la manifestation, de petites salles pourront être mises gracieusement à disposition sur demande et en fonction des disponibilités. La mise à disposition de l'auditorium comprend également celle du hall de la place du concert pour l'accueil du public.

Dans le cadre de la programmation du festival L'Air de Rien, un concert croisé avec l'association Chambre à part et des étudiants du Conservatoire et du Pôle Supérieur sera donné le dimanche 15 mars 2015 à 11h. Ce concert sera gratuit. Le 15 mars matin, la mise à disposition de l'Auditorium sera donc gracieuse et les agents de sécurité seront pris en charge par le Conservatoire.

Les tarifs ci-dessus comprennent :

- la mise à disposition du lieu
- pupitres et chaises pour les musiciens
- l'utilisation du piano
- le coût des énergies consommées (électricité, eau, chauffage)

Les tarifs ci-dessus ne comprennent pas :

- le coût de personnel (technicien...)
- les locations de matériel technique
- les prestations de sécurité (obligatoire), d'entretien (obligatoire) et d'accord de piano (obligatoire en cas d'utilisation)
- les éventuelles déclarations à faire auprès de la SACEM et les frais en découlant

ARTICLE 4 : MODALITES DE RESERVATION

Toute demande de réservation devra être formulée par écrit (courrier, fax, e-mail) au minimum 2 mois avant la date souhaitée. A la réception de la convention signée, les dates de la manifestation sont inscrites au planning si la salle est toujours disponible.

Toute demande éventuelle de matériel technique devra être jointe à la demande de réservation. Les demandes seront satisfaites en fonction des disponibilités.

Toute demande supplémentaire devra être formulée par écrit au moins 1 mois à l'avance et adressée exclusivement au directeur du CRR.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION

Le contractant s'engage à prendre connaissance et à respecter les consignes générales de sécurité ainsi que les consignes techniques mentionnées en annexe, sous peine d'annulation de la manifestation par le CRR. Le contractant devra veiller à ne pas dépasser la jauge indiquée sur la fiche technique. Dans la jauge, sont comptés les organisateurs, le personnel technique, les artistes... Le contractant devra pour cela utiliser un compteur ou une billetterie et remettre un état de la fréquentation au CRR (Auditorium : 410 places).

Le contractant s'engage à faire respecter par les participants les consignes nécessaires à la bonne conservation des lieux dans le respect de l'ordre public et de l'hygiène. Le contractant s'engage à faire respecter l'interdiction de fumer dans l'enceinte du CRR de Lille.

Une visite préalable des lieux est obligatoire (locaux, voies d'accès, dispositif d'alarme, moyens d'extinction, itinéraires d'évacuation, etc.) avec un régisseur technique du CRR.

En cas d'utilisation de matériel technique appartenant au CRR de Lille, il sera nécessaire de faire intervenir un technicien qualifié habilité par le CRR. Si l'utilisation du piano de l'Auditorium est envisagée, le contractant sera obligé de travailler avec un accordeur imposé par le CRR de Lille.

(Société Nord piano : 03.20.55.57.58).

Pour assurer la sécurité du public, le contractant doit obligatoirement faire appel à une société de sécurité, habilitée par le CRR de Lille, auprès de

laquelle le contractant réglera directement la prestation. La présence de **1 ou 2 agents de sécurité formés au SSIAP 1** est obligatoire en fonction des horaires et du public, pendant toute la durée de la manifestation.
(Société SPG protection : 03.20.88.24.38).

Un nettoyage de la salle est indispensable après chaque manifestation. Il est donc demandé au contractant de faire appel à une société de nettoyage, habilitée par le CRR de Lille, auprès de laquelle le contractant réglera directement la prestation.
(Société Eurolimpe : 03.20.00.12.40).

Le CRR et le contractant définiront en commun les directives auxquelles devront se conformer les sociétés désignées (horaires d'intervention, nettoyage des salles...). Les demandes de devis et le règlement se feront directement entre le contractant et ces sociétés de prestations.

Le contractant apportera la preuve de ces engagements au plus tard : 7 jours avant la manifestation.

En cas d'absence de contrats avec les sociétés de sécurité, d'entretien ou d'accord piano, le CRR se réserve le droit d'annuler la manifestation.

Toute organisation n'entrant pas dans le cadre de la manifestation (cocktail, goûter, vente, exposition...) nécessite une autorisation préalable.

Le contractant remettra impérativement les clefs de salle à l'agent de sécurité avant son départ.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION ET SIGNALÉTIQUE

Le contractant est tenu de transmettre une copie de tout document d'information lié aux manifestations organisées dans la salle du CRR de Lille où apparaîtra le logo de ce dernier.

Le contractant est autorisé à disposer des supports de communication à l'extérieur de la salle de manière à signaler l'événement et à flécher le parcours.

Le contractant s'engage à enlever ces documents lors de son départ.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

Le contractant est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel, ainsi que ceux mis à sa disposition et de garantir le recours des tiers et la responsabilité civile sans oublier d'assurer le piano de location.

De même, il reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le lieu mis à disposition et **fournira au plus tard 7 jours avant la manifestation une attestation justifiant des assurances souscrites et du paiement des primes.**

Le CRR dégage toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation des objets appartenant au contractant ou à son personnel.

L'occupant et ses assureurs s'engagent à n'exercer aucun recours à l'encontre de la ville et de ses assureurs pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 8 : ANNULATION

En cas d'empêchement par le CRR de Lille de mettre à disposition la salle, ce dernier en informera le contractant au plus vite et au moins 21 jours avant la manifestation. Aucune indemnité ne pourra être réclamée au CRR en réparation du préjudice subi par le contractant dans un tel cas d'empêchement.

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure ou tout autre événement pouvant atteindre à la sécurité du public et entraînant l'annulation de la manifestation.

Une annulation de la réservation par le contractant, 14 jours avant la manifestation, entraînera des pénalités correspondantes à 25 % du montant total de la réservation qui feront l'objet d'une facturation.

Une annulation de la réservation par le contractant, 7 jours avant la manifestation, entraînera des pénalités correspondantes au montant total de la réservation qui feront l'objet d'une facturation.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REGLEMENT

Une facture sera adressée à l'utilisateur par les services du CRR de Lille dans les 8 jours suivant la manifestation ; celle-ci sera à régler par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public dans les 30 jours à compter de la date de réception.

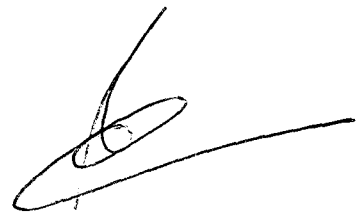
Fait à Lille, le 10 Juillet 2014
En trois exemplaires originaux

Pour la ville de Lille, le Maire,
Pour le Maire de Lille,
La conseillère municipale déléguée
à l'Education et l'Enseignement Artistiques



Françoise ROUGERIE-GIRARDIN

Le contractant
Le Président



Paul MAYES

Le Maire de Lille,

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.211-1 à L.211-5, L.213-1 à L.213-18 et R.213-1 à R.213-26 relatifs à l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu la loi d'orientation pour la ville n° 91-662 du 13 juillet 1991,

Vu la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains n° 2000-1208 du 13 décembre 2000,

Vu la délibération n° 04 C 337 du 8 octobre 2004 par laquelle le conseil de Communauté a approuvé le Plan Local d'urbanisme,

Vu la délibération n° 04 C 338 du 8 octobre 2004 par laquelle le Conseil de Communauté a maintenu le droit de préemption urbain (D.P.U) dans les zones urbaines et les zones d'urbanisation future (AUC et AUD) du PLU,

Vu la délibération n°14/164 du 14 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans la limite des crédits inscrits au budget,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner concernant le bien précisé dans l'article premier du présent arrêté,

Vu l'arrêté n°14 DP 204 du 20 août 2014 conférant le droit de préemption par la Communauté Urbaine de Lille à la Commune de Lille et portant sur le présent bien,

Vu l'arrêté n° 67 du 16 avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature du Maire de Lille à Monsieur Stanislas DENDIEVEL, Conseiller Municipal délégué,

Vu le prix de vente inférieur au seuil de 75 000 euros fixé par arrêté du 17 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités territoriales, la saisine de France Domaines ne s'impose pas

Considérant qu'il y a lieu que la Commune de Lille exerce le droit de préemption, à son profit, sur la vente du bien immobilier repris dans l'article 1 ci-dessous pour un réaménagement global du maillage du site Pilon/Laplace/Cafac.

En effet, par délibération n°10/130 du 1^{er} février 2010, le Conseil Municipal a décidé le lancement d'une étude pour l'actualisation du schéma d'aménagement du quartier de Saint-Maurice Pellevoisin datant de 1993. Ses conclusions ont été validées par délibération 12/798 du 23 novembre 2012.

Trois secteurs caractéristiques des problématiques du quartier Saint-Maurice Pellevoision ont été choisis pour tester des traductions potentielles des orientations du schéma de quartier à moyen et long terme : le secteur de la briqueterie, le secteur Pilon/Laplace/Cafac et les abords du stade Da Rui.

Ces trois périmètres présentent des problématiques communes : des grands îlots non perméables, que ce soit pour les piétons ou pour les véhicules, une faible densité de construction, une présence du végétal dans les espaces privés qui ne profite pas à l'espace public et une problématique de gestion du stationnement résidentiel.

Le bien, objet du présent arrêté, est inscrit en veille foncière au titre de la délibération n°12/220 du 2 avril 2012 pour un réaménagement plus global du maillage du site Pilon/Laplace/Cafac afin de faciliter les liaisons entre la rue Laplace et la rue Saint Luc et permettre la constructibilité des terrains voisins en limite de cette future voirie.

DECIDE

ARTICLE 1^{er}: la Ville de Lille exerce son droit de préemption sur la vente du bien repris ci-dessous :

Immeuble sis à Lille 27B rue Laplace à usage de garage et 1/19^{ème} indivis de la parcelle formant l'aire de dégagement

Déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie le 2 juillet 2014

Nom du vendeur Monsieur LICOUR Bernard

Représenté par Maître Patrice BEDIEZ – 77 rue Nationale à Tourcoing

Références cadastrales Section AY n° 291 pour une surface de 83 m² et 1/19^{ème} indivis de la parcelle constituant l'aire de dégagement reprise au cadastre à la section AY n°301 pour 661 m²

ARTICLE 2: L'offre de préemption est réalisée par la Ville de Lille selon les conditions financières suivantes: 40 000 € (quarante mille euros) auxquels s'ajoute la Taxe Foncière calculée au prorata temporis. Elle est conforme au prix indiqué dans la DIA.

Conformément à l'article L.213-14 du Code de l'Urbanisme, le transfert de propriété interviendra à la plus tardive des dates auxquelles seront intervenus le paiement et l'acte authentique et le prix d'acquisition sera payé, ou en cas d'obstacle au paiement, consigné, dans les quatre mois qui suivent la décision d'acquérir le bien au prix indiqué par le vendeur.

Conformément aux dispositions de l'article L 213-15 du Code de l'Urbanisme, le vendeur conservera la jouissance du bien ainsi préempté jusqu'au paiement intégral du prix par la Commune de Lille.

La vente au profit de la Commune de Lille sera constatée par acte authentique dressé par le notaire du vendeur.

ARTICLE 3 : La dépense en résultant, soit environ 44 000 euros, y compris les frais inhérents à l'acquisition, sera imputée au chapitre 21, article 2138, fonction 020 - opération n°1654 « Acquisitions foncières investissement ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera affichée et inscrite au recueil des actes administratifs de la Ville de Lille et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet. Elle sera notifiée au vendeur, au notaire et à la personne mentionnée dans la déclaration d'intention d'aliéner qui avait l'intention d'acquérir le bien, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, acte d'huissier ou par dépôt contre décharge conformément à l'article R.213-25 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 5: Le Directeur Général des Services de la Ville de Lille est chargé de l'exécution de la présente décision de la Ville de Lille. Copie en sera adressée au Préfet et au Trésorier de Lille Municipale.

Hôtel de ville de Lille, le **26 AOUT 2014**

Est certifié le caractère exécutoire de la présente décision,

Pour le Maire de Lille et par délégation,
Affichée à l'hôtel de ville de Lille le **26 AOUT 2014** **Le conseiller municipal,**

Reçue par le Préfet du Nord le **26 AOUT 2014**

Pour le Maire de Lille et par délégation,
Le conseiller municipal,



Stanislas DENDIEVEL



Stanislas DENDIEVEL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux introduit dans le même délai à adresser à l'auteur de l'acte.

Dans ce cas, le délai de recours, pour saisir le tribunal administratif précité, est de 2 mois à compter de la décision de la Ville de Lille sur le recours gracieux.

En l'absence de réponse sur le recours gracieux, il conviendra de considérer qu'une décision de rejet est implicitement opposée par la Ville de Lille 2 mois après la date de réception du recours gracieux.

DECISION DU MAIRE

N° 14/282

Le Maire de Lille,

Vu les articles L. 2111-11 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 14/164 du 14 avril 2014 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire à l'effet de renouveler l'adhésion de la Ville aux associations dont elle est membre ;

Vu l'arrêté n° 56 du 16 avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature du Maire de Lille à Monsieur Julien Dubois, Adjoint au Maire ;

DECIDE

Article 1 - De renouveler l'adhésion de la Ville de Lille à l'Association « Beffrois du Patrimoine Mondial », anciennement dénommée « Beffrois et Patrimoine » pour l'année 2014. Cette association est le référent pour la partie française du bien sériel « Beffrois de Belgique et de France » et, à ce titre, elle met en œuvre et veille au respect des orientations de la Convention du Patrimoine mondial de l'Unesco visant à l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures de la Valeur Universelle Exceptionnelle du Bien. L'association a également pour but de développer une coopération transfrontalière avec les gouvernements flamand et wallon pour valoriser les beffrois du Nord de la France inscrits sur la prestigieuse liste du Patrimoine Mondial de l'Unesco, rejoignant ainsi leurs voisins de Belgique classés depuis 1999.

Article 2 - Le coût annuel de l'adhésion pour la Ville de Lille s'élève à 5.000 € (cinq milles euros et zéro centime) et sera à régler à l'Association « Beffrois du Patrimoine Mondial », sise Hôtel de Ville - Place des Héros à Arras (62 000).

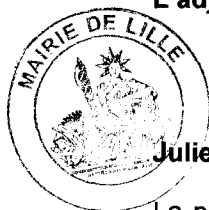
Article 3 - Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Lille et notifiée à l'intéressée. Copie en sera adressée au Préfet du Nord et au Trésorier de Lille Municipale.

Est certifié le caractère exécutoire de la présente décision, Hôtel de ville de Lille, le 26/08/2014

Affichée à l'hôtel de ville de Lille le 1 SEP. 2014

Reçue par le Préfet du Nord le 1 SEP. 2014

Pour le Maire de Lille et par délégation,
L'adjoint délégué,



Julien DUBOIS

Pour le Maire de Lille et par délégation,
L'adjoint délégué,



Julien DUBOIS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Maire de la Ville de Lille,

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 14/164 du 14 avril 2014 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire à l'effet d'autoriser le renouvellement de l'adhésion de la Ville aux associations dont elle est membre ;

Vu l'arrêté n°378 en date du 26 mai 2014 conférant délégation de fonction et de signature à Monsieur Franck HANOH, Adjoint au Maire, notamment la signature des décisions prises en application de l'article L.2122-22 du CGCT ;

Vu la délibération n°11/421 du 23 mai 2011 décidant l'adhésion au Forum Français pour le Sécurité Urbaine,

DECIDE :

Article 1 – De renouveler l'adhésion de la Ville de Lille au Forum Français pour la Sécurité Urbaine.

Article 2 – Le coût annuel de l'adhésion de la Ville s'élève pour l'année 2014 à 4690 €.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Lille est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Lille. Copie en sera adressée au Préfet et au Trésorier de Lille Municipale.

Est certifié le caractère exécutoire de la présente décision,

Hôtel de ville de Lille, le - 4 SEP. 2014

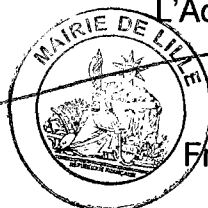
Affichée en Mairie le - 4 SEP. 2014

Pour le Maire de Lille et par délégation,
L'Adjoint au Maire,

Reçue en Préfecture le - 5 SEP. 2014

Pour le Maire de Lille et par délégation,
L'Adjoint au Maire,

Franck HANOH


Franck HANOH

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Maire de la Ville de Lille,

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 14/164 du 14 avril 2014 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire à l'effet d'autoriser le renouvellement de l'adhésion de la Ville aux associations dont elle est membre ;

Vu l'arrêté n°378 en date du 26 mai 2014 conférant délégation de fonction et de signature à Monsieur Franck HANOH, Adjoint au Maire, notamment la signature des décisions prises en application de l'article L.2122-22 du CGCT ;

Vu la délibération n°11/588 du 27 juin 2011 décidant l'adhésion à l'association France Médiation,

DECIDE :

Article 1 – De renouveler l'adhésion de la Ville de Lille à l'association France Médiation.

Article 2 – Le coût annuel de l'adhésion de la Ville s'élève pour l'année 2014 à 200 €.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Lille est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Lille. Copie en sera adressée au Préfet et au Trésorier de Lille Municipale.

Est certifié le caractère exécutoire de la présente décision,

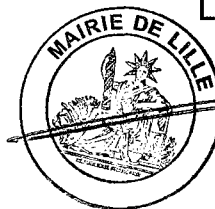
Hôtel de ville de Lille, le - 4 SEP. 2014

Affichée en Mairie le - 4 SEP. 2014

Pour le Maire de Lille et par délégation,
L'Adjoint au Maire,

Reçue en Préfecture le - 5 SEP. 2014

Pour le Maire de Lille et par délégation,
L'Adjoint au Maire,



Franck HANOH



Franck HANOH

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Maire de Lille,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°14/64 du 14 avril 2014
conférant délégation au Maire d'autoriser, au nom de la commune, le
renouvellement de l'adhésion de la Ville aux associations dont elle est
membre,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n°45 du 16 avril
2014 déléguant à Madame Marion Gautier la signature des actes
(courriers, contrats, décisions prises en application de l'article L.2122-
22 du CGCT, arrêtés, demandes d'autorisation d'urbanisme, etc.),

DECIDE

Article 1er – De renouveler l'adhésion de la Ville de Lille à l'Association FRAME
(French Régional American Museum Exchange) pour l'année 2014/2015. Ce
groupement bilatéral de musées d'art régionaux (douze musées américains et douze
musées français) a pour but de promouvoir la coopération franco-américaine. Cette
coopération favorise les partenariats, les projets et échanges d'information, de
personnel, de technologie et de ressources et, des publications des projets
d'expositions.

Article 2 – Le coût annuel de l'adhésion pour la ville s'élève à 5 500 € et sera réglé
au FRAME sis 6 rue des Pyramides – 75041 Paris Cedex 01.

Article 3 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Lille est chargé de
l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes
administratifs de la Ville de Lille. Copie en sera adressée au Préfet et au Trésorier de
Lille Municipale.

Hôtel de ville de Lille, le.....5. SEP. 2014

Est certifié le caractère exécutoire de la
présente décision,

Affichée à l'hôtel de ville de Lille le 5 SEP. 2014

Reçue par le Préfet du Nord le 9 SEP. 2014

Pour le Maire de Lille et par
délégation,

La onzième adjointe

Marion Gautier

Pour le Maire de Lille et par
délégation,
La onzième adjointe,



Marion Gautier

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Maire de Lille,

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 14/164 du 14 avril 2014 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire à l'effet de de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Vu la délibération n° 14/364 du 27 juin 2014 fixant les modalités financières liées à l'accès à la Halle de Glisse ;

Considérant la mise en place de nouveaux tarifs pour la Halle de Glisse à compter du 1^{er} septembre 2014 ,

DECIDE

Article 1er – De nouveaux tarifs sont mis en place, à compter du 1^{er} septembre 2014 pour la Halle de Glisse.

Article 2 – Les tarifs sont définis comme ci-après :

	RESIDENT*			NON RESIDENT		
	Tarifs 2014	Tarifs au 1er septembre 2014	Ecart	Tarifs 2014	Tarifs au 1er septembre 2014	Ecart
Entrée Unitaire						
Tarif enfant < 5 ans**	- 0,00 €	0,00 €		0,00 €	0,00 €	
Tarif enfant 5 - 12 ans	2,00 €	2,00 €	0,00%	3,00 €	3,00 €	0,00%
Tarif jeune public (13 - 26 ans)	3,00 €	3,00 €	0,00%	5,00 €	5,00 €	0,00%
Tarif normal adulte (> 26 ans)	4,00 €	4,00 €	0,00%	6,00 €	6,00 €	0,00%
Tarif réduit***	2,50 €	2,50 €	0,00%	4,00 €	4,00 €	0,00%
Tarif Spécial Survivor Time Valable uniquement le samedi soir		2,00 €	-		2,00 €	-
Carte 10 entrées (carte différenciée valable 1 an)						
Tarif enfant (5 - 12 ans)	16,20 €	16,20 €	0,00%	24,30 €	24,30 €	0,00%
Tarif jeune public (13 - 26 ans)	24,30 €	24,30 €	0,00%	36,50 €	36,50 €	0,00%
Tarif normal adulte (> 26 ans)	32,40 €	32,40 €	0,00%	48,70 €	48,70 €	0,00%
Tarif réduit***	20,30 €	20,30 €	0,00%	30,40 €	30,40 €	0,00%
Pass Mensuel						
Tarif enfant 5 - 12 ans	20,00 €	20,00 €	0,00%	30,00 €	30,00 €	0,00%
Tarif jeune public (13 - 26 ans)	30,00 €	30,00 €	0,00%	45,00 €	45,00 €	0,00%
Tarif normal adulte (> 26 ans)	40,00 €	40,00 €	0,00%	60,00 €	60,00 €	0,00%
Tarif réduit***	25,00 €	25,00 €	0,00%	40,00 €	40,00 €	0,00%

Prêt de matériel pour une session d'ouverture au public						
Roller / Skate/Trottinette	3,00 €	3,00 €	0,00%	3,00 €	3,00 €	0,00%
Protections (casque, etc.)	2,00 €	2,00 €	0,00%	2,00 €	2,00 €	0,00%
Kit (roller/skate/trottinette et protections)	5,00 €	5,00 €	0,00%	5,00 €	5,00 €	0,00%
BMX	8,00 €	8,00 €	0,00%	8,00 €	8,00 €	0,00%

Prêt de matériel à une association en dehors des créneaux d'ouverture au public						
Tarif pour une demi journée						
Roller / Skate/Trottinette	3,00 €	3,00 €	0,00%	3,00 €	3,00 €	0,00%
Protections (casque, etc.)	2,00 €	2,00 €	0,00%	2,00 €	2,00 €	0,00%
Kit (roller/skate/trottinette et protections)	5,00 €	5,00 €	0,00%	5,00 €	5,00 €	0,00%
BMX	8,00 €	8,00 €	0,00%	8,00 €	8,00 €	0,00%

Cours (une fois par semaine, prêt de matériel possible)							
Skate/Roller "découverte" (6/7 ans)	1 séance 1h	10,00 €	10,00 €	0,00%	15,00 €	15,00 €	0,00%
	10 séances 1h	61,00 €	61,00 €	0,00%	71,00 €	71,00 €	0,00%
	forfait annuel	96,50 €	96,50 €	0,00%	102,00 €	102,00 €	0,00%
Skate/Roller/BMX (8/17 ans)	1 séance 1h30	15,00 €	15,00 €	0,00%	23,00 €	23,00 €	0,00%
	10 séances 1h30	101,00 €	101,00 €	0,00%	187,00 €	187,00 €	0,00%
	Forfait annuel	183,00 €	183,00 €	0,00%	203,00 €	203,00 €	0,00%
Cours particulier pour les adultes (à partir de 17 ans) - séance 1h		25,00 €	25,00 €	0,00%	30,00 €	30,00 €	0,00%
Prestation anniversaire (séance de 2 heures d'initiation sport de glisse) - forfait pour 10 personnes sur réservation		100,00 €	75,00 €	-33,33%	120,00 €	75,00 €	-60,00%
Anniversaire - personne au- delà de 10 (23 maxi) – tarif par personne		8,50 €	6,40 €	-32,81%	10,20 €	6,40 €	-59,38%

Les leçons sont réalisées sur des créneaux spécifiques et n'ouvrent pas droit à une entrée sur les créneaux d'ouverture au public. Minimum 3 personnes à chaque créneau.

Stages - Uniquement pendant les vacances scolaires - Prix ci-dessous par personne et par jour (le prix public affiché dans l'équipement correspondra à ce prix unitaire multiplié par le nombre de jours du stage proposé, la durée peut varier).						
Stage d'initiation et de perfectionnement		22,00 €			25,00 €	
Stage PRO RIDER	27,00 €	24,00 €	-12,50%	31,00 €	28,00 €	-10,71%

Mise à disposition d'espaces (sans encadrement)							
Zone Débutant	1 heure - créneau Ponctuel	50,70 €	50,70 €	0,00%	76,00 €	76,00 €	0,00%
	1 heure - créneau Annuel	25,00 €	25,00 €	0,00%	37,50 €	37,50 €	0,00%
Zone Expert	1 heure - créneau Ponctuel	50,70 €	50,70 €	0,00%	76,00 €	76,00 €	0,00%
	1 heure - créneau Annuel	25,00 €	25,00 €	0,00%	37,50 €	37,50 €	0,00%
Zone Patinoire	1 heure - créneau Ponctuel	50,70 €	50,70 €	0,00%	76,00 €	76,00 €	0,00%
	1 heure - créneau Annuel	25,00 €	25,00 €	0,00%	37,50 €	37,50 €	0,00%
Salle polyvalente	Réservation 1 heure	30,40 €	30,40 €	0,00%	45,60 €	45,60 €	0,00%
	1 heure suppl.	18,30 €	18,30 €	0,00%	27,50 €	27,50 €	0,00%
	Journée	152,10 €	152,10 €	0,00%	228,20 €	228,20 €	0,00%
	1 heure créneau annuel	15,00 €	15,00 €	0,00%	22,50 €	22,50 €	0,00%

Cours avec encadrement : séance de 2h sur réservation, créneau spécifique selon planning

Forfait une séance (prêt de matériel inclus)

Groupe jusque 12 personnes	67,90 €	67,90 €	0,00%	101,30 €	101,30 €	0,00%
Groupe de 13 et plus	67,90 € + 5,65 € par pers. dès le 13 ^{ème} participant	67,90 € + 5,65 € par pers. dès le 13 ^{ème} participant	0,00%	101,30€ + 8,40 € par pers. dès le 13 ^{ème} participant	101,30€ + 8,40 € par pers. dès le 13 ^{ème} participant	0,00%

Forfait 5 séances (prêt de matériel inclus)

Groupe jusque 12 personnes	304,00 €	304,00 €	0,00%	456,00 €	456,00 €	0,00%
Groupe de 13 et plus	304 € + 25,40 € par pers. dès le 13 ^{ème} participant	304 € + 25,40 € par pers. dès le 13 ^{ème} participant	0,00%	456 € + 37,80 € par pers. dès le 13 ^{ème} participant	456 € + 37,80 € par pers. dès le 13 ^{ème} participant	0,00%

Mise à disposition d'un moniteur - Prix pour une heure

NB. Pour les groupes à partir de 21 personnes, un minimum de 2 moniteurs est obligatoire	25,35 €	25,35 €	0,00%	38,00 €	38,00 €	0,00%
--	---------	---------	-------	---------	---------	-------

*** Résident**

Pour bénéficier du tarif :

- doit être en mesure de produire un justificatif de domicile valide à Lille Lomme Hellemmes ou la carte "Pass Sport"
- la structure doit être localisée à Lille Lomme Hellemmes.

**** Gratuité**

Enfants de moins de 5 ans accompagnés d'un adulte

Structures ayant leur lieu d'activité principal sur le territoire de Lille, Hellemmes ou Lomme et selon des créneaux préétablis

- Ecoles élémentaires et maternelles
- ALSH associatifs, maisons de quartier et centres sociaux (uniquement pendant les vacances)
- Animations municipales (Lille, Hellemmes et Lomme) et événements organisés par la commune ou les communes associées

*** Tarif Réduit	
Bénéficiaires	Justificatif
Demandeur d'emploi	Attestation Pôle Emploi datant de moins d'un mois
Bénéficiaires du RSA	Attestation Pôle Emploi datant de moins d'un mois
Personnes Handicapées	
+ accompagnateur	Carte d'invalidité
Étudiant	Carte d'étudiant en cours de validité
Groupe > 5	

Article 3 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Lille et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Lille. Copie en sera adressée au Préfet et au Trésorier de Lille Municipale.

Hôtel de ville de Lille, le... - **5 SEP. 2014**

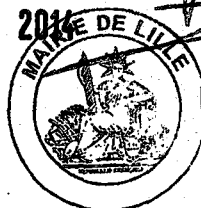
Est certifié le caractère exécutoire de la présente décision,

Le Maire de Lille,

Affichée à l'hôtel de ville de Lille le - **5 SEP. 2014**

Reçue par le Préfet du Nord le - **5 SEP. 2014**

Le Maire de Lille,



Martine AUBRY



Martine AUBRY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Extrait du
Registre des arrêtés

N° 141287

Le Maire de la Ville de Lille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L. 2241-1 relatif aux biens communaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°14/164 en date du 14 avril 2014 portant délégation de pouvoir du Conseil au Maire, en vertu de laquelle « [...] le maire peut, par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat : d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux »,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dans son article L. 3111-1 relatif à l'inaliénabilité des biens relevant du domaine public, et dans son article L. 2141-1 relatif à la sortie des biens du domaine public,

Vu l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière.

DECIDE

Article 1er – Dans le cadre de l'aménagement de la ZAC du C.I.A.G Euralille 1, une partie de voirie communale doit être désaffectée avant déclassement et cession au concessionnaire, la SPL Euralille.

Cette partie de parcelle, située à l'angle des rues des Jacobins et Dumont d'Urville, est représentée au cadastre sous la section TZ n° 579p pour une contenance de 14m² sur les 9 623m² que représente la totalité de la parcelle.

Article 2 – La désaffectation de cette partie de parcelle ne portant pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par la voie, elle n'a pas à être précédée d'une enquête publique conformément à l'article L 141-3 du Code de la voirie routière.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lille et d'un affichage en mairie et sur place.

S'il y a lieu, une notification en sera faite :

- _ aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire ;
- _ à l'habitant ou à l'exploitant de l'immeuble.

Article 4 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Lille est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Lille. Copie en sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Receveur Municipal.

Est Certifié le caractère exécutoire du présent arrêté, Hôtel de Ville, le **10 SEP. 2014**

Réception en Préfecture le 10 SEP. 2014 Le Maire de Lille,

Affiché en Mairie le 10 SEP. 2014

Le Maire de Lille,



Martine AUBRY



Martine AUBRY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Maire de Lille,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 2125-3,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 14/164 du 14 avril 2014 portant délégation de pouvoir du Conseil municipal de Lille au Maire de Lille à l'effet, notamment, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu l'arrêté n° 45 du 16 avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature du Maire de Lille à Madame Marion Gautier, Adjointe au Maire,

Vu la délibération n° 12/261 du 1er octobre 2012 portant autorisation de conclure une convention d'occupation privative à titre onéreux et la décision n° 12/193 du 31 octobre 2012 attribuant l'occupation à la société Biotoday,

Vu la convention du 1er septembre 2012 entre la Ville de Lille et la SARL Biotifull, octroyant à titre onéreux, pour une durée d'un an allant du 1er septembre 2012 au 31 août 2013, période renouvelable deux fois pour la même durée par décision expresse, une occupation du domaine public du Palais des Beaux-Arts et à l'effet d'y exploiter un salon de thé,

Vu la décision du 30 mai 2013 de renouvellement de la convention pour une année allant du 1er septembre 2013 au 31 août 2014,

DECIDE

Article 1er – La convention d'occupation privative du domaine public entre la Ville de Lille et la SARL Biotifull portant mise à disposition de l'espace salon de thé du Palais des Beaux-Arts de Lille est modifiée par avenant n° 1.

Article 2 – L'avenant n° 1 à la convention d'occupation privative du domaine public a pour objet la prolongation de la convention d'occupation privative initiale à compter du 1er septembre 2014 et ce jusqu'au 28 février 2015.

Article 3 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Lille est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Lille. Copie en sera adressée au Préfet et au Trésorier de Lille Municipale.

Hôtel de ville de Lille, le **10 SEP. 2014**.

Est certifié le caractère exécutoire de la présente décision,

Affichée à l'hôtel de ville de Lille le 10 SEP. 2014

Pour le Maire de Lille et par délégation,

La onzième adjointe,

Reçue par le Préfet du Nord le 12 SEP. 2014

Pour le Maire de Lille et par délégation,

La onzième adjointe


Marion Gautier


Marion Gautier

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Avenant n°1 à la convention du 1^{er} septembre 2012 liant la Ville de Lille et Biotoday – Sarl Biotifull

ENTRE :

La Ville de Lille, représentée par l'élue déléguée à la culture, Madame Marion Gautier, en vertu de la délibération n° 14/164 du 14 avril 2014 et de l'arrêté n° 45 en date du 16 avril 2014,
d'une part,

Et

Biotoday – Sarl Biotifull, représenté par Monsieur Sébastien Vermeulen, gérant,

d'autre part,

Préambule

Considérant la volonté du musée à maintenir un service de restauration pour le public, notamment, pendant la saison d'automne période de grandes expositions.

La convention d'occupation d'espaces de Biotoday – Sarl Biotifull arrivant à échéance le 31 août 2014, il convient de la prolonger pour six mois supplémentaires.

Cela exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Modification de la durée de la convention d'occupation

L'article 5 de la convention d'occupation privative du domaine public (en l'occurrence celui bâtiment du Palais des Beaux Arts) du 1^{er} septembre 2012 liant la Ville de Lille à la société Biotoday / Biotifull, complétée par la lettre de renouvellement de la convention en date du 30 mai 2013, est modifié comme suit :

« Article 5 – Durée de la convention »

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2012. L'occupant dispose de quinze jours minimum pour procéder à son installation et à l'aménagement des lieux. L'ouverture au public est possible à compter des journées du Patrimoine (15/09/2012) et ne saurait être postérieure au 1^{er} octobre 2012. La convention est renouvelable une fois pour la même durée par décision expresse, notifiée trois mois au moins avant la fin de la période initiale d'occupation.

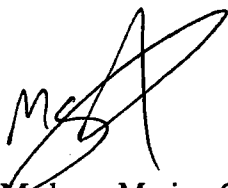
Une prolongation de six mois supplémentaires peut être envisagée par décision expresse notifiée au plus tard quatorze jours avant la fin de la période d'occupation.

Article 2 : Autres stipulations de la convention d'occupation

Les autres clauses et conditions de la convention d'occupation privative du domaine public entre la Ville et l'occupant, non modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées et conservent leur plein et entier effet.

Fait à Lille en trois exemplaires, le

Pour la Ville de Lille, la Maire
Pour la Maire de Lille et par délégation



Madame Marion Gautier
Adjointe déléguée à la culture

Pour le titulaire de la convention
d'occupation du domaine public

Monsieur Sébastien Vermeulen
Gérant

Le Maire de Lille,

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 14/164 du 14 avril 2014 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire de créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

Considérant qu'il y a lieu d'instituer une régie unique d'avance pour le Centre Eurorégional des Cultures Urbaines, 20 rue du Petit Thouars, 59000 Lille, la maison folie Moulins 47-49 rue d'Arras 59000 Lille et la maison Folie Wazemmes 70 rue des Sarrazins 59000 Lille,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Trésorier Principal de Lille-Municipale ;

DECIDE

Article 1 – Il est institué une régie unique d'avance pour le Centre Eurorégional des Cultures Urbaines, la maison Folie Moulins et la maison Folie Wazemmes, services de la Ville de Lille

Article 2 – La régie d'avance paie les dépenses suivantes :

- cachets et honoraires d'artistes en représentations
- acquisition et location de fournitures de nature spécifique nécessaires à l'organisation des spectacles et diverses manifestations
- frais occasionnés par la recherche de spectacle ou de sponsors, l'accueil d'artistes ou d'invités et de menues dépenses
- frais de déplacements et de séjours des artistes et invités
- frais de réception et de représentation
- achats de denrées alimentaires périssables

Article 3 : Cette régie est située au Centre Eurorégional des Cultures Urbaines 20 rue Dupetit Thouars

Article 4 : Cette régie fonctionne selon les jours et heures d'ouverture du Centre Eurorégional des Cultures Urbaines

Article 5 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 60 000 €.

Article 6 – Le paiement des dépenses désignées à l'article 2 sera effectué en espèces ou par chèque.

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie Principale.

Article 8 : La régie est soumise au cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 9 – Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 10 - Pour le bon fonctionnement de la régie, il est prévu l'intervention de mandataires dont la nomination fera l'objet d'un arrêté du maire.

Article 11 – Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 12 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Lille et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Lille.

Hôtel de ville de Lille, le 12 SEP. 2014

Est certifié le caractère exécutoire de la présente décision,

Visa de M. le Receveur Municipal



Le Maire de Lille,

Affichée à l'hôtel de ville de Lille le

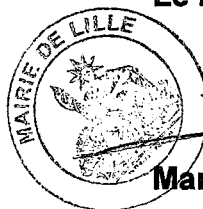
12 SEP. 2014

Martine AUBRY

Reçue par le Préfet du Nord le

12 SEP. 2014

Le Maire de Lille,



Martine AUBRY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Extrait du Registre des
délibérations

DECISION DU MAIRE

N° 14/290

Le Maire de Lille,

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 14/164 du 14 avril 2014 portant délégation de pouvoir du Conseil Municipal de Lille au Maire de Lille à l'effet, notamment, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu l'arrêté n° 45 du 16 avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature du Maire de Lille à Madame Marion GAUTIER, onzième adjointe,

Vu la délibération n° 12/530 du 1^{er} octobre 2012 accordant la mise à disposition gracieuse de locaux sis 4 place du Général de Gaulle à Lille auprès de la SARL « Le Théâtre du Nord »,

Considérant que la Ville de Lille est propriétaire des locaux du Théâtre du Nord sis à Lille, 4 place du Général de Gaulle, repris au cadastre à la section LR n° 132 ;

Considérant l'aide de la Ville de Lille aux structures s'inscrivant dans le développement de sa politique artistique et culturelle,

DECIDE

Article 1 – Une convention est passée entre la Ville de Lille et la SARL « Théâtre du Nord » afin de mettre à sa disposition les locaux sis 4 place du Général de Gaulle à Lille (59000).

Article 2 – La convention, prenant effet à compter de sa signature, est conclue à titre gracieux pour une durée d'une année, renouvelable deux fois expressément à sa date d'échéance annuelle.

Article 3 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Lille est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Lille. Copie en sera adressée au Préfet et au Trésorier de Lille Municipale.

Hôtel de ville de Lille, le.....**12 SEP. 2014**

Est certifié le caractère exécutoire de la présente décision,

Affichée à l'hôtel de ville de Lille le **12 SEP. 2014**

Pour le Maire de Lille et par délégation,

Reçue par le Préfet du Nord le **12 SEP. 2014**
Pour le Maire de Lille et par délégation,

La onzième adjointe

La onzième adjointe



Marion GAUTIER



Marion GAUTIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

VILLE DE LILLE
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SARL THEATRE DU NORD DES LOCAUX DU THEATRE
DU NORD 4 PLACE DU GENERAL DU GAULLE A LILLE

Entre les soussignés :

La Ville de Lille, représentée par son Maire en exercice, Madame Martine AUBRY, agissant en vertu de la délibération n° 14/164 du 14 avril 2014 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire, ou par l'Adjointe au Maire déléguée, Madame Marion GAUTIER, dûment habilitée par l'arrêté n° 45 du 16 avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature en cas d'absence ou d'empêchement, domiciliée en cette qualité à l'Hôtel de ville, place Augustin Laurent, CS 30667 59033 LILLE cedex ;

D'une part

Ci-après dénommée « **la Ville** »,

Et

La SARL THEÂTRE DU NORD

19 rue des Champs

59200 Tourcoing

Siret : 32474540500013

Représentée par son gérant Monsieur Christophe RAUCK

D'autre part

Ci-après dénommée « **Le Théâtre du Nord** »

PREAMBULE

La Ville de Lille aide et conforte les associations et structures s'inscrivant dans le développement de sa politique artistique et culturelle. La Ville de Lille par la mise à disposition de locaux apporte son partenariat à différents organismes ou associations. Elle souhaite le formaliser par des conventions de mise à disposition de locaux.

La SARL THEÂTRE DU NORD propose un projet de création, production et diffusion théâtrales.

Les missions du THEÂTRE DU NORD sont définies par les statuts de la SARL Théâtre du Nord, par le contrat de décentralisation dramatique signé avec le Ministère de la Culture et par la convention d'objectifs signée entre la Ville de Lille, la Région Nord – Pas de Calais, l'Etat et la SARL THEÂTRE DU NORD.

La présente convention n'a pas pour objet de préciser ces missions ni de définir le soutien financier de la Ville de Lille au projet du THEÂTRE DU NORD.

La présente convention a pour objet de définir le cadre contractuel relatif aux conditions de mise à disposition des biens par la Ville au THEÂTRE DU NORD et de fixer les obligations juridiques et financières qui y sont rattachées.

Cela exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : DESCRIPTION DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS MIS A DISPOSITION DU THÉÂTRE DU NORD PAR LA VILLE

La Ville met à disposition du **THÉÂTRE DU NORD** l'immeuble désigné ci-après :

Le bâtiment Théâtre du Nord situé 4 place du Général du Gaulle à Lille, section LR n° 132 du cadastre, pour une surface au sol de 1217 mètres carrés.

Les locaux sont mis à disposition du Théâtre du Nord, sans mobilier à l'exception du mobilier fixe lié au théâtre (scène, fauteuils de salle, tables des loges d'artistes...).

ARTICLE 2 : ETAT DES LIEUX

LE THÉÂTRE DU NORD prend les biens mis à disposition dans l'état où ils se trouvent à la date de la présente convention, sans pouvoir élever aucune protestation ni réclamer aucune indemnité, notamment pour vice caché, mauvais état ou défaut d'entretien des constructions ou encore pour quelque cause que ce puisse être.

L'état des lieux, dressé contradictoirement entre les parties à l'entrée dans les lieux ainsi qu'à leur sortie, est joint en annexe 1.

LE THÉÂTRE DU NORD est tenu sous sa responsabilité de signaler à la Ville, à bref délai, toutes les anomalies et vice cachés qu'il pourrait découvrir et constater, pour permettre à la Ville de mettre en œuvre la garantie décennale, la garantie de bon fonctionnement et toute garantie liée à la nature des matériels, mobiliers et appareillages mis à la disposition du **THÉÂTRE DU NORD**.

ARTICLE 3 : CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

L'autorisation d'occupation est accordée à titre strictement personnel au **THÉÂTRE DU NORD**. Celui-ci s'interdit, sous une forme quelconque, de céder ou transférer tout ou partie des droits qu'il tient de la présente convention, sauf accord exprès de la Ville.

Il est interdit au preneur de faire des biens occupés un usage qui ne correspond pas à l'objet de l'autorisation et à la destination des lieux tels qu'il est prévu dans la présente convention.

L'utilisation autorisée doit se poursuivre dans des conditions telles qu'elle ne soit pas la source d'accident ou de dommages aux biens de la Ville constitutifs du Théâtre du Nord, à ses usagers et tiers et qu'elle ne crée pas de risque d'insalubrité ou de gêne pour les usagers ou pour le bon fonctionnement du Théâtre du Nord.

La Ville conserve un droit de contrôle sur l'utilisation du bien affecté au Théâtre du Nord : toute modification ou extension à d'autres activités que celles pour lesquelles le preneur bénéficie de la présente autorisation d'occupation est strictement interdite, sauf si la Ville l'a expressément autorisée.

ARTICLE 4 : DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

Pendant toute la durée de la convention, la Ville conserve tous les attributs du droit de propriété sur l'intégralité des locaux mis à disposition. Le **THEATRE DU NORD** ne dispose que d'un droit d'occupation sans pouvoir se prévaloir d'aucun droit réel et rendra libre de toute occupation les locaux à la date d'échéance de la présente convention.

En conséquence, le **THEÂTRE DU NORD** ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une réglementation quelconque susceptible de conférer un droit acquis à l'occupation ; le titre des présentes étant, par détermination de la loi, précaire et révocable. Il s'agit d'une mise à disposition à titre précaire conformément à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 5 : AFFECTATION

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du **THEÂTRE DU NORD** sont utilisés exclusivement aux fins de réalisation des missions définies dans les statuts du **THEÂTRE DU NORD** telles que précisées en préambule des présentes. Il est interdit à l'occupant de faire des biens occupés un usage qui ne correspond pas à l'objet de l'autorisation et à la destination des lieux tels que prévus par la présente convention. L'utilisation autorisée doit se poursuivre dans des conditions telles qu'elle ne soit pas la source d'accidents ou de dommages aux biens de la Ville, à ses usagers et tiers.

La Ville autorise le **THEÂTRE DU NORD** à exercer une activité de vente de petite restauration et de boissons du 2^{ème} groupe dans l'espace du bar situé dans l'accueil du théâtre, sous réserve de l'obtention de la « Petite licence restaurant ».

Toute utilisation, hors les murs du **THEÂTRE DU NORD**, des matériels mis à disposition du **THEÂTRE DU NORD** devra faire l'objet d'un contrat de prêt entre le **THEÂTRE DU NORD** et l'utilisateur auprès duquel le matériel est mis à disposition. Le matériel ne pourra faire l'objet d'un contrat de prêt hors son utilisation dans le domaine culturel.

ARTICLE 6 : TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES LOCAUX – ENTRETIEN – TRAVAUX DE SECURITE ET DE MISE EN CONFORMITE

a) Travaux de mise en conformité et de sécurité

Les travaux de mise en conformité et de sécurité sont à la charge de la Ville.

b) Travaux de grosses réparations

Au titre de l'article 606 du code civil, les grosses réparations sur les structures porteuses du bâtiment, fondations et cuvelages, couvertures entières, façades, menuiseries extérieures (hors vitrages et joints d'étanchéité), sont à la charge de la Ville uniquement en raison de leur vétusté.

Le remplacement des équipements techniques du bâtiment, dans la mesure où leur coût est démontré inférieur à celui de la réparation, à dire d'experts, à condition que les obligations d'entretien et de maintenance aient bien été remplies par le **THEÂTRE DU NORD**, est à la charge de la Ville.

La Ville peut procéder à de grosses réparations sur les bâtiments, les abords et les équipements mobiliers et immobiliers (pour ces deux derniers, tels que repris à l'état des lieux dressé conformément aux dispositions de l'article 2 et/ou définis en article 1^{er}).

Les travaux sur les gros équipements à caractère scénique seront pris en charge par la Ville.

c) Travaux d'aménagement

Le **THEÂTRE DU NORD** peut effectuer des travaux d'aménagements ne modifiant pas les structures principales du bâtiment, sous réserve qu'ils ne compromettent pas le bon fonctionnement des installations, après avoir obtenu l'autorisation préalable des services techniques de la Ville.

La Ville pourra pour ces travaux d'aménagement demander au **THEÂTRE DU NORD** de recueillir, avant tout commencement d'exécution, l'avis de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité ainsi que l'accord des

Commissions Départementales de Sécurité et d'Accessibilité aux Handicapés et de l'Architecte des Bâtiments de France. Ils seront réalisés sous la conduite d'opération d'un maître d'œuvre compétent et vérifiés par un organisme agréé.

Pour ce faire, le **THEÂTRE DU NORD** devra établir, conformément à l'article R123-22 du code de la construction et de l'habitation et à l'arrêté ministériel afférent, un dossier constitué de plans, d'une notice de sécurité et d'une notice d'accessibilité qui devra être déposé auprès du Pôle Qualité et Développement de la Ville.

Le **THEÂTRE DU NORD** fournira une attestation confirmant que les travaux ont été effectués conformément aux règles de l'art et aux règles de sécurité. Tous les travaux et améliorations effectués par le **THEÂTRE DU NORD** sont incorporés à l'immeuble sans indemnité.

d) Travaux d'entretien et de maintenance

Les travaux d'entretien et de maintenance des bâtiments (y compris les contrôles périodiques obligatoires fixés par le règlement de sécurité dans les ERP), des équipements scénographiques et scéniques, des matériels décrits à l'état des lieux des biens mobiliers dressé conformément aux dispositions de l'article 2, tout nouvel ouvrage, équipement ou matériel supplémentaire seront à la charge du **THEÂTRE DU NORD**.

Le **THEÂTRE DU NORD** devra, pour toutes les opérations qui le justifient, désigner un maître d'œuvre compétent qui pourra être la Ville de Lille ou un maître d'œuvre privé. Dans ce dernier cas, la conduite d'opération devra être assurée par le Pôle Qualité et Développement de la Ville.

Par ailleurs, le **THEÂTRE DU NORD** devra missionner l'ensemble des intervenants techniques visés par la loi au niveau de la conception et de la réalisation des travaux (contrôleurs techniques, coordinateurs, SPS,...) si la nature des travaux le nécessite. Le **THEÂTRE DU NORD** est réputé les connaître parfaitement et renonce donc expressément à se prévaloir à l'encontre de la Ville de toute difficulté qui pourrait provenir de l'état des matériels ou de l'exécution des installations.

Le **THEÂTRE DU NORD** aura directement à sa charge tous les contrats d'entretien et d'exploitation auprès des sociétés spécialisées, les visites périodiques et réglementaires et l'entretien des installations techniques des locaux, à savoir :

- installations électriques
- éclairages de sécurité
- chauffage
- climatisation et ventilation
- désenfumage
- ascenseur, escalier, monte-charge
- système de détection incendie
- alarme
- extincteurs (la fourniture de ces derniers est à la charge du **THEÂTRE DU NORD**)

Cette liste n'est pas exhaustive.

Les vérifications périodiques feront l'objet de certificats de vérification. Ces certificats seront tenus à la disposition de la Ville qui pourra les communiquer à ses assureurs :

- rapport de la commission de sécurité
- vérification des installations électriques
- vérification des systèmes de détection incendie
- vérification des systèmes de désenfumage
- vérification des systèmes d'alarmes

etc...

e) Sécurité

Le **THEÂTRE DU NORD** supportera financièrement toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ceux qui sont appelés à fréquenter les lieux ou simplement à y pénétrer pour quelque motif que ce soit, de telle manière à ce que la responsabilité de la **Ville** ne puisse en aucun cas être recherchée à ce titre.

Il devra, notamment, respecter les dispositions générales applicables en matière de sécurité dans les établissements recevant du public.

Le **THEÂTRE DU NORD**, responsable en matière de sécurité, devra tenir à jour les registres de sécurité.

Le **THEÂTRE DU NORD** devra veiller à ce que les effectifs admissibles soient compatibles avec la largeur et le nombre des issues dont dispose l'immeuble.

Toutes les dispositions devront être prises par le **THEÂTRE DU NORD** pour que la sécurité des personnes soit assurée en toutes circonstances.

f) Réseaux et fluides

Le **THEÂTRE DU NORD** prend à sa charge le nettoyage des locaux et les frais d'abonnements aux réseaux de télécommunications.

Le **THEÂTRE DU NORD** fait son affaire du paiement des fluides et procède en son nom propre à tous les frais de raccordements, d'abonnements et de consommations (électricité, eau, fluides,...) nécessaires à l'occupation des bâtiments.

ARTICLE 7 : CONTRÔLES TECHNIQUES

Le **THEÂTRE DU NORD** déclare connaître et appliquer les dispositions relatives à la réglementation sur la sécurité des personnes dans les établissements recevant du public de types L (salle de spectacle).

La **Ville** conserve le droit de visite du bâtiment, des abords et de leurs équipements à tout moment compatible avec les contraintes de fonctionnement du **THEÂTRE DU NORD**.

Les contrôles techniques des installations techniques et de sécurité rendus obligatoires par les règlements en vigueur ou répondant aux demandes spécifiques de la Commission de sécurité seront souscrits par le **THEÂTRE DU NORD**.

Le **THEÂTRE DU NORD** tiendra à disposition de la **Ville** un bilan annuel des travaux réalisés au titre de l'entretien, de la maintenance et des réparations.

Ce bilan comporte la copie des rapports d'intervention des organismes habilités à la vérification et à la maintenance des équipements. Ce bilan comporte également un état des interventions réalisées par des entreprises et par le **THEÂTRE DU NORD** avec ses moyens propres (temps passé, fournitures,...).

En cas de manquement avéré du **THEÂTRE DU NORD** à l'une de ses obligations définies dans les articles ci-dessus, la **Ville** peut, après mise en demeure adressée par LRAR et restée sans effet à l'expiration d'un délai de 30 jours, faire exécuter la prestation concernée aux frais du **THEÂTRE DU NORD**.

ARTICLE 8 : VALORISATION DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition par la **Ville** au **THEÂTRE DU NORD** des locaux situés 4 Place du Général de Gaulle à Lille se fait de manière gracieuse. Cette mise à disposition sera valorisée dans la comptabilité de la **Ville** et du **THEÂTRE DU NORD** pour un montant de loyer fixé par la **Ville** en fonction de l'évaluation qu'en donnera

la Direction des Domaines de l'Etat du Ministère des Finances. Cette valorisation fera l'objet d'une réévaluation annuelle par la Ville. La Ville communiquera cette valeur actualisée au **THEÂTRE DU NORD** sur simple demande de sa part.

ARTICLE 9 : UTILISATION DES BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS MIS A DISPOSITION

Le **THEÂTRE DU NORD** met à disposition ou loue les locaux mis à disposition à des sociétés ou des associations dénommées « utilisateurs ». Ces derniers n'ont qu'un droit précaire et temporaire à l'occupation des locaux loués en vertu d'un contrat de mise à disposition ou de location écrit et passé avec le **THEÂTRE DU NORD**.

Cette location requiert l'autorisation préalable expresse du Pôle Culture de la Ville, quelle que soit la durée du contrat de location.

Les locaux concernés par la présente convention peuvent être utilisés par tout groupement que le **THEÂTRE DU NORD** pourrait autoriser dans le cadre d'activités conformes à la destination normale de l'équipement mis à disposition, à l'exception de manifestations à caractère politique ou confessionnel.

Les autorisations d'occupation des lieux accordées par le **THEÂTRE DU NORD** à des groupements pour des activités n'entrant pas dans le cadre de la vocation définie ci-avant seront portées à la connaissance de la Ville par écrit, au moins 20 jours avant la date d'occupation. La Ville se réserve le droit de s'opposer à l'autorisation. Dans cette hypothèse, elle fera connaître elle-même au groupement ou à la personne intéressée son refus par LRAR.

La Ville se réserve le droit d'utiliser pour elle-même et sans altérer le fonctionnement du Théâtre du Nord, ou pour toute personne physique ou morale autorisée par elle, chacune des deux salles de spectacle ou tout autre espace public, à l'exception de manifestations à caractère politique ou confessionnel.

Dans ce cas, la Ville devra recueillir l'accord du Théâtre 60 jours avant la date de la manifestation. Le **THEÂTRE DU NORD** pourra motiver son refus en cas d'incompatibilité de la manifestation avec son planning d'activités et avec le planning de son personnel.

3) Seuls les techniciens professionnels du **THEÂTRE DU NORD** ou placés sous son contrôle et sa surveillance connaissant les équipements sont habilités à manipuler les matériels appartenant au **THEÂTRE DU NORD** ou mis à sa disposition, en particulier les matériels techniques scéniques et scénographiques.

ARTICLE 10 : RESTITUTION DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS MIS A DISPOSITION

A l'expiration de la présente convention, les biens mis à disposition seront restitués par le **THEÂTRE DU NORD** à la Ville en bon état d'entretien sans que le **THEÂTRE DU NORD** puisse prétendre à aucune indemnité, fût-ce en répétition des sommes dépensées par lui ou ses ayants cause, pour les aménagements et changements de distribution desdits biens quand bien même les travaux exécutés à ces fins leur auraient donné une plus-value quelconque.

Le **THEÂTRE DU NORD** aura à sa charge la remise en état des lieux tels qu'ils lui ont été fournis.

Si les meubles et agencements non considérés comme immeuble par destination, propriété du **THEÂTRE DU NORD**, ne sont pas récupérés en fin de contrat, ils deviendront propriété de la Ville en absence de diligence du **THEÂTRE DU NORD** après le délai d'un mois qui suivra la mise en demeure de les enlever adressée par LRAR.

ARTICLE 11 : PUBLICITE

Le **THEÂTRE DU NORD** commercialise ses espaces publicitaires dans le respect de la réglementation relative à la consommation de tabac et d'alcool en vigueur.

ARTICLE 12 : ACQUITTEMENT DES DROITS ET TAXES

Le **THEÂTRE DU NORD** acquittera également tout impôt, taxe et contribution de toute nature que la loi met à la charge des occupants.

La Ville ne saurait être engagée à sa place pour le manquement à l'une de ces obligations.

ARTICLE 13 : ASSURANCES

a) à la charge de la Ville

La Ville assure les biens mobiliers et immobiliers tels que repris à l'état des lieux dressé conformément aux dispositions de l'article 2 et/ou définis en article 1er, en sa qualité de propriétaire, contre les risques qu'elle peut encourir notamment les risques incendie, explosions, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, vandalisme et bris de glace et pour tous les cas autres que ceux visés au paragraphe b du présent article.

Le **THEÂTRE DU NORD** devra déclarer tout sinistre dont il aurait connaissance et relatif aux risques ci-dessus énumérés à la Ville de Lille dans les 24 heures suivant la survenance ou la connaissance du dommage.

b) à la charge du THEÂTRE DU NORD

Dès la prise en charge des installations, le **THEÂTRE DU NORD** est responsable du bon fonctionnement de ses activités dans le cadre des dispositions de la présente convention.

Le **THEÂTRE DU NORD** souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir ses biens, son personnel, le matériel technique ou autre lui appartenant ou étant mis à sa disposition.

Le **THEÂTRE DU NORD** assure auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix :

- les dommages pouvant être causés de son fait ou de celui des utilisateurs aux biens lui appartenant, mis à sa disposition ou confiés notamment contre les risques incendie, explosions, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, vandalisme ; il souscrira notamment une assurance risques locatifs ;
- les risques de perte d'exploitation et frais supplémentaires qu'il peut encourir du fait de la survenance d'un sinistre ;
- les risques d'annulation de manifestations consécutifs à la défaillance pour quelque raison que ce soit des équipements mis à disposition, en particulier en raison de pannes électriques, d'intempérie, de maladie des artistes devant se produire en spectacle, ou pour toute autre raison ;
- sa responsabilité civile pour tous accidents et dommages susceptibles de survenir du fait de son activité tant vis-à-vis de la Ville que des voisins et des tiers, notamment dans le cadre de l'organisation de manifestations culturelles, de l'accueil du public ou de personnes fréquentant les lieux en quelque qualité que ce soit ;
- les risques liés aux vols et détournement de fonds, sachant que les valeurs détenues par le **THEÂTRE DU NORD** doivent être stockées dans un coffre ignifuge prévu à cet effet.

De façon générale, le **THEÂTRE DU NORD** fera son affaire personnelle des assurances liées aux risques spéciaux.

Le **THEÂTRE DU NORD** s'engage à fournir chaque année une attestation d'assurances précisant les risques et montants garantis. La **Ville** peut à tout moment exiger du **THEÂTRE DU NORD** la justification du paiement des primes d'assurance.

Le **THEÂTRE DU NORD** s'engage à autoriser les assureurs à effectuer une visite annuelle du site sur demande écrite et motivée de leur part et après accord de la **Ville**.

Le **THEÂTRE DU NORD** ainsi que ses assureurs renoncent à tout recours contre la **Ville** et ses assureurs pour tous dommages matériels et immatériels.

c) à la charge des utilisateurs

Le **THEÂTRE DU NORD** s'engage à ce que les utilisateurs assurent leur responsabilité civile du fait de leur activité ou de leur occupation des lieux, tant vis-à-vis de la **Ville** que des tiers, utilisateurs ou personnes fréquentant les lieux en quelque qualité que ce soit.

Le **THEÂTRE DU NORD** informe les utilisateurs qu'en cas de défaillance d'eux-mêmes ou du **THEÂTRE DU NORD**, pour quelque raison que ce soit, la responsabilité de la **Ville** ne saurait être engagée.

Le **THEÂTRE DU NORD** fera son affaire de toute réclamation y compris celles concernant des accidents corporels à l'intérieur du bâtiment mis à disposition par la **Ville**.

Le **THEÂTRE DU NORD** s'engage à ce que les utilisateurs et leurs assureurs renoncent à tout recours contre la **Ville** et ses assureurs pour tous dommages de quelque nature que ce soit.

Le **THEÂTRE DU NORD** fera son affaire personnelle, en accord avec les utilisateurs, des assurances à souscrire pour le transport aller et retour des artistes, les assurances particulières à souscrire à l'occasion d'une manifestation à la demande des artistes, des assurances liées aux transports aller et retour de matériels spécifiques à la manifestation ou de costumes, et de toute autre assurance sollicitée par les utilisateurs à l'occasion d'une manifestation.

ARTICLE 14 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, prenant effet à compter de sa signature est conclue pour une durée d'une année, renouvelable deux fois expressément à sa date d'échéance annuelle.

La présente convention peut être dénoncée pour l'une ou l'autre de ces dispositions par chacune des parties, moyennant un préavis de 6 mois, formalisé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : RESILIATION DE LA CONVENTION

a) A l'expiration de la convention :

Celle des parties qui désire ne pas renouveler la convention à son expiration normale doit notifier à l'autre son intention, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice à condition de respecter un préavis de six mois avant la fin de la présente convention, délai ramené à un mois si la résiliation est causée par la dissolution ou la transformation du **THEÂTRE DU NORD**.

b) En cours de convention :

La **Ville** peut, pour un motif d'intérêt général, récupérer de plein droit tout ou partie des locaux mis à disposition par les présentes, après un délai de six mois suivant la notification par courrier recommandé du congé expliquant les motivations de la **Ville**.

La Ville peut, pour manquement du **THEÂTRE DU NORD** à l'une de ses obligations ci-dessus mentionnées, résilier de plein droit la présente convention 30 jours après mise en demeure d'y remédier adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et demeurée sans effet.

Le **THEÂTRE DU NORD** peut, pour manquement de la Ville à l'une des obligations au titre des présentes, résilier de plein droit cette convention six mois après mise en demeure, adressée à la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception, de s'y conformer et restée sans effet.

c) Conséquences :

Les meubles et agencements non considérés comme immeubles par destination apportés par le **THEÂTRE DU NORD** devront avoir été enlevés au terme de la convention. Dans le cas contraire, la Ville deviendra propriétaire de ces biens à l'expiration d'un délai d'un mois après une sommation de les enlever faite au **THEÂTRE DU NORD** par LRAR.

En cas de résiliation de la convention pour cause de dissolution ou transformation du **THEÂTRE DU NORD**, la Ville reprendra les locaux et les agencements considérés comme immeubles par destination après avoir signifié la fin du bail auprès du **THEÂTRE DU NORD** et de son autorité de tutelle.

Le **THEÂTRE DU NORD** ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif, en cours ou à l'expiration de la convention.

ARTICLE 16 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Pour toute modification de la présente convention, les parties s'engagent à signer des avenants.

ARTICLE 17 : CONTENTIEUX

Les parties reconnaissent la compétence du Tribunal Administratif de Lille pour les litiges pouvant naître entre elles et qui ne pourraient être résolus à l'amiable.

Fait à Lille, en deux exemplaires originaux, le **12 SEP. 2014**

Pour la Ville de Lille

Pour la SARL THEÂTRE DU NORD

Pour le Maire de Lille et par délégation
L'Adjointe au Maire

Le Gérant


Marion GAUTIER

Christophe RAUCK

Le Maire de Lille,

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 14/164 du 14 avril 2014 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire à l'effet de Marion GAUTIER, adjointe au Maire ;

Vu l'arrêté n° 45 du 16 avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature du Maire de Lille à Madame Marion GAUTIER, Adjointe au Maire, notamment la signature des décisions prises en application de l'article L.2122-22 du CGCT ;

Vu la délibération n° 13/861 du 20 décembre 2013 adoptant la grille tarifaire du Grand Sud,

Considérant l'activité de l'association Spectacles Sans Gravité - Aéronef qui organise des concerts au Grand Sud ;

DECIDE

Article 1 – Une convention d'occupation à titre précaire est passée entre la Ville de Lille et l'association Spectacles Sans Gravité - Aéronef, sise avenue Willy Brandt, 168 Centre Commercial Euralille à Lille afin de mettre à sa disposition la salle de spectacle du Grand Sud, sis 50 rue de l'Europe prolongée à Lille (59000).

Article 2 – La mise à disposition est consentie les 4, 5, 6, 7 et 31 mai ainsi que les 1^{er}, 12 et 13 juin 2014 moyennant une redevance de 1950 € pour la location et 50 € de frais de dossier, soit un total de 2000 € TTC.

Article 3 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Lille est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Lille. Copie en sera adressée au Préfet et au Trésorier de Lille Municipale.

Hôtel de ville de Lille, le **12 SEP. 2014**

Est certifié le caractère exécutoire de la présente décision,

Affichée à l'hôtel de ville de Lille le 12 SEP. 2014 Pour le Maire de Lille et par délégation,
La onzième adjointe,

Reçue par le Préfet du Nord le 12 SEP. 2014

Pour le Maire de Lille et par délégation,

La onzième adjointe,



Marion GAUTIER



Marion GAUTIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ESPACES

Entre :

LA VILLE DE LILLE – Grand Sud

Adresse : Place Roger Salengro – BP 667 - 59033 Lille Cedex

Représentée par Madame Marion GAUTIER

Adjointe au Maire déléguée à la Culture,

Agissant pour le compte du Grand Sud

Ci-après dénommée « **LA VILLE DE LILLE - GRS** ».

Et :

ASSOCIATION Les Spectacles sans gravité – l'Aéronef

Adresse : Avenue Willy Brandt, 168 Centre Commercial 59777 Eurallille

Représentée par Monsieur Benoît OLLA, Directeur

Ci-après dénommée « **L'ASSOCIATION LES SPECTACLES SANS GRAVITÉ – L'AÉRONEF** ».

Préambule

Dans le cadre de son activité, **L'ASSOCIATION LES SPECTACLES SANS GRAVITÉ – L'AÉRONEF** a sollicité **LA VILLE DE LILLE - GRS** pour l'accueil d'une série de concerts de début mai à fin juin 2014.

L'objet de la présente convention est de définir les modalités qui régissent la mise à disposition d'espaces au Grand Sud pour la réalisation de ce projet.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet

L'ASSOCIATION LES SPECTACLES SANS GRAVITÉ – L'AÉRONEF a sollicité **LA VILLE DE LILLE - GRS** pour l'accueil d'une série de concerts qui auront lieu de début mai à fin juin 2014 au Grand Sud.

L'accueil se décline comme suit :

LA VILLE DE LILLE - GRS met à disposition de **L'ASSOCIATION LES SPECTACLES SANS GRAVITÉ – L'AÉRONEF** les espaces suivants :

RESIDENCE ET CONCERT DE FILLS MONKEY :

- **La salle de spectacle S1** sera mise à disposition pour une résidence (événement privé) les 4, 5 et 6 mai 2014 de 9h à 18h
- **La salle de spectacle S1** sera mise à disposition pour un concert (événement public payant) le 7 mai 2014 de 9h à 24h

SUNDAY HAPPY FUNDAY :

- **La salle de spectacle en version totale** sera mise à disposition pour le montage et les répétitions (événement public gratuit) le 31 mai 2014 de 10h à 18h
- **La salle de spectacle en version totale** sera mise à disposition pour un concert (événement public gratuit) le 1^{er} juin 2014 de 10h à 18h30

CONCERT D'AS ANIMALS + LENA DELUXE :

- **La salle de spectacle S1** sera mise à disposition pour un concert (événement public payant) le 12 juin 2014 de 9h à 24h

CONCERT DE CHEVEU + BERTRAND BURGALAT + TAHITI BOY AND THE PALMTREE FAMILY:

- **La salle de spectacle S1** sera mise à disposition pour un concert (événement public payant) le 13 juin 2014 de 9h à 24h

➤ Le public sera évacué à l'issu des manifestations

➤ Les espaces prêtés par le Grand Sud seront nettoyés à la suite de chaque mise à disposition

Toute modification de date, d'espace ou du contenu du projet fera l'objet d'un commun accord entre

LA VILLE DE LILLE - GRS et **L'ASSOCIATION LES SPECTACLES SANS GRAVITÉ – L'AÉRONEF**.

Article 2 - Obligations de L'ASSOCIATION LES SPECTACLES SANS GRAVITÉ – L'AÉRONEF.

Assure les obligations et formalités administratives et s'engage à ce titre à :

- informer régulièrement LA VILLE DE LILLE - GRS de l'avancement du projet.
- assurer la responsabilité artistique et technique du projet

- L'ASSOCIATION LES SPECTACLES SANS GRAVITÉ – L'AÉRONEF s'engage à respecter les consignes d'installation fixées par le régisseur général du Grand Sud.
- La diffusion sonore sera limitée aux horaires indiqués par le régisseur du Grand Sud.
- Les besoins en matériel et les fiches techniques seront communiqués dès réception de la convention au régisseur général du Grand Sud.
- assumer les frais de rémunérations ou d'événements, de performances ou d'interventions artistiques composant le projet : les frais de déplacement, et défraiements des équipes artistiques et des personnels impliqués sur chaque créneau horaire.
- respecter les jauges des espaces mis à disposition par le Grand Sud.
- prendre en charge les assurances responsabilités civiles dommages aux biens dans le cadre de l'occupation des espaces du Grand Sud conformément à l'article 7 de la présente convention :
- Les membres de l'association en place lors de l'événement seront identifiés :
- prendre en charge les salaires des intervenants, des artistes et de leur technicien ainsi que de toutes les charges inhérentes à leur projet.
- Prendre en charge le personnel nécessaire au bon déroulement des événements susmentionnés :
- Prendre en charge la sécurité nécessaire pendant les événements avec un personnel diplômé et habilité en respect de la législation
- S'acquitter des formalités administratives (autorisation de billetterie, occupation de la voie publique, autorisation de buvette licence 2,...) auprès des services compétents.

En qualité d'employeur, **L'ASSOCIATION LES SPECTACLES SANS GRAVITÉ – L'AÉRONEF** s'assurera des rémunérations, charges sociales et fiscales, de son personnel artistique, technique et administratif attaché au projet. De même, il lui appartiendra de solliciter auprès des autorités compétentes si nécessaire les autorisations pour l'emploi des artistes étrangers et/ou mineurs. En cas d'accident du travail impliquant les salariés, stagiaires ou bénévoles de l'association, celle-ci est tenue d'effectuer les formalités légales.

Si **LA VILLE DE LILLE - GRS** lui en fait la demande expresse, **L'ASSOCIATION LES SPECTACLES SANS GRAVITÉ – L'AÉRONEF** fournira une attestation des différentes caisses sociales (URSSAF, GRISS, Congés spectacles, ASSEDIC...) et copie des statuts ou tout autre document justifiant sa structure juridique.

Article 3 – Obligations de LA VILLE DE LILLE - GRS

LA VILLE DE LILLE - GRS assure à **L'ASSOCIATION LES SPECTACLES SANS GRAVITÉ – L'AÉRONEF** que l'ensemble des espaces mis à disposition pour leur événement est conforme à la législation et aux dispositions réglementaires des établissements recevant du public.

L'ASSOCIATION LES SPECTACLES SANS GRAVITÉ – L'AÉRONEF fera son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son activité de manière à ce que la responsabilité de la ville ne soit ni inquiétée, ni recherchée.

L'ASSOCIATION LES SPECTACLES SANS GRAVITÉ – L'AÉRONEF fera son affaire de l'assurance permettant de garantir les biens lui appartenant ou mis à sa disposition, ainsi que les biens de son personnel ou de toute personne requise par ses soins, de manière à ce que la responsabilité de la Ville en soit ni inquiétée, ni recherchée.

L'ASSOCIATION LES SPECTACLES SANS GRAVITÉ – L'AÉRONEF transmettra à la Ville de Lille les copies des polices d'assurances ainsi que les attestations correspondantes dans les 8 jours de la notification de la présente convention.

L'ASSOCIATION LES SPECTACLES SANS GRAVITÉ – L'AÉRONEF devra informer la Ville de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les locaux, alors même qu'il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'ASSOCIATION LES SPECTACLES SANS GRAVITÉ – L'AÉRONEF et ses assureurs renonceront à tout recours en responsabilité contre la Ville de Lille qu'ils seraient en droit d'exercer au moment d'un sinistre.

Article 8 - Communication, Mécénat, Presse, Relations Publiques

L'ASSOCIATION LES SPECTACLES SANS GRAVITÉ – L'AÉRONEF s'engage à faire figurer sur tout document de communication à paraître les logos de « **LA VILLE DE LILLE** » et du « **Grand Sud** ».

Tout support devra faire l'objet d'un bon à tirer préalable que **L'ASSOCIATION LES SPECTACLES SANS GRAVITÉ – L'AÉRONEF** devra faire viser par **LA VILLE DE LILLE - GRS**.

LA VILLE DE LILLE - GRS peut solliciter **L'ASSOCIATION LES SPECTACLES SANS GRAVITÉ – L'AÉRONEF** si elle le souhaite, aux fins d'obtenir des images ou captation de l'événement. L'accord préalable de l'association sera nécessaire avant toute diffusion, quel qu'en soit le support ou la finalité.

Article 9 – Résiliation, annulation

Les parties peuvent, d'un commun accord écrit, décider de résilier la présente.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation du projet, le contrat serait résilié de plein droit sans indemnité. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements.

On entend par événement de force majeure ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat la menace ou survenance de : cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes soudaines ou non, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre, ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public. En cas de

désir de reconduction de la convention après cessation des circonstances qui empêchent son exécution, les deux parties se réservent une nouvelle négociation.

Faute d'exécution de l'une des stipulations du présent contrat pour toute autre raison qu'un cas de force majeure, le présent contrat pourra être résilié de plein droit quinze jours ouvrables après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

Article 10 : Loi applicable – juridiction compétente

Le présent contrat est soumis au droit français. Toute contestation relative à son interprétation et à son exécution sera, à défaut d'accord préalable, soumise aux tribunaux compétents de Lille.

Article 11 : Documents contractuels, annexes

Le document contractuel est la présente convention. Cette dernière est complétée par l'annexe suivante :

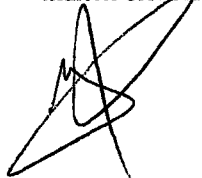
Annexe : Etat des lieux d'entrée

Fait à Lille le 18 avril 2014

En trois exemplaires originaux,

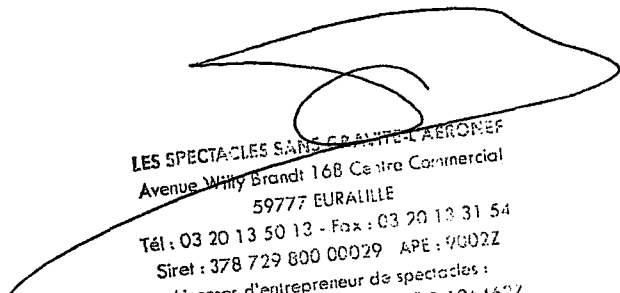
Pour **LA VILLE DE LILLE – GRS**

Marion GAUTIER



Pour **L'ASSOCIATION LES SPECTACLES SANS GRAVITÉ – L'AÉRONEF**

Benoît OLLA



LES SPECTACLES SANS GRAVITÉ - L'AÉRONEF
Avenue Willy Brandt 168 Centre Commercial
59777 EURALILLE
Tél : 03 20 13 50 13 - Fax : 03 20 13 31 54
Siret : 378 729 800 00029 APE : 9002Z
Licences d'entrepreneur de spectacles :
N° 1-1064625 N° 2-1064626 N° 3-1054627
www.aeronef-spectacles.com

Extrait du registre des
délibérations

DECISION DU MAIRE
N° 14/292

Le Maire de Lille,

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des
Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 14/164 du 14 avril 2014 portant délégation de
pouvoir du conseil municipal au Maire à l'effet; notamment, de décider
de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée
n'excédant pas douze ans,

Vu l'arrêté n°45 du 16 avril 2014 portant délégation de fonctions et de
signature du Maire de Lille à Madame Marion GAUTIER, Adjointe au
Maire, notamment la signature des décisions prises en application de
l'article L.2122-22 du CGCT;

Vu la délibération n°14/364 du 27 juin 2014 adoptant les tarifs de mise
à disposition d'espaces de la maison Folie de Moulins, sise 47-49 rue
d'Arras à Lille.

Considérant l'activité de l'association « l'Eole et Mill Cie » qui
accueille, provoque et orchestre des rencontres entre artistes
professionnels et amateurs passionnés,

DECIDE

Article 1er – Une convention d'occupation à titre précaire est passée entre la Ville de
Lille et l'association « l'Eole et Mill Cie », sise 17 rue Montesquieu 59000 Lille, afin
de mettre à sa disposition la Grande Cuve au sein de la maison Folie de Moulins,
sise 47-49 rue d'Arras à Lille (59000).

Article 2 – La mise à disposition est consentie à titre gracieux du 9 au 12 septembre
2014 de 10h à 13h et de 14h à 18h, dans le cadre d'un travail d'ajustement de leur
spectacle « la Guinguette des Bleuets »

Article 3 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Lille est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Lille. Copie en sera adressée au Préfet et au Trésorier de Lille Municipale.

Hôtel de ville de Lille, le... 1 2 SEP. 2014

Est certifié le caractère exécutoire de la présente décision,

Affichée à l'hôtel de ville de Lille le 1 2 SEP. 2014

Reçue par le Préfet du Nord le 1 5 SEP. 2014

Pour le Maire de Lille et par délégation,
L'adjointe au maire déléguée à la culture,

Pour le Maire de Lille et par délégation,
L'adjointe au Maire déléguée çà la culture,



Marion GAUTIER



Marion GAUTIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ESPACE

Entre

LA VILLE DE LILLE - MFM

Adresse : Place Roger Salengro – BP 667 - 59033 Lille Cedex

Représentée par

Madame Marion Gautier

Adjointe au Maire déléguée à la Culture,

Agissant pour le compte de la Maison Folie de Moulins

Ci-après dénommée « **LA VILLE DE LILLE - MFM** ».

Et

L'ASSOCIATION L'EOLE & MILL CIE

Adresse : 17 rue Montesquieu

59000 Lille

Association enregistrée sous le numéro : W595023673

Représentée par

Youssef Salhi

Président,

Ci-après dénommée « **L'ASSOCIATION L'EOLE & MILL CIE** ».

Préambule

Dans le cadre d'un travail d'ajustement de leur spectacle « La Guinguette des Bleuets » et ce afin de le présenter lors des journées du patrimoine **L'ASSOCIATION L'EOLE & MILL CIE** a sollicité **LA VILLE DE LILLE - MFM** pour accueillir leur projet du mardi 9 septembre 2014 au vendredi 12 septembre 2014.

L'objet de la présente convention est de définir les modalités qui régissent la mise à disposition d'espace à la maison Folie pour la réalisation de ce projet.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet

L'ASSOCIATION L'EOLE & MILL CIE a sollicité LA VILLE DE LILLE - MFM pour l'accueil de son projet.

L'accueil se décline comme suit :

LA VILLE DE LILLE - MFM met à disposition de L'ASSOCIATION L'EOLE & MILL CIE l'espace suivant :

La Grande Cuve:

Aux dates et horaires suivants :

- Du mardi 9 septembre au vendredi 12 septembre 2014 de 10 heures à 13 heures et de 14 heures à 18 heures.
Ces horaires d'occupation d'espace incluent les temps de montage et de démontage et de nettoyage par l'association

Toute modification de date, d'espace ou de contenu du projet fera l'objet d'un commun accord entre LA VILLE DE LILLE - MFM et L'ASSOCIATION L'EOLE & MILL CIE.

Article 2 - Obligations L'ASSOCIATION L'EOLE & MILL CIE

Assure les obligations et formalités administratives et s'engage à ce titre à :

- tenir régulièrement informée LA VILLE DE LILLE - MFM de l'avancement du projet et des animations pressenties puis confirmées.
- assurer la responsabilité artistique et technique de la résidence.
- Les équipes de L'ASSOCIATION L'EOLE & MILL CIE mises en place pour la résidence s'engagent à respecter les consignes d'installation fixées par le régisseur général de la maison Folie de Moulins.
- La diffusion sonore sera limitée aux horaires indiqués par le régisseur général de la Maison Folie de Moulins.
- La gestion et l'exploitation du parc matériel reste sous la responsabilité du régisseur général de la maison Folie Moulins.
- Les besoins en matériel et les fiches techniques seront communiqués dès réception de la convention au régisseur général de la Maison Folie de Moulins.

- assumer les frais de rémunérations ou d'événements, de performances ou d'interventions artistiques composant l'événement ; les frais de déplacement, et défraiements des équipes artistiques et des personnels impliqués sur l'événement.
- respecter les jauges des espaces mis à disposition par la maison Folie.
- prendre en charge les assurances responsabilités civiles dommages aux biens dans le cadre de l'occupation des espaces de la Maison Folie de Moulins

En qualité d'employeur, **L'ASSOCIATION L'EOLE & MILL CIE** assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de son personnel artistique, technique et administratif attaché au projet. De même, il lui appartiendra de solliciter auprès des autorités compétentes si nécessaire les autorisations pour l'emploi des artistes étrangers et/ou mineurs. En cas d'accident du travail impliquant les salariés, stagiaires ou bénévoles de l'association, celle-ci est tenue d'effectuer les formalités légales.

Si **LA VILLE DE LILLE - MFM** lui en fait la demande expresse, **L'ASSOCIATION L'EOLE & MILL CIE** fournira une attestation des différentes caisses sociales (URSSAF, GRISS, Congés spectacles, ASSEDIC) et copie des statuts ou tout autre document justifiant sa structure juridique.

Article 3 – Obligations de LA VILLE DE LILLE - MFM

LA VILLE DE LILLE - MFM assure à **L'ASSOCIATION L'EOLE & MILL CIE** que l'ensemble des espaces mis à disposition pour leur résidence est conforme à la législation et aux dispositions réglementaires des établissements recevant du public.

Article 4- Participation financière

LA VILLE DE LILLE - MFM met à disposition ses espaces sans contrepartie financière.

Article 5 – Accueil des participants et du public

L'ASSOCIATION L'EOLE & MILL CIE s'engage à respecter les lois en vigueur concernant la consommation d'alcool dans le cadre d'une manifestation publique, et dans le cadre d'un lieu municipal.

Article 6 – Accueil Technique du projet

LA VILLE DE LILLE - MFM fournira ses espaces en ordre de marche, ce qui comprend la présence d'un membre de l'équipe à l'accueil dans les lieux.

L'ASSOCIATION L'EOLE & MILL CIE s'engage à respecter les consignes d'installation fixées par le régisseur général du lieu.

Il a été convenu entre **LA VILLE DE LILLE – MFM** et **L'ASSOCIATION L'EOLE & MILL CIE** que le projet ne nécessitait aucune mise à disposition de matériel.

La fourniture du complément d'équipement, non disponibles à la Maison Folie mais nécessaires à la résidence sera à la charge exclusive de **L'ASSOCIATION L'EOLE & MILL CIE**.

Un état des lieux sera effectué à l'entrée et à la sortie de **L'ASSOCIATION L'EOLE & MILL CIE** dans la maison Folie. Tout dommage résultant de l'occupation par **L'ASSOCIATION L'EOLE & MILL CIE** devra être réparé dans le délai fixé par **LA VILLE DE LILLE - MFM** au moment de la constatation.

Les espaces mis à disposition par **LA VILLE DE LILLE - MFM** seront propres. **L'ASSOCIATION L'EOLE & MILL CIE** est tenu de les rendre dans un état similaire.

Des constats d'arrivée et de départ seront réalisés et signés par les deux parties.

L'ASSOCIATION L'EOLE & MILL CIE devra respecter toute consigne de sécurité ou de protection qui pourrait être donnée, notamment, par la Ville, que ce soit pour l'usage des locaux mis à disposition mais également pour tout matériel, objet, photographie, document ou autre bien prêté par la Ville de Lille.

il est interdit à **L'ASSOCIATION L'EOLE & MILL CIE** de faire des biens occupés un usage qui ne correspond pas à l'objet de l'autorisation et à la destination des lieux tels qu'ils sont prévues par la présente convention.

L'utilisation autorisée doit se poursuivre dans des conditions telles qu'elle ne soit pas la source d'accidents ou de dommages aux biens de la **Maison folie de Moulins-Ville de Lille**, à ses agents, usagers et tiers, et qu'elle ne crée pas de gêne notamment pour les agents ou usagers ou pour le bon fonctionnement des installations.

Article 7- Responsabilité et assurances

L'ASSOCIATION L'EOLE & MILL CIE souscrira une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Ville à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de la mise à disposition des locaux ou des biens appartenant à la Ville. L'association a la charge des réparations des dommages causés par elle-même, ses personnels ou ses entrepreneurs.

L'ASSOCIATION L'EOLE & MILL CIE fera son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son activité de manière à ce que la responsabilité de la ville ne soit ni inquiétée, ni recherchée.

L'ASSOCIATION L'EOLE & MILL CIE fera son affaire de l'assurance permettant de garantir les biens lui appartenant ou mis à sa disposition, ainsi que les biens de son personnel ou de toute personne requise par ses soins, de manière à ce que la responsabilité de la Ville en soit ni inquiétée, ni recherchée.

L'ASSOCIATION L'EOLE & MILL CIE transmettra à la Ville de Lille les copies des polices d'assurances ainsi que les attestations correspondantes dans les 8 jours de la notification de la présente convention.

L'ASSOCIATION L'EOLE & MILL CIE devra informer la Ville de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les locaux, alors même qu'il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'ASSOCIATION L'EOLE & MILL CIE et ses assureurs renonceront à tout recours en responsabilité contre la Ville de Lille qu'ils seraient en droit d'exercer au moment d'un sinistre.

Article 8 - Communication, Mécénat, Presse, Relations Publiques

L'ASSOCIATION L'EOLE & MILL CIE s'engage à respecter, pour sa communication sur l'événement objet du présent contrat, la charte graphique de la maison Folie de Moulins et de LA VILLE DE LILLE - MFM.

L'ASSOCIATION L'EOLE & MILL CIE s'engage à faire figurer sur tout document de communication à paraître la mention « LA VILLE DE LILLE et la maison Folie de Moulins ».

Tout support devra faire l'objet d'un bon à tirer préalable que L'ASSOCIATION L'EOLE & MILL CIE devra faire viser par LA VILLE DE LILLE - MFM.

L'ASSOCIATION L'EOLE & MILL CIE autorise gracieusement la réalisation d'enregistrements par des professionnels de l'information et des retransmissions fragmentaires de trois minutes au plus dans le cadre d'émissions d'informations radiophoniques ou télévisées.

L'ASSOCIATION L'EOLE & MILL CIE autorise gracieusement LA VILLE DE LILLE - MFM à photographier et à procéder à la captation audiovisuelle du projet, soit avec ses moyens propres, soit par ceux mis en œuvre par le prestataire de service de son choix.

L'ASSOCIATION L'EOLE & MILL CIE s'assurera que ses équipes artistiques autorisent l'utilisation de ces images à des fins d'archivage et leur diffusion à des fins de promotion de LA VILLE DE LILLE - MFM et de ses manifestations dans la limite d'une durée de trois minutes pour les enregistrements audiovisuels, sur tous supports, et notamment :

- pour les enregistrements audiovisuels : films institutionnels, spots TV promotionnels, édition, diffusion sur le réseau Internet.

- pour les photographies : édition, diffusion sur le réseau Internet, affiches.

Conformément à l'usage, les cessions ci-dessus consenties ne feront l'objet d'aucune rémunération spécifique aux équipes artistiques.

Tout autre enregistrement, prise de vue ou tournage du projet devra faire l'objet d'un accord écrit, exprès des deux parties.

Article 9 – Résiliation, annulation

Les parties peuvent, d'un commun accord écrit, décider de résilier la présente.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation du projet, le contrat serait résilié de plein droit sans indemnité. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements.

On entend par événement de force majeure ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat la menace ou survenance de : cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes soudaines ou non, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre, ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public. En cas de désir de reconduction de la convention après cessation des circonstances qui empêchent son exécution, les deux parties se réservent une nouvelle négociation.

Faute d'exécution de l'une des stipulations du présent contrat pour toute autre raison qu'un cas de force majeure, le présent contrat pourra être résilié de plein droit quinze jours ouvrables après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

Article 10 : Loi applicable – juridiction compétente

Le présent contrat est soumis au droit français. Toute contestation relative à son interprétation et à son exécution sera, à défaut d'accord préalable, soumise aux tribunaux compétents de Lille

Article 11 : Documents contractuels, annexes

Le document contractuel est la présente convention. Cette dernière est complétée par l'annexe suivante :

Annexe : Etat des lieux d'entrée

Fait à Lille le 23 juillet 2014

En trois exemplaires originaux,

Pour LA VILLE DE LILLE – MFM

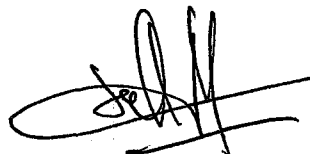
Marion GAUTIER

Adjointe au maire, déléguée à la culture



pour L'ASSOCIATION L'EOLE & MILL CIE

Youssef SALHI



LA VILLE DE LILLE-MFM – L'ASSOCIATION L'EOLE & MILL CIE

5

Extrait du registre des
délibérations

Le Maire de Lille,

DECISION DU MAIRE
N° 14/293

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des
Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 14/164 du 14 avril 2014 portant délégation de
pouvoir du conseil municipal au Maire à l'effet; notamment, de décider
de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée
n'excédant pas douze ans,

Vu l'arrêté n°45 du 16 avril 2014 portant délégation de fonctions et de
signature du Maire de Lille à Madame Marion GAUTIER, Adjointe au
Maire, notamment la signature des décisions prises en application de
l'article L.2122-22 du CGCT ;

Vu la délibération n°14/364 du 27 juin 2014 adoptant les tarifs de mise
à disposition d'espaces de la maison Folie de Moulins, sise 47-49 rue
d'Arras à Lille.

Considérant l'activité de l'association « zone de confusion » qui
encourage et promeut la création sous toutes ses formes,

DECIDE

Article 1er – Une convention d'occupation à titre précaire est passée entre la Ville de
Lille et l'association « zone de confusion », sise 86 rue de la gare 59350 Saint André,
afin de mettre à sa disposition le Labo au sein de la maison Folie de Moulins, sise
47-49 rue d'Arras à Lille (59000).

Article 2 – La mise à disposition est consentie à titre gracieux les 11 et 12 septembre
2014 de 10h à 13h et de 14h à 18h, dans le cadre de répétitions du groupe
« Sheetah et les Weissmuler »

Article 3 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Lille est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Lille. Copie en sera adressée au Préfet et au Trésorier de Lille Municipale.

Hôtel de ville de Lille, le... **1 2 SEP. 2014**

Est certifié le caractère exécutoire de la présente décision,

Affichée à l'hôtel de ville de Lille le 1 2 SEP. 2014

Reçue par le Préfet du Nord le 1 5 SEP. 2014

Pour le Maire de Lille et par délégation,
L'adjointe au maire déléguée à la culture,

Pour le Maire de Lille et par délégation,
L'adjointe au Maire déléguée çà la culture,



Marion GAUTIER



Marion GAUTIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ESPACE

Entre

LA VILLE DE LILLE - MFM

Adresse : Place Roger Salengro – BP 667 - 59033 Lille Cedex

Représentée par

Madame Marion Gautier

Adjointe au Maire déléguée à la Culture,

Agissant pour le compte de la Maison Folie de Moulins

Ci-après dénommée « LA VILLE DE LILLE - MFM ».

Et

L'ASSOCIATION ZONE DE CONFUSION

Adresse : 86 rue de la Gare

59350 St André

Siret : 490 796 430 00018

Siren : 490 796 430

Code APE : 9499Z

Représentée par

Philippe MONS

Président

Ci-après dénommée « L'ASSOCIATION ZONE DE CONFUSION ».

Préambule

Dans le cadre d'un travail de répétition en vue de leur futur prestation **L'ASSOCIATION ZONE DE CONFUSION** a sollicité **LA VILLE DE LILLE - MFM** pour l'accueil d'une résidence du groupe Sheeta & Les Weissmuler, les 11 et 12 septembre 2014 à La Maison folie de Moulins.

L'objet de la présente convention est de définir les modalités qui régissent la mise à disposition d'espace à la maison Folie de moulins pour la réalisation de ce projet.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet

L'ASSOCIATION ZONE DE CONFUSION a sollicité **LA VILLE DE LILLE - MFM** pour l'accueil d'une résidence de travail.

L'accueil se décline comme suit :

LA VILLE DE LILLE - MFM met à disposition de **L'ASSOCIATION ZONE DE CONFUSION** l'espace suivant :

Le Labo:

- le jeudi 11 septembre 2014 et le vendredi 12 septembre 2014, de 10 heures à 13 heures et de 14 heures à 18 heures.
- L'espace devra être restitué chaque jour entre 13 heures et 14 heures,

Ces horaires d'occupation d'espace incluent les temps de montage et de démontage.

Toute modification de date, d'espace ou du contenu du projet fera l'objet d'un commun accord entre **LA VILLE DE LILLE - MFM** et **L'ASSOCIATION ZONE DE CONFUSION**.

Article 2 - Obligations de L'ASSOCIATION ZONE DE CONFUSION.

Assure les obligations et formalités administratives et s'engage à ce titre à :

- tenir régulièrement informée **LA VILLE DE LILLE - MFM** de l'avancement du projet et des animations pressenties puis confirmées,
- assurer la responsabilité artistique et technique de l'événement,
- Les équipes de **L'ASSOCIATION ZONE DE CONFUSION** mises en place pour la résidence s'engagent à respecter les consignes d'installation fixées par le régisseur général de la maison Folie de Moulins,
- La diffusion sonore sera limitée aux horaires indiqués par le régisseur de la Maison Folie de Moulins.
- La gestion et l'exploitation du parc matériel reste sous la responsabilité du régisseur général de la maison Folie Moulins.
- Les besoins en matériel et les fiches techniques seront communiqués dès réception de la convention au régisseur technique de la Maison Folie de Moulins.
- assumer les frais de rémunérations ou d'événements, de performances ou d'interventions artistiques composant l'événement ; les frais de déplacement, et défraiements des équipes artistiques et des personnels impliqués sur l'événement,
- respecter les jauges des espaces mis à disposition par la maison Folie,
- prendre en charge les assurances responsabilités civiles dommages aux biens dans le cadre de l'occupation des espaces de la Maison Folie de Moulins.

En qualité d'employeur, **L'ASSOCIATION ZONE DE CONFUSION** s'assurera des rémunérations, charges sociales et fiscales, de son personnel artistique, technique et administratif attaché au projet. De même, il lui appartiendra de solliciter auprès des autorités compétentes si nécessaire les autorisations pour l'emploi des artistes étrangers et/ou mineurs. En cas d'accident du travail impliquant les salariés, stagiaires ou bénévoles de l'association, celle-ci est tenue d'effectuer les formalités légales.

Si **LA VILLE DE LILLE - MFM** lui en fait la demande expresse, **L'ASSOCIATION ZONE DE CONFUSION** fournira une attestation des différentes caisses sociales (URSSAF, GRISS, Congés spectacles, ASSEDIC) et copie des statuts ou tout autre document justifiant sa structure juridique.

Article 3 – Obligations de LA VILLE DE LILLE - MFM

LA VILLE DE LILLE - MFM assure à **L'ASSOCIATION ZONE DE CONFUSION** que l'ensemble des espaces mis à disposition pour leur événement est conforme à la législation et aux dispositions réglementaires des établissements recevant du public.

Article 4- Participation financière

LA VILLE DE LILLE - MFM met à disposition ses espaces sans contrepartie financière.

Article 5 – Accueil des participants et du public

L'ASSOCIATION ZONE DE CONFUSION fera son affaire de l'accueil et de la gestion du public, à l'entrée comme au niveau des espaces désignés.

L'ASSOCIATION ZONE DE CONFUSION s'engage à respecter les lois en vigueur concernant la consommation d'alcool dans le cadre d'une manifestation publique, et dans le cadre d'un lieu municipal.

Article 6 – Accueil Technique du projet

LA VILLE DE LILLE - MFM fournira ses espaces en ordre de marche, ce qui comprend la présence d'un membre de l'équipe à l'accueil dans les lieux.

L'ASSOCIATION ZONE DE CONFUSION s'engage à respecter les consignes d'installation fixées par le régisseur général du lieu.

La fourniture du complément d'équipement, non disponibles à la Maison Folie mais nécessaires à l'événement seront à la charge exclusive de **L'ASSOCIATION ZONE DE CONFUSION**.

Si la nécessité se présente, **LA VILLE DE LILLE - MFM** pourra mettre des clefs des espaces à disposition de **L'ASSOCIATION ZONE DE CONFUSION**. Celles-ci seront remises à une personne officiellement identifiée, qui en sera dès lors l'unique responsable. Elles devront être rendues avant le départ de **L'ASSOCIATION ZONE DE CONFUSION**.

Un état des lieux sera effectué à l'entrée et à la sortie de **L'ASSOCIATION ZONE DE CONFUSION** dans la maison Folie. Tout dommage résultant de l'occupation par **L'ASSOCIATION ZONE DE CONFUSION** devra être réparé dans le délai fixé par **LA VILLE DE LILLE - MFM** au moment de la constatation.

Les espaces mis à disposition par **LA VILLE DE LILLE - MFM** seront propres. **L'ASSOCIATION ZONE DE CONFUSION** est tenue de les rendre dans un état similaire.

Des constats d'arrivée et de départ seront réalisés et signés par les deux parties.

L'ASSOCIATION ZONE DE CONFUSION devra respecter toute consigne de sécurité ou de protection qui pourrait être donnée, notamment, par la Ville, que ce soit pour l'usage des locaux mis à disposition mais également pour tout matériel, objet, photographie, document ou autre bien prêté par la Ville de Lille.

Il est interdit à **L'ASSOCIATION ZONE DE CONFUSION** de faire des biens occupés un usage qui ne correspond pas à l'objet de l'autorisation et à la destination des lieux tels qu'ils sont prévues par la présente convention.

DE LILLE - MFM et de ses manifestations dans la limite d'une durée de trois minutes pour les enregistrements audiovisuels, sur tous supports, et notamment :

- pour les enregistrements audiovisuels : films institutionnels, spots TV promotionnels, édition, diffusion sur le réseau Internet.

- pour les photographies : édition, diffusion sur le réseau Internet, affiches.

Conformément à l'usage, les cessions ci-dessus consenties ne feront l'objet d'aucune rémunération spécifique aux équipes artistiques.

Tout autre enregistrement, prise de vue ou tournage du projet devra faire l'objet d'un accord écrit, exprès des deux parties.

Article 9 – Résiliation, annulation

Les parties peuvent, d'un commun accord écrit, décider de résilier la présente.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation du projet, le contrat serait résilié de plein droit sans indemnité. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements.

On entend par événement de force majeure ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat la menace ou survenance de : cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes soudaines ou non, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre, ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public. En cas de désir de reconduction de la convention après cessation des circonstances qui empêchent son exécution, les deux parties se réservent une nouvelle négociation.

Faute d'exécution de l'une des stipulations du présent contrat pour toute autre raison qu'un cas de force majeure, le présent contrat pourra être résilié de plein droit quinze jours ouvrables après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

Article 10 : Loi applicable – juridiction compétente

Le présent contrat est soumis au droit français. Toute contestation relative à son interprétation et à son exécution sera, à défaut d'accord préalable, soumise aux tribunaux compétents de Lille.

Article 11 : Documents contractuels, annexes

Le document contractuel est la présente convention. Cette dernière est complétée par l'annexe suivante :

Annexe : Etat des lieux d'entrée

Fait à Lille le 23 juillet 2014

En trois exemplaires originaux,

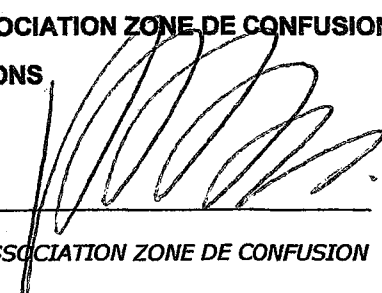
Pour **LA VILLE DE LILLE – MFM**

Marion GAUTIER

Adjointe au maire, déléguée à la culture

pour **L'ASSOCIATION ZONE DE CONFUSION.**

Philippe MONS



LA VILLE DE LILLE-MFM – L'ASSOCIATION ZONE DE CONFUSION

5

Le Maire de Lille,

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général Des Collectivités Territoriales,

141294

Vu la délibération n° 14/164 du 14 avril 2014 portant délégation de pouvoir du Conseil municipal de Lille au Maire de Lille à l'effet, notamment, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu l'arrêté n° 45 portant délégation de fonctions et de signature du Maire de Lille à Madame Marion GAUTIER, onzième adjointe au Maire, notamment la signature des décisions prises en application de l'article L2122-22 du CGCT,

Considérant la délibération n° 13/861 du 20 décembre 2013 fixant les tarifs pour la location des espaces de la Gare Saint Sauveur,

DECIDE

Article 1 – Une convention d'occupation à titre précaire de la Gare Saint Sauveur, sise 17 boulevard Jean Baptiste Lebas à Lille, est passée avec l'association Vadrouilles, sise 28 rue d'Esquermes à Lille pour la mise à disposition de la Halle A. Cette mise à disposition a pour objet l'organisation d'une manifestation culturelle « La Marche des conteurs ».

Article 2 - La mise à disposition est consentie le lundi 15 septembre 2014 moyennant une redevance de 100€.

Article 3 - Le Directeur Général des Services de la Ville de Lille est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Lille et notifiée à l'intéressée. Copie en sera adressée au Préfet du Nord et au Trésorier de Lille Municipale.

Hôtel de ville de Lille, le **12 SEP. 2014**

Est certifié le caractère exécutoire de la présente décision,

Affichée à l'hôtel de ville de Lille le **12 SEP. 2014**

Reçue par le Préfet du Nord **15 SEP. 2014**

Le Maire de Lille et par délégation,
La onzième adjointe,

Marion GAUTIER

Le Maire de Lille et par délégation,
La onzième adjointe,

Marion GAUTIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LA GARE SAINT SAUVEUR**

Entre la Ville de Lille,
Sise à l'Hôtel de Ville, BP 667 59033 Lille cedex
représentée par Madame le Maire ou son représentant l'Adjoint délégué,
désignée ci-après la Ville de Lille

d'une part,

Et l'occupant :

Structure : ASSOCIATION VADROUILLES
Sise à : 28 rue d'Esquermes, 59000 Lille
Représentée par Sophie INGLARD, en sa qualité de Secrétaire de l'association
N° SIRET : 500 650 841 00017
APE : 913 E
Désigné ci-après l'occupant

d'autre part,

à l'occasion de la manifestation suivante : La Marche des conteurs
date de la manifestation : lundi 15 septembre 2014
horaires de début et de fin de la manifestation : de 14h à 22h
Montage : de 12h à 14h
Démontage : de 22h à 23h
Nombre de personnes attendues : 178 sur invitation
Nom du référent : Cécile Perus
Tel : 06 28 32 32 03
Mail : perus.cecile@laposte.net

La Ville de Lille met à disposition auprès de l'occupant le site de la Gare Saint Sauveur, 17 boulevard Jean-Baptiste Lebas à Lille. L'occupant accepte les locaux dont la désignation suit et aux conditions ci-après énumérées.

Préambule

Conformément à l'article L 21 43-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire détermine les conditions d'utilisation des locaux communaux, compte tenu des nécessités de l'Administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Les salles municipales sont des équipements publics. Il convient de les utiliser conformément à leur destination en respectant les lieux et matériels mis à disposition, les autres usagers et les riverains.

Il a été convenu ce qui suit :

Art I - OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

Le présent contrat a pour objet de fixer les règles et les modalités de mise à disposition de la GARE ST-SAUVEUR par la Ville de Lille à l'occupant à l'occasion de la manifestation décrite ci-dessus. Les espaces mis à disposition de l'occupant sont :

- Le bar restaurant de la Halle A, doté de 71 chaises et 16 tables, sans accès aux cuisines.
- La salle de cinéma de la Halle A, équipée de 178 places en gradin, d'un vidéo-projecteur, d'un écran, d'un lecteur Blue Ray et d'un PC, de 2 micros HF et 2 filaires et d'un pupitre.

La présente convention est établie pour la période suivante :

Lundi 15 septembre 2014 de 12h à 23h
comportant l'installation, l'exploitation et le rangement de la salle.

Art II – CONDITIONS D'UTILISATION

Obligations de la Ville de Lille :

La Ville de Lille s'engage auprès de l'occupant à lui mettre à disposition des espaces conformes à la législation et aux dispositions réglementaires des établissements recevant du public.

La Ville s'engage à réaliser tout aménagement ou transformation intéressant l'application des mesures d'hygiène et de sécurité.

Personnel de la Ville de Lille :

Le Régisseur de la Ville de Lille sera l'interlocuteur technique pour toute question liée au bâtiment et à son usage. Il pourra être joint (ou son représentant) en cas de besoin pendant les manifestations prévues sur le site de la Gare Saint Sauveur.

Pendant toute la durée d'occupation de l'équipement, un agent de la Ville de Lille sera chargé de :

- l'ouverture et la fermeture de l'équipement,
- faire respecter les horaires d'occupation et signaler, le cas échéant, tout manquement au respect de ces horaires,
- conseiller les organisateurs en matière de bon usage du bâtiment,
- assurer la sécurité des bâtiments (et non la sécurité de la manifestation),
- il aura toute autorité pour faire cesser un usage de l'équipement qui ne serait pas en conformité avec sa pérennité et la sécurité du public.

Cette convention ne dispense pas des autres autorisations légales obligatoires que l'organisateur devra solliciter auprès des autorités ad hoc.

Fluides :

Les consommations d'eau et d'électricité (Halles A et B) et de chauffage (Halle A) seront supportées par la Ville de Lille.

Sécurité :

La Ville assurera un gardiennage du site pendant les manifestations. Le gardiennage aura uniquement pour objet la prévention de l'incendie et la permanence du Poste de Sécurité, conformément à la réglementation des Etablissements Recevant du Public de 1^{ère} catégorie.

Nettoyage du site :

La Ville de Lille procède à l'entretien des espaces mis à disposition, en concertation avec l'occupant, selon les modalités suivantes : un ménage machine général sur l'ensemble des surfaces une fois par semaine, de préférence les lundis ou mardis, jours de fermeture du site, ainsi qu'un ménage intermédiaire sur les zones sanitaires, les bureaux, les loges et les espaces bar/restauration. Le ménage de la halle A (le bar/restaurant, les toilettes publiques attenantes et la terrasse), à l'exception de la salle de cinéma, est à la charge de la SARL Le Bistrot de St So.

Obligations de l'occupant :

L'utilisation des locaux par l'occupant devra être conforme à la présente convention et au contenu des programmations qui auront été communiqués à la Ville de Lille, ainsi qu'à la destination du lieu qui est d'accueillir des projets artistiques et festifs ainsi que toute manifestation publique afférente. Toute modification ou extension à d'autres activités devra être préalablement autorisée par la Ville.

L'occupant s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs. A tout moment, la Ville peut mettre fin à l'occupation pour des motifs tenant au bon fonctionnement de l'équipement ou à l'ordre public. L'occupant se conformera en particulier à la réglementation sur les

établissements recevant du public. L'occupant s'engage à faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux publics (décret n° 2006/1386 du 15/11/2006).

L'occupant reconnaissant que l'immeuble ne recèle aucun vice apparent ou caché, prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir exiger aucun aménagement supplémentaire ni indemnité quelconque en raison du mauvais état éventuel du bâtiment ou de son équipement.

L'occupant supportera, sans restriction de date ni de délai, et sans versement d'aucune indemnité, l'exécution des travaux que la Ville désirerait entreprendre dans l'immeuble.

L'occupant s'engage à veiller à ce qu'aucune dégradation n'intervienne du fait de sa présence ou la présence de tiers. L'occupant sera tenu de réparer ou d'indemniser la Ville pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées.

L'occupant ne pourra céder, sans autorisation préalable et écrit de la Ville, même de manière temporaire tout ou partie de son droit à occupation des locaux visés par la présente convention. La Ville ne pourra être tenue responsable des engagements contractés, dans ce cadre, par l'occupant avec un tiers.

Horaires :

L'occupation est consentie aux horaires suivants :

Lundi 15 septembre 2014 de 12h à 23h

Ces horaires incluent également les temps d'installation et de rangement du site.

L'occupant veillera notamment au respect de la réglementation sur les troubles de voisinage avant, pendant et après les activités exercées dans les locaux. En cas de manquement à ces règles, la responsabilité pénale de l'association et de ses représentants pourra être retenue.

L'occupant s'engage à respecter les horaires indiqués dans la présente convention, à éviter le bruit après 22 heures et à veiller à ce que la salle utilisée en soirée soit évacuée en silence.

Technique :

L'occupant fera appel à un technicien régisseur pour le montage et la gestion de son événement auprès duquel il réglera directement la prestation.

Sécurité :

L'occupant s'engage à prendre connaissance et à respecter les consignes générales de sécurité ainsi que les consignes techniques mentionnées par la Ville, sous peine d'annulation de la manifestation par la Ville.

L'occupant devra veiller à ne pas dépasser la jauge indiquée sur la convention (178 personnes maximum par séance). Dans la jauge sont comptabilisés les organisateurs, le personnel technique et les artistes. L'occupant devra pour cela utiliser un compteur ou une billetterie. L'occupant s'engage à maintenir libres les issues de secours et dégagements. Pendant l'accueil du public, les issues de secours devront être déverrouillées. L'ensemble des accès doit être conforme à la législation et permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

L'occupant informera impérativement l'agent du PC Sécurité de la Ville avant son départ afin de permettre la fermeture du bâtiment.

Il appartient à l'occupant de filtrer ses invités à l'entrée du site.

La Ville a conclu avec l'occupant que 1 agent de sécurité SSIAP1 est nécessaire de 19h à 23h.

L'occupant fera appel à une société de sécurité habilitée de son choix, auprès de laquelle il réglera directement la prestation.

Nettoyage du site :

En dehors des interventions de la Ville de Lille, l'occupant devra rendre les locaux propres.

Espace bar/restaurant :

La Ville de Lille a conclu une convention d'occupation privative du domaine public avec la SARL LE BISTROT DE ST SO pour l'exploitation du bar/restaurant situé dans la Halle A. Pour assurer la prestation de restauration ou de service bar, l'occupant peut faire appel à une société habilitée de son choix, auprès de laquelle il réglera directement

la prestation. L'occupant informera obligatoirement la Ville du prestataire retenu au moins un mois avant le début de la manifestation.

La mise à disposition de l'occupant de l'espace bar/restaurant exclut l'utilisation des espaces suivants : la partie cuisine, les réserves et l'équipement du bar. Seuls le comptoir, les tables et les chaises de l'espace restaurant sont mis à disposition de l'occupant.

Art III – RESPONSABILITE - ASSURANCES

L'occupant souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir ses biens, son personnel, le matériel technique ou autre lui appartenant ou étant mis à sa disposition. Il assurera le recours de tiers et sa responsabilité civile pour tous accidents et dommages pouvant découler de ses activités tant vis-à-vis de la Ville que des tiers, notamment dans le cadre de l'organisation de manifestations culturelles, de l'accueil du public ou de personnes fréquentant les lieux en quelque qualité que ce soit.

L'occupant assurera les dommages pouvant être causés de son fait ou de celui des utilisateurs aux biens lui appartenant mis à sa disposition ou confiés, notamment les risques incendie, explosions, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, vandalisme. Il souscrira notamment une assurance risques locatifs.

Aucun recours en responsabilité ne pourra être exercé contre la Ville en cas de préjudice subi. Si l'occupant garnit les lieux loués d'objets mobiliers et de marchandises, ceux-ci resteront sous son entière responsabilité. Il en garantira en outre la bonne conformité avec les règles de sécurité et d'accueil du public.

L'occupant s'engage à n'exercer aucun recours à l'encontre de la Ville, pour quelque motif que ce soit. Une attestation justifiant des assurances souscrites et du paiement des primes correspondantes sera produite obligatoirement et préalablement à l'utilisation des locaux.

Art IV – DISPOSITIONS OPERATIONNELLES ET FINANCIERES

Conformément à la Délibération n°13/861 du 20 décembre 2013 :

Tarifs	HALLE A Cinéma
Occupations temporaires à but non Lucratif : Association lilloise	exonération
frais de dossier	100 €
TOTAL :	100€

Les périodes de montage et de démontage intervenant hors des jours de mise à disposition seront facturées à hauteur de 50 % du tarif appliqué.

Les frais forfaitaires couvrent la mise à disposition des lieux bruts, les fluides et la sécurité des bâtiments.

L'occupant s'engage à faire apparaître explicitement dans son compte de résultat ou dans l'annexe de ses comptes, ainsi que dans son rapport d'activité, le montant valorisé de cette aide indirecte accordée par la Ville, pour cette mise à disposition, tel qu'il sera évalué au 1^{er} janvier de chaque année.

Le paiement s'effectue auprès de la trésorerie principale à réception du titre de recette.

Art V – MODIFICATION - RESILIATION - ANNULATION

Ville de Lille :

Toute modification à la présence convention par l'une ou l'autre partie sera notifiée par un avenant au plus tard quinze jours avant la date de la manifestation.

La Ville se réserve le droit d'utiliser pour elle-même les locaux mis à disposition. Elle peut, pour tout motif d'intérêt général, dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de 5 jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux.

Elle peut, le cas échéant, proposer un autre équipement dans la mesure de ses possibilités.

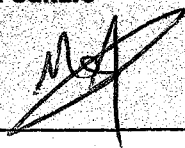

La Ville de Lille pourra résilier la présente convention en cas d'inexécution ou manquement de l'occupant à une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention. Celle-ci sera résiliée par la commune par simple lettre recommandée avec accusé de réception 15 jours après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai avec un préavis de 15 jours.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de faillite ou de mise en redressement judiciaire de l'occupant.

Occupant :

L'occupant peut annuler sa réservation pour raison exceptionnelle par lettre recommandée dans un délai de 2 semaines avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. Au delà, toutes les sommes dues seront maintenues.

En cas d'annulation par l'occupant, les frais forfaitaires de 100 € restent cependant dus à la Ville.

Dossier n° : 04-132	Lille, le 31 juillet 2014 En 3 exemplaires originaux Pour la Ville de Lille Marion Gautier Adjointe au Maire déléguée à la Culture 	Pour l'occupant ASSOCIATION VADROUILLES Sophie Inglard 
----------------------------	--	--

Extrait du Registre des
 Délibérations
DECISION DU MAIRE
 N° 14/295

Le Maire de la Ville de Lille,

Vu les articles L 2122 – 22 et L 2122 – 23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 14/164 du 14 avril 2014 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire à l'effet de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Vu l'arrêté n°14/286 en date du 5 septembre 2014 fixant les tarifs de la Halle de Glisse,

Considérant qu'une partie des modules et des espaces d'évolution de la Halle de Glisse sera inaccessible au public du 10 septembre au 5 octobre 2014 inclus,

DECIDE

Article 1er – Le tarif entrée unitaire est modifié comme suit pour la période du 10 septembre 2014 au 5 octobre inclus :

	RESIDANT	NON RESIDENT
Tarif enfant < 5 ans	Gratuit	Gratuit
Tarif enfant 5 – 12 ans	2 €	3 €
Tarif jeune public (13 – 26 ans)	2 €	3 €
Tarif normal adulte (> 26 ans)	2 €	3 €

Article 2 : Les autres dispositions tarifaires restent inchangées.

Article 3 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Lille et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Lille. Copie en sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier de Lille-Municipale.

Est Certifié le caractère exécutoire du
présent arrêté,

Hôtel de Ville, le

15 SEP. 2014

Réception en Préfecture le **16 SEP. 2014**

Le Maire de Lille,

Affiché en Mairie le **15 SEP. 2014**

Le Maire de Lille,

Martine AUBRY

Martine AUBRY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Maire de Lille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 1617-1 à 1617-18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération n°01/835 du 12 novembre 2001 fixant, en euros, le taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes des communes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents, et ce à compter du 1er janvier 2002 ;

Vu l'Instruction codificatrice n°06-031 -A-B-M du 21 avril 2006 ;

Vu la délibération n°14/164 du 14 avril 2014 conférant délégation de compétences au Maire de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L 2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision n°06/54 du 30 mai 2006 instituant une régie d'avance auprès du service des Relations Internationales ;

Considérant qu'il convient de supprimer cette régie d'avance ;

Vu l'avis conforme de M. le Comptable du Trésor de Lille-Municipale, Trésorier de la Ville de Lille ;

DECIDE

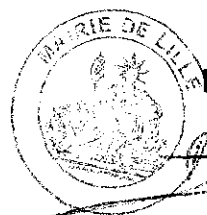
Article 1er – Il est mis fin, à la régie d'avance créée par l'arrêté n°06/54 DM du 30 mai 2006.

Article 2 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Lille est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Lille. Copie en sera adressée au Préfet et au Trésorier de Lille Municipale.

Hôtel de ville de Lille, le 16 SEP. 2014

Est certifié le caractère exécutoire de la présente décision,

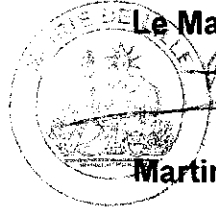
Visa de M. le Receveur Municipal



Le Maire de Lille

Martine AUBRY

Affichée à l'hôtel de ville de Lille le 16 SEP. 2014
Reçue par le Préfet du Nord le 16 SEP. 2014



Le Maire de Lille

Martine AUBRY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Extrait du
Registre des délibérations

DECISION DU MAIRE

N° 14/297

Le Maire de Lille,

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 14/164 du 14 avril 2014 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire de créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

Vu l'arrêté n° 13/03 du 14 janvier 2013 instituant une régie de recettes et d'avances pour la maison Folie Wazemmes, 70 rue des Sarrazins, 59000 Lille

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter le montant du fonds de caisse et de l'encaisse, de modifier le mode de perception des règlements et de modifier les différents types d'encaissement des produits

Vu l'avis favorable de Monsieur le Trésorier Principal de Lille-Municipale ;

DECIDE

Article 1er – L'arrêté n° 13/03 du 14 janvier 2013 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 – Il est institué une régie de recettes auprès de la maison Folie Wazemmes, 70 rue des sarrazins, 59000 Lille.

Article 3 – La régie encaisse les produits des :

- droits d'entrée
- droits établis par convention de mandat de vente de billets entre la Ville de Lille et la FNAC et entre la Ville de Lille et les partenaires culturels dans le cadre de co-réalisations.
- droits de participation aux stages et ateliers
- droits liés à l'achat d' abonnements
- droits liés à l'achat de Pass Spectacle
- droits liés à l'achat de carte de fidélité
- ventes de brochure et produits dérivés
- locations d'espaces de la maison Folie Wazemmes avec modulation tarifaire suivant la mise à disposition ou d'équipements techniques

Article 4 – Les recettes désignées à l'article 3 sont perçues avec remise d'un justificatif de paiement. Elles sont encaissées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire jusqu'à 300 €
- Chèques personnels pour les montants inférieurs à 1 500 €
- Chèques de banque à partir de 1 500 €
- Carte bancaire
- Virement
- Crédits Loisirs

Article 5 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie Principale de Lille-Municipale.

Article 6 – Un fonds de caisse d'un montant de 500 € est mis à disposition du régisseur.

Article 7 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000€

Article 8 – Le régisseur sera désigné par arrêté du Maire sur avis conforme du Trésorier Principal.

Article 9 – Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 10 – Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

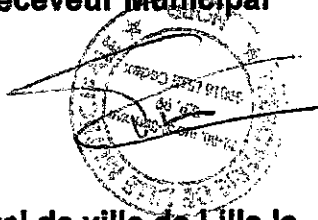
Article 11 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Lille est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Lille. Copie en sera adressée au Préfet et au Trésorier de Lille Municipale.

18 SEP. 2014

Hôtel de ville de Lille, le

Est certifié le caractère exécutoire de la présente décision,

Visa de M. le Receveur Municipal



Le Maire de Lille,

Martine AUBRY

Affichée à l'hôtel de ville de Lille le 18 SEP. 2014

Reçue par le Préfet du Nord le 18 SEP. 2014

Le Maire de Lille,



Martine AUBRY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Maire de Lille,

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 14/164 du 14 avril 2014 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire de créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

Vu l'arrêté n°12/216 du 02 décembre 2012 instituant une régie de recettes et d'avances pour la maison Folie Moulins, 47-49 rue d'Arras, 59000 Lille.

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter le montant du fonds de caisse et de l'encaisse, de modifier le mode de perception des règlements et de modifier les différents types d'encaissement des produits

Vu l'avis favorable de Monsieur le Trésorier Principal de Lille-Municipale ;

DECIDE

Article 1er – L'arrêté n°12/216 du 02 décembre 2012 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 – Il est institué une régie de recettes auprès de la maison Folie Moulins, 47-49 rue d'Arras, 59000 Lille.

Article 3 – La régie encaisse les produits des :

- droits d'entrée
- droits établis par convention de mandat de vente de billets entre la Ville de Lille et la FNAC et entre la Ville de Lille et les partenaires culturels dans le cadre de co-réalisations.
- droits de participation aux stages et ateliers
- droits liés à l'achat d'abonnements
- droits liés à l'achat de carte de fidélité
- droits liés à l'achat de Pass Spectacle
- ventes de brochure et produits dérivés
- locations d'espaces de la maison Folie Moulins avec modulation tarifaire suivant la mise à disposition ou d'équipements techniques

Article 4 – Les recettes désignées à l'article 3 sont perçues avec remise d'un justificatif de paiement. Elles sont encaissées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire jusqu'à 300 €
- Chèques personnels pour les montants inférieurs à 1 500 €
- Chèques de banque à partir de 1 500 €
- Carte bancaire
- Virement
- Paiement en ligne (via Internet)

Article 5 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie Principale de Lille-Municipale.

Article 6 – Un fonds de caisse d'un montant de 500 € est mis à disposition du régisseur.

Article 7 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000€

Article 8 – Le régisseur sera désigné par arrêté du Maire sur avis conforme du Trésorier Principal.

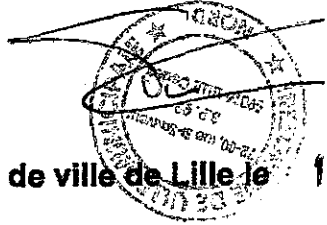
Article 9 – Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 10 – Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

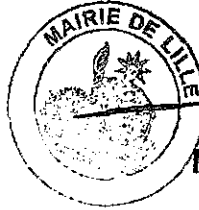
Hôtel de ville de Lille, le **18 SEP. 2014**

Est certifié le caractère exécutoire de la présente décision,

Visa de M. le Receveur Municipal



Le Maire de Lille,



Martine AUBRY

Affichée à l'hôtel de ville de Lille le 18 SEP. 2014

Reçue par le Préfet du Nord le 18 SEP. 2014

Le Maire de Lille,



Martine AUBRY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Maire de Lille,

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 14/164 du 14 avril 2014 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire de créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

Considérant qu'il y a lieu d'instituer une régie de recettes pour le Centre Eurorégional des Cultures Urbaines, 20 rue du Petit Thouars, 59000 Lille

Vu l'avis favorable de Monsieur le Trésorier Principal de Lille-Municipale ;

DECIDE

Article 1 – Il est institué une régie de recettes auprès du Centre Eurorégional des Cultures Urbaines, 20 rue du Petit Thouars, 59000 Lille

Article 2 – La régie encaisse les produits des :

- droits d'entrée
- droits établis par convention de mandat de vente de billets entre la Ville de Lille et la FNAC et entre la Ville de Lille et les partenaires culturels dans le cadre de co-réalisations.
- droits de participation aux stages et ateliers
- droits aux abonnements
- droits au Pass Spectacle
- Ventes de brochure et produits dérivés
- Locations d'espaces du Centre Eurorégional des Cultures Urbaines avec modulation tarifaire suivant la mise à disposition ou d'équipements techniques

Article 3 – Les recettes désignées à l'article 3 sont perçues avec remise d'un justificatif de paiement. Elles sont encaissées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire jusqu'à 300 €
- Chèques personnels pour les montants inférieurs à 1 500 €
- Chèques de banque à partir de 1 500 €
- Carte bancaire
- Virement
- Paiement en ligne (via Internet)

Article 4 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie Principale de Lille-Municipale.

Article 5 – Un fonds de caisse d'un montant de 500 € est mis à disposition du régisseur.

Article 6 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000€

Article 7 – Le régisseur sera désigné par arrêté du Maire sur avis conforme du Trésorier Principal.

Article 8 – Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

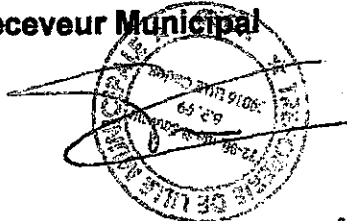
Article 9 – Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 10 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Lille est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Lille. Copie en sera adressée au Préfet et au Trésorier de Lille Municipale.

Hôtel de ville de Lille, le **18 SEP. 2014**

Est certifié le caractère exécutoire de la présente décision,

Visa de M. le Receveur Municipal



Le Maire de Lille,

Martine AUBRY

Affichée à l'hôtel de ville de Lille le 18 SEP. 2014

Reçue par le Préfet du Nord le 18 SEP. 2014

Le Maire de Lille,



Martine AUBRY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Extrait du Registre des
délibérations

DECISION DU MAIRE

N° 14/300

Le Maire de Lille,

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 14/164 du 14 avril 2014 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire à l'effet de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu l'arrêté n° 45 du 16 avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature du Maire de Lille à Madame Marion Gautier, Adjointe au Maire, notamment la signature des décisions prises en application de l'article L.2122-22 du CGCT ;

Vu l'arrêté n° 13/131 du 25 juin 2013 portant sur le renouvellement de la convention d'occupation temporaire par la Ville du Bâtiment dénommé « Tri Postal » propriété de RFF, sis avenue Willy Brandt à Lille, repris au cadastre sous le numéro 13 de la section TX ;

Vu la délibération n° 12/847 du 17 décembre 2012 fixant les tarifs pour la location des espaces du Tri Postal ;

Considérant l'activité de l'association lille3000 qui organise l'exposition « Passions Secrètes » au Tripostal ;

DECIDE

Article 1 - Une convention de mise à disposition des espaces d'exposition du bâtiment Le Tripostal, sis à Lille, 22 avenue Willy Brandt, est passée avec l'association lille3000, lui accordant l'exploitation du lieu du 15 juillet 2014 au 13 février 2015 pour l'exposition « Passions Secrètes, collections privées flamandes ».

Article 2 - La Ville de Lille étant partenaire de cet évènement, la mise à disposition est effectuée à titre gratuit.

Article 3 - Le Directeur Général des Services de la Ville de Lille est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Lille. Copie en sera adressée au Préfet et au Trésorier de Lille Municipale.

Hôtel de ville de Lille, le **19 SEP. 2014**

Est certifié le caractère exécutoire de la présente décision,

Affichée à l'hôtel de ville de Lille le **19 SEP. 2014**

Pour le Maire de Lille et par
délégation,
La onzième adjointe,

Reçue par le Préfet du Nord le
19 SEP. 2014



Marion GAUTIER

Pour le Maire de Lille et par
délégation,
La onzième adjointe,



Marion GAUTIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU TRI POSTAL A TITRE PRECAIRE

Entre :

La Ville de Lille

sise Place Augustin Laurent, CS 30667 59033 LILLE CEDEX

Représentée par Madame Marion Gautier, Adjointe au Maire de Lille, déléguée à la Culture

Désignée ci-après « **la Ville de Lille** »

Et :

L'Association lille3000

sise 105 Centre Commercial Euralille, 59777 EURALILLE

Représentée par Ivan Renar, son Président.

Désignée ci-après « **lille3000** »

PREAMBULE

En raison de l'importance de la dynamique qui s'est développée dans le cadre de "Lille 2004, capitale européenne de la culture", les acteurs du monde économique et culturel, lillois et régional, ont décidé d'accompagner cette dynamique culturelle à l'aide d'une association créée par leurs soins, l'association lille3000 dont les objectifs sont l'organisation d'événements majeurs, d'ampleur internationale, à dominante artistique et culturelle, permettant de prolonger cet élan.

lille3000 organise au Tripostal l'exposition « **Passions Secrètes, collections privées flamandes** », dont l'ouverture au public se déroulera du **10 octobre 2014 au 04 janvier 2015** (visite de presse et vernissage le 09 octobre 2014), l'exposition restant visible pour des visites privées du 05 au 11 janvier 2015.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Ville de Lille met à disposition de lille3000 le **Tri Postal**, sis 22 avenue Willy Brandt à Lille, pour l'organisation de l'exposition « **Passions Secrètes, collections privées flamandes** ».

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE LA MANIFESTATION

Titre : « **Passions Secrètes, collections privées flamandes** », composée d'une exposition et de soirées privées réservées aux partenaires du projet.

- **Date d'ouverture au public** : 10 octobre 2014 (visite de presse le 08 octobre et vernissage le 09)
- **Pré-ouverture exceptionnelle** : samedi 04 et dimanche 05 octobre pour des journées privées
- **Soirée privée exceptionnelle** : 22 septembre
- **Dates de montage** : 15 juillet au 08 octobre 2014
- **Date de fermeture au public** : 04 janvier 2015
- **Dates de démontage** : 12 janvier au 13 février 2015

En outre, **lille3000** envisage l'organisation de soirées privées pour ses partenaires.

Toute modification de date et d'espace fera l'objet d'un commun accord entre **la Ville de Lille** et **lille3000**.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ACCES A LA MANIFESTATION

200 places au moins seront gracieusement mises à disposition de **la Ville de Lille** pour l'accès à l'exposition « **Passions Secrètes, collections privées flamandes** ». Une personne sera désignée au sein de la Direction Générale de la Culture de la Ville de Lille pour centraliser les demandes.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION

4.1 Mise à disposition gracieuse et à titre précaire

Cette mise à disposition est effectuée à titre précaire et gracieux en raison du concours de l'association à l'intérêt général, dès lors que la manifestation correspond à un projet artistique et culturel, et relevant directement de la vocation du Tri Postal telle que définie par la délibération n°06/151 du 20 mars 2006 du Conseil Municipal de Lille.

lille3000 s'engage à favoriser l'accès des expositions payantes à des groupes constitués par les CLSH, les centres sociaux et les maisons de quartier lillois, hellemmois et lommois, en leur accordant la gratuité en contrepartie du soutien financier apporté par **la Ville de Lille**.

lille3000 fournira à **la Ville de Lille** la liste et le nombre des groupes accueillis à ce titre.

4.2 Locaux mis à disposition

Les locaux mis à disposition situés au Tri Postal, sis 22 avenue Willy Brandt à Lille sont :

- des locaux accessibles au public, qualifiés d'établissement recevant du public :

- l'espace accueil du rez-de-chaussée, d'une surface de 700 m². Cet espace pourra accueillir en simultanément au maximum 1 500 personnes en configuration soirées, et 700 personnes en configuration exposition.
- le plateau du rez-de-chaussée, d'une surface de 800 m². Cet espace pourra accueillir au maximum 160 personnes en configuration exposition.
- le plateau du 1^{er} étage, d'une surface de 1 500 m². Cet espace pourra accueillir au maximum 300 personnes en configuration exposition.
- le plateau du 2^e étage, d'une surface de 1 800 m². Cet espace pourra accueillir au maximum 360 personnes en configuration exposition.

Pendant la période d'exposition, quand bien même **la Ville de Lille** n'assure pas l'organisation de la manifestation, elle pourra mettre en place une gestion des flux adaptée et stopper temporairement ou définitivement l'entrée des visiteurs dans les différents espaces du Tripostal accessibles au public.

- des locaux en accès réservé au personnel de **lille3000** :

- la cafétéria ainsi que ses dépendances, salle de cantine, local bar et chambre froide, mis à disposition du personnel de **lille3000**, des artistes et des partenaires accueillis (toute utilisation de gaz est interdite dans ces espaces).
- la réserve du plateau du rez-de-chaussée, ainsi que la réserve sécurisée du plateau du 1^{er} étage, à usage de stockage des œuvres et des éléments scénographiques.
- le bureau de stockage des archives de **lille3000** et de Lille 2004 (2^{ème} entresol)
- les bureaux du 1^{er} étage mis à disposition de **lille3000** pour ses activités : bureaux de production et de régie des expositions, bureau d'accueil/billetterie, et pour accueillir les loges d'artistes.

Pendant toute la durée de la mise à disposition des espaces, les équipes techniques de **la Ville de Lille** et les prestataires mandatés par elle y auront accès, pour l'entretien ou la maintenance bâtiment. Cet accès ne pourra jamais être refusé.

4.3 Durée de la convention de mise à disposition

La présente Convention est conclue à compter de sa date de signature, date à laquelle **lille3000** aura la jouissance effective des lieux par la remise des clefs, jusqu'au 13 février 2015.

À l'expiration de la présente convention, les biens mis à disposition seront restitués par **lille3000** à la **Ville de Lille** en bon état d'entretien sans que **lille3000** puisse prétendre à aucune indemnité, fût-ce en répétition des sommes dépensées par elle ou ses ayants cause, pour les aménagements et les changements de distribution desdits biens quand bien même les travaux exécutés à ses fins leur auraient donné une plus-value quelconque.

lille3000 aura à sa charge la remise en état des lieux qui lui ont été fournis.

Si les meubles et agencement non considérés comme immeubles par destination, propriété de **lille3000**, ne sont pas récupérés en fin de contrat, ils deviendront propriété de la **Ville de Lille** en absence de diligence de **lille3000** après le délai d'un mois qui suivra la mise en demeure de les enlever.

4.4 Le Régisseur de la Ville de Lille

Un Régisseur de la Ville de Lille planifiera les interventions du personnel technique et des prestataires de la **Ville de Lille** et en informera **lille3000** au moins 5 jours avant le début des travaux.

Sous l'autorité du Directeur Technique de la Direction Générale de la Culture de la **Ville de Lille**, il aura pour mission de :

- veiller à l'application des règlements de sécurité dans le Tri Postal et transmettre ces derniers à **lille3000** ;
- coordonner les interventions sur le bâtiment.

Le régisseur de la **Ville de Lille** sera l'interlocuteur technique pour toute question liée au bâtiment et à son usage. Il devra, lui-même ou l'un de ses représentants, devra pouvoir être joint en cas de besoin pendant les manifestations prévues au Tri Postal. En cas d'absence pour congés ou récupération, la Ville de Lille assurera une continuité dans la maintenance du bâtiment.

4.5 Utilisation des locaux

Obligations de la Ville de Lille :

La **Ville de Lille** s'engage auprès de **lille3000** à lui mettre à disposition des espaces conformes à la législation et aux dispositions réglementaires des établissements recevant du public.

La **Ville de Lille** fera procéder au nettoyage complet des espaces avant l'entrée dans les lieux de **lille3000**.

Un état des lieux contradictoire du bâtiment, rédigé par la **Ville de Lille**, sera effectué à l'entrée et à la sortie de **lille3000**.

La **Ville de Lille** pourra mettre à disposition de **lille3000** des installations déjà en place du fait des occupants précédents des espaces recevant du public (expositions, accueil, performance), de même que **lille3000** pourra laisser en place certaines de ses propres installations et permettre à la **Ville de Lille** de les mettre à la disposition des occupants suivants du Tri Postal. Ces modalités seront précisées par avenant.

Pour lui faciliter l'exploitation des lieux, la **Ville de Lille** remettra le nombre de clefs nécessaires aux circulations dans le bâtiment (3 jeux de clefs au minimum). Une liste des clefs remises sera établie par le Régisseur et l'inventaire en sera suivi par lui, jusqu'au rendu des clefs.

Pour les périodes de montage, de démontage et d'exploitation, les clés remises par **la Ville de Lille** devront permettre au personnel de **lille3000**, d'accéder :

- au rez-de-chaussée par la porte « bureaux » et par la porte « accueil général »,
- aux bureaux de production de **lille3000** et aux plateaux d'exposition des 1^{er} et 2^{ème} étages,
- à la cafétéria du 1^{er} étage,
- aux loges collectives du 1^{er} étage et aux loges du 1^{er} étage.
- aux réserves de matériel technique
- à la réserve de caisserie des expositions

Le nombre de clés nécessaires aux circulations dans le bâtiment seront remises aux responsables désignés de **lille3000** par **la Ville de Lille** le 15 juillet 2014 et seront rendues à la Ville de Lille le 31 janvier 2015, à l'issue du démontage.

Obligations de lille3000 :

lille3000 prend les biens mis à disposition dans l'état où il se trouvent à la date de la présente convention, sans pouvoir élever aucune protestation ni réclamer aucune indemnité, soit pour vice caché, mauvais état ou défaut d'entretien des constructions, soit encore pour quelque cause que ce puisse être.

Il sera dressé, en présence des parties, un état des lieux contradictoire lors de l'entrée en jouissance et en fin d'occupation.

L'utilisation des locaux par **lille3000** devra être conforme à la présente convention et au contenu des programmations qui auront été soumises à **la Ville de Lille**, ainsi qu'à la destination du lieu qui est d'accueillir des projets de création et de diffusion ainsi que toutes manifestations publiques en rapport avec cet objet.

Le Tri Postal est utilisé en cette occurrence comme un lieu public. Il convient de l'utiliser conformément à sa destination et de respecter l'ordre public, l'hygiène et les bonnes moeurs. **lille3000** se conformera en particulier à la réglementation sur les établissements recevant du public et au règlement intérieur du Tri postal, annexé à la présente.

lille3000 ne peut apporter aucune modification, démolition, ou réaliser quelque construction affectant le gros œuvre des locaux mis à sa disposition sans avoir préalablement obtenu l'accord écrit de **la Ville de Lille**.

lille3000 devra souffrir sans aucune indemnité, quelles qu'en soit l'importance et la durée, tous les travaux de réparations que la ville jugerait nécessaire d'effectuer sans pouvoir réclamer aucune indemnité, quand bien même ses travaux dureraient plus de 40 jours.

En qualité d'employeur, **lille3000** assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de son personnel artistique et technique attaché au projet. De même, il lui appartiendra de solliciter auprès des autorités compétentes, si nécessaire, les autorisations pour l'emploi de personnel étranger et/ou mineur. Elle doit, en tout état de cause, être en règle au regard de la législation sociale française et fournira toutes les pièces nécessaires sur demande de **la Ville de Lille**. En cas d'accident du travail impliquant les salariés ou stagiaires de **lille3000**, celle-ci sera tenue d'effectuer les formalités légales.

En outre, concernant le personnel des sociétés prestataires de **lille3000** travaillant au Tri Postal, il appartiendra à **lille3000** de s'assurer auprès d'elles qu'elles respectent également la législation sociale française (durée du temps de travail, sécurité de leur personnel...).

Le preneur s'engage de manière générale à utiliser les locaux mis à disposition en « bon père de famille » et à informer immédiatement **la Ville de Lille** de tout dysfonctionnement ou de détérioration.

lille3000 veillera à ce qu'aucune dégradation n'intervienne du fait de sa présence ou de la présence de tiers.

En situation de concert, l'utilisation simultanée du rez-de-chaussée en salle de spectacle et des étages est interdite. Les portes d'accès aux étages ainsi que l'ascenseur seront fermés. Les sorties de secours utilisées devront être celles situées à côté de l'entrée principale et celle située à côté de la voie ferrée laquelle devra être accessible et gardée par un agent de sécurité.

L'ensemble des accès doit être conforme et permettre la circulation des handicapés : rez-de-chaussée de plain-pied, étages accessibles par l'ascenseur et plateaux des 1^{er} et 2^{ème} étages de plain pied.

L'ensemble des installations apportées par **lille3000** devra être validé par un bureau d'étude agréé missionné par **lille3000**.

lille3000 fera son affaire de l'accueil, de la billetterie et de la gestion du public pendant toute la durée de l'exposition.

lille3000 sera tenu d'informer le Directeur Unique de Sécurité du Tri Postal de tout événement recevant du public durant la période où **lille3000** occupera le bâtiment, soit du 15 juillet 2014 au 31 janvier 2015. Le directeur unique de sécurité pourra ainsi s'assurer à tous moments du respect des conditions de sécurité de l'accueil des publics, en tant que responsable pénal du bâtiment.

4.6 Prise en charge par la Ville

4.6.1 Fluides

La Ville de Lille prendra, par ailleurs, en charge les fluides, l'accès Internet pour les activités bureautiques et la téléphonie, incluant le matériel téléphonique s'y attachant soit :

- pour la billetterie :
 - 2 lignes téléphoniques «voix».
 - 1 ligne téléphonique «voix» au 1^{er} étage dans le bureau alloué à la billetterie.
- pour la régie technique :
 - 2 lignes téléphonique «voix» pendant le montage
 - 1 ligne téléphonique «voix» pendant l'exploitation

4.6.2 Entretien et Nettoyage

La Ville de Lille s'engage à prendre en charge les frais liés au nettoyage comme suit :

- un grand nettoyage avant l'ouverture de l'exposition au public;
- un nettoyage des parties vitrées visibles depuis l'intérieur du bâtiment;
- un grand nettoyage ayant lieu après le démontage de l'exposition.

ARTICLE 5 : AUTORISATION EXTENSIVE D'UTILISATION DES LOCAUX/ MISE A DISPOSITION DES ESPACES A UN TIERS

Les locaux faisant l'objet de la présente convention peuvent être utilisés par tout groupement que **lille3000** pourrait autoriser, dans le cadre d'activités conformes à la destination normale de l'équipement mis à disposition, à l'exception de manifestations à caractère politique ou confessionnel.

La mise à disposition des espaces à un tiers durant la période d'exploitation de l'exposition est ainsi permise par la présente convention. Ces occupations seront portées à la connaissance de **la Ville de Lille**. Les groupements auront à respecter les mêmes règles de bon usage et de respect des réglementations, **lille3000** sera garant de leur respect.

Ces autorisations à durée limitée interviendront sous la seule et constante responsabilité de **lille3000** qui pourra se retourner contre les groupements autorisés à occuper les lieux.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE – ASSURANCES

En sa qualité de locataire en titre, **la Ville de Lille** a souscrit une police d'assurances couvrant les risques locatifs et sa responsabilité civile.

Dès la prise en charge des installations, **lille3000** est responsable du bon fonctionnement de ses activités dans le cadre des dispositions de la présente convention.

lille3000 souscrira toutes les polices nécessaires pour garantir ses biens, son personnel, le matériel technique ou autre lui appartenant ou étant mis à sa disposition, le recours de tiers et sa responsabilité civile, pour tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité tant vis-à-vis de **la Ville de Lille** que des tiers et notamment de l'organisation de manifestations culturelles et d'accueil du public dans les espaces qui lui sont alloués.

De même, **lille3000** contractera une police d'assurance garantissant les œuvres de l'exposition contre tous dommages.

Une attestation justifiant des assurances souscrites et du paiement des primes correspondantes sera produite obligatoirement et préalablement à l'entrée dans les locaux.

Aucun recours en responsabilité ne pourra être exercée contre **la Ville de Lille** et ses assureurs, en cas de préjudice subi de même que **la Ville de Lille**, à titre de réciprocité, renonce à tout recours en responsabilité contre **lille3000** et s'engage à obtenir de ses assureurs qu'ils renoncent à tout recours contre **lille3000**, notamment en ce qui concerne tout sinistre pouvant atteindre les biens meubles ou immeubles mis à la disposition par **la Ville de Lille** à **lille 3000**.

En cas de survenance de tout sinistre, **lille3000** ne pourra réclamer à **la Ville de Lille** aucune indemnité pour privation de jouissance. Les travaux de remise en état à la charge de **lille3000** devront commencer sans délai dès l'expertise des dommages effectuée à la diligence de **lille3000** et de ses assureurs. **lille3000** s'engage à affecter à la reconstruction ou au remplacement à neuf des biens sinistrés les indemnités d'assurance de façon exclusive et prioritaire.

ARTICLE 7 : SECURITE / ACCUEIL DU PUBLIC

Obligations de la Ville de Lille

La Ville de Lille s'engage à fournir à **lille3000** la classification du Tri Postal dans les normes des Etablissements Recevant du Public ainsi que les rapports de commission de sécurité.

Obligations de lille3000

lille3000 est responsable de l'organisation des manifestations, notamment en ce qui concerne l'accueil du public dans le bâtiment. Elle s'engage à respecter scrupuleusement la capacité d'accueil des espaces utilisés telle que précisée à l'article 2, à maintenir libres les sorties de secours, à prendre toutes mesures concourant à la sécurité de ses personnels et du public. **La Ville de Lille** pourra, à tout moment, intervenir afin de vérifier que ces mesures de sécurité sont respectées.

lille3000 remettra un dossier de sécurité au plus tard deux semaines avant l'ouverture des manifestations à **la Ville de Lille** : circulations du public, plans de scénographie en masse et en coupe, plans électriques (courants forts et faibles), plans des éclairages d'évacuation, certificats de non feu des matériaux.

La présence d'agents de sécurité et d'agents de sécurité incendie (formation SSIAPP 1) en configuration d'exploitation devra être scrupuleusement respectée par **lille3000** selon les conditions détaillées ci-dessous.

Configuration « exposition » sur 5 400 m² :

- Du mercredi au vendredi :
minimum 4 agents de sécurité (diplômés SSIAPP 1), jauge public selon la réglementation des établissements recevant du public décrite à l'article 2.2.
minimum 6 agents d'accueil (médiateurs) ou de surveillance (2 par plateau).

- Les week-ends et jours fériés :

minimum 6 agents de sécurité (diplômés SSIAPP 1), jauge public selon la réglementation des établissements recevant du public décrite à l'article 2.2.

minimum 6 agents d'accueil (médiateurs) ou de surveillance (2 par plateau).

Configuration « soirées/concerts » :

- Soirée dans l'espace accueil : 4 agents de sécurité (diplômés SSIAPP 1), jauge public selon la réglementation du calcul des jauges en rapport avec la réglementation en vigueur des ERP.

Configuration « événementiel » :

- nombre d'agents de sécurité (diplômés SSIAPP 1) à définir selon la jauge escomptée et les espaces utilisés.

Présence d'un agent d'accueil et de sécurité incendie :

Un agent d'accueil et de sécurité incendie SSIAP 1 de **la Ville de Lille** logé au Tri Postal est domicilié dans les locaux. Il exécutera des missions de surveillance et de sécurité selon un planning à définir par **la Ville de Lille** en accord avec **lille3000** (jour, nuit ou week-end) respectant un volume horaire de 35h hebdomadaires. Cette mission sera valorisée au bilan de l'opération.

La Ville de Lille veillera à son remplacement lors de ses journées de congés ou de récupération de manière à ce que soit assurée la continuité du service.

Système d'alarme anti-intrusion :

Le Tri Postal, bâtiment de **la Ville de Lille** dispose, dans l'ensemble de ses locaux d'un système d'alarme anti-intrusion mixte, volumétrie et détection, relié directement à une société de télésurveillance qui alerte immédiatement la Police Municipale. La police municipale se déplace sur site en cas de défaillance ou d'alerte. Ce système est placé sous le contrôle conjoint de l'agent logé du Tri Postal, Hervé De Cauwer, et du Régisseur du Tri Postal, par délégation du Directeur Technique.

Des codes d'accès spécifiques seront donnés aux responsables mandatés par **lille3000**, selon les besoins de cette dernière. Un protocole sera établi à cet effet entre la direction technique de **lille3000** et le directeur technique de la culture de **la Ville de Lille**.

lille3000 est responsable de la bonne utilisation de ce système d'alarme.

ARTICLE 8 : BILLETTERIE / DEBIT DE BOISSONS / OUVERTURE TARDIVE

La Ville de Lille autorise **lille3000** à percevoir les droits d'entrée et recettes de boissons des manifestations culturelles organisées par **lille3000**.

8.1 Billetterie

lille3000 sera responsable de l'établissement de la billetterie.

lille3000 sera comptable de la TVA, dont le montant est inclus dans le prix de la place et des ventes annexes, vis-à-vis du Trésor Public et ceci, conformément aux dispositions fiscales.

8.2 Boissons

En vue d'offrir au public une prestation « bar et petite restauration » durant les manifestations dont elle est l'organisatrice **lille3000** pourra gérer elle-même l'espace bar installé au rez-de-chaussée ou collaborer avec un établissement de débit de boissons.

lille3000 présentera à **la Ville de Lille** la licence adéquate à la vente de boissons envisagées.

Cette autorisation ne sera donné qu'à condition, notamment, que les tarifs proposés soient identiques à ceux pratiqués dans le commerce.

La Ville de Lille souhaite également qu'une attention soit portée à la commercialisation de boissons et petite restauration en provenance de « commerce équitable », que la vaisselle jetable soit recyclable.

8.3 Boutique

En vue d'offrir au public une prestation « librairie » durant les manifestations dont elle est l'organisatrice, **lille3000** pourra gérer elle-même l'espace boutique installé au rez-de-chaussée ou collaborer avec un établissement de vente.

lille3000 présentera à **la Ville de Lille** la licence adéquate au type de vente envisagée.

Cette autorisation ne sera donné qu'à condition, notamment, que les tarifs proposés soient identiques à ceux pratiqués dans le commerce.

8.4 Ouvertures tardives

En tant que lieu municipal, le Tri Postal bénéficie d'une autorisation d'ouverture jusqu'à minuit.

lille3000 fera son affaire de l'obtention des autorisations nécessaires aux ouvertures tardives, en l'espèce, au-delà de minuit. Elle adressera, en particulier, un courrier exposant de manière précise le projet au directeur de la police municipale de **la Ville de Lille**.

Il est précisé que ces ouvertures tardives devront être exceptionnelles et demandé qu'une attention soit portée aux nuisances sonores vis-à-vis des riverains.

En outre, pendant les soirées, **lille3000** portera une attention particulière à l'activité du public aux abords du Tri Postal, notamment aux moments de fermeture du bâtiment. Il lui est, par ailleurs, demandé de collaborer avec des associations de prévention distribuant des bouchons d'oreilles pendant les concerts. Enfin, **lille3000** équipera son système de diffusion sonore d'un sonomètre permettant de contrôler les niveaux sonores en fonction de la réglementation en vigueur, pour le confort du public comme pour limiter les nuisances.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION, REALISATION D'ENREGISTREMENT, PRESSE, RELATIONS PUBLIQUES, MECENAT ET SPONSORS

9.1 Communication

lille3000 prend en charge la communication de la manifestation. Elle s'engage à faire figurer sur tout document de communication le logo de **la Ville de Lille** et du Tri Postal et à en respecter la charte graphique. Compte tenu de l'importance de son soutien au projet, le logo de **la Ville de Lille** sera de dimension plus grande que le logo des autres partenaires.

Tout support devra faire l'objet d'un bon à tirer préalable que **lille3000** devra faire viser par **la Ville de Lille**.

9.2 Photographies, enregistrement et captations audiovisuelles de la manifestation

Selon les autorisations qu'elle aura obtenues des artistes et participants concernés, **lille3000** autorise gracieusement **la Ville de Lille** à photographier, à réaliser des enregistrements, à procéder à des captations audiovisuelles des manifestations, avec ses moyens propres ou par ceux mis en œuvre par le prestataire de service de son choix.

Les images seront diffusées ou conservées à des fins d'archivage ou de promotion de **la Ville de Lille** et de ces manifestations, dans la limite d'une durée de trois minutes pour les enregistrements audiovisuels, sur tous supports.

lille3000 autorise la reproduction et la publication des images et enregistrements à titre gracieux par **la Ville de Lille** :

- pour les enregistrements audiovisuels : films institutionnels, spots TV promotionnels, éditions, diffusion sur le réseau internet,
- pour les photographies : éditions, diffusion sur le réseau internet, affiches.

9.3 Mécénat et sponsors

lille3000 informera la **Ville de Lille** de tout mécénat et partenariat privé et veillera à ce que ces mécènes et partenaires ne soient pas opposés à l'image sur laquelle la **Ville de Lille** communique.

9.4 Relations publiques

lille3000 informera régulièrement la **Ville de Lille** des actions de relations publiques mises en œuvre auprès du public lillois.

lille3000 transmettra à la **Ville de Lille** un bilan des actions réalisées qualitativement et quantitativement (fréquentation détaillée, payante et gratuite, provenance des publics). Une revue de presse sera également transmise à la Ville de Lille, à la Responsable de la Communication Culture, Constance Scaccia.

9.5 Visites guidées

Des visites guidées seront réservées gracieusement pour le personnel de la **Ville de Lille**. Pour le bon déroulement des visites guidées, elles seront limitées à 30 personnes. Les dates choisies et la liste nominative des personnes bénéficiant de ces visites, devront être communiquées à **lille3000**, au moins deux semaines à l'avance.

ARTICLE 10 : RESILIATION, ANNULATION

La **Ville de Lille** se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention :

- pour un motif d'intérêt général,
- en cas de non-exécution par **lille3000** de l'une ou l'autre des clauses et conditions stipulées dans la présente convention : dans ce cas, cette résiliation interviendra de tout plein droit à défaut pour le preneur d'avoir satisfait à ses obligations un mois après réception de la mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception.
- en cas de faillite ou de mise en redressement judiciaire de **lille3000**.

Dans l'hypothèse d'événements de force majeure empêchant la réalisation des projets organisés par **lille3000**, la partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements.

On entend par événement de force majeure, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat, la menace ou la survenance de : cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes soudaines ou non, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre, ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

Pour toute reconduction de la convention après cessation des circonstances qui empêchent son exécution, les deux parties se réservent le droit d'une nouvelle négociation. A défaut, la convention sera résiliée à la date de l'évènement de force majeure.

Toute dénonciation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quelle que soit la cause de résiliation, la présente convention sera résiliée de plein droit et cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, le tribunal administratif de Lille est le seul compétent.

Pour faire et valoir ce que de droit

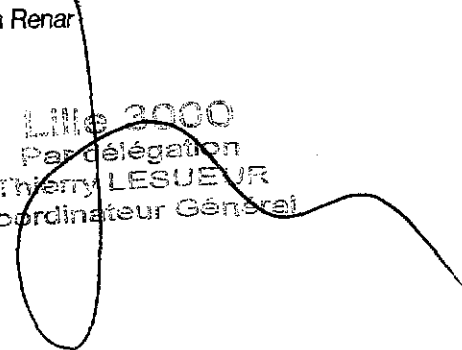
A Lille, le 23 juillet 2011
Fait en 3 exemplaires originaux,

Pour la Ville de Lille
Marion Gautier



Pour Lille3000
Ivan Renar

Lille 3000
Par déléation
Thierry LESUEUR
Coordinateur Général



Annexes:

Annexe 1 : Programmation détaillée des soirées publiques et privées.

Annexe 2 : Calendriers du montage et du démontage de l'exposition.

Annexe 3 : Convention de Mise à Disposition pour le montage de l'exposition.

Le Maire de Lille,

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 14/164 du 14 avril 2014 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire de créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

Vu l'arrêté n° 11/184 du 21 décembre 2011 instituant une régie de recettes au Musée de l'Hospice Comtesse ;

Considérant la nécessité de faire intervenir des mandataires ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Trésorier Principal de Lille-Municipale ;

DECIDE

Article 1er – L'arrêté n° 11/184 du 21 décembre 2011 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 – Il est institué une régie de recettes au Musée de l'Hospice Comtesse de la Ville de Lille. Cette régie est installée aux caisses du Musée, 32 rue de la Monnaie à Lille.

Article 3 – La régie encaisse les produits suivants :

- Droits d'entrée
- Abonnements
- Prestations guidées pour groupes et individuels
- Adhésions aux ateliers vacances et ateliers à l'année pour individuels

Article 4 – Les recettes désignées à l'article 3 sont perçues avec remise d'un justificatif de paiement. Elles sont encaissées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire jusqu'à 300 €
- Chèques
- Carte bancaire
- ANCV
- Chèques et coupons remis par les bénéficiaires de dispositifs liés à des partenaires et faisant l'objet d'une convention

Article 5 – Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

Article 6 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €

Article 7 – Le régisseur sera désigné par arrêté du Maire sur avis conforme du Trésorier Principal.

Article 8 – Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 9 – Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

Article 10 – L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.

Article 11 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Lille est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Lille. Copie en sera adressée au Préfet et au Trésorier de Lille Municipale.

19 SEP. 2014

Hôtel de ville de Lille, le

Est certifié le caractère exécutoire de la présente décision,

Le Maire de Lille,

Visa de M. le Receveur Municipal

7/09/2014



Martine AUBRY

Affichée à l'hôtel de ville de Lille le

19 SEP. 2014

Reçue par le Préfet du Nord le 22 SEP. 2014

Le Maire de Lille,



Martine AUBRY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Maire de Lille,

DECISION DU MAIRE

N° 14/302

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 14/164 du 14 avril 2014 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire de créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

Vu l'arrêté n°08/10 du 31 janvier 2008 modifié instituant auprès du Centre d'Arts plastiques et visuels une régie de recettes pour l'encaissement du montant des droits d'inscription et frais de participation,

Considérant qu'il convient de modifier la régie de recettes afin d'augmenter le montant de l'encaisse et d'instituer un fonds de caisse,

Vu l'avis favorable du Trésorier Principal de Lille-Municipale ;

DECIDE

Article 1 - L'arrêté n°08/10 du 31 janvier 2008 est abrogé dans sa totalité et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2 – Il est institué une régie de recettes prolongée au Centre d'Arts plastiques et visuels, 4 rue des Sarrazins, 59000 LILLE.

Article 3 – La régie encaisse les produits suivants :

- Droits d'inscription
- Frais de participation aux ateliers et aux stages

Article 4 – Les recettes désignées sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces
- chèque

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittance à souche

Article 5 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3500,00 € en septembre (période d'inscription) et à 1000 € pour le reste de l'année.

Article 6 – Un fonds de caisse d'un montant de 75,00 € est mis à disposition du régisseur.

Article 7 – Le régisseur sera désigné par arrêté du Maire sur avis conforme du Trésorier Principal.

Article 8 – Le régisseur est tenu de verser auprès du Comptable Public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ou dès que la maximum d'encaisse fixé à l'article 5 est atteint.

Article 9– Le régisseur titulaire est astreint à constituer un cautionnement dont le montant sera déterminé selon la réglementation en vigueur.

Article 10– Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé selon la réglementation en vigueur.

Article 11 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Lille est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Lille. Copie en sera adressée au Préfet et au Trésorier de Lille Municipale.

Hôtel de ville de Lille, le **19 SEP. 2014**

Est certifié le caractère exécutoire de la présente décision,

Visa de M. le Receveur Municipal



Le Maire de Lille,

Martine AUBRY

Affichée à l'hôtel de ville de Lille le

19 SEP. 2014

Reçue par le Préfet du Nord le **22 SEP. 2014**



Le Maire de Lille,

Martine AUBRY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Maire de Lille,

Extrait du registre des
délibérations

DECISION DU MAIRE

N° 14/303

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération n° 14/164 du 14 avril 2014 portant délégation de pouvoir du conseil municipal de Lille au Maire à l'effet notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Vu l'arrêté n° 45 du 16 avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature du Maire de Lille à Madame Marion GAUTIER, adjointe au Maire,

Vu la délibération n° 11/1051 du 12 décembre 2011 adoptant les tarifs de mise à disposition d'espaces de la maison Folie de Wazemmes, sise 70 rue des Sarrazins à Lille.

Considérant l'activité de l'association Uzumaki, qui développe des projets culturels et artistiques.

DECIDE

Article 1 – Une convention d'occupation à titre précaire est passée entre la Ville de Lille et l'association Uzumaki, sise rue Sadi Carnot à Aubervilliers afin de mettre à sa disposition la salle de danse du R2+2, La salle de spectacle, la conciergerie et le loft 2 au sein de la maison Folie de Wazemmes, sise 70 rue des Sarrazins à Lille (59000).

Article 2 - La mise à disposition est consentie à titre gracieux du 1 au 12 septembre 2014 de 09h00 à 18h00, pour une résidence

Article 3 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Lille est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Lille. Copie en sera adressée au Préfet et au Trésorier de Lille Municipale.

Hôtel de ville de Lille, le **22 SEP. 2014**

Est certifié le caractère exécutoire de la présente décision,

Affichée à l'hôtel de ville de Lille le **22 SEP. 2014**

Reçue par le Préfet du Nord le **22 SEP. 2014**

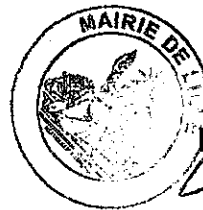
Pour le Maire de Lille et par délégation,

L'adjointe au Maire,



Marion GAUTIER

Pour le Maire de Lille et par délégation,
L'adjointe au Maire,



Marion GAUTIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Convention de mise à disposition de salle

Entre

La Ville de Lille

Adresse : Place Roger Salengro – BP 667 – 59033 Lille Cedex

Représentée par Madame Marion GAUTIER

Adjointe au Maire Déléguée à la Culture

Agissant pour le compte de la maison Folie Wazemmes

Ci-après dénommée « **La Ville de Lille – MFW** »

Et

ASSOCIATION UZUMAKI

Adresse : 98 rue Sadi Carnot – 93300 Aubervilliers

Représentée par Dominique Martin, Président

SIRET : 532 671 815 00019

Ci- après dénommée « **Le contractant** »

Préambule

Dans le cadre d'une résidence mise en place par le **contractant**, celui-ci a sollicité la **Ville de Lille – MFW** pour la mise à disposition d'un lieu d'accueil. L'objet de la présente convention est de définir les modalités de la collaboration entre la **Ville de Lille – MFW** et le **contractant**.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet

La **Ville de Lille – MFW** s'engage à mettre à disposition, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre de la présente convention, les lieux suivant dont le **contractant** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques, aux dates suivantes :

DATE	LIEU	Remarques
Du 1 ^{er} au 12 septembre 2014	Conciergerie et Loft 2	Hébergement
Les 1,2,3,4,5 et 8 septembre 2014 de 09h00 à 18h00	Salle de danse du R2+2	Résidence
Du 9 au 12 septembre 2014 de 09h00 à 18h00	Salle de spectacle	Résidence

Toute modification de dates ou de lieux fera l'objet d'un commun accord entre **La Ville de Lille – MFW** et le **contractant**.

Article 2 - Obligation du contractant

Le **contractant** occupera les locaux conformément au calendrier établi à l'article 1, en respectant le règlement de la maison Folie Wazemmes fourni en annexe 1 de la présente convention.

Durant l'utilisation des locaux mis à sa disposition, Le **contractant** s'engage à identifier et contrôler les entrées des personnes et faire respecter les règles de sécurité.

A la première demande, le **contractant** fournira une copie des statuts, une attestation d'assurance ou tout autre document justifiant sa structure juridique.

Le **contractant** assure les obligations et formalités administratives et financières du projet et s'engage à ce titre à :

- informer régulièrement la **Ville de Lille - MFW** de l'avancement du projet,
- assurer la responsabilité artistique et technique du projet,
- réunir l'équipe artistique et technique nécessaire au projet,
- assumer les frais de rémunérations des interventions artistiques composant le projet; les frais de déplacements, hébergement et défraiements des équipes artistiques et des personnels impliqués sur le projet, les repas des équipes et des bénévoles, le transport des artistes et du matériel.

Article 3 - Obligation de la Ville de Lille - MFW

La Ville de Lille - MFW assure au contractant que l'ensemble des locaux mis à disposition du projet est conforme à la législation et aux dispositions réglementaires des établissements recevant du public.

En qualité d'employeur, La Ville de Lille – MFW assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

La Ville de Lille - MFW assure directement les coûts d'entretien, de sécurité et de fluides liés à cette mise à disposition.

La Ville de Lille – MFW fournira, dans la limite de son stock disponible, le matériel nécessaire à la résidence, conformément aux demandes liées aux fiches techniques. Les fiches techniques devront être fournis et validées par le régisseur de la maison Folie Wazemmes. La gestion du parc matériel reste sous la responsabilité du régisseur général de la maison Folie Wazemmes.

Le complément d'équipement et de personnel, non disponible à la maison Folie – Wazemmes mais nécessaire à la résidence, sera exclusivement à la charge du contractant.

Article 4 - Responsabilité et assurances

A – Le contractant

Le contractant est tenu d'assurer contre le vol et les risques divers, tous les objets lui appartenant, appartenant à son personnel, aux artistes et aux bénévoles durant toute la durée de leur présence dans les locaux de la Ville de Lille - MFW.

Le contractant assume, tant vis-à-vis de la Ville de Lille - MFW que des tiers, l'entière responsabilité de l'ensemble des dommages qui pourraient être causés aux biens ou à son personnel, aux artistes et aux bénévoles de son fait ou du fait de son personnel ses bénévoles et les artistes, durant la période de déroulement du projet.

Un état des lieux sera effectué à l'entrée et à la sortie du contractant dans la maison Folie de Lille - Wazemmes. Le contractant devra restituer en l'état comme notifié dans l'état des lieux les locaux autorisés à être utilisés. Tout dommage résultant de l'occupation par le contractant devra être réparé dans les délais fixés par la Ville de Lille - MFW au moment de la contestation.

Si la nécessité se présente, la Ville de Lille - MFW pourra mettre des clefs des espaces à disposition du contractant. Celles-ci seront remises à une personne officiellement identifiée. Elles devront être rendues avant le départ du contractant.

B – La Ville de Lille – MFW

La Ville de Lille – MFW est responsable de la sécurité des personnes accueillies à l'intérieur de ses locaux. A ce titre, la Ville de Lille – MFW déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'accueil du public et des artistes en résidence dans ses locaux.

Article 5 - Loi applicable et juridiction compétente

La présente convention est soumise au droit français. Toute contestation relative à son interprétation et à son exécution sera, à défaut d'accord préalable, soumise aux tribunaux compétents de Lille.

Article 6 – Documents contractuels, annexes

Le document contractuel est la présente convention et l'annexe 1 (Règlement de la maison Folie Wazemmes)

Fait à Lille, le 18 août 2014
En deux exemplaires originaux,

Pour le Maire Martine AUBRY
et par délégation
Marion GAUTIER

Pour Le contractant
Dominique Martin



ANNEXE 1
REGLEMENT DE LA MAISON FOLIE WAZEMMES

Généralités

- L'utilisation de bombonne de gaz est strictement interdite dans l'ensemble des locaux de la maison Folie de Lille – Wazemmes.
- Sauf livraison, il est strictement interdit de stationner sur les espaces extérieurs de la maison Folie Wazemmes. Ces espaces sont réservés exclusivement aux piétons et à l'accès des véhicules d'interventions urgentes (pompiers, SAMU,...).
- Il est strictement interdit de fumer dans l'ensemble des locaux de maison Folie de Lille – Wazemmes en application du décret n° 2006 – 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.
- La **Ville de Lille - MFW** contribue au tri sélectif, par conséquent le **contractant** doit obligatoirement trier les déchets recyclables et non recyclables occasionnés par ses activités, en se conformant au tableau disponible à la maison Folie de Lille – Wazemmes.
- Il est interdit de fixer des éléments sur les murs (affiches, ornements), sans l'autorisation préalable du régisseur général de la maison Folie Wazemmes.
- Si la nécessité se présente, la **Ville de Lille - MFW** pourra mettre des clefs des espaces à disposition du **contractant**. Celles-ci seront remises à une personne officiellement identifiée. Elles devront être rendues avant le départ du **contractant**.
- Dans le cas où le **contractant** est autorisé à tenir une buvette dans le cadre de la manifestation, il est rappelé que seule la licence de catégorie 2 est autorisée et qu'elle concerne les boissons suivantes : boissons fermentées non distillées : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels à AOC, crèmes de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Logements

- Un état des lieux sera effectué à l'entrée et à la sortie du **contractant** dans le(s) logement(s) de la maison Folie Wazemmes. Le **contractant** devra restituer le(s) logement(s) en l'état comme notifié dans l'état des lieux.
- Le **contractant** est tenu, le jour de son départ, de déposer ses draps sales au rez-de-chaussée du bâtiment d'hébergement.
- Par respect pour le voisinage et pour les autres équipes artistiques présentes dans les logements, le **contractant** veillera au calme du logement.

Fait à Lille, le 18 août 2014
En deux exemplaires originaux,

Pour le Maire Martine AUBRY
et par délégation
Marion GAUTIER

Pour le contractant
Dominique Martin





Extrait du registre des
délibérations

DECISION DU MAIRE

N° 14/304

Le Maire de Lille,

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 Code Général des
Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération n° 14/164 du 14 avril 2014 portant délégation de
pouvoir du conseil municipal de Lille au Maire à l'effet notamment
de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses
pour une durée n'excédant pas douze ans.

Vu l'arrêté n° 45 du 16 avril 2014 portant délégation de fonctions
et de signature du Maire de Lille à Madame Marion GAUTIER,
adjoindé au Maire,

Vu la délibération n° 11/1051 du 12 décembre 2011 adoptant les
tarifs de mise à disposition d'espaces de la maison Folie de
Wazemmes, sise 70 rue des Sarrazins à Lille.

Considérant l'activité de l'association Adess'o'maï, qui développe
des projets culturels et artistiques,

DECIDE

Article 1 – Une convention d'occupation à titre précaire est passée entre la Ville de
Lille et l'association Adess'o'maï, sise rue de la Lombarderie à Bouvignies afin de
mettre à sa disposition la salle 2 du R2+2 au sein de la maison Folie de Wazemmes,
sise 70 rue des Sarrazins à Lille (59000).

Article 2 - La mise à disposition est consentie à titre gracieux du 15 au 19 septembre
2014, de 09 heures à 18 heures, pour une résidence.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 3 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Lille est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Lille. Copie en sera adressée au Préfet et au Trésorier de Lille Municipale.

Hôtel de ville de Lille, le...²² SEP... 2014

Est certifié le caractère exécutoire de la présente décision,

Affichée à l'hôtel de ville de Lille le ²² SEP. 2014

Reçue par le Préfet du Nord le ²² SEP. 2014

Pour le Maire de Lille et par délégation,
L'adjointe au Maire,



[Signature]
Marion GAUTIER

Pour le Maire de Lille et par délégation,
L'adjointe au Maire,



[Signature]
Marion GAUTIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Convention de mise à disposition de salle

Entre

LA VILLE DE LILLE – Maison Folie Wazemmes
Numéro Siret: 21590350100017
Code ape : 751 A
Licence entrepreneur : 1-1067880 _ 2-1067889 _ 3-1067890
Adresse maison Folie Wazemmes : 70 rue des Sarrazins 59000 Lille
Téléphone : 03 20 78 20 23
Représentée par Le Maire de la Ville de Lille
Agissant pour le compte de la Maison Folie Wazemmes
Ci-après dénommée « Ville de Lille - MFW »

Et

L'Association ADESS'O'MAI
Adresse : 905 rue de la Lombarderie 59870 Bouvignies
Siret n° 750 327 736 00013
APE n° 9001Z
Représentée par Jessica Laborgne,
Agissant au titre de présidente de l'association
Ci-après dénommée « contractant »

Préambule

Dans le cadre de la mise en place d'une résidence par le contractant, celui-ci a sollicité la Ville de Lille – MFW pour la mise à disposition d'un lieu d'accueil. L'objet de la présente convention est de définir les modalités de la collaboration entre la Ville de Lille – MFW et le contractant.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet

La Ville de Lille – MFW s'engage à mettre à disposition, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre de la présente convention, le lieu suivant dont le contractant déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques, aux dates suivantes :

Du 15 au 19 septembre 2014 salle 2 du R2+2.

Toute modification de dates ou de lieux fera l'objet d'un commun accord entre La Ville de Lille – MFW et le contractant.

Article 2 - Obligation du contractant

Le contractant occupera les locaux conformément au calendrier établi à l'article 1, en respectant le règlement de la maison Folie Wazemmes fourni en annexe 1 de la présente convention.

Durant l'utilisation des locaux mis à sa disposition, Le contractant s'engage à identifier et contrôler les entrées des personnes et faire respecter les règles de sécurité.

A la première demande, le contractant fournira une copie des statuts, une attestation d'assurance ou tout autre document justifiant sa structure juridique.

Le contractant assure les obligations et formalités administratives et financières du projet et s'engage à ce titre à :

- informer régulièrement la Ville de Lille - MFW de l'avancement du projet,
- assurer la responsabilité artistique et technique du projet,
- réunir l'équipe artistique et technique nécessaire au projet,
- assumer les frais de rémunérations des interventions artistiques composant le projet; les frais de déplacements, hébergement et défraitements des équipes artistiques et des personnels impliqués sur le projet, les repas des équipes et des bénévoles, le transport des artistes et du matériel.

JL

Article 3 - Obligation de la Ville de Lille - MFW

La Ville de Lille - MFW assure au contractant que l'ensemble des locaux mis à disposition du projet est conforme à la législation et aux dispositions réglementaires des établissements recevant du public.

En qualité d'employeur, La Ville de Lille - MFW assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

La Ville de Lille - MFW assure directement les coûts d'entretien, de sécurité et de fluides liés à cette mise à disposition.

Article 4 - Responsabilité et assurances

A - Le contractant

Le contractant est tenu d'assurer contre le vol et les risques divers, tous les objets lui appartenant, appartenant à son personnel, aux artistes et aux bénévoles durant toute la durée de leur présence dans les locaux de la Ville de Lille - MFW.

Le contractant assume, tant vis-à-vis de la Ville de Lille - MFW que des tiers, l'entière responsabilité de l'ensemble des dommages qui pourraient être causés aux biens ou à son personnel, aux artistes et aux bénévoles de son fait ou du fait de son personnel ses bénévoles et les artistes, durant la période de déroulement du projet.

Un état des lieux sera effectué à l'entrée et à la sortie du contractant dans la maison Folie de Lille - Wazemmes. Le contractant devra restituer en l'état comme notifié dans l'état des lieux les locaux autorisés à être utilisés. Tout dommage résultant de l'occupation par le contractant devra être réparé dans les délais fixés par la Ville de Lille - MFW au moment de la contestation.

Si la nécessité se présente, la Ville de Lille - MFW pourra mettre des clés des espaces à disposition du contractant. Celles-ci seront remises à une personne officiellement identifiée. Elles devront être rendues avant le départ du contractant.

B - La Ville de Lille - MFW

La Ville de Lille - MFW est responsable de la sécurité des personnes accueillies à l'intérieur de ses locaux. A ce titre, la Ville de Lille - MFW déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'accueil du public et des artistes en résidence dans ses locaux.

Article 5 - Loi applicable et juridiction compétente

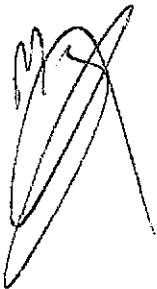
La présente convention est soumise au droit français. Toute contestation relative à son interprétation et à son exécution sera, à défaut d'accord préalable, soumise aux tribunaux compétents de Lille.

Article 6 - Documents contractuels, annexes

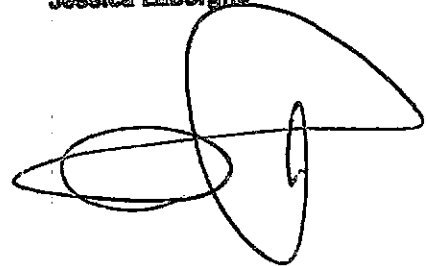
Le document contractuel est la présente convention et l'annexe 1 (Règlement de la maison Folie Wazemmes)

Fait à Lille, le 18 août 2014.
En deux exemplaires originaux.

Pour le Maire Martine AUBRY
et par délégation
Marion GAUTIER



Pour le contractant
Jessica Laborgne



ANNEXE 1
REGLEMENT DE LA MAISON FOLIE WAZEMMES

Généralités

- L'utilisation de bombonne de gaz est strictement interdite dans l'ensemble des locaux de la maison Folie de Lille - Wazemmes.
- Sauf livraison, il est strictement interdit de stationner sur les espaces extérieurs de la maison Folie Wazemmes. Ces espaces sont réservés exclusivement aux piétons et à l'accès des véhicules d'interventions urgentes (pompiers, SAMU,...).
- Il est strictement interdit de fumer dans l'ensemble des locaux de maison Folie de Lille - Wazemmes en application du décret n° 2006 - 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.
- La Ville de Lille - MFW contribue au tri sélectif, par conséquent le contractant doit obligatoirement trier les déchets recyclables et non recyclables occasionnés par ses activités, en se conformant au tableau disponible à la maison Folie de Lille - Wazemmes.
- Il est interdit de fixer des éléments sur les murs (affiches, ornements), sans l'autorisation préalable du régisseur général de la maison Folie Wazemmes.
- Si la nécessité se présente, la Ville de Lille - MFW pourra mettre des clés des espaces à disposition du contractant. Celles-ci seront remises à une personne officiellement identifiée. Elles devront être rendues avant le départ du contractant.
- Dans le cas où le contractant est autorisé à tenir une buvette dans le cadre de la manifestation, il est rappelé que seule la licence de catégorie 2 est autorisée et qu'elle concerne les boissons suivantes : boissons fermentées non distillées : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels à AOC, crèmes de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

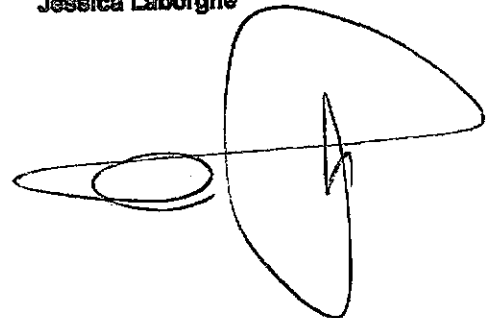
Logements

- Un état des lieux sera effectué à l'entrée et à la sortie du contractant dans le(s) logement(s) de la maison Folie Wazemmes. Le contractant devra restituer le(s) logement(s) en l'état comme notifié dans l'état des lieux.
- Le contractant est tenu, le jour de son départ, de déposer ses draps sales au rez-de-chaussée du bâtiment d'hébergement.
- Par respect pour le voisinage et pour les autres équipes artistiques présentes dans les logements, le contractant veillera au calme du logement.

Fait à Lille, le 18 août 2014
En deux exemplaires originaux,

Pour le Maire Martine AUBRY
et par délégation
Marion GAUTIER

Pour le contractant
Jessica Laborgne



2

Le Maire de Lille,

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 14/164 du 14 avril 2014 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire de créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

Vu la décision du maire n° 14/213 du 13/06/2014 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des droits relatifs à l'occupation du domaine public ;

Considérant la nécessité de mettre à jour la régie suite au contrôle de la trésorerie municipale ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Trésorier Principal de Lille-Municipale ;

DECIDE

Article 1er – La décision du maire n° 14/213 du 13/06/2014 est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

Article 2 – Il est maintenu auprès de la Ville de LILLE, commune associée de LOMME, une régie de recettes au service Urbanisme dans les locaux de l'hôtel de ville de Lomme, 72 avenue de la République, pôle Qualité et Développement de la Ville.

Article 3 – La régie encaisse les produits des droits relatifs à l'occupation du domaine public.

Article 4 – Les recettes désignées à l'article 3 sont perçues contre délivrance de quittances à souches à l'usager. Elles sont encaissées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire jusqu'à 300 €
- Chèques personnels pour les montants inférieurs à 1 500 €
- Chèques de banque à partir de 1 500 €

Article 5 – L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 6 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2000 €.

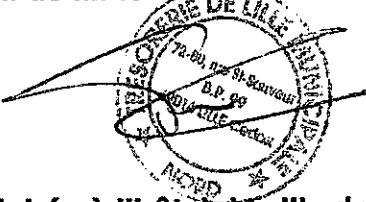


Article 7 – Le régisseur sera désigné par arrêté du Maire sur avis conforme du Trésorier Principal.

Article 8 – Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 9 – Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 ou au minimum une fois par mois avec la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

Article 10 – Le régisseur et le mandataire suppléant percevront ou non une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 11 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Lille est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Lille. Copie en sera adressée au Préfet et au Trésorier de Lille Municipale.

<p>Est certifié le caractère exécutoire de la présente décision,</p> <p>Visa de M. le Receveur Municipal</p>  <p>Affichée à l'hôtel de ville de Lille le 22 SEP. 2014</p> <p>Reçue par le Préfet du Nord le 22 SEP. 2014</p> <p>Le Maire de Lille,</p>  <p>Martine AUBRY</p>	<p>Hôtel de ville de Lille, le 22 SEP. 2014</p> <p>Le Maire de Lille,</p>  <p>Martine AUBRY</p>
--	---

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Extrait du Registre des délibérations

DECISION DU MAIRE
N° 14/306

Le Maire de la Ville de Lille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles ; L. 2122-22 ET L. 2122-23.

Vu la délibération n 14/164 du 14 avril 2014 portant délégation de pouvoir du Conseil municipal de Lille au Maire de Lille à l'effet de fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal;

Vu la délibération n°14/364 du 27 juin 2014 portant actualisation des tarifs municipaux en 2014;

Vu l'arrêté n°59 du 16 avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature du Maire de Lille à Madame Françoise ROUGERIE-GIRARDIN, Conseillère municipale déléguée;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les tarifs appliqués au Faubourg des Musiques pour l'année scolaire 2014-2015;

DECIDE

Article 1er – Les tarifs du Faubourg des Musiques pour l'année scolaire 2014-2015 sont fixés comme suit :

Le montant du droit d'inscription est de 17.50 €, pour l'année scolaire pour un ou plusieurs ateliers et/ou répétitions.

Chaque élève devra s'acquitter de ce droit d'inscription, quelles que soient ses ressources et la date de son inscription.

- De 13 à 18 ans

Le montant des droits de scolarité est calculé à partir du quotient familial CAF, selon la grille ci-dessous :

Droit de scolarité 2014/2015		
Catégories	Quotient Familial	Tarif 2014/2015
01	000-404	0,00 €
02	405-444	21,00 €
03	445-484	26,00 €
04	485-524	31,00 €
05	525-569	36,00 €
06	570-629	41,00 €
07	630-709	46,00 €
08	710-809	51,00 €
09	810-929	61,00 €
10	930-1249	81,00 €
11	1250-1499	117,00 €
12	1500-1999	157,00 €
13	2000-2499	208,00 €
14	2500-2999	280,00 €
15	3000 et plus	405,00 €
	Extra-muros	700,00 €

- A partir de 18 ans :

	TARIF 2014-2015	
ATELIER	NORMAL	REDUIT
En binôme	150,00 €	120,00 €
En collectif ou pratique d'ensemble	120,00 €	90,00 €

Pour les habitants hors Lille, Hellemmes et Lomme, le tarif est multiplié par deux.

Pour les personnes s'inscrivant au-delà du 31 janvier le tarif hors frais d'inscription est divisé par deux.

Bénéficiaire d'un tarif réduit :

Les chômeurs et bénéficiaires du RSA.

Les personnes handicapées ou déclarées invalides.

Les 18-25 ans.

-Le montant de la Répétition est de 35 €.

Ce tarif est appliqué par musicien et de septembre 2014 à juillet 2015.
Sont exonérées de ce tarif les personnes inscrites dans les ateliers.

Article 2 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Lille est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Lille. Copie en sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Receveur Municipal.

Est Certifié le caractère exécutoire du présent arrêté,

Hôtel de Ville de Lille, le 23 SEP. 2014

Affichée à l'Hôtel de Ville le 23 SEP. 2014

Pour le Maire de Lille et par délégation,

Reçue par le Préfet du nord le 24 SEP. 2014

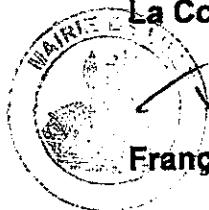
La Conseillère municipale

Pour le Maire de Lille et par délégation,

La Conseillère municipale



Françoise ROUGERIE-GIRARDIN



Françoise ROUGERIE-GIRARDIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Maire de Lille,

Extrait du Registre des
délibérations

DECISION DU MAIRE

N° 14/307

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 14/164 du 14 avril 2014 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire à l'effet d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Vu l'arrêté n° 64 du 22 avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature du Maire de Lille à Madame Claudie Lefebvre, Conseiller Municipal, notamment la signature des décisions prises en application de l'article L.2122-22 du CGCT ;

Vu la délibération n° 13/794 du 25 novembre 2013 décidant l'adhésion de la Ville à l'Association Nationale des Villes Coup de Pouce Clé

DECIDE

Article 1^{er} – La Ville renouvelle son adhésion à l'Association Nationale des Villes Coup de Pouce Clé, au titre de l'année 2014.

Article 2 – Le coût annuel de l'adhésion de la Ville s'élève à 300€.

Article 3 - La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au Chapitre 011 - Article 6281 - Fonction 255, Opération n° 583 du budget de la commune.

Article 4 - Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Lille et notifiée à l'intéressée. Copie en sera adressée au Préfet du Nord et au Trésorier de Lille Municipale.

Hôtel de ville de Lille, le **24 SEP. 2014**

Est certifié le caractère exécutoire de la présente décision,

Le Maire de Lille,

Affichée à l'hôtel de ville de Lille le **24 SEP. 2014**

Reçue par le Préfet du Nord le **24 SEP. 2014**



Maire de Lille,

Martine AUBRY



Martine AUBRY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Maire de la Ville de Lille,

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 11/468 du 27 juin 2011, modifiée par délibération n°11/890 du 21 novembre 2011, conférant délégation de compétences au Maire de décider le renouvellement de l'adhésion de la Ville aux associations dont elle est membre ;

Vu l'arrêté n°377 en date du 26 mai 2014 conférant délégation de fonction et de signature à Madame Dalila DENDOUGA, Adjointe au Maire, notamment la signature des décisions prises en application de l'article L.2122-22 du CGCT ;

Vu la délibération n°13/649 du 30 septembre 2013 décidant l'adhésion à l'association des médiateurs des collectivités territoriales (AMCT),

DECIDE :

Article 1 – De renouveler l'adhésion de la Ville de Lille à l'association des médiateurs des collectivités territoriales (AMCT).

Article 2 – Le coût annuel de l'adhésion de la Ville s'élève pour l'année 2014 à 200 €.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Lille est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Lille. Copie en sera adressée au Préfet et au Trésorier de Lille Municipale.

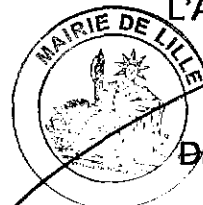
Est certifié le caractère exécutoire de la présente décision,

Hôtel de ville de Lille, le 24 SEP. 2014

Affichée en Mairie le 24 SEP. 2014

Pour le Maire de Lille et par délégation,
L'Adjointe au Maire,

Reçue en Préfecture le 25 SEP. 2014



Dalila DENDOUGA



Pour le Maire de Lille et par délégation,
L'Adjointe au Maire,

Dalila DENDOUGA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **6 octobre 2014**N° **14/477**

OBJET

**Société d'Economie Mixte de
Gestion de Lille Grand Palais -
Représentation de la Ville
dans les instances de la société -
Modification.**

Rapport de Madame le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux articles L. 1524-5 et R. 1524-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), par délibération n° 14/180 du 14 avril 2014, le Conseil Municipal a procédé à la désignation des représentants de la Ville siégeant au conseil d'administration et aux assemblées générales de la Société d'Economie Mixte de Gestion de Lille Grand Palais.

Mesdames AUBRY, GAUTIER, FABER, Messieurs de SAINTIGNON, RICHIR, BONNET, HANOH ont été désignés pour représenter la Ville au conseil d'administration et M. RICHIR aux assemblées générales.

Il est proposé, en application de l'article R. 1524-4 du CGCT, de procéder à la désignation d'un nouveau représentant de la Ville au Conseil d'Administration de la SEM de Gestion de Lille Grand Palais, en remplacement de Monsieur Franck HANOH.

En vertu des articles L. 1524-5 et L. 2121-21 du CGCT, les représentants de la Ville au conseil d'administration et aux assemblées générales des SEM sont élus en son sein par le conseil municipal au scrutin secret majoritaire.

Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à ces nominations.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Par ailleurs, aux termes de l'article L. 1524-5 du CGCT et des statuts de ces sociétés, les représentants de la Ville dans les instances de ces sociétés ne peuvent accepter de fonctions dans les sociétés, telles que notamment président du conseil d'administration, président assumant les fonctions de directeur général, vice-président, membre de la commission d'appel d'offres, qu'à la condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- ◆ **PROCEDER** à la désignation du représentant de la Ville au conseil d'administration de la SEM de Gestion de Lille Grand Palais, en remplacement de Monsieur Franck HANOH ;
- ◆ **AUTORISER** le représentant de la Ville susvisé à accepter toute fonction et tous mandats spéciaux qui pourraient leur être confiés dans cette société.

A été désigné : Monsieur Thierry PAUCHET

Affiché en Mairie le 07/10/14



Adoptée à l'unanimité

Le Maire,
Martine AUBRY

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

059-215903501-20141006-72129-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Accusé de réception en Préfecture le : 07/10/14

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **6 octobre 2014**N° **14/478**

OBJET

**Etablissements d'enseignement scolaire -
Désignation des représentants de la Ville
dans leurs instances - Modification.**

Rapport de Madame le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° 14/218 du 22 mai 2014, le Conseil Municipal a désigné, notamment, Mme Charlotte BRUN aux fonctions de représentant de la Ville de Lille au Conseil d'Administration du lycée Montebello.

Par cette même délibération, le Conseil Municipal a désigné M. le Président du Conseil de quartier du Vieux-Lille et M. le Président du Conseil de quartier du Centre aux fonctions de représentant de la Ville respectivement dans les Conseils des écoles élémentaires Branly et Sophie Germain.

Il est proposé de procéder à leur remplacement dans ces instances en application de l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

En vertu de l'article L. 2121-21 du CGCT, les représentants de la Ville dans les instances de ces établissements scolaires sont élus en son sein par le Conseil Municipal au scrutin secret majoritaire.

Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à cette nomination.

Si une seule candidature a été déposée pour le poste à pourvoir, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- ◆ **PROCEDER** à la désignation du représentant de la Ville, en remplacement de Mme BRUN, au Conseil d'Administration du lycée Montebello et des représentants de la Ville aux conseils des écoles élémentaires Branly et Sophie Germain.

Ont été désignés :

- Lycée Montebello : M. Marc BODIOT
- Ecoles élémentaires Branly et Sophie Germain : M. Michel SOUSSAN

Affiché en Mairie le 07/10/14



Adoptée à l'unanimité

Le Maire,
Martine AUBRY

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

059-215903501-20141006-78871-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Accusé de réception en Préfecture le : 07/10/14

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **6 octobre 2014**N° **14/479**

OBJET

Commission locale d'évaluation des transferts de charges - Désignation des représentants de la Ville.

Rapport de Madame le Maire,

Mesdames, Messieurs,

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPAM), promulguée le 27 janvier dernier, prévoit la transformation automatique de Lille Métropole en Métropole européenne de Lille au 1^{er} janvier 2015 par décret. Cette transformation s'accompagne d'une nouvelle répartition des compétences exercées actuellement par Lille Métropole et ses communes membres.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le Conseil de Communauté Urbaine de Lille a, par délibération n° 14 C 0179 du 26 juin 2014, adopté la création, entre la Communauté Urbaine et ses communes membres, d'une commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC).

Cette commission est composée de 179 membres, désignés par les conseils municipaux des communes concernées, avec une répartition entre les communes identique à celle du Conseil de Communauté.

La Ville de Lille dispose de 33 sièges au sein de cette commission, dont 2 sièges pour la Commune associée d'Hellemmes et 1 siège pour la Commune associée de Lomme.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- ◆ **PROCEDER** à la désignation des 33 délégués de la commune à la commission locale d'évaluation des transferts de charges, à savoir :

Martine AUBRY, Véronique BACLE, Xavier BONNET, Pierre de SAINTIGNON, Jean-Louis FREMAUX, Marion GAUTIER, Antony GAUTIER, Walid HANNA, Claudie LEFEBVRE, Audrey LINKENHELD, Catherine MORELL-SAMPOL, Akim OURAL, Dominique PICAULT, Jacques RICHIR, Estelle RODES, Marie-Christine STANIEC-WAVRANT, Roger VICOT, Frédéric MARCHAND, Gilles PARGNEAUX, Stéphane BALY, Christiane BOUCHART, Marie-Pierre BRESSON, Lise DALEUX, Vinciane FABER, Michel IFRI, David HUGOO, François KINGET, Sophie LE FLAMANC, Isabelle MAHIEU, Thierry PAUCHET, Nathalie ACS, Jacques DANZIN, Eric DILLIES.

Affiché en Mairie le 07/10/14



Adoptée à l'unanimité

Le Maire,
Martine AUBRY

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

059-215903501-20141006-74841-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Accusé de réception en Préfecture le : 07/10/14

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 octobre 2014

N° 14/480

OBJET

Association Beffrois du Patrimoine Mondial et Association Nationale des Villes et Pays d'art et d'histoire et des villes à secteurs sauvegardés et protégés - Désignation des représentants de la Ville de Lille dans leurs instances.

Rapport de Madame le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il y a lieu de procéder, suite au renouvellement du Conseil Municipal, à l'élection des représentants de la Ville de Lille dans les instances des organismes figurant ci-après, auxquels elle adhère chaque année :

- L'association Beffrois du Patrimoine Mondial est le référent pour la partie française du bien sériel « Beffrois de Belgique et de France » et, à ce titre, met en œuvre et veille au respect des orientations de la Convention du Patrimoine mondial de l'Unesco visant à l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures de la Valeur Universelle Exceptionnelle du Bien. L'association a également pour but de développer une coopération transfrontalière avec les gouvernements flamand et wallon pour valoriser les beffrois du Nord de la France inscrits sur la prestigieuse liste du Patrimoine Mondial de l'Unesco, dont celui de l'Hôtel de Ville, rejoignant ainsi leurs voisins de Belgique classés depuis 1999. Aux termes des articles 6 et 9 des statuts de l'association, la Ville est représentée par un membre titulaire et un membre suppléant au sein des instances de « Beffrois du Patrimoine Mondial ».
- Les actions de l'Association Nationale des Villes et Pays d'Art et d'Histoire et des Villes à Secteurs sauvegardés et protégés viennent conforter le travail développé par le service Ville d'art et d'histoire, dans le cadre de la labellisation obtenue par la Ville de Lille en 2004, à travers notamment une mise en réseau des Animateurs de l'Architecture et du Patrimoine et des rencontres professionnelles sur des thématiques situées au coeur des problématiques du service. L'association nationale constitue, pour les villes labellisées, une plateforme d'échanges et de travail. Elle permet également de favoriser le partage d'expériences autour des Secteurs Sauvegardés. Conformément aux articles 6 et 17 des statuts de l'association, il convient de désigner un représentant de la Ville de Lille au sein de cette association.

En vertu de l'article L. 2121-21 du CGCT, les représentants de la Ville dans les instances de ces associations sont élus en son sein par le Conseil Municipal au scrutin secret majoritaire.

Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à ces nominations.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- ◆ **PROCEDER** à la désignation des représentants de la Ville dans les instances des organismes repris ci-dessus.

Ont été désignés :

- Association Beffrois du Patrimoine Mondial :
Titulaire : M. Julien DUBOIS
Suppléant : M. Franck HANOH

Association Nationale des Villes et Pays d'art et d'histoire et des villes à secteurs sauvegardés et protégés : M. Julien DUBOIS

Affiché en Mairie le 07/10/14



Adoptée à l'unanimité

Le Maire,
Martine AUBRY

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

059-215903501-20141006-74347-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Accusé de réception en Préfecture le : 07/10/14

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **6 octobre 2014**N° **14/481**

OBJET

**Fondation de Lille - Aide
d'urgence pour Gaza.**

Rapport de Madame le Maire,

Mesdames, Messieurs,

La Ville de Lille est engagée depuis plusieurs années dans des politiques de promotion de la paix et de la solidarité au Proche-Orient et ce principalement par le biais de programmes d'échanges et de coopération avec des villes de Palestine et d'Israël. A diverses reprises, elle a exprimé le souhait d'une paix juste et durable au Proche-Orient, impliquant en particulier la reconnaissance mutuelle de deux Etats souverains et viables, disposant des mêmes droits et de la même sécurité.

Le conflit qui a opposé l'Etat d'Israël aux forces paramilitaires palestiniennes du Hamas dans la Bande de Gaza, du 8 juillet (déclenchement de l'opération « Bordure protectrice » par Israël dans la Bande de Gaza) au 26 août 2014, a engendré une situation sanitaire, médicale et humanitaire dramatique pour la population de la Bande de Gaza, l'un des territoires les plus densément peuplés au monde. Les enquêtes relatives au respect du droit de la guerre et du droit international doivent être diligentées.

Malgré le cessez-le-feu illimité accepté par les deux parties, le 26 août dernier, la situation reste très préoccupante après 50 jours de conflit.

Selon les chiffres onusiens, 2 104 palestiniens auraient été tués au cours du conflit, parmi lesquels 1 462 civils (dont 495 enfants). Selon le Ministère de la santé Palestinien, près de 10 500 palestiniens, y inclus 3 106 enfants et 1 970 femmes ont été blessés. Des premières estimations indiquent que parmi les enfants blessés, 1 000 garderont un handicap à vie. Par ailleurs, 1 500 enfants sont désormais orphelins.

Toujours selon OCHA, le Bureau de coordination des affaires humanitaires de l'ONU, près de 110 000 personnes ont vu leurs maisons détruites ou sérieusement endommagées et ont besoin de solution d'hébergement sur le long terme (environ 13 % de l'habitat affecté).

Dans une large mesure, l'enclave palestinienne est privée de nourriture, d'eau (seulement 10 % de la population reçoit de l'eau une fois par jour), d'électricité (des coupures d'électricité allant jusqu'à 18 h par jour sont encore mises en œuvre dans une grande partie de la Bande de Gaza) et d'accès aux soins. Les conditions sanitaires sont désastreuses et les lieux de refuges totalement saturés.

Les priorités pour les autorités locales et les acteurs humanitaires sont la mise en place d'hébergements temporaires, l'aide alimentaire et l'aide à la reconstruction. Les restes explosifs de guerre sont également un des dangers majeurs pour les personnes revenant chez elles ainsi que pour la réparation et la reconstruction (contamination des maisons, jardins, rues, champs agricoles, écoles...).

La Ville de Lille entend faire part de sa solidarité avec ces populations en souffrance, en s'associant à la mobilisation des particuliers et des collectivités territoriales par la mise en place d'une aide d'urgence.

La Ville de Lille souhaite ainsi apporter une aide exceptionnelle d'un montant de 15.000 € à la Fondation de Lille qui assurera, avec des associations et ONG de notre région, l'apport de secours humanitaires d'urgence aux populations civiles et l'aide à la reconstruction de Gaza.

L'attribution de cette aide sera coordonnée avec le Ministère des Affaires étrangères et du Développement international et l'Autorité Palestinienne.

En accord avec la:

Commission(s)	Réunie(s) le
Commission de la Culture, du Sport et des Relations Internationales	26/09/14

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- ◆ **AUTORISER** le versement d'une subvention de 15.000 € à la Fondation de Lille (SIRET n° 451 213 482 000 16) ;
- ◆ **IMPUTER** la dépense correspondante sur les crédits inscrits :
 - au chapitre 67, article 6745, fonction 041 - Opération n° 626, pour un montant de 6.750 €,
 - et au chapitre 67, article 6745, fonction 041 – Opération n° 606, pour un montant de 8.250 €.

Affiché en Mairie le 07/10/14



Adoptée à l'unanimité

Le Maire,
Martine AUBRY

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

059-215903501-20141006-77836-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Accusé de réception en Préfecture le : 07/10/14

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **6 octobre 2014**N° **14/482**

OBJET

**Conseils de quartier - Désignation
des Conseillers de quartier.**

Rapport de Madame le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° 14/341 du 27 juin 2014, le Conseil Municipal s'est prononcé sur le nouveau règlement intérieur des Conseils de quartier.

Chaque Conseil de quartier, outre le (la) président(e), élu municipal, est composé de trois collègues égaux :

- collège « politique » : un tiers des sièges proposé par les groupes siégeant au Conseil Municipal (réparti à la proportionnelle)
- collège « forces vives » : un tiers des sièges choisi parmi les « forces vives » du quartier, sur proposition du Président de Conseil de quartier faite au Maire, en fonction de leur qualité ou de leur représentativité et leur implication dans la vie du quartier ;
- collège « habitants tirés au sort » : un tiers d'habitants tiré au sort sur les listes électorales.

Ainsi, le nombre de membres de chacun des Conseils de quartier est fixé comme suit :

- Bois-Blancs : **24**
- Centre : **39**
- Faubourg de Béthune : **24**
- Fives : **30**
- Lille-Sud : **30**
- Moulins : **30**
- Saint-Maurice Pellevoisin : **27**
- Vauban-Esquermes : **30**
- Vieux-Lille : **27**
- Wazemmes : **39**

Par délibération n° 14/340 du 27 juin 2014, le Conseil Municipal s'est prononcé sur la liste nominative des Conseillers de quartier, qu'il convient de compléter aujourd'hui, suite à de nouvelles intégrations de Conseillers de quartier.

En accord avec la:

Commission(s)	Réunie(s) le
Commission de la Citoyenneté, de la Démocratie Participative et de la Politique de la Ville	22/09/14

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- ◆ **DELIBERER** sur la composition nominative des Conseils de quartier ci-annexée.

Affiché en Mairie le 07/10/14

Adoptée à l'unanimité

Le Maire,
Martine AUBRY

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

059-215903501-20141006-73487-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Accusé de réception en Préfecture le : 07/10/14



CONSEIL MUNICIPAL du 6 OCTOBRE 2014

Conseils de Quartier : Evolution après le Conseil Municipal du 27 juin 2014

Conseil de Quartier des Bois Blancs : 2 postes vacants

- ✓ Collège «Tiés au sort»: 2 postes vacants

Nominations de M. Nicolas MERLIN et Mohamed ARFA et de Mme Laure BABYAK

Conseil de Quartier de Lille-Centre : 2 postes vacants

- ✓ Collège «Tiés au sort»: 2 postes vacants

Démission de M. Jean-Marie DANIEL

Nominations de Mmes Marie-Pierre HERTAUT, Marie OUDAR et Anne DELBEY et de M. Gilles COUSQUER

Conseil de Quartier du Faubourg de Béthune : 4 postes vacants

- ✓ Collège «Tiés au sort»: 4 postes vacants

Nomination de M. Nouredine LAZZAM

Conseil de Quartier de Fives : conseil de quartier complet

- ✓ Collège «Tiés au sort»:

Nominations de Ms. Jean-Paul ANDRY et Olivier HANICOTTE, et Mmes Dominique SALGE, Laetitia DELAMAERE et Noëlle DUVAL-KASSI

Conseil de Quartier de Lille-Sud : 6 postes vacants

- ✓ Collège «Tiés au sort»: 6 postes vacants

Conseil de Quartier de Moulins : 7 postes vacants

- ✓ Collège «Tiés au sort»: 7 sièges vacants

Nomination de Ms. Laurent BOURGEOIS et Mathieu BERTELOOT

Conseil de Quartier de Saint-Maurice-Pellevoisin : 2 postes vacants

- ✓ Collège «Tiés au sort»: 2 sièges vacants

Nominations de Mmes Claire LEMZERRI, Sylvie RABINEAU VAZELLE et Sophie GERVAIS et de Ms. Jean-Claude LEPAGE et Léandre NADDEO

Conseil de Quartier de Vauban-Esquermes : 2 postes vacants

- ✓ Collège «Tiés au sort »: 2 sièges vacants

Démission de Ms. Gaspard VERDIER et Thomas GOUPIL

Nominations de Ms. César DELEBARRE, Rémy HAMON et Xavier GILLERON, et de Mmes Mélanie OAVERT, Frédérique WIBAUX et Nathalie POTHIER

Conseil de Quartier du Vieux-Lille : 1 poste vacant

- ✓ Collège «Tiés au sort »: 1 siège vacant

Nominations de Ms. Franck HONORE et Alain DAWSON et de Mme Sandrine LASSERRE

Conseil de Quartier de Wazemmes : 1 poste vacant

- ✓ Collège «Habitants»: 1 siège vacant

Nominations de Ms. Grégoire SENECLAUZE, Grégory WILLAUME et Gérard ZYGOMALAS, et de Mmes Maria DUARTE et Marie-Christine CHANTEREAUX

✓ **Collège «Forces Vives»:**

Démission de Mme Huguette GARSMEUR

Nomination de Mme Annie COURTOIS

CONSEIL MUNICIPAL du 6 OCTOBRE 2014

Conseils de Quartier

27 postes restent à pourvoir, tous collèges confondus :

- ✓ Bois Blancs : manquent 2 postes « tirés au sort »
- ✓ Lille Centre : manquent 2 postes « tirés au sort »
- ✓ Faubourg de Béthune : manquent 4 postes « tirés au sort »
- ✓ Lille Sud : manquent 6 postes « tirés au sort »
- ✓ Moulins : manquent 7 postes « tirés au sort »
- ✓ Saint Maurice Pellevoisin : manquent 2 postes « tirés au sort »
- ✓ Vauban-Esquermes : manque 2 postes « tirés au sort »
- ✓ Vieux Lille : manque 1 poste « tirés au sort »
- ✓ Wazemmes : manque 1 poste « tirés au sort »

1 conseil de quartier est complet :

- ✓ Fives

Conseil de Quartier des BOIS-BLANCS

- 24 membres -

Présidente déléguée : Mme Vinciane FABER

AISBAI	Farah	Forces vives
ARFA	Mohamed	Tiré au sort
BABYAK	Laure	Tirée au sort
BECEL	Jeanine	Un Autre Lille (suppléante)
BOUATROUS	Nadia	PS
BOUDERSA	Licia	Forces vives
DEBARGE	Monique	Tirée au sort
DEHONDT	Marie-Noëlle	EELV (suppléante)
DELBARRE	Béatrice	EELV
FIXON	Sandrine	PS
FLAHAUT	Annick	Tirée au sort
HAYART	Thierry	Forces vives
LAVOPIERRE	Sabine	Forces vives
LESNIAK	Henriette	Forces vives
LIEVRE	Maryse	Tirée au sort
PIETRI-DUQUENOY	Rosine	PS
PILATE	Dominique (M.)	Forces vives
RAT	Pierre-François	Un Autre Lille
TJOLLYN	Didier	Forces vives
VASSEUR	Jean-Yves	PS
VONTHRON	Stéphane	Forces vives
VUYLSTACKER	Jean-Marie	PS
ZIDI	Karim	LBM
2 POSTES « Tirés au sort » VACANTS		

Conseil de Quartier de LILLE-CENTRE

- 39 membres -

Président délégué : M. Franck HANOH

BAES	Daniel	Forces vives
BLONDIAU	Françoise	Forces vives
BOCQUET	Maxime	EELV
BOUVY	Daniel	Forces vives
BROEKS	Brigitte	PS
CABILLIC	André	Tiré au sort
CATHELINEAU	Valérie	Forces vives
CHECCHINI-KOENIG	Nadine	PS
CHOFFAT	Jean	Forces vives
COUSQUER	Gilles	Tiré au sort
DE BETTIGNIES	Maita	Forces vives
DE PRAETER	Benoît	PS
DE SAINT-MELEUC	Béatrice	Un Autre Lille
DELBEY	Anne	Tirée au sort
DESPINOY	Brigitte	Forces vives
DIOP	Pape	PS
DJIMLI	Nadia	Tirée au sort
DRUELLE	Jean-Pierre	Tiré au sort
DRUGY	Christophe	Démocrate
DUMONT	Francine	Forces vives
FRANK-LODS	Sabine	PS
HERTAUT	Marie-Pierre	Tirée au sort
JUGIE	Môn	Forces vives
LADESOU	Christian	Tiré au sort
LANGRAND	Bertrand	Tiré au sort
LANNOY	Brigitte	Tirée au sort
LE VILLAIN	Sylviane	Forces vives
LEMENU	Jean-Marie	Un Autre Lille
LOUBAKI KAYA	Lionel	Tiré au sort
MINET	Hubert	Forces vives
OUDAR	Marie	Tirée au sort
POSMYK	Pierre	PS
QUENTIN	Nicolas	Forces vives
ROMEY	Dominique (Mme)	Personnalité
TALPAERT	Charlotte	EELV
TALPAERT	Valérie	LBM
VANDENSCHRICK	Frédéric	Forces vives
2 POSTES « Tirés au sort » VACANTS		

Conseil de Quartier du FAUBOURG-DE-BÉTHUNE

- 24 membres -

Présidente déléguée : Mme Latifa KECHEMIR

BERTRAND	Pierre	Forces vives
BUYLE	Léo	EELV
CHARLES-PRODHOMME	Sophie	Tirée au sort
DE GOUY	Michel	Forces vives
DEMIL	Gérard	Un Autre Lille
FARAHY	Driss	Forces vives
FRANCOIS	Julien	Forces vives
HAENTJENS	Jacques	Tiré au sort
HUON	Marie-Paule	Tirée au sort
JOSIAS	Justin	PS
LAZZAM	Noureddine	Tirés au sort
LEBEAU	Marie-Pierre	PS
MOUFLARD	Cédric	LBM
OULKEBIR	Madani	PS
PANTE	Bernadette	Forces vives
PETIT	Christian	PS
RAUCH	Mathieu	PS
REBAI	Martine	Forces vives
SIMON	Christine	Forces vives
THERY	Alain	Forces vives
4 POSTES « Tirés au sort » VACANTS		

Conseil de Quartier de FIVES

- 30 membres -

Président délégué : M. Sébastien DUHEM

ANDRY	Jean-Paul	Tiré au sort
BADERI	Anissa	MRC
BECUWE	Marie-Nicole	LBM
BEDUE	Nathalie	Tirée au sort
BERRADA	Houmria	PS
BOUCHART	Claire	Force vives
BOUCLET	Laura	Force vives
BOUDRY	Alain	Force vives
CATTEUW	Francis	Force vives
CRUNELLE	Marie-Andrée	Tirée au sort
DAGNIAUX	Elisabeth	PRG
DELAForge	Christophe	Un Autre Lille (suppléant)
DELAMAERE	Laetitia	Tirée au sort
DUMONT	Patrick	Force vives
DUVAL-KASSI	Noëlle	Tirée au sort
GARBE	Muriel	Force vives
GUEROUI	Mheidi	PS
HANICOTTE	Olivier	Tiré au sort
JAMMES	Jacqueline	Force vives
LOYER	Gérard	Tiré au sort
MARY	Michel	Un Autre Lille
MULLIE	Pascal	EELV
N'KOUNKOU	Mehdi	Tiré au sort
NAMSSENE	Colette	PS
PRUVOST	Bernard	PS
QUIGUER	Kenneth	Force vives
SALGE	Dominique	Tirée au sort
STIEVENARD	Camille	Force vives
THEL	Jean-Jacques	Force vives
TOUVENT	Marie-Kristelle	Tirée au sort
VELAZQUEZ	Sabine	EELV

Conseil de Quartier de LILLE-SUD

- 30 membres -

Président délégué : M. Jacques RICHIR

ADLER	Jerôme	PS
BEN TAYEB	David	Tiré au sort
BITOUMBOU	Philomène	Forces vives
BOSSART	Micheline	Forces vives
CARLIER	Marie-Andrée	Forces vives
CHAOUKI	Amri	LBM
DAMIEN	Eric	Un Autre Lille
DESBOTTES	François	Forces vives
DJEROUITI	Rachid	Tiré au sort
FAOUZI	Hanane	Un Autre Lille
GUEHHOUDI	Yahya	PS
HALOUANE	Rafik	PS
LAMBRECHTS	Jean-Marie	Personnalité
LOMBARD- BENCHOUKROUN	Claire	Forces vives
LOUNES	Yasmina	Tirée au sort
MAMONT	Bruno	Tiré au sort
MANDARON	Nathalie	EELV
MARMIN	Gérard	Forces vives
MORDANT	Christophe	Forces vives
N'GOLO	Marlène	Forces vives
POHIER	Michèle	PS
SAMYR	François	Forces vives
SANTERNE	Florence	Forces vives
TAGHANE	Véronique	PS
6 POSTES « Tirés au sort » VACANTS		

Conseil de Quartier de MOULINS

- 30 membres -

Présidente déléguée : Mme Estelle RODES

BERTELOOT	Mathieu	Tirés au sort
BERTIN	Gwendoline	EELV
BOUKHIRANE	Vanessa	PS
BOURGEOIS	Laurent	Tirés au sort
CARON	Jean-Philippe	PS
CAUCHIE	Hervé	Forces vives
CHAGAH	Malek	PS
CHATELAIN	Philippe	Tiré au sort
COUZINET	Alain	Forces vives
DABIT	Josiane	EELV
DIOUF	Aissatou	Forces vives
DOLO	Pascal	PS
FREZIN	Gisèle	Forces vives
GOSSEAU	Olivier	Démocrate
HAMEL	Cédric	Forces vives
LAHMERI	Karim	Un Autre Lille (suppléant)
LEFEBVRE	Claire	Forces vives
LEPETIT	Stéphane	Forces vives
LEROY	Sophie	Forces vives
LESCHEVIN	Nathanaelle	Forces vives
RICHIR	Sarah	PS
ROUX	Henri	Forces vives
SIAKAM	Victorine	Un Autre Lille
TUTIN	Eddy	LBM
7 POSTES « Tirés au sort » VACANTS		

Conseil de Quartier de SAINT-MAURICE-PELLEVOISIN

- 27 membres -

Présidente déléguée : Mme Alexandra LECHNER

BLOCH	Colette	Forces vives
CATTEAU	Catherine	Forces vives
CHATELAIN	Emmanuel	Démocrate
COULON	Ghislaine	Personnalité
DECLERCQ	Nathalie	Forces vives
DELAHAYE	Colette	Tirée au sort
DIMEY	Antoine	Forces vives
DIOP	Cheikh-Sadibou	Tiré au sort
ETIENNE	Jean-Pierre	LBM
FLORENT	Catherine	Forces vives
GERVAIS	Sophie	Tirés au sort
LAFON	Claudie	Forces vives
LAURENT	Jean-Pierre	Forces vives
LEBOUCQ	Olivier	EELV (suppléant)
LEDUC	Aude	PS
LEMZERRI	Claire	Tirée au sort
LEPAGE	Jean-Claude	Tiré au sort
MEULENAERE	Maryse	EELV
NADDEO	Léandre	Tirés au sort
PEUCELLE	Irène	Un Autre Lille
PIERSON	Philippe-Henry	Forces vives
RABINEAU VAZELLE	Sylvie	Tirée au sort
RAYNAUD	David	PS
RONDELOT	Nicole	PS
VANDENBERGHE	Grégory	PS
VERSTRAETE	Patrick	Un Autre Lille (suppléant)
WIDMER	Rolf	Forces vives
2 POSTES « Tirés au sort » VACANTS		

Conseil de Quartier de VAUBAN-ESQUERMES

- 30 membres -

Président délégué : M. Laurent GUYOT

AMOURI	Meriem	Forces Vives
BALMELLE	Faustine	PS
BRANQUART	Geneviève	Forces Vives
CACHERA	Luce	PS
CUVELIER	Isabelle	Forces Vives
DE VRIEZE	Françoise	Forces Vives
DELEBARRE	César	Tiré au sort
DELRUE	Olivier	Forces Vives
DEMARET	Bertrand	Forces Vives
FAIDHERBE	Catherine	Forces Vives
FENAERT	Frédéric	PS
FLIPO	Benoît	Forces Vives
GEORGES	Bernard	Forces Vives
GILLERON	Xavier	Tiré au sort
HAMLA	Nora	Forces Vives
HAMON	Rémy	Tiré au sort
LAGACHE	Elodie	EELV
LECLERCQ-COTON	Marie-France	Personnalité
MARCHAND	Michael	Tiré au sort
MASTOURI	Lamia	PS
OVAERT	Mélanie	Tirée au sort
PONGE	Frédéric	Un Autre Lille
POTHIER	Nathalie	Tirée au sort
SAMARCQ	Patrick	Un Autre Lille
SOPHYS	Jean-Michel	LBM
SOULARY	Hélène	Tirée au sort
WARNIER	Christian	PS
WIBAUX	Frédérique	Tirée au sort
2 POSTES « Tirés au sort » VACANTS		

Conseil de Quartier du VIEUX-LILLE

- 27 membres -

Président délégué : M. Marc BODIOT

BEAUGRAND	Aby	PS
BELARBI	Sabrina	Forces Vives
BEREZINA	Nathalie	Un Autre Lille
BOUCHEZ	Jean-Marie	Forces Vives
BOURDONCLE	Yves-Loup	Forces Vives
BULCOURT	Philippe	Tiré au sort
CABARET	Allan	Tiré au sort
CATELIN	Serge	LBM
CHEVALIER	Benjamin	PS
DAWSON	Alain	Tirés au sort
DEBEER	Michel	Forces Vives
DOCHEZ	Michel	Un Autre Lille (suppléant)
DUHAMEL	Franck	MRC
FREMERY	Emilie	Forces Vives
HADOUX-DECROO	Anne	Tirée au sort
HONORE	Franck	Tiré au sort
IHALLAINE	Fatiha	PS
JOSEPH FRANCOIS	Didier	Démocrate
LALLEMANT	Florence	EELV
LASSERRE	Sandrine	Tirée au sort
LEVY	Vanina	Tirée au sort
MC QUAT	David	PS
PIOTROWSKI	Adelina	Forces Vives
TOLLIER	Flore	EELV (suppléante)
TENEUL	Anouk	Tirée au sort
TIBERGHIE	Noël	Forces Vives
TIBERGHIE	René	Forces Vives
VAN BELLEGHEM	Anny-France	Forces Vives
1 POSTE « Tirés au sort » VACANT		

Conseil de Quartier de WAZEMMES

- 39 membres -

Présidente déléguée : Mme Charlotte BRUN

AGOUNI	Hakim	PS
BEDEL	Christophe	Tiré au sort
BITOUMBOU	Bonaventure	Forces Vives
BOCHNER	Anne	Forces Vives
BODDAERT	Pascal	Tiré au sort
BOULAGNON	Daniel	Forces Vives
CHANTEREAUX	Marie-Christine	Tirée au sort
COURTOIS	Annie	Forces Vives
DASSONVILLE	Denis	LBM
DEPOORTERE	Danielle	PS
DERYCKX	Brigitte	Forces Vives
DOS SANTOS	Rémi	Démocrates
DUARTE	Maria	Tirée au sort
DUCRUET	François-Régis	Forces Vives
EZZOUBA	Mimount	Tirée au sort
FRAT	Leila	PS
GODOT	Cyril	PS
GUIOT	Eric	Un Autre Lille
LABBAS	Latifa	Personnalité
LAURENT	Julien	PS
LEFEUVRE	Muriel	Tirée au sort
LEFRANC	Josiane	Tirée au sort
LEMAIRE	Jean-Loup	Forces Vives
LEROY	Frédéric	Un Autre Lille
M'BATCHI LELO	Bruno	Forces Vives
MAGRY	Nathalie	Forces Vives
NIHOUL	Sophie	Forces Vives
PRADAL	Cyrille	EELV
QUENNELLE	Françoise	Forces Vives
SAMADI	Nathalie	PS
SENECLAUZE	Grégoire	Tiré au sort
VALLEE	Mélanie	EELV
VENET	Jean	Tiré au sort
VERSCHAVE	Marie-Thérèse	Tirée au sort
VIGNIER	Claire	Forces Vives
WILLAUME	Grégory	Tiré au sort
ZAMOSSI	Said	Forces Vives
ZYGOMALAS	Gérard	Tiré au sort
1 POSTE « Tirés au sort » VACANT		

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 octobre 2014

N° 14/483

OBJET

**Commune associée d'Hellemmes -
Versement d'une subvention de
fonctionnement à l'association
ASSO PICH.**

Rapport de Madame le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de sa politique de développement et de promotion des activités sportives, la Commune associée d'Hellemmes soutient les associations oeuvrant dans ce domaine.

ASSO PICH est une association réunissant ses membres autour de la pratique du Futsal de loisir et, en septembre prochain, elle ouvrira deux cours à destination des jeunes.

Afin de poursuivre son action et de se doter en matériel pédagogique, l'association a sollicité un soutien financier de la Commune.

En accord avec le Conseil Consultatif d'Hellemmes, réuni le 2 octobre 2014,

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- ◆ **AUTORISER** le versement d'une subvention de 300 € à l'association ASSO PICH (n° SIRET : 750 325 433 000 19) .
- ◆ **IMPUTER** la dépense correspondante sur les crédits inscrits au chapitre 65, article 6574, fonction 40 - Opération HSOAS n° 950.

Affiché en Mairie le 07/10/14

Adoptée à l'unanimité

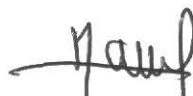
Par délégation du Maire,
le Maire délégué de la Commune associée d'Hellemmes

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

059-215903501-20141006-77511-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Accusé de réception en Préfecture le : 07/10/14



Frédéric MARCHAND



DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 octobre 2014

N° 14/484

OBJET

**Commune associée d'Hellemmes -
Versement d'une subvention exceptionnelle
à l'association Boxe Française Quinquinoise.**

Rapport de Madame le Maire,

Mesdames, Messieurs,

La Boxe Française Quinquinoise est une association en plein développement dont le nombre d'adhérents et les résultats sportifs sont en constante progression.

Deux boxeurs aux couleurs d'Hellemmes ont ainsi participé à l'Open Mondial à Varna en Bulgarie les 1^{er} et 2 août 2014.

L'Open Mondial a rassemblé 140 sportifs représentant 20 nations différentes.

Afin d'aider le club à couvrir les frais de déplacements engendrés par sa participation, l'association a sollicité un soutien financier exceptionnel auprès de la Commune.

En accord avec le Conseil Consultatif d'Hellemmes, réuni le 2 octobre 2014,

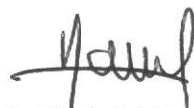
Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- ◆ **AUTORISER** le versement d'une subvention exceptionnelle de 560 € à l'association Boxe Française Quinquinoise (SIRET n° : 449 433 820 000 15) ;
- ◆ **IMPUTER** la dépense correspondante sur les crédits inscrits au chapitre 67, article 6745, fonction 40 - Opération HSOAS n° 950.

Affiché en Mairie le 07/10/14

Adoptée à l'unanimité

Par délégation du Maire,
le Maire délégué de la Commune associée d'Hellemmes



Frédéric MARCHAND

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

059-215903501-20141006-77516-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Accusé de réception en Préfecture le : 07/10/14



DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 octobre 2014

N° 14/485

OBJET

**Commune associée d'Hellemmes -
Versement d'une subvention
exceptionnelle à l'association Edouard
et Célestin vont en bateau.**

Rapport de Madame le Maire,

Mesdames, Messieurs,

L'association Edouard et Célestin vont en Bateau, implantée dans les locaux de l'école Edouard Herriot à Hellemmes, est une garderie parentale qui fonctionne en accueil périscolaire et en accueil de loisirs le mercredi et pendant les vacances scolaires.

L'association souhaite poursuivre le développement des ateliers périscolaires qui permettent aux enfants de bénéficier d'initiations à des pratiques artistiques et sportives de qualité à un prix abordable pour les familles et en lien avec la pédagogie de l'école.

Afin de soutenir cette action de service public, l'association a sollicité un soutien financier exceptionnel de la Commune de 5.000 €.

En accord avec le Conseil Consultatif d'Hellemmes, réuni le 2 octobre 2014,

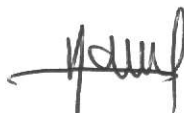
Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- ◆ **AUTORISER** le versement d'une subvention de 5.000 € à l'association Edouard et Célestin vont en bateau (n° SIRET : 378 810 568 00030) ;
- ◆ **IMPUTER** la dépense correspondante sur les crédits inscrits au chapitre 67, article 6745, fonction 255 - Opération HSUBV n° 1469.

Affiché en Mairie le 07/10/14

Adoptée à l'unanimité

Par délégation du Maire,
le Maire délégué de la Commune associée d'Hellemmes



Frédéric MARCHAND

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

059-215903501-20141006-78078-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Accusé de réception en Préfecture le : 07/10/14



DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 octobre 2014

N° 14/486

OBJET

**Commune associée d'Hellemmes -
Versement d'une subvention de
fonctionnement complémentaire
à l'association Edouard et Célestin
vont en bateau.**

Rapport de Madame le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, la Commune associée d'Hellemmes a mis en place des Temps Récréatifs gratuits chaque après-midi de 16 h à 16 h 30 dans chaque école publique afin de ne pas perturber les organisations des familles.

Pour l'école Herriot, c'est l'association Edouard et Célestin vont en bateau qui organise ce temps d'accueil dans la continuité de son action pour les temps périscolaires dans l'école.

Afin d'assurer à cet établissement, comme dans toutes les écoles de la commune, la gratuité de ce service aux familles et de ne pas pénaliser l'association, la Commune accompagnera financièrement l'association pour la prise en charge des frais supplémentaires inhérents à cet accueil.

Pour 2014, ces frais s'élèveront à 2.143 € et, à ce titre, l'association a sollicité une subvention complémentaire auprès de la Commune.

En accord avec le Conseil Consultatif d'Hellemmes, réuni le 2 octobre 2014,

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- ◆ **AUTORISER** le versement d'une subvention de 2.143 € à l'association Edouard et Célestin vont en bateau (SIRET : 378 810 568 00030) ;

- ◆ **IMPUTER** la dépense correspondante sur les crédits inscrits au chapitre 65, article 6574, fonction 22 - Opération HSUBV n° 1469.

Affiché en Mairie le 07/10/14

Adoptée à l'unanimité

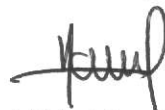
Par délégation du Maire,
le Maire délégué de la Commune associée d'Hellemmes

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

059-215903501-20141006-78080-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Accusé de réception en Préfecture le : 07/10/14



Frédéric MARCHAND



DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 octobre 2014

N° 14/487

OBJET

**Commune associée d'Hellemmes -
Versement d'une subvention
exceptionnelle à l'association LILAD.**

Rapport de Madame le Maire,

Mesdames, Messieurs,

L'association LILAD (Livres, Loisirs et Activités de Développement) a pour but de lutter contre l'illettrisme, favoriser l'insertion sociale par le biais d'activités culturelles, artistiques, civiques et manuelles pour une meilleure connaissance de la France. Elle permet, par ces actions, de tisser et resserrer les liens entre notre pays et la Côte d'Ivoire.

Cette association organise des ateliers de lecture, écriture et accompagne socialement et administrativement les ressortissants ivoiriens.

LILAD a récemment réalisé un CD "Bouboune et le petit éléphant gris", titre interprété par Yolande TAPE, chanteuse ivoirienne, et les enfants de l'école primaire publique Aiman Roger de Grand Bassam en Côte d'Ivoire, ainsi qu'un livre.

Dans le cadre des échanges culturels internationaux, une distribution de ces réalisations est envisagée pour les enfants hellemmois.

Afin de contribuer à cette action, l'association a sollicité, auprès de la Commune, une subvention exceptionnelle de 150 €.

En accord avec le Conseil Consultatif d'Hellemmes, réuni le 2 octobre 2014,

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- ◆ **AUTORISER** le versement d'une subvention de 150 € à l'association LILAD (SIRET : 523 915 908 00017) ;

- ◆ **IMPUTER** la dépense correspondante sur les crédits inscrits au chapitre 67, article 6745, fonction 025 - Opération HSOAS n° 937.

Affiché en Mairie le 07/10/14

Adoptée à la majorité

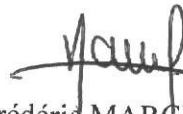
Par délégation du Maire,
le Maire délégué de la Commune associée d'Hellemmes

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

059-215903501-20141006-78084-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Accusé de réception en Préfecture le : 07/10/14



Frédéric MARCHAND



DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **6 octobre 2014**N° **14/488**

OBJET

**Commune associée d'Hellemmes -
Versement d'une subvention
exceptionnelle à l'association
Le Car Podium.**

Rapport de Madame le Maire,

Mesdames, Messieurs,

L'association Le Car Podium a participé, en partenariat avec la Commune, à la Fête de la Musique organisée le 20 juin dernier au plateau Jenner à Hellemmes.

Cette grande manifestation a rassemblé un peu plus de 100 personnes autour d'un repas et d'un concert des groupes "Jeanine & The Brownies" (soul/funk), "Softly Spoken Magic Spells" (rock indé) et "The Groovin' Jailers" (catchy reggae).

Cette association, nouvellement créée (janvier 2014), a pour objet de faire découvrir, partager et vivre le vélo, le flipper, la musique et la cuisine par l'organisation de manifestations diverses (concerts, soirées avec repas, tournois de flippers, animations vélocipèdes...).

Afin de l'aider dans sa mise en place et de lui permettre de pérenniser ses actions, l'association a sollicité un soutien financier exceptionnel de la Commune de 500 €.

En accord avec le Conseil Consultatif d'Hellemmes, réuni le 2 octobre 2014,

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- ◆ **AUTORISER** le versement d'une subvention de 500 € à l'association Le Car Podium (SIRET : 800 687 451 00016) ;

- ◆ **IMPUTER** la dépense correspondante sur les crédits inscrits au chapitre 67, article 6745, fonction 025 - Opération HSOAS n° 937.

Affiché en Mairie le 07/10/14

Adoptée à l'unanimité

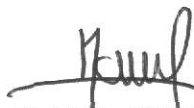
Par délégation du Maire,
le Maire délégué de la Commune associée d'Hellemmes

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

059-215903501-20141006-78088-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Accusé de réception en Préfecture le : 07/10/14



Frédéric MARCHAND



DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 octobre 2014

N° 14/489

OBJET

**Commune associée de Lomme -
Renouvellement du dispositif
d'aide aux projets des jeunes
"Coup de pouce projets".**

Rapport de Madame le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de sa politique jeunesse, la Ville de Lomme favorise l'initiative des jeunes par le biais d'un dispositif d'aide aux projets géré par le Point Information Jeunesse, dispositif mis en place en 2010 et dénommé le « Coup de Pouce Projets ».

Cette aide a pour objectif de promouvoir et d'encourager l'initiative individuelle ou collective des jeunes Lommois âgés de 16 à 25 ans à travers 2 grands axes :

I. Soutenir les initiatives culturelles et artistiques

- Pour toute initiative de jeunes qui souhaitent réaliser, à Lomme, une action dans les domaines culturels ou artistiques, élaborer une fresque, exposition d'œuvres...
- Coup de pouce également aux premières productions personnelles, conception d'un CD, d'une BD, l'organisation d'une manifestation culturelle...

Soutenue par une association, chaque action donnera lieu à la participation ou l'organisation d'un temps fort à l'échelle d'un quartier, voire de la commune, et ce grâce aux structures municipales dédiées à cette pratique : Médiathèque, Ecole de théâtre, de musique, Maison Folie Beaulieu...

II. Solidarité « Ici et La-Bas »

Deux possibilités :

- Pour les 16/25 ans, des projets de solidarité au sein de la ville : animations aux Restos du Cœur, Secours Populaire, Handilom, etc...
- Pour les 18/25 ans, des projets dans le domaine de la solidarité ou de l'aide aux populations identifiées par les instances concernées : projets d'éducation pour des régions émergentes, participation à des chantiers internationaux...

Pour ces derniers, ils devront justifier d'un partenariat clairement identifié : Conseil Général, Conseil Régional, Jeunesse et Sports, associations d'Éducation Populaire, structures du pays d'accueil...

Critères cumulatifs

L'attribution d'une bourse est soumise à la présentation d'un dossier d'inscription en fonction du calendrier établi :

- Être Lommois, âgé entre 16 et 25 ans au moment du dépôt final du dossier ;
- Le projet devra être soutenu par une association durant toute sa durée, tout en restant à l'initiative du ou des jeunes. Cette association accompagnera ce ou ces jeunes dans la recherche d'actions d'autofinancement individuelles et/ou collectives qui devront nécessairement être effectuées avant la date de démarrage du projet ;

- Le projet devra intégrer un moment de retour sur la ville par le biais d'une participation à un temps fort municipal ou associatif sous la forme d'un temps de partage, d'une exposition, d'une vidéo, d'un « coup de main ». Ce temps de retour devra impérativement être défini par le ou les jeunes au préalable de leur passage devant la commission et sera donc exposé lors de celle-ci ;
- En cas de projet collectif, un « référent » majeur doit être clairement identifié au sein du groupe.

Mode d'attribution

Une commission composée de plusieurs personnes en lien avec la jeunesse (Élus lommois, professionnels du réseau jeunesse) est chargée d'examiner les dossiers. Cette commission se réunira au minimum deux fois dans l'année (printemps et automne). Néanmoins des rencontres supplémentaires pourront être ajoutées en fonction du nombre de dossiers présentés.

Aides financières

Un projet individuel sera financé à hauteur de 50 % des dépenses totales avec un plafond de 150 €.

Un projet de 2 ou 3 personnes sera financé à hauteur de 60 % des dépenses totales avec un plafond de 150 € par personne (soit 300 € ou 450 € dans ce cas de figure).

Un projet de 4 personnes ou plus sera financé à hauteur de 60 % des dépenses totales avec un maximum de 500 € pour le collectif.

Le Comité sera également attentif à certaines valeurs au sens large du terme (effort, audace, volonté, partenariat, impact au niveau local...) ou avec une forte notion d'engagement pour d'autres jeunes Lommois. Ainsi, une aide supplémentaire pouvant aller jusqu'à 200 € viendra compléter les montants ci-dessus.

Le versement total s'effectuera avant le démarrage du projet auprès de l'association référente.

Dans le cas de projets collectifs associant des jeunes de villes avoisinantes, des démarches devront être effectuées par ces jeunes auprès de leurs communes afin d'obtenir également un soutien de celles-ci sous quelque forme que ce soit (financière, prêt de locaux...).

Suites du projet

Dès que cette commission aura examiné le projet, aucun changement ne pourra être admis sous peine de remboursement. De ce fait, les factures présentées au retour devront correspondre aux devis joints dans le dossier déposé.

Points spécifiques

- Une même personne ou groupe ne pourra être prioritaire pour un projet de même type deux années consécutives.
- Seuls les achats de petites fournitures sont autorisés (pas d'investissement matériel).
- En cas de non réalisation du projet, le Comité réclamera la restitution des sommes indûment perçues.

Le budget total prévu en 2015 pour ce dispositif est de 1.200 €.

En accord avec le Conseil Communal de Lomme, réuni le 3 octobre 2014,

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- ◆ **VALIDER** le renouvellement du dispositif et du mode d'organisation du « Coup de Pouce Projets » ;
- ◆ **IMPUTER** la dépense sur les crédits inscrits au chapitre 65, article 6574, fonction 422 - Opération n° 1056 : Soutien initiative jeunesse - Code service : NEP.

Affiché en Mairie le 07/10/14

Adoptée à l'unanimité

Par délégation du Maire,
Le Maire délégué de la Commune associée de Lomme

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
059-215903501-20141006-77402-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Accusé de réception en Préfecture le : 07/10/14

Roger VICOT



DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **6 octobre 2014**N° **14/490**

OBJET

**Commune associée de Lomme -
Sensibilisation au baby-sitting.**

Rapport de Madame le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Suite au succès rencontré lors des éditions précédentes et à une demande des Lommois âgés de plus de 16 ans, le Point Information Jeunesse (PIJ) souhaite renouveler la sensibilisation au baby-sitting.

Dans le cadre de ses missions en direction des jeunes, le PIJ propose un cycle de trois jours d'informations afin que les jeunes puissent acquérir les connaissances liées au public de la petite enfance (rythmes, développement psychomoteur, besoins), mais également des notions sur les obligations vis-à-vis des employeurs, la prévention des accidents domestiques...

Les objectifs de cette initiative sont de :

- Sensibiliser les futurs baby-sitters aux responsabilités et aux connaissances que nécessite la garde d'enfants ;
- Rassurer les employeurs potentiels, les parents ;
- Faciliter l'embauche de ces jeunes via une attestation de participation aux différents modules.

Cette quatrième édition, qui se déroulera du 22 au 24 octobre 2014, est destinée à 15 jeunes Lommois âgés de 16 à 25 ans (lycéens, étudiants ou demandeurs d'emplois). La priorité sera donnée aux jeunes non titulaires du BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateurs).

Cette sensibilisation se déroulera en 6 modules (soit un total de 15 heures) :

- Connaissance de l'enfant (sécurité physique, affective, morale) ;
- Alimentation, diététique ;
- Techniques d'animations (jeux, lecture de conte, activités manuelles...) ;
- Sensibilisation aux gestes de premiers secours et prévention des accidents domestiques par l'UNASS ;
- Relation parents/baby-sitters et notions dans le cadre de la législation du travail (CESU...) ;
- Rôle du baby-sitter dans la parentalité.

Ces modules sont principalement réalisés par les services municipaux mais également par quelques partenaires extérieurs dont un module par l'UNASS. (Coût 225 €/groupe).

Une participation de 5 € pour l'ensemble des modules sera demandée aux participants.

Le travail en transversalité, mis en place en 2011, sera également renouvelé avec les services de la Maison de la Petite Enfance, l'Espace Parents et les ALSH municipaux (petite

enfance) afin de mettre en relation les familles connues de leurs structures en recherche de baby-sitters et les jeunes qui auront suivi la sensibilisation.

En accord avec le Conseil Communal de Lomme, réuni le 3 octobre 2014,

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- ◆ **VALIDER** les modalités de ce dispositif ;
- ◆ **FIXER** la participation à 5 € ;
- ◆ **IMPUTER** les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au chapitre 011, article 6228, fonction 422 - Opération n° 1015 : Vie Espace Jeunesse - Code service : NEP ;
- ◆ **AUTORISER** Madame le Maire ou l' élu délégué à faire recette auprès du Trésorier Municipal.

Affiché en Mairie le 07/10/14

Adoptée à l'unanimité

Par délégation du Maire,
Le Maire délégué de la Commune associée de Lomme

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
059-215903501-20141006-77404-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Accusé de réception en Préfecture le : 07/10/14

Roger VICOT



DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **6 octobre 2014**N° **14/491**

OBJET

**Commune associée de Lomme -
Contrat Local d'Accompagnement
à la Scolarité (CLAS) - Action PEG
2014-2015 "Coup de pouce".**

Rapport de Madame le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de son Projet Educatif Global (P.E.G.), la Commune s'est fixé comme l'un des axes prioritaires « la réussite scolaire de chaque enfant par la mobilisation de la communauté éducative et l'accompagnement individualisé ».

Pour ce faire, la Commune mobilise notamment deux dispositifs : le Dispositif de Réussite Educative sur le secteur du collège Jean Zay et le Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité à l'échelle de la Commune (C.L.A.S.)

Le C.L.A.S. a été confié par la DDASS à l'ADECAF Nord en 2000 en vue d'une harmonisation et d'une unification des dispositifs d'accompagnement scolaire. Principaux objectifs : la réussite scolaire pour tous, le renfort du rôle éducatif des parents, l'articulation autour des projets d'écoles.

A Lomme, les actions du C.L.A.S sont les Clubs « Coup de pouce » pour les élèves des classes de CP des écoles primaires.

Ces actions se caractérisent par un fonctionnement en petits groupes de travail afin de favoriser le soutien individuel des élèves, une coordination entre les enseignants et les équipes C.L.A.S et une implication des parents.

Description des Clubs « Coup de pouce » pour les élèves de CP

Ce dispositif, réservé aux enfants repérés en risque d'échec par leur instituteur, accompagne l'activité scolaire des élèves autour du « lire-écrire », les parents dans le suivi scolaire de leur enfant au CP, et l'action pédagogique des maîtres de CP. « Coup de pouce » est un véritable outil de prévention de l'illettrisme et de lutte contre l'échec scolaire.

Les Clubs « Coup de pouce » en lecture-écriture reposent sur trois idées-forces :

- Apporter à certains élèves de 6-7 ans, défavorisés ou fragiles en lecture-écriture, le soutien dont ils ont besoin et qu'ils ne reçoivent pas nécessairement le soir à la maison ;
- Agir autant en direction des parents concernés qu'auprès des enfants en difficulté ;
- Intervenir en complémentarité de l'école et, en particulier, aux côtés des maîtres de CP.

Le travail d'ingénierie est réalisé sous la responsabilité, à titre gratuit, de l'Association pour Favoriser une Ecole Efficace (APFEE) chargée de mettre en place l'outil, veiller à son bon fonctionnement et procéder aux vérifications et contrôles d'efficacité. Une convention de coopération est signée entre la commune et l'association.

Six clubs de 5 ou 6 enfants de CP seront mis en place. Ils se déroulent dans les locaux scolaires les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 16 h 30 à 18 h 00 durant 25 semaines scolaires après les vacances de Toussaint 2014.

La Ville conduit et finance ce dispositif pour l'ensemble des clubs :

- achats fournitures de 2 000 €,
- charges de personnel et coordination des 6 clubs évaluées à 42.350 €.

De plus, la Commune sollicite une subvention C.L.A.S. auprès de la CAF du Nord. Le C.L.A.S peut être subventionné dans la limite du plafond de 7.245 € par action, à hauteur de 32,5 % des dépenses engagées, soit une subvention maximum de 2.354 € par action.

Une subvention totale de 4.708 € est donc sollicitée à la CAF du Nord pour les actions C.L.A.S de l'année scolaire 2014/2015. Une demande identique auprès de l'ACSé est en cours d'étude.

En accord avec le Conseil Communal de Lomme, réuni le 3 octobre 2014,

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- ◆ **VALIDER** la déclinaison du dispositif C.L.A.S en 2014/2015 ;
- ◆ **AUTORISER** Madame le Maire ou l'élu délégué à signer les conventions qui s'y rapportent ;
- ◆ **IMPUTER** les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au chapitre 011, article 6067, fonction 213, opération n° 979 : « Coup de pouce » - Code service : NEA et, pour les charges du personnel, au chapitre 012, article 64111, fonction 20, opération n° 697 Lomme paie – Code service NCG ;

- ◆ **INSCRIRE** les recettes de la CAF de Lille au chapitre 74, article 7478, fonction 20
Opération n° 704 : « Lomme Recettes » - Code service : NCB.

Affiché en Mairie le 07/10/14

Adoptée à l'unanimité

Par délégation du Maire,

Le Maire délégué de la Commune associée de Lomme

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
059-215903501-20141006-77406-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Accusé de réception en Préfecture le : 07/10/14

Roger VICOT



DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 octobre 2014

N° 14/492

OBJET

**Commune associée de Lomme -
Action "conforter les acquis du
permis de conduire et lutter
contre l'isolement des personnes
âgées" - Subvention au CCAS.**

Rapport de Madame le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Conduire sa voiture le plus longtemps possible est l'objectif de tout un chacun, car conduire c'est préserver au maximum son autonomie et sa liberté. La Ville de Lomme compte un peu plus de 20 % de personnes âgées de plus de 60 ans. Or, on sait que les capacités physiologiques et cognitives tendent à diminuer avec l'âge. Les seniors sont plus fragiles, donc les accidents sont plus graves.

Un projet s'intitulant « Accompagnement à la mobilité des seniors : conforter les acquis du permis de conduire et lutter contre l'isolement des personnes âgées » a été initié par le C.C.A.S. de Lomme.

Cette action, pouvant accueillir 30 personnes, est proposée aux Lommois âgés de plus de 60 ans, titulaire du permis de conduire. Elle se compose de :

- Cinq ateliers « En route avec les seniors » : Conduite et santé - Conduite et sécurité - Conduite en toute sérénité - Conduite et 1^{er} secours - Conduite, assurances et bilan. Ils sont animés par l'Association pour la Santé des Personnes et l'Autonomie des seniors (ASPAS).
- Un accompagnement individuel à la conduite pour les seniors : une réunion de groupe (évaluation des besoins) - Entretien d'évaluation individuel - Mise en situation : conduite accompagnée - Bilan personnalisé. Cet accompagnement sera assuré par la SARL SCHIPMAN Formation.

Le coût global du projet s'élève à 2.700 € pour l'année 2014 ; une participation de la CARSAT à hauteur de 1.000 € est acquise.

Dépenses		Recettes	
Frais d'interventions :			
ASPAS.....	600,00 €	CARSAT.....	1.000,00 €
Schipman Formation.....	2.100,00 €	CCAS.....	1.700,00 €
TOTAL.....	2.700,00 €	TOTAL.....	2.700,00 €

Dans ce cadre, la Commune soutient l'action du C.C.A.S.

En accord avec le Conseil Communal de Lomme, réuni le 3 octobre 2014,

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- ◆ **AUTORISER** le versement d'une subvention de 1.700 € au CCAS de Lomme ;
- ◆ **IMPUTER** la dépense correspondante sur les crédits inscrits au chapitre 65, article 657362, fonction 520 - Opération n° 1680 : « atelier interface » - Code service NGE.

Affiché en Mairie le 07/10/14

Adoptée à l'unanimité

Par délégation du Maire,
Le Maire délégué de la Commune associée de Lomme

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
059-215903501-20141006-78777-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Accusé de réception en Préfecture le : 07/10/14

Roger VICOT



DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **6 octobre 2014**N° **14/493**

OBJET

Commune associée de Lomme -
Réforme des Rythmes Scolaires -
Parcours santé - Subvention
à l'association Léo Lagrange
Consommation Nord.

Rapport de Madame le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Le Projet Réforme des Rythmes Scolaires, intégré au PEG 2011/2016, vise à la fois à la modification de la semaine scolaire et à l'introduction de plages d'activités périscolaires portant sur la découverte et l'initiation à la culture, les arts, le sport, la santé et l'environnement.

C'est dans ce cadre que la Ville met en place 6 sessions d'un parcours de 12 séances, qui sera proposé aux écoles élémentaires (classes de CE1 et CE2) tout au long de l'année scolaire 2014/2015.

Ce parcours, animé par l'association Léo Lagrange Consommation Nord, sise à Lille 41 rue Lazare Garreau, est basé sur le thème « Alimentation - Environnement » et propose aux enfants diverses séances visant : La découverte du goût - Les produits alimentaires - L'hygiène alimentaire - La saisonnalité - La régionalité - L'environnement - Le bio - Le commerce équitable - L'activité physique - L'hygiène alimentaire - Les emballages alimentaires - La publicité.

Le coût global de l'opération s'élève à 6.240 € pour l'année scolaire 2014/2015, pour 6 sessions de 12 ateliers, avec une subvention de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Nord/Pas-de-Calais (DRAAF) de 3.744 €.

En accord avec le Conseil Communal de Lomme, réuni le 3 octobre 2014,

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- ◆ **AUTORISER** le versement d'une subvention de 2.496 € à l'association Léo Lagrange Consommation Nord ;

- ◆ **IMPUTER** la dépense correspondante sur les crédits inscrits au chapitre 65, article 657362, fonction 510 - Opération n° 1020 : « Education Santé Scolaire » - Code service NGB.

Affiché en Mairie le 07/10/14

Adoptée à l'unanimité

Par délégation du Maire,
Le Maire délégué de la Commune associée de Lomme

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

059-215903501-20141006-78784-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Accusé de réception en Préfecture le : 07/10/14

Roger VICOT



DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 octobre 2014

N° 14/494

OBJET

**Commune associée de Lomme -
Maison Folie Beaulieu - Fonds
de concours de Lille Métropole
Communauté Urbaine - Admission
en recettes.**

Rapport de Madame le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Depuis 2003, Lille Métropole Communauté Urbaine a décidé de favoriser la mise en place de relations de réseau entre les équipements culturels structurants autrement appelés le « réseau des fabriques culturelles » composé des équipements suivants :

- La Ferme d'en Haut de Villeneuve d'Ascq
- La maison Folie de Lille-Moulins
- La maison Folie de Lille-Wazemmes
- La maison Folie le Colysée de Lambersart
- Le Fort de Mons de Mons-en-Baroeul
- Le Nautilys de Comines
- Le Vivat d'Armentières
- Les Arcades de Faches-Thumesnil
- La maison Folie l'Hospice d'Havré de Tourcoing
- La maison Folie Beaulieu de Lomme
- La Condition Publique de Roubaix

Il est demandé à ces « *fabriques culturelles* » de mettre en place des projets mutualisés qui doivent permettre, dans le cadre d'un accompagnement à la création, de continuer à soutenir un artiste ou une compagnie, dans plusieurs lieux du réseau, en renforçant les moments d'échanges entre amateurs et professionnels ou encore en développant des ateliers de pratiques ouverts au public. En outre, la mise en réseau doit s'ouvrir sur des projets communs partagés sous des angles différents, entre les divers équipements, impliquant des parcours favorisant la circulation des publics.

Dans cet esprit, Lille Métropole Communauté Urbaine a décidé de favoriser la mise en œuvre de ces orientations par ces équipements structurant le réseau en octroyant un fonds de concours.

Par délibération n° 14 C 0407 du 26 juin 2014, Lille Métropole Communauté Urbaine a décidé de fixer le montant de ce fonds de concours pour la maison Folie Beaulieu de Lomme à 75.000 €.

Les actions et spectacles concernés figurent en annexe 1 de la convention jointe.

En accord avec le Conseil Communal de Lomme, réuni le 3 octobre 2014,

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- ◆ **AUTORISER** Madame le Maire ou l'élue délégué à signer la convention entre la Ville et Lille Métropole Communauté Urbaine, ci-annexée ;
- ◆ **ADMETTRE** en recettes le fonds de concours proposé d'un montant de 75.000 € au chapitre 74, article 74751, fonction 33 - Opération n° 2021 : Maison folie Beaulieu-LMCU - Code service : NER.

Affiché en Mairie le 07/10/14

Adoptée à l'unanimité

Par délégation du Maire,
Le Maire délégué de la Commune associée de Lomme

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
059-215903501-20141006-78789-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Accusé de réception en Préfecture le : 07/10/14

Roger VICOT





**CONVENTION DE PARTENARIAT
PASSEE ENTRE LILLE METROPOLE
ET
LA VILLE DE LOMME
RELATIVE AU
RESEAU DES FABRIQUES CULTURELLES
Saison 2014-2015**

Entre :

La Communauté Urbaine de Lille, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, sise 1 rue du Ballon, BP 749, 59 034 Lille Cedex, représentée par son Président, Damien CASTELAIN, agissant en application de la délibération du Conseil de Communauté n°14 C 0407 du 26 juin 2014.

Désignée sous les termes « Lille Métropole », d'une part

Et :

La Ville de Lille, pour la Ville de Lomme représentée par son maire délégué Monsieur Roger VICOT, Hôtel de Ville 59160 Lomme, agissant en application de la délibération de son Conseil Municipal., N°Siret : 215 903 550 00014, catégorie juridique : 7312 – Commune Associée
N° Tva intracommunautaire: FR 96215903501 00017, code APE : 751A

Désignée sous les termes « la Ville », d'autre part

Vu,

- Les articles L 1611-4, L 2121-29, L 5211-1 et L 5215-26 du Code général des collectivités territoriales

PREAMBULE

Considérant que par délibération 03 C 0365 du 10 octobre 2003, le Conseil de Communauté a fixé les grandes orientations culturelles pour la Métropole dans le cadre de ses compétences "équipements et réseaux d'équipements culturels" et "soutien et promotion d'événements d'intérêt métropolitain". Parmi ces orientations figure la volonté pour Lille Métropole de mettre en réseau les équipements culturels structurants appelés les Fabriques Culturelles

Considérant qu'il était proposé d'apporter une aide financière à la mise en réseau d'équipements culturels qui, tout en restant de compétence communale, bénéficieraient d'un effort communautaire sur une programmation commune ou spécifique. Cette intervention se rattache à la compétence en matière d'événements culturels d'intérêt métropolitain ;

Considérant que les délibérations 10 C 0381 et 10 C 0382 du 25 juin 2010 ont marqué le soutien et la promotion d'événements culturels partagés par le réseau dénommé des Fabriques Culturelles et constitué des équipements suivants :

- la maison Folie Beaulieu à Lomme,
- la maison Folie de Lille Moulins,
- la maison Folie de Lille Wazemmes,
- la maison Folie l'Hospice d'Havré de Tourcoing,
- la maison Folie la Ferme d'en Haut de Villeneuve d'Ascq,
- la maison Folie le Fort de Mons de Mons-en-Barœul,
- le Colysée de Lambersart,
- le Nautilys de Comines,
- le Vivat, scène conventionnée danse et théâtre d'Armentières,
- les Arcades, centre musical de XXXX,
- la Condition Publique de Roubaix (non éligible au titre du réseau puisque financée dans le cadre de l'EPCC Condition Publique. Cf. délibération n°10 C 0209 du 2 avril 2010)

Considérant que l'ensemble du réseau des Fabriques Culturelles s'est mobilisé pour présenter de nouveaux projets de travail en réseau pour la prochaine saison 2014-2015 ;

Considérant que le projet ci-après présenté par la Ville de Lomme participe de cette politique, Lille Métropole a décidé de lui verser un fonds de concours dans les conditions définies dans la présente convention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Ville de Lomme s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, le projet décrit en annexe 1, laquelle fait partie intégrante de la convention, ainsi que tous les moyens nécessaires à son bon déroulement, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule et les modalités suivantes :

- les actions de mise en réseau doivent être réalisées par au moins deux partenaires et correspondre à des opérations de création, de partage de public ou de complémentarité dans la diffusion.

- Le projet proposé doit correspondre à des opérations d'accompagnement d'artistes (soutien à la création, échanges entre amateurs et professionnels, diffusion en réseau, résidences...), de circulation et d'accompagnement des publics (parcours entre équipements, projets participatifs, ateliers de pratique amateur communs,...) ou de complémentarité dans la diffusion (programmations thématiques, mini-festivals, temps forts,...).

Par ailleurs, la Ville contribuera à l'atteinte des objectifs suivants :

- Favoriser l'intercommunalité culturelle
- Favoriser le travail en commun des structures culturelles
- Favoriser l'accessibilité au plus grand nombre et aux populations qui n'ont pas accès d'une manière générale à des expériences culturelles diversifiées.
- Excellence
- Contribution à la cohésion métropolitaine
- Innovation culturelle et artistique
- Manifestation présentant les caractéristiques d'un éco-événement

Pour sa part, Lille Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ce projet.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie au titre des années 2014-2015 et prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention.

ARTICLE 3 – MODALITES DE LA CONVENTION

Des annexes à la présente convention précisent :

- annexe 1 : la présentation et le détail du projet,
- annexe 2 : le budget prévisionnel du projet,
- annexe 3 : l'évaluation du projet et compte-rendu financier.

ARTICLE 4 – MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant total du fond de concours s'élève à la somme de 75 000 euros [soixante quinze mille euros].

Le fonds de concours sera versé dans sa totalité au bénéficiaire dès notification de la présente convention.

Le versement sera effectué selon les procédures comptables en vigueur au compte :

Nom du titulaire du compte : trésorerie principale de Lille Municipale.

Banque : Banque de France

Code banque : 30001 / Code guichet : 00468 / N°compte : C591000000 / Clé RIB : 23

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Principal de Lille Métropole Communauté urbaine.

Conformément aux dispositions de l'article L5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant total du fonds de concours n'excédera pas la part de financement assurée, hors subventions, par la Ville.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS

La Ville s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable le bilan d'évaluation du projet visé à l'article 9 et les justificatifs des actions de communication signés par le Président ou toute personne habilitée.

Le bilan d'évaluation comprend notamment le compte-rendu financier du projet. Ce tableau est issu du compte de résultat de l'organisme. Il fait apparaître les écarts éventuels (tant en euros qu'en pourcentage) constatés entre le budget prévisionnel du projet et les réalisations.. Un commentaire sur les écarts éventuellement constatés

ARTICLE 6 - OBLIGATION D'INFORMATION

Dans ce cadre du fonds de concours, la Ville s'engage à fournir à Lille Métropole toute délibération prise dans le respect des conditions dudit article. Elle tiendra informée Lille Métropole de toute révision éventuelle du montant de sa participation.

Si le montant du fonds de concours versé par Lille Métropole devait être réduit, cette dernière émettra à l'encontre de la Ville un titre de recettes pour le montant correspondant.

En cas de difficulté d'exécution, d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la Ville, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer Lille Métropole Communauté urbaine sans délai par une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

La Ville s'engage à respecter le cahier des charges de communication ci-après, visant à organiser la promotion de Lille Métropole :

- en faisant apparaître avec la plus grande lisibilité le logo des Fabriques Culturelles de Lille Métropole et la mention Lille Métropole sur l'ensemble des supports : affiches, posters, journaux internes, invitations, programmes, supports informatiques, ... ;
- en faisant apparaître, dans ses installations, une signalétique de Lille Métropole : panneaux, calicots, ... ;
- à mentionner le partenariat de Lille Métropole ;
- et, d'une manière générale, à proposer d'autres actions de promotion de la métropole susceptibles de répondre à l'attente de Lille Métropole ;
- à respecter la charte graphique de Lille Métropole, lors de chaque action de promotion.

A cette fin, la Ville prendra l'attache de la direction de la communication, afin de déterminer les modalités pratiques d'application du code visuel et du présent partenariat

ARTICLE 8 - SANCTIONS

En cas de non-présentation des documents prévus à aux articles 5 et 6 dans les délais, de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit de Lille Métropole, des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire, Lille Métropole pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Elle pourra également décider de ne pas instruire une demande de subvention ultérieure

ARTICLE 9 – CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

La Ville s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par Lille Métropole de la réalisation de du projet, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 10 – EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels Lille Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Ville.

Ainsi, un bilan d'évaluation sera envoyé par la Ville dans les six mois suivant la réalisation du projet et pourra porter notamment sur :

- l'analyse des résultats de l'opération d'un point de vue financier et opérationnel ;
- la conformité de ces résultats avec l'objet du projet mentionné à l'article 1^{er} ;
- l'impact des actions ou des interventions dans la métropole et s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

La Ville s'appuiera sur le tableau d'évaluation proposé en annexe 3.

Ce bilan d'évaluation pourra tenir compte des critères d'intervention sur lesquels Lille Métropole a souhaité insister et qui correspondent aux objectifs visés à l'article 1.

ARTICLE 11 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 13

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une procédure de négociation amiable. Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Lille en 3 exemplaires, le

La Ville de Lomme	La Communauté Urbaine de Lille
Le Maire	Le Président de Lille Métropole, Pour le Président, le Vice-président délégué,
Roger VICOT	Olivier HENNO

DETAIL DU PROJET

10 PARTENAIRES POUR LA SAISON 2014 / 2015

Cette saison, les projets labellisés dans le cadre de la programmation « Fabriques culturelles » sont construits avant tout autour de thématiques communes (cf. le tableau synthétique ci-dessous) qui permettent d'aborder sous différents angles des sujets en fonction de la sensibilité de chaque lieu et de son identité propre.

Ces thématiques permettent de donner une lisibilité au réseau des « Fabriques Culturelles » et de communiquer autour de cette dynamique, notamment grâce aux documents produits par Lille Métropole (*Fabrica*), et par le relais et les renvois entre les Fabriques elles-mêmes.

Elles favorisent également le déplacement et le croisement des publics, qui vont aller à la découverte d'autres structures.

Le second axe est développé autour de l'accueil commun d'équipes artistiques déclinant des propositions diverses et complémentaires dans plusieurs structures.

Enfin, le réseau a choisi de renforcer de manière transversale dans ses programmations les propositions en direction du jeune public pour toucher plus largement encore le public familial et l'inciter à circuler dans la Métropole.

Détail sous forme d'un tableau synthétique

THEMES PARTAGES	Projets	Lieux Partenaires
Tour de chauffe	Le dispositif tour de chauffe permet à 14 lauréats de bénéficier d'un dispositif scénique, d'une résidence, de formations (pratique musicale, environnement administratif) ainsi que d'un enregistrement professionnel de 2 titres. Le cycle d'accompagnement se clôture par un festival qui permet aux groupes sélectionnés de se confronter à la fin de leur parcours à la scène, aux côtés d'artistes confirmés. L'occasion pour les spectateurs de découvrir l'effervescence et la richesse musicale de l'Eurométropole. Comme chaque année, le festival et le forum se dérouleront sur la période du mois de novembre, avec la participation en 2014 de deux lieux partenaires belges : le MuziekCentrum Track de Courtrai et la maison de la Culture de Tournai	la maison Folie la Ferme d'en Haut (Villeneuve d'Ascq), la maison Folie Moulins (Lille), la Condition Publique (Roubaix), la maison Folie Beaulieu (Lomme), les Arcades (Faches Thumesnil), la maison Folie hospice d'Havré (Tourcoing), le Nautilys (Comines), le Vivat (Armentières)
	Concerts au bar" (titre sous réserve) Dans une forme conviviale (autour d'un verre et d'une petite restauration), 6 concerts, dont un concert en collaboration avec "Tour de Chauffe", seront organisés au Vivat pour offrir au public différents style musicaux.	
Anniversaire des 10 ans et 5 ans des maisons Folie	Le bal de l'émission de France Inter "l'Afrique enchantée" fera escale à Lomme pour fêter les 5 ans de la maison Folie. Au programme : musique à transpirer et voyage dans les musiques d'Afrique	la maison Folie Beaulieu (Lomme), la maison Folie l'hospice d'Havré (Tourcoing), la maison Folie Wazemmes (Lille), la maison Folie Moulins (Lille), la maison Folie le Fort de Mons (Mons-en-Baroeul), la maison Folie le Colysée (Lambersart), la maison Folie la Ferme d'en Haut
	En partenariat avec la Compagnie Tantôt, 3 journées de performances seront organisées à l'occasion des 10 ans du Colysée. Dimanche au bord de l'eau, exposition reprenant graphiquement les expositions et artistes présentés au Colysée, atelier parent enfant permettant de réaliser un mini film sur le Colysée et sa plaine, jeux et animations diverses...	
	Un week-end anniversaire sera programmé début octobre pour fêter les 10 ans de la Ferme. Un week-end festif avec un vernissage de la nouvelle exposition, une programmation musicale tout public, un spectacle jeune public, etc.	

	D'autres rendez vous festifs viendront compléter la programmation anniversaire dans les autres maisons Folie. Programmation à venir.	(Villeneuve d'Ascq), la Condition Publique (Roubaix)
Tango Cello	Les Arcades, le CNR de Tourcoing et l'association "Sous les marronniers" à l'initiative de ce projet ont souhaité favoriser l'échange et la créativité à travers l'invitation d'un artiste de référence internationale : Tomas Gubitsch, emblématique compositeur et guitariste argentin, ancien compagnon de scène d'Astor Piazzolla. Des ateliers d'initiation à la danse, une conférence exposition sur l'histoire du Tango, des présentations d'élève des conservatoires et écoles de musique et un grand bal se sont déroulés dans le cadre du réseau des Fabriques culturelles en partenariat avec le réseau des conservatoires et écoles de musique de la métropole lilloise. Poursuite du projet à l'été avec un pique-nique initiation tango et un grand bal le week-end de la fête de la musique.	le Nautilus (Comines), la maison Folie le Fort de Mons (Mons-en-Baroeul), la maison Folie hospice d'Havré (Tourcoing), les Arcades (Faches-Thumesnil)
Ecritures Contemporaines	<p>Accompagnement du Théâtre du Prisme et de la seconde édition de son festival "Prise Directe" et soutien à sa nouvelle création du Théâtre du Prisme "Comment va le monde ?" (résidence, co production,...)</p> <p>Rencontres thématiques avec des philosophes et des écrivains autour de la thématique.</p> <p>Participation de la maison Folie Moulins au festival Contes et légendes- Le ciel et bas, la terre aussi - Daniel Fatous - le 3/03/2014</p> <p>Exposition "Photoreportage des micronations" par Léo Delafontaine. Une micronation est une entité créée par un petit nombre de personnes, qui prétend au statut de nation indépendante. A l'heure de la montée des nationalismes en Europe, la maison Folie et Léo Delafontaine dévoilent un phénomène internationalement répandu d'individus qui créent leurs nations plus ou moins sérieuses, plus ou moins loufoques avec tout l'apparat des grandes nations (drapeaux, hymnes, monnaies...). Cette exposition suscite une réflexion et met en perspective la part imaginaire et parfois incongrue de la construction d'un pays.</p> <p>Poésie et rock - lectures musicales de Beaulieu. Pour l'année 2015, la maison Folie approfondira son travail autour des lectures de poésie mises en musiques et mises en scènes. Après Arthur H, Bertrand Belin, elle invitera Oxmo Puccino, la compagnie In extremis et Jean Pierre Siméon, Serge Teyssot Gay et Tecky Karyo... Objectif : travailler sur la place de l'écriture poétique dans le paysage culturel actuel, du texte littéraire sur une scène de spectacle, la force et l'engagement de ces modes d'écritures.</p> <p>Vivat la danse, festival de danse contemporaine</p>	la maison Folie hospice d'Havré (Tourcoing), la maison Folie Wazemmes (Lille), la maison Folie Moulins (Lille), la maison Folie la Ferme d'en Haut (Villeneuve d'Ascq), la Condition Publique (Roubaix), la maison Folie Beaulieu (Lomme), le Vivat (Armentières)
Cultures Urbaines	<p>Accompagnement et soutien à la nouvelle création de la Compagnie Melting Spot (Farid Berki) pour ses 20 ans. Spectacle alliant professionnels et amateurs ayant déjà participé aux précédentes créations, présentant un mélange de slam, de danse, de théâtre et de musique</p> <p>Des ateliers de transmission sur le thème du duo, mêlant la danse hip hop, la musique, le cirque, les arts visuels...réuniront plusieurs partenaires + 2 soirées de présentations publiques.</p> <p>Au vivat, les ateliers, menés par Olivier Lefrançois mêleront danse hip-hop et cinéma. Les jeunes seront initiés à ces 2 techniques sous la forme de duo "danseurs-filmeurs".</p> <p>Exposition Zone Urbaine Ludique - ou comment la ville devient terrain de jeu ou espace d'expression au travers de différents regards (artistes, asso, collégiens...) à la maison Folie Moulins</p> <p>la maison Folie Beaulieu accueillera André Minviel avec son Bal tribal et des animations "surprises" hip hop en partenariat avec les danseurs de la compagnie. Le tout se terminera par une "Boum Hip Hop" avec set DJ qui reprendra l'histoire de cette musique à travers des clips emblématiques.</p>	la maison Folie la Ferme d'en Haut (Villeneuve d'Ascq), la maison Folie Wazemmes (Lille), la Condition Publique (Roubaix), le Vivat (Armentières, la maison Folie Beaulieu (Lomme)
Jeune Public et univers marionnettique	<p>La thématique jeune public sera de nouveau développée en réseau au cours de l'année 2014, donnant lieu à divers échanges et réunion de coordination. Dans ce cadre, les fabriques accueilleront de façon mutualisée (résidence, diffusion, accueil et hébergement) : - le spectacle de marionnettes "Flying Zozios" de la Compagnie Méli Mélo, dès 2 ans. - le spectacle de marionnettes "Andrée Kupp, dresseuse et montreuse de légumes" par la Compagnie les Zanimos, 3/7 ans. - le spectacle théâtre et danse "A fond la gomme !" de la Compagnie Le Tapis Noir, 4/8 ans.- le spectacle théâtre poétique de matériaux "Petite histoire à l'eau de rose" de Barbara Melois, 7/10 ans</p> <p>Spectacles marionnettes M Festival (programmation en cours) + Festival la marionnette dans tous ses états (programmation en cours) à la maison Folie Moulins</p>	la maison Folie la Ferme d'en Haut (Villeneuve d'Ascq), la maison Folie le Fort de Mons (Mons-en-Baroeul), la maison Folie le Colysée (Lambersart), les Arcades (Faches-Thumesnil), la maison Folie Moulins (Lille), le Nautilus (Comines), la maison Folie hospice d'Havré (Tourcoing) la maison Folie Beaulieu

	<p>Accompagnement du projet de la Vache Bleue, en direction des tout petits et des professionnels de la petite enfance. Objectif : former les encadrants du multi accueil de la Ville au monde du spectacle et par la même de sensibiliser les parents pendant tout un trimestre. l'action se terminera par un grand bal festif "le samedi rikiki, le samedi des tout petits. la maison Folie mettre en avant le dispositif de spectacles en yourte, permettant de toucher les enfants au plus près de leurs lieux d'habitation.</p> <p>"La Belle au bois dormant" de la Compagnie Beatrice Massin - conte, danse et musique baroque + ateliers parents enfants, goûters "C'est très bien" de Tartine Reverdy - chanson pour les enfants, dès 4 ans + ateliers dans les écoles "Molin, molette" de la Compagnie Pierre Meunier - théâtre, objets et burlesques "L'ode au savon" par Laurent Dupont - chant lyrique et théâtre d'objet pour les enfants dès 1 an</p>	(Lomme), le Vivat (Armentières)
Circuler !	<p>SuperTalk de Stéphane Malfettes Série de films-conférences détournés "Peut-on frire de tout", "Fan and furious", "Un siècle de hip hop". Une navette transportant le public le fera voyager entre ces différentes "conférences". La journée sera ponctuée de moments conviviaux (dégustation de frite, goûter, apéro et soirée "bal des sosies" à Beaulieu). La conférence Fan and Furious s'organisera en lien avec la soirée "catch karaoké" à la maison Folie Beaulieu.</p>	le Vivat (Armentières), la maison Folie Beaulieu (Lomme), la Condition Publique (Roubaix), la maison Folie Wazemmes (Lille)
Commémoration Guerre 14-18	<p>Collectif Délit-Maille avec le projet " the world wool war" - des centaines de petits soldats tricotés par des centaines de mains dans le monde</p> <p>"Les petites oubliées de la Grande Guerre" par Anne Cuvelier, Solo Gomez et Nathalie Renart (voix, chant et danse). Les Arcades travailleront sur le parcours des femmes à travers des voix, des soupirs, des cris, des silences, des regards, des points de vue, des parcours de femmes durant la période d'occupation de la guerre 14-18 dans le Nord de la France.</p> <p>4 expositions gratuites seront présentées au rez-de-chaussée du Colysée : "Lambersart 14-18", "1000 baisers du front", "les artistes face à la guerre", "les résistants de la Grande Guerre du Nord Pas de Calais à la Belgique"</p> <p>Accueil du spectacle "L'armée des Silencieuses" par la Compagnie Rémanences. Le spectacle offrira une plongée dans l'histoire des femmes françaises du XXème siècle, mettant en relief leur engagement économique et humain dans la guerre 14-18 au regard de leur absence de citoyenneté. L'armée des silencieuses s'apparente à du théâtre contemporain mais s'appuie en grande partie sur des textes non dramatiques (extrait de romans, lettres, articles de presse, discours politiques, etc.)</p>	la maison Folie hospice d'Havré (Tourcoing), Tourcoing, la maison Folie la Ferme d'en Haut (Villeneuve d'Ascq), les Arcades (Faches Thumesnil), la maison Folie le Colysée (Lambersart), le Nautilys (Comines)
Parcours musique	<p>"Le pont du scorf" de Claude Bathelemy - big band de jazz & musique bretonne "SMS - Sing me a song" par la Cie On Off. Livraison de chansons à domicile, flash song et concert. Récital saugrenu de chansons dédicacées. Des tubes comme jamais entendus. La compagnie et ces 5 interprètes iront livrer des chansons (une fois celles-ci commandées par d'autres) aux habitants en amont de leur concert. Des ateliers en direction d'amateurs seront également organisés pour préparer une grande "flash song" la veille des concerts.</p> <p>Aquagym ElectriK et Parcours ElectriK - parcours de découverte de la musique électro dans la ville et bien au-delà.</p> <p>Accueil du projet dans le cadre notamment du BAM - bienvenu à Moulins</p>	le Vivat (Armentières), la maison Folie le Colysée (Lambersart), la maison Folie la Ferme d'en Haut (Villeneuve d'Ascq), la maison Folie Wazemmes (Lille), la maison Folie Beaulieu (Lomme), la maison Folie Beaulieu (Lomme), la maison Folie Moulins (Lille)
Magie	<p>Exposition sur la magie par la Compagnie de la Torgnole. Exposition interactive sous forme de modules permettant aux visiteurs d'expérimenter la magie. Des ateliers parents enfants et accueils scolaires seront organisés en parallèle.</p> <p>la maison Folie a choisi de soutenir et de diffuser le nouveau spectacle de la Compagnie La Torgnole, en lien avec l'exposition à Lambersart. Ce nouveau spectacle démonte les mythes autour du spiritisme et de la peur liée aux esprits.</p>	la maison Folie le Colysée (Lambersart), la maison Folie Beaulieu (Lomme)
Trading Litany	<p>Création d'un spectacle performance intitulé "trading Litany" inspiré par l'univers de la finance qui réunira deux musiciens du collectif Muzzix : Ivann Cruz (guitare / électronique) et Olivier Lautem (dispositifs informatiques / multidiffusion), une voix enregistrée et un montage de texte projetés sur écran. Dans ce documentaire performance sonore, se croiseront le langage, la voix - de la finance, des textes analytiques, des déviations réflexives personnelles et un contrepoint sonore inspiré des processus à l'œuvre dans la sphère financière. Accueil en résidence et partenariat avec le Fresnoy</p>	le Nautilys (Comines), la maison Folie Beaulieu (Lomme)
Autour de la différence	<p>"Trouble pictural - saison 2" en partenariat avec le Centre de la Pommeraie. Exposition collective mettant en avant une soixantaine d'œuvres picturales d'art brut. Jean Jacques Bonnier, Jean Yves Chabot, Michel Dave, Daniel Douffet, Chantal Gontarczyk, Christelle Hawkaluk, Louis Poulain, Jacques Trovic, Jean Michel Wuilbeaux et bien d'autres. Des ateliers parents enfants, conférences et accueil scolaires seront organisés en échos à l'exposition.</p>	la maison Folie le Colysée (Lambersart), la maison Folie Beaulieu (Lomme), la maison Folie Moulins (Lille), la maison Folie Wazemmes (Lille), la maison Folie la

	" Stéréoscopia" par la Cie : J'y pense souvent... / Vincent Dupont - Pièce jeune public qui traite du trouble de la perception visuelle et sonore (les enfants ont des casques qui leur permettent d'entendre le son des corps). Résidence de création, diffusions, actions autour du spectacle: Travail avec des enfants déficients visuels et auditifs "L'après-midi d'un Foehn" par Phia Menard. Nouveau cirque (présenté dans le cadre des "Samedis du Vivat" avec atelier de pratique parents-enfants, goûter et "surprises". Audio description: commande à Florence Mazure pour ce spectacle	Ferme d'en Haut (Villeneuve d'Ascq), la maison Folie hospice d'Havré (Tourcoing), le Vivat (Armentières)
Réflexion partagée sur l'avenir de la culture	"Symposium campagnard" par la Compagnie L'amicale de production. 10 jours de réflexion partagée avec des artistes invités et des personnes de la société civile (chercheurs, sociologues, urbanistes, etc.) suivi d'un colloque public.	le Vivat (Armentières), la Condition Publique (Roubaix)
L'Afrique	les maisons Folie feront la part belle à l'Afrique ce trimestre et feront le lien entre leurs différents événements (Bals, concerts,...) et l'exposition "Un art secret" (sur l'Afrique) organisé par l'Institut du Monde Arabe. Au programme entre autre : Ray Lema, Mulatu Atsatke, Kaidina, Bal de l'Afrique enchantée...	la maison Folie Beaulieu (Lomme), la maison Moulins (Lille), la maison Folie Wazemmes (Lille)
Le Fardeau	Accompagnement et diffusion du spectacle de rue de la Compagnie Le Fardeau "La Machine". Trois personnages, trois solitudes et une machine à jongler pour les réunir.	la maison Folie le Colysée (Lambersart), la maison Folie Beaulieu (Lomme), la maison Folie Moulins (Lille), la maison Folie Wazemmes (Lille)
Tommy	Dans le cadre de l'Entorse 2014, les fabriques diffuseront le spectacle "Tommy" du Théâtre Décomposé, performance danse jeune public (3-5 ans)	la maison Folie le Fort de Mons (Mons-en-Baroeul), la maison Folie Beaulieu (Lomme), la maison Folie le Colysée (Lambersart)

ARTISTES EN RESEAU		
Cie Mots en Musique "Madécasse"	Accompagnement et soutien à la création du projet "Madécass" par la Compagnie Mots en musique. Danse, jeune public. Avec Donatienne Milpied (Mezzo soprano), Perrine Hutin (danse), Jean Christophe Lannoy (Violoncelle), Laurent Clipet (percussions), Anne Carrard (mise en scène) et Aminata Sanou (chorégraphe)	les Arcades (Faches Thumesnil), le Nautilys (Comines), la maison Folie la Ferme d'en Haut (Villeneuve d'Ascq), la maison Folie Moulins (Lille)
Cie la Langue Pendu "En fer et en os"	Accompagnement, résidence et soutien à la création du projet "En fer et en os" par la Compagnie La Langue pendue. Tout public, dès 8 ans	le Vivat (Armentières), la Ferme d'en Haut (Villeneuve d'Ascq), la Condition Publique (Roubaix), la maison Folie Moulins (Lille), la maison Folie hospice d'Havré (Tourcoing), la maison Folie Beaulieu (Lomme), le Nautilys (Comines), la maison Folie Wazemmes (Lille)
Tony Melvil et Usmar "Quand je serai petit"	les 5 fabriques s'associent sur l'accueil de l'artiste en résidence, la diffusion du spectacle et l'action culturelle. "Quand je serai petit". Rencontre entre deux auteurs compositeurs-interprètes aux inspirations radicalement différentes, autour d'une dizaine de chansons, autant d'occasion d'évoquer leurs rêves d'enfants, de faire le point sur les promesses qu'ils s'étaient faites à eux-mêmes...	les Arcades (Faches Thumesnil), la maison Folie Moulins (Lille), la maison Folie la Ferme d'en Haut (Villeneuve d'Ascq), le Nautilys (Comines), la maison Folie hospice d'Havré (Tourcoing)
Mami Chan "Bonjour la neige"	Accompagnement et soutien à la création du nouveau projet de Mami Chan et diffusion du spectacle "Bonjour la Neige"	les Arcades (Faches-Thumesnil), le Nautilys (Comines), la Ferme d'en Haut (Villeneuve d'Ascq), la maison Folie Moulins (Lille), la maison Folie Wazemmes (Lille), la maison Folie hospice d'Havré (Tourcoing)
Belinda Annaloro	Accompagnement et soutien à la création du nouveau projet de Belinda Annaloro	la Ferme d'en Haut (Villeneuve d'Ascq), le Nautilys (Comines), le Vivat (Armentières), la maison Folie hospice d'Havré (Tourcoing)

Bérénice Legrand "Let's Dance"	Accompagnement et soutien à la création du projet "Let's Dance" - bal interactif familial proposé par la Compagnie Bérénice Legrand.	la maison Folie Moulins (Lille), le Vivat (Armentières), la maison Folie le Colysée (Lambersart)
Cendres la Rouge "Casino's"	Accompagnement et soutien à la création du projet "Casino's" par la compagnie de Sandrine Châtelain - Cendres la Rouge.	la Condition Publique (Roubaix), la maison Folie Wazemmes (Lille), la maison Folie hospice d'Havré (Tourcoing), la maison Folie le Colysée (Lambersart)

ANNEXE 2

BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET

NOM DU PROJET	FABRIQUES PARTENAIRES	DESCRIPTION DU PROJET ET PARTICIPATION DE LA FABRIQUE	NATURE DE LA DEPENSE	Budget prévisionnel
Magie !	Le Colysée de Lambersart	Nom du projet : Soutien à la Cie la Torgnole Nom de la Cie : La torgnole Descriptif : La Maison Folie a choisi de soutenir et de diffuser le nouveau spectacle de la compagnie la torgnole, en lien avec l'exposition à Lambersart. Ce nouveau spectacle démonte les mythes autour du spiritisme et de la peur liée aux esprits.	Artistique	2 500 €
			Technique	
			- intermittent	400 €
			- location matériel	2 500 €
			Communication	800 €
			Médiation	0 €
			Valorisation :	
			- Résidence	3 600 €
			- Hébergement	0 €
			- Technicien	3 000 €
<i>ss total</i>	12 800 €			
Coordination	896 €			
TOTAL	13 696 €			
Parcours musique	Maison Folie le Colysée les Arcades la Maison Folie moulins Le Nautilus L'hospice d'Havré le Vivat	Nom du projet : Parcours musicaux dans la ville Nom de la Cie : "Aquagym electriK" et "parcours electriK" Date : Mai 2015 Descriptif : Les parcours de découverte de la musique électro s'étoffe à la MFB. Une séance d'aquagym se terminera à la Gare St sauveur et les aquagym donneront naissance aux "parcours électriques" dans la ville afin de toucher un public plus large	Artistique	9 000 €
			Technique	
			- intermittent	400 €
			- location matériel	2 500 €
			Communication	800 €
			Médiation	1 200 €
			Valorisation :	
			- Résidence	400 €
			- Hébergement	125 €
			- Technicien	2 400 €
<i>ss total</i>	16 825 €			
Coordination	1 178 €			
TOTAL	18 003 €			
Parcours jeune public	Maison Folie le Colysée les Arcades la Maison Folie moulins Le Nautilus L'hospice d'Havré le Vivat	Nom du projet : le travail du jeune public à Beaulieu Nom de la Cie : la Vache Bleue Date : septembre -décembre + 13 décembre Descriptif : La Maison Folie Beaulieu a décidé de mettre en avant dans ce parcours métropolitain, l'action qu'elle mène avec la compagnie la vache Bleue. C'est un travail en direction des tous petits et des professionnels de la petite enfance. Il s'agit pour les encadrants de multi accueil de la ville d'être formés au monde du spectacle, par la même de sensibiliser les parents pendant tout un trimestre.... L'action se termine par un grand moment festif et culturel en décembre... le samedi rikiki, le samedi des tous petits(13 décembre). Elle mettra en avant également le dispositif de spectacles en yourte qui a pour but d'aller toucher les enfants au plus près de leurs lieux d'habitation	Artistique	12 696 €
			Technique	
			- intermittent	300 €
			- location matériel	200 €
			Communication	800 €
			Médiation	0 €
			Valorisation :	
			- Résidence	1 200 €
			- Hébergement	0 €
			- Technicien	300 €
<i>ss total</i>	15 496 €			
Coordination	1 085 €			
TOTAL	16 581 €			

Trading Litany	Le Nautilus de Comines	<p>Nom du projet : Trading Litany Nom de la Cie : Muzzix Date : septembre (résidence) + 17/10 Descriptif : Soutien de la création du spectacle Trading Litany qui évoque le monde la finance</p>	Artistique	900 €
			Technique	
			- intermittent	300 €
			- location matériel	0 €
			Communication	800 €
			Médiation	0 €
			Valorisation :	
			- Résidence	5 600 €
			- Hébergement	0 €
- Technicien	2 100 €			
ss total	9 700 €			
Coordination	679 €			
TOTAL	10 379 €			
Afrique	Maison Folie Wazemmes	<p>Nom du projet : Différents grandes dates à la MFB Nom de la Cie : - Date : septembre/décembre 2014 Descriptif : La MFB et la MFW, feront la part belle à l'Afrique ce premier trimestre de la saison. Elles en profiteront pour faire le lien entre leurs différents événements (Bal, concerts,...) et l'exposition "Un art secret" (sur l'Afrique) organisée par l'Institut du monde Arabe. Au programme de Lomme : Ray Lema le 03/10 ; Mulatu Atstatke le 13/11; Kaidina les 20/09 et 16/12... et puis le bal de l'Afrique enchanté (valorisé dans le thème anniversaire)</p>	Artistique	17 987 €
			Technique	
			- intermittent	600 €
			- location matériel	600 €
			Communication	1 600 €
			Médiation	300 €
			Valorisation :	
			- Résidence	0 €
			- Hébergement	400 €
- Technicien	0 €			
ss total	21 487 €			
Coordination	1 504 €			
TOTAL	22 991 €			
Circuler !	Le vivat- Armentières La CP - Roubaix la maison Folie Wazemmes- Lille	<p>Nom du projet : conférence Fans and furious Nom de la Cie : SuperTalk Date : 21 mars 2015 Descriptif : Une suite de conférences décalées sur la métropole lilloise. Fans and furious fera le lien avec notre grande soirée "catch Karaoké" début avril 2015</p>	Artistique	2 500 €
			Technique	
			- intermittent	150 €
			- location matériel	0 €
			Communication	0 €
			Médiation	0 €
			Valorisation :	
			- Résidence	0 €
			- Hébergement	0 €
- Technicien	0 €			
ss total	2 650 €			
Coordination	186 €			
TOTAL	2 836 €			

Cultures urbaines - Melting Spot	MF Wazemmes Le Vivat La ferme d'en haut	Nom du projet : le Bal des 20 ans de Melting spot Nom de la Cie : Cie Melting spot Date : 10/10/2014 Descriptif : La compagnie Melting spot vient fêter ses 20ans à la maison folie Beaulieu. Au programme : Démarrage en mode "guinguette" avec André Minviel qui nous proposera son "Ti bal tribal"... puis nous surprendrons les convives en greffant petit à petit différentes animations autour de la danse hip hop grâce aux danseurs et artistes de la compagnie. Le tout terminera en "boum hip hop" avec un set DJ qui retracera l'histoire de cette musique au travers un mix de ses clips emblématiques...	Artistique	6 500 €
			Technique	
			- intermittent	300 €
			- location matériel	300 €
			Communication	800 €
			Médiation	0 €
			Valorisation :	
			- Résidence	0 €
- Hébergement	125 €			
- Technicien	0 €			
ss total	8 025 €			
Coordination	562 €			
TOTAL	8 587 €			
Tour de Chauffe 2014	Maison Folie Ferme d'en Haut- Villeneuve d'Ascq Maison Folie Moulins- Lille Condition publique- Roubaix les Arcades- Faches- Thumesnil Le Nautilus - Comines	Nom du projet : TOUR DE CHAUFFE Nom de la Cie : Wall Of death Date : 21 novembre 2014 Descriptif : Concert du groupe Wall of death et des lauréats "Seleniums"	Artistique	3 000 €
			Technique	
			- intermittent	150 €
			- location matériel	0 €
			Communication	0 €
			Médiation	0 €
			Valorisation :	
			- Résidence	100 €
- Hébergement	0 €			
- Technicien	150 €			
ss total	3 400 €			
Coordination	238 €			
TOTAL	3 638 €			
Anniversaire ! Le bal des 5 ans	Maison folie Hospice d'Havré- Tourcoing ; Maison Folie Wazemmes - Lille ; Maison Folie Moulins - Lille ; Maison Folie ferme d'en haut - Villeneuve d'Ascq ; Condition publique- Roubaix	Nom du projet : Bal d'Ouverture Beaulieu spécial 5 ans ! Nom de la Cie : le Bal de l'Afrique enchantée Date : 26/09/2014 Descriptif : Le Bal de l'émission de France Inter "l'Afrique enchantée" fait escale à Lomme pour fêter les 5 ans de la maison Folie. Au programme : Musique à transpirer et voyage dans les musiques de l'Afrique !!	Artistique	10 025 €
			Technique	
			- intermittent	300 €
			- location matériel	400 €
			Communication	800 €
			Médiation	0 €
			Valorisation :	
			- Résidence	0 €
- Hébergement	225 €			
- Technicien	0 €			
ss total	11 750 €			
Coordination	823 €			
TOTAL	12 573 €			

Ecritures contemporaines 1	Maison Folie Hospice d'Havré - Tourcoing Maison folie Wazemmes - Lille maison Folie Moulins - Lille Maison folie Ferme d'en haut- Villeneuve d'Ascq Condition publique de Roubaix Vivat d'Armentières	Nom du projet : Photoreportage les micronations Nom de la Cie : Léo Delafontaine Date : du 26/09 au 25/11 Descriptif : Une micronation est une entité créée par un petit nombre de personnes, qui prétend au statut de nation indépendante. A l'heure de la montée des nationalismes en Europe, la MFB et Léo Delefontaine, par cette exposition, nous dévoile un phénomène internationalement répandue d'individus qui crée leurs nations plus ou moins sérieuses, plus ou moins loufoques, avec tout l'apparat des grandes nations (drapeaux, hymnes, monnaie). Cette exposition suscite une réflexion et met en perspective la part éminemment imaginaire et parfois incongrue de la construction d'un pays.	Artistique	1 500 €
			Technique	
			- intermittent	2 400 €
			- location matériel	3 000 €
			Communication	800 €
			Médiation	1 500 €
			Valorisation :	
			- Résidence	0 €
			- Hébergement	50 €
			- Technicien	0 €
	ss total	9 250 €		
	Coordination	648 €		
	TOTAL	9 898 €		
Ecritures contemporaines 2	Maison Folie Hospice d'Havré - Tourcoing Maison folie Wazemmes - Lille maison Folie Moulins - Lille Maison folie Ferme d'en haut- Villeneuve d'Ascq Condition publique de Roubaix Vivat d'Armentières	Nom du projet : Poésie et rock - lectures musicales de Beaulieu Nom de la Cie : multiples Date : 05/02; 18/03 ; 21/03 (journée internationale de la poésie); Descriptif : pour 2015, la maison folie Beaulieu approfondit son travail autour des lectures de poésie mise en musique et en scène. Après Arthur H, Bertrand Belin, elle met les bouchées doubles et invitera Oxmo Puccino, la compagnie in extremis et Jean Pierre Siméon, Serge Teysot Gay et Tcheky Karyo... L'idée est de cette deuxième partie de saison et de travailler sur la place de l'écriture poétique dans le paysage culturel actuel, la place du texte littéraire sur une scène de spectacle, la force et l'engagement de ces modes d'écritures.	Artistique	27 320 €
			Technique	
			- intermittent	750 €
			- location matériel	0 €
			Communication	1 600 €
			Médiation	1 500 €
			Valorisation :	
			- Résidence	0 €
			- Hébergement	375 €
			- Technicien	0 €
	ss total	31 545 €		
	Coordination	2 208 €		
	TOTAL	33 753 €		

TOTAL DES DEPENSES 152 933 €

	NATURE DU PRODUIT	Budget prévisionnel
	Soutien Lille Métropole / Réseau des fabriques culturelles	75 000 €
	Apport fonds propres	77 933 €
	TOTAL DES PRODUITS	152 933 €

Artistique : coproduction, droit d'auteur, ateliers, voyage, hébergement, restauration, soutien en résidence

Communication : spécifique au projet

Coordination : 7%
du sous total

Valorisation :

- *résidence* : mise à disposition de salle équipée (grande salle 400 €/jour, petite salle : 100 €/jour)

- *hébergement* : 25 €/nuitée/personne

- *technicien* : 150 €/jour/permanent

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 octobre 2014

N° 14/495

OBJET

**Commune associée de Lomme -
Prix du Marais - Accueil des écrivains
et de leurs représentants.**

Rapport de Madame le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Le Prix du Marais est un prix littéraire qui s'inscrit dans les activités d'un comité de lecture mis en place par l'Odyssee, médiathèque de Lomme et la compagnie de théâtre associée de la ville, le Théâtre Octobre. L'objectif est de dépasser ce seul cercle et d'encourager tous les lecteurs à découvrir huit textes d'auteurs contemporains.

Les usagers de la médiathèque de Lomme et de la bibliothèque municipale de Lille sont invités à partager leurs expériences de lecture et à se prononcer sur les livres sélectionnés.

Ce prix vise à faciliter les échanges entre tous les acteurs de la chaîne du livre.

Après réunion du jury, le lauréat sera annoncé lors de la cérémonie qui se déroulera à l'Odyssee, médiathèque de Lomme le samedi 18 octobre 2014. Les auteurs et leurs représentants (éditeurs, traducteurs, interprètes), les partenaires (libraires et bibliothécaires) y seront conviés.

En accord avec le Conseil Communal de Lomme, réuni le 3 octobre 2014,

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- ◆ **ATTRIBUER** un prix d'un montant de 500 € au lauréat du Prix du Marais 2014.
En cas d'absence du lauréat, la somme sera remise à l'auteur présent qui remporte le plus de suffrage ;
- ◆ **AUTORISER** la prise en charge des frais inhérents à la participation des huit écrivains sélectionnés et de leurs représentants, des traducteurs, des interprètes, du président, le cas échéant du président d'honneur. Ces frais concernent les indemnités, les frais de transport, de restauration et d'hébergement dans un hôtel 2 étoiles ;

- ◆ **IMPUTER** les dépenses sur les crédits inscrits au chapitre 67, article 6714, fonction 321 pour le prix attribué et au chapitre 011, article 6228, fonction 321 pour les autres charges - Opération n° 1073 : Prix du Marais - Code service : NEK.

Affiché en Mairie le 07/10/14

Adoptée à l'unanimité

Par délégation du Maire,
Le Maire délégué de la Commune associée de Lomme

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

059-215903501-20141006-78794-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Accusé de réception en Préfecture le : 07/10/14

Roger VICOT



DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **6 octobre 2014**N° **14/496**

OBJET

**Commune associée de Lomme -
Campagne de promotion du
commerce de proximité 2014.**

Rapport de Madame le Maire,

Mesdames, Messieurs,

La Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Lille et « Commerçant Nord de France » lancent l'opération les « Rendez-vous du commerce 2014 », du 2 au 21 octobre, en partenariat avec les Villes et le Groupement Commercial Lommois.

Depuis plus de 10 ans, cette campagne est un véritable succès.

Cette année encore, la Commune soutient cette action qui a pour objectif principal de créer un temps fort pour le commerce de proximité dans une période éloignée des événements calendaires traditionnels.

Ces rendez-vous du Commerce seront annoncés par campagne d'affichage et de presse, spots radio, affichage, Internet et actions de communication vers les commerçants et la population lommoise.

Un jeu-concours sera organisé, doté de 52 lots :

- 1^{er} prix offert d'une valeur de 200 € composé de 20 bons d'achat de 10 €
- 2^{ème} prix d'une valeur de 150 € composé de 15 bons d'achat de 10 €
- 3^{ème} prix d'une valeur de 110 € composé de 11 bons d'achat de 10 €
- 4^{ème} prix d'une valeur de 100 € composé de 10 bons d'achat de 10 €
- 5^{ème} prix d'une valeur de 90 € composé de 9 bons d'achat de 10 €
- du 6^{ème} au 10^{ème} prix d'une valeur de 80 € composé de 8 bons d'achat de 10 €
- du 11^{ème} au 31^{ème} prix d'une valeur de 50 € composés de 5 bons d'achat de 10 €
- du 32^{ème} au 37^{ème} prix d'une valeur de 50 € offerts par le Groupement Commercial Lommois
- du 38^{ème} au 52^{ème} prix : 2 places de cinéma offertes par Le Château du Cinéma Kinépolis Lomme

La Commune prendra en charge la totalité des frais occasionnés par l'attribution des 31 premiers lots ci-dessus désignés, soit 3.000 €, y compris l'achat à la Chambre de Commerce Grand Lille de 30 kits à 30 € comprenant une affiche de l'opération, 300 bulletins de participation, un règlement, un document de présentation et une urne qui seront remis aux commerçants participant à l'opération.

Le Groupement Commercial Lommois prendra à sa charge le reste des kits à distribuer.

Les bons d'achat, d'une valeur de 10 € chacun, seront à utiliser par les gagnants chez les commerçants lommois et lillois de Canteleu ayant participé à cette animation commerciale. Une liste desdits commerçants sera remise à chaque gagnant.

Le remboursement des bons sera effectué par mandat administratif sur présentation d'une facture établie au nom de la Ville de Lomme. Les bons d'achat devront être joints à la facture. La validité des bons d'achat est fixée au 31 décembre 2014.

Tous les bulletins y compris les 52 bulletins gagnants lommois seront déposés à la Chambre de Commerce Grand Lille pour un second tirage doté de plus de 10.000 € de lots au cours duquel seront gagnés un voyage et 3 week-ends pour 2 personnes .

Le budget de cette action s'élève donc à 3.000 €.

En accord avec le Conseil Communal de Lomme réuni le 3 octobre 2014.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- ◆ **IMPUTER** la dépense sur les crédits ouverts en fonctionnement au chapitre 67, article 6714, fonction 94 « charges exceptionnelles sur bourses et prix » - Opération n° 1057 - Code service : NDC.

Affiché en Mairie le 07/10/14

Adoptée à l'unanimité

Par délégation du Maire,
Le Maire délégué de la Commune associée de Lomme

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
059-215903501-20141006-78799-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Accusé de réception en Préfecture le : 07/10/14

Roger VICOT



DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 octobre 2014

N° 14/497

OBJET

**Commune associée de Lomme -
Subvention exceptionnelle à
l'association Amis sans Frontière
du Nord.**

Rapport de Madame le Maire,

Mesdames, Messieurs,

L'Odyssée, médiathèque de Lomme, dans le cadre de sa programmation annuelle, organise un atelier tricot à destination des enfants et des adolescents. L'association lommoise « Amis Sans Frontière du Nord » animera cette activité intergénérationnelle, en initiant les participants à l'art du tricot, aux dates suivantes : les 11, 16 et 30 octobre 2014 pour les adolescents et les 13, 27 novembre et le 11 décembre 2014 pour les plus jeunes.

Le budget total de cette action est de 450 €.

En accord avec le Conseil Communal de Lomme, réuni le 3 octobre 2014,

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- ◆ **AUTORISER** le versement d'une subvention exceptionnelle de 300 € à l'association « Amis Sans Frontière du Nord » (n° de SIRET : 399 319 631 00012) ;
- ◆ **IMPUTER** la dépense correspondante sur les crédits inscrits au chapitre 67, article 6745, fonction 33 - Opération n° 1079 : Soutien aux associations culturelles - Code service : NEN.

Affiché en Mairie le 07/10/14

Adoptée à l'unanimité

Par délégation du Maire,

Le Maire délégué de la Commune associée de Lomme

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

059-215903501-20141006-78874-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Accusé de réception en Préfecture le : 07/10/14

Roger VICOT



DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **6 octobre 2014**N° **14/498**

OBJET

**Commune associée de Lomme -
Conventions avec les associations.**

Rapport de Madame le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Par délibérations n° 97/81 du 3 octobre 1997 et n° 2001/101 du 6 décembre 2001, le Conseil Communal décidait de soutenir le milieu associatif lommois et l'ensemble des bénévoles.

La Circulaire du 18 janvier 2010, relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, propose un modèle unique de convention d'objectifs, annuelle ou pluriannuelle dont l'une des finalités est de clarifier et sécuriser le cadre juridique des relations financières entre les pouvoirs publics et les associations.

Conformément aux dispositions de la Circulaire et du modèle de convention, une convention d'objectifs et de moyens et des conventions annexes de mise à disposition de locaux et de matériels ont été élaborées pour les associations suivantes :

- Défense Libre Lomme Académy
- Association des Clubs Sportifs Lommois « ACSL »
- OSML Badminton
- Lomme Lille Métropole Handball
- La Prolétarienne
- La Jeunesse du Marais
- OSML Lutte

En accord avec le Conseil Communal de Lomme, réuni le 3 octobre 2014,

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- ◆ **AUTORISER** Madame le Maire ou l' élu délégué à signer les conventions avec les associations précitées, ci-annexées.

Affiché en Mairie le 07/10/14

Adoptée à l'unanimité

Par délégation du Maire,
Le Maire délégué de la Commune associée de Lomme

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
059-215903501-20141006-78877-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Accusé de réception en Préfecture le : 07/10/14

Roger VICOT



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la Commune associée de Lomme, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 3 octobre 2014 et du Conseil Municipal de Lille en date du 6 octobre 2014, désignée ci-après par "la Commune", n° SIRET : 215 903 355 000014, Code NAF : 8411 Z,

D'UNE PART,

ET :

L'association « **DEFENSE LIBRE LOMME ACADEMIE** » (n° de déclaration à la préfecture : W595023071 et n° de contrat pour les responsabilités civiles :, N° SIRET 800 265 662 00018, Code APE : 9312 Z) ayant son siège social au 489 avenue de Dunkerque à Lomme, représentée par Monsieur Bernard HOUY, Président, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 12 janvier 2014, désignée ci-après par "l'Association",

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts. L'Association s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous son entière responsabilité, en cohérence avec les politiques publiques auxquelles concourt la Commune, les actions telles que précisées à l'article 2 ci-après.

La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS ET ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRIS EN COMPTE

Les activités de l'Association prises en compte par la Commune au titre de la présente convention sont les suivantes :

1. Préparer les jeunes et les moins jeunes à savoir se comporter face à d'éventuelles agressions verbales ou physiques par une pratique issue de différents arts martiaux et sports de combat accessibles à tous
2. Donner des cours
3. Participer à des championnats départementaux, régionaux, nationaux ou internationaux organisés par des instances reconnues

4. Organiser et/ou participer à des stages avec des formateurs diplômés et déclarés de différentes disciplines

5. Participer aux manifestations associatives organisées par la Commune ainsi qu'à la vie associative en général (Forum des associations, Téléthon, Arènes du sport...)

Au regard de l'intérêt et de la qualité du projet sportif, la Commune souhaite définir son soutien sur trois années à l'Association, compte tenu de son activité, ses projets, ses ressources.

ARTICLE 3 : AIDES APPORTEES PAR LA VILLE

Mise à disposition permanente de locaux

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 2 ci-dessus, la Commune met gratuitement à sa disposition la salle Victor Hugo et la salle d'Haltérophilie Jules et Henri Messe à Lomme.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux spécifique jointe en annexe (annexe 1).

Pour information, il est précisé que le montant de la redevance annuelle correspondant à cette mise à disposition est estimé à 19 512,50 € (valeur année 2013). L'évolution de la valorisation des locaux mis à disposition sera communiquée à l'Association sur simple demande de sa part.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle le soutien apporté par la Commune :

- sous forme de logo et/ou avec la mention « Avec le soutien de la Commune »,
- la mention et/ou le logo des partenaires financiers devront être de taille similaire et présentés de manière visible.

La mention et/ou le logo devront apparaître sur l'ensemble des parutions et documents de communication de l'Association (programmes, affiches, affichettes, plaquettes, dépliants, catalogues, tracts, cartons d'invitation, flyers, dossiers de presse, signalétique, site Internet, new letter).

L'Association et la Commune s'efforceront de mettre en place des liens croisés entre leurs sites Internet.

L'Association s'engage à transmettre en amont à la Commune des informations sur les manifestations qu'elle organise et à faire parvenir à la Commune ses documents de communication à destination du public.

ARTICLE 5 : SUIVI ET RAPPORTS

5.1 - Suivi et rapports des activités

L'Association rendra compte régulièrement à la Commune de ses actions au titre de la présente convention.

L'Association transmettra notamment chaque année à la Commune, au plus tard le 30 juin, un rapport d'activité portant sur la réalisation des activités prévues au titre de l'année N-1.

5.2 - Contrôle financier

5.2.1. Compte rendu financier

Au plus tard, le 30 juin de l'année N l'Association transmettra également à la Commune un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention (budget prévisionnel par activité/budget réalisé par activité). Ce document devra décrire les méthodes d'affectation retenues par activité et notamment justifier les clefs de répartition des charges et produits. Il devra également être conforme aux dispositions de l'arrêté du premier ministre du 11 octobre 2006 publié au J.O. du 14 octobre 2006.

5.2.2. Autres engagements de l'Association relatifs au suivi

Les comptes de l'Association sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité par référence au règlement 99.01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation Comptable et à faire approuver ses comptes par les organes compétents au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture des comptes. Le cas échéant, les aides apportées par la Commune et les autres partenaires de l'Association seront valorisées.

L'Association transmettra au plus tard le 15 janvier de l'année N son budget prévisionnel au titre de l'année N, à l'appui du dossier de demande de subvention

5.3 - Suivi exercé par la Commune

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par la Commune, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

A cet effet, la direction Culture et Education est plus particulièrement chargée du contrôle de l'Association. Cependant, la Commune pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utiles.

Sur simple demande de la Commune, l'Association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles. Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau.

En outre, l'Association devra informer la Commune des modifications intervenues dans les statuts ou dans les instances susvisées.

5.4 - Paraphe du président de l'Association

Tout document (rapport d'activité, comptes annuels...) transmis à la Commune devra être revêtu du paraphe du président, représentant légal de l'Association.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 2 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les conséquences pécuniaires de responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de ses activités de manière à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

L'Association s'engage à justifier de la souscription de ces polices ainsi que du paiement des primes correspondantes dans les 8 jours suivants la demande de la Commune.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans portant sur les exercices 2014, 2015 et 2016 avec prise d'effet au 15 octobre 2014.

ARTICLE 9 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle comporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'Association des ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Commune pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par la Commune.

En cas de litiges, les deux parties reconnaissent que la seule juridiction compétente est le tribunal de Lille, 143, rue Jacquemars Gielée BP2039, F-59014 Lille Cedex. E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. Tél. 03 20 63 13 00. Fax 03 20 30 68 40.

ARTICLE 11 : PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : convention de mise à disposition de locaux

Fait à Lomme, le

Bernard HOUY

Par Délégation du Maire,
Roger VICOT

Président de l'association
« DEFENSE LIBRE LOMME ACADEMIE »

Maire délégué de la Commune
Associée de Lomme

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
Annexe 1 à la convention d'objectifs et de moyens

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la Commune associée de Lomme, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 3 octobre 2014 et du Conseil Municipal de Lille en date du 6 octobre 2014, désignée ci-après par "la Commune", n° SIRET : 215 903 355 000014, Code NAF : 8411 Z,

D'UNE PART,

ET :

L'association « **DEFENSE LIBRE LOMME ACADEMIE** » (n° de déclaration de la préfecture : W595023071 et n° de contrat pour les responsabilités civiles :, N° SIRET 800 265 662 00018, Code APE : 9312 Z) ayant son siège social au 489 avenue de Dunkerque à Lomme, représentée par Monsieur Bernard HOUY, Président, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 12 janvier 2014, désignée ci-après par "l'Association",

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Commune s'engage à soutenir financièrement l'Association par la mise à disposition de l'Association des locaux définis à l'article 2, à titre gratuit du fait de sa mission d'utilité publique.

La présente convention est faite à titre précaire et demeure révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

La Commune met à la disposition de l'Association, qui accepte, les locaux suivants, en leur état actuel. L'Association déclare connaître parfaitement l'état des locaux et renonce par avance à tout recours envers la Commune.

- ★ Salle des sports Victor Hugo, rue Victor Hugo à Lomme
 - lundi, mardi, jeudi et vendredi de 11h45 à 13h30 et de 16h30 à 22h00
 - samedi et dimanche de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 20h00
 - dimanche de 9h00 à 12h00

- ★ Salle d'Haltérophilie Jules et Henri Messe à l'Espace les Tisserands, rue Victor Hugo à Lomme
 - lundi de 9h00 à 14h30
 - mardi, mercredi, jeudi et samedi de 9h00 à 12h30
 - vendredi de 9h00 à 14h30
 - dimanche de 14h00 à 16h00

ARTICLE 3 - VALORISATION COMPTABLE DES AVANTAGES EN NATURE

L'article 13 de la loi du 6 février 1992 stipule qu'une liste des concours aux associations, sous forme de prestations en nature, doit être jointe au budget primitif et au compte administratif de la Commune.

Il faut entendre par prestations en nature, les prestations effectuées par la Commune au profit de l'Association.

Par conséquent, tout avantage en nature, du point de vue économique ou financier dont aura bénéficié l'Association, lui sera précisé en fin d'exercice par la Commune, afin que l'Association inscrive en charges et en produits la valeur des avantages en nature reçus au cours de l'année écoulée.

ARTICLE 4 - UTILISATION DES LOCAUX

Sauf accord préalable de la Commune, les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précisées par la présente convention.

L'Association communiquera chaque année, en début d'année scolaire, le planning d'utilisation des équipements mis à disposition pour l'ensemble des cours qu'elle doit assurer.

Toute utilisation supplémentaire (stages, accueil de classe, de structures publiques ou privées, d'associations...) devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune. A cette fin, les demandes seront adressées impérativement deux mois avant la date d'accueil prévue.

Les sommes perçues dans le cadre des manifestations organisées par l'Association (entrées aux spectacles...), devront faire l'objet d'une inscription comptable. La Commune autorisera donc l'Association à garder les fonds. Les tarifs seront fixés librement par l'Association.

La Commune permet à l'Association l'utilisation gratuite des locaux précités, mais se réserve le droit de les utiliser éventuellement pour ses propres besoins.

En aucun cas, les locaux ne pourront être utilisés à des fins d'ordre privé ou commercial, contraires aux objectifs non lucratifs de l'Association définis dans la convention d'objectifs et de moyens.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN DES BATIMENTS

La Commune s'engage à prendre en charge les frais d'entretien des bâtiments, à assurer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers confiés.

La Commune s'engage également à prendre en charge les frais d'eau, de chauffage, d'électricité et de nettoyage afférents aux locaux. L'Association prendra à sa charge les frais de téléphone et d'affranchissement.

L'Association s'engage à prendre soin des locaux et matériels. Elle veillera au respect et à l'application du règlement intérieur des installations mises à disposition. Un état des lieux sera dressé à l'entrée et à la sortie des locaux. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de l'Association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une mise en état aux frais de l'Association.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

L'Association souscrira une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de l'exploitation des lieux ou de la réalisation de travaux d'aménagement. L'Association a la charge des réparations des dommages causés par elle-même, ses personnels ou ses entrepreneurs notamment aux ouvrages mis à disposition par la Commune.

L'Association transmettra à la Commune la copie de la police d'assurance ainsi que l'attestation correspondante dans les 8 jours de la date de signature de la présente convention.

L'Association devra informer la Commune de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les locaux, alors même qu'il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Association fait son affaire de l'assurance des biens ou matériels lui appartenant ou mis à sa disposition par un tiers.

ARTICLE 7 - INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. Elle ne pourra pas notamment sous-louer tout ou partie des locaux.

ARTICLE 8 - DUREE

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée maximale de trois ans. Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

ARTICLE 9 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - EXPIRATION

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution devra faire l'objet d'un inventaire signé par les parties.

ARTICLE 11 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litiges, les deux parties reconnaissent que la seule juridiction compétente est le tribunal de Lille, 143, rue Jacquemars Gielée BP2039, F-59014 Lille Cedex. E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr.
Tél. 03 20 63 13 00. Fax 03 20 30 68 40.

Fait à Lomme, le

Bernard HOUY

Par Délégation du Maire,
Roger VICOT

Président de l'association
« DEFENSE LIBRE LOMME ACADEMIE »

Maire délégué de la Commune
Associée de Lomme

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par son Maire, Monsieur Roger VICOT, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 3 octobre 2014 et du Conseil Municipal de Lille en date du 6 octobre 2014, désignée ci-après par "la Commune", n° SIRET / 215 903 355 000014, Code NAF : 8411 Z,

D'UNE PART,

ET :

L'association « **ACSL - ASSOCIATION DES CLUBS SPORTIFS LOMMOIS** » (n° de déclaration de la préfecture : 20090041 et n° de contrat pour les responsabilités civiles : n°12709987, N° SIRET 517 922 084 00010, Code APE : 9312 Z) ayant son siège social au Stade des Ormes, rue de Lompret à Lomme, représentée par Monsieur Christian MONTAY, Président, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 26 septembre 2009, désignée ci-après par "l'Association",

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts. L'Association s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous son entière responsabilité, en cohérence avec les politiques publiques auxquelles concourt la Commune, les actions telles que précisées à l'article 2 ci-après.

La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS ET ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRIS EN COMPTE

Les activités de l'Association prises en compte par la Commune au titre de la présente convention sont les suivantes :

1. Promouvoir, développer et organiser toutes les disciplines sur la commune
2. Réalisation de projets sportifs communs par la collaboration de toutes les associations locales
3. Participation à la vie associative de la Commune (Forum des associations...) et développement des partenariats avec les acteurs sociaux, culturels et éducatifs municipaux et associatifs lommois

Au regard de l'intérêt et de la qualité du projet, la Commune souhaite définir son soutien sur trois années et allouer une subvention à l'Association, compte tenu de son activité, ses projets, ses ressources.

ARTICLE 3 : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

3.1 - Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 2 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Commune s'engage à verser à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement.

3.2 - Pour les activités se déroulant du 1er janvier au 31 décembre de l'année 2014, le montant de la subvention de fonctionnement que la Commune s'engage à verser à l'Association s'élève à 14 000,00 €.

Cette somme sera imputée pour l'année 2014 sur les crédits inscrits au chapitre 65 - article 6574 - fonction 411 - opération n°1067 : soutien aux associations sportives.

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte de l'Association :

N° ouvert au 15629 02717 00041739701 24

sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article 2.

3.3 - Les années suivantes, le montant de la subvention annuelle de fonctionnement sera arrêté chaque année par l'assemblée délibérante de la Commune dans le cadre de la procédure d'élaboration de son budget primitif.

La demande de subvention devra obligatoirement être accompagnée :

- du programme détaillé des actions pour l'année à venir ;
- d'un budget prévisionnel détaillé de l'Association établi au titre de l'année à venir, dans lequel devront figurer notamment les financements et les subventions attendus auprès de tout autre organisme ou partenaire.

L'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter le programme détaillé et le budget prévisionnel mentionnés ci-dessus.

3.4 - Le versement de la subvention annuelle de fonctionnement s'effectuera chaque année de la manière suivante :

Cette somme sera versée en 1 fois au compte de l'association (sous réserve de production de toutes les pièces comptables).

En cas de non respect par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, notamment en matière de contrôle (production du rapport d'activité, des comptes annuels...), le(s) versement(s) indiqué(s) ci-dessus sera (seront) suspendu(s) par la Commune. Cette mesure de suspension ne fera pas obstacle, le cas échéant, à la résiliation de la convention dans les conditions précisées à l'article 9 ci-après.

ARTICLE 4 : AIDES COMPLEMENTAIRES APPORTEES PAR LA VILLE

Mise à disposition permanente de locaux

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 2 ci-dessus, la Commune met gratuitement à sa disposition les locaux situés en dessous du Restaurant Scolaire, 792 bis avenue de Dunkerque à Lomme.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux spécifique jointe en annexe (annexe 1).

Pour information, il est précisé que le montant de la redevance annuelle correspondant à cette mise à disposition est estimé à 5 419,32 € (valeur année 2013). L'évolution de la valorisation des locaux mis à disposition sera communiquée à l'Association sur simple demande de sa part.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle le soutien apporté par la Commune :

- sous forme de logo et/ou avec la mention « Avec le soutien de la Commune »,
- la mention et/ou le logo des partenaires financiers devront être de taille similaire et présentés de manière visible.

La mention et/ou le logo devront apparaître sur l'ensemble des parutions et documents de communication de l'association (programmes, affiches, affichettes, plaquettes, dépliants, catalogues, tracts, cartons d'invitation, flyers, dossiers de presse, signalétique, site Internet, new letter).

L'Association et la Commune s'efforceront de mettre en place des liens croisés entre leurs sites Internet.

L'Association s'engage à transmettre en amont à la Commune des informations sur les manifestations qu'elle organise et à faire parvenir à la Commune ses documents de communication à destination du public.

ARTICLE 6 : SUIVI ET RAPPORTS

6.1 - Suivi et rapports des activités

L'Association rendra compte régulièrement à la Commune de ses actions au titre de la présente convention.

L'Association transmettra notamment chaque année à la Commune, au plus tard le 30 juin, un rapport d'activité portant sur la réalisation des activités prévues au titre de l'année N-1.

6.2 - Contrôle financier

6.2.1. Compte rendu financier

Au plus tard, le 30 juin de l'année N l'Association transmettra également à la Commune un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention (budget prévisionnel par activité/budget réalisé par activité). Ce document devra décrire les méthodes d'affectation retenues par activité et notamment justifier les clefs de répartition des charges et produits. Il devra également être conforme aux dispositions de l'arrêté du premier ministre du 11 octobre 2006 publié au J.O. du 14 octobre 2006.

6.2.2. Autres engagements de l'Association relatifs au suivi

Les comptes de l'Association sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité par référence au règlement 99.01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation Comptable et à faire approuver ses comptes par les organes compétents au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture des comptes. Le cas échéant, les aides apportées par la Commune et les autres partenaires de l'Association seront valorisées.

L'Association transmettra au plus tard le 15 janvier de l'année N son budget prévisionnel au titre de l'année N, à l'appui du dossier de demande de subvention.

6.3 - Suivi exercé par la Commune

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par la Commune, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

A cet effet, la direction Culture et Education est plus particulièrement chargée du contrôle de l'Association. Cependant, la Commune pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utiles.

Sur simple demande de la Commune, l'Association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles. Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau.

En outre, l'Association devra informer la Commune des modifications intervenues dans les statuts ou dans les instances susvisées.

6.4 - Paraphe du président de l'Association

Tout document (rapport d'activité, comptes annuels...) transmis à la Commune devra être revêtu du paraphe du président, représentant légal de l'Association.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 2 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les conséquences pécuniaires de responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de ses activités de manière à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

L'association s'engage à justifier de la souscription de ces polices ainsi que du paiement des primes correspondantes dans les 8 jours suivants la demande de la Commune.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans portant sur les exercices 2014, 2015 et 2016 avec prise d'effet au 15 octobre 2014.

ARTICLE 9 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'Association des ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Commune pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par la Commune.

En cas de litiges, les deux parties reconnaissent que la seule juridiction compétente est le tribunal de Lille, 143, rue Jacquemars Gielée BP2039, F-59014 Lille Cedex. E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. Tél. 03 20 63 13 00. Fax 03 20 30 68 40.

ARTICLE 11 : PIECES ANNEXES

La pièce suivante est annexée à la présente convention :

- Annexe 1 : convention de mise à disposition de locaux

Fait à, le

Christian MONTAY

Par Délégation du Maire,
Roger VICOT

Président de l'association
« ACSL - Association des Clubs
Sportifs Lommois »

Maire délégué de la Commune
Associée de Lomme

<p style="text-align: center;">CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX Annexe 1 à la convention d'objectifs et de moyens</p>

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la Commune associée de Lomme, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 3 octobre 2014 et du Conseil Municipal de Lille en date du 6 octobre 2014, désignée ci-après par "la Commune", n° SIRET : 215 903 355 000014, Code NAF : 8411 Z,

D'UNE PART,

ET :

L'association « **ACSL - ASSOCIATION DES CLUBS SPORTIFS LOMMOIS** » (n° de déclaration de la préfecture : 20090041 et n° de contrat pour les responsabilités civiles : n°12709987, N° SIRET 517 922 084 00010, Code APE : 9312 Z) ayant son siège social au Stade des Ormes, rue de Lomporet à Lomme, représentée par Monsieur Christian MONTAY, Président, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 26 septembre 2009, désignée ci-après par "l'Association",

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Commune s'engage à soutenir financièrement l'Association par la mise à disposition de l'Association des locaux et matériels définis à l'article 2, à titre gratuit du fait de sa mission d'utilité publique.

La présente convention est faite à titre précaire et demeure révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DU LOCAL MIS A DISPOSITION

La Commune met à la disposition de l'Association, qui accepte, le local suivant, en son état actuel. L'Association déclare connaître parfaitement l'état des locaux et renonce par avance à tout recours envers la Commune.

- salle n°4 au sous sol du Restaurant Scolaire, 792 bis avenue de Dunkerque à Lomme pour le stockage de matériel

ARTICLE 3 - VALORISATION COMPTABLE DES AVANTAGES EN NATURE

L'article 13 de la loi du 6 février 1992 stipule qu'une liste des concours aux associations, sous forme de prestations en nature, doit être jointe au budget primitif et au compte administratif de la Commune.

Il faut entendre par prestations en nature, les prestations effectuées par la Commune au profit de l'Association.

Par conséquent, tout avantage en nature, du point de vue économique ou financier dont aura bénéficié l'Association, lui sera précisé en fin d'exercice par la Commune, afin que l'Association inscrive en charges et en produits la valeur des avantages en nature reçus au cours de l'année écoulée.

ARTICLE 4 - UTILISATION DES LOCAUX

Sauf accord préalable de la Commune, les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précisées par la présente convention.

L'Association communiquera chaque année, en début d'année scolaire, le planning d'utilisation des équipements mis à disposition pour l'ensemble des cours qu'elle doit assurer.

Toute utilisation supplémentaire (stages, accueil de classe, de structures publiques ou privées, d'associations...) devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune. A cette fin, les demandes seront adressées impérativement deux mois avant la date d'accueil prévue.

Les sommes perçues dans le cadre des manifestations organisées par l'Association (entrées aux spectacles...), devront faire l'objet d'une inscription comptable. La Commune autorisera donc l'Association à garder les fonds. Les tarifs seront fixés librement par l'Association.

La Commune permet à l'Association l'utilisation gratuite des locaux précités, mais se réserve le droit de les utiliser éventuellement pour ses propres besoins.

En aucun cas, les locaux ne pourront être utilisés à des fins d'ordre privé ou commercial, contrairement aux objectifs non lucratifs de l'Association définis dans la convention d'objectifs et de moyens.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN DES BATIMENTS

La Commune s'engage à prendre en charge les frais d'entretien des bâtiments, à assurer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers confiés.

La Commune s'engage également à prendre en charge les frais d'eau, de chauffage, d'électricité et de nettoyage afférents aux locaux. L'Association prendra à sa charge les frais de téléphone et d'affranchissement.

L'Association s'engage à prendre soin des locaux et matériels. Elle veillera au respect et à l'application du règlement intérieur des installations mises à disposition. Un état des lieux sera dressé à l'entrée et à la sortie des locaux. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de l'Association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une mise en état aux frais de l'Association.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

L'Association souscrira une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de l'exploitation des lieux ou de la réalisation de travaux d'aménagement. L'Association a la charge des réparations des dommages causés par elle-même, ses personnels ou ses entrepreneurs notamment aux ouvrages mis à disposition par la Commune.

L'Association transmettra à la Commune la copie de la police d'assurance ainsi que l'attestation correspondante dans les 8 jours de la date de signature de la présente convention.

L'Association devra informer la Commune de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les locaux, alors même qu'il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Association fait son affaire de l'assurance des biens ou matériels lui appartenant ou mis à sa disposition par un tiers.

ARTICLE 7 - INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. Elle ne pourra pas notamment sous-louer tout ou partie des locaux.

ARTICLE 8 - DUREE

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée maximale de trois ans. Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

ARTICLE 9 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - EXPIRATION

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution devra faire l'objet d'un inventaire signé par les parties.

ARTICLE 11 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litiges, les deux parties reconnaissent que la seule juridiction compétente est le tribunal de Lille, 143, rue Jacquemars Gielée BP2039, F-59014 Lille Cedex. E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr.
Tél. 03 20 63 13 00. Fax 03 20 30 68 40.

Fait à Lomme, le

Christian MONTAY

Par Délégation du Maire,
Roger VICOT

Président de l'association
« **ACSL Association des Clubs
Sportifs Lommois** »

Maire délégué de la Commune
Associée de Lomme

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par son Maire, Monsieur Roger VICOT, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 3 octobre 2014 et du Conseil Municipal de Lille en date du 6 octobre 2014, désignée ci-après par "la Commune", n° SIRET / 215 903 355 000014, Code NAF : 8411 Z,

D'UNE PART,

ET :

L'association « OSML BADMINTON » (n° de déclaration de la préfecture : 595034351 et n° de contrat pour les responsabilités civiles : 9851281, N° SIRET : 509 933 065 00013, Code APE : 9312 Z) ayant son siège social à l'Hôtel de ville de Lomme, représentée par Madame Christelle VANDERSYPE, Présidente, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 19 Août 2004, désignée ci-après par "l'Association",

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts. L'Association s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous son entière responsabilité, en cohérence avec les politiques publiques auxquelles concourt la Commune, les actions telles que précisées à l'article 2 ci-après.

La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS ET ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRIS EN COMPTE

Les activités de l'Association prises en compte par la Commune au titre de la présente convention sont les suivantes :

1. Participation aux championnats et compétitions diverses
2. Mise en place d'un secteur pédagogique ayant en charge l'initiation et le perfectionnement au Badminton et d'un secteur loisirs ouvert à tous les membres
3. Formation de ses cadres sportifs (brevet fédéral, brevet d'Etat...)
4. Participation de l'Association aux manifestations associatives organisées par la Commune ainsi qu'à la vie associative en général (Forum des associations, Téléthon, Arènes du sport ...)

Au regard de l'intérêt et de la qualité du projet sportif, la Commune souhaite définir son soutien sur trois années et allouer une subvention à l'Association, compte tenu de son activité, ses projets, ses ressources.

ARTICLE 3 : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

3.1 - Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 2 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Commune s'engage à verser à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement.

3.2 - Pour les activités se déroulant du 1er janvier au 31 décembre de l'année 2014, le montant de la subvention de fonctionnement que la Commune s'engage à verser à l'Association s'élève à 3 100 €.

Cette somme sera imputée pour l'année 2014 sur les crédits inscrits au chapitre 65 - article 6574 - fonction 411 - opération n°1067 : soutien aux associations sportives.

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte de l'Association :

N° ouvert au 16706 05047 50419370012 21

sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article 2.

3.3 - Les années suivantes, le montant de la subvention annuelle de fonctionnement sera arrêté chaque année par l'assemblée délibérante de la Commune dans le cadre de la procédure d'élaboration de son budget primitif.

La demande de subvention devra obligatoirement être accompagnée :

- du programme détaillé des actions pour l'année à venir ;
- d'un budget prévisionnel détaillé de l'Association établi au titre de l'année à venir, dans lequel devront figurer notamment les financements et les subventions attendus auprès de tout autre organisme ou partenaire.

L'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter le programme détaillé et le budget prévisionnel mentionnés ci-dessus.

3.4 - Le versement de la subvention annuelle de fonctionnement s'effectuera chaque année de la manière suivante :

Cette somme sera versée en 1 fois au compte de l'Association (sous réserve de production de toutes les pièces comptables).

En cas de non respect par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, notamment en matière de contrôle (production du rapport d'activité, des comptes annuels...), le(s) versement(s) indiqué(s) ci-dessus sera (seront) suspendu(s) par la Commune. Cette mesure de suspension ne fera pas obstacle, le cas échéant, à la résiliation de la convention dans les conditions précisées à l'article 9 ci-après.

ARTICLE 4 : AIDES COMPLEMENTAIRES APPORTEES PAR LA VILLE

Mise à disposition permanente de locaux

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 2 ci-dessus, la Commune met gratuitement à sa disposition la salle Domsin, place Edmond Domsin à Lomme.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux et de matériels spécifique jointe en annexe (annexe 1).

Pour information, il est précisé que le montant de la redevance annuelle correspondant à cette mise à disposition est estimé à 17 971.20 € (valeur année 2013). L'évolution de la valorisation des locaux mis à disposition sera communiquée à l'Association sur simple demande de sa part.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

L'association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle le soutien apporté par la Commune :

- sous forme de logo et/ou avec la mention « Avec le soutien de la Commune »,
- la mention et/ou le logo des partenaires financiers devront être de taille similaire et présentés de manière visible.

La mention et/ou le logo devront apparaître sur l'ensemble des parutions et documents de communication de l'association (programmes, affiches, affichettes, plaquettes, dépliants, catalogues, tracts, cartons d'invitation, flyers, dossiers de presse, signalétique, site Internet, new letter).

L'Association et la Commune s'efforceront de mettre en place des liens croisés entre leurs sites Internet.

L'Association s'engage à transmettre en amont à la Commune des informations sur les manifestations qu'elle organise et à faire parvenir à la Commune ses documents de communication à destination du public.

ARTICLE 6 : SUIVI ET RAPPORTS

6.1 - Suivi et rapports des activités

L'Association rendra compte régulièrement à la Commune de ses actions au titre de la présente convention.

L'Association transmettra notamment chaque année à la Commune, au plus tard le 30 juin, un rapport d'activité portant sur la réalisation des activités prévues au titre de l'année N-1.

6.2 - Contrôle financier

6.2.1. Compte rendu financier

Au plus tard, le 30 juin de l'année N l'Association transmettra également à la Commune un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention (budget prévisionnel par activité/budget réalisé par activité). Ce document devra décrire les méthodes d'affectation retenues par activité et notamment justifier les clefs de répartition des charges et produits. Il devra également être conforme aux dispositions de l'arrêté du premier ministre du 11 octobre 2006 publié au J.O. du 14 octobre 2006.

6.2.2. Autres engagements de l'Association relatifs au suivi

Les comptes de l'Association sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité par référence au règlement 99.01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation Comptable et à faire approuver ses comptes par les organes compétents au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture des comptes. Le cas échéant, les aides apportées par la Commune et les autres partenaires de l'Association seront valorisées.

L'Association transmettra au plus tard le 15 janvier de l'année N son budget prévisionnel au titre de l'année N, à l'appui du dossier de demande de subvention

6.3 - Suivi exercé par la Commune

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par la Commune, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

A cet effet, la direction Culture et Education est plus particulièrement chargée du contrôle de l'Association. Cependant, la Commune pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utiles.

Sur simple demande de la Commune, l'Association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles. Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau.

En outre, l'Association devra informer la Commune des modifications intervenues dans les statuts ou dans les instances susvisées.

6.4 - Paraphe du président de l'Association

Tout document (rapport d'activité, comptes annuels...) transmis à la Commune devra être revêtu du paraphe du président, représentant légal de l'Association.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 2 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les conséquences pécuniaires de responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de ses activités de manière à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

L'Association s'engage à justifier de la souscription de ces polices ainsi que du paiement des primes correspondantes dans les 8 jours suivants la demande de la Commune.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans portant sur les exercices 2014, 2015 et 2016 avec prise d'effet au 15 octobre 2014.

ARTICLE 9 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle comporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'Association des ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Commune pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par la Commune.

En cas de litiges, les deux parties reconnaissent que la seule juridiction compétente est le tribunal de Lille, 143, rue Jacquemars Gielée BP2039, F-59014 Lille Cedex. E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. Tél. 03 20 63 13 00. Fax 03 20 30 68 40.

ARTICLE 11 : PIÈCES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : convention de mise à disposition de locaux

Fait à, le

Christelle VANDERSYPE

Par Délégation du Maire,
Roger VICOT

Présidente de l'association
« OSML BADMINTON »

Maire délégué de la Commune
Associée de Lomme

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX Annexe 1 à la convention d'objectifs et de moyens

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par son Maire, Monsieur Roger VICOT, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 3 octobre 2014 et du Conseil Municipal de Lille en date du 6 octobre 2014., désignée ci-après par "la Commune", n° SIRET / 215 903 355 000014, Code NAF : 8411 Z,

D'UNE PART,

ET :

L'association « OSML BADMINTON » (n° de déclaration de la préfecture : 595034351 et n° de contrat pour les responsabilités civiles : 9851281, N° SIRET : 509 933 065 00013, Code APE : 9312Z) ayant son siège social à l'Hôtel de ville de Lomme, représentée par Madame Christelle VANDERSYPE, Présidente, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 19 Août 2004, désignée ci-après par "l'Association",

D'AUTRE PART,**IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :****ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION**

La Commune s'engage à soutenir financièrement l'Association par la mise à disposition de l'Association des locaux définis à l'article 2, à titre gratuit du fait de sa mission d'utilité publique. La présente convention est faite à titre précaire et demeure révoquant à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

La Commune met à la disposition de l'Association, qui accepte, les locaux suivants, en leur état actuel. L'Association déclare connaître parfaitement l'état des locaux et renonce par avance à tout recours envers la Commune.

Salle Dompsin, place Edmond Dompsin à Lomme

Occupation :

Lundi et vendredi de 17h30 à 21h00 (salle)

Mardi de 17h30 à 22h00 (2 terrains)

Mercredi de 16h00 à 18h00 (1/2 salle) et de 18h00 à 20h00 (3/4 salle)

Jeudi de 18h00 à 22h00 (salle)

Vendredi de 17h30 à 21h00 (1 terrain)

Samedi de 14h00 à 16h30 (1/2 salle) et de 16h30 à 19h00 (salle)

Dimanche de 10h00 à 13h00 (salle)

ARTICLE 3 - VALORISATION COMPTABLE DES AVANTAGES EN NATURE

L'article 13 de la loi du 6 février 1992 stipule qu'une liste des concours aux associations, sous forme de prestations en nature, doit être jointe au budget primitif et au compte administratif de la Commune.

Il faut entendre par prestations en nature, les prestations effectuées par la Commune au profit de l'Association.

Par conséquent, tout avantage en nature, du point de vue économique ou financier dont aura bénéficié l'Association, lui sera précisé en fin d'exercice par la Commune, afin que l'Association inscrive en charges et en produits la valeur des avantages en nature reçus au cours de l'année écoulée.

ARTICLE 4 - UTILISATION DES LOCAUX

Sauf accord préalable de la Commune, les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précisées par la présente convention.

L'association communiquera chaque année, en début d'année scolaire, le planning d'utilisation des équipements mis à disposition pour l'ensemble des cours qu'elle doit assurer.

Toute utilisation supplémentaire (stages, accueil de classe, de structures publiques ou privées, d'associations...) devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune. A cette fin, les demandes seront adressées impérativement deux mois avant la date d'accueil prévue.

Les sommes perçues dans le cadre des manifestations organisées par l'Association (entrées aux spectacles...), devront faire l'objet d'une inscription comptable. La Commune autorisera donc l'Association à garder les fonds. Les tarifs seront fixés librement par l'Association.

La Commune permet à l'Association l'utilisation gratuite des locaux précités, mais se réserve le droit de les utiliser éventuellement pour ses propres besoins.

En aucun cas, les locaux ne pourront être utilisés à des fins d'ordre privé ou commercial, contrairement aux objectifs non lucratifs de l'Association définis dans la convention d'objectifs et de moyens.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN DES BATIMENTS

La Commune s'engage à prendre en charge les frais d'entretien des bâtiments, à assurer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers confiés.

La Commune s'engage également à prendre en charge les frais d'eau, de chauffage, d'électricité et de nettoyage afférents aux locaux. L'Association prendra à sa charge les frais de téléphone et d'affranchissement.

L'Association s'engage à prendre soin des locaux et matériels. Elle veillera au respect et à l'application du règlement intérieur des installations mises à disposition. Un état des lieux sera dressé à l'entrée et à la sortie des locaux. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de l'Association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une mise en état aux frais de l'Association.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

L'Association souscrira une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de l'exploitation des lieux ou de la réalisation de travaux d'aménagement. L'Association a la charge des réparations des dommages causés par elle-même, ses personnels ou ses entrepreneurs notamment aux ouvrages mis à disposition par la Commune. L'Association transmettra à la Commune la copie de la police d'assurance ainsi que l'attestation correspondante dans les 8 jours de la date de signature de la présente convention.

L'Association devra informer la Commune de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les locaux, alors même qu'il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Association fait son affaire de l'assurance des biens ou matériels lui appartenant ou mis à sa disposition par un tiers.

ARTICLE 7 - INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. Elle ne pourra pas notamment sous-louer tout ou partie des locaux.

ARTICLE 8 - DUREE

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée maximale de trois ans. Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

ARTICLE 9 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - EXPIRATION

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution devra faire l'objet d'un inventaire signé par les parties.

ARTICLE 11 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litiges, les deux parties reconnaissent que la seule juridiction compétente est le tribunal de Lille, 143, rue Jacquemars Gielée BP2039, F-59014 Lille Cedex. E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr.
Tél. 03 20 63 13 00. Fax 03 20 30 68 40.

Fait à Lomme, le

VANDERSYPE Christelle

Par Délégation du Maire,
Roger VICOT

Présidente de l'association
« OSML BADMINTON »

Maire délégué de la Commune
Associée de Lomme

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par son Maire, Monsieur Roger VICOT, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 3 octobre 2014 et du Conseil Municipal de Lille en date du 6 octobre 2014., désignée ci-après par "la Commune", n° SIRET / 215 903 355 000014, Code NAF : 8411 Z,

D'UNE PART,

ET :

L'association « **LOMME LILLE METROPOLE HANDBALL** » (n° de déclaration de la préfecture : 591126 et n° de contrat pour les responsabilités civiles : 5992391, N° SIRET : 390 912 335 00101, Code APE : 9312 Z) ayant son siège social à la salle du Parc, rue de la Mitterrie à Lomme, représentée par Monsieur Thomas DUTHILLEUL, Président, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 18 juin 2006, désignée ci-après par "l'Association",

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts. L'Association s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous son entière responsabilité, en cohérence avec les politiques publiques auxquelles concourt la Commune, les actions telles que précisées à l'article 2 ci-après.

La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS ET ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRIS EN COMPTE

Les activités de l'Association prises en compte par la Commune au titre de la présente convention sont les suivantes :

- Participation de différentes équipes Féminines et Masculines aux championnats et compétitions divers
- Fonctionnement d'une école de sport, le mercredi après-midi, ouverte aux jeunes, permettant un éveil à la pratique des activités physiques et sportives au travers de jeux pré sportifs et du mini hand
- Formation de ses cadres sportifs (brevet fédéral, brevet d'Etat...)
- Développement de l'activité mini hand, pour les enfants de 6 à 12 ans fréquentant les écoles primaires de la Commune
- Mise en place d'actions de sensibilisation au Hand Ball, dans le cadre du « Projet Educatif Global ». Une concertation aura lieu chaque année entre la Commune et l'Association pour définir les moyens à mettre en œuvre pour réaliser ces objectifs

- Participation à la vie associative de la Commune (Forum des associations, Téléthon, Arènes du sport ...)

Au regard de l'intérêt et de la qualité du projet sportif, la Commune souhaite définir son soutien sur trois années et allouer une subvention à l'Association, compte tenu de son activité, ses projets, ses ressources.

ARTICLE 3 : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

3.1 - Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 2 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Commune s'engage à verser à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement.

3.2 - Pour les activités se déroulant du 1er janvier au 31 décembre de l'année 2014, le montant de la subvention de fonctionnement que la Commune s'engage à verser à l'Association s'élève à 53 500,00 €.

Cette somme sera imputée pour l'année 2014 sur les crédits inscrits au chapitre 65 - article 6574 - fonction 411 - opération n°1067 : soutien aux associations sportives.

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur. Les versements seront effectués au compte de la Compagnie Générale d'Affacturage : N° ouvert au 30003 03175 00001170632 37 sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article 2.

3.3 - Les années suivantes, le montant de la subvention annuelle de fonctionnement sera arrêté chaque année par l'assemblée délibérante de la Commune dans le cadre de la procédure d'élaboration de son budget primitif.

La demande de subvention devra obligatoirement être accompagnée :

- du programme détaillé des actions pour l'année à venir ;
- d'un budget prévisionnel détaillé de l'Association établi au titre de l'année à venir, dans lequel devront figurer notamment les financements et les subventions attendus auprès de tout autre organisme ou partenaire.

L'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter le programme détaillé et le budget prévisionnel mentionnés ci-dessus.

3.4 - Le versement de la subvention annuelle de fonctionnement s'effectuera chaque année de la manière suivante :

- 25 % du montant de la subvention de l'année précédente sous forme d'avance en début d'année votée par le Conseil Communal
- le solde avant le 31 juillet de l'exercice en cours (sous réserve de production de toutes les pièces comptables)

En cas de non respect par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, notamment en matière de contrôle (production du rapport d'activité, des comptes annuels...), le(s) versement(s) indiqué(s) ci-dessus sera (seront) suspendu(s) par la Commune.

Cette mesure de suspension ne fera pas obstacle, le cas échéant, à la résiliation de la convention dans les conditions précisées à l'article 9 ci-après.

ARTICLE 4 : AIDES COMPLEMENTAIRES APPORTEES PAR LA VILLE

4.1 - Mise à disposition permanente de locaux

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 2 ci-dessus, la Commune met gratuitement à sa disposition la salle du Parc, le club House et un local pour le secrétariat, la salle des sports Jean Jaurès, le Palais des sports, la salle Dompain et la salle de musculation de la Délivrance.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux spécifique jointe en annexe (annexe 1).

Pour information, il est précisé que le montant de la redevance annuelle correspondant à cette mise à disposition est estimé à 109 564,35 € (valeur année 2013). L'évolution de la valorisation des locaux mis à disposition sera communiquée à l'Association sur simple demande de sa part.

4.2 - Mise à disposition permanente de moyens en personnel

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 2 ci-dessus, la Commune accepte de mettre gracieusement à la disposition permanente de l'Association une partie du personnel nécessaire à son bon fonctionnement :

Cette mise à disposition de moyens en personnel est consentie dans les conditions définies par la législation en vigueur (actuellement loi 84-53 du 26 janvier 1984 et décret 2008-580 du 18 juin 2008). Elle est évaluée (salaires et charges) à 12 685 € annuel (valeur année 2013).

Cette mise à disposition a fait l'objet d'une convention spécifique en date du 24 janvier 2014. (Conseil Communal du 12 décembre 2013 et Conseil Municipal du 20 décembre 2013).

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

L'association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle le soutien apporté par la Commune :

- sous forme de logo et/ou avec la mention « Avec le soutien de la Commune »,
- la mention et/ou le logo des partenaires financiers devront être de taille similaire et présentés de manière visible.

La mention et/ou le logo devront apparaître sur l'ensemble des parutions et documents de communication de l'association (programmes, affiches, affichettes, plaquettes, dépliants, catalogues, tracts, cartons d'invitation, flyers, dossiers de presse, signalétique, site Internet, new letter).

L'Association et la Commune s'efforceront de mettre en place des liens croisés entre leurs sites Internet.

L'Association s'engage à transmettre en amont à la Commune des informations sur les manifestations qu'elle organise et à faire parvenir à la Commune ses documents de communication à destination du public.

ARTICLE 6 : SUIVI ET RAPPORTS

6.1 - Suivi et rapports des activités

L'Association rendra compte régulièrement à la Commune de ses actions au titre de la présente convention.

L'Association transmettra notamment chaque année à la Commune, au plus tard le 30 juin au plus tard, un rapport d'activité portant sur la réalisation des activités prévues au titre de l'année N-1.

6.2 - Contrôle financier

6.2.1. Comptes annuels

La subvention versée étant supérieure à 23 000 €, l'Association s'engage à transmettre à la Commune, après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexes, détaillés) certifiés par son Président ou par un Commissaire aux Comptes si l'Association est tenue d'en désigner un.

6.2.2. Compte rendu financier

Au plus tard, le 30 juin de l'année N l'Association transmettra également à la Commune un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention (budget prévisionnel par activité/budget réalisé par activité). Ce document devra décrire les méthodes d'affectation retenues par activité et notamment justifier les clefs de répartition des charges et produits. Il devra également être conforme aux dispositions de l'arrêté du premier ministre du 11 octobre 2006 publié au J.O. du 14 octobre 2006.

6.2.3. Autres engagements de l'Association relatifs au suivi

Les comptes de l'Association sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité par référence au règlement 99.01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation Comptable et à faire approuver ses comptes par les organes compétents au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture des comptes. Le cas échéant, les aides apportées par la Commune et les autres partenaires de l'Association seront valorisées.

L'Association transmettra au plus tard le 15 janvier de l'année N son budget prévisionnel au titre de l'année N, à l'appui du dossier de demande de subvention

6.3 - Suivi exercé par la Commune

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par la Commune, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

A cet effet, la direction Culture et Education est plus particulièrement chargée du contrôle de l'Association. Cependant, la Commune pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utiles.

Sur simple demande de la Commune, l'Association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles. Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau.

En outre, l'Association devra informer la Commune des modifications intervenues dans les statuts ou dans les instances susvisées.

6.4 - Paraphe du président de l'Association

Tout document (rapport d'activité, comptes annuels...) transmis à la Commune devra être revêtu du paraphe du président, représentant légal de l'Association.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 2 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les conséquences pécuniaires de responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de ses activités de manière à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

L'Association s'engage à justifier de la souscription de ces polices ainsi que du paiement des primes correspondantes dans les 8 jours suivants la demande de la Commune.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans portant sur les exercices 2014, 2015 et 2016 avec prise d'effet au 15 octobre 2014.

ARTICLE 9 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'Association des ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Commune pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par la Commune.

En cas de litiges, les deux parties reconnaissent que la seule juridiction compétente est le tribunal de Lille, 143, rue Jacquemars Gielée BP2039, F-59014 Lille Cedex. E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. Tél. 03 20 63 13 00. Fax 03 20 30 68 40.

ARTICLE 11 : PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : convention de mise à disposition de locaux

Fait à, le

Thomas DUTHILLEUL

Par Délégation du Maire,
Roger VICOT

Président de l'association
« **LOMME LILLE METROPOLE
HANDBALL** »

Maire délégué de la Commune
Associée de Lomme

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
Annexe 1 à la convention d'objectifs et de moyens

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par son Maire, Monsieur Roger VICOT, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 3 octobre 2014 et du Conseil Municipal de Lille en date du 6 octobre 2014, désignée ci-après par "la Commune",

N° SIRET : 215 903 355 000014, Code NAF : 8411 Z,

D'UNE PART,

ET :

L'association « **LOMME LILLE METROPOLE HANDBALL** » (n° de déclaration de la préfecture : 591126 et n° de contrat pour les responsabilités civiles : 5992391, N° SIRET : 390 912 335 00101, Code APE : 9312 Z) ayant son siège social à la salle du Parc, rue de la Mitterie à Lomme, représentée par Monsieur Thomas DUTHILLEUL, Président, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date de 18 juin 2006, désignée ci-après par "l'Association",

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

La Commune s'engage à soutenir financièrement l'Association par la mise à disposition de l'Association des locaux définis à l'article 2, à titre gratuit du fait de sa mission d'utilité publique.

La présente convention est faite à titre précaire et demeure révoquable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

La Commune met à la disposition de l'Association, qui accepte, les locaux suivants, en leur état actuel. L'Association déclare connaître parfaitement l'état des locaux et renonce par avance à tout recours envers la Commune.

- ❖ Salle du Parc, club House + local pour le secrétariat de l'association, rue de la Mitterie à Lomme
 - les lundis et les jeudis de 17h30 à 22h00
 - les mardis de 17h00 à 21h30
 - les mercredis de 14h00 à 21h30
 - les vendredis de 16h30 à 21h30
 - les samedis de 9h00 à 12h00 dans le cadre de sam'bouge et de 12h00 à minuit (championnat selon les calendriers sauf si autres manifestations)
 - les dimanches de 9h00 à 22h00 (championnat selon les calendriers sauf si autres manifestations)
- ❖ Salle des sports Jean Jaurès, avenue de Mont-à-Camp à Lomme
 - les mercredis de 15h30 à 17h30
 - les vendredis de 18h00 à 20h00
- ❖ Palais des Sports, rue Léo Lagrange à Lomme
 - les lundis de 12h00 à 13h45 et de 16h30 à 22h00
 - les mardis de 12h00 à 13h45 et de 16h00 à 18h00
 - les jeudis de 12h00 à 13h45
- ❖ Salle Domsin, avenue Roger Salengro à Lomme
 - les lundis de 21h00 à 22h30

- ❖ Salle de musculation de la Délivrance, rue Olivier à Lomme
 - les lundis, les mardis, les jeudis et les vendredis de 9h00 à 12h00

ARTICLE 3 - VALORISATION COMPTABLE DES AVANTAGES EN NATURE

L'article 13 de la loi du 6 février 1992 stipule qu'une liste des concours aux associations, sous forme de prestations en nature, doit être jointe au budget primitif et au compte administratif de la Commune.

Il faut entendre par prestations en nature, les prestations effectuées par la Commune au profit de l'Association.

Par conséquent, tout avantage en nature, du point de vue économique ou financier dont aura bénéficié l'Association, lui sera précisé en fin d'exercice par la Commune, afin que l'Association inscrive en charges et en produits la valeur des avantages en nature reçus au cours de l'année écoulée.

ARTICLE 4 - UTILISATION DES LOCAUX

Sauf accord préalable de la Commune, les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précisées par la présente convention.

L'association communiquera chaque année, en début d'année scolaire, le planning d'utilisation des équipements mis à disposition pour l'ensemble des cours qu'elle doit assurer.

Toute utilisation supplémentaire (stages, accueil de classe, de structures publiques ou privées, d'associations...) devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune. A cette fin, les demandes seront adressées impérativement deux mois avant la date d'accueil prévue.

Les sommes perçues dans le cadre des manifestations organisées par l'Association (entrées aux spectacles...), devront faire l'objet d'une inscription comptable. La Commune autorisera donc l'Association à garder les fonds. Les tarifs seront fixés librement par l'Association.

La Commune permet à l'Association l'utilisation gratuite des locaux précités, mais se réserve le droit de les utiliser éventuellement pour ses propres besoins.

En aucun cas, les locaux ne pourront être utilisés à des fins d'ordre privé ou commercial, contraires aux objectifs non lucratifs de l'Association définis dans la convention d'objectifs et de moyens.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN DES BATIMENTS

La Commune s'engage à prendre en charge les frais d'entretien des bâtiments, à assurer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers confiés.

La Commune s'engage également à prendre en charge les frais d'eau, de chauffage, d'électricité et de nettoyage afférents aux locaux. L'Association prendra à sa charge les frais de téléphone et d'affranchissement.

L'Association s'engage à prendre soin des locaux et matériels. Elle veillera au respect et à l'application du règlement intérieur des installations mises à disposition. Un état des lieux sera dressé à l'entrée et à la sortie des locaux. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de l'Association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une mise en état aux frais de l'Association.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

L'Association souscrira une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de l'exploitation des lieux ou de la réalisation de travaux d'aménagement. L'Association a la charge des réparations des dommages causés par elle-même, ses personnels ou ses entrepreneurs notamment aux ouvrages mis à disposition par la Commune.

L'Association transmettra à la Commune la copie de la police d'assurance ainsi que l'attestation correspondante dans les 8 jours de la date de signature de la présente convention.

L'Association devra informer la Commune de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les locaux, alors même qu'il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Association fait son affaire de l'assurance des biens ou matériels lui appartenant ou mis à sa disposition par un tiers.

ARTICLE 7 - INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. Elle ne pourra pas notamment sous-louer tout ou partie des locaux.

ARTICLE 8 - DUREE

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée maximale de trois ans. Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

ARTICLE 9 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - EXPIRATION

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution devra faire l'objet d'un inventaire signé par les parties.

ARTICLE 11 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litiges, les deux parties reconnaissent que la seule juridiction compétente est le tribunal de Lille, 143, rue Jacquemars Gielée BP2039, F-59014 Lille Cedex. E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr.
Tél. 03 20 63 13 00. Fax 03 20 30 68 40.

Fait à Lomme, le

Thomas DUTHILLEUL

Par délégation du Maire,
Roger VICOT

Président de l'association
« **LOMME LILLE METROPOLE
HANDBALL** »

Maire délégué de la Commune
Associée de Lomme

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par son Maire, Monsieur Roger VICOT, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 3 octobre 2014 et du Conseil Municipal de Lille en date du 6 octobre 2014, désignée ci-après par "la Commune", n° SIRET / 215 903 355 000014, Code NAF : 8411 Z,

D'UNE PART,

ET :

L'association « **LA PROLETARIENNE** » (n° de déclaration de la préfecture : 3420 et n° de contrat pour les responsabilités civiles : 7668021, N° SIRET : 484 287 578 00013, Code APE : 9312 Z) ayant son siège social à l'Hôtel de ville au 72 avenue de la République à Lomme, représentée par Monsieur Jean-Claude HUTIN, Président, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 17 février 1998, désignée ci-après par "l'Association",

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts. L'Association s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous son entière responsabilité, en cohérence avec les politiques publiques auxquelles concourt la Commune, les actions telles que précisées à l'article 2 ci-après.

La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS ET ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRIS EN COMPTE

Les activités de l'Association prises en compte par la Commune au titre de la présente convention sont les suivantes :

1. Participations des différentes équipes aux championnats et compétitions diverses
2. Mise en place d'un secteur pédagogique ayant en charge l'initiation et le perfectionnement à la gymnastique
3. Formation de ses cadres sportifs (brevet fédéral, brevet d'Etat...)
4. Participation de l'Association aux manifestations associatives organisées par la Commune ainsi qu'à la vie associative en général (Forum des associations, Téléthon, Arènes du sport ...)

Au regard de l'intérêt et de la qualité du projet sportif, la Commune souhaite définir son soutien sur trois années et allouer une subvention à l'Association, compte tenu de son activité, ses projets, ses ressources.

ARTICLE 3 : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

3.1 - Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 2 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Commune s'engage à verser à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement.

3.2 - Pour les activités se déroulant du 1er janvier au 31 décembre de l'année 2014, le montant de la subvention de fonctionnement que la Commune s'engage à verser à l'Association s'élève à 4 250,00 €.

Cette somme sera imputée pour l'année 2014 sur les crédits inscrits au chapitre 65 - article 6574 - fonction 411 - opération n°1067 : soutien aux associations sportives.

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte de l'Association :

N° ouvert au 30027 17011 00027528901 56

sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article 2.

3.3 - Les années suivantes, le montant de la subvention annuelle de fonctionnement sera arrêté chaque année par l'assemblée délibérante de la Commune dans le cadre de la procédure d'élaboration de son budget primitif.

La demande de subvention devra obligatoirement être accompagnée :

- du programme détaillé des actions pour l'année à venir ;
- d'un budget prévisionnel détaillé de l'Association établi au titre de l'année à venir, dans lequel devront figurer notamment les financements et les subventions attendus auprès de tout autre organisme ou partenaire.

L'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter le programme détaillé et le budget prévisionnel mentionnés ci-dessus.

3.4 - Le versement de la subvention annuelle de fonctionnement s'effectuera chaque année de la manière suivante :

Cette somme sera versée en 1 fois au compte de l'Association (sous réserve de production de toutes les pièces comptables).

En cas de non respect par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, notamment en matière de contrôle (production du rapport d'activité, des comptes annuels...), le(s) versement(s) indiqué(s) ci-dessus sera (seront) suspendu(s) par la Commune. Cette mesure de suspension ne fera pas obstacle, le cas échéant, à la résiliation de la convention dans les conditions précisées à l'article 9 ci-après.

ARTICLE 4 : AIDES COMPLEMENTAIRES APPORTEES PAR LA VILLE

4.1 - Mise à disposition permanente de locaux

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 2 ci-dessus, la Commune met gratuitement la salle de Gym Spécialisée Léo Lagrange à Lomme.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux et de matériels spécifique jointe en annexe (annexe 1).

Pour information, il est précisé que le montant de la redevance annuelle correspondant à cette mise à disposition est estimé à 7 187.40 € (valeur année 2013). L'évolution de la valorisation des locaux mis à disposition sera communiquée à l'Association sur simple demande de sa part.

4.2 - Mise à disposition permanente de moyens en personnel

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 2 ci-dessus, la Commune accepte de mettre gracieusement à la disposition permanente de l'Association une partie du personnel nécessaire à son bon fonctionnement :

Cette mise à disposition de moyens en personnel est consentie dans les conditions définies par la législation en vigueur (actuellement loi 84-53 du 26 janvier 1984 et décret 2008-580 du 18 juin 2008). Elle est évaluée (salaires et charges) à 6 776.00 € annuel (valeur année 2013).

Cette mise à disposition a fait l'objet d'une convention spécifique en date du 23 janvier 2014 (Conseil Communal du 12 décembre 2013 et Conseil Municipal du 20 décembre 2013).

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

L'association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle le soutien apporté par la Commune :

- sous forme de logo et/ou avec la mention « Avec le soutien de la Commune »,
- la mention et/ou le logo des partenaires financiers devront être de taille similaire et présentés de manière visible.

La mention et/ou le logo devront apparaître sur l'ensemble des parutions et documents de communication de l'association (programmes, affiches, affichettes, plaquettes, dépliants, catalogues, tracts, cartons d'invitation, flyers, dossiers de presse, signalétique, site Internet, new letter).

L'Association et la Commune s'efforceront de mettre en place des liens croisés entre leurs sites Internet.

L'Association s'engage à transmettre en amont à la Commune des informations sur les manifestations qu'elle organise et à faire parvenir à la Commune ses documents de communication à destination du public.

ARTICLE 6 : SUIVI ET RAPPORTS

6.1 - Suivi et rapports des activités

L'Association rendra compte régulièrement à la Commune de ses actions au titre de la présente convention.

L'Association transmettra notamment chaque année à la Commune, au plus tard le 30 juin, un rapport d'activité portant sur la réalisation des activités prévues au titre de l'année N-1.

6.2 - Contrôle financier

6.2.1. Comptes annuels

La subvention versée étant supérieure à 23 000 €, l'Association s'engage à transmettre à la Commune, après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexes, détaillés) certifiés par son Président ou par un Commissaire aux Comptes si l'Association est tenue d'en désigner un.

6.2.2. Compte rendu financier

Au plus tard, le 30 juin de l'année N l'Association transmettra également à la Commune un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention (budget prévisionnel par activité/budget réalisé par activité). Ce document devra décrire les méthodes d'affectation retenues par activité et notamment justifier les clefs de répartition des charges et produits. Il devra également être conforme aux dispositions de l'arrêté du premier ministre du 11 octobre 2006 publié au J.O. du 14 octobre 2006.

6.2.3. Autres engagements de l'Association relatifs au suivi

Les comptes de l'Association sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité par référence au règlement 99.01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation Comptable et à faire approuver ses comptes par les organes compétents au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture des comptes. Le cas échéant, les aides apportées par la Commune et les autres partenaires de l'Association seront valorisées.

L'Association transmettra au plus tard le 15 janvier de l'année N son budget prévisionnel au titre de l'année N, à l'appui du dossier de demande de subvention

6.3 - Suivi exercé par la Commune

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par la Commune, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

A cet effet, la direction Culture et Education est plus particulièrement chargée du contrôle de l'Association. Cependant, la Commune pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utiles.

Sur simple demande de la Commune, l'Association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles. Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau.

En outre, l'Association devra informer la Commune des modifications intervenues dans les statuts ou dans les instances susvisées.

6.4 - Paraphe du président de l'Association

Tout document (rapport d'activité, comptes annuels...) transmis à la Commune devra être revêtu du paraphe du président, représentant légal de l'Association.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 2 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les conséquences pécuniaires de responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de ses activités de manière à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

L'association s'engage à justifier de la souscription de ces polices ainsi que du paiement des primes correspondantes dans les 8 jours suivants la demande de la Commune.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans portant sur les exercices 2014, 2015 et 2016 avec prise d'effet au 15 octobre 2014.

ARTICLE 9 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle comporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'Association des ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Commune pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par la Commune.

En cas de litiges, les deux parties reconnaissent que la seule juridiction compétente est le tribunal de Lille, 143, rue Jacquemars Gielée BP2039, F-59014 Lille Cedex. E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. Tél. 03 20 63 13 00. Fax 03 20 30 68 40.

ARTICLE 11 : PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : convention de mise à disposition de locaux

Fait à, le

Jean-Claude HUTIN

Par Délégation du Maire,
Roger VICOT

Président de l'association
« LA PROLETARIENNE »

Maire délégué de la Commune
Associée de Lomme

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
Annexe 1 à la convention d'objectifs et de moyens

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par son Maire, Monsieur Roger VICOT, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 3 octobre 2014 et du Conseil Municipal de Lille en date du 6 octobre 2014, désignée ci-après par "la Commune", n° SIRET : 215 903 355 000014, Code NAF : 8411 Z,

D'UNE PART,

ET :

L'association « **LA PROLETARIENNE** » (n° de déclaration de la préfecture : 3420 et n° de contrat pour les responsabilités civiles : 7668021, N° SIRET : 448 287 578 00013, Code APE : 9312 Z) ayant son siège social à l'Hôtel de ville de Lomme, représentée par Monsieur Jean-Claude HUTIN, Président, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 13 Février 1998, désignée ci-après par "l'Association",

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

La Commune s'engage à soutenir financièrement l'Association par la mise à disposition de l'Association des locaux définis à l'article 2, à titre gratuit du fait de sa mission d'utilité publique.

La présente convention est faite à titre précaire et demeure révoquée à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

La Commune met à la disposition de l'Association, qui accepte, les locaux suivants, en leur état actuel. L'Association déclare connaître parfaitement l'état des locaux et renonce par avance à tout recours envers la Commune.

❖ Salle de gymnastique spécialisée du complexe Léo Lagrange à Lomme

Occupation :

- Mardi de 16h30 à 20h00
- Mercredi de 13h30 à 16h30
- Jeudi de 16h30 à 20h30
- Samedi de 14h00 à 18h00

ARTICLE 3 - VALORISATION COMPTABLE DES AVANTAGES EN NATURE

L'article 13 de la loi du 6 février 1992 stipule qu'une liste des concours aux associations, sous forme de prestations en nature, doit être jointe au budget primitif et au compte administratif de la Commune.

Il faut entendre par prestations en nature, les prestations effectuées par la Commune au profit de l'Association.

Par conséquent, tout avantage en nature, du point de vue économique ou financier dont aura bénéficié l'Association, lui sera précisé en fin d'exercice par la Commune, afin que l'Association inscrive en charges et en produits la valeur des avantages en nature reçus au cours de l'année écoulée.

ARTICLE 4 - UTILISATION DES LOCAUX

Sauf accord préalable de la Commune, les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précisées par la présente convention.

L'Association communiquera chaque année, en début d'année scolaire, le planning d'utilisation des équipements mis à disposition pour l'ensemble des cours qu'elle doit assurer.

Toute utilisation supplémentaire (stages, accueil de classe, de structures publiques ou privées, d'associations...) devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune. A cette fin, les demandes seront adressées impérativement deux mois avant la date d'accueil prévue.

Les sommes perçues dans le cadre des manifestations organisées par l'Association (entrées aux spectacles...), devront faire l'objet d'une inscription comptable. La Commune autorisera donc l'Association à garder les fonds. Les tarifs seront fixés librement par l'Association.

La Commune permet à l'Association l'utilisation gratuite des locaux précités, mais se réserve le droit de les utiliser éventuellement pour ses propres besoins.

En aucun cas, les locaux ne pourront être utilisés à des fins d'ordre privé ou commercial, contraires aux objectifs non lucratifs de l'Association définis dans la convention d'objectifs et de moyens.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN DES BATIMENTS

La Commune s'engage à prendre en charge les frais d'entretien des bâtiments, à assurer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers confiés.

La Commune s'engage également à prendre en charge les frais d'eau, de chauffage, d'électricité et de nettoyage afférents aux locaux. L'Association prendra à sa charge les frais de téléphone et d'affranchissement.

L'Association s'engage à prendre soin des locaux et matériels. Elle veillera au respect et à l'application du règlement intérieur des installations mises à disposition. Un état des lieux sera dressé à l'entrée et à la sortie des locaux. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de l'Association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une mise en état aux frais de l'Association.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

L'Association souscrira une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de l'exploitation des lieux ou de la réalisation de travaux d'aménagement. L'Association a la charge des réparations des dommages causés par elle-même, ses personnels ou ses entrepreneurs notamment aux ouvrages mis à disposition par la Commune.

L'Association transmettra à la Commune la copie de la police d'assurance ainsi que l'attestation correspondante dans les 8 jours de la date de signature de la présente convention.

L'Association devra informer la Commune de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les locaux, alors même qu'il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Association fait son affaire de l'assurance des biens ou matériels lui appartenant ou mis à sa disposition par un tiers.

ARTICLE 7 - INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. Elle ne pourra pas notamment sous-louer tout ou partie des locaux.

ARTICLE 8 - DUREE

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée maximale de trois ans. Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

ARTICLE 9 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - EXPIRATION

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution devra faire l'objet d'un inventaire signé par les parties.

ARTICLE 11 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litiges, les deux parties reconnaissent que la seule juridiction compétente est le tribunal de Lille, 143, rue Jacquemars Gielée BP2039, F-59014 Lille Cedex. E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr.
Tél. 03 20 63 13 00. Fax 03 20 30 68 40.

Fait à Lomme, le

Jean-Claude HUTIN

Par Délégation du Maire,
Roger VICOT

Président de l'association
« LA PROLETARIENNE »

Maire délégué de la Commune
Associée de Lomme

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par son Maire, Monsieur Roger VICOT, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 3 octobre 2014 et du Conseil Municipal de Lille en date du 6 octobre 2014, désignée ci-après par "la Commune", n° SIRET : 215 903 355 000014, Code NAF : 8411 Z,

D'UNE PART,

ET :

L'association « **LA JEUNESSE DU MARAIS** » (n° de déclaration de la préfecture : 4108 et n° de contrat pour les responsabilités civiles : 5366678, N° SIRET : 448 181 289 00019, Code APE : 9312 Z) ayant son siège social à l'Hôtel de ville au 72 avenue de la République à Lomme, représentée par Monsieur René ALDOUDOU, Président, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 15 février 2012, désignée ci-après par "l'Association",

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts. L'Association s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous son entière responsabilité, en cohérence avec les politiques publiques auxquelles concourt la Commune, les actions telles que précisées à l'article 2 ci-après.

La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS ET ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRIS EN COMPTE

Les activités de l'Association prises en compte par la Commune au titre de la présente convention sont les suivantes :

1. Pratique éducative des activités physiques à toutes les périodes de la vie
2. Participation de l'Association aux manifestations associatives organisées par la Commune ainsi qu'à la vie associative en général (Forum des associations, Téléthon, Arènes du sport ...)

Au regard de l'intérêt et de la qualité du projet sportif, la Commune souhaite définir son soutien sur trois années et allouer une subvention à l'Association, compte tenu de son activité, ses projets, ses ressources.

ARTICLE 3 : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

3.1 - Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 2 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Commune s'engage à verser à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement.

3.2 - Pour les activités se déroulant du 1er janvier au 31 décembre de l'année 2014, le montant de la subvention de fonctionnement que la Commune s'engage à verser à l'Association s'élève à 4 000,00 €.

Cette somme sera imputée pour l'année 2014 sur les crédits inscrits au chapitre 65 - article 6574 - fonction 411 - opération n°1067 : soutien aux associations sportives.

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte de l'Association :

N° ouvert au 167 05047 50888529024 66

sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article 2.

3.3 - Les années suivantes, le montant de la subvention annuelle de fonctionnement sera arrêté chaque année par l'assemblée délibérante de la Commune dans le cadre de la procédure d'élaboration de son budget primitif.

La demande de subvention devra obligatoirement être accompagnée :

- du programme détaillé des actions pour l'année à venir ;
- d'un budget prévisionnel détaillé de l'Association établi au titre de l'année à venir, dans lequel devront figurer notamment les financements et les subventions attendus auprès de tout autre organisme ou partenaire.

L'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter le programme détaillé et le budget prévisionnel mentionnés ci-dessus.

3.4 - Le versement de la subvention annuelle de fonctionnement s'effectuera chaque année de la manière suivante :

Cette somme sera versée en 1 fois au compte de l'Association (sous réserve de production de toutes les pièces comptables).

En cas de non respect par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, notamment en matière de contrôle (production du rapport d'activité, des comptes annuels...), le(s) versement(s) indiqué(s) ci-dessus sera (seront) suspendu(s) par la Commune. Cette mesure de suspension ne fera pas obstacle, le cas échéant, à la résiliation de la convention dans les conditions précisées à l'article 9 ci-après.

ARTICLE 4 : AIDES COMPLEMENTAIRES APPORTEES PAR LA VILLE

4.1 - Mise à disposition permanente de locaux

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 2 ci-dessus, la Commune met gratuitement la salle de Gym Spécialisée Léo Lagrange à Lomme.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux spécifique jointe en annexe (annexe 1).

Pour information, il est précisé que le montant de la redevance annuelle correspondant à cette mise à disposition est estimé à 10 445,69 € (valeur année 2013). L'évolution de la valorisation des locaux mis à disposition sera communiquée à l'Association sur simple demande de sa part.

4.2 - Mise à disposition permanente de moyens en personnel

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 2 ci-dessus, la Commune accepte de mettre gracieusement à la disposition permanente de l'Association une partie du personnel nécessaire à son bon fonctionnement :

Cette mise à disposition de moyens en personnel est consentie dans les conditions définies par la législation en vigueur (actuellement loi 84-53 du 26 janvier 1984 et décret 2008-580 du 18 juin 2008). Elle est évaluée (salaires et charges) à 13 863.00 € annuel (valeur année 2013).

Cette mise à disposition a fait l'objet d'une convention spécifique en date du 24 janvier 2014 (Conseil Communal du 12 décembre 2013 et Conseil Municipal du 20 décembre 2013).

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

L'association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle le soutien apporté par la Commune :

- sous forme de logo et/ou avec la mention « Avec le soutien de la Commune »,
- la mention et/ou le logo des partenaires financiers devront être de taille similaire et présentés de manière visible.

La mention et/ou le logo devront apparaître sur l'ensemble des parutions et documents de communication de l'association (programmes, affiches, affichettes, plaquettes, dépliants, catalogues, tracts, cartons d'invitation, flyers, dossiers de presse, signalétique, site Internet, new letter).

L'Association et la Commune s'efforceront de mettre en place des liens croisés entre leurs sites Internet.

L'Association s'engage à transmettre en amont à la Commune des informations sur les manifestations qu'elle organise et à faire parvenir à la Commune ses documents de communication à destination du public.

ARTICLE 6 : SUIVI ET RAPPORTS

6.1 - Suivi et rapports des activités

L'Association rendra compte régulièrement à la Commune de ses actions au titre de la présente convention.

L'Association transmettra notamment chaque année à la Commune, au plus tard le 30 juin, un rapport d'activité portant sur la réalisation des activités prévues au titre de l'année N-1.

6.2 - Contrôle financier

6.2.1. Comptes annuels

La subvention versée étant supérieure à 23 000 €, l'Association s'engage à transmettre à la Commune, après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexes, détaillés) certifiés par son Président ou par un Commissaire aux Comptes si l'Association est tenue d'en désigner un.

6.2.2. Compte rendu financier

Au plus tard, le 30 juin de l'année N l'Association transmettra également à la Commune un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention (budget prévisionnel par activité/budget réalisé par activité). Ce document devra décrire les méthodes d'affectation retenues par activité et notamment justifier les clefs de répartition des charges et produits. Il devra également être conforme aux dispositions de l'arrêté du premier ministre du 11 octobre 2006 publié au J.O. du 14 octobre 2006.

6.2.3. Autres engagements de l'Association relatifs au suivi

Les comptes de l'Association sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité par référence au règlement 99.01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation Comptable et à faire approuver ses comptes par les organes compétents au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture des comptes. Le cas échéant, les aides apportées par la Commune et les autres partenaires de l'Association seront valorisées.

L'Association transmettra au plus tard le 15 janvier de l'année N son budget prévisionnel au titre de l'année N, à l'appui du dossier de demande de subvention

6.3 - Suivi exercé par la Commune

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par la Commune, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

A cet effet, la direction Culture et Education est plus particulièrement chargée du contrôle de l'Association. Cependant, la Commune pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utiles.

Sur simple demande de la Commune, l'Association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles. Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau.

En outre, l'Association devra informer la Commune des modifications intervenues dans les statuts ou dans les instances susvisées.

6.4 - Paraphe du président de l'Association

Tout document (rapport d'activité, comptes annuels...) transmis à la Commune devra être revêtu du paraphe du président, représentant légal de l'Association.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 2 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les conséquences pécuniaires de responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de ses activités de manière à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

L'Association s'engage à justifier de la souscription de ces polices ainsi que du paiement des primes correspondantes dans les 8 jours suivants la demande de la Commune.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans portant sur les exercices 2014, 2015 et 2016 avec prise d'effet au 15 octobre 2014.

ARTICLE 9 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle comporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'Association des ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Commune pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par la Commune.

En cas de litiges, les deux parties reconnaissent que la seule juridiction compétente est le tribunal de Lille, 143, rue Jacquemars Gielée BP2039, F-59014 Lille Cedex. E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. Tél. 03 20 63 13 00. Fax 03 20 30 68 40.

ARTICLE 11 : PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : convention de mise à disposition de locaux

Fait à, le

René ALDOUDOU

Par Délégation du Maire,
Roger VICOT

Président de l'association
« LA JEUNESSE DU MARAIS »

Maire délégué de la Commune
Associée de Lomme

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
Annexe 1 à la convention d'objectifs et de moyens

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par son Maire, Monsieur Roger VICOT, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 3 octobre 2014. et du Conseil Municipal de Lille en date du 6 octobre 2014, désignée ci-après par "la Commune", n° SIRET : 215 903 355 000014, Code NAF : 8411 Z,

D'UNE PART,

ET :

L'association « **LA JEUNESSE DU MARAIS** » (n° de déclaration de la préfecture : 4108 et n° de contrat pour les responsabilités civiles : 5366678, N° SIRET : 448 181 289 00019, Code APE : 9312 Z) ayant son siège social à l'Hôtel de ville de Lomme, représentée par Monsieur René ALDOUDOU, Président, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 15 février 2012, désignée ci-après par "l'Association",

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

La Commune s'engage à soutenir financièrement l'Association par la mise à disposition de l'Association des locaux définis à l'article 2, à titre gratuit du fait de sa mission d'utilité publique.

La présente convention est faite à titre précaire et demeure révoquée à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

La Commune met à la disposition de l'Association, qui accepte, les locaux suivants, en leur état actuel. L'Association déclare connaître parfaitement l'état des locaux et renonce par avance à tout recours envers la Commune.

❖ Salle de gymnastique spécialisée du complexe Léo Lagrange à Lomme

Occupation :

- Lundi et vendredi de 16h30 à 22h30
- Mercredi de 16h30 à 20h30
- Samedi matin dans le cadre de Sam Bouge de 9h30 à 12h00

ARTICLE 3 - VALORISATION COMPTABLE DES AVANTAGES EN NATURE

L'article 13 de la loi du 6 février 1992 stipule qu'une liste des concours aux associations, sous forme de prestations en nature, doit être jointe au budget primitif et au compte administratif de la Commune.

Il faut entendre par prestations en nature, les prestations effectuées par la Commune au profit de l'Association.

Par conséquent, tout avantage en nature, du point de vue économique ou financier dont aura bénéficié l'Association, lui sera précisé en fin d'exercice par la Commune, afin que l'Association inscrive en charges et en produits la valeur des avantages en nature reçus au cours de l'année écoulée.

ARTICLE 4 - UTILISATION DES LOCAUX

Sauf accord préalable de la Commune, les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précisées par la présente convention.

L'Association communiquera chaque année, en début d'année scolaire, le planning d'utilisation des équipements mis à disposition pour l'ensemble des cours qu'elle doit assurer.

Toute utilisation supplémentaire (stages, accueil de classe, de structures publiques ou privées, d'associations...) devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune. A cette fin, les demandes seront adressées impérativement deux mois avant la date d'accueil prévue.

Les sommes perçues dans le cadre des manifestations organisées par l'Association (entrées aux spectacles...), devront faire l'objet d'une inscription comptable. La Commune autorisera donc l'Association à garder les fonds. Les tarifs seront fixés librement par l'Association.

La Commune permet à l'Association l'utilisation gratuite des locaux précités, mais se réserve le droit de les utiliser éventuellement pour ses propres besoins.

En aucun cas, les locaux ne pourront être utilisés à des fins d'ordre privé ou commercial, contraires aux objectifs non lucratifs de l'Association définis dans la convention d'objectifs et de moyens.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN DES BATIMENTS

La Commune s'engage à prendre en charge les frais d'entretien des bâtiments, à assurer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers confiés.

La Commune s'engage également à prendre en charge les frais d'eau, de chauffage, d'électricité et de nettoyage afférents aux locaux. L'Association prendra à sa charge les frais de téléphone et d'affranchissement.

L'Association s'engage à prendre soin des locaux et matériels. Elle veillera au respect et à l'application du règlement intérieur des installations mises à disposition. Un état des lieux sera dressé à l'entrée et à la sortie des locaux. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de l'Association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une mise en état aux frais de l'Association.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

L'Association souscrira une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de l'exploitation des lieux ou de la réalisation de travaux d'aménagement. L'Association a la charge des réparations des dommages causés par elle-même, ses personnels ou ses entrepreneurs notamment aux ouvrages mis à disposition par la Commune.

L'Association transmettra à la Commune la copie de la police d'assurance ainsi que l'attestation correspondante dans les 8 jours de la date de signature de la présente convention.

L'Association devra informer la Commune de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les locaux, alors même qu'il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Association fait son affaire de l'assurance des biens ou matériels lui appartenant ou mis à sa disposition par un tiers.

ARTICLE 7 - INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. Elle ne pourra pas notamment sous-louer tout ou partie des locaux.

ARTICLE 8 - DUREE

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée maximale de trois ans. Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

ARTICLE 9 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - EXPIRATION

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution devra faire l'objet d'un inventaire signé par les parties.

ARTICLE 11 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litiges, les deux parties reconnaissent que la seule juridiction compétente est le tribunal de Lille, 143, rue Jacquemars Gielée BP2039, F-59014 Lille Cedex. E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr.
Tél. 03 20 63 13 00. Fax 03 20 30 68 40.

Fait à Lomme, le

René ALDOUDOU

Par Délégation du Maire,
Roger VICOT

Président de l'association
« LA JEUNESSE DU MARAIS »

Maire délégué de la Commune
Associée de Lomme

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par son Maire, Monsieur Roger VICOT, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 3 octobre 2014 et du Conseil Municipal de Lille en date du 6 octobre 2014, désignée ci-après par "la Commune", n° SIRET : 215 903 355 000014, Code NAF : 8411 Z,

D'UNE PART,

ET :

L'association « OSML LUTTE » (n° de déclaration de la préfecture : 9504827 et n° de contrat pour les responsabilités civiles : 5992391, N° SIRET : 448 181 719 00015, Code APE : 9312 Z) ayant son siège social à l'Hôtel de ville au 72 avenue de la République à Lomme, représentée par Monsieur Jean-Luc VANDOOOLAEGUE, Président, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 17 Juin 2011, désignée ci-après par "l'Association",

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts. L'Association s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous son entière responsabilité, en cohérence avec les politiques publiques auxquelles concourt la Commune, les actions telles que précisées à l'article 2 ci-après.

La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS ET ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRIS EN COMPTE

Les activités de l'Association prises en compte par la Commune au titre de la présente convention sont les suivantes :

1. Participation aux championnats et compétitions diverses
2. Mise en place d'un secteur pédagogique ayant en charge l'initiation et le perfectionnement à la lutte et d'un secteur loisirs ouvert à tous les membres
3. Formation de ses cadres sportifs (brevet fédéral, brevet d'Etat...)
4. Participation de l'association aux manifestations associatives organisées par la Commune ainsi qu'à la vie associative en général (Forum des associations, Téléthon, Arènes du sport ...)

Au regard de l'intérêt et de la qualité du projet sportif, la Commune souhaite définir son soutien sur trois années et allouer une subvention à l'Association, compte tenu de son activité, ses projets, ses ressources.

ARTICLE 3 : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

3.1 - Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 2 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Commune s'engage à verser à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement.

3.2 - Pour les activités se déroulant du 1er janvier au 31 décembre de l'année 2014, le montant de la subvention de fonctionnement que la Commune s'engage à verser à l'Association s'élève à 3 000 €.

Cette somme sera imputée pour l'année 2014 sur les crédits inscrits au chapitre 65 - article 6574 - fonction 411 - opération n°1067 : soutien aux associations sportives.

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte de l'Association :

N° ouvert au 16706 05047 16341043106 58

sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article 2.

3.3 - Les années suivantes, le montant de la subvention annuelle de fonctionnement sera arrêté chaque année par l'assemblée délibérante de la Commune dans le cadre de la procédure d'élaboration de son budget primitif.

La demande de subvention devra obligatoirement être accompagnée :

- du programme détaillé des actions pour l'année à venir ;
- d'un budget prévisionnel détaillé de l'Association établi au titre de l'année à venir, dans lequel devront figurer notamment les financements et les subventions attendus auprès de tout autre organisme ou partenaire.

L'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter le programme détaillé et le budget prévisionnel mentionnés ci-dessus.

3.4 - Le versement de la subvention annuelle de fonctionnement s'effectuera chaque année de la manière suivante :

Cette somme sera versée en 1 fois au compte de l'Association (sous réserve de production de toutes les pièces comptables).

En cas de non respect par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, notamment en matière de contrôle (production du rapport d'activité, des comptes annuels...), le(s) versement(s) indiqué(s) ci-dessus sera (seront) suspendu(s) par la Commune. Cette mesure de suspension ne fera pas obstacle, le cas échéant, à la résiliation de la convention dans les conditions précisées à l'article 9 ci-après.

ARTICLE 4 : AIDES COMPLEMENTAIRES APPORTEES PAR LA VILLE

4.1 - Mise à disposition permanente de locaux

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 2 ci-dessus, la Commune met gratuitement à sa disposition la grande salle dans l'école George Sand, 37 avenue de la République à Lomme.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux et de matériels spécifique jointe en annexe (annexe 1).

Pour information, il est précisé que le montant de la redevance annuelle correspondant à cette mise à disposition est estimé à 3 094,24 € (valeur année 2013). L'évolution de la valorisation des locaux mis à disposition sera communiquée à l'Association sur simple demande de sa part.

4.2 - Mise à disposition permanente de moyens en personnel

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 2 ci-dessus, la Commune accepte de mettre gracieusement à la disposition permanente de l'Association une partie du personnel nécessaire à son bon fonctionnement :

Cette mise à disposition de moyens en personnel est consentie dans les conditions définies par la législation en vigueur (actuellement loi 84-53 du 26 janvier 1984 et décret 2008-580 du 18 juin 2008). Elle est évaluée (salaires et charges) à 2 570.00 € annuel (valeur année 2013).

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention spécifique en date du 24 janvier 2014 (Conseil Communal du 12 décembre 2013 et Conseil Municipal du 20 décembre 2013).

4.3 - Mise à disposition permanente de moyens matériels

Afin de soutenir les activités de l'Association définies à l'article 2 ci-dessus, la Commune met gratuitement à sa disposition, pour la durée de la présente convention, les moyens matériels désignés en quantité et en qualité repris dans la convention de mise à disposition de locaux et de matériels annexée à la présente convention (annexe 1).

Cette annexe fera l'objet d'une mise à jour systématique à chaque modification, adjonction ou retrait de moyens matériels.

Ces biens demeureront en tout état de cause la propriété de la Commune qui aura à tout moment la possibilité de procéder à un inventaire contradictoire.

A l'expiration de la présente convention par suite, soit de la survenance du terme fixé, soit de la résiliation, soit de toute autre cause, ces biens seront immédiatement et gratuitement restitués à la Commune en état normal d'entretien.

Ils seront pareillement restitués à la Commune en cas de dissolution de l'Association.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

L'association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle le soutien apporté par la Commune :

- sous forme de logo et/ou avec la mention « Avec le soutien de la Commune »,
- la mention et/ou le logo des partenaires financiers devront être de taille similaire et présentés de manière visible.

La mention et/ou le logo devront apparaître sur l'ensemble des parutions et documents de communication de l'association (programmes, affiches, affichettes, plaquettes, dépliants, catalogues, tracts, cartons d'invitation, flyers, dossiers de presse, signalétique, site Internet, new letter).

L'Association et la Commune s'efforceront de mettre en place des liens croisés entre leurs sites Internet.

L'Association s'engage à transmettre en amont à la Commune des informations sur les manifestations qu'elle organise et à faire parvenir à la Commune ses documents de communication à destination du public.

ARTICLE 6 : SUIVI ET RAPPORTS

6.1 - Suivi et rapports des activités

L'Association rendra compte régulièrement à la Commune de ses actions au titre de la présente convention.

L'Association transmettra notamment chaque année à la Commune, au plus tard le 30 juin, un rapport d'activité portant sur la réalisation des activités prévues au titre de l'année N-1.

6.2 - Contrôle financier

6.2.1. Comptes annuels

La subvention versée étant supérieure à 23 000 €, l'Association s'engage à transmettre à la Commune, après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexes, détaillés) certifiés par son Président ou par un Commissaire aux Comptes si l'Association est tenue d'en désigner un.

6.2.2. Compte rendu financier

Au plus tard, le 30 juin de l'année N l'Association transmettra également à la Commune un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention (budget prévisionnel par activité/budget réalisé par activité). Ce document devra décrire les méthodes d'affectation retenues par activité et notamment justifier les clefs de répartition des charges et produits. Il devra également être conforme aux dispositions de l'arrêté du premier ministre du 11 octobre 2006 publié au J.O. du 14 octobre 2006.

6.2.3. Autres engagements de l'Association relatifs au suivi

Les comptes de l'Association sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité par référence au règlement 99.01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation Comptable et à faire approuver ses comptes par les organes compétents au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture des comptes. Le cas échéant, les aides apportées par la Commune et les autres partenaires de l'Association seront valorisées.

L'Association transmettra au plus tard le 15 janvier de l'année N son budget prévisionnel au titre de l'année N, à l'appui du dossier de demande de subvention

6.3 - Suivi exercé par la Commune

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par la Commune, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

A cet effet, la direction Culture et Education est plus particulièrement chargée du contrôle de l'Association. Cependant, la Commune pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utiles.

Sur simple demande de la Commune, l'Association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles. Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau.

En outre, l'Association devra informer la Commune des modifications intervenues dans les statuts ou dans les instances susvisées.

6.4 - Paraphe du président de l'Association

Tout document (rapport d'activité, comptes annuels...) transmis à la Commune devra être revêtu du paraphe du président, représentant légal de l'Association.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 2 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les conséquences pécuniaires de responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de ses activités de manière à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

L'association s'engage à justifier de la souscription de ces polices ainsi que du paiement des primes correspondantes dans les 8 jours suivants la demande de la Commune.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans portant sur les exercices 2014, 2015 et 2016 avec prise d'effet au 15 octobre 2014.

ARTICLE 9 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle comporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'Association des ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Commune pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par la Commune.

En cas de litiges, les deux parties reconnaissent que la seule juridiction compétente est le tribunal de Lille, 143, rue Jacquemars Gielée BP2039, F-59014 Lille Cedex. E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. Tél. 03 20 63 13 00. Fax 03 20 30 68 40.

ARTICLE 11 : PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : convention de mise à disposition de locaux et de matériels

Fait à, le

Jean-Luc VANDOOOLAEGUE

Par Délégation du Maire,
Roger VICOT

Président de l'association
« OSML LUTTE »

Maire délégué de la Commune
Associée de Lomme

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS Annexe 1 à la convention d'objectifs et de moyens

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par son Maire, Monsieur Roger VICOT, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 3 octobre 2014 et du Conseil Municipal de Lille en date du 6 octobre 2014, désignée ci-après par "la Commune", n° SIRET : 215 903 355 000014, Code NAF : 8411 Z,

D'UNE PART,

ET :

L'association « **OSML LUTTE** » (n° de déclaration de la préfecture : 9504827 et n° de contrat pour les responsabilités civiles : 5992391, N° SIRET : 448 181 719 00015, Code APE : 9312 Z) ayant son siège social à l'Hôtel de ville de Lomme, représentée par Monsieur Jean-Luc VANDOOLEGUE, Président, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 17 juin 2011, désignée ci-après par "l'Association",

D'AUTRE PART,**IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :****ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION**

La Commune s'engage à soutenir financièrement l'Association par la mise à disposition de l'Association des locaux et matériels définis à l'article 2, à titre gratuit du fait de sa mission d'utilité publique.

La présente convention est faite à titre précaire et demeure révoquée à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DES LOCAUX ET MATERIELS MIS A DISPOSITION**2.1 - Identification des locaux :**

La Commune met à la disposition de l'Association, qui accepte, les locaux suivants, en leur état actuel. L'Association déclare connaître parfaitement l'état des locaux et renonce par avance à tout recours envers la Commune.

- ❖ Grande salle dans l'école George Sand - 37 avenue de la République

Occupation :

lundi, jeudi et vendredi de 17h30 à 21h00

mardi de 18h30 à 20h30

mercredi de 14h00 à 21h00

samedi de 9h00 à 12h00

2.2 - Identification des matériels :

Les matériels mis à disposition font l'objet d'un inventaire signé par les deux parties et sont détaillés en annexe de la présente convention.

ARTICLE 3 - VALORISATION COMPTABLE DES AVANTAGES EN NATURE

L'article 13 de la loi du 6 février 1992 stipule qu'une liste des concours aux associations, sous forme de prestations en nature, doit être jointe au budget primitif et au compte administratif de la Commune.

Il faut entendre par prestations en nature, les prestations effectuées par la Commune au profit de l'Association.

Par conséquent, tout avantage en nature, du point de vue économique ou financier dont aura bénéficié l'Association, lui sera précisé en fin d'exercice par la Commune, afin que l'Association inscrive en charges et en produits la valeur des avantages en nature reçus au cours de l'année écoulée.

ARTICLE 4 - UTILISATION DES LOCAUX

Sauf accord préalable de la Commune, les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précisées par la présente convention.

L'association communiquera chaque année, en début d'année scolaire, le planning d'utilisation des équipements mis à disposition pour l'ensemble des cours qu'elle doit assurer.

Toute utilisation supplémentaire (stages, accueil de classe, de structures publiques ou privées, d'associations...) devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune. A cette fin, les demandes seront adressées impérativement deux mois avant la date d'accueil prévue.

Les sommes perçues dans le cadre des manifestations organisées par l'Association (entrées aux spectacles...), devront faire l'objet d'une inscription comptable. La Commune autorisera donc l'Association à garder les fonds. Les tarifs seront fixés librement par l'Association.

La Commune permet à l'Association l'utilisation gratuite des locaux précités, mais se réserve le droit de les utiliser éventuellement pour ses propres besoins.

En aucun cas, les locaux ne pourront être utilisés à des fins d'ordre privé ou commercial, contraires aux objectifs non lucratifs de l'Association définis dans la convention d'objectifs et de moyens.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN DES BATIMENTS

La Commune s'engage à prendre en charge les frais d'entretien des bâtiments, à assurer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers confiés.

La Commune s'engage également à prendre en charge les frais d'eau, de chauffage, d'électricité et de nettoyage afférents aux locaux. L'Association prendra à sa charge les frais de téléphone et d'affranchissement.

L'Association s'engage à prendre soin des locaux et matériels. Elle veillera au respect et à l'application du règlement intérieur des installations mises à disposition. Un état des lieux sera dressé à l'entrée et à la sortie des locaux. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de l'Association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une mise en état aux frais de l'Association.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

L'Association souscrira une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de l'exploitation des lieux ou de la réalisation de travaux d'aménagement. L'Association a la charge des réparations des dommages causés par elle-même, ses personnels ou ses entrepreneurs notamment aux ouvrages mis à disposition par la Commune.

L'Association transmettra à la Commune la copie de la police d'assurance ainsi que l'attestation correspondante dans les 8 jours de la date de signature de la présente convention.

L'Association devra informer la Commune de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les locaux, alors même qu'il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Association fait son affaire de l'assurance des biens ou matériels lui appartenant ou mis à sa disposition par un tiers.

ARTICLE 7 - INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. Elle ne pourra pas notamment sous-louer tout ou partie des locaux.

ARTICLE 8 - DUREE

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée maximale de trois ans. Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

ARTICLE 9 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - EXPIRATION

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution devra faire l'objet d'un inventaire signé par les parties.

ARTICLE 11 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litiges, les deux parties reconnaissent que la seule juridiction compétente est le tribunal de Lille, 143, rue Jacquemars Giélee BP2039, F-59014 Lille Cedex. E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr.
Tél. 03 20 63 13 00. Fax 03 20 30 68 40.

Fait à Lomme, le

Jean-Luc VANDOOOLAEGUE

Par Délégation du Maire,
Roger VICOT

Président de l'association
« OSML LUTTE »

Maire délégué de la Commune
Associée de Lomme

INVENTAIRE DES MATERIELS MIS A DISPOSITION

« OSML LUTTE »

Date	N° de bon - Désignation du matériel	Quantité	Total
	2005		
08.04	N° X00322997 (O' JUMP) Tapis de lutte pédagogique réversible	1	7 797.88 € TTC
	2006		
	N° X12534 (CASAL SPORT) Avancée pour escalier	1	1 055.00 € TTC
	TOTAL GLOBAL		8 852.88 € TTC

Fait à Lomme, le

Jean-Luc VANDOOLAEGUE

Par Délégation du Maire,
Roger VICOT

Président de l'association
« OSML LUTTE »

Maire délégué de la Commune
Associée de Lomme

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **6 octobre 2014**N° **14/499**

OBJET

**Commune associée de Lomme -
Maison du Citoyen - Conseil
Départementale d'Accès au Droit
du Nord - Subvention 2014.**

Rapport de Madame le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Par délibérations du Conseil Communal n° 2007/31 du 26 mars 2007 et du Conseil Municipal de Lille n° 07/156 du 2 avril 2007, le Conseil a autorisé la signature de la convention avec les représentants du Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Nord (CDAD) et ses structures partenaires pour l'obtention du label « Point d'Accès au Droit » pour la Maison du Citoyen de Lomme.

Dans ce cadre, une convention définissant les missions, les moyens et les règles de fonctionnement du Point d'Accès au Droit a été signée le 31 janvier 2008, pour une durée de 5 ans, tacitement reconduite pour une nouvelle durée de cinq ans à l'expiration du terme, entre la Commune associée de Lomme, le Conseil Départemental de l'Accès au Droit et le Procureur de la République, près du TGI de Lille, Commissaire du Gouvernement du CDAD du Nord.

Dans le cadre de cette convention, la Commune associée de Lomme arrête le montant de la subvention annuelle versée au CDAD du Nord sur la base des activités développées par le CDAD du Nord. En contrepartie, le CDAD du Nord assure la moitié du financement des consultations délivrées par les avocats du Barreau de Lille ainsi que l'intégralité du financement des consultations d'Huissiers de Justice et des Notaires.

Cette labellisation aura permis d'accueillir un nombre toujours croissant d'usagers, 5 791 ont été pris en charge durant l'année 2013, 2 993 durant le 1^{er} semestre de l'année 2014.

Le partenariat avec le CDAD du Nord aura permis également, pour cette année 2014, la réalisation de nombreuses actions au bénéfice des Lommois et des professionnels du droit :

Activités développées avec le CDAD du Nord durant l'année 2014 :

Pour tous les Lommois :

- Réunion d'information sur le cyber-harcèlement animée par un juriste et une psychologue de l'Association Intercommunale d'Aide aux Victimes et de Médiation de Lille
Définir, repérer et comment agir pour traiter le cyber-harcèlement (avril 2014)
- Participation à la journée portes ouvertes du lycée horticole de Lomme (mai 2014)
Information sur les services de la Maison du Citoyen et diffusion du « Passeport pour la Majorité ».
- Organisation de la 4^{ème} édition de la « Journée de l'accès au droit » à destination des professionnels et du grand public (juin 2014)
Participation de l'ensemble des partenaires de la Maison du Citoyen afin d'apporter aide et conseils à la population

- Conférence à destination du public et des professionnels sur le droit du travail animée par le Président du Conseil des Prud'hommes de Lille, un avocat spécialisé en droit social et un Conseiller auprès du Salarié (juin 2014)
- Sur le devoir de mémoire à destination des scolaires et du grand public (juin 2014), 2 expositions ont été présentées :
 - la première consacrée à la commémoration du massacre d'Oradour sur Glane perpétré le 10 juin 1944, qui a fait suite à la visite à Lomme en novembre 2012 de Monsieur Robert HEBRAS, un des 2 derniers survivants de cette tragédie.
 - la seconde, marquant la commémoration du 70ème anniversaire de « l'appel du 18 juin 1944 », en partenariat avec l'Office Nationale des Anciens Combattants de Lille.

A destination des scolaires :

Collèges Guy MOLLET et Jean ZAY :

- Rencontre avec un juge sur la thématique des droits et devoirs des jeunes
- Intervention d'Amnesty International sur la thématique de la dignité à partir de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, permettant d'amener les élèves à élaborer une charte en interne avec les enseignants

Ecole primaire Michelet - classe de CM2 :

- Visites pédagogiques au Palais de Justice : les élèves ont pu assister à une audience correctionnelle et rencontrer un juge à l'école afin d'échanger sur le déroulement des audiences, les jugements rendus...
- En partenariat avec l'Association des Amis de la Fondation pour la Mémoire de la Déportation (juin 2014), les élèves de CM2 de l'école Michelet ont rencontré à l'école Madame Lili Leigneil-Rosenberg, déportée à l'âge de 11 ans dans les camps de Ravensbrück et Bergen-Belsen, afin de lui présenter le travail qu'ils avaient réalisé sur la déportation et la guerre, en lien avec les expositions vues en novembre 2013 (« Ce ne sont pas des jeux d'enfants » et « Les Juifs de France dans la Shoah ») et la soirée d'Hommage aux Déportés.

Nouvelles activités périscolaires - Parcours « Citoyens de demain » - classes de CM1 -CM2 :

- Intervention de l'UNICEF : Sensibilisation à l'importance de l'éducation au développement et à la solidarité internationale dans laquelle s'inscrivent les droits de l'enfant.
- Intervention d'Amnesty International : Sensibilisation à la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, explications sur les 10 points clé de la convention.
- Intervention du Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles de Lille : Egalité Filles-Garçons.
- Intervention de Monsieur Georges CACHEUX, magistrat honoraire, échanges sur le fonctionnement de la justice, les droits et devoirs des enfants...
- Intervention de l'association Léo Lagrange Nord sur le droit de vote en France Rappel historique, reconstitution d'un bureau de vote...

En accord avec le Conseil Communal de Lomme, réuni le 3 octobre 2014,

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- ◆ **AUTORISER** le versement d'une subvention de 8.000 € au Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Nord au titre de l'année 2014 ;
- ◆ **IMPUTER** la dépense correspondante sur les crédits inscrits au chapitre 65, article 6574, fonction 020 - Opération n° 1119 : Point d'Accès au Droit - Code service : NFE.

Affiché en Mairie le 07/10/14

Adoptée à la majorité

Par délégation du Maire,
Le Maire délégué de la Commune associée de Lomme

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
059-215903501-20141006-78786-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Accusé de réception en Préfecture le : 07/10/14

Roger VICOT



DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **6 octobre 2014**N° **14/500**

OBJET

**Commune associée de Lomme -
Maison du Citoyen - Association
Léo Lagrange Consommation Nord -
Subvention 2014.**

Rapport de Madame le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Par délibérations du Conseil Communal n° 2007/31 du 26 mars 2007 et du Conseil Municipal de Lille n° 07/156 du 2 avril 2007, le Conseil Municipal a autorisé la signature de la convention avec les représentants du Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Nord (CDAD) et ses structures partenaires pour l'obtention du label « Point d'Accès au Droit » pour la Maison du Citoyen de Lomme.

Cette labellisation présente de nombreux avantages car elle permet à la Maison du Citoyen de bénéficier d'un partenariat renforcé avec le Ministère de la Justice à travers le soutien et l'aide apportée par le CDAD du Nord.

Dans ce cadre, par délibération en date du 23 janvier 2008, le Conseil Communal a autorisé Monsieur le Maire de la Commune associée de Lomme à signer une convention de partenariat avec l'association Léo Lagrange Consommation Nord et les représentants du Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Nord afin de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement du programme d'actions visé par la Maison du Citoyen et les partenaires associés à cette démarche, assortie du versement d'une subvention reconductible chaque année.

Un avenant à cette convention, au regard des nouvelles missions confiées à l'association Léo Lagrange Consommation Nord, a été autorisé par délibération du Conseil Communal de la Commune associée de Lomme en date du 14 octobre 2010.

Un avenant a été autorisé par délibération du Conseil Communal de la Commune associée de Lomme en date du 16 novembre 2011, pour la permanence hebdomadaire complémentaire assurée par l'association Léo Lagrange Consommation Nord à la Maison du Citoyen à compter du 1^{er} janvier 2011.

L'association Léo Lagrange Consommation Nord assure des permanences juridiques hebdomadaires à la Maison du Citoyen qui consistent à conseiller les Lommois dans le domaine du droit de la consommation et des procédures de surendettement.

En complément de ces permanences juridiques, l'association Léo Lagrange Consommation Nord anime des modules pédagogiques auprès des enfants des Accueils de Loisirs Sans Hébergement et dans le cadre des nouvelles activités périscolaires.

En accord avec le Conseil Communal de Lomme, réuni le 3 octobre 2014,

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- ◆ **AUTORISER** le versement d'une subvention de 6.000 € à l'association Léo Lagrange Consommation Nord au titre de l'année 2014 ;
- ◆ **IMPUTER** la dépense correspondante sur les crédits inscrits au chapitre 65, article 6574, fonction 020 - Opération n° 1119 : Point d'Accès au Droit - Code service : NFE.

Affiché en Mairie le 07/10/14

Adoptée à la majorité

Par délégation du Maire,
Le Maire délégué de la Commune associée de Lomme

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
059-215903501-20141006-78926-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Accusé de réception en Préfecture le : 07/10/14

Roger VICOT



DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **6 octobre 2014**N° **14/501**

OBJET

**Commune associée de Lomme -
Maison du Citoyen - Association
Intercommunale d'Aide aux
Victimes d'Infractions et de
Médiation - Subvention.**

Rapport de Madame le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Par délibérations du Conseil Communal n° 2007/31 du 26 mars 2007 et du Conseil Municipal de Lille n° 07/156 du 2 avril 2007, le Conseil Municipal a autorisé la signature de la convention avec les représentants du Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Nord (CDAD) et ses structures partenaires pour l'obtention du label « Point d'Accès au Droit » pour la Maison du Citoyen de Lomme.

Dans ce cadre, la Ville de Lomme a poursuivi le partenariat mis en place depuis le 25 juin 1992 avec l'Association Intercommunale d'Aide aux Victimes et de Médiation afin de continuer à mettre à disposition tous ses services au bénéfice des habitants de Lomme.

Un avenant à cette convention a été autorisé par délibération du Conseil Communal de la Commune associée de Lomme en date du 16 novembre 2011.

Depuis 20 ans, l'Association Intercommunale d'Aide aux Victimes et de Médiation procure aux Lommois une information sur leurs droits, une orientation vers les professionnels chargés de les mettre en œuvre et une aide dans l'accomplissement de leurs démarches ; elle assure également, dans le cadre de ces permanences, le traitement des mesures de médiation pénale diligentées par le Parquet de Lille concernant les Lommois.

L'Association Intercommunale d'Aide aux Victimes et de Médiation met enfin à disposition des Lommois son pôle psychologique, qui est intervenu notamment, en complément du travail des juristes de l'association, pour accompagner les familles victimes des incendies de la rue Galliéni en décembre dernier.

Le partenariat avec la Maison du Citoyen permet également aux usagers victimes d'infractions d'être orientés de manière privilégiée en dehors de la permanence du samedi matin vers les juristes de l'association présents du lundi au vendredi au Tribunal de Grande Instance de Lille.

En accord avec le Conseil Communal de Lomme, réuni le 3 octobre 2014,

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- ◆ **AUTORISER** le versement d'une subvention pour l'année 2014 d'un montant de 6.021,75 € calculée sur une base proportionnelle à son importance démographique à concurrence de 0,21 centimes d'euros par habitant pour la mise en œuvre de permanences juridiques hebdomadaires à la Maison du Citoyen ou tout autre site appartenant à la Commune associée de Lomme ;

- ◆ **IMPUTER** la dépense correspondante sur les crédits inscrits au chapitre 65, article 6574, fonction 020 - Opération n° 1119 : Point d'Accès au Droit - Code service : NFE.

Affiché en Mairie le 07/10/14

Adoptée à la majorité

Par délégation du Maire,
Le Maire délégué de la Commune associée de Lomme

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
059-215903501-20141006-78928-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Accusé de réception en Préfecture le : 07/10/14

Roger VICOT



DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 octobre 2014

N° 14/502

OBJET

**Commune associée de Lomme -
Maison du Citoyen - Centre
d'Information sur les Droits
des Femmes et des Familles -
Subvention 2014.**

Rapport de Madame le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Par délibérations du Conseil Communal n° 2007/31 du 26 mars 2007 et du Conseil Municipal de Lille n° 07/156 du 2 avril 2007, le Conseil Municipal a autorisé la signature de la convention avec les représentants du Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Nord (CDAD) et ses structures partenaires pour l'obtention du label « Point d'Accès au Droit » pour la Maison du Citoyen de Lomme.

Cette labellisation présente de nombreux avantages car elle permet à la Maison du Citoyen de bénéficier d'un partenariat renforcé avec le Ministère de la Justice à travers le soutien et l'aide apportée par le CDAD du Nord.

Dans ce cadre, par délibération en date du 23 janvier 2008, le Conseil Communal a autorisé Monsieur le Maire de la Commune associée de Lomme à signer une convention de partenariat avec le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles de Lille (C.I.D.F.F) et les représentants du Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Nord afin de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement du programme d'actions visé par la Maison du Citoyen et des partenaires associés à cette démarche, assortie du versement d'une subvention reconductible chaque année.

Un avenant à cette convention, au regard des nouvelles missions confiées au Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles et d'une modification de son représentant, a été autorisé par délibération du Conseil Communal de la Commune associée de Lomme en date du 14 octobre 2010.

Le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles de Lille assure des permanences juridiques hebdomadaires à la Maison du Citoyen qui consistent à conseiller les Lommois dans les domaines du droit de la famille, du travail, de la sécurité sociale, du conseil conjugal, de la médiation familiale et des violences intra-familiales. Il dispense également tout au long de l'année les informations nécessaires aux partenaires de la Maison du Citoyen et aux acteurs sociaux ainsi qu'un suivi par une psychologue, notamment dans le cadre de violences conjugales et intrafamiliales.

Ce partenariat a permis également en 2014 d'informer les Lommois lors de rencontres sur le droit de la famille (Journée de l'Accès au Droit en juin 2014).

En accord avec le Conseil Communal de Lomme, réuni le 3 octobre 2014,

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- ◆ **AUTORISER** le versement d'une subvention de 3.243 € au Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles de Lille pour l'année 2014 ;
- ◆ **IMPUTER** la dépense correspondante sur les crédits inscrits au chapitre 65, article 6574, fonction 020 - Opération n° 1119 Point d'Accès au Droit - Code service : NFE.

Affiché en Mairie le 07/10/14

Adoptée à l'unanimité

Par délégation du Maire,
Le Maire délégué de la Commune associée de Lomme

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

059-215903501-20141006-78930-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Accusé de réception en Préfecture le : 07/10/14

Roger VICOT



DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **6 octobre 2014**N° **14/503**

OBJET

**Commune associée de Lomme -
Maison du Citoyen - Fédération
Nationale des Accidentés du
Travail et des Handicapés -
Subvention 2014.**

Rapport de Madame le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Par délibérations du Conseil Communal n° 2007/31 du 26 mars 2007 et du Conseil Municipal de Lille n° 07/156 du 2 avril 2007, le Conseil a autorisé la signature de la convention avec les représentants du Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Nord (CDAD) et ses structures partenaires pour l'obtention du label « Point d'Accès au Droit » pour la Maison du Citoyen de Lomme.

Cette labellisation présente de nombreux avantages car elle permet à la Maison du Citoyen de bénéficier d'un partenariat renforcé avec le Ministère de la Justice à travers le soutien et l'aide apportée par le CDAD du Nord.

C'est dans ce cadre que, par délibération en date du 23 janvier 2008, le Conseil Communal a autorisé Monsieur le Maire de la Commune associée de Lomme à signer une convention de partenariat avec la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés et les représentants du Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Nord.

Un avenant à cette convention, au regard des nouvelles missions confiées à la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés, a été autorisé par délibération du Conseil Communal de la Commune associée de Lomme en date du 19 mai 2011. La signature d'un avenant a été autorisée par délibération du 26 septembre 2012 pour compléter l'article 1 de la convention initiale.

La Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés assure des permanences juridiques à la Maison du Citoyen, 2 fois par mois en matière de droit de la sécurité sociale, une fois par mois en matière de droit du travail.

En accord avec le Conseil Communal de Lomme, réuni le 3 octobre 2014,

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- ◆ **AUTORISER** le versement d'une subvention de 1.500 € à la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés au titre de l'année 2014 ;

- ◆ **IMPUTER** la dépense correspondante sur les crédits inscrits au chapitre 65, article 6574, fonction 020 - Opération n° 1119 : Point d'Accès au Droit - Code service : NFE.

Affiché en Mairie le 07/10/14

Adoptée à l'unanimité

Par délégation du Maire,
Le Maire délégué de la Commune associée de Lomme

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

059-215903501-20141006-78956-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Accusé de réception en Préfecture le : 07/10/14

Roger VICOT



DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 octobre 2014

N° 14/504

OBJET

**Commune associée de Lomme -
Création de servitudes de vues
directes sur la propriété communale
sise, 798 avenue de Dunkerque
à Lomme.**

Rapport de Madame le Maire,

Mesdames, Messieurs,

La SNC CIRMAD NORD a obtenu, le 29 juillet 2014, l'autorisation de construire un immeuble collectif de 39 logements sur l'ancien site « Shell », sis 802 avenue de Dunkerque à Lomme.

Le bâtiment sera implanté en front à rue, contre la limite séparative latérale de la propriété communale sise 798 avenue de Dunkerque où a été édifié l'EHPAD Gilbert Forestier. Sur cette limite séparative, le pignon du bâtiment présentera des fenêtres et balcons avec des vues directes sur la propriété communale.

La SNC CIRMAD NORD a demandé d'établir un acte de constitution de ces servitudes de vues directes grevant la propriété communale.

En accord avec le Conseil Communal de Lomme, réuni le 3 octobre 2014,

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- ♦ **ACCEPTER** la création de servitudes de vues grevant la propriété communale sise 798, avenue de Dunkerque ;
- ♦ **AUTORISER** Madame le Maire ou l'élu délégué à signer l'acte de constitution de ces servitudes de vues directes et tous documents à intervenir à cet effet, dont les frais inhérents seront à la charge de la SNC CIRMAD NORD.

Affiché en Mairie le 07/10/14

Adoptée à l'unanimité

Par délégation du Maire,

Le Maire délégué de la Commune associée de Lomme

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

059-215903501-20141006-78775-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Accusé de réception en Préfecture le : 07/10/14

Roger VICOT



DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 octobre 2014

N° 14/505

OBJET

**Commune associée de Lomme - Création
d'une servitude réelle et perpétuelle de
passage et tréfoncière de réseaux
d'assainissement dans la voie d'accès
du cimetière du Bourg.**

Rapport de Madame le Maire,

Mesdames, Messieurs,

L'Association d'Entraide Universitaire de l'Université Catholique de Lille (A.E.U) a acquis, par acte du 6 juillet 2012, l'immeuble de l'ancien EPHAD Gilbert Forestier situé 952 avenue de Dunkerque à Lomme, cadastré A n° 1355, contigu au cimetière du Bourg, cadastré A n° 1347, afin d'y aménager une résidence pour étudiants.

L'A.E.U. a demandé la création d'une servitude réelle et perpétuelle de passage et tréfoncière de réseaux d'assainissement dans la voie d'accès au cimetière du Bourg afin de :

- permettre aux engins de secours et aux véhicules techniques de la résidence étudiante d'accéder aux bâtiments situés à l'arrière ainsi qu'à la cour intérieure ;
- constater la desserte de réseaux d'assainissement, implantés sur le terrain de la résidence, qui passent sous la partie goudronnée servant de chemin d'accès au cimetière du Bourg et rejoignent le réseau public de l'avenue de Dunkerque.

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, « Des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du Code Civil, peuvent grever des biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent ».

Compte tenu de l'usage qui sera fait de la servitude, limité au passage des engins de secours et véhicules techniques de la résidence étudiante et aux réseaux d'assainissement, la servitude est compatible avec l'affectation des biens appartenant au domaine public.

En accord avec le Conseil Communal de Lomme, réuni le 3 octobre 2014,

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- ◆ **ACCEPTER** la création de cette servitude réelle et perpétuelle de passage et tréfoncière de réseaux d'assainissement dans la voie d'accès au cimetière du Bourg ;

- ♦ **AUTORISER** Madame le Maire ou l'élu délégué à signer l'acte de constitution de cette servitude et tous documents à intervenir à cet effet, dont les frais inhérents seront à la charge de l'Association d'Entraide Universitaire.

Affiché en Mairie le 07/10/14

Adoptée à l'unanimité

Par délégation du Maire,
Le Maire délégué de la Commune associée de Lomme

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
059-215903501-20141006-79068-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Accusé de réception en Préfecture le : 07/10/14

Roger VICOT



réf : A 2013 00087 / MD/DOP/MV

PARTIE NORMALISEE

L'AN DEUX MIL QUATORZE

Le

Maître Marc DUSART, notaire associé de la Société civile professionnelle dénommée "Hugues DELEPLANQUE, Marc DUSART et Damien DELATTRE Notaires associés" titulaire d'un office notarial, dont le siège social est à LILLE, 21, avenue Foch, soussigné,

A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées :

CONSTITUTION DE SERVITUDE A TITRE GRATUIT

PARTIES A L'ACTE

1) Propriétaire du fonds dominant

"ASSOCIATION D'ENTRAIDE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LILLE", Association formée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et des textes subséquents, aux termes de ses statuts sous seing privé en date à LILLE, du 24 septembre 1999, ayant son siège social à LILLE (59000), 47 boulevard Vauban, déclarée à la Préfecture de LILLE, en 1930 sous le numéro 2391 et identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 783 685 696.

Ci-après désigné "LE PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT"
D'UNE PART

2) Propriétaire du fonds servant

La Commune de LILLE, sise dans le Département du Nord, identifiée au SIREN sous le numéro 215 903 501,

Ci-après désignée "LE PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT"
D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

- 1) En ce qui concerne "LE PROPRIETAIRE DU FOND DOMINANT" :
 - L'"ASSOCIATION D'ENTRAIDE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LILLE" est représentée par Monsieur Alain MAILLEUX ayant tous pouvoirs en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date à LILLE du 13 mai 2013, dont un extrait est demeuré annexé aux présentes.

2) En ce qui concerne "LE PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT" :

La "Commune de Lille est représentée par Monsieur Stanislas DENDIEVEL, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Madame Martine AUBRY, Maire de la Commune, aux termes de l'arrêté du Maire n° 57 du 16 avril 2014

Agissant en vertu :

- de la convention LILLE - LOMME, en date du 29 octobre 1999, par laquelle les communes de LILLE et LOMME ont décidé de s'associer et de regrouper leur territoire,
- du décret numéro 2000-151 du 22 février 2000, portant fusion avec association des communes de LILLE et LOMME,

CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

OBJET DU CONTRAT

LE PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT concède au PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT, qui accepte **une servitude réelle et perpétuelle de passage et tréfoncière de réseaux d'assainissement**, qui grèvera son fonds et bénéficiera au fonds dominant dans les conditions d'exercice qui seront déterminées ci-après.

DESIGNATION DU FONDS DOMINANT

LILLE-LOMME (Nord)

Un immeuble situé à LILLE-LOMME (59160), 952 avenue de Dunkerque,
Ledit immeuble figurant au cadastre sous les références suivantes, savoir :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
355	A	1355	952 AVENUE DE DUNKERQUE	25 a 70 ca
Contenance totale				25 a 70 ca

Effet relatif du fonds dominant - Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître Marc DUSART, notaire à LILLE, le 6 juillet 2012, publié au service de la publicité foncière de LILLE 2, le 12 juillet 2012 volume 2012 P numéro 8435.

DESIGNATION DU FONDS SERVANT

LILLE-LOMME (Nord)

Une parcelle à usage de cimetière, située à LILLE-LOMME (59160), avenue de Dunkerque.

Ledit immeuble figurant au cadastre sous les références suivantes, savoir :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
355	A	1347	LE BOURG	01 ha 27 a 62 ca
Contenance totale				01 ha 27 a 62 ca

Effet relatif du fonds servant - L'acte d'acquisition étant antérieur au 1er janvier 1956, le présent acte n'est pas soumis à la règle de l'effet relatif de la publicité foncière en application des dispositions de l'article 35, 1, 2° du décret numéro 55-1350 du 14 octobre 1955.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions et modalités d'exercice suivantes, savoir :

La parcelle cadastrée section 355 A numéro 1347 fait partie du domaine public de la commune ; ladite servitude est consentie afin d'assurer l'accès aux bâtiments arrière et à la cour intérieure, et de constater la desserte en réseaux d'assainissement déjà implantés du fonds dominant, cadastré section 355 A numéro 1355, jusqu'au domaine public, à savoir, l'avenue de Dunkerque.

Ce droit de passage et cette servitude tréfoncière s'exerceront sur une partie de la voie goudronnée servant de chemin d'accès au cimetière, son emprise figurant sous teinte jaune sur le plan ci-annexé approuvé par les parties.

Le droit de passage pourra être exercé en tout temps et heure, pour tous besoins actuels et futurs d'habitation ou d'exploitation, mais uniquement avec tout véhicule de secours, tout véhicule d'entretien du réseau d'assainissement ou tout véhicule technique de la future résidence étudiante du fonds dominant.

Aucun dépôt de matériaux, ni stationnement de véhicules de quelque nature que ce soit ne pourra être toléré même momentanément sur le terrain, assiette du droit de passage.

En ce qui concerne la servitude tréfoncière, les propriétaires successifs du fonds servant devront souffrir sans indemnité l'existence et l'entretien des ouvrages installés. Ils ne pourront s'opposer au passage du personnel chargé de leur entretien et ne devront pas effectuer d'aménagement qui pourrait gêner leur fonctionnement et leur entretien.

Les travaux d'entretien, de réparation et de réfection totale ou partielle du passage ainsi que les frais de maintenance courante du portail situé à l'entrée du chemin d'accès, matérialisé sous teinte verte sur le plan ci-annexé seront à la charge du propriétaire du fonds servant.

D'autre part, afin d'assurer une parfaite séparation physique entre le cimetière et la servitude de passage, il a été convenu entre les parties la réalisation d'un second portail implanté après l'accès arrière de la résidence. Ledit portail matérialisé sous teinte rose sur le plan ci-annexé.

Les travaux de réalisation du portail ainsi que les frais d'entretien et de réparation seront supportés par le propriétaire du fonds servant.

CARACTERE GRATUIT

La présente constitution de servitude a lieu à titre purement gratuit.

Toutefois, pour la perception de la contribution de sécurité immobilière prévue à l'article 879 du Code général des impôts et de la taxe de publicité foncière au taux de 0,70%, la présente constitution de servitude est évaluée à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €).

FRAIS

Le PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la présente opération n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

La taxe de publicité foncière sera perçue au taux prévu à l'article 678 du Code général des impôts.

Projet de liquidation des droits

Taxe de publicité foncière : 25,00 € (minimum de perception)

PUBLICITE FONCIERE FORMALITES -POUVOIRS

Le présent acte sera soumis, par les soins du notaire soussigné, et aux frais du propriétaire du fonds dominant, à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au service de la publicité foncière compétent dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Tous pouvoirs nécessaires pour produire au service de la publicité foncière compétent, les justifications qu'il pourrait réclamer et pour signer les actes complémentaires ou rectificatifs qu'il serait éventuellement utile d'établir sont consentis à tout clerc ou collaborateur de l'étude.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix. Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix.

ATTESTATION

Le notaire soussigné atteste que la partie normalisée du présent acte contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication au fichier immobilier des droits réels et à l'assiette de tous impôts, droits et taxes.

PROTECTION DES INFORMATIONS A CARACTERE NOMINATIF

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, les parties sont informées que l'office notarial, rédacteur des présentes, dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données les concernant et à les transmettre à certaines administrations, notamment au service de la publicité foncière aux fins de publication des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales.

Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès de l'office notarial.

Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de leur part auprès de l'office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, telle qu'elle figure dans la partie normalisée du présent acte, lui a été régulièrement justifiée.

Et spécialement en ce qui concerne l'association dénommée ASSOCIATION D'ENTRAIDE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LILLE par la production d'une copie de ses statuts.

DONT ACTE, rédigé sur six pages.

Fait et passé à LILLE,

En l'étude du notaire soussigné.

Les jour, mois et an susdits,

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Les parties approuvent : - Renvois : - Mots rayés nuls : - Chiffres rayés nuls : - Lignes entières rayées nulles : - Barres tirées dans les blancs :	
---	--

Paraphes	Qualité des signataires	Signatures
	M. Alain MAILLEUX Représentant l'ASSOCIATION D'ENTRAIDE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LILLE	
	M. Stanislas DENDIEVEL Représentant la VILLE DE LILLE	
	Maître Marc DUSART	

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 octobre 2014

N° 14/506

OBJET

**Actualisation de la tarification
des services municipaux.**

Rapport de Madame le Maire,

Mesdames, Messieurs,

En ce début de mandat, la Ville poursuit l'actualisation des tarifs de ses services.

Dans un souci constant d'offrir aux Lillois la meilleure qualité de service aux coûts les plus justes, il est nécessaire de poursuivre la démarche adoptée, en adéquation avec la réalité tarifaire nationale permettant de prendre en considération les investissements de la Ville et d'actualiser les tarifs municipaux.

Cette délibération intermédiaire concerne les tarifs des concessions des cimetières lillois, pour une application au 1^{er} janvier 2015.

Ces tarifs constituent des limites et seront fixés par décision municipale en application de la délibération portant délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire.

En accord avec la:

Commission(s)	Réunie(s) le
Commission de l'Economie, de l'Emploi, des Finances et de l'Administration Générale	24/09/14

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- ♦ **VALIDER** les tarifs ci-annexés applicables au 1^{er} janvier 2015.

Affiché en Mairie le 07/10/14

Adoptée à l'unanimité

Par délégation du Maire,
le Premier Adjoint délégué aux Finances

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

059-215903501-20141006-79142-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Accusé de réception en Préfecture le : 07/10/14

Pierre de SAINTIGNON



TARIFS DES CONCESSIONS

Les tarifs de concessions n'ont pas été augmenté depuis le 1^{er} juillet 2012. Ils sont revalorisés de 5%.

Durée	Superficie	CONCESSION	Nouveaux tarifs	SUPERPOSITION	Nouveaux tarifs
10 ans	1m ² (urne cinéraire exclusivement)	40,00	42,00	20,00	21,00
	1,20 m ² (enfant)	48,00	50,40	24,00	25,10
	2 m ²	80,00	84,00	40,00	42,00
	2,50 m ²	100,00	105,00	50,00	52,50
	3 m ²	120,00	126,00	60,00	63,00
15 ans	1m ² (urne cinéraire exclusivement)	80,00	84,00	40,00	42,00
	1,20 m ² (enfant)	96,00	100,8	48,00	50,40
	2 m ²	160,00	168,00	80,00	84,00
	2,50 m ²	200,00	210,00	100,00	105,00
	3 m ²	240,00	252,00	120,00	126,00
30 ans	1m ² (urne cinéraire exclusivement)	200,00	210,00	100,00	105,00
	1,20 m ² (enfant)	240,00	252,00	120,00	126,00
	2 m ²	400,00	420,00	200,00	210,00
	2,50 m ²	500,00	525,00	250,00	262,50
	3 m ²	600,00	630,00	300,00	315,00
50 ans	1m ² (urne cinéraire exclusivement)	400,00	420,00	200,00	210,00
	1,20 m ² (enfant)	480,00	504,00	240,00	252,00
	2 m ²	800,00	840,00	400,00	420,00
	2,50 m ²	1000,00	1050,00	500,00	525,00
	3 m ²	1200,00	1260,00	600,00	630,00

Centenaire	<u>Superposition exclusivement</u>						
	1 m ²				435,00		456,75
	1,20 m ² (enfant)				522,00		548,10
	2 m ²				870,00		913,50
	2,50 m ²				1087,50		1141,87
	3 m ²				1305,00		1370,25
Perpétuelle	<u>Superposition exclusivement</u>						
	1 m ²				730,00		766,50
	1,20 m ² (enfant)				876,00		919,80
	2 m ²				1460,00		1533,00
	2,50 m ²				1825,00		1916,25
	3 m ²				2190,00		2299,50
Case de Columbarium + Cavurne							
	10 ans		240,00		252,00	120,00	126,00
	15 ans		370,00		387,00	185,00	194,25
	30 ans		500,00		525,00	250,00	262,50

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **6 octobre 2014**N° **14/507**

OBJET

Cuisine centrale - Plan de financement prévisionnel.

Rapport de Madame le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° 03/632 du 30 juin 2003, le Conseil Municipal a approuvé l'opération de construction d'une cuisine centrale régie par la Ville.

Par délibération n° 04/778 du 27 septembre 2004, le Conseil Municipal a autorisé le lancement de la consultation et la signature d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la rédaction du programme de cette opération.

Par délibération n° 13/507 du 28 juin 2013, le Conseil Municipal a autorisé la signature du marché négocié de conception-réalisation avec l'équipe dont le mandataire est Rabot Dutilleul.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Poste de dépense	Montant HT	Financier	Montant
Travaux	11.145.000 €	Etat (DDU 2014)*	3.000.000 €
AMO & Maîtrise d'œuvre	1.895.695 €	Département (FDAN GP)**	1.000.000 €
Dépenses diverses (géomètre, études sol, aléas, révision prix, concess.)	1.279.809 €	Europe (FEDER)***	150.000 €
Honoraires (contrôle technique, SPS, étude d'impact, indemnités concours)	905.930 €	Région (FRAMEE)****	150.000 €
		Ville de Lille	10.926.434 €
TOTAL	15.226.434 €		15.226.434 €

* Dotation du Développement Urbain pour l'année 2014 (DDU 2014). Depuis sa création par la loi de finances pour 2009, la DDU vise les villes et leurs quartiers particulièrement défavorisées. Elle est complémentaire à la logique de péréquation dans le cadre de la Dotation de la Solidarité Urbaine.

** Fonds Départemental pour l'Aménagement du Nord, volet Grands Projets

*** Fonds Européens de Développement Régional

**** Fonds Régional d'Aide à la Maîtrise de l'Energie et de l'Environnement

En accord avec la:

Commission(s)	Réunie(s) le
Commission de l'Economie, de l'Emploi, des Finances et de l'Administration Générale	24/09/14

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- ◆ **APPROUVER** le plan de financement prévisionnel de l'opération ;
- ◆ **AUTORISER** Madame le Maire ou les élus délégués à solliciter les financements tels que décrits dans le plan de financement prévisionnel ci-dessus et à signer les conventions financières correspondantes ;
- ◆ **ADMETTRE** en recettes les subventions obtenues sur l'opération CONSCUICE n ° 1234 et sur les chapitres et les natures comptables suivants :
 - Chapitre 13, article 1321
 - Chapitre 13, article 1323
 - Chapitre 13, article 1327.

Affiché en Mairie le 07/10/14

Adoptée à la majorité

Par délégation du Maire,
le Premier Adjoint délégué aux Finances

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

059-215903501-20141006-72630-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Accusé de réception en Préfecture le : 07/10/14

Pierre de SAINTIGNON



DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **6 octobre 2014**N° **14/508**

OBJET

Soutien à l'association
Pour Toi l'Entrepreneur.

Rapport de Madame le Maire,

Mesdames, Messieurs,

L'association « Pour Toi l'Entrepreneur », créée à l'initiative de la Maison de quartier du Faubourg de Béthune, a pour vocation de favoriser l'entrepreneuriat, en s'appuyant sur un réseau d'entrepreneurs, d'acteurs publics et d'artistes. Considérant un manque de dynamique économique à l'échelle du quartier, l'association envisage de créer un lieu de proximité dédié à la création et à l'hébergement d'activités nouvelles.

Pour en définir le contour, l'association a mis en place un groupe de travail réunissant la Préfecture du Nord, Lille Métropole Communauté Urbaine, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Grand Lille, Lille Métropole Habitat, la Maison de quartier du Faubourg de Béthune, la Ville de Lille, l'association Pour Toi l'Artiste et des entrepreneurs du quartier.

L'objectif de ce projet est de développer une structure proposant des services dédiés aux créateurs d'entreprise, dont des bureaux à loyer attractif, un espace de coworking, une salle de réunion, des services mutualisés (secrétariat, conseil juridique, comptabilité, communication...), une plate-forme collaborative permettant aux entrepreneurs d'accéder à des ressources et d'échanger ainsi qu'un espace d'exposition artistique. Ce projet poursuit également un objectif de cohésion sociale par sa volonté d'associer ce centre d'affaires aux initiatives locales en matière d'entrepreneuriat, d'emploi et d'insertion.

L'association cible un espace tertiaire de 850 m², au sein d'un bâtiment appartenant à Lille Métropole Habitat, situé au droit de la place Barthélemy Dorez.

Afin d'approfondir les réflexions et de définir l'offre de service à destination des Très Petites Entreprises (TPE) de manière exhaustive, l'association Pour Toi l'Entrepreneur doit mesurer la faisabilité du projet en vue :

- d'affiner l'analyse du tissu économique et des besoins des entrepreneurs du Faubourg de Béthune, et de l'offre existante en matière d'hébergement de très petites entreprises ;
- de définir l'offre de service du centre d'affaires en matière de location et de mise à disposition d'espaces de travail (bureaux individuels, espaces partagés, coworking...), de services mutualisés proposés aux résidents et les opportunités de maillage avec les quartiers voisins et les acteurs de l'accompagnement à la création d'entreprises et de l'emploi ;
- d'obtenir un diagnostic technique du bâtiment, élaborer et chiffrer les agencements (mobilier, informatique...);

- de produire un prévisionnel d'activité en déterminant les tarifs à appliquer (loyers, services), les besoins en matière de ressources humaines et les autres charges à supporter (nettoyage, fluides, entretien...).

Par ailleurs, l'association Pour Toi l'Entrepreneur a répondu à l'appel à projet CAQ (Centres d'Affaires de Quartiers) visant à favoriser la création d'une offre immobilière à destination des TPE dans les quartiers prioritaires. Cet appel à projet, lancé conjointement par l'Etat, la Caisse des Dépôts, l'ANRU, l'Agence nationale pour la Cohésion Sociale et l'Egalité des chances (ACSÉ) et l'Union Sociale de l'Habitat, permet d'obtenir un cofinancement de 10.000 € (aide au démarrage ou financement des études de faisabilité).

Le budget prévisionnel de cette action s'élève à 25.000 €.

Afin de permettre à l'association Pour Toi l'Entrepreneur de mener à bien cette opération, la Ville est sollicitée à hauteur de 10.000 € (5.000 € au titre de la délégation Action Économique et 5.000 € au titre de la délégation Politique de la Ville), en complément des 10.000 € escomptés dans le cadre de l'appel à projet CAQ, et de 5.000 € de fonds propres.

En accord avec la:

Commission(s)	Réunie(s) le
Commission de l'Économie, de l'Emploi, des Finances et de l'Administration Générale	24/09/14

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- ◆ **AUTORISER** le versement d'une subvention de 10.000 € à l'association Pour Toi l'Entrepreneur (SIRET n° 802323915/00016) ;
- ◆ **IMPUTER** la dépense correspondante sur les crédits inscrits au chapitre 65, article 6574, fonction 90 – Opération n° 681 intitulée « Action Economique ».

Affiché en Mairie le 07/10/14

Adoptée à l'unanimité

Par délégation du Maire,
le Premier Adjoint délégué au Développement économique

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

059-215903501-20141006-75935-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Accusé de réception en Préfecture le : 07/10/14

Pierre de SAINTIGNON



DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **6 octobre 2014**N° **14/509**

OBJET

**Immeuble situé à Lille 35 à 39 rue
Simons - Locaux attribués à l'association
Eolie Songe - Demande de remise
gracieuse du loyer 2011.**

Rapport de Madame le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Le 6 avril 2010, la Ville de Lille a donné à bail à l'association Eolie Songe une partie d'un bien situé à Lille 35 à 39 rue Simons, pour y faire du stockage d'archives et de décors.

Eolie Songe est une association qui a pour objet de faciliter la création et le développement d'œuvres contemporaines, qu'elles appartiennent au domaine théâtral, musical ou des arts visuels, qu'elles soient directement issues de l'association ou provenant d'artistes extérieurs et plus généralement toute opération pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet.

Le bail a été conclu pour une durée d'une année à compter du 15 février 2010. Il était renouvelable une fois par tacite reconduction sous réserve de l'état d'avancement du projet sur ce secteur et moyennant un loyer annuel de 625 €.

En septembre 2011, d'importantes fuites d'eau provenant du toit du local ont détruit toutes les archives de l'association et se sont déversées sur les décors rangés à cet endroit.

Depuis cette date, la Ville a effectué des recherches pour tenter de reloger l'association ; dans ce cas, une réduction du futur loyer était envisagée afin de compenser la perte subie par Eolie Songe. Dans le cas où aucune solution n'était trouvée, il était convenu d'accorder la remise gracieuse du loyer.

L'appel de loyer a été, depuis 2011, mis en attente à la Trésorerie Principale de Lille Municipale.

Aujourd'hui, compte tenu que les propositions de relogement faites à l'association n'ont pas abouti, il convient d'annuler le titre de recette n° 21151 émis en 2011 à l'encontre de l'association Eolie Songe, d'un montant de 625 €.

Le Conseil de quartier de Lille-Sud, réuni le 22 septembre 2014, a émis un avis favorable sur ce projet.

En accord avec la:

Commission(s)	Réunie(s) le
Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Espaces Publics et du Développement Durable	25/09/14

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- ◆ **AUTORISER** la Ville à accorder la remise gracieuse et exceptionnelle du loyer 2011 de l'association Eolie Songe compte tenu des circonstances ci-dessus développées ;
- ◆ **AUTORISER** Mme le Maire ou l'élu délégué à procéder à toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- ◆ **IMPUTER** la dépense correspondante sur les crédits inscrits au chapitre 67, fonction 020, article 673 – Opération n° 628 – Service : JGB.

Affiché en Mairie le 07/10/14

Adoptée à l'unanimité

Par délégation du Maire,
le Premier Adjoint délégué à la Gestion du patrimoine
privé

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

059-215903501-20141006-75848-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Accusé de réception en Préfecture le : 07/10/14

Pierre de SAINTIGNON



DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **6 octobre 2014**N° **14/510**

OBJET

**Immeuble situé à Lille 38 rue Simons,
8 cour Jeanne d'Arc - Annulation des
titres de recettes émis à l'encontre
de Monsieur Christophe HUMBERT.**

Rapport de Madame le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Par acte notarié en date du 27 mars 2014, la Ville a acquis par voie de préemption l'immeuble sis à Lille 38 rue Simons, 8 cour Jeanne d'Arc, qui faisait l'objet d'une location. Par le biais de la reprise du bail, Monsieur Christophe HUMBERT, locataire, est devenu redevable envers la Ville d'un loyer mensuel de 480 €.

Ce bien nécessite de gros travaux urgents de mise aux normes et réparations, tels que remplacement du vélux, travaux de mise aux normes de l'installation électrique (absence de disjoncteur différentiel pour la protection des personnes), réparation de la fuite sous la baignoire ayant endommagé le plafond du 1^{er} étage, radiateur électrique hors service, porte d'entrée et fenêtres en mauvais état, plancher endommagé au pied de l'escalier...

Pour éviter d'engendrer à la Ville des frais importants sur un bien qui a vocation à être démoli, il a été convenu de mettre fin au bail de Monsieur HUMBERT à la date du 19 août 2014 et de lui accorder la remise des loyers qui lui ont été appelés depuis l'acquisition du bien par la Ville, soit annuler les titres suivants émis depuis le mois d'avril 2014 : n° 9263 d'un montant de 1.440 € (mois d'avril, mai et juin), n° 10930 d'un montant de 480 € (mois de juillet) et n° 12993 d'un montant de 294,12 € (mois d'août).

Après le départ de Monsieur HUMBERT, le dépôt de garantie, d'un montant de 480 €, reversé à la Ville de Lille par la SCP Fonteyne, Bosquillon de Jenlis, Boudry et Lesselin, notaires associés 139 boulevard de la Liberté à Lille, pourra être rendu au locataire.

Le Conseil de quartier de Lille-Sud, réuni le 22 septembre 2014 a émis un avis favorable sur ce projet.

En accord avec la:

Commission(s)	Réunie(s) le
Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Espaces Publics et du Développement Durable	25/09/14

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- ◆ **AUTORISER** la Ville à accorder la remise gracieuse et exceptionnelle des loyers dus par Monsieur Christophe HUMBERT depuis l'acquisition du bien par la Ville ;
- ◆ **AUTORISER** le remboursement à Monsieur Christophe HUMBERT du dépôt de garantie d'un montant de 480 € ;

- ◆ **AUTORISER** Madame le Maire ou l'élu délégué à procéder à toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- ◆ **IMPUTER** cette dépense sur les crédits inscrits au chapitre 27, article 275, fonction 020 – Opération n° 1654 QACQU – Service JGB.

Affiché en Mairie le 07/10/14

Adoptée à l'unanimité

Par délégation du Maire,
le Premier Adjoint délégué à la Gestion du patrimoine
privé

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

059-215903501-20141006-75251-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Accusé de réception en Préfecture le : 07/10/14

Pierre de SAINTIGNON



Impression : octobre 2014
Service Reprographie - Ville de Lille
Place Roger Salengro – CS 30667 - 59033 Lille Cédex
Dépôt légal : 2014
N° ISSN : 1241-6274